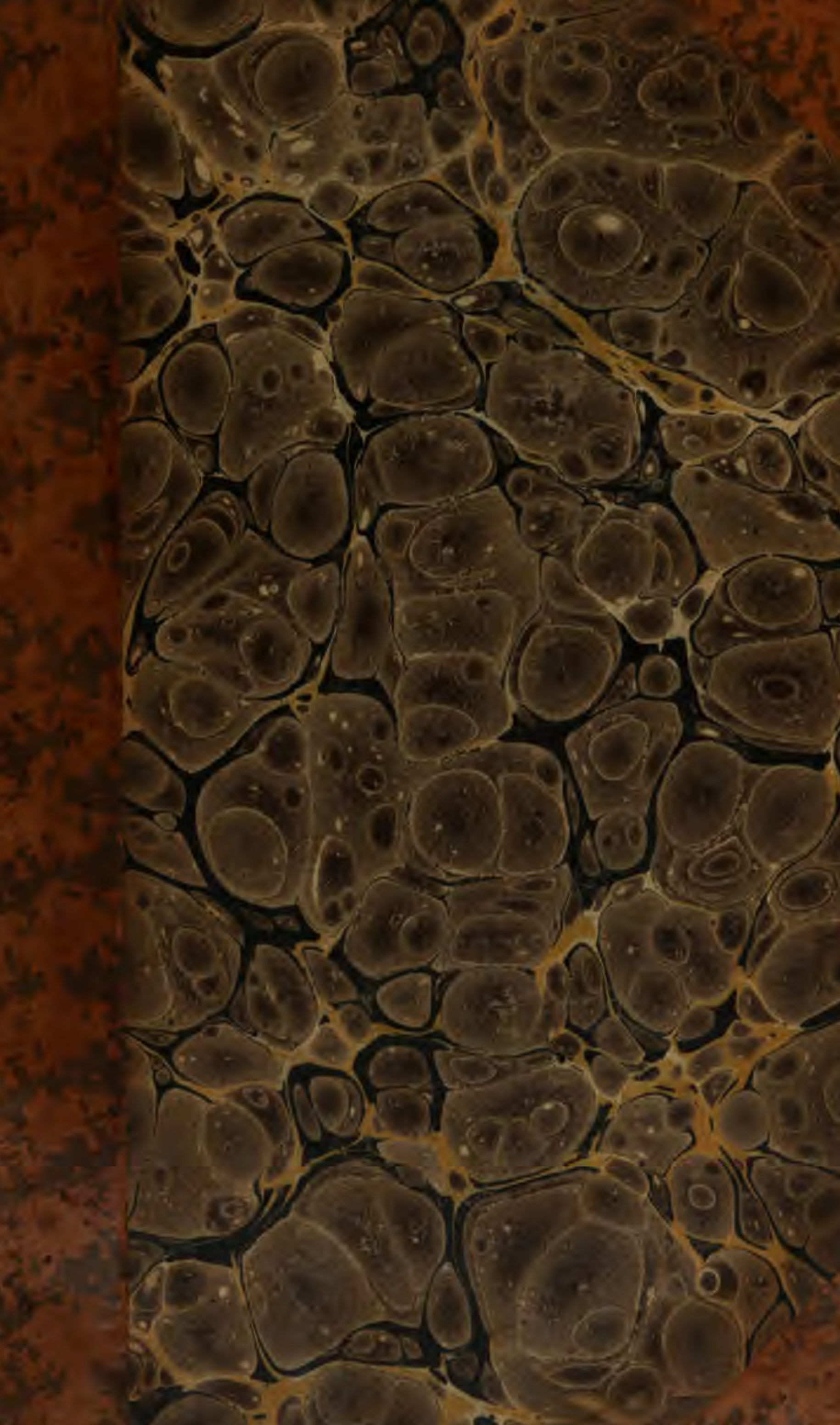


BULLETIN
DES SCIENCES MILITAIRES.

TOME VI.

LISTE

DE MM. LES COLLABORATEURS

DE LA VIIIe SECTION

DU BULLETIN UNIVERSEL DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE (1).

Rédacteur principal: M. Koch, Chef de bataillon au corps royal d'état-major.

Collaborateurs: MM. les généraux Marion, Ravichio et de Tholozé; les chefs de bataillon Augoyat, de Férussac, Nancy, Paixhans, Poumet, La Roche-Aymond, Theuillé; les capitaines d'Artois et Jacquinot; et, pour la marine, MM. Jolivot et de Montgéry.

(1) Ce Recueil, composé de huit sections, auxquelles on peut s'abonner séparément, fait suite au *Bulletin général et universel des annonces et des nouvelles scientifiques*, qui forme la première année de ce journal. Le prix de cette première année (1823) est de 40 fr. pour 4 vol. in-8°, ou 12 cahiers, composés de 10 feuilles d'impression chacun.

PARIS. — IMPRIMERIE DE A. FIRMIN DIDOT,
IMPRIMEUR DU ROI, RUE JACOB, N° 24.

BULLETIN

DES SCIENCES MILITAIRES,

RÉDIGÉ PAR M. KOCH.

8e SECTION DU BULLETIN UNIVERSEL,

PUBLIÉ

SOUS LES AUSPICES

De Monseigneur le Dauphin,

PAR LA SOCIÉTÉ

POUR LA

PROPAGATION DES CONNAISSANCES

SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES,

ET SOUS LA DIRECTION

DE M. LE BARON DE FÉRUSSAC.

TOME SIXIÈME.



A PARIS,

Au bureau central du Bulletin, rue de l'Abbaye, n° 3;
Et chez M. Anselin, rue Dauphine, n° 9.
1829.

BULLETIN

DES SCIENCES MILITAIRES.

LÉGISLATION, ORGANISATION, ADMINISTRATION.

1. Du ministère de la guerre, des sous-officiers et des écoles régimentaires d'enseignement mutuel; par B. Appert. In-8° de $\frac{3}{4}$ de feuille; prix, 1 fr. Paris, 1828; l'auteur, quai Malaquais, n° 15.

2. Sur l'armée; a LL. EE. les Maréchaux de France; par un ancien receveur des finances aux armées. In-8° d'une feuille, Paris, 1828; Trouvé.

3. Projet de réorganisation du corps de l'administration de l'armée, sous la dénomination de commissariat des guerres. In-8° de $\frac{3}{4}$ de feuille. Paris, 1828; impr. de Fain.

4. Projet de recrutement pour la Garde; par le lieut.-génér. baron Latour de Foissac. In-4° d'une feuille. Paris, 1828; impr. de Setier. (ne se vend pas.)

5. De la composition et de l'organisation de l'armée; par le génér. Clouet, command. la 6e subd. de la 1re div. milit. Br. in-8° de 10 feuil. d'impr.; prix, 2 fr. 50 c. Paris, 1828; Anselin.

Cet opuscule est divisé en 3 parties. Dans la première l'auteur signale les causes du malaise de l'armée; dans la 2e il propose les moyens d'attacher les s.-of. et soldats au service; dans la 3e il s'occupe des mesures propres à améliorer le sort des officiers. Essayons de donner une idée de l'ensemble de ses vues.

Après un exposé rapide et animé de l'état milit. de la France avant la révolution, sous la république et pendant l'empire, l'auteur examine l'armée actuelle dans ses rapports avec la société. Elle est composée des mêmes élémens qui, naguère encore, ont illustré ses drapeaux; mais, privée de la

considération qui s'attache à la gloire et de celle qui suit la fortune bien ou mal acquise, son existence est précaire, et pour être durable, elle demande à être assise sur des bases plus larges. A l'appui de cette opinion le gén. Clouet passe en revue toute l'armée, en commençant par l'état-major. Les officiers généraux tremblent d'être mis en retraite; leur traitement d'activité est au-dessous des exigences de leur rang, et inférieur à celui des emplois correspondans de l'ordre civil; la modicité de de leur retraite, la nullité politique à laquelle sont condamnés ceux qui n'ont pas de fortune, sont pour eux autant de motifs de mécontentement du présent, d'inquiétude pour l'avenir.

La situation des colonels n'est pas moins pénible quant à la modicité de la retraite, mais leur traitement d'activité est surtout trop faible pour qu'ils puissent recevoir leurs officiers, et cependant ce n'est ni à la caserne, ni sur la place d'exercice qu'ils apprendront à les connaître.

L'indigence de la plupart des capitaines fait fléchir la discipline en maintes occasions. Le général réclame pour ces officiers une augmentation de solde, afin de relever leur autorité, de donner à ce grade la stabilité que réclame son importance, et de confier le *commandement des bataillons à des mains jeunes et habiles*. Il réclame également une amélioration au sort des lieut. et s.-lieut., et il voudrait qu'on adoptât, pour leurs enfans, comme pour ceux des capitaines, un système gratuit d'éducation qui alimentât l'armée de sujets de race militaire.

Il y a, dans le motif de ces 3 propositions, quelque chose qui les fera repousser. Il semble, en effet, que l'auteur veuille restreindre au grade de capitaine la carrière des officiers d'une certaine classe, et par-là renverser la loi du recrutement qui en imposant l'obligation du service en assure le prix.

Les sous-offic. n'ont perdu l'excellent esprit qui les animait sous le régime impérial, que par l'impossibilité où ils se voient de tenir le rang que la loi accorde à leurs bons services; le général pensé qu'au lieu d'un avancement stérile et sans avenir, il conviendrait de donner au grade de sergent-major de tels avantages, *qu'il devînt l'objet de l'ambition de tous les rangs inférieurs*. Mais, quand bien même le Gouvernement assurerait à ce grade les avantages pécuniaires de celui de capitaine, nous doutons qu'après avoir été témoins, pendant 40 ans, de tant

d'exemples d'avancement illimité, les sergens-majors puissent être satisfaits de leurs galons.

Arrivant aux moyens à employer pour inspirer le goût du service aux sous-offic. et soldats; le général remarque que la loi de recrutement viole le droit civil aussi bien que le droit politique, en ce qu'elle ne répartit pas d'une manière proportionnelle l'impôt du service militaire aux facultés de tous. En effet l'homme riche paie sa dette en achetant un remplaçant qui ne lui coûte qu'une partie de son superflu; le pauvre, au contraire, est arraché à ses foyers au moment où il allait peut-être se créer un état. Il pense donc que la société doit réparer le tort qu'elle lui fait dans l'intérêt général.

En conséquence, le général propose de recruter l'armée par des appels, et subsidiairement par des engagemens volontaires. Partant du principe que le complet de paix est fixé à 240,000 hommes, il fixe le nombre des engagemens volontaires et des appels à 60,000, hors les cas extraordinaires. Chaque année le nombre d'hommes nécessaires serait réparti entre tous les cantons, proportionnellement au nombre de jeunes gens de la classe existant, d'après les états de recensement dressés au premier janvier de l'année. Le contingent cantonnal serait fourni par la voie du sort. Il serait dressé des listes de tirage, sur lesquelles les jeunes gens ou leurs ayant-cause feraient annoter les motifs qu'ils ont à faire valoir devant le conseil de révision pour être exemptés. Ces conseils, présidés par le préfet, seraient composés de deux sections, de trois membres chacune, l'une civile vérifierait les opérations du tirage; l'autre, militaire, prononcerait sur l'aptitude au service. Ce conseil serait assisté du cap. de recrutement et d'un officier de santé civil ou militaire. Le préfet présiderait chaque section et y aurait une double voix, toutes les fois qu'elles délibéreraient séparément; mais il n'en aurait plus qu'une quand les deux sections délibéreraient réunies. Cette combinaison détruirait l'esprit de localité si nuisible à la bonne composition de l'armée.

Plusieurs additions ou modifications semblent nécessaires à l'auteur; telles sont celles qui exemptent les fils ou petits-fils, uniques ou aînés de veuves, d'aveugles ou de septuagénaires, ceux des militaires sous les drapeaux, présumés morts en activité de service, ou réformés pour blessures ou infirmités.

Discutant les dispositions relatives au remplacement, l'auteur démontre que l'arbitraire a jusqu'ici suppléé au silence de la loi. Il pose comme principe fondamental qu'on pourra se dispenser du service moyennant une indemnité.

L'état général des versemens effectués sera publié par le ministre de la guerre, et une ordonnance du Roi l'autorisera à répartir ces fonds entre les militaires d'une bonne conduite, qui souscriront un nouvel engagement de 8 ans. Le projet fixe à 1500 fr. le prix de chaque remplacement. La répartition des engagemens aura lieu ainsi qu'il suit : 1 s.-of., à 2000 fr.; 2 caporaux ou brigadiers, à 1600 fr.; 7 soldats, à 1400 fr. Total, 15,000 fr., somme égale à 10 remplacemens.

Toutes les sommes seraient versées au trésor, qui en paierait l'intérêt à 5 p. %, ou le cumulerait au gré du rengagé. Néanmoins la caisse du corps serait autorisée à avancer 100 fr. à un s.-of., 50 fr. à un caporal ou brigadier, et 25 à un soldat. Le remboursement de ces avances s'effectuerait au choix du rengagé, sur l'intérêt ou le capital de la prime. Ainsi les militaires qui se retireraient après 24 ans de service, ou 2 engagemens, s'ils avaient laissé accumuler jusqu'à leur retraite les intérêts de leur prime, auraient entre les mains 7331 fr., 5864 et 5139, suivant qu'ils auraient contracté des engagemens comme sous-off., cap. ou soldats, et ils jouiraient en outre d'une pension de 200, 170 et 150 fr., suivant leur grade. Ainsi disparaîtrait la lèpre du remplacement pour faire place à un nouveau véhicule d'émulation, sans qu'il en coûtât rien à l'état, et que la classe aisée eût le droit de se plaindre.

Après avoir ainsi consolidé le bien-être des soldats et des s.-off., l'auteur s'occupe de la situation des officiers. Il demande 2400 fr. pour la solde des cap. de 2e cl., et 3000 pour ceux de 1re; 9000 fr. pour les colonels, et une augmentation de solde pour les lieut.-génér.; il voudrait que la retenue exercée sur la solde pour les invalides, fût supprimée et remplacée, augmentée même par une retenue proportionnelle sur les appointemens, afin de former un fonds de secours appliqué à l'accroissement graduel des pensions.

Quant à ce qui concerne l'avancement, le général Clouet voudrait que la *capacité et le mérite* fussent la base, la condition essentielle de toute promotion. Or, voici comme il explique sa pensée : On ne pourra entrer dans une compagnie d'élite, ni être

caporal avant un an de service, sous-of. avant 2 ans, et l'âge de 20 ans; sous-lieutenant si l'on n'a servi pendant 2 ans comme s.-off., ou satisfait aux examens de sortie des écoles militaires. Tous les autres grades, à l'exception de ceux de capitaine et de colonel, que le général regarde comme les principaux de l'échelle hiérarchique, s'obtiendront après 2 ans de service dans le grade inférieur; d'où il suit qu'on pourrait être capitaine à 28 ans et colonel à 36. La promotion aux grades de maréchal de camp et de lieut.-génér. ne pourrait avoir lieu qu'après un service de 4 ans dans les grades inférieurs.

Du reste le $\frac{1}{3}$ des sous-lieutenances serait donné, comme actuellement, aux s.-of. qui auraient satisfait à l'examen; les $\frac{3}{4}$ des lieutenances seraient dévolues à l'ancienneté, $\frac{1}{4}$ au choix; les $\frac{2}{3}$ des emplois de cap. à l'ancienneté, $\frac{1}{3}$ au choix; $\frac{1}{2}$ des emplois de chef de bataillon ou d'escadr. appartiendrait à l'ancienneté, l'autre au choix. Tous les emplois au-dessus seraient au choix du roi, afin que, dans des grades aussi élevés, un officier ne pût se reposer sur un titre qui n'est pas toujours le garant du zèle et de l'activité.

On voit qu'au sujet des bases de l'avancement, l'opinion de l'auteur se rapproche beaucoup de celle qui a été émise par feu le maréchal de Lauriston dans la discussion de la loi de 1818 à la Chambre des Pairs, et qui fut si victorieusement combattue par le chevalier Allent.

Tous les grades, depuis celui de caporal jusqu'à celui de cap. inclus., ne seraient accordés que sur examen. Le jury d'examen serait composé, pour les s.-of., du colonel ou lieut.-col., du plus ancien chef de bat. ou d'escadron, du major, du plus ancien adj.-major et du trésorier; et pour les officiers, de l'inspecteur d'armes, du colonel, du lieut.-col., du plus ancien chef de bat. ou d'escadron et du major. Le programme d'examen par arme et par grade serait arrêté par le conseil supérieur de la guerre, et modifié tous les 10 ans.

Le général Clouet, qui voudrait que la garde fût un corps d'élite, fait sentir l'inconvenance d'en exclure les voltigeurs de la ligne, et forme de l'infant. 3 brigades de grenadiers, de carabiniers et de voltigeurs, dans lesquelles il n'admet que des hommes des compagnies d'élite, de 3 ans de service au moins. Les s.-of., en y entrant, semblent perdre un galon, mais il le

leur rend en accordant le grade supérieur à celui dont on remplit les fonctions.

En terminant la tâche qu'il s'est imposée, l'auteur fait valoir plusieurs considérations, telles que l'économie des frais de route, occasionés par la libération annuelle de 8000 hommes, et l'appel d'autant de recrues; celle qu'on ferait sur l'habillement et l'armement, qui éprouvent toujours de si grandes avaries sur le dos ou entre les mains des jeunes soldats. Il se prononce avec force contre le système d'une armée active et d'une armée de réserve; il prétend qu'il ne peut convenir qu'à l'Allemagne; que le découragement s'introduira parmi les soldats retenus sous les drapeaux, pendant que les autres seront en congé dans leurs foyers; que des officiers faits pour commander à des compagnies de 100 hommes, dédaigneront des compagnies de 50; que d'ailleurs les soldats envoyés en congé, assujettis à rejoindre leur corps dans la saison des manœuvres, trouveront difficilement de l'occupation; enfin il s'exagère la peine qu'on éprouvera à établir des dépôts d'armes et d'équipement dans les chefs-lieux de département; à trouver des officiers et des sous-officiers pour commander les cadres de la réserve, et il rejette toute idée d'une armée mixte, comme incompatible avec les mœurs et les habitudes nationales.

Au reste, on ne saurait refuser au général Clouet d'avoir habilement sondé les plaies qui affligent l'armée, et si quelques-uns des remèdes qu'il propose sont insuffisans ou dangereux, au moins applaudira-t-on au sentiment honorable qui les fait proposer.

6. Mémoire sur l'organisation de la force militaire de la France, soumis à S. Exc. le Ministre de la guerre, par l'Intendant de la 18ᵉ division milit., maître des requêtes au Conseil d'État, pour être présenté au Conseil supérieur de la guerre. Br. in-8° de 10 ½ f., avec tabl. lithogr. Dijon, 1825; Frantin, impr. du Roi (ne se vend pas.)

L'armée est faible et mal organisée; c'est une vérité que personne ne conteste. Cependant nous avons un excellent mode de recrutement; base sur laquelle on peut élever un système militaire solide; tous les officiers, jaloux de la gloire de la patrie, proposent à l'envi leurs vues pour remédier à ce mal. L'auteur

du mémoire n'est point un homme novice en organisation. Dès 1817, alors que 150,000 baïonnettes étrangères brillaient menaçantes sur nos frontières, il s'occupait des moyens de faire surgir une armée digne de celle dont les funérailles avaient eu lieu à Waterloo; mais ses idées, en harmonie de principes avec celles du maréchal St.-Cyr, en différaient dans l'application. Le projet de la loi du 10 mars 1818 fut présenté aux Chambres qui l'adoptèrent sans y faire de changemens notables.

Toutefois, les modifications faites à cette loi en 1824, loin de remédier à ses défauts, ont affaibli le système militaire, et au moment où l'opinion réclame l'établissement d'une armée plus fortement organisée, l'auteur croit l'occasion favorable de reproduire quelques-unes de ses idées qu'on écarta en 1818 comme trop hardies.

Son mémoire est divisé en deux parties : la première traite, en un chapitre unique, de la force militaire nécessaire à la France, et la seconde établit, en sept chapitres et un appendice, que l'organisation effective d'une réserve analogue à celle qui a été créée par la loi du 10 mars 1818, réunit la force à l'économie.

Dans son introduction l'auteur pose en principe, que la principale condition de l'armée d'une puissance de premier ordre est d'être proportionnée aux forces qu'elle peut avoir à combattre; la seconde d'être en rapport avec sa population et ses finances. Cherchant à appliquer ces vérités à la France, l'auteur jette un coup-d'œil sur les Puissances avec lesquelles elle est en relation; et afin de mieux faire sentir leur développement ascendant à côté de l'amoindrissement relatif de la France, il offre le tableau que voici :

	En 1789		En 1828.	
	Superficie.	Population.	Superficie.	Population.
France	10,000	25,000,000	10,086	32,026,544
Russie (d'Europe).	70,000	36,000,000	75,154	47,820,900
Prusse..........	8,937	7,000,000	5,208	11,369,689
Autriche.........	10,500	24,000,600	12,153	30,008,700

Sous le rapport de sa force militaire, la France se trouve encore en infériorité relative, et même numérique à l'égard de ces puissances, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau suivant :

	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		TEMPS nécessaire pour passer du pied de paix au pied de guerre.
	Armée régulière.	Réserve active.	Chevaux de troupe.	Hommes.	Chevaux.	
FRANCE...........	235,000	»	29,299	402,727	86,417	1 an.
RUSSIE (d'Europe)..	610,000	»	120,000	1,004,000	inconnu	1 an.
PRUSSE...........	100,000	400,000	37,000	500,000	70,000	2 mois.
AUTRICHE.........	270,000	250,000	50,000	750,000	inconnu	4 mois.

L'entretien de l'armée française coûte 169 millions, celui de l'armée prussienne 78.

Ces divers rapprochemens ne sont pas à notre avantage; « cependant, ajoute l'auteur, on ne doit pas s'en laisser décourager, car nous possédons tout ce qu'il faut pour faire aussi bien, aussi vîte, et mieux que nos voisins. » D'ailleurs, il nous reste encore 100 à 120 mille vétérans, ressource éventuelle qui, à la vérité, ne vaut pas une réserve organisée.

La Prusse est la puissance dont l'organisation militaire est la plus habilement calculée, mais aussi son système exige des efforts continuels. En effet, la proportion de l'armée avec la population y est plus forte qu'ailleurs. La Russie fournit un homme sur 97 individus, en temps de paix, et un homme sur 57, pour le pied de guerre. L'Autriche prend un soldat sur 60 individus, pour le pied de paix, 1 sur 40, au complet de guerre. La Prusse astreint un homme au service sur 22, en paix, un sur 22, en temps de guerre; la France ne requiert qu'un homme sur 137, en paix, et un sur 80, en guerre. Ces comparaisons montrent la nécessité de profiter de l'expérience de nos voisins, et d'adopter un système approprié à notre caractère, à notre gouvernement, à la configuration de notre sol, à notre division territoriale, à nos ressources.

Or, notre armée telle qu'elle a été fixée en 1825, se réduit aux chiffres ci-après :

	Pied de guerre.	Pied de paix.	Effectif actuel.
Officiers	19,500	18,823	17,268
Troupe	354,504	240,794	191,260
Totaux, pour la ligne	374,004	259,617	208,528
Maison Militaire	1,843	»	»
Gendarmerie	14,987	14,987	14,987
Compagnies Sédentaires	5,666	5,666	5,666
	396,500	280,270	229,181
Chevaux. d'Officiers	8,728	6,455	5,685
Chevaux. de Cavalerie	46,520	32,696	25,801
Chevaux. du Train	37,825	5,632	3,498
	93,073	44,783	34,948
Maison Militaire	1,436	1,436	1,436
Gendarmerie	10,838	10,838	10,838
TOTAUX	105,347	57,057	47,258

Le pied de guerre ne correspond, suivant l'auteur, ni à l'étendue des frontières à couvrir, ni à la population, ni aux forces des puissances avec lesquelles nous sommes en contact géographique ou en rivalités politiques; cependant 230,000 hommes et 47,000 chevaux nous coûtent déjà 169 millions, et que ne faudrait-il pas ajouter pour porter l'armée au grand pied de guerre de 500,000 hommes!

La loi du 10 mars 1818 avait en vue le principe des appels et la création d'une réserve. Le temps a sanctionné sa prévoyance : le recrutement a passé dans nos mœurs; mais des esprits prévenus ont décrié l'institution des vétérans à sa naissance et l'ont faussée plus tard pour avoir occasion de la renverser. On la regrette aujourd'hui, et tous les bons esprits sentent la nécessité d'une réserve; mais où la prendre? comment l'organiser pour en tirer l'effet le plus utile et le plus économique! sera-ce avec des hommes instruits ou avec des recrues? Dans le premier cas, on rentre dans le système de la loi de 1818, et dans le second, dans celui de la loi de 1824.

Cette incertitude, résultat du silence de ces deux lois touchant l'organisation, a sans doute été fixée en faveur de la réserve de 1818 par les écrits lumineux du colonel Marbot et du général Lamarque; mais voilà tout, et des deux réserves annoncées il n'en existe aucune.

Dans le 2e chapitre, l'auteur examine *les difficultés du système des congés illimités.*

Des soldats congédiés et non assujettis à revenir périodiquement sous les drapeaux, s'imaginent qu'ils ne seront jamais rappelés, et rejoignent de mauvaise grâce ou ne rejoignent jamais quand le cri d'alarme se fait entendre. L'auteur veut donc que les congés illimités portent la condition de retours périodiques au service territorial jusqu'à l'expiration des huit ans fixés, et même de rentrer dans la ligne en cas de besoin; mais, pour obvier aux inconvéniens de l'allée et du retour, il réunit dans les cadres de chaque département, comme l'a proposé le général Lamarque, le conscrit et le vétéran, et il fixe la durée de service sous les drapeaux à trois ou quatre ans, renvoyant les soldats à l'expiration de ce terme, en congé illimité dans leurs foyers, pour y accomplir le reste des huit années de service exigées par la loi de 1824.

Voici *les moyens d'exécution*, développés avec autant de précision que de clarté dans le chapitre 3e.

D'abord, pour prouver que le produit des appels suffirait à l'entretien d'une armée de 500,000 hommes, l'auteur cumule les recensemens de 1816 à 1826; ils présentent un total de 3,160,635 jeunes gens de vingt ans pour les 11 classes comprises dans cet intervalle, ce qui donne, pour la force moyenne de chaque classe, 287,330.

Compulsant ensuite les documens communiqués aux Chambres pour les huit classes de 1816 à 1823 et de 1824 à 1826, il établit la possibilité d'obtenir, en épuisant les listes de tirage, un contingent annuel de 93,180 jeunes soldats, déduction faite de toutes les exemptions; il pense même que le produit net s'élèvera dans peu à 99 ou 100,000 hommes, attendu que les procédés de recrutement se sont perfectionnés, et que l'accroissement des naissances est certain à dater de 1834.

De 1818 à 1827, il y a eu 61,814 engagemens; leur terme moyen, jusqu'en 1824, a été de 6,955, et depuis, seulement de 4,874.

En 1827, les rengagemens entraient pour $\frac{13}{430}$ dans la composition de l'effectif, ce qui en portait la moyenne à 22,000. On remarque qu'en 1822 et 1823, les enrôlemens et les rengagemens ont été doublés et triples de la moyenne ordinaire, tant

est grande l'influence de l'approche d'une guerre sur les Français! Tout compensé, l'auteur conclut qu'on peut disposer annuellement de 120,000 hommes, dont 100,000 appelés, 10,000 volontaires et 10,000 rengagés, total suffisant pour alimenter une armée de 650,000 hommes.

Les ressources annuelles, d'après la législation existante, ne dépassent pas 66,500 hommes, dont 48,000 appelés, 5,000 volontaires et 3,500 rengagés. La force actuelle s'élève à 350,000 hommes, dont 225,000 sous les drapeaux et 125,000 vétérans et jeunes soldats de 1824, disponibles : or, le pied de guerre déterminé par les ordonnances de 1825, non compris les Suisses, la gendarmerie, les compagnies sédentaires, les officiers et les enfans de troupes, est de 340,000 hommes, d'où ressort l'impossibilité de l'obtenir immédiatement avec les ressources disponibles. Cette découverte amène l'auteur à porter la levée annuelle à 80,000 hommes.

Le nombre des chevaux de l'armée est fixé, par le budget de 1829, à 45,760, et sur le pied de guerre à 70,066 chevaux de selle et 36,757 du train d'artillerie et d'équipages, ce qui ferait en tout 106,823.

On ne compte guères en France que 70,000 chevaux propres à remonter la cavalerie, et 5,000 propres à remonter les officiers-généraux et d'état-major. Si la guerre venait à éclater, on y ferait difficilement une remonte subite de 20,000 chevaux, à moins qu'on ne se déterminât à prendre ceux de la gendarmerie, en les payant 6 à 700 fr. L'auteur est d'avis que la réserve en chevaux existe dans cette arme, qui pourrait en fournir 8,500 d'âge, bien instruits, et il appuie son opinion de calculs et de raisonnemens incontestables.

Le chapitre IV aborde *la proposition de constituer l'état militaire de la France en armée de ligne et en armée de réserve.*

L'auteur fait voir que l'organisation de l'armée prussienne, qu'on préconise tant aujourd'hui, et sur laquelle on voudrait calquer celle de l'armée française, a une grande analogie avec le système légionnaire du maréchal Saint-Cyr, auquel on adressa tant de reproches dans le temps. De tous ces reproches, l'auteur n'en reconnaît qu'un seul, l'homogénéité trop prononcée de l'espèce d'hommes de chaque légion.

Quoi qu'il en soit, on a cru faire merveille en substituant à ce

système le système régimentaire. Tous deux ont des avantages et des inconvéniens; serait-il donc impossible, en les combinant, de conserver les uns et d'écarter les autres? L'auteur est pour l'affirmative. L'état militaire peut se diviser, selon lui, en force mobile et en force territoriale, qui auront une rotation régulière et continue, qui versera alternativement une force dans l'autre, et réciproquement, selon les époques de l'année et les circon stances de paix ou deguerre, les élémens fournis primitivement par les contingens en vertu des deux lois existantes. »

Dans son plan, les dépôts de recrutement, transformés en *légions départementales*, recevraient les recrues pour les dégrossir et les envoyer instruites aux corps de l'armée de ligne, et recueilleraient les soldats congédiés pour les garder jusqu'à leur libération définitive. L'auteur voudrait que chaque dépôt fût commandé par un officier-général, un lieutenant-colonel et un état-major peu nombreux, et qu'il eût des cadres de compagnie en nombre proportionné à la population militaire de chaque département, le tout détaché des régimens de ligne actuels. Prenant le budget de 1829 pour base des changemens à opérer, après avoir retranché de l'effectif tous les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, tels que la maison militaire du Roi, la gendarmerie, etc., il ne lui reste que 177,683 hommes dont 43,966 sous-officiers, brigadiers ou caporaux, susceptibles de se prêter à ses combinaisons. Or, les 133,717 soldats coûtent 66,453,566 fr.; c' est donc dans cette limite que doivent s'opérer les économies qui permettront d'entretenir l'armée sur le pied de 500,000 hommes.

Les *moyens d'exécution* sont développés dans le chapitre V. Les corps de la ligne qui se recrutent par voie d'appel sont : 85 régimens, formant 239 bataillons et 1,888 compagnies, dont 472 d'élite; 48 régimens de cavalerie, donnant 264 escadrons; ce qui permet de former, pour le cas de guerre, 24 divisions d'infanterie et 14 de cavalerie, de 4 régimens chacune, en tout 38 divisions.

Tout en conservant ces nombres, l'auteur ne garderait sur le pied de paix que 60 régimens d'infanterie, à 2 bataillons de huit compagnies chacun, et dont l'effectif ne dépasserait pas 1,000 hommes : la durée du service sous les drapeaux serait de trois ans, non compris le temps d'école dans les légions. Sur le

pied de guerre, ces régimens seraient portés à 3 bataillons de 1,000 hommes chacun, par l'addition d'un bataillon entier tiré de la réserve et par le rappel des congédiés.

Les régimens de cavalerie auraient, sur le pied de paix, 4 escadrons de 130 hommes et 110 chevaux, et un complet de guerre de 6 escadrons de 160 hommes et 130 chevaux dans la grosse cavalerie, et de 180 hommes et 150 chevaux dans la cavalerie légère.

On voit par là que 119 bataillons et 72 escadrons de ceux qui existent, formeraient le fond de la réserve : ce serait 952 cadres de compagnies et 144 cadres de demi-escadrons à répartir entre tous les départemens. En supprimant les porte-drapeaux et porte-étendards dont les emplois sont insignifians, on obtiendrait 28 cadres de compagnies d'infanterie et 16 cadres de demi-escadrons de plus. On s'étonne que l'auteur refuse de comprendre dans ses combinaisons les 44 compagnies sédentaires, par la raison qu'elles sont indisciplinées. Ce reproche est dur, et, en admettant qu'il soit fondé, ce serait un motif de plus pour les fondre dans la réserve.

L'auteur a pris la compagnie pour unité d'organisation, parce qu'elle se prête plus exactement à la différence de la population. L'organisation intérieure des légions varie en raison des localités, c. à d. par exemple, que celles des départemens où il n'y a pas de chevaux, n'auraient point d'escadrons réels, ni de cadres de cavalerie, mais seulement un contrôle où seraient inscrits les hommes de réserve appartenant à cette arme.

Les cadres d'officiers et sous-officiers changeraient tous les deux ou trois ans de garnison, afin de les préserver d'habitudes casanières. Huit départemens recruteraient toujours le même régiment, et l'on ne dérogerait à cet usage que dans des cas extraordinaires. On réunirait les jeunes soldats au chef-lieu du département, où leur répartition se ferait entre les différentes armes comme de coutume : ceux qui seraient désignés pour les armes spéciales, partiraient à l'instant pour leurs dépôts; ceux destinés à l'infanterie, seraient répartis alternativement dans l'ordre des cantons et des numéros de tirage, entre l'armée de ligne et la réserve, et placés les uns dans les compagnies appartenant à leurs régimens respectifs, et les autres à la réserve. Les premiers, après avoir été habillés, équipés,

instruits et armés dans les six mois, rejoindraient leur régiment; les seconds, au contraire, rentreraient dans leurs foyers en congé illimité.

Les soldats de ligne serviraient trois ans en temps de paix, et seraient congédiés sous la condition de rejoindre les drapeaux s'ils y étaient rappelés par une loi, et de rentrer pour 15 jours chaque année, pendant quatre ans, au dépôt départemental, pour participer aux exercices et manœuvres de la légion : on formerait des vétérans, des détachemens qui seraient reconduits au chef-lieu de leurs légions respectives pour y être immatriculés avec leurs grades; les soldats, au contraire, qui consentiraient à contracter un engagement, auraient droit à une haute paie.

Chaque légion aurait dans son chef-lieu un cadre de compagnie rempli qui ferait le service des établissemens publics et des tribunaux. Les légions des départemens peu populeux seraient commandées chacune par un colonel des 25 régimens fondus dans la réserve en temps de paix.

Mais, pour assurer l'exécution de ce projet, il faudrait, dans l'opinion de l'auteur, avancer de trois à quatre mois l'époque ordinaire du tirage, de manière que tous les soldats fussent rassemblés dès le 1er avril de chaque année. De cette manière, on éviterait les suites fâcheuses des longues routes pendant la mauvaise saison, et l'instruction des jeunes soldats commencerait au printemps.

L'auteur, qui a profondément médité son système, après être entré dans tous ces détails, s'étend sur des considérations qui, pour être de moindre importance, n'en excitent pas moins l'intérêt; il propose des vues sur l'habillement, sur le casernement, sur la composition de l'état major, sur le nombre de compagnies à faire entrer dans chaque légion, enfin sur la manière de former une réserve en chevaux. Ce ne sont pas des utopies, des calculs chimériques : tout est appuyé sur des pièces authentiques. On peut contester l'opportunité de quelques-unes de ces mesures; mais on rendra justice à sa sagacité et à la haute portée de ses vues.

Dans le chapitre VI, l'auteur *traite du passage du pied actuel à son système, et cette organisation supposée faite, du passage du pied de paix au pied de guerre.* C'était un point délicat, car

il ne s'agissait de rien moins que d'un licenciement et d'un amalgame, opérations épineuses où il est rare que les intérêts particuliers ne soient pas lésés, les amours-propres froissés. D'abord l'auteur suppose que le contingent annuel sera porté à 80,000 hommes, produisant, toute déduction faite, 70,000 hommes à incorporer. On désignera par le sort ou de toute autre manière les 60 régimens de l'armée de ligne à conserver.

Les grenadiers et voltigeurs des régimens fondus dans la réserve seraient, suivant le cas, renvoyés en congé illimité dans leurs foyers, ou incorporés dans les compagnies d'élite des régimens de ligne. Les fusiliers non engagés ni rengagés excédant le nouveau complet de paix, seraient congédiés comme vétérans.

Les cadres de compagnie des 119 bataillons seraient répartis entre les légions en proportion de la population militaire des départemens, et à la composition relative de leurs contingens en fantassins, cavaliers et artilleurs. « Cette répartition, ajoute l'auteur, se ferait de manière que chacun des 85 régimens eût ses cadres de compagnies de réserve divisés par parties égales entre huit départemens affectés invariablement à son recrutement. »

On ferait des opérations analogues pour les régimens de cavalerie, qui ont actuellement 6 escadrons.

On affecterait un ou deux cadres de compagnies d'artillerie ou de troupes de génie aux légions des départemens où se trouvent des écoles. Les compagnies de canonniers gardes-côtes seraient incorporées dans les légions.

Les cadres d'état-major des 25 régimens fondus dans la réserve, formeraient le fond des 25 légions des départemens les plus populeux.

Les vétérans de 1818 à 1823 seraient attachés aux cadres des différentes armes, suivant leur grade et leur rang d'ancienneté.

Les produits du recrutement seraient distingués chaque année, sur les contrôles de la réserve, en jeunes soldats, en soldats de réserve et en vétérans.

Cette organisation une fois faite, s'il s'agissait de mettre l'armée sur le pied de guerre, on compléterait tous les cadres en officiers et sous-officiers; on organiserait ensuite les 3es bataillons des 16 régimens qui n'en ont que deux aujourd'hui, ainsi que les 5es et 6es escadrons des régimens de hussards; on rappellerait au même moment tous les soldats de réserve et tous

les vétérans dans les légions. Les cadres ainsi remplis rejoindraient leurs régimens pour y reformer les troisièmes bataillons et verser leur excédant dans les deux premiers, de manière à porter l'effectif du régiment à 3,000 hommes.

D'un autre côté, les 25 régimens fondus dans la réserve se reformeraient sur leur propre état-major, et on procéderait à la formation du cadre des compagnies de garnison avec des officiers hors d'état de faire campagne, ou en retraite ou en réforme rappellés momentanément, et avec de vieux sous-officiers et caporaux propres à l'instruction.

Les cadres de cavalerie, augmentés de 12 escadrons, rejoindraient de la même manière les régimens dont ils auraient été détachés, emmenant avec eux tous les cavaliers vétérans de leur arrondissement, qui seraient dirigés sur leur ancien corps, ou incorporés dans un régiment de leur arme.

On procéderait de la même manière à la levée des vétérans d'artillerie et du génie. Enfin le noyau des légions se reproduirait par 500 à 560 compagnies, où l'on jetterait les jeunes soldats du contingent de l'armée : ces compagnies pourraient former 60 à 70 bataillons de garnison.

Telle est la série d'opérations nécessaires pour mettre l'armée sur le pied de guerre, et qui se trouve développée avec autant de clarté que de précision dans le mémoire.

Comme l'auteur a prévu les principales objections qu'on éleveraient contre le système qu'il propose, il consacre le chapitre VII à les combattre. Il justifie d'abord la réduction de la durée du service sur la nécessité de rendre à l'industrie et à l'agriculture le plus tôt possible des bras qui leur sont nécessaires, et de ne pas exiger des sacrifices trop pénibles à ceux que le sort désigne pour défendre la patrie. Les officiers qu'on a consultés ne sont pas assez désintéressés dans la question : le rôle d'instructeurs leur déplaît, les fatigue; cependant ils se sont soumis à ses conséquences en faisant de l'état militaire leur profession. En quatre ans de service, dont huit à neuf mois d'école et trois ans sous les drapeaux, l'éducation de nos soldats n'approchera sans doute pas autant de cette perfection pédantesque à laquelle certains tacticiens attachent tant de prix; mais enfin elle sera terminée, et ce qui le prouve, c'est que dans l'armée prussienne elle s'accomplit en moins de trois ans dans tou-

tes les armes. D'ailleurs l'organisation proposée n'a pas les défauts de celle de la Prusse : les régimens n'ont pas de recrues proprement dites, puisque les hommes qui y arrivent sont déjà instruits; les remplacemens deviendront plus rares, parce qu'une infinité de citoyens ne répugneront plus à s'engager pour un terme aussi court.

Réfutant l'objection tirée de l'impossibilité de trouver assez de sous-officiers, l'auteur nie, et il paraît bien informé, que la pénurie dont il a été fait tant de bruit, soit aussi générale qu'on l'a soutenu devant les Chambres; avec des soins assidus, d'ailleurs, l'étoffe ne manquera jamais. Ce qui se passe à cet égard dans les régimens d'artillerie et du génie, formés des mêmes élémens que la ligne, en est une preuve palpable. Il repousse l'idée, trop généralement accréditée, que l'augmentation de la solde d'activité et du traitement de retraite puisse être un véhicule infaillible d'esprit militaire, et il doute qu'elle attire au service plus de jeunes gens instruits. « On a dit qu'en France, ajoute-t-il, il n'y avait que le sang qui ne fût pas payé. Nous répondrons que le sang n'a pas de prix, pas plus que l'honneur; on ne peut que les payer l'un par l'autre. » Toutefois l'auteur réclame une augmentation de solde de 10 centimes par jour en faveur des sous-officiers et soldats.

Loin de partager l'opinion du général Clouet relativement à la part d'avancement des sous-officiers, l'auteur ne voit pas de moyen plus efficace de ranimer l'esprit militaire dans les rangs inférieurs, d'élargir les débouchés qui mènent au grade d'officier : car, comme il n'y a qu'un emploi de sous-lieutenant pour 6 sous-officiers, et qu'un tiers seulement des vacances leur est dévolu, c'est comme s'il y avait une sous-lieutenance pour 18 sous-officiers; il voudrait aussi qu'on augmentât les primes de rengagement, qu'on réservât certains emplois des douanes, des contributions indirectes, etc., aux sous-officiers de huit ans de grade; qu'on accordât le traitement de réforme du grade supérieur pendant cinq ans à ceux qui quitteraient les drapeaux après dix ans de service, s'ils ne trouvaient pas d'emplois civils, enfin qu'on leur concédât le droit de voter dans les élections municipales.

Fidèle à ses engagemens, si l'auteur songe à améliorer les retraites, ce n'est point aux dépens du trésor; il adopte, en

l'amendant, l'idée émise par son collègue Rostaing de créer une espèce de tontine en rentes, dont la caisse d'amortissement ferait et entretiendrait les mises, en capitalisant chaque année, au profit de chaque officier, l'augmentation de solde attribuée à son grade, de manière à lui assurer après trente ans un capital proportionné au grade dont il serait revêtu.

Quant à la garde royale, il pense qu'elle ne saurait conserver son organisation actuelle. Jusqu'au renouvellement des capitulations, la brigade suisse n'éprouverait pas de changemens; mais on appliquerait le système des congés illimités aux autres régimens : ceux d'infanterie ne conserveraient alors que 2 bataillons de 650 hommes, et ceux de cavalerie que 4 escadrons de 140 hommes. Alors l'infanterie de la vieille garde consisterait en 2 divisions, dont une serait composée de 2 régimens de grenadiers et 2 de voltigeurs, et l'autre d'une brigade de fusiliers formée chaque année par les 2 régimens jugés à l'inspection les plus dignes de cette faveur, et par la brigade suisse.

Les deux régimens de grenadiers et de cuirassiers seraient fondus en un seul de chaque arme, et remplacés par 2 régimens de la ligne pris parmi ceux qui auraient mérité cette distinction par leur instruction, leur discipline et leur tenue.

Les cadres non remplis de la garde seraient employés dans la réserve; enfin on formerait les cadres d'officiers des 16 bataillons qui manquent au complet des régimens d'infanterie, avec des officiers de la maison militaire du Roi qu'on n'y remplacerait plus.

Le remaniement de plusieurs chapitres du budget permettrait d'améliorer la solde, d'élever les hautes paies, d'acheter 8 à 10,000 chevaux de réserve qu'on entreposerait chez les cultivateurs, enfin d'augmenter la valeur du matériel de guerre dans nos arsenaux et magasins.

Ce mémoire remarquable jettera sans doute une vive lumière sur la question qui occupe en ce moment le conseil supérieur de la guerre. Sans doute le système militaire de 1818 était moins compliqué que celui proposé par l'auteur, mais à cette époque la solution du problème n'était pas gênée par les conditions rigoureuses d'économie et de respect aux existences actuelles, auxquelles il doit satisfaire aujourd'hui. Du reste, on ne saurait nier qu'à côté de quelques côtés faibles, il n'ait des parties fort

ingénieuses, d'une exécution facile et digne en un mot de fixer l'attention.

7. Organisation du ministère de la guerre bavarois. (*Allgem. milit.-Zeitung*; 1826, n° 36.

L'ordonnance royale du 9 décembre 1825 sur la formation des différens ministères donne au ministre de la guerre les attributions suivantes; 1° la direction supérieure de toutes les branches du service militaire; 2° la mise sur pied, l'habillement, l'armement, l'organisation, la solde et l'entretien de l'armée, y compris celui de la gendarmerie. Les mouvemens des troupes et leur destination, à l'exception de celle de la gendarmerie qui, sous ce rapport, est aux ordres du ministre de l'intérieur, enfin le service de santé de toute l'armée; 3° la landvehr toutes les fois qu'elle a pris les armes; 4° le transport des troupes et la désignation des étapes qu'il règle conjointement avec le ministre de l'intérieur; 5° l'entretien des prisonniers de guerre; c'est lui qui détermine la conduite qu'on doit tenir à leur égard; 6° les projets de déclaration de guerre conjointement avec le ministre de la maison du Roi et celui des relations extérieures; 7° l'exécution des amnisties; 8° la direction supérieure du bureau topographique, non-seulement pour le service de l'armée, mais encore pour celui des autres ministères; 9° la construction, l'amélioration et l'entretien des places de guerre, des bâtimens militaires et des établissemens qui en dépendent; 10° le maintien de la discipline; 11° la surveillance supérieure de tous les magasins de salpêtre et des mesures nécessaires pour en rendre l'usage plus profitable. Les dispositions relatives aux moulins à poudre, le débit et la vente de la poudre fabriquée. Tout ceci conjointement avec les ministres de qui ces affaires dépendent; 13° l'administration militaire et les confiscations, en observant pour les dernières les dispositions prescrites dans le paragraphe 6 de la Charte; 14° tous les instituts de bienfaisance relatifs aux individus de l'armée ou à ceux qui en dépendent, comme invalides, veuves, orphelins; l'emploi du fonds qui y est destiné et dont le compte, après avoir été revu et arrêté par la Cour souveraine des comptes, est remis au Roi et rendu public; la surveillance de la Commission chargée de l'emploi des fonds militaires; 15°

la direction supérieure de la cassette militaire dont la révision du compte appartient à la Cour souveraine des comptes.

D'après l'ordonnance du 26 mars 1826, qui a réglé l'organisation intérieure de ce ministère, toutes les affaires sont d'abord élaborées par dix rapporteurs. Ces rapporteurs s'occupent, sous les ordres du ministre, des différentes branches du service; ils doivent être officiers supérieurs ou en avoir le rang : ils sont répartis de la manière suivante : 2 pour les service et le personnel, y compris les manœuvres et l'instruction des troupes, la topographie, la direction des marches, et les pensions; 1 pour l'artillerie, les arsenaux et le matériel de l'armement, l'équipement et l'habillement; 2 pour les fortifications et les bâtimens militaires; 1 pour les remontes et les haras, et 3 pour l'administration; 1 pour la justice militaire. Les affaires concernant le service de santé des hommes et des chevaux sont rapportées par les chirurgiens et vétérinaires en chef de l'état-major de l'armée. Indépendamment ce ces divers rapporteurs, il y a un secrétaire général du ministère, un archiviste, trois régistrateurs et un adjoint, plus six commis et deux chanceliers.

Les rapporteurs tirés de la classe des officiers reçoivent, pendant tout le temps qu'ils en exercent les fonctions, un supplément de solde qui ne peut dépasser 400 florins par an.

Il est libre au ministre de confier à un même individu les fonctions de plusieurs rapporteurs, et d'accorder à ceux-ci, dans le cas où le cercle de leurs attributions serait très étendu, des aides tirés soit parmi les officiers, soit parmi les employés de l'armée. Les officiers reçoivent un supplément de solde qui ne peut excéder 250 florins par an.

Le ministre de la guerre peut assembler les rapporteurs pour conférer avec eux, sans cependant être astreint à adopter leurs décisions; il peut enfin, dans le cas où différentes branches du service seraient divisées d'opinion sur un même sujet, créer une commission *ad hoc* tirée des rapporteurs compétens et la charger de dresser un mémoire sur le sujet en question, ou bien le faire discuter de vive voix en sa présence et faire rédiger le résultat de la discussion par celui des rapporteurs qui lui paraîtra le plus en état de s'acquitter dignement de ce soin. Ce dernier, sans rien omettre de ce qui peut faire connaître le fond de l'affaire, prendra pour la terminer les moyens les plus courts et qui épargneront le plus d'écritures.

—

Il est entendu que le ministre de la guerre est autorisé, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, à demander des conseils à tous ceux qui, par la nature de leurs fonctions, sont à même de l'éclairer et qu'il peut les constituer en commissions. Il peut nommer lui-même les membres de ces commissions ou laisser ce soin à ceux qui sont chargés da la partie du service sur laquelle on doit discuter. Les membres de ces commissions peuvent agir en pleine liberté et même au-delà du cercle d'opérations attribué au ministre de la guerre. Leurs décisions lui sont transmises, suivant l'ordre hiérarchique, par les divisions, les corps et l'état-major général. Enfin le premier devoir du ministre est de mettre la plus sévère économie dans les frais de personnel et de bureau, ainsi que dans toutes les dépenses relatives à l'armée.

STRATÉGIE.

8. Grundzüge der praktischen Strategie. — Principes de Stratégie pratique. In-12 de 231 p.; Berlin, 1828; Herbig.

Cet ouvrage forme le 7e volume de la *Bibliothèque manuelle des officiers*. On l'attribue au major Decker.

La stratégie n'est pas une science bien féconde en principes fondamentaux et dont l'application soit aisée. La divergence des jugemens renfermés dans la plupart des traités qu'ont publiés depuis Bulow en Allemagne, MM. Wagner, Théobald, Xylander et Decker le prouve. Voilà sans doute pourquoi il n'a pas encore paru en France d'ouvrage classique sur cette branche de la guerre. On finira sûrement par fixer le domaine de cette science qui a tant d'attraits pour l'esprit méditatif des Allemands, mais que les Français regardent encore avec juste raison comme au berceau. Il ne manque pour cela qu'un esprit aussi profondément versé dans l'art de la guerre que dans l'analyse, qui débrouille avec autant de bonheur que le docteur Clerk l'a fait en Angleterre pour la tactique navale, ce qui est vague ou obscur, et qui, du petit nombre de vérités généralement reconnues aujourd'hui, déroule une série de théorèmes et de corollaires applicables aux divers cas de guerre possibles. Jusque-là

il faut se contenter d'exposer les élémens de la stratégie sans soumettre les essais des écrivains à une critique trop rigoureuse. Le traité du major Decker renferme en 15 chapitres tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour lire avec fruit les ouvrages militaires les plus récens. Le 1er chapitre contient les définitions; nous ne saurions les admettre toutes en France sans donner aux mots une signification contraire à celle qu'ils ont naturellement. On ne dira jamais, par exemple, que le SUJET (*Subjeckt*) est le point d'où l'on part pour commencer une opération ou une marche, et l'OBJET (*Objekt*) celui vers lequel elle se dirige. Le chapitre 2e expose les motifs de guerre; à propremement parler, il n'a rien de stratégique. Le chap. 3e traite de la stratégie dans ses rapports avec la politique, des points d'attaque les plus avantageux et de la manière d'engager la guerre; il est substantiel. Dans le chap. suivant, où il est question des préparatifs de guerre, il n'y a rien qui se rapporte à la stratégie, si ce n'cst quelques mots sur le plan de la première campagne; car la mise de l'armée sur le pied de guerre, ainsi que la mise des places en état de défense, ne sont que des mesures conseillées par la simple prudence. Dans le chap. 4 l'auteur fait remarquer l'influence des places sur le cours des opérations. Ses observations, conformes à l'opinion des généraux Jomini et Théobald, établissent qu'on n'a besoin de connaître que la force, la grandeur et la situation stratégique des places fortes. Quant à la grandeur des places, l'auteur n'en distingue que de 3 sortes, des petites pour occuper des défilés, des grandes pour servir d'appui aux opérations, et des places d'armes pour renfermer tous les approvisionnemens et le matériel d'une armée. Le chap. 5 traite de l'offensive; les moyens qu'elle a de remplir son objet sont la destruction ou l'enlèvement des magasins, la conquête du pays et l'anéantissement de l'armée ennemie. Ces moyens sont indiqués, mais non développés. Le chapitre suivant concerne la défensive, et l'auteur prouve par plusieurs exemples célèbres que la meilleure défensive est celle qui a des retours offensifs. Les réflexions contenues dans le chap. 7 sur la force offensive et son application, sont justes, de même que celles du chap. suivant sur les retraites excentriques. Le mécanisme des opérations stratégiques est expliqué dans le chap. 9 qui est un des plus in-

téressans de l'ouvrage. L'auteur y démontre toute l'importance qu'on attache avec raison à sa base d'opération, il fait voir le rôle que jouent les communications et comment elles maîtrisent presque toujours les mouvemens. Le chap. 10 est réservé à l'explication de ce qui concerne les lignes d'opération. On y trouve des explications satisfaisantes sur la longueur de ces lignes, sur les avantages et les inconvéniens d'opérer à la fois sur plusieurs et d'en changer tout à coup La manière de conserver sa ligne et de couper celle de l'ennemi forme le sujet du chap. 11. L'auteur y explique clairement les trois cas dans lesquels on peut se permettre cette manœuvre chanceuse. On voit que sa réussite dépend de la nature du terrain, du caractère de l'adversaire, des approvisionnemens et souvent même de circonstances tactiques. Dans le chap. 12, l'auteur s'efforce de montrer les effets majeurs que la stratégie combinée avec les ressources de la tactique peuvent obtenir dans une bataille décisive et dans une guerre défensive. Ses raisonnemens, fondés en principe, manquent de clarté et de développemens; mais il faut se souvenir que ce n'est qu'un livre élémentaire. L'influence du terrain, des combats et des batailles sur les opérations est expliquée avec assez de bonheur dans les deux chapitres suivans; enfin le chapitre final renferme quelques observations sur les plans de campagne; elles font voir que pour bien opérer, il faut prendre en considération les forces dont on dispose, la résistance probable de l'ennemi, et les localités du théâtre de la guerre.

Ce rapide exposé de l'ouvrage indique qu'il remplit l'objet que son auteur s'est proposé.

9. **Observations sur la dernière campagne de Turquie.** Br. in-8° de 2 f. ½; prix, 1 fr. Paris, 1829; impr. de Goetschy.

Ces observations sont d'un officier d'état-major russe, qui cherche à mettre en garde le public contre la malveillance des commentaires des journaux quotidiens. S'il faut l'en croire, la campagne de 1828 a fait tomber au pouvoir des Russes 4 provinces, 14 places fortes, 1280 pièces de canon, 400 drapeaux et 20 mille prisonniers, et de si beaux résultats n'ont pas coûté à l'armée russe plus de 20 mille hommes tués ou blessés. Jamais

la Russie n'en a obtenu de plus satisfaisans; encore une campagne semblable, la Porte sera forcée de souscrire à la paix que lui dictera l'empereur Nicolas.

Tout en reconnaissant les avantages remportés par le prince de Menchikof et par le général Paskevitch en Asie, il me semble que la question de la guerre ne se décidera point de ce côté. On n'y pourra jamais opérer que des diversions; aussi voilà pourquoi on a été moins frappé de la prise d'Anapa et de Poti, de la chute de Kars et d'Akhaltchik, de la conquête de Bajazet et d'Ardagan, que de ce qui se passait sur le Danube et au pied du Balkan, entre les deux grandes armées des Russes et des Turcs. Or, sur ces lignes, quoiqu'en dise l'auteur, les succès des Russes n'ont été ni aussi importans, ni aussi décisifs qu'il l'affirme. Cette vérité ressort même de la courte exposition qu'il fait des opérations de l'armée russe.

8 divisions d'infanterie et 4 de cavalerie formant ensemble 115 mille hommes, ne donnant, chose difficile à croire, que 85 mille combattans, furent rassemblées sur les bords du Pruth et du Danube pour commencer les hostilités contre la Turquie. Le général Roth, avec l'aile droite, fut destiné à occuper les principautés et à observer Giurgevo, Rudschuk et Silistrie; la gauche, commandée par le général Rudchevitz, devait franchir le Danube avec 4 divisions aux environs d'Ysatski, tandis que le Grand-Duc Michel avec le centre ferait le siége de Brahilof.

Les hostilités commencèrent à la fin de mai; l'occupation des principautés s'effectua sans coup férir. Le passage du Danube, quoique retardé de quelques jours par un débordement, réussit à souhait et fut suivi de la prise d'Ysatski; mais les détachemens nécessaires pour masquer Matchin, Hirsova, Tulcza et Kostendje, ayant réduit l'aîle droite à 4 brigades, il fallut attendre que ces postes fussent tombés pour franchir la muraille de Trajan. On était alors à la fin de juin.

On arriva sans grands obstacles devant Schumla, où Hussein-Pacha avait rassemblé 40 mille hommes, mais avec trop peu de monde pour enlever ce camp retranché de vive force, avec trop peu de matériel d'artillerie pour en commencer le siége. Dans cette situation, on voulut seulement le masquer et porter par la gauche la majeure partie des forces de la gauche et du centre sur Varna, qu'on espérait surprendre en attendant que l'arrivée du

corps du prince Scherbatof et d'une partie de la garde, permît de tenter une attaque décisive sur Schumla, ou de marcher de Varna sur Aidos, en communication avec l'escadre.

Mais Varna, ajoute l'auteur, *avait été jugé un peu légèrement.* Les moyens préparés pour en faire le siége ne suffirent pas, même avec les renforts et le matériel débarqués plus tard par l'escadre. La place ne put être complètement investie, et pour comble de malheur, il fallut diriger l'attaque sur le front contigu à la mer, qui est le plus fort, afin d'être en communication avec l'escadre. Cette circonstance permit à la garnison de prolonger sa défense jusqu'au-delà de la mi-octobre. Les chaleurs excessives du mois d'août, jointes à la mauvaise qualité des eaux, engendrèrent des maladies, et l'arrivée du corps de Scherbatof ne fit que remplir les vides qu'elles avaient causés. Dès-lors on renonça à réduire Schumla. Bientôt la saison des pluies mit obstacle aux opérations et il fallut songer à prendre des quartiers d'hiver. L'armée se retira sur la rive droite du Danube, en Bessarabie et dans les principautés. Son mouvement rétrograde s'opéra sans perte.

Voilà la campagne de 1828, d'après l'auteur des observations. Quel sujet a-t-il donc de s'étonner qu'on l'ait généralement regardée comme une campagne indécise, qu'elle ait prêté à la critique? Certes on a pu être surpris que la Russie, qui menaçait depuis 6 ans la Porte, n'ait ouvert la campagne qu'avec 115,000 hommes sur le Danube. L'expérience des guerres précédentes aurait dû avertir qu'après avoir passé le Danube, les détachemens qu'on serait obligé de faire affaibliraient l'armée principale d'une trentaine de mille hommes, et que pour enlever Schumla, les Thermopiles des Turcs, il ne faudrait pas moins de 100 mille combattans, surtout si, après la conquête de cette place, on se proposait de marcher sur Constantinople ou de réduire Varna. On aurait dû ne pas attendre la reddition de Brahilof pour préparer à Kief un second parc de siége : il eût fallu en avoir trois plutôt que deux, réunis sur les bords du Danube à l'ouverture de la campagne, puisqu'on n'ignorait pas que les Turcs défendent toutes leurs places avec opiniâtreté.

Ce sont là les fautes capitales, celles qui encourent une sévère mais juste censure : les officiers russes peuvent les avouer, car elles ne portent aucune atteinte à la valeur de l'armée, ni à

la réputation des généraux qui ont commandé les différens corps. Elles n'accusent que l'imprévoyance de ceux que le cabinet a chargés de rédiger le plan de campagne. On conçoit au surplus qu'ils aient pu se méprendre sur les moyens à déployer pour mener à bien cette campagne. L'invasion récente des Autrichiens dans le royaume de Naples, celle des Français en Espagne, les ont induits à penser que la conquête de la Turquie par les Russes n'éprouverait pas plus d'obstacles; ils ont dédaigné de prendre les précautions qui sont les garans des succès. Les revers que l'armée a éprouvés semblent donc être la conséquence de leur méprise. S'il en était autrement, il faudrait admettre l'opinion d'un historien contemporain (1), et croire que la force effective de l'armée russe est loin de répondre à sa force nominale, qu'il y a un grand embarras dans les finances de cet empire, incapacité et mauvaise foi dans son administration, enfin qu'il n'est pas en état de faire la guerre hors de ses frontières avec ses propres ressources.

TACTIQUE DES DIFFÉRENTES ARMES.

10. NOUVEAU FER A CHEVAL. (*Herald.* — *Galign. Messeng.*; 1828.)

Le gouvernement anglais a dernièrement délivré un brevet d'invention pour un *fer d'expansion* (*expansion shoe*) à l'usage et pour le soulagement des chevaux. Ce fer porte au milieu de son grand diamètre une charnière sans ressaut. Les artistes vétérinaires de Londres pensent généralement que cette nouvelle découverte accélérera beaucoup la vîtesse naturelle du cheval, et contribuera à garantir des dangers ordinaires le cavalier et sa monture.

11. ANLEITUNG ZUR ERKENNTNISS, BESCHREIBUNG, ZEICHNUNG, FREYEN AUFNAHME, UND BENUTZUNG DES TERRAINS. — **Introduction à l'étude, la description, le dessin, le levé du terrain ainsi qu'à l'art de l'utiliser, à l'usage de l'officier de cavalerie, expliquée par des exemples et par 19 plans; par Henri Fuhs-**

(1) *Histoire de l'expédition de Russie*, par le *colonel marquis de Chambray*. 2e édit. Tom. Ier, intr., pag. 92.

tenau de SCHUTZENTHAL, colonel de cavalerie autrichienne, et chevalier de l'ordre royal de St.-Ferdinand et du Mérite de Sicile. Grand in-8° de 354 p., Vienne 1827; Ullrich. (*Leipziger Litt. Zeitung*; mai 1828, p. 1017.)

Cet ouvrage est un essai pour propager la connaissance de la topographie parmi les militaires. Il est divisé en six sections. La 1re contient quelques observations sur les inégalités de la terre; c'est une espèce d'introduction au traité; la 2e section traite de la reconnaissance du terrain; la 3e de sa description; la 4e de la manière de le représenter; la 5e du levé militaire; la 6e de la manière de l'utiliser. La 1re section manque de méthode et de clarté; dans la 2e, on remarque une erreur grave. L'auteur prétend que la clé d'une position dans un pays de montagnes se trouve au point le plus élevé. Il explique la manière de décrire le terrain par deux exemples. Ses principes de dessin sont inutiles pour ceux qui ont les élémens de cet art, et n'apprendront rien à ceux qui n'en ont aucune idée. L'auteur se contente de donner les principes du levé à vue sans instrument; il ne se sert ni de canevas ni de boussole, d'où il suit qu'on n'apprendra jamais à faire que des reconnaissances spéciales fort bornées. Pour indiquer la manière d'utiliser le terrain, il choisit 3 exemples de marches en présence de l'ennemi, mêlées de combats; un sur les reconnaissances, un sur les surprises et un sur les positions et la manière de les défendre. Ces exemples sont en général trop courts et ne font pas l'application de tous les cas qui peuvent arriver.

Ces indications en disent assez pour qu'on mette cet ouvrage, qui arrive après ceux du colonel Meldegg et du colonel de Wackerfeld, beaucoup au-dessous de ces derniers.

ARTILLERIE.

12. REGLAMENTO SOBRE LAS REPARACIONES, ENTRETENIMENTO Y CONSERVACION DE LAS ARMAS PORTATILES, etc.; —Règlement sur les réparations, l'entretien et la conservation des petites armes dans les corps. In-18 de 6 feuilles, avec 3 pl. Paris, 1828, rue du Temple, n° 69.

C'est la traduction de l'instruction française faite, sans doute,

mais l'aspect de la cassure des fragmens de ces pièces, qui se laissent entamer difficilement par la lime et par le ciseau, se cassent sous un instrument tranchant, se réduisent en morceaux et en grains sous le choc du marteau, a démontré que la cause principale, et l'on peut même dire la seule de la rupture de ces pièces, était la mauvaise qualité de la fonte qui était trop carburée et dont le carbone était inégalement combiné avec le fer. Cela a été confirmé par le rapport du capitaine Morin, employé à la fonderie de Nevers. Il affirme que le refoulement des valets ne doit pas être considéré comme la cause de la rupture; qu'il a vu éprouver une pièce de 36 avec 72 livres de poudre et des boulets jusqu'à la bouche, sans qu'il en soit résulté aucun accident. Il rapporte le procès-verbal de réception de la pièce, n° 47, du poids de 3556 kilogrammes; en date du 6 octobre 1827. Cette pièce, dans la coulée de laquelle il entrait un quart de fonte de la Guerche, qui est de très-mauvaise qualité, ne fut éprouvée que par deux coups à 18 livres de poudre, avec deux boulets ronds, et éclata.

L'entrepreneur, propriétaire du fourneau de la Guerche, donnait la préférence à ses fontes qui étaient à larges facettes brunes et fortement carburées, parce qu'il n'y avait pas d'officier d'artillerie chargé spécialement de la direction de la fonderie; mais l'intérêt l'aveugla, car en 1811 et 1812, des pièces de 36 éclatèrent aux épreuves, et 100 furent rebutées.

Le capitaine Goard fut le premier qui reconnut, tant par les épreuves à outrance qu'à l'aspect des fontes, celles qui étaient propres à faire des pièces de résistance. Il fit rejeter les fontes de prédilection de l'entrepreneur, et l'on s'en trouva bien. Ce qui prouve encore que ce n'est qu'à leur mauvaise qualité que l'on doit attribuer l'accident de Toulon et celui de *la Provence*, c'est que la pièce de 36 n° 53, six numéros après celle qui a crevé à Toulon, coulée le 22 octobre 1807, éclata aux épreuves de la fonderie le 26 novembre suivant. L'inspecteur, en rendant compte de cet accident au ministre, l'attribue à la chute de la voûte d'un des fourneaux qui creva pendant la coulée et altéra le métal. Ces raisons ayant paru suffisantes, on n'ordonna point d'épreuves à outrance sur les fontes dont on se servait. Cependant ce canon, ainsi que celui

n° 47, avait des gravelures sur le renflement, et cette identité de défauts entre les deux canons qui ont éclaté semble démontrer que leur composition était la même. Il faut en conclure que, pour avoir de bons canons, il faut apporter les plus grands soins à l'affinage de la fonte, à l'entretien des fourneaux et des cheminées destinées à la fusion du métal. Ce qui arriva aux fonderies de Ruelle et de Nevers vient à l'appui de ces principes. A Ruelle on faisait de très-bons canons, lorsqu'on changea les machines soufflantes des hauts fourneaux; les ouvriers n'ayant pas assez d'expérience, les fourneaux à réverbères furent usés et dégradés, et les canons de 1re et de 2e fusion éclatèrent. A Nevers l'on faisait aussi de bons canons avec des fontes qui étaient cependant trop carburées, mais les fourneaux étaient bons et les cheminées tiraient bien; l'excès du carbone se brûlait; l'on vint à négliger l'entretien des fourneaux et des cheminées qui se détériorèrent, l'affinage de la fonte manqua faute de chaleur; on fit des canons qui éclatèrent et 100 furent rebutés. Que l'on obvie à ces négligences, que les fonderies soient bien dirigées, et l'on aura des canons, qui ne seront dangereux que pour l'ennemi. ROCHE.

14. CHANGEMENS PROPOSÉS DANS L'ARTILLERIE DE LA MARINE ANGLAISE. (*London and Paris observ.*; 13 nov. 1828.)

Le capitaine Hastings, récemment décédé en Grèce, et qui s'est distingué au service naval de cette république naissante, a laissé un ouvrage qui paraît venir à l'appui des nouvelles expériences du lieut. col. d'artillerie Paixhans. Il contient les résultats de ses découvertes et de son expérience sur les moyens d'augmenter l'efficacité de l'artillerie de marine. Cette œuvre posthume a pour titre : « *Mémoire sur l'usage des obus, des boulets rouges et des bombes de l'artillerie de vaisseau.* » Le capitaine Hastings pose en fait que sur 100 batailles navales, 99 sont décidées par l'effet de l'artillerie, connaissance qui, naguère, n'était point, en général, regardée comme une qualité essentielle dans un officier de marine. La supériorité incontestable de la marine anglaise est généralement attribuée à celle des manœuvres et à d'autres causes qui n'ont point de rapports immédiats et nécessaires avec l'art du tir. « Un combat naval,

dit le capitaine Hastings, » n'est point gagné le jour où il se donne. Le résultat final et décisif ne s'obtient que par une connaissance approfondie de tous les détails qui constituent dans leur ensemble la manœuvre d'un bâtiment. C'est ainsi qu'un vaisseau de ligne anglais peut tenir la mer plusieurs mois de suite, non-seulement sans souffrir dans son matériel et dans son personnel, mais encore qu'il se trouve, par la pratique du service, en meilleur état qu'il n'était au commencement de sa croisière. En preuve du peu de soin qu'on donnait vers ces derniers temps à l'étude de l'artillerie de marine, le cap. Hastings déclare lui-même avoir servi sept ans dans la marine et avoir assisté à deux combats sans s'être aperçu que la ligne de projection du boulet n'était pas rigoureusement parallèle aux parois intérieures de l'ame de la pièce. De cette imperfection des connaissances de l'art de l'artillerie sur mer, il résulte que l'on suit l'ancien système du tir au boulet, quelle que soit la distance ou la nature de l'objet auquel on vise. Le cap. Hastings démontre combien il est difficile de couler à fond un vaisseau à coups de boulet avec ce système. Avant de lutter contre un vaisseau ennemi dans une circonstance où son matériel était infiniment inférieur à celui de son adversaire, il fit le premier usage du boulet rouge, qui n'avait guère été employé que dans la défense des côtes. La principale objection élevée contre le mode proposé est qu'il y a du danger à charger et pointer le canon. Pour remédier à cet inconvénient, l'auteur employa un tampon d'argile mouillée. Cet essai réussit parfaitement, et cet officier continua à l'employer; mais, à en juger par le temps requis pour rougir un boulet, on ne peut, à bord des vaisseaux, faire qu'un faible usage des boulets rouges. C'est pourquoi le cap. Hastings recommande en général l'usage des boulets creux de préférence aux boulets pleins, froids ou rouges. Ayant obtenu, en Grèce, un bateau à vapeur, il l'arma de huit pièces de 68 livres de balles et fit au large de Samos des expériences sur diverses élévations et avec des charges différentes. L'auteur donne, à cet égard, des détails que les journaux anglais ne rapportent pas et pour lesquels ils renvoient à l'ouvrage même. Il atteste avoir tiré de ce vaisseau 18,000 obus

sans qu'il fût résulté le moindre accident de l'explosion. Ces obus faisaient, en général, plus d'effet qu'un boulet de plus fort calibre. Il conclut que l'on peut, jusqu'à un certain point, faire usage des boulets rouges, des obus et des bombes. Le boulet rouge n'est point un projectile qui puisse être généralement employé pour le service des vaisseaux de guerre, parce qu'il faut trop de temps pour le rougir. Nul doute que l'obus ne puisse être employé avec moins de danger que le boulet ordinaire, par la raison que, pour rendre cette arme efficace, il faut augmenter le calibre de bouches à feu, et, par conséquent, en diminuer le nombre: c'est ainsi qu'un bâtiment, armé, suivant le système actuel, de 18 canons, en porterait 8 du calibre de 68 à l'usage des obus; en sorte que dans une action, au lieu de mettre le feu à neuf pièces de canon à la fois, on n'aurait que 4 charges à employer et 4 explosions à attendre d'une même bordée. On aurait aussi par-là, (ce qui ajoute beaucoup à la force du bâtiment) d'autant plus d'intervalle entre les pièces et, par conséquent, d'autant moins d'embarras, de jeu et de confusion dans le service des pièces. Ajoutez qu'il faut moins d'officiers et de servans pour le diriger. C'est à cet arrangement que l'auteur attribue l'absence de tout accident à bord du *Karteria*, et non à l'ordre et à la discipline qu'on pouvait supposer avoir existé sur cette embarcation. A l'égard des boulets creux, il est inutile de remarquer qu'ils remplaceront efficacement les boulets rouges. Mais il pense qu'après avoir été chargés pendant un certain temps, leur effet est incertain. Les seules précautions à prendre si l'on veut se servir de boulets creux, consistent à les bien placer dans l'ame de la pièce, et à ne pas les bourrer trop fort. L'auteur avait fait pratiquer dans ses écouvillons une cavité destinée à recevoir la tête de la fusée. Il est certainement à désirer qu'on ait des culots de bois, et que les fusées puissent se visser dans l'orifice des boulets creux de manière à ne pas le dépasser : ceci augmenterait la précision du feu.

Les boulets creux devraient être assez remplis pour ne laisser à la poudre presqu'aucun mouvement dans l'intérieur pendant son trajet : on pourrait y ajouter un peu de roche à feu ou de toute autre espèce de composition incendiaire. A

petite portée, par exemple à la distance de 200 verges, on peut employer avec une terrible augmentation d'effet, des boulets creux ovoïdes; mais dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de se servir de culots de bois, et si on leur donnait une charge double d'un boulet sphérique, c'est-à-dire 5 liv. pour un boulet du calibre de 68, leur effet serait immense. Il n'est pas nécessaire d'attacher autrement d'importance aux charges de poudre et de les adapter à la ligne de projection, de manière à éviter que les boulets soient exposés à dépasssr les flancs de l'ennemi. L'auteur avait des gargousses de 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 livres, et les employait sans peine; le premier artilleur venu pourrait en faire autant. Le cap. Hastings pose en principe que toute charge de poudre plus forte que celle qui suffit pour pénétrer dans le côté de l'ennemi, est non seulement en pure perte, mais encore que cette surcharge est d'un effet dangereux : elle expose le boulet à transpercer de part en part les côtés du vaisseau ennemi, et prive ainsi des éclats de bois; elle fait un trou plus facile à tamponner, rend l'incendie de la fusée moins certain; expose à briser les bragues d'affut, les chevilles de fer, les affuts, les glissoires etc. Enfin elle occasione une perte de temps dans la manœuvre de la pièce.

15. Aperçu sur l'artillerie suédoise. (*Milit. Mittheilungen*; 1er cah. 182, p. 133.)

La Suède n'a pas d'artillerie à pied pour le service de campagne, mais seulement 2 batteries d'artillerie à cheval; le reste se compose uniformément, savoir : moitié d'artillerie à cheval, et moitié d'artillerie volante (*fahrende*). Par exemple, pour le service d'une pièce de 6, il y a 3 canonniers assis sur le coffret, 3 autres montant des chevaux de main. Le sous-officier, chef de pièce, se tient près de la gauche des premiers chevaux du train, et à la droite de ces derniers, il y a un canonnier qui garde le cheval du sous-officier, et dont le cheval est en même temps cheval de réserve. Par là, la pièce en mouvement a une largeur de 4 chevaux. Comme tous les canonniers sont équipés et armés de sabres, à l'instar des cavaliers, ils seraient essentiellement gênés par ces sabres dans le service de la pièce, si ceux-ci n'étaient pas attachés aux chevaux et devant le coffret, afin qu'en cas de besoin, ils puissent être saisis facilement,

et que, dans le cas contraire, ils ne gênent point. Aussitôt que les pièces font un mouvement en avant, on les rapproche de manière qu'il ne reste qu'un petit espace entre les chevaux de volée. Ainsi chaque batterie de 6 pièces, y compris les officiers et trompettes, offre un front de 28 à 30 chevaux, et ressemble à un petit escadron qui, par sa disposition et par son peu de profondeur, peut exécuter toutes les manœuvres avec la plus grande rapidité, peut s'arrêter soudainement, laisser aux chevaux le temps de souffler et commencer le feu.

Finalement, cette artillerie se distingue en ce que les pièces n'ont point de cavaliers à leur suite comme dans l'artillerie à cheval, point de canonniers courant à perdre haleine, comme dans l'artillerie à pied, ou montés sur des *vurst* fort loin en arrière.

Tout ce qui fait partie du même ensemble est réuni aussi près que possible, si bien et si commodément, que la vue de cette artillerie produit une impression très-favorable.

16. Expériences faites en Suède, en 1824, pour constater la charge la plus avantageuse du canon de 6. (*Kongl. Krigs Vetenskaps Akademiens Handlingar;* 1827, 3e cah.)

Les expériences faites en 1824 à Egeberg, en Norvége, avaient pour but de vérifier si, pour les canons de 6 livres de balles, une charge de $\frac{5}{12}$ était plus avantageuse qu'une de $\frac{1}{3}$. On prit, à cet effet, une pièce longue de 22 calibres; après avoir tiré 50 coups avec une charge de 2 $\frac{1}{2}$ liv., et autant avec une charge de 2 liv., on scia le canon pour le diminuer de 2 calibres; on tira le même nombre de coups qu'auparavant; puis on diminua le canon encore de 2 calibres; après avoir fait les mêmes expériences, on scia encore 1 calibre, et l'on réduisit successivement le canon à 17, 16, 15, 14, 13 et 12 calibres. La poudre était de 1820, bien sèche et bien mêlée; les boulets étaient choisis; ils avaient si peu de vent dans le canon, que plusieurs purent à peine arriver jusqu'au fond de la chambre. Le tableau suivant indique les termes moyens obtenus, à l'aide de deux charges différentes, sur les canons de 12 à 20 calibres.

charge	22 calibr.	20 calibr.	18 calibr.	17 calibr.	16 calibr.	15 calibr.	14 calibr.	13 calibr.	12 calibr.
$2\frac{1}{2}$ liv.	alnar (aunes) 982	aln. 1001	aln. 999	aln. 971	aln. 960	aln. 983	aln. 947	aln. 938	aln. 939
2 liv.	937	946	931	936	934	923	922	897	906

On fait observer dans le rapport qu'une longueur de 17 à 18 calibres, avec $2\frac{1}{2}$ liv. de charge, devrait donner une portée difficile à surpasser par une longueur plus considérable du canon. La même chose arriverait avec 16 ou 17 calibres et 2 liv. de charge; cependant, avec 15 calibres, on a atteint une plus grande portée qu'avec 17 et même qu'avec 22; ce qui tient à des accidens qu'on n'évite même pas dans une série de 50 coups.

Les expériences ont prouvé que, soit que l'on prenne un canon beaucoup plus long, soit qu'on en prenne un beaucoup plus court que la longueur qui donne la plus forte portée, il y a peu de diminution dans la portée. Une longueur de 20 calibres a donné le maximum des portées avec l'une et l'autre charge; mais en prenant la plus grande longueur, celle de 22 calibres, on a eu une diminution de 20 et de 9 *alnar* dans les portées, et de même un canon, réduit jusqu'à 12 calibres, n'a pourtant diminué la portée que de 60 et 40 *alnar.* L'auteur du rapport est d'avis que ces expériences prouvent contre la théorie de Bélidor sur l'inflammation successive de la poudre; car si la poudre s'enflammait successivement, le boulet recevrait plus de chocs et acquerrait plus de force en parcourant un canon plus long. Il semblerait donc que les expériences faites à Egeberg, près de Christiania, viennent à l'appui de la théorie moderne, qui admet une inflammation simultanée de la poudre antérieurement au moindre mouvement du boulet. On trouvera, par le tableau suivant, la plus grande différence entre la portée la plus longue et la plus courte, avec les 2 charges et avec toute sorte de calibres.

charge.	22 calibr.	20 calibr.	18 calibr.	17 calibr.	16 calibr.	15 calibr.	14 calibr.	13 calibr.	12 calibr.
2 ½ liv.	351 ½	376	509	343	477	520	314	362	500
2 liv.	323	315	317	361	369	335	329	429	453

On voit que la plus grande différence entre les portées est beaucoup plus considérable pour une charge de 2 ½ que pour une de 2 liv., et qu'on a par conséquent pu compter en général avec plus de certitude sur la moindre charge que sur la plus forte. Il est difficile d'en constater la cause: seulement il est permis de supposer, selon le rapport, que, malgré la théorie de la combustion simultanée, il doit pourtant se passer un peu plus de temps pour l'inflammation d'une plus forte charge que pour celle d'une charge plus faible, et qu'une charge pesant $\frac{1}{3}$ du boulet, fait plus promptement explosion qu'une charge pesant $\frac{5}{12}$. Ces expériences prouvent, en définitive, que la portée du canon diminue peu, lors même qu'on réduirait sa longueur de plusieurs calibres.

D'autres expériences ont été faites, en 1825, à l'arsenal de Fréderichstad, en Norvége, sous la direction du capitaine Meydell. On avait en vue divers objets. D'abord on voulut savoir si, en mêlant à la poudre une partie de poudre moins bonne, on obtenait une grande différence dans les résultats. Ensuite on répéta les expériences d'Egeberg; enfin, on voulut savoir si une embouchure de canon évasée en forme de trompette influait sur la direction du boulet. Pour cet effet, on prit un canon long de 12 calibres et de 6 liv. de boulet; après avoir tiré 50 coups, on fora l'embouchure à la profondeur de 2 calibres, pour l'évaser sous un angle de 6° par rapport aux parois; on tira de nouveau 50 coups avec une charge de 2 livres. Par ces expériences, on se convainquit qu'une embouchure évasée donne plus de sûreté à la portée, en diminuant les différences entre leurs longueurs. Il ne faut pas dissimuler pourtant qu'après avoir évasé l'embouchure, on obtint des portées dont la diminution moyenne était de 63 *alnar*. L'auteur du rapport attribue cet affaiblissement

du coup, non pas à l'évasement, mais à la diminution du canon qui, réduit de 12 calibres à 10, ne pouvait plus donner la même force à la projection du boulet. Au reste, 50 coups, tirés avec le canon qui avait servi à Egeberg, avec le même calibre et la même charge, donnèrent la même portée, à une seule *aune* près, la portée moyenne à Egeberg ayant été de 906, et celle qu'on obtint à Fréderichstad étant de 907 *alnar*. La température, pendant les expériences dans les deux endroits, avait beaucoup varié : à Egeberg, il était tombé de la neige; à Frédrichsstad, il avait fait un temps chaud. Comme les résultats ont pourtant été les mémes, le rapporteur en conclut que la température n'a guère d'influence sur le tir d'une arme aussi forte que le canon.

Dans la même année, on fit à Stockholm de nouvelles expériences, sous la direction du major Panché, pour comparer deux modèles de canon de 6 liv. de boulet avec ceux d'Helvig et de Cardell, tous deux en fer. On voulut savoir si plus ou moins de vent dans le canon influait considérablement sur la portée; si la différences étaient en raison des quantités de poudre des charges, et s'assurer encore de l'effet des embouchures de canon évasées. Les résultats des observations ont été consignés dans deux tableaux annexés au rapport. Nous allons en extraire les portées moyennes qu'on a obtenues pour 2 canons de chaque modèle. Il faut remarquer qu'on n'a pas essayé les plus fortes charges sur les canons de Cardell, dans la crainte qu'ils ne fussent pas en état de les supporter.

Note. Les 3 premières épreuves ont été de 20 coups ; la 4e de 30.	PORTÉES MOYENNES DES BOULETS.			
	Charge des canons.	Modèle d'Helvig.	Modèle d'Helvig, nouvellement fondu, à moindre calibre	Modèle de Cardell.
	livres.	aunes.	aunes.	aunes.
1re ÉPREUVE	1 3/4	909	983	911
	2	999	1028	994
	2 3/8	1044	1115	
	2	....	975	
	1 3/4	1580	1620	1596
	2	1640	1801	1700
	2 3/8	1807	1887	
2e ÉPREUVE	1 3/4	....	1060	
	2	....	1045	
	2 3/8	....	1156	
	1 3/4	....	1135	
	2 3/8	....	1249	
	1 3/4	....	1713	
	2	....	1840	
	2 3/8	....	2051	
3e ÉPREUVE	1 3/4	....	1002	924
	2	....	1059	962
	2 3/8	....	1118	
	1 3/4	....	1617	1588
	2	....	1707	1645
	2 3/8	....	1925	
4e ÉPREUVE	2	....	958	
	id.	....	1437	
	id.	....	960	
	id.	....	1418	

Le rapport conclut des observations faites à Stockholm, qu'un moindre vent du boulet dans le canon, donne une portée plus considérable ; qu'en augmentant la charge de poudre depuis 1/4 jusqu'à 1/3 du poids du boulet, on augmente aussi la portée, mais d'une manière variable ; qu'avec la même charge, les canons de Cardell donnent des portées aussi considérables que les canons d'Helvig ; mais que si l'on réduit ceux-ci au point de donner au boulet aussi peu de vent qu'il y en a dans les modèles de Cardell, les canons d'Helvig méritent la préférence, que l'évasement de l'embouchure en forme de trompette, n'a guère d'influence ni sur la portée, ni sur la direction du coup ; qu'il en est de même de la forme de la chambre.

17. Nouvel affut marin. (*Kent Mercury.—Galign. Messenger*; 19 janvier 1829.)

Une Commission du Bureau de la marine, assistée de plusieurs officiers de l'artillerie royale, a inspecté dernièrement, à bord du *Blenheim*, mouillé dans le port de Woolwich, une caronade du calibre de 68 livres de balle, montées et disposées d'après un nouveau principe. Cette pièce est placée sur la poupe, et son affût construit de manière à pouvoir être viré de l'un à l'autre bord, et flanquer les côtés du vaisseau.

18. Détermination de l'étalon nurembergeois pour les poids et mesures de l'artillerie. (*Magazin for milit. Videnskabelighed*; 10e année, 2e cah., 1827.)

On se servait autrefois en Allemagne, ainsi qu'en Suède et en Danemark, de l'ancien étalon de Nuremberg, pour les poids et mesures des arsenaux. Aussi les anciens écrivains militaires s'en rapportent ordinairement à cet étalon. Dans un article inséré dans le journal militaire autrichien de 1826, vol. II, on cherche à prouver que le pied qui servait d'étalon était le pied nurembergeois actuel, appelé *nürnberger Stadtschuh*, égal à 134,7 lign. mesure de Paris; que le poids des boulets avait un huitième de moins qu'ils n'auraient dû avoir, eu égard au diamètre du calibre. Dans le *Magasin danois* on soutient au contraire que les anciens artilleurs n'avaient point égard au vent des boulets dans le canon, et qu'ils ne s'occupaient qu'à faire des boulets qui pussent y entrer. Il paraît qu'au commencement, ou vers le milieu du 17e siècle, on employa dans l'artillerie du Nord un étalon qui conserva le nom d'étalon de Nuremberg, quoiqu'il en différât un peu. Depuis lors un boulet de fer, pesant 24 livres, ou un boulet de plomb, pesant 36, eut 6 pouces de diamètre. L'auteur donne le tableau suivant, qui fait connaître la différence des calibres et des diamètres des boulets dans divers états :

Calibres.	Puissances,	Calibre.	Diamètre du boulet, en pouces danois, ou du Rhin.
		pouces.	
Canons de 24 livres.	Autriche	5,741	5,491
	Prusse	5,700	5,500
	Saxe	5,718	5,498
	Bavière	5,660	5,500
	Danemark (ancien poids)	5,715	5,517
Canons de 18 livres.	Autriche	5,216	4,989
	Saxe	5,196	4,994
	Bavière	5,150	4,990
	Danemark (ancien poids)	5,192	5,013
Canons de 12 livres.	Autriche	4,557	4,358
	Prusse	4,540	4,360
	Saxe	4,472	4,384
	Bavière	4,480	4,360
	Wurtemberg	4,504	4,381
	Danemark (ancien poids)	4,536	4,379
	Grand duché de Hesse	4,473	4,353
Canons de 6 livres.	Autriche	3,616	3,459
	Prusse	3,600	3,460
	Saxe	3,572	3,463
	Bavière	3,580	3,460
	Wurtemberg	3,607	3,492
	Danemark (ancien poids)	3,600	3,476
	Grand duché de Hesse	3,581	3,461
Canons de 3 livres.	Autriche	2,870	2,745
	Prusse	2,860	2,750
	Bavière	2,870	2,750
	Danemark (ancien poids)	2,857	2,759
Dans le plus gros calibre des canons de	24 livres — le vent qui reste dans le canon aux moindres boulets, est de	0,250	
	18 livres	0,227	
	12 livres	0,204	
	6 livres	0,157	
	3 livres	0,125	
Dans le plus petit calibre des canons de	24 livres — le vent qui reste aux plus gros boulets est de	0,141	
	18 livres	0,137	
	12 livres	0,091	
	6 livres	0,080	
	3 livres	0,098	

19. **Réplique du capitaine danois Suensen aux observations du major Borkenstein sur le système de l'inflammation de la poudre.** (*Ibid.*; 3e cah., 1827.)

Le capitaine Suensen défend sa théorie de l'inflammation successive contre les objections du major Borkenstein; il cite les expériences qu'il a faites avec d'autres officiers d'artillerie, et dont il a été dressé procès-verbal. On a pris de la poudre à fusil, de la fabrique de Frédériksvœrk; les grains en étaient inégaux; 2,010 pesaient un gramme. On a tiré plus de 60 coups

d'un mortier; on a fait en sorte qu'aucune circonstance du dehors ne pût influer sur leur direction, et pourtant on a remarqué les déviations suivantes :

Hauteur du coup.	Terme moyen.	Déviation du boulet de la ligne verticale.	Terme moyen.	Angle sous lequel, par rapport à la verticale, est sorti de l'embouchure.
mètres.	mètres.	mètres.	mètres.	
16,64	....	4,24	....	....
15,70	....	4,40	....	....
15,70	....	4,40	....	....
15,38	....	4,63	....	....
16,00	15,33	4,00	4,33	3° 54′ 9″

L'angle de déviation entre le boulet et la verticale a donc été d'environ 3°; on a répété les essais sur des mortiers neufs, et le résultat a été le même. L'auteur ne peut attribuer cette déviation constante qu'à l'inflammation plus prompte de la poudre située le plus près de la chambre. Il reproduit sa théorie à la fin de sa réplique, mais en avertissant qu'elle ne lui appartient pas et qu'elle est enseignée, depuis long-temps, dans les écoles militaires du Danemark. Cette théorie, la voici : Les surfaces de la poudre s'enflamment successivement, mais dans un espace de temps si court, qu'avec une charge ordinaire, la plupart des grains de poudre sont enflammés avant que le boulet fasse aucun mouvement sensible; la combustion complète des grains exige, au contraire, un certain temps, dont la durée dépend de la grosseur et de la bonté des grains, de l'intensité du feu et de la qualité de l'air d'alentour. Ces causes exercent aussi de l'influence sur le nombre de grains qui s'enflamment.

20. Nouvelles observations du capitaine Sorensen sur la théorie de la combustion de la poudre. (*Ibid.*, 4e cah., 1827.)

Dans ce nouveau mémoire, l'auteur cherche à prouver contre M. de Borkenstein que les diverses qualités de la poudre viennent souvent du plus ou moins d'humidité qui s'y trouve,

et qu'il n'y a point de poudre parfaitement sèche. A ce sujet, l'auteur rend compte d'expériences qu'il a faites de concert avec les officiers d'artillerie de Bendz et Hielte. Ils ont pris 3 espèces de poudre, savoir : 1° de la poudre à fusil anglaise, dont le poids spécifique était de 0,8744, et dont un gramme contenait 8,940 grains inégaux ; 2° de la poudre à fusil suisse ; poids spécifique, 0,8835 ; un gramme contenait 2,450 grains ronds et assez égaux ; 3° de la poudre danoise de Frédériksvoerk ; poids spécifique, 0,8437 ; un gramme contenant 2,010 grains ellipsoïdes. On prit 10 grammes de chacune de ces 3 espèces, et, après y avoir mêlé une quantité d'eau égale, on les exposa à la même chaleur ; puis on les pesa pour comparer leur poids, après le desséchement, avec celui qu'elles avaient eu dans leur état naturel. On prit encore des sachets remplis de ces 3 espèces de poudre, et on les suspendit sous un hangard ouvert aux vents et au-dessus d'un tas de fumier. On s'en servit ensuite pour tirer. Voici les résultats qu'ont donné les coups :

Espèce de poudre.	Après 12 jours de suspension. Terme moyen de 4 coups.	Après 21 jours de suspension. Terme moyen de 4 coups.
N° 1.	8,m. 71	8,m.
N° 2.	6, 54	6, 46
N° 3.	7, 46	6, 94

L'auteur demeure persuadé qu'une poudre quelconque renferme toujours quelque quantité d'eau, et que Rumford a établi un principe vrai, en soutenant que ce que l'on appelle poudre séchée contient une quantité d'eau, égale au moins à $\frac{1}{8}$ du poids du charbon. L'auteur rappelle ensuite les calculs de plusieurs chimistes sur la force qu'acquiert cette eau dans la poudre, lorsqu'elle se transforme en vapeur.

On trouve encore dans ces cahiers un examen des perfectionnemens des fusils, d'après les journaux étrangers, avec une planche ; une revue des ouvrages et journaux militaires publiés dans les diverses contrées de l'Europe pendant l'année 1826 ; des notices biographiques sur Carnot et sur Schill, et quelques autres articles moins importans. D.

21. EXPÉRIENCES ET INVENTIONS DANS L'ARTILLERIE AUTRICHIENNE. (*Hesperus*; 1828, n° 246.)

L'été dernier, l'artillerie autrichienne a fait sur la place d'armes de Milan des expériences importantes relatives au tir. M. Console, employé à la douane, a inventé une machine destinée à remplacer la mèche, et qui peut être employée quelque temps qu'il fasse. L'inventeur a fait plusieurs expériences qui ont parfaitement réussi, et il est probable que cette machine, qui offre tous les avantages désirables, sans avoir aucun des inconvéniens de la mèche, sera bientôt introduite dans l'artillerie autrichienne. En attendant que l'utilité de cette invention soit unanimement reconnue, l'inventeur en garde le secret.

MARINE.

22. COUP-D'OEIL SUR LA SITUATION ACTUELLE du département de la Marine; par le capitaine ALPHONSE DE MOGES, de la Marine royale. In-8° de 2 feuilles ½. Paris, 1828; Bachelier.

23. COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DE LA MARINE, du mois d'août 1681; par Réné-Josué VALIN, avec des notes et explications coordonnant l'ordonnance, le commentaire et le code de commerce; par V. BÉCANE, avocat. Tom. Ier in-8° de 38 feuilles ¼. Paris, 1828; Videcoq et Ch. Béchet.

On a publié en même temps 2 éditions, l'une en 2 vol. in-8°, l'autre en un vol. in-4°. Chaque édit. coûte 15 fr.

24. ORDONNANCE DU ROI sur le service des officiers, des élèves et des maîtres, à bord des bâtimens de la Marine royale, précédée d'une table analytique, suivie d'un appendice contenant plusieurs lois, ordonnances et réglemens, dont la connaissance est nécessaire aux officiers de la Marine embarqués, et accompagnée de modèles y annexés. In-8° de 23 feuilles, y compris les tableaux; prix, 4 fr. 50 c. Paris, 1828; Bachelier.

25. RÈGLES DU POINTAGE A BORD DES VAISSEAUX, ou remarques sur ce qui est prescrit à cet égard dans les exercices de 1808 et 1811, suivies de notes sur diverses branches de l'artille-

rie en général, et en particulier de l'artillerie de la marine; par M. de MONTGÉRY, capit. de frégate. 2e édit., augmentée de tableaux de pointage; ouvrage adopté pour l'instruction des élèves et des officiers de la marine. In-8° de 19 feuilles ½, plus 2 planches. Paris, 1828; Bachelier.

26. MÉMORIAL DE L'ARTILLEUR MARIN, rédigé suivant l'ordre alphabétique des matières, par JULES MICHEL. In-8°; prix, 7 fr. Paris, 1828; Anselin.

On convient assez généralement en France, que le manuel d'Urtubie a vieilli et n'est plus à hauteur des connaissances actuelles, que l'aide mémoire de Gassendi n'est qu'un recueil informe, mais précieux, de notes sur les différentes parties de l'artillerie, et que le dictionnaire du général Cotty, bon pour donner des idées générales de la science aux militaires étrangers à l'arme, ne peut suffire aux besoins de ceux qui se consacrent particulièrement à son étude.

L'artillerie de marine était encore plus pauvre en traités généraux que l'artillerie de terre; cependant elle n'était pas moins riche qu'elle d'inventions, de découvertes; les dernières guerres lui ayant fourni une infinité d'occasions de perfectionner son matériel, de substituer de nouveaux procédés dans ses fonderies et dans ses arsenaux, à ceux qui demandaient plus de temps et de soins, et qui ne ressortaient pas autant d'effet. A la vérité, un officier du corps, riche de sa propre expérience et des communications amicales de ses camarades, le chef de bataillon Coupe, s'apprêtait à remplir cette lacune en 1815, lorsqu'il fut éliminé du corps, par suite de la réaction politique de l'époque, et l'arme perdit, avec un officier distingué, un ouvrage si éminemment utile.

C'est sans doute pour suppléer à cette perte que le capitaine Michel a composé le Mémorial d'artillerie, qui n'est point, à l'instar de celui de l'artillerie de terre, un ouvrage périodique destiné à recueillir les vues et les découvertes nouvelles, les faits remarquables, les recherches intéressantes, mais bien une espèce de dictionnaire où l'auteur fait connaître, par une suite d'articles rangés par ordre alphabétique, tout ce qui se rattache au service de l'artillerie navale à bord et à terre.

On peut reprocher à cet ouvrage de ne pas présenter de principes généraux, de manquer souvent de cette critique qui, en

comparant, en rapprochant entr'eux certains usages, certains procédés, fait sentir la nécessité des améliorations. On regrette aussi qu'il ne donne pas la description de toutes les machines en usage dans les établissemens d'artillerie; qu'il n'ait pas donné plus d'étendue à certains articles; qu'il en ait omis quelques autres dans sa nomenclature; mais, à part ces légers défauts et quelques inexactitudes dans les définitions ou dans l'exposition de quelques procédés, inévitables d'ailleurs dans un travail qui exige tant de recherches et des connaissances si variées, on peut assurer qu'il offre des idées positives, à portée de tous les militaires qui ont des notions élémentaires d'artillerie. Aussi ce ne sera pas seulement les canonniers de marine ni les officiers des vaisseaux, mais encore les artilleurs de terre, les officiers du génie et d'état-major, qui consulteront avec intérêt ce manuel dont le titre seul semble devoir être refait.

27. Relevé du Budget de la Marine anglaise, pour l'exercice de 1828. (*Naval and milit. Magasine*; n° 6, p. dx.)

Le Budget de la marine a été fixé, en 1828, à 5,995,965 l. st.; il était l'année dernière à 6,125,850 l. ster.; le nombre de matelots est le même, 31,000 hom., y compris 9000 soldats de la marine. Cela fait donc 12,000 hom. de plus que dans certaines années depuis la paix (1817), et 1,709,965 l. st. de plus que le budget de ces mêmes années.

L'extrait suivant présente les dépenses des divers chapitres du budget de l'année dernière, et de celui de la précédente. Nous n'en avons négligé que les shillings et les deniers.

NATURE DES DÉPENSES.	1827.	1828.
	£	£
Amirauté	54,095	52,406
Bureau de la solde de la marine	30,043	30,293
Bureau de la marine	60,650	60,500
Bureau des vivres	39,317	36,447
Arsenal de la marine à Depford	18,111	14,897
Arsenal de la marine à Woolwich	19,587	19,312
Arsenal de la marine à Chatam	25,242	25,197
Arsenal de la marine à Sheerness	16,597	15,388
Arsenal de la marine à Portsmouth	36,539	35,993
Arsenal de la marine à Plimouth	32,121	31,214
Arsenal de la marine à Pembroke	6,718	6,712
Deal	....	705
Ile Haubowline, Leith ; Cowes et Corck	....	1,104
Traitement des ouvriers et manœuvres	562,000	490,000
Bois de construction, déduction faite de 129,434 l. reçues pour provisions et matériaux d'anciens approvisionnemens en 1827.	926,060	851,566
Pilotage, rachat d'esclaves, et contingences	40,000	60,000
Dépenses dans des arsenaux étrangers	53,137	51,617
Dépenses faites pour approvisionnemens, déduction faite de 8467 l., pour quelques vivres reçus en 1827	70,385	72,326
Établissemens de médecine pour la marine	59,872	10,175
Collége de la marine, et école d'architecture navale	6,511	6,426
Traitement de 2780 hommes employés dans 504 vaisseaux	103,813	105,815
Pour vivres à faire	52,353	51,438
Louage de paquebots	37,000	34,450
Construction de vaisseaux à Bombay	....	30,000
Construction de 3 schooner à Bermude	....	6,534
Demi-solde de la marine	881,000	876,500
Indemnités et pensions	182,036	130,215
Gratifications aux aumôniers	1,500	1,500
Veuves et orphelins de la liste de compassion	8,000	10,000
Aumônes aux veuves	105,000	105,000
Veuves des officiers de la marine	10,000	10,000
Hôpital de Greenwich	250,000	260,000
Indemnités, pensions, etc., à des individus du département civil de la marine	109,853	163,917
Réparations et améliorations dans les arsenaux	247,000	189,000
Approvisionnemens pour les troupes dans les stations étrangères.	259,000	259,000
Frêts, transport, réparations, et solde des agens en mer	220,000	278,800
Solde de 30,000 hommes, à raison de 2 l. st. 9 s. 6 d. par mois, par homme	955,500	955,500
Vivres pour ces hommes, à raison de 1 l. 12 s. par mois, pour chacun	624,000	624,000
	£	£
TOTAL DES DÉPENSES	6,125,850	5,995,965

L'estimation de la dépense pour l'achèvement de la reconstruction du vieil arsenal, y compris les docks, bassins, etc., est de 268,841 l., dont 75,000 l. doivent être avancées cette année. Pour l'achèvement de la digue, et la construction d'un phare, 161,549 l., dont 42,000 l. doivent être avancées cette année; et 8000 l. pour la construction d'un quai, d'une brasserie, d'une tonnellerie, etc., à Cremel-point, dont la dépense totale est estimée à 96,339 l. 35,000 l. doivent être dépensées

pour former un établissement maritime aux Bermudes : la dépense totale sera de 148,910 l. On dépensera pour des améliorations à Chatam, 12,821 l. A Kingston, 6,000 l.

Le nombre des vaisseaux en service ordinaire est fixé à 504, dont 24 du 1er rang, 21 du second, 65 du 3e, 29 du 4e, 108 du 5e, 112 du 6e, et 145 chaloupes canonnières, cutters, chaloupes, etc., dans lesquels sont employés 2700 hommes.

L'extinction des pensions civiles, qui ont cessé du 1er janvier au 31 décembre 1827, se montaient à 7,598 l. 8 s. 4 d., et celles qui ont été accordées sont de 8240 l. 1 s. 2 d. L'extinction des pensions, etc., s'élève à 6219 l. 6 s. 5 d.; il en a été accordé pour 4428 l. 7 s. 9 d.

28. A NEW SYSTEM OF SIGNALS. — Nouveau Système de signaux, suivant lequel on est totalement dispensé d'employer des couleurs; le tout expliqué par des figures et une série d'évolutions indiquant les mouvemens généraux d'une flotte; par le contre-amiral RAPER. In-4°. Londres, 1829; Saunders et Ottley. (*London and Paris observ.*; 14 déc. 1828.)

Ceux qui ont vieilli dans la pratique d'un système qui a produit de bons résultats, sont naturellement portés à résister aux innovations; et, lorsque à cette disposition d'esprit se joint l'ennui d'avoir à prononcer sur ces projets, on ne doit pas être surpris de voir qu'ils condamnent fréquemment, et sans les soumettre au préalable à une épreuve équitable, les plans les mieux conçus et les plus utiles.

Ces réflexions ne s'appliquent pas directement aux réclamations de l'amiral Raper, auteur du nouveau système de signaux, qui a été modifié par l'amirauté.

La préface contient quelques particularités historiques assez curieuses sur la discipline et le régime de la marine; nous allons en donner un extrait :

Ce n'est guères que lorsque, sous le règne de Charles II, Jacques, duc d'York, promu au rang de grand-amiral de l'Angleterre, s'occupa spécialement du service de la marine, que l'on acquit de justes notions sur le mouvement méthodique des flottes et de leurs subdivisions. Ayant eu occasion de remarquer dans les différens combats qu'il engagea avec les Hollandais, la confusion et le désordre qui résultaient d'un plan d'attaque et

de défense qui n'avait pas été préalablement concerté, et d'un défaut de soutien mutuel dans une action, il conçut l'idée d'assimiler les manœuvres d'une flotte à celles d'une armée de terre; et c'est d'après cette base fondamentale qu'il établit sa ligne de bataille navale, composée d'escadres et de subdivisions destinées à agir collectivement ou séparément, suivant les circonstances. Ce fut encore à lui que l'on fut redevable des instructions générales, relatives à l'ordre de bataille et à la voilure, qui subsistèrent jusqu'au commencement de la guerre de 1792. Toutefois, avant cette époque, ces instructions étaient devenues insuffisantes pour les exigences multipliées du service; en sorte que chaque amiral imagina un projet de signaux particuliers à l'usage des vaisseaux de son escadre. Ceci donna ouverture à plusieurs voies de perfectionnement dans lesquelles entrèrent nombre d'officiers expérimentés; et c'est ainsi que s'introduisit d'abord la méthode numérique, sans contredit la plus simple et la plus claire de toutes celles qui eussent été mises en usage, et au moyen de laquelle des signaux dont, jusqu'alors, la perception dépendait de la position relative de la partie du vaisseau où ils se trouvaient arborés, étaient désormais visibles partout où ils étaient le mieux en vue. Mais, dans le fait, on n'a jamais observé strictement l'ordre numérique, attendu qu'on n'a jamais adopté depuis aucun code fondé sur des principes uniformes. C'est pourquoi les signaux ont été arrangés dans l'ordre alphabétique, et nombrés progressivement sans égard à l'importance de leurs significations respectives; et, suivant que les cas se sont présentés, on en a renforcé le système par des expédiens temporaires, qui consistaient généralement à y ajouter des pavillons et des pendeurs décrits par des noms et par des lettres, et qui, n'étant distingués les uns des autres *que par des couleurs*, ont fréquemment donné lieu à d'irréparables méprises. L'auteur, ayant servi en qualité de lieutenant pour les signaux, sous le comte Howe, depuis 1793 jusqu'en 1794, eut de fréquentes occasions de juger de l'inconvénient de l'usage des couleurs; il fut amené à chercher un mode de distinctions plus positif, dans les diverses combinaisons dont les pavillons et les pendeurs sont susceptibles. En classant simplement les signaux suivant leurs significations respectives, et en assignant à chacune de leurs classes une *combihaison* particu-

lière, il évita toute ambiguité dans leur sens réel, tant qu'on peut distinguer un pavillon d'un pendeur. »

Après avoir ainsi donné une idée générale de sa théorie, l'amiral Raper annonce qu'elle fut la soumise en 1815 à l'Amirauté, où elle fut accueillie; rejetée en 1822, reproduite avec des améliorations en 1825, examinée de nouveau par une Commission, et rejetée itérativement par suite d'intrigue.

Quoi qu'il en soit, l'amiral Raper réunit sous un titre distinct ou dans une classe spéciale tous les signaux appartenant respectivement à chaque sujet, et place chacune de ces classes dans la sphère d'une combinaison spéciale de pavillons et de pendeurs. Par exemple, les mouvemens importans d'une flotte se trouvent indiqués par une combinaison de deux pavillons, savoir : pour les signaux faits à des vaisseaux donnant la chasse, par un pendeur surmontant un pavillon ; pour les signaux faits à des vaisseaux prenant la chasse et supposés forcer de voiles, par un pendeur surmonté d'un pavillon. « De cette manière, comme le dit l'amiral, des signaux faits dans un *sens inverse*, contrastent autant que possible entre eux, au moyen de quoi on les comprend aisément dès qu'on les aperçoit. » Par exemple, le signal de « *danger ; gouvernez à tribord* » se trouve indiqué par le pavillon n° 6 ; et cet autre « *danger ; portez vers le port* », par le pendeur n° 6. Ces distinctions frappantes et nécessaires avaient échappé jusques-là à la sagacité de nos marins.

Le lecteur versé dans cette matière s'apercevra aussi que les signaux faits par le commandant particulier de chaque vaisseau, sont totalement différens de ceux faits par l'amiral. Cette distinction forme la base du nouveau mode d'interrogation qui s'effectue sans l'introduction d'aucun symbole auxiliaire ou surnuméraire, et cela avec la même facilité, que les couleurs soient visibles ou non.

En parlant des symboles, nous ne pouvons pas omettre de faire mention de l'arrangement judicieux de l'auteur, lequel consiste à n'employer que 24 symboles, au lieu du *double*, en usage jusqu'à présent ; car il est évident que, dans les efforts qu'on fait pour distinguer seulement les couleurs (quoique, suivant le système de l'amiral Raper, on puisse se dispenser à plaisir de ce soin), le marin habile ait, environ *deux dou-*

taines de conjectures de moins à faire que dans le mode actuel.

Il nous paraît un peu extraordinaire à nous autres, gens accablés d'impôts, que la force d'une langue s'accroisse en raison de la diminution de l'usage des lettres de l'alphabet; mais tel est pourtant ici le fait; car, outre toutes les communications qu'il est possible d'exiger d'un code de signaux de mer, l'amiral peut, ainsi que le démontre l'auteur, exprimer « *quarante mille* nombres, ce qui représente une quantité dix mille fois plus considérable que celle dont se composent les mots de la langue même. »

L'utilité des signaux contestés, dans certains cas, est évidente; et elle se trouve sans doute suggérée par l'expérience de l'amiral Raper, qui aura été témoin de nombre de méprises sérieuses occasionées par l'absurde usage d'un arrangement au moyen duquel des signaux affirmatifs ont été, jusqu'à ce jour, placés uniformément dans le livre des signaux à côté des signaux *négatifs*. Par exemple, je suppose que les numéros 1, 2, 3 signifient « je *puis* amener l'ennemi à engager une affaire », et ceux-ci « je *ne puis pas* amener l'ennemi à engager une affaire; dans ce cas, si le pavillon le plus bas des trois dont se compose chacun de ces signaux (lequel doit nécessairement être plus difficile à distinguer que les 2 autres) se trouvait indistinct ou invisible, il n'y aurait pas de moyen de décider d'après laquelle des deux communications il faudrait opérer.

HISTOIRE.

29. Vie des grands Capitaines français du moyen age, pour servir de complément à l'Histoire générale de la France aux XII, XIII, XIV et XVe siècles; par Alex. Mazas, ancien offic. d'état-major. Tom. I et II, in-8°; prix, 6 fr. le volume. Paris, 1828; Anselin.

Les historiens français appelés à tracer les hauts faits de ces preux à qui le trône dut sa conservation et son éclat pendant 4 siècles, ont bien payé le tribut de reconnaissance et de vénération dû à leur mémoire, mais ils n'ont donné aucun détail propre à faire apprécier le degré d'habileté et de génie que ces grands capitaines ont déployé à une époque où l'art mili-

taire était retombé dans l'enfance. C'est d'ailleurs une omission excusable. On conçoit que le P. d'Orléans, Velly et Villaret, Moreau et Anquetil, ces historiens plus littérateurs que philosophes, aient cru pouvoir omettre des événemens militaires dont ils ne sentaient pas l'importance, ou dont ils ne pouvaient suivre le fil, tandis qu'en d'autres occasions ils se sont complus à rapporter à la lettre des opérations tronquées dans les chroniques contemporaines. Une saine critique était au-dessus de leurs forces : l'instruction militaire n'était pas leur but. Il fallait pour combler ces lacunes et redresser l'opinion faussée depuis deux siècles par des versions erronées, un homme qui eût un grand fonds d'érudition, et qui joignît à la connaissance approfondie de l'art de la guerre, la volonté et les moyens de conférer les chroniques entr'elles, et leurs relations avec le terrain, pour faire ressortir la vérité de cet examen attentif. Cette tâche difficile, M. Mazas l'a entreprise et conduite à sa fin avec autant de constance que de bonheur.

Son ouvrage se compose de 8 volumes dont 6 ont déjà été publiés. Nous allons donner une idée des deux premiers.

Le 1er volume contient, à la suite de la dédicace à Mgr le Dauphin, et d'une courte introduction, la vie de Mathieu de Montmorency et de Gaucher de Châtillon; chacune des deux premières est divisée en trois livres, la 3e en contient 5. L'Introduction fait connaître le plan et l'objet de l'ouvrage. C'est à la chevalerie, à cette institution née au milieu des troubles et des discordes civiles, mais habilement dirigée par Hugues-Capet et ses successeurs, qu'on est redevable, suivant l'auteur, de cette lignée de héros qui commence à Mathieu de Montmorency, et qui finit à Dunois. Il convient de retracer leurs hauts faits, afin de faire voir que leurs vertus guerrières mirent fin à l'anarchie, raffermirent le trône chancelant et acquirent à la patrie la prépondérance qu'elle a conservée depuis cette époque.

Mathieu de Montmorency, descendant de Charlemagne par sa mère, fut armé chevalier à l'âge de 18 ans; il fit ses premières armes contre les aventuriers qui ravageaient la France pendant l'absence de Philippe-Auguste; se distingua ensuite sous les murs d'Alençon et de Château Gaillard, commanda une partie de l'armée française qui défit les Cottereaux soudoyés par Jean-sans-Terre, et reconquit la Normandie qui avait été

séparée du royaume depuis plusieurs siècles, soumit l'Anjou, la Touraine, et rejetta les Anglais dans la Guyenne.

Dans la guerre que Philippe-Auguste eut à soutenir contre l'empereur Othon et ses alliés, Mathieu rendit un service très-important à la bataille de Bouvine, en repassant la Marque avec l'avant-garde, et ralliant sur son passage les milices de la Picardie. Il en forma une colonne serrée avec laquelle il se porta au secours du duc de Bourgogne, et tint en échec la gauche de l'ennemi. Après s'être opposé à la jonction d'Othon et de Ferrand, il se rabattit sur le centre, prit à dos l'infanterie allemande, et dégagea le roi au moment où il était près de succomber sous ses coups.

La relation de cette bataille diffère essentiellement du récit qu'en font Mézeray et Velly. On doit des éloges à l'auteur pour le soin qu'il a mis à en rapporter toutes les particularités. S'il faut l'en croire, Philippe-Auguste serait redevable de la victoire à une attaque centrale. Nous ne saurions partager son opinion. La victoire a été remportée au centre à la vérité, mais par un hasard indépendant de la volonté du roi et de ses lieutenans, car l'action fut engagée sur deux lignes parallèles, et fut aussi chaude sur les aîles qu'au centre, et ce qui le prouve, c'est que le centre français fut d'abord enfoncé, et que Philippe-Auguste courut de grands dangers. Nous observerons d'ailleurs que s'il est vrai que les règles de la guerre sont dictées par l'instinct, elles sont plus souvent aussi le fruit de l'étude.

Mathieu de Montmorency cueillit moins de lauriers dans la croisade contre les Albigeois, où il fut envoyé comme conseil de Simon de Montfort; mais, en 1230, il força les Anglais de se rembarquer, et soumit le duché de Bretagne. Il paya le tribut à la nature après cette campagne glorieuse.

Gaucher de Châtillon, issu, en 1249, d'une maison qui passait pour être une des plus anciennes de la chrétienté, embrassa à l'âge de 20 ans la querelle de Charles d'Anjou, et passa en Italie. Rentré en France, il fit partie de l'expédition d'Aragon, et eut la gloire de faire triompher l'innocence de la reine, femme de Philippe III, accusée d'empoisonnement. Une franchise qui pouvait passer à la Cour pour de la brusquerie, le tint long-temps écarté des affaires; mais Philippe-le-Bel l'honora de sa con-

fiance. A la bataille de Courtray, dont l'auteur donne une curieuse relation, Gaucher qui commandait l'infanterie, tourna les retranchemens des Flamands que la cavalerie avait mal à propos attaqués, y pénétra et y fit un grand carnage. Obligé par le nombre de repasser le canal, il se tint à la tête de l'arrière-garde que son chef avait abandonnée, et tint tête à l'ennemi jusqu'à ce qu'il eut été rejoint par Louis de Bourbon qui commandait la gauche; et c'est au courage de ces deux guerriers que la France doit de n'avoir pas essuyé plus de pertes dans cette fatale journée. Nommé connétable en récompense des services qu'il y avait rendus, il rallia les débris de l'armée battue, et prit une revanche sur les Flamands à Bergues et à St-Omer. Son sangfroid à Mons-en-Puel, où il commandait la dernière ligne, sauva le roi qui avait été surpris dans son camp. Tant de services furent cependant méconnus par Louis X, qui disgrâcia Gaucher à son avénement au trône; mais un grand homme ne peut être continuellement dans l'oubli. Gaucher fut bientôt rappelé à la Cour, et, devenu arbitre du sort de la famille royale par la mort des trois fils de Philippe, il fit exécuter la loi salique en faveur de Philippe-de-Valois.

Dans la bataille du Mont-Cassel, livrée en 1328, dans le cours de la 4e expédition contre les Flamands, Gaucher, malgré son grand âge, sauva le roi surpris, et tailla en pièces les ennemis avec l'aîle droite et une partie de la cavalerie.

Jacques de Bourbon, comte de la Marche, naquit en 1314. Doué d'un cœur pur et généreux, il s'enflamma au récit des exploits des chevaliers, il résolut de marcher sur les traces de ces preux dont les institutions commençaient à tomber en désuétude. Sa constitution robuste, sa taille avantageuse, ses procédés galans envers les dames, la rigidité de ses principes, lui valurent le surnom de *fleur des chevaliers*, avant même qu'il eût atteint l'âge de 20 ans. Il fit ses premières armes aux environs de Constantinople, contre les Turcs, et rentra en France à l'époque où Édouard III venait de déclarer la guerre à Philippe-de-Valois. A son retour, il fut nommé premier lieut. du roi en Bretagne, prit la ville de Rennes et fit d'autres conquêtes sur le parti de Montfort, allié des Anglais. Dans la guerre qui s'alluma en 1346, Jacques de la Marche fut envoyé avec son frère dans le midi pour tenir tête aux Anglais. Il leur reprit

Miremont, Villefranche, Angoulême, et allait assiéger Bordeaux lorsque le débarquement d'Édouard en Normandie, obligea le roi à le rappeler. Blessé grièvement à la bataille de Crécy, il arrêta néanmoins les progrès de l'ennemi avec le peu de monde qui consentit à tenir la campagne après cette désastrueuse journée, aussitôt qu'il eut effectué sa jonction avec l'armée que le fils aîné du roi ramenait de Guyenne. Jacques de la Marche, nommé connétable par Jean II, fut de nouveau envoyé dans le midi; mais quoiqu'il eut empêché la jonction du prince Noir et du duc de Lancastre, ayant éprouvé un échec par suite de la défection d'un corps auxiliaire d'italiens, qui formait la majeure partie de son armée, il renonça à cette dignité sans cesser de servir la Couronne. Blessé grièvement à la bataille de Poitiers, il y fut fait prisonnier et fut conduit avec le roi Jean en Angleterre, d'où il ne revint qu'à la paix de Brétigny, après 4 ans de captivité. De retour dans sa patrie, le roi lui donna le commandement de l'armée destinée à purger les provinces de l'Est des Tard Venus, et c'est dans la bataille de Brignais qu'il leur livra près de Lyon, qu'il fut blessé mortellement, en 1361, à l'âge de 48 ans.

L'auteur n'est point un froid biographe, il a encadré la vie de ses héros dans les évènemens du siècle. En lisant la vie de Montmorency, il donne des détails fort étendus et très-bien présentés de la croisade contre les Albigeois. On ne lit pas sans intérêt, dans celle de Gaucher, les démêlés de Philippe-le-Bel avec les Templiers, encore que cette épisode ne se rattache que de très-loin à l'histoire de ce grand capitaine. L'expédition malheureuse de Jacques de la Marche contre les Tard-Venus, offre à l'auteur l'occasion de donner des renseignemens précieux sur l'origine de ces brigands; ainsi que sur celle de la Jacquerie. Mais les militaires lui sauront surtout gré des recherches et des efforts qu'il a faits pour rendre intelligibles les batailles de Courtray, de Mons-en-Puel, de Mont-Cassel, de Crécy, de Poitiers et de Brignais, que les relations des historiens les plus renommés avaient totalement défigurées.

30. Victoires, conquêtes, désastres et guerres civiles des Français, depuis les temps les plus reculés jusques et compris la bataille de Navarin; par une Société de militaires et

de gens de lettres. 2e édition et 2e publication, ornées de cartes et de 152 portraits. 34 vol. in-8°. Paris, 1828; Panckoucke.

La 1re partie comprend l'histoire militaire depuis les Gaulois jusqu'à 1792, et formera 6 vol. en 18 livraisons. La 2e partie, qui renferme les victoires et conquêtes depuis 1792 jusqu'à la bataille de Navarin, n'aura pas moins de 28 vol., divisés en 85 livraisons. Il paraîtra une livraison tous les 15 jours, et alternativement une de la 1re partie, et 3 de la 2e. Prix de la livraison, 2 fr. 1re, 2e, 3e et 4e livraisons.

Cet ouvrage est une compilation assez indigeste, prônée à son apparition plus qu'elle ne devait l'être, et maintenant beaucoup mieux appréciée. La 1re partie est tirée presque toute d'un ouvrage médiocre: les guerres des Gaulois en Italie, de Servan et Jubé. La 2e est un recueil de rapports et mémoires militaires, officiels ou authentiques, sur les guerres de la révolution et de l'empire, assez mal liés entr'eux. On peut appliquer à cet ouvrage ce qu'on disait des épigrammes de Martial:

Sunt bona, sunt quædam mediocria, sunt mala plura, etc.

Néanmoins, si les éditeurs font disparaître une foule d'erreurs qui leur ont été signalées, ce recueil pourra devenir précieux, et être regardé comme les archives les plus complètes de l'histoire militaire de la nation française.

31. Proclamations de S. A. le Prince royal de Suède, et bulletins publiés au quartier général de l'armée du nord de l'Allemagne, depuis le commencement des hostilités jusqu'au 12 février 1812, précédés de notes qui expliquent les causes de la guerre.—In-8° de 12 feuilles. Stockholm, 1826; Deleen.

Cette collection, à l'exception d'une dépêche du duc de Bassano à M. de Cabre, en date du 15 février 1813, et de la capitulation de Luckau, ne renferme aucune pièce diplomatique importante, aucun bulletin que ne donnent les mémoires pour servir à l'histoire de Charles XIV. Jean, roi de Suède et de Norvége, publiés en 1820 par MM. Coupé de St.-Donat et de Roquefort.

32. A Narrative of the campaigns of the british army at Washington and New Orleans. — Relation des campagnes de l'armée britannique à Washington et à la Nouvelle Or-

léans, sous les généraux Ross, Pakenham et Lambert, dans les années 1814 et 1815; Londres. — (*New London magazine.* — *Lond. and Paris observ.*; 28 janvier 1828.)

L'auteur de cet ouvrage est connu par les différens mémoires qu'il a publiés sous le titre de *Subaltern*.

Rien ne pouvait être mieux conçu que le projet de l'expédition de la Chesapeake. Cette vaste baie offre, dit l'auteur, à un ennemi qui a une supériorité décidée sur mer, la faculté de nuire aux États-Unis d'Amérique et de les accabler; mais il faut, pour cela, que les moyens soient proportionnés au but de l'entreprise. Malheureusément, les Anglais se sont fait une habitude de mépriser les Américains; et c'est à cette orgueilleuse prévention qu'il faut attribuer le non succès de simples frégates, dont la garnison et l'équipage étaient à moitié du complet ordinaire, et qu'on eut la vanité d'opposer à des vaisseaux qui auraient pu les contenir dans leur carène. Ajoutons à cette disproportion des forces navales, celle d'une poignée d'hommes que l'on envoya aventureusement pour seconder leurs opérations par terre. Si, au lieu de 1,500 hommes, on en eût confié dix mille au général Ross, combien le résultat de l'entreprise n'eût-il pas été différent? Dans ce dernier cas, l'armée anglaise, après la prise de Washington, n'eût pas été forcée de se rembarquer; par conséquent la place de Baltimore n'eût pas eu le temps de préparer et de compléter ses moyens de défense.

A l'égard des talens militaires du gén. Ross, l'auteur ajoute: « Au nombre des conseillers du général Ross, il en est un dont il serait injuste de ne pas citer le nom. Je veux parler du *lieutenant* Evans, aide-quartier-maître général. Cet officier disposa l'ordre de bataille, et il s'acquitta parfaitement de cette tâche. D'ailleurs, s'il faut s'en rapporter aux notes manuscrites d'un autre officier qui faisait parti de l'expédition, la bataille fut livrée, non par Brook, mais bien par Evans, qui était alors lieutenant de dragons, et avait environ quinze ans de service. Ces réflexions s'appliquent à l'attaque de Baltimore, qui échoua faute de forces suffisantes. Quant à la prise de Washington, l'auteur affirme que la destruction de cette capitale naissante des États-Unis n'entrait point dans le plan primitif de l'entreprise. Il paraît que le général Ross ne se propo-

d'être informés de l'objet de l'expédition. A la vérité, on y attendait des renforts; mais on conviendra qu'un surcroît de forces ne pouvait compenser la perte de temps que nécessitait son arrivée. Ce délai et la publicité donnée aux conjectures qu'il fit naître, et aux révélations du Juif, furent les causes premières du non succès de l'expédition. La cause secondaire, bien plus importante et bien plus impardonnable encore, fut le manque de bateaux. L'amiral, sir A. Cochrane, ne pouvait et ne devait pas ignorer le gisement et la nature des côtes sur lesquelles il devait débarquer l'armée. Il devait savoir que ses vaisseaux ne pouvaient guère approcher de plus de 80 milles du point de débarquement, et agir en conséquence. Nous voyons cependant, d'après nos documens, que même avec l'assistance de 5 grands cutters, capturés par hazard (nous disons *par hazard,* car l'ennemi eût dû les abandonner et les brûler), on ne put transporter qu'un tiers de l'armée de son misérable rendez-vous de Pine-Island sur le continent. En débarquant les troupes par divisions, et sur des points disséminés et sans liaison entr'eux, on les exposait à être attaquées et battues en détail; et c'est, dans le fait, ce qui faillit arriver. L'avant-garde, forte de 1,600 hommes et de deux pièces de canon, fut débarquée avec beaucoup de difficultés, sur l'Isthme, le 23 décembre. Nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage, pour ce qui concerne la topographie du champ des opérations; voici les détails que donne l'auteur sur la bataille: « Notre perte, dans cette affaire, dit-il, fut d'environ 500 hommes, dont la majeure partie eût pu être sauvée si le général Keane n'eût pas quitté sa position pour s'engager dans le bois, jusqu'à ce que la réunion complète de toutes ses forces l'eût mis à même de marcher en masse contre la ville. Mais ce n'est pas tout. Déjà cruellement puni de sa témérité, le général tomba dans l'excès contraire. Le 24, la plus grande partie des troupes resta dans l'inaction, sous la digue; car il faut faire observer que le terrain de l'Isthme était beaucoup plus bas que la rivière; circonstance qui aggrava le danger de la position des Anglais, ainsi qu'on en eut bientôt la preuve par la tentative que fit l'ennemi de couper la digue et d'inonder le pays. Il est, toutefois, évident que la digue, assez élevée pour mettre nos troupes à couvert du feu de l'ennemi, eût pu, par cela même, leur permettre de se porter en

avant; mais sir John Keane resta comme frappé de stupeur. L'aspect du schooner le Rattlesnake avait produit sur lui une sorte d'effet magique, de fascination qui le clouait, pour ainsi dire, au sol; et il en résulta que l'ennemi eut le temps d'élever des ouvrages qui, en définitive rendirent inutiles tous les efforts tardifs qu'on fit pour le déloger de sa position. Le 25, sir Édouard Pakenham, et le général Gibbs, rejoignirent l'armée. Il eût été à désirer qu'ils arrivassent plutôt. Dans la matinée du 26, nos batteries ouvrirent leur feu sur le schooner; mais ici on commit une faute capitale, d'autant plus frappante que plusieurs officiers de marine, de service sur le rivage, eussent pu la prévenir ou la réparer. Un gros vaisseau, venu du haut de la rivière, avait jeté l'ancre en face de la position, à environ un mille en amont du schooner. Si, dès l'abord, nos batteries avaient été dirigées contre ce vaisseau, le schooner eût été obligé, soit de passer sous le feu de ces batteries pour pouvoir remonter jusqu'à la ville, ce qui, vu la rapidité du courant du Mississipi, n'eût pas été chose facile, soit de redescendre la rivière, ce qui l'eût empêché de nous nuire davantage. Le schooner sauta en l'air; mais le vaisseau échappa; et bien qu'il ne paraisse pas que ce dernier nous ait fait beaucoup de mal, toujours est-il certain que de sa position il flanquait les lignes de l'ennemi, ajoutait beaucoup à la force apparente de celui-ci, et inquiétait les troupes britanniques. »

Le 27, toute l'armée se porta contre la ville; mais, après de légères escarmouches, elle battit en retraite.

MÉLANGES.

33. **Remarques sur les institutions militaires de Vegèce** dans leurs rapports constans avec l'hygiène spéciale des troupes; par M. le baron Desgenettes. In-8° de 3 feuilles Paris, 1827; impr. de Panckouke.

34. **Kongl. krigs-vetenskaps Academiens Handlingar. — Mémoires de l'Académie roy. militaire de Suède, année 1827, cah. 2-4. In-8°. Stockholm, 1827; impr. de Deleen.**

Nous avons annoncé le 1er cahier de cette année; le 2e cahier contient d'abord un aperçu sur l'organisation de la ma-

rine anglaise, tiré des Voyages de M. Charles Dupin en Angleterre. Viennent ensuite des *Pensées sur l'attaque avec plusieurs colonnes*, accompagnées d'une carte topographique. L'auteur éclaircit ses pensées à l'aide de quelques exemples tirés des guerres des Suédois contre les Russes, en 1788 et 1789, et en 1808 dans la Finlande. Sur la petite carte sont marqués, dans divers compartimens, les plans des lieux attaqués par les Suédois, tels que Fredrikshamn, Pumula-Kirkoby, Ny-Carleby.— *Essai pour déterminer, à l'aide de la méthode de Borda, par approximation, l'équation des courbes balistiques.* L'auteur rappelle la solution du problème de la projection courbe, donnée par Tempelhof, dans son *Bombardier prussien*, ainsi que les méthodes de Bezout et de Borda. Celle de Bezout, dit-il, repose sur des hypothèses trop incertaines pour qu'on puisse se fier aux résultats; quant à la méthode de Borda, c'est une des plus ingénieuses que l'on connaisse, et elle conserve toujours sa valeur, tant sous le rapport analytique que sous celui de la pratique. Cependant, comme Borda n'a pas donné à cette méthode toute la perfection et toute l'exactitude dont elle est susceptible, elle n'est pas aussi applicable à la pratique qu'on pourrait le désirer; c'est ce qui a inspiré à l'auteur le projet de la développer et de la rendre plus praticable. A cet effet, il établit d'abord les équations différentielles sur lesquelles repose la construction des lignes de projection; il cherche ensuite l'équation générale qui exprime la nature ou le caractère de cette ligne courbe. A l'exemple de Tempelhof, l'auteur fait voir, en 4 tables, les différences entre les portées obtenues par calcul, et les portées réelles.

Dans le 3[e] cahier, on a donné, d'après les feuilles militaires allemandes, une notice sur les mortiers de fer fondus par le général Huguenin, directeur des fonderies royales des Pays-Bas. — *De la chaussure des soldats.* On fait remarquer que les bas de laine, dont on fait usage dans l'armée suédoise, excitent des transpirations trop fortes, et sèchent trop difficilement lorsqu'ils ont été mouillés. On voudrait y substituer des bas sans pied avec des chaussettes de toile.— Extrait des rapports sur les expériences faites dans l'artillerie suédoise et norvégienne, en 1824 et 1825, sur les canons de 6 livres. Ces rapports très-détaillés renferment ce que l'Académie militaire a publié de

plus important dans son journal pour 1827; nous en avons fait l'analyse dans la subdivision d'artillerie de ce mois.

Le 4e cahier contient une traduction des principes de stratégie du général Vaudoncourt, un parallèle entre Charles XII et Napoléon, sous le rapport de leur expédition téméraire en Russie, extrait du Journal militaire de Berlin; enfin un rapport sur les travaux annuels de l'Académie militaire. D.

35. GIZNIÉOPISSANIÉ GENERAL-ADMIRALA GRAFA FEODORA APRAXINA. etc. — Biographie du général-amiral comte Feodor Matféïévitch Apraxina; par M. BERG, membre du départ. de l'Amirauté. In-8° de 153 pag., avec portrait et fac-simile. St.-Pétersbourg, 1825. (*Moskofski Télégraphe.*—Télégraphe de Moscou; n°. 18, sept. 1826, p. 132.)

C'est à M. Berg que le gouvernement a confié le soin d'écrire la biographie des marins russes les plus célèbres, ainsi que des hommes qui ont rendu d'importans services à la marine nationale. Il ne pouvait choisir de plus digne interprète ni d'écrivain plus zélé que M. Berg, dont les travaux ne peuvent manquer d'intéresser vivement tous ceux qui attachent quelque prix à l'étude de l'histoire de Russie. Le seul reproche qu'on pourrait lui faire serait d'avoir adopté un style un peu trop sec, style qui peut bien convenir dans une simple chronique, mais que l'on est fâché de retrouver dans le récit de la vie d'un grand homme. M. Berg est aussi en contradiction pour les dates avec les historiens ses prédécesseurs; M. B. K. dit, par exemple, qu'Apraxin naquit en 1671, qu'il fut fait vice-amiral en 1700, puis amiral et président de l'amirauté, et M. Berg prétend au contraire qu'il naquit en 1661, reçut le grade de vice-amiral en 1698, et ne désigne pas l'époque où il fut fait amiral. Il aurait dû justifier au moins pourquoi il se trouve d'un avis opposé à celui des auteurs qui ont écrit avant lui l'histoire d'Apraxin. A. J.

36. CHEVAUX DE MANÈGE ET DE CARRIÈRE de l'École royale de cavalerie de Saumur, montés par MM. les officiers supérieurs, écuyers, professeurs et militaires de cette école; par AUBRY, prof. attaché à l'école, et publié par Giraldon-Bovinet. Cette collection se compose de 12 feuilles in-fol., distribuées en 3 livraisons; prix de chaque livraison, 12 fr. Paris, 1828; Giraldon-Bovinet.

TABLE

DES ARTICLES DE CE CAHIER.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,

RUE JACOB, N° 24.

BULLETIN
DES SCIENCES MILITAIRES.

LÉGISLATION, ORGANISATION, ADMINISTRATION.

37. Notice sur l'état militaire du grand-duché de Baden. (*Allgem. milit. Zeitung*; 1828, 10e cah.)

Le grand duché de Baden, qui a une superficie de 279 milles carrés et 1,108,000 habitans, est le 7e état de la confédération germanique. Son état militaire est de 12433 hommes, bien qu'il ne doive fournir qu'une division de 10,000 (la 2e du 3e corps) pour son contingent.

Cet état militaire se compose de 1 général d'infanterie, 5 généraux-lieutenans et 3 généraux-majors, du corps d'état-major, comprenant 1 colonel, 1 lieut.-col., 1 major et 2 lieutenans; d'un régiment de cavalerie de la garde de 589 hommes, d'un régiment de grenadiers à pied de 904 hommes, de 2 régimens de dragons de 635 hommes chacun, de 4 régimens d'infanterie de ligne de 1743 hommes, d'un bataillon d'infanterie légère de 867 hommes, d'une brigade d'artillerie de 851, d'une compagnie d'invalides de 120 hommes, enfin d'une compagnie de gendarmerie.

Dans l'état-major ne sont pas compris 1 général d'infanterie, 3 généraux lieutenans, 2 colonels, 7 lieutenans-colonels, 6 majors, 4 capitaines et 2 lieutenans qui ne sont pas employés.

Le budget annuel de 1828 à 1831 a été fixé à 1,706,844 florins (4,437,794 fr. 40 c.). Les dépenses pour le matériel s'élèvent à 19,490, le casernement à 21,866, les remontes à 8,734, la conscription à 12,153, la justice à 10,144, l'école des cadets à 18,341, l'école de natation à 1500, l'école vétérinaire à 1000, les frais de culte et d'écoles régimentaires à 2430; les pensions militaires à 112,446. Le nombre des pensionnaires est de 618, parmi lesquels sont 3 généraux-lieutenans, 9 colonels, 3 lieutenans-col., 13 majors, 2 chefs d'escadron, 23 capitaines, 5 lieutenans et 3 sous-lieutenans.

L'état paie encore annuellement 41,294 florins pour pensions de l'ordre et de la médaille du mérite, pour pensions de l'ordre de

la légion-d'honneur et de service français, outre une somme de 12,680 fl. pour pensions aux militaires incapables de travailler, revenus de Russie; et celle de 4432 pour l'entretien des places de Mayence et de Luxembourg qui appartiennent à la confédération.

38. De la législation militaire dans un état constitutionnel; par le général Guillaume de Vaudoncourt. Br. in-8° de 3 feuill. ½; prix, 1 fr. 50 c. Paris, 1829; Corréard jeune.

Sous ce titre, l'auteur ne présente qu'un code pénal complet. Son projet est divisé en 4 sections. La 1re traite de la pénalité, la 2e de la composition des tribunaux, la 3e de leur compétence et la 4e de la procédure. La division eût été plus naturelle en traitant de la pénalité après la procédure.

L'auteur adopte la classification des infractions aux lois reconnues par le code civil: les contraventions, les délits et les crimes. Les contraventions passibles de peines de discipline, telles que les tours de service, les corvées, les arrêts simples, les arrêts de rigueur, la prison pour 8 jours, seraient toujours punies par les chefs de corps.

Les délits punis par des peines correctionnelles, telles que la détention, les arrêts à la caserne, la suspension du grade pour un an, seraient jugés par un conseil de discipline. L'insubordination simple, les injures et les sévices des chefs contre leurs subordonnés, le dépouillement des morts sur le champ de bataille, la maraude simple; l'insulte faite à une sentinelle, l'insulte ou la menace faite par celle-ci sans provocation, l'absence illégale des employés, sont regardés par l'auteur comme de simples délits.

Il considère comme crimes, et punit comme tels de la mort, des travaux forcés, des travaux simples, de la réclusion et de la dégradation, la désertion à l'ennemi, la trahison, l'embauchage, la lâcheté, la maraude faite en troupe, l'insubordination avec voies de fait, le refus de marcher à l'ennemi, la désertion à l'étranger ou la désertion en temps de guerre d'une place ou de l'armée, la désertion à l'intérieur, l'espionnage enfin. L'auteur distingue la fuite devant l'ennemi et le refus de marcher quand il est individuel et en troupe.

Pour garantir à un accusé tous les avantages du code commun

autant que le comporte le maintien de la discipline, l'auteur pense qu'il faut composer les tribunaux correctionnels et criminels de sept membres, comme les Conseils actuels, afin que la condamnation ne puisse être prononcée que par 5 voix sur 7. Il voudrait qu'il y entrât toujours 3 juges du grade de l'accusé. Il prend pour type fictif des conseils de discipline un chef de bataillon ou d'escadron président, un capit., un lieut., un sous-lieut., un sergent, un caporal et un soldat, et pour celui des conseils criminels, un colonel président, un chef de bataillon, un capitaine, un lieut., un sous-lieut., un sous-officier et un soldat. Il supprimerait par la queue les membres excédant le nombre de sept.

Un capitaine ferait les fonctions de commissaire du Roi, un lieutenant celles de rapporteur, et un sergent celles de greffier dans les conseils de discipline. Les mêmes fonctions seraient remplies dans les conseils criminels par un juge auditeur, par un capitaine d'état-major et par un sergent-major.

Les membres du conseil de discipline seraient nommés à l'ancienneté, par tour de rôle, dans chaque grade, par régiment; et chaque corps aurait le sien.

Le président, les juges, les auditeurs, les rapporteurs et le greffier des conseils criminels, seraient choisis parmi les militaires en retraite et les sous-officiers et soldats des compagnies sédentaires, auxquels on accorderait le traitement d'activité.

Pour que la formation des tribunaux n'éprouvât de difficultés dans aucun cas, il y aurait près de chaque tribunal criminel trois militaires de chaque grade, en tout 19 juges. Il y aurait autant de tribunaux criminels que de divisions militaires, et en temps de guerre, ceux des divisions territoriales où il ne se trouverait pas de troupes se transporteraient à l'armée.

Les conseils de révision n'auraient que 5 membres, savoir : 1 colonel président, deux chefs de bataillon et 2 capitaines pris parmi les officiers en retraite; un auditeur y remplirait les fonctions de commissaire du Roi, un chef de bataillon celles de rapporteur et un sous-officier celles de greffier. Il n'y aurait qu'un conseil de révision pour 2 ou 3 tribunaux criminels dans l'intérieur; un seul dans une armée.

Les colonels, les officiers-généraux et les hauts fonctionnaires de l'administration, seraient jugés par une haute cour

5.

de justice, dont la présidence serait donnée à un maréchal de France, et qui serait composée de 3 lieutenans-généraux et trois maréchaux de camp disponibles. Les fonctions de commissaire du Roi y seraient remplies par le doyen des auditeurs, celles de rapporteur et de greffier par un colonel et un capitaine en retraite.

Cette cour serait convoquée chaque fois par le ministre de la guerre. Il n'y aurait que l'auditeur, le rapporteur et le greffier qui seraient permanens.

La compétence des tribunaux militaires s'étendrait sur tous les délits et les crimes commis par des militaires contre leurs chefs, leurs égaux, leurs subordonnés, ou contre l'état, et qualifiés tels par le code pénal militaire et par le code pénal civil; sur les délits de toute nature commis par des militaires, de complicité avec des citoyens, ou par des militaires seuls envers des citoyens.

Les conseils de discipline connaîtraient et jugeraient les délits; les conseils criminels connaîtraient et jugeraient directement les crimes, et par voie d'appel les délits jugés par les conseils de discipline; les conseils de révision jugeraient par voie d'appel quant à la forme seulement, des jugemens rendus par les conseils criminels et renverraient en cas de cassation l'affaire devant un autre tribunal.

La haute cour connaîtrait et jugerait directement les délits et les crimes des colonels, officiers-généraux et fonctionnaires militaires qui leur sont assimilés, elle connaîtrait des accusations de forfaiture ou des demandes de prise à partie formées contre les juges des autres tribunaux. Il paraît que les jugemens de cette cour seraient sans appel ni révision; car l'auteur n'en fait aucune mention.

Les principales modifications que le général Guillaume juge nécessaires d'apporter à la loi du 13 brumaire an V, consistent à donner les pouvoirs au général commandant le département de renvoyer l'accusé avec les pièces devant le conseil de discipline, afin d'abréger les délais; d'exiger la présence d'un juge à l'audition des témoins et à tous les interrogatoires de l'accusé, de donner un défenseur d'office pris parmi les avocats attachés au tribunal du lieu, lorsque l'accusé déclare ne pouvoir ni vouloir le choisir; d'accorder le temps nécessaire à celui-ci de

prendre connaissance sommaire des pièces de la procédure et de préparer sa défense; d'entendre sans interruption l'accusé et le défenseur dans leur plaidoyer, sans pouvoir leur interdire la parole, sauf à poursuivre l'avocat s'il venait à manquer de respect au tribunal, enfin à suspendre l'exécution des jugemens de condamnation à mort jusqu'après le refus de la grâce.

On voit par cet extrait rapide, qu'il y a d'excellentes vues et des propositions très saines dans cette brochure. Elle fait honneur à la philantropie de son auteur.

39. Cours élémentaire d'administration militaire; par M. Vauchelle, sous-intendant milit., professeur d'administration militaire à l'École d'application du Corps roy. d'état-major. 2 vol. in-8°, formant ensemble 59 $\frac{1}{2}$ f. d'impress.; prix, 14 fr. Paris, 1829; Anselin.

Ce cours, moins étendu que celui de feu M. Odier, initiera plutôt dans la connaissance de l'administration les jeunes officiers qui ne consacrent à l'étude de cette branche de l'art militaire qu'environ 8 mois. L'auteur a pensé qu'avant de développer des théories souvent contestables, et de viser à former des administrateurs, il importait surtout d'expliquer la législation existante sur la matière, sauf à ceux de ses élèves qui s'en sentiront la vocation et les moyens, d'étudier plus tard les systèmes qui ont été présentés par ses devanciers. L'ouvrage de M. Vauchelle a donc moins d'analogie avec celui de son prédécesseur à l'École qu'avec celui de Quillet; mais il ne lui a pas été de plus d'utilité que ne l'ont été ceux de Nodot, de Duprès d'Aulnay, de Guignard ou de Chennevières. Sans doute une grande partie des principes et des élémens d'administration qui existaient avant la restauration subsistent encore; mais un assez grand nombre a été détruit, modifié, ou remplacé par d'autres. D'ailleurs, la méthode constitue le principal mérite d'un travail de cette nature. Sous ce rapport, il n'y a aucune comparaison à établir entre les deux ouvrages: Quillet accumule dans trois livres les objets qui n'ont entr'eux aucune relation directe: dans l'un, la solde figure à côté de l'organisation; dans l'autre, la comptabilité est traitée avec les traitemens extraordinaires; le 3e, qui présente les masses, est le seul qui soit homogène. Du reste, on ne trouve dans son livre aucun principe général, aucune définition exacte, aucune intention de fonder une doctrine.

On ne reprochera point ces défauts au cours de M. Vauchelle : il est divisé en 6 livres qui traitent 1°, de l'organisation de l'armée ; 2° du recrutement et de l'avancement ; 3° de l'état civil des militaires ; 4° de l'administration générale ; 5° de l'administration particulière des services ; 6° des pensions militaires. Il commence par le recrutement, et finit par les pensions, origine et terme de la carrière militaire.

Chacun des livres est partagé en chapitres, les chapitres en titres, les titres en sections suivant que la diversité des matières et que la méthode le comportent.

Un avant propos de XXVII pages donne une idée générale de l'objet de la division de l'ouvrage et des difficultés que présentait son exécution.

Il était difficile de former un plan dans lequel les diverses parties de l'administration fussent traitées avec les développemens et dans l'ordre réclamé par leur importance ; mais l'auteur, administrateur aussi laborieux qu'habile, riche des observations qu'il avait faites aux armées et dans le cabinet, ayant été rapporteur-adjoint de la Commission chargée de rassembler et de coordonner tous les matériaux qui doivent servir à la rédaction d'un code administratif en harmonie avec nos institutions, a pu mieux qu'un autre entreprendre cette tâche. Son travail n'est pas seulement le fruit de quatre années d'étude, mais bien celui de plus de 10 ans de recherches et de méditations. Cherchons à en donner une idée.

Livre préliminaire. L'auteur a bien compris que sans armée il n'y avait pas d'administration. Il a donc posé les bases de l'organisation de l'armée, pour l'état de paix et pour l'état de guerre, qui amènent des variations si notables dans sa force et sa composition. En entrant dans tous ces détails, il a eu soin de prévenir que l'administration n'y était point partie principale, et qu'elle n'y intervenait que pour constater les opérations du général - organisateur.

Ce livre se divise en 2 titres : l'un présentant l'organisation des différens corps sur le pied de paix, et l'autre ceux des armées actives. On pourra être étonné que l'auteur comprenne aux chap. V, VI et VII les places fortes, les circonscriptions et les établissemens militaires. Ces objets n'entrent point dans la composition de l'armée ; ils font partie du système militaire d'un

état; et, à ce titre, n'auraient peut-être pas dû figurer dans ce chapitre. On remarque que l'administration est comprise au chap. III du titre 2, comme une arme spéciale. Nul règlement n'autorise encore ce classement, mais l'auteur observe avec raison que l'administration entre dans l'organisation de l'armée avec un personnel et un matériel aussi nombreux que celui de l'artillerie, avec cette différence seulement, qu'en France, tous les élémens de son personnel ne sont point homogènes, les uns étant militaires ou pourvus d'assimilation militaire, les autres civils.

Livre I. L'armée organisée, il faut l'entretenir à l'effectif déterminé, la porter sur le pied de guerre quand les circonstances l'exigent, enfin lui donner le mouvement et la vie par l'avancement. Ce livre est divisé comme le précédent en 2 titres : du recrutement et de l'avancement. Le 1er traite tout ce que la loi et les ordonnances renferment d'intéressant sur les enrôlemens volontaires, les appels, les remplacemens, les rengagemens et la libération du service; le second donne les bases de l'avancement qui n'est, comme l'observe l'auteur avec justesse, que le recrutement des grades supérieurs. Ce livre offre en peu de mots l'analyse fidèle des principes libéraux posés par la loi du 10 mars 1818.

Livre 2. Le régime militaire est un régime d'exception dont la durée commence le jour de l'inscription sur les registres matricules, et finit à l'époque de la sortie du service. Delà, il suit que tous les individus de l'armée, jouissent de certaines dispenses, sont assujettis à certaines formalités qui dérogent au droit commun, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume. Ces exceptions font la matière de ce livre qui est très-court.

Livre 3. L'auteur a rassemblé dans celui-ci les principes, les règles et les procédés qui doivent constituer le système général d'administration. Il ne s'est pas borné à suivre minutieusement les dispositions de la législation existante; il embrasse l'ensemble du système, et montre le jeu de ses principaux ressorts. Il envisage successivement les actes, les opérations et les formalités, soit pour établir et vérifier les droits des créanciers, soit pour acquérir, recevoir et distribuer les choses nécessaires à la satisfaction de ces droits, soit pour juger les contestations qui s'élèvent entre les vendeurs et l'administration, ou entre l'administration et les parties prenantes, soit pour di-

riger ou gérer les différens services, soit enfin pour contrôler les dépenses et les consommations de toute espèce.

Avant de faire connaître la législation particulière des services, il traite en 7 titres : 1° des positions qui créent les droits; 2° des prestations attribuées aux différentes positions ; 3° des revues qui les constatent ; 4° des divers services administratifs qui doivent être entretenus par le ministère de la guerre ; 5° de leur direction et de leur contrôle ; 6° de leur exécution et de la comptabilité.

L'auteur distingue les positions en positions générales et en positions individuelles. Les premières sont : 1° le pied de guerre; 2° le pied de paix, et 3° le pied de rassemblement. Les secondes, sont : 1° la présence ; 2° l'absence ; 3° la disponibilité ; 4° la réforme. Les positions de présence et d'absence sont ensuite divisées en cathégories qui sont clairement expliquées ; M. Vauchelle divise les prestations en prestations en deniers et en prestations en nature, en prestations individuelles, en prestations collectives ; il explique ce que l'on doit entendre par revues d'effectif passées sur le terrain, sur place et sur pièces; donne la nomenclature de divers services que l'administration emploie ; et après avoir présenté des notions claires et lucides sur la voie économique directe, la régie simple, la direction générale ; sur l'entreprise simple et la régie intéressée, il fait voir l'action que le ministre et les membres de l'Intendance, ses délégués directs, exercent sur les militaires sans troupe, les troupes, les services et les établissemens qui en dépendent, par la police administrative. Il définit clairement les attributions de l'Intendance.

Arrivant à l'exécution des services, M. Vauchelle explique ce que l'on entend par gestion manutentionnaire et par gestion administrative ; il fait voir que toutes deux vont au même but, et sont astreintes à la même responsabilité ; on voit que, pour l'exécution des services dans les corps de troupes, les écoles, les hôpitaux et les autres services, il y a un personnel proportionné à leur importance et à leur spécialité. Quant aux procédés d'application générale, ils sont classés en trois cathégories, savoir : les actes, les opérations et les formalités. Au nombre des actes, l'auteur range les marchés et les procès-verbaux; il explique ce que c'est que les marchés par adjudication publique, de gré à gré, et d'urgence ; les stipula-

tions qu'ils doivent comprendre, leurs effets; il fait voir que les procès verbaux constatent les opérations et les circonstances principales ou imprévues, telles que les expertises, les enquêtes, les vérifications extraordinaires, les déficits de caisse et de magasins, les événemens de force majeure, etc.; et donne sur les livraisons, les versemens, les ventes et les échanges, ainsi que sur l'acquittement des dépenses, tout ce qui est indispensable de connaître.

Parmi les innombrables formalités de l'administration, il distingue, comme objets d'une application générale, les visa qui impriment un caractère d'authenticité à la pièce sur laquelle ils sont apposés, et les enregistremens qui en conservant la trace de toutes les opérations, en rendent les altérations plus difficiles. Il réduit la comptabilité, fin nécessaire de toutes les opérations administratives ou financières et aux écritures, aux comptes; et il explique en quoi consiste les premières, et définit très-bien ce qu'on entend par comptes d'ordonnancement, de gestion, de dépense, de comptes généraux d'exercice.

Ce livre est un des plus substantiels et des plus lumineux de l'ouvrage : il établit que l'exécution est le résultat des actes de la haute administration et de l'action du personnel des divers services, et, pour me servir de l'expression de l'auteur, il démontre qu'en administration tout se résout en comptabilité et par la comptabilité.

Livre 4. Jusques là, comme il est facile de s'en apercevoir par l'aperçu que nous venons de donner, l'auteur n'a exposé que les règles communes à tous les services; dans ce livre, au contraire, il descend dans les détails particuliers de chacun d'eux. Les 16 titres qu'il renferme donnent 1°, des notions précises sur les crédits législatifs et ministériels, sur l'ordonnancement et le paiement des dépenses, ainsi que sur la comptabilité des fonds. L'auteur traite ensuite 2°, de la solde et de ses accessoires; 3° des subsistances; 4° du chauffage; 5° de l'habillement; 6° des remontes; 7° du logement; 8° du service de marche, de convois et transports; 9° des frais de recrutement; 10° du service des prisons; 11° des frais de justice; 12° du service des hôpitaux; 13° et 14°, des dépenses du matériel de l'artillerie et du génie; 15° du service des poudres et salpêtres; 16° enfin, de l'administration inté-

rieure des corps de troupes, qui participe de tous les autres services.

Tous ces objets, placés dans l'ordre qui leur est assigné par une méthode naturelle, donne la facilité de voir quels sont les actes qui les régissent, car chacune des subdivisions qui leur est consacrée, contient une analyse exacte des dispositions législatives ou ministérielles qui les concernent, et renvoie avec exactitude aux recueils où elles sont rapportées.

Forcé de donner l'esprit de la législation existante, et de ne point s'en écarter, on sent que M. Vauchelle n'a pu faire sentir tout ce qu'elle a d'incomplet et de vicieux; mais il s'est dédommagé de cette contrainte par des notes qui, tantôt expliquent des modifications faites ou projettées, tantôt éclaircissent des doutes et des obscurités, tantôt contiennent des vues neuves et hardies; c'est ainsi, par exemple, qu'en traitant de l'administration intérieure des corps, il émet le vœu de voir réduire à la présence et à l'absence les positions si variées qui donnent droit à la solde; de voir l'abolition *des conseils d'administration,* pour assumer sur la tête des officiers comptables la responsabilité de la gestion manutentionnaire, de mettre au compte des hommes le plus grand nombre d'effets possible, comme ceux de la masse de linge et chaussure; telle est encore la note où il exprime le désir qu'une expédition de la proposition de retraite soit remise au militaire qu'elle concerne, afin qu'il puisse connaître et discuter le compte établi de ses services, etc. Un lecteur réfléchi pourra même suppléer à son silence; ainsi, par exemple, lorsqu'il renvoie tout simplement aux règlemens concernant l'administration et la comptabilité des établissemens de l'artillerie, du génie, on voit qu'il voudrait que les dépenses du matériel de ces deux armes, fussent contrôlées par l'intendance, et que leur ordonnancement ne fût plus confié aux directeurs de l'artillerie et du génie, que leurs fonctions administratives rangent dans la classe des contrôlés.

Livre 5. L'auteur considère les pensions de retraite comme une récompense; Odier les envisageait, à plus juste titre, comme le complément du salaire d'un service dont la solde formait la clause principale. Ce livre, qui forme l'objet d'une législation toute particulière, contient 5 titres qui traitent 1° des pensions à titre d'ancienneté; 2° à titre de blessures ou infirmités; 3° des dispositions communes à ces deux espèces de pensions; 4° de

l'admission à l'Hôtel des Invalides, 5° des pensions et secours aux veuves et orphelins.

Quelques lecteurs seront surpris que, dans un ouvrage qui embrasse toutes les parties de l'administration, M. Vauchelle n'ait pas consacré un livre à la justice militaire. Ce n'est point un oubli; mais il n'a point voulu encourir le reproche de dépasser les bornes de l'administration proprement dite, pour entrer dans le domaine de la justice, et je ne sais s'il faut applaudir à sés scrupules.

Du reste, on doit louer l'esprit dans lequel son cours est rédigé; l'auteur cherche à assujettir à des règles précises tout ce qui est encore à l'arbitraire. Il n'a pas voulu établir la théorie, bien qu'il ait des idées fixes sur les divers services; mais il indique tout ce qui peut aider à la fonder. Son ouvrage, en un mot, est le fruit d'un esprit plus solide que brillant, d'un homme d'État plus que d'un littérateur : il est clair, précis et méthodique, qualités que doivent réunir les livres classiques.

40. Observations sur la solde des capitaines du corps royal d'artillerie. (*Journ. des Sciences milit.;* déc. 1828, p. 433.)

Les officiers de l'artillerie, dit le général Tirlet, auteur de cet article, reçoivent une solde de $\frac{1}{4}$ ou de $\frac{1}{5}$ en sus des grades correspondans dans l'infanterie et la cavalerie, à l'exception des capitaines. Ceux de 1re classe, dans l'artillerie à pied, touchent la solde de l'infanterie, augmentée de $\frac{1}{24}$, et ceux de 2e n'en ont que la solde. Les capitaines de l'artillerie à cheval sont traités avec la même parcimonie. Cet état de choses fait que les lieutenans en 1er de l'artillerie à cheval voient diminuer leurs ressources en obtenant le grade de capitaine en 2e; et détourne du service de l'artillerie les élèves de l'École polytechnique qui trouvent dans les autres services publics beaucoup plus d'avantages. Déjà, depuis quelques années, elle ne reçoit qu'un petit nombre de sujets tirés des queues de promotion et laisse apercevoir un vide de plus de cent lieutenans dans ses cadres.

Cependant le service de l'artillerie exigeant des hommes aussi versés dans les sciences exactes que dans les arts mécaniques, le gouvernement a senti de tout temps la nécessité d'accorder aux officiers de cette arme, non-seulement une solde plus forte

que celle des autres armes, mais encore des prérogatives assez grandes pour les attacher au service. C'est ainsi que par les ordonnances de 1765, de 1772 et de 1774, les grades supérieurs furent accordés aux plus anciens lieutenans, capitaines, majors ou chefs de brigade. Ces prérogatives lui ont été enlevées, il ne lui reste plus que la retraite du grade supérieur après 10 ans d'exercice du grade inférieur, d'où le général Tirlet conclut qu'il y a justice d'augmenter la solde d'un grade qui, pour la masse, est le nec plus ultra de la carrière, puisque la tête des lieutenans a completté, en 1828, sa 15e année de grade et celle des capitaines, sa 18e.

Indépendamment de ces considérations, l'auteur fait observer que les capitaines d'artillerie sont dispersés, pendant la paix, dans les divers établissemens, et occupés de travaux qui nécessitent des achats de livres et d'instrumens; en campagne, ils commandent des batteries et doivent se pourvoir subitement et à grands frais de chevaux et de harnachemens; ces motifs, réunis aux précédens, militent en faveur de l'augmentation réclamée, dont la justice a été d'ailleurs reconnue par une ordonnance du 14 octobre 1821, qui n'a paru un instant que comme une mystification pour l'armée.

41. Observations sur la solde des capitaines du génie; par un officier de cette arme. Br. in-8° de 1 ½ feuil. Paris, 1829; Anselin.

La juste réclamation du général Tirlet en faveur des capitaines d'artillerie, a donné naissance à celle-ci, qui n'est pas moins fondée. L'auteur démontre la nécessité d'élever la solde des capitaines du génie pour attirer dans cette arme les élèves de l'École polytechnique qui semblent la fuir, parce que ce grade, qui est le nec plus ultra pour la grande majorité, n'est pas assez rétribué pour les indemniser des dépenses qu'ils sont obligés de faire pour leur instruction avant d'y être reçus, et à raison de leur isolement continuel. Il voudrait qu'on leur accordât en outre l'indemnité d'entrée en campagne du grade supérieur, l'indemnité de logement des capitaines comptables, enfin celle de fourages dont jouissent les autres officiers de l'état-major.

Les indemnités de logement et de fourrages semblent au moins ne pouvoir être refusées aux capitaines du génie. L'auteur pose en fait que sur les 534 capitaines de cette arme, il

n'y en a que 103 de l'artillerie à pied, c'est-à-dire le $\frac{1}{5}$, employés dans les directions, qui soient traités aussi défavorablement que les capitaines du génie.

Pour fortifier sa réclamation et prouver que l'augmentation de solde qu'il réclame serait un faible dédommagement du peu d'avancement des officiers du génie, l'auteur présente un tableau comparatif des chances d'avancement qu'ont les officiers sortant de l'École polytechnique et ceux de St.-Cyr. Il résulterait de ce tableau que le rapport du nombre des grades supérieurs au nombre des grades inférieurs, déduction faite de la part d'avancement accordée aux officiers venus de la troupe, serait de $\frac{1}{234}$ ou 275 sur 645 dans l'artillerie; de $\frac{1}{273}$ ou 150 sur 410 dans le génie, et de $\frac{1}{270}$ ou 2,468 sur 6,664 dans l'infanterie et la cavalerie.

On peut élever quelques doutes sur l'exactitude de ce tableau. D'abord, il contient une erreur manifeste, en supposant que les simples gardes de la maison militaire du Roi, sortent tous de la classe des sous-officiers, tandis que par l'ordonnance du 30 décembre 1818, ils sont choisis par moitié parmi les élèves de l'école militaire et les sous-officiers de cavalerie de la garde et de la ligne. Mais on sera d'autant plus étonné du résultat qu'il offre, que si on déduit des 17,893 officiers portés au budget de 1829, les 1,533 officiers de l'artillerie et du génie, il en restera 16,360, dont les $\frac{2}{3}$ sortant de l'École de St.-Cyr ou des écoles établies antérieurement, donnent 10,906. Les chances d'avancement de ces derniers ne seront donc pas aussi avantageuses qu'on le prétend.

L'auteur exagère aussi les frais d'instruction en les portant à 15,000 francs : il paraît raisonnable de les réduire à 10,000; et d'ailleurs, il n'y a guères de différence à faire entre les dépenses qu'occasionnent les études pour être admis à l'École de St.-Cyr ou à l'École polytechnique. Il faut pour celle-ci, à la vérité, une année d'étude préparatoire de plus; mais la pension à payer à l'École polytechnique n'est que de 1000 fr., tandis que celle de l'École de St.-Cyr est de 1500. Il y a donc compensation de déboursés.

42. Extraits d'un dictionnaire de l'armée de terre.

A l'instant où il est présenté aux Chambres une loi relative à la refonte de la justice militaire, nous avons supposé qu'il ne serait pas sans intérêt pour le lecteur de trouver réunis sur cette matière les articles : I. Capitaine-rapporteur. — II. Code pénal militaire. — III. Commissaire du Roi. — IV. Commission militaire. — V. Conseil de discipline. — VI. Conseil de révision. — VII. Conseil extraordinaire. — VIII. Conseil judiciaire. — IX. Conseil militaire. — X. Conseil permanent. — XI. Cour judiciaire. — XII. Cour martiale. — XIII. Crime. — XIV. Délit. — XV. Délit commun. — XVI. Exécution à mort. — XVII. Jugement militaire. — XVIII. Justice militaire.

Ces articles sont extraits d'un ouvrage inédit, intitulé : *Dictionnaire de l'armée de terre*, ou *Recherches historiques sur les usages et l'art militaire des anciens et des modernes* par le général Bardin.

I. Capitaine-rapporteur. — Désignation donnée à des officiers, temporairement employés comme rapporteurs d'un conseil de guerre permanent.

Ils ont succédé aux accusateurs militaires, de même que ces derniers avaient remplacé les majors de place, qui, à l'égard des troupes en garnison, exerçaient juridiquement, pendant le dernier siècle, le ministère public, comme les majors de corps l'exerçaient en campagne.

Les capitaines-rapporteurs étaient pris parmi les officiers jouissant de la solde d'activité; une circulaire de l'an V (28 floréal) leur accordait quinze francs de frais de bureau par mois; ils étaient chargés, par le décret de l'an XIII (25 germinal), d'informer officiellement les commissaires des guerres des mouvemens opérés dans les prisons publiques, par l'entrée ou la sortie des détenus mis en jugement.

Les fonctions du rapporteur consistent à rassembler et balancer les dépositions, instruire les procès militaires, dresser l'acte d'accusation et rendre compte du tout au conseil, lors des débats.

A cet effet, le rapporteur choisit et nomme, s'il en est besoin, un ou plusieurs commis greffiers; assisté de l'un d'eux, il reçoit la plainte, et procède à l'interrogatoire du prévenu

ou des prévenus; s'il y en a plusieurs, il les appelle séparément, mais fait consigner ce qui les concerne en un seul procès verbal; il interroge le prévenu sur tout ce qui peut produire conviction, mettre au jour les circonstances et faire connaître les complices s'il en existe; il écoute attentivement ses réponses, les fait écrire textuellement et lui demande s'il persiste dans ce qu'il a nié, et s'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a avoué ou déclaré; il donne alors lecture des questions et des réponses, et s'assure que le prévenu reconnaît l'exactitude et la sincérité des écritures; il clôt l'interrogatoire par la signature du prévenu, s'il sait signer, ainsi que par la sienne et par celle du greffier; il annonce au prévenu qu'il doit se pourvoir d'un défenseur, et s'il ne le peut, ou s'y refuse, il désigne lui-même le défenseur qui prendra la cause d'office.

Le rapporteur procède ensuite à l'audition des témoins, examine le corps du délit ou constate les preuves matérielles du crime, et fait signer aux témoins leur déclaration.

Il rend compte de ces opérations à l'officier commandant, et communique au défenseur le procès verbal de l'instruction et les pièces à charge et à décharge.

Le jour du jugement, le rapporteur lit devant le conseil assemblé et le commissaire du Roi, le procès verbal et les pièces relatives à l'accusé, n'assiste point à l'énonciation et au balotage des opinions, mais reprend sa place quand le président rend compte du résultat des opinions.

Après que le conseil a prononcé, et en cas de non acquittement, le rapporteur, muni du jugement, le lit à l'accusé, en présence de la garde sous les armes; il adresse à l'accusé l'avertissement relatif au pourvoi en révision; il se rend de suite auprès de l'officier commandant, lui donne communication de la sentence, et le requiert, au nom du conseil, de donner ordre qu'elle soit exécutée.

Le rapporteur expédie dans les trois jours qui suivent, au conseil d'administration du corps dont le prévenu ou chaque prévenu fait ou faisait partie, une copie certifiée du jugement, et, s'il y a lieu, un procès verbal de l'exécution à mort.

Si la cause exige que le rapporteur voyage, il lui est fourni un cheval de selle ou bidet de convoi.

La circulaire de 1816 (16 mars) a ajouté quelques attributions de plus aux fonctions anciennes du capitaine rapporteur;

elle veut qu'il instruise les procès des déserteurs, et tienne, ou fasse tenir, un registre des jugemens en désertion.

II. Code pénal militaire. — Sorte de code militaire qui va être surtout examiné comme une des branches importantes de la législation de l'armée française.

L'utilité d'un code pénal militaire a été sentie de tout temps; un chapitre d'un traité de Léon le tacticien qui écrivait en 900, contient l'aperçu d'un semblable travail. Ce prince avait emprunté, en cela, les idées de Maurice, qui écrivait en 590, de même que ce dernier monarque avait mis à contribution les ordonnances des premiers empereurs, et le recueil que Rufus en avait dressé.

Prévoir, graduer et châtier les fautes militaires, est une pensée de tous les temps, et pourtant, voici ce que disait, de nos jours, Servan, en parlant de la milice française : *Le code des lois pénales, pour le militaire, n'est qu'un assemblage d'ordonnances qui n'offrent que contradictions, et qu'il est absolument nécessaire de changer, pour faciliter l'interprétation, et en diminuer l'embarras et la rigueur.*

Les divers conseils de la guerre, créés depuis la régence de Philippe d'Orléans, se sont occupés de justice militaire d'une manière plus ou moins habile, plus ou moins superficielle; mais n'ont pas encore su appeler d'un nom satisfaisant et juste le recueil des dispositions judiciaires de l'armée.

Les Comités des inspecteurs réunis au ministère de la guerre en 1783, délibéraient sur les divers projets de code pénal; agitaient la question du rétablissement des prévôts de corps; s'occupaient de la formation des conseils par lesquels devaient être jugés les commissaires des guerres, les lieutenans-généraux, etc.; ces travaux sans résultats sont restés enfouis dans les archives.

Jusqu'en 1787, il n'existait, pour ainsi dire, que des traditions, et quelques dispositions judiciaires dont les plus anciennes remontaient à peine à 1727; car auparavant, c'était la pure barbarie. Le siècle philosophique s'est écoulé avant qu'il fût institué, pour la milice française, un corps de lois repressives et un système de justice tutélaire.

Le conseil de la guerre projetait, en 1787, la création d'un code pénal. Le comité militaire, de la Constituante, considérait ce travail comme devant être l'œuvre du Corps législatif, et

non une création du ministère de la guerre; il mit au jour celui de 1791, dans lequel était reconnue, en principe, l'application des jurys d'accusation et de jugement.

Au lieu d'être appelé code pénal, le recueil ne prend, dans le document de 1791 (19 octobre) et dans quantité d'auteurs, que la simple dénomination de code militaire; mais cette syncope est un abus de langage, une inexactitude et une cause d'amphibologie.

Le code pénal, qui a régi jusqu'à présent les troupes de France, comprend, d'une manière confuse, trois objets: il est le dépôt des dispositions, des instructions, des formules qui concernent la justice militaire; il offre l'énumération des infractions présumables, et il développe la théorie de l'application des peines; depuis la réintroduction des troupes franco-suisses, il a perdu une partie de son empire; depuis l'institution des chambres législatives, son action s'est modifiée par rapport aux députés et aux pairs qui seraient militaires; depuis l'institution du corps d'intendance, son cercle d'attributions s'est encore resserré; ce sont autant de fâcheuses anomalies. Les lois doivent être unes, et, dans toute l'armée, un seul personnage à titre de lieutenant du Roi, devrait être en dehors de la juridiction militaire; ce personnage, c'est le ministre, car il se pourrait que le ministre ne fût pas militaire.

Le code pénal est donc, ou devrait être un ensemble de lois, ou une loi unique classifiant les attentats, les crimes, les délits; précisant les formes de leur répression; embrassant organisation judiciaire, procédure, pénalité; et surtout appliquant et proportionnant son action aux hommes de troupe, aussi bien qu'aux officiers du grade le plus éminent.

Larochefoucault Liancourt, considérant une œuvre légale de cette nature, comme devant former un corps de règles où la philantropie pèserait les moyens repressifs, a fait en ce sens un rapport à l'assemblée constituante, en 1790 (9 février); voici ses paroles: *Il* (le comité) *invoque un code pénal bien précis, où les peines, proportionnées aux fautes, ne seraient pas arbitrairement ordonnées, où tout moyen de justification serait donné à l'accusé, où tout moyen d'équitable application de la loi serait donné au juge.*

Les dispositions officielles qui nous régissent maintenant,

soit sous le nom de code de l'an V (21 brumaire), soit sous d'autres titres, sont les restes d'une législation confuse et peu éclairée. Les plus anciennes parties de cette collection informe n'appartiennent, par les dates, qu'à la fin du siècle dernier, tant les lois tutélaires ont été mises au jour avec lenteur!

Nous avons fait si peu de progrès, qu'aujourd'hui, nos écrivains et les rédacteurs de projets, ne sont pas même arrêtés encore sur la désignation à donner à cette sorte de rescrit judiciaire.

Nos conseils permanens appliquent, actuellement encore, et des lois de 1793, et certains décrets qu'avait rédigés le conventionnel Aubry, et quelques-unes des parties du code pénal de l'an V, et la pénalité de l'an XII reproduite en 1816; cette législation de circonstance, ces dispositions incohérentes se sont successivement grossies de décisions obscures et locales; les fautes s'y confondent avec les délits; la justice n'y est pas distincte de la discipline; rien n'y est gradué, et les garanties y manquent aux accusés. Les délits et les forfaits y prennent une sorte de nivellement, et tandis que les méfaits de l'officier y sont regardés comme des cas à peine supposables; tandis que les infractions que commettraient des généraux ne sont nullement prévues, quoique cela dût être la première pensée de tout militaire criminaliste, la répression applicable aux hommes de troupe y outrepasse les bornes de la sévérité. Le reproche ou l'imputation qu'un chef dirige contre un subordonné est regardé comme le témoignage d'un délit présumable, et quelquefois d'un délit démontré.

En temps de paix comme en temps de guerre, ne sera-ce donc que par des exceptions à la loi commune que la Thémis militaire exercera son dangereux pouvoir; et tandis que la justice ne peut, dans la vie civile, demander trop de conviction, verra-t-on dans l'armée, en temps de paix, et comme si le salut public l'exigeait, la peine dévancer la conviction, et le jugement n'admettre aucun degré entre la prévention et l'accusation?

Donnons une idée de ce désordre par une citation qui en dira plus que tous les raisonnemens, et dont le texte se trouve dans une lettre écrite de Lyon, et rapportée par les papiers publics du 16 novembre 1826.

La chaîne des forçats est partie de Lyon, le 10 *de ce mois.*

L'intérêt de tous les assistans s'est particulièrement fixé sur un malheureux militaire attaché à la même chaîne que le nommé Étienne Guyère, condamné aux travaux à perpétuité, comme meurtrier du sieur Declat. Ce militaire se nomme Jamet, et compte dix-huit ans de service : il appartenait au 12ᵉ de ligne. Déclaré coupable d'avoir vendu un pantalon et quelques menus effets d'équipement, il fut condamné, le 5 mars dernier, par le premier conseil de guerre de Lyon, à cinq ans de fers, d'après l'article 13 du décret du 12 mai 1793. On nous a assuré que la chaîne contenait près de trente militaires condamnés pour des faits semblables à celui qui a déterminé la condamnation du nommé Jamet. Quelles réflexions douloureuses font naître cette idée pour les amis de l'humanité et de la loi! La cour de cassation a jugé que le décret du 12 mai 1793, le même qui a servi de base à la condamnation de ces infortunés, était abrogé, et que c'étaient les articles 406 et 408 du code pénal qu'il fallait appliquer aux militaires convaincus d'avoir distrait ou vendu des effets d'équipement.

Les conseils de guerre de Paris, de Toulouse, de Brest et d'autres chefs-lieux de division militaire, se sont conformés à cette jurisprudence, ainsi que nous l'atteste la Gazette des tribunaux, nᵒˢ 173, 176, 188 et 199 de cette année. Si ces militaires avaient été traduits devant les conseils de guerre de ces divisions, ils n'auraient été condamnés, d'après les articles 406 et 408 précités, qu'à deux ans d'emprisonnement ; entre cette peine et celle de cinq ans de fers, la différence est énorme. Espérons que bientôt cessera la fatale anomalie qui règne dans la jurisprudence militaire de nos conseils de guerre.

En fait de justice militaire, la milice anglaise est régie plus sagement que la nôtre, non qu'on ne doive être révolté de l'application qu'elle fait de certains supplices, mais parce que tout prévenu trouve parmi ses juges un certain nombre de ses pairs, et que le code pénal anglais est soumis à une révision annuelle ; ainsi, le *mutiny-act,* discuté de nouveau à chaque session parlementaire, ne reprend vigueur qu'autant qu'une sanction nouvelle l'a rajeuni.

Les considérations morales auxquelles se rattache la confection d'un code pénal, et les dispositions qu'il doit renfermer n'ont occupé qu'un petit nombre d'écrivains français : ce sont

Audouin, Courtin, Deville, Fournier, Fraveth, Joly, Odier, Servan. Mais la plupart d'entr'eux y ont consacré à peine quelques lignes.

Une foule d'auteurs allemands ont, au contraire, traité à fond et avec étendue des questions de cette nature, et ils ont pesé tout ce qui intéresse et le droit et la jurisprudence militaire, science dont le nom n'est pas même connu dans notre armée.

On trouve, il est vrai, quelques éclaircissemens relatifs à notre législation judiciaire dans le Graverend et dans Perrier; mais ils ont tracé l'histoire de la pénalité plutôt qu'ils n'en ont fait l'examen et la critique morale.

Notre règlement de police, de 1818, forcé de se conformer au système pénal, tel qu'il est, et ne visant pas à plus de clarté qu'il ne s'en trouve dans les documens antérieurs, a vaguement disposé qu'il serait affiché, dans l'intérieur des chambrées, et surtout pour l'usage des recrues, un extrait imprimé du code pénal, et qu'il serait fait aux arrivans lecture de cette affiche. Cette précaution, d'une loi mal obéie, n'est qu'une mesure sans résultat, puisqu'on a vu que les cours elles-mêmes ne sont pas d'accord sur ce qui constitue positivement notre législation.

En tous temps, une différence marquée existera nécessairement entre la justice civile et la justice militaire; ainsi cette dernière doit être nettement distincte de la discipline militaire. Ce caractère ne saurait s'étendre à la justice civile; mais peut-être cette différence entre les deux justices devrait-elle être presque la seule qui existât.

La justice civile appelle contraventions les simples infractions aux lois d'ordre public; elle les spécifie, elle en connaît.

La justice militaire, au contraire, ne connaît pas de contraventions; ce qui y répond, s'appelle faute; et ce genre d'infraction est du domaine de la discipline. L'expérience, ainsi que la raison sont d'accord pour ce partage de juridiction; mais de ce que les fautes ne devraient pas ressortir à la justice, il ne s'en suit pas qu'elles ne devraient pas être spécifiées dans un code, ou du moins indiquées par une démarcation qui fixerait ainsi le point où s'arrête la justice, et où commence la discipline.

L'ordonnance de 1816 (21 février), et la circulaire du 16

mars nous donnent l'espoir qu'il sera dressé, quand les circonstances le permettront, un nouveau code pénal : on y a travaillé sous le ministère du maréchal Gouvion. Les bases du travail étaient sages; sa publication était promise pour 1820, et elle eut fait honneur à ce ministère.

La session de 1821 nous a fait connaître que le projet du code pénal demandait à être purgé de quelques prétendues imperfections, mais qu'il paraîtrait à la session suivante.

En 1822, la promesse de M. Latour-Maubourg ne se réalise pas, et le commissaire du Roi déclare qu'un travail qui doit contenir quatre lois et plus de trois cents articles ne peut être que l'ouvrage de plusieurs années. En 1826, nouvelles réclamations avec aussi peu de succès; ainsi aujourd'hui tout est à faire encore.

III. Commissaire du Roi. Sorte de commissaires dont les fonctions sont analogues à celles des fonctionnaires successivement nommés : accusateur militaire, commissaire du pouvoir exécutif. — du directoire. — du gouvernement — impérial.

Les commissaires du Roi sont ordinairememt choisis parmi les officiers de l'armée; ils sont placés soit temporairement, soit à poste fixe près les tribunaux militaires pour y être les interprètes du code pénal, les conservateurs de son intégrité, les organes du pouvoir souverain, et enfin pour veiller à l'observation des formes et requérir l'application et l'exécution des lois pénales.

Un commissaire du Roi a le droit de se pourvoir d'office, et de s'opposer à la mise en liberté d'un accusé déclaré non convaincu et acquitté, si cet acquittement peut-être argué d'irrégularité, et si le jugement est entaché de violation de formes ou d'incompétence. Dans ce cas, il notifie, dans le délai de vingt-quatre heures, au greffe du conseil de révision, son opinion, et déclare que le jugement par lequel le tribunal acquitte, est susceptible d'être révisé.

Un commissaire du Roi, requiert, s'il y a lieu, qu'il soit donné lecture au tribunal des décisions portant commutation de peines; enfin il remplit, vis-à-vis d'un conseil de guerre ou d'un conseil de révision, des fonctions analogues à celles dont les membres du parquet, c. à d. le procureur général, le procureur du Roi et ses substituts s'acquittent devant une cour

civile. Ainsi les attributions d'un procureur général, ou d'un procureur du Roi sont en partie remplies par le commissaire du Roi, et, en partie, par le capitaine-rapporteur.

IV. COMMISSION MILITAIRE. — Sorte de commissions temporaires ou de tribunaux jugeant sans appel et en dernier ressort.

Les commissions ne devaient connaître que d'une affaire et étaient dissoutes après avoir prononcé.

On exprimait autrefois les fonctions des commissions par la locution : *Juger par commissaires*, comme le témoigne le mot si connu d'un moine avec lequel François I[er] visitait des tombeaux dans l'église des Célestins. Le prince y lisant une épitaphe, dit : *celui-ci fut condamné par justice ;* non, dit le moine, *par commissaires.*

Certaines justices participaient des commissions quoiqu'ayant un nom différent, tels étaient les Conseils militaires et les Conseils spéciaux etc.

Le décret de 1792 (9 octobre) confirmé par la loi de l'an III (25 brumaire) crée des commissions pour le jugement des *émigrés pris les armes à la main.*

Le décret de 1793 (16 juin) livre à des commissions de même espèce les espions.

L'arrêté de l'an VIII (3 frimaire) crée des commissions militaires extraordinaires pour examiner les causes de la reddition de quelques forteresses d'Italie.

L'arrêté de l'an IX (29 frimaire) attache à des corps d'éclaireurs qui parcourent le département du Var, des commissions militaires extraordinaires qui jugent les brigands.

L'arrêté de l'an XII (19 vend.) défère à des commissions militaires les délits des déserteurs condamnés et accomplissant dans des ateliers de détention le temps de leur peine.

La loi de l'an XII (17 messidor) crée des commissions militaires spéciales et en rend justiciables les espions et les embaucheurs.

L'article additionnel par lequel Napoléon tempérait les constitutions de l'empire, restreignait, mais un peu trop tard, la juridiction tant blâmée des commissions militaires.

Les commissions ont été abolies par l'art. 68 de la Charte. Cependant une ordonnance de circonstance de 1815 (11 mars) reconstitue des tribunaux qui avaient toute le physionomie de

commissions militaires; on ignore s'ils ont été mis en vigueur, mais le principe de l'abolition n'en a pas moins été regardé comme maintenu.

V. Conseil de discipline. — Sorte de Conseils judiciaires qui étaient institués en conformité des lois de l'assemblée constituante et créés par le règlement de police de 1792; le code pénal de 1793, etc., en confirmait l'institution.

Ces Conseils se formaient éventuellement et étaient destinés à réprimer les abus d'autorité ou les dénis de justice, et à prononcer sur les prolongations de punitions dans le cas où leur durée devait outrepasser le terme ordinaire et légal.

Les Conseils de discipline recevaient toutes les plaintes portées par des subordonnés qui se croyaient injustement punis; leurs séances étaient publiques; les débats pouvaient y être soutenus par des défenseurs officieux.

Les Conseils de discipline agissaient soit comme conseils de régiment, soit comme conseils divisionnaires. Les premiers se composaient de trois officiers supérieurs, des trois premiers capitaines et d'un lieutenant; ils avaient pour secrétaire l'adjudant major de semaine; ils prenaient connaissance de l'opinion que, préalablement, le commissaire auditeur devait consigner sur les plaintes des subordonnés; et si le commissaire auditeur croyait devoir assister au conseil, il y occupait la seconde place. En son absence, le commissaire ordinaire des guerres avait le même droit.

Si la plainte était dirigée contre un officier supérieur ou un chef étranger au corps, elle nécessitait la convocation d'un conseil de discipline divisionnaire; en ce cas, le commandant de place ou le commandant de la division convoquait sept membres du grade le plus élevé.

La loi de l'an IV (4 brumaire) restreignit la compétence et la juridiction des conseils de discipline qui avaient pour justiciables les officiers généraux et supérieurs.

Aucune décision ne les a révoqués en principe; et, par une inexplicable inconséquence de notre législation, ils sont cependant tombés depuis 1792 en désuétude, comme paralysés par une résistance cachée; aujourd'hui ils ne sont pas abrogés encore, ainsi que le remarque Odier; cet auteur regarde le rétablissement de cet échelon judiciaire *comme important à la sû-*

reté individuelle, et de nature à concourir peut-être plus que les Conseils de guerre à l'exactitude de la discipline. Nous ne croyons pas que cette opinion soit goûtée.

L'ordonnance de police de 1818 a accru encore l'incertitude qui régnait à l'égard des Conseils de discipline, en rétablissant, sous une désignation toute pareille, un Conseil dont les attributions n'ont rien de commun avec celles qui viennent d'être mentionnées.

Le Conseil actuel de discipline est convoqué par le colonel dans les cas de plaintes formées pour provoquer l'expulsion d'hommes de troupe coupables de certains méfaits.

Il se compose d'un chef de bataillon, des trois premiers capitaines et des trois premiers lieutenans, pris hors du bataillon dont fait partie l'inculpé; son capitaine et le chef de bataillon sont consultés par ce conseil qui, ensuite, écoute l'inculpé dans ses défenses et rédige un avis motivé, ensuite duquel l'expulsion peut avoir lieu; l'homme est, en ce cas, envoyé dans une compagnie de discipline.

L'instruction sur l'inspection de 1821 (5 juillet) veut (art. 34, 42, 64) que l'inspecteur général examine les jugemens rendus par les conseils de discipline; ainsi un ministre transforme en jugement ce qu'une ordonnance royale avait simplement appelé avis.

VI. Conseil de révision. — Sorte de conseil judiciaire créé par la loi de l'an VI (18 brumaire) et destiné à réviser les jugemens militaires prononcés par l'un des conseils permanens de la même division ou d'une division voisine.

Il était institué, par division territoriale et par division d'armée, un conseil de révision; il se composait de cinq membres, savoir: un général président, un chef de brigade (colonel), un chef de bataillon et deux capitaines.

Le grade des membres a varié par suite de différentes lois ou décrets tels que celui de 1807 (16 février).

Le greffier était choisi par le président. Le rapporteur était un des cinq membres; un commissaire ordonnateur ou un commissaire ordinaire des guerres était attaché au conseil, à titre de commissaire du pouvoir exécutif, maintenant nommé commissaire du roi.

Les membres du conseil étaient à la nomination des généraux

d'armée ou des commandans de division territoriale. A défaut d'officiers en activité il y pouvait être employé des officiers réformés, ce qui leur donnait droit à la solde d'activité, mais tous devaient avoir six ans de service et trente ans d'âge.

Les conseils de révision n'entraient dans l'examen de la chose jugée que dans le cas où ils reconnaissaient qu'il y avait eu vice, ou violation, ou omission de formes, ou incompétence du tribunal.

Ce conseil révisait les jugemens en cas de pourvoi réclamé par des condamnés ou par le commissaire du pouvoir exécutif, et il y procédait sans désemparer; il prononçait à la majorité des voix l'annulation, s'il y avait vice évident; mais il ne connaissait pas du fond de l'affaire et la renvoyait dans les vingt-quatre heures, soit au tribunal qui devait en connaître, soit à un conseil permanent devant lequel elle n'avait pas encore été portée.

En cas de confirmation de jugement, le conseil de révision renvoyait les pièces du procès au conseil qui avait jugé, et en transmettait des expéditions au ministre de la guerre et au condamné.

Les principes qui viennent d'être énoncés étaient sujets à quelques modifications, s'il s'agissait des conseils judiciaires créés dans les places assiégées.

VII. Conseil extraordinaire. — Ou Conseil de guerre extraordinaire. — Sorte de Conseil judiciaire destiné à prononcer sur la culpabilité présumée du commandant d'une place assiégée qui, après la reddition de la forteresse, aurait subi interrogatoire devant un Conseil d'enquête dans lequel aurait prévalu l'avis qu'il y a lieu à suivre.

Le décret de 1812 (1er mai) disposait que tout commandant prévenu du délit que nous appelerons infraction aux lois de la défense, serait traduit devant un Conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport du ministre de la guerre, à la suite d'une enquête en forme.

Le Conseil extraordinaire se composait de sept membres, savoir: d'un président ayant un grade supérieur à celui du prévenu, et de six officiers ayant un grade égal ou supérieur. Le rapporteur et le commissaire impérial devaient également être d'un grade égal ou supérieur à celui du prévenu. Un officier du corps de l'inspection, titre qui répondait au titre actuel, officier d'intendance, était greffier.

Les juges prononçaient à l'égard de l'officier mis en cause, ou la peine de mort, ou la dégradation, ou la prison ou l'acquittement; il pouvait être appelé de ce jugement devant la Cour de cassation.

VIII. CONSEIL JUDICIAIRE ou conseil de guerre judiciaire, ou tribunal militaire. — Sorte de conseil de guerre ainsi nommé pour le distinguer d'un autre genre de conseils, c'est-à-dire de ceux qui sont convoqués pour décider touchant les opérations de guerre d'une armée agissante.

Notre langue militaire n'a jamais caractérisé par une désignation satisfaisante ce genre de conseil; nous nous contentions de la pure expression, conseil de guerre, qui se complique de plusieurs significations. Les Allemands avaient pris un meilleur parti; ils nommaient les conseils judiciaires : *Criminal-Kriegs Gericht*, ou *judicium castrense*, comme le témoigne Myler etc.

Examinons, en suivant les principales époques, les conseils de guerre, ou les autorités qui s'acquittaient de fonctions judiciaires dans la milice française.

Depuis la seconde race jusqu'au règne de Henri II, le grand sénéchal ou sénéchal de France, le connétable et ses prévôts jugeaient sans appel et en ne prenant avis que d'eux-mêmes; il n'en pouvait être autrement, faute de lois écrites.

Les premières améliorations de la justice militaire sont dues, vers 1550, à l'amiral Coligny.

Sous Henri III, le droit de prononcer cessa d'appartenir à un seul individu; l'ordonnance de 1584 (5 décembre) disposa qu'à l'armée, les prévôts jugeraient après avoir pris l'avis des officiers assemblés en conseil de guerre.

Depuis ce règne, les prévôts de connétablie, les prévôts d'armée ou de corps, les prévôts des maréchaux instruisent les procès suivant les formes combinées de l'ancienne et de la nouvelle justice militaire, ou du moins ils sont censés en agir ainsi; mais souvent ils trouvent commode d'évoquer les cas prévôtaux, c'est-à-dire de juger sans l'intervention d'un conseil, sans débats, sans défense admise, et ils font exécuter les jugemens sans délai ni recours.

Depuis l'abolition de la justice arbitraire du connétable, et depuis la suppression de la charge de colonel-général de l'infanterie, intervint l'ordonnance de 1665 (25 juillet); au milieu de beaucoup d'objets étrangers à la justice appliquée aux trou-

pes, elle détermine le lieu, la forme, l'ordre des séances, et veut qu'elles se tiennent chez le gouverneur, le lieutenant de roi, ou le commandant de place. La convocation des conseils commence à avoir lieu après requête, confrontation et recolement. Les procédures qui s'y observent deviennent une imitation de la justice civile, dont l'ordonnance criminelle de 1670 nous donne l'idée.

En général, les conseils de guerre étaient composés au moins de sept juges, tirés de l'infanterie, de préférence à la cavalerie; capitaines autant que possible, sinon officiers des grades inférieurs; en remplacement de ceux-ci, il en était au besoin appelé des garnisons voisines; sinon des sergens y étaient admis. Le gouverneur présidait ou se faisait représenter. Un sergent-major (major) de place ou de corps, y faisait fonctions de commissaire du roi, ou, comme dit Funderfelt, de procureur-général. Le commissaire des guerres pouvait, en conformité d'une lettre de Louvois écrite en 1685 (8 septembre), y siéger à côté du président, et là il veillait au maintien des formes avec le droit de s'opposer, en cas d'irrégularités, à ce que les sentences fussent mises à exécution avant qu'il en ait été référé à la cour (comme on disait alors), ou au ministre; hors ce cas de pourvoi, les jugemens des conseils de guerre étaient sans appel.

Les séances se tenaient à huis-clos; cependant les officiers particuliers y pouvaient assister comme auditoire, ce qui avait pour but de les familiariser avec les méthodes judiciaires.

L'ordonnance de 1727 (1er juillet) a combiné quelle serait l'application des peines à prononcer par les conseils, dans le cas de certains délits ou crimes.

L'ordonnance de Marche de 1735, s'est occupée de la justice des troupes en campagne; mais ce sont surtout les ordonnances de service de 1737, l'ordonnance de justice de 1750 et l'ordonnance de service de 1768 qui ont régularisé les usages établis et suivis pendant plus d'un siècle. Malgré ces documens la justice militaire était bien moins perfectionnée en France que dans les milices étrangères.

Sous Frédéric II, les conseils de guerre de la milice prussienne se formaient au moins de neuf membres et au plus de vingt-deux; ce nombre variait suivant le rang du coupable et le degré du délit. Par exemple, un conseil destiné à juger un soldat punissable de mort, était composé de vingt-deux juges, au

nombre desquels siégeaient douze hommes de troupes qui, comme pairs du prévenu, y formaient ainsi une sorte de jury.

Les conseils de la milice anglaise ne pouvaient, conformément à l'ordonnance de 1776, être de moins de 13 juges. Aussi l'encyclopédie (éd. de 1785) s'étonne-t-elle qu'en France on ait regardé le nombre de sept juges comme suffisant, quoiqu'il en fut réuni dix dans les procès criminels des citoyens.

Depuis 1776, Saint-Germain introduit quelques améliorations dans la juridiction des conseils, en exigeant que, préalablement à l'application de la peine capitale, le jugement rendu soit communiqué au ministre, avant d'être exécutoire, sauf les cas de désertion.

En 1791, une loi du 19 oct. intervient; une cour martiale est instituée. Au commencement de la guerre de la révolution, des tribunaux militaires, des tribunaux de police correctionnelle, des officiers de police sont créés; la loi de l'an III (2 complém.) leur substitue des conseils militaires que la loi de l'an V (13 brumaire) abolit pour les remplacer par les conseils de guerre; elle donne à ces conseils une juridiction sur quelques classes d'hommes non militaires, tels que les domestiques d'officiers etc.

Des commissions militaires qui sont un genre particulier de conseils judiciaires, sont tour à tour abolies ou rétablies.

Toutes les dispositions relatives à la justice militaire sont restées vagues, incomplètes et sans accord; et tandis que des ouvrages allemands abondent sur la matière, nos écrivains militaires se sont au contraire montrés presque indifférens sur ce genre de législation. Si des auteurs français s'en sont occupés, ils n'ont été, sauf l'encyclopédie, que les échos de nos ordonnances; peu d'entre eux ont examiné sous le point de vue de l'équité et de la philantropie un sujet si important.

Si l'on veut constater le fondement de ces assertions, on peut consulter Bardet, Bombelles, Briquet, Deville, Guignard, Keralio, Lachesnaie, Michel, Muelder, Puységur.

IX. Conseil militaire. — Sorte de conseils judiciaires créés par la loi de l'an III (2 complém.); ils étaient destinés à remplacer les tribunaux militaires, les tribunaux de police correctionnelle et les officiers de police; ils avaient forme de commissions militaires, en ce qu'ils étaient dissous à chaque jugement; ils ont été remplacés par les conseils permanens.

(*La suite au prochain numéro.*)

TACTIQUE DES DIFFÉRENTES ARMES.

43. TRAITÉ DE L'EMBOUCHURE DU CHEVAL, ou Moyens de lui adapter le meilleur mors, d'après l'inspection de sa bouche et celle de sa conformation générale; par ACHILLE DE SANTEUL, capit. d'artillerie, instructeur en chef de cavalerie au régiment d'artillerie à cheval de la Garde. Broch. in-8° de 52 p. avec 2 pl.; prix, 2 fr. 50 et 3 fr. Paris, 1828; madame Huzard.

La publication du traité de l'embouchure du cheval par le chevalier de Weyrother a donné naissance à cet opuscule. L'auteur convient que la théorie du mors n'a pas été présentée en France d'une manière satisfaisante; toutefois il ne partage pas l'opinion du chevalier de Weyrother relativement à l'effet des branches flasques ou hardies; il pense que cet écuyer passe trop légèrement sur la forme et la direction des canons, et que plusieurs des proportions du mors qu'il a fixées d'après son expérience sont ou contradictoires ou superflues.

Cet opuscule est divisé en 4 chapitres.

Le 1er traite *des parties qui composent le mors*. Ce sont des notions préliminaires indispensables pour lire ce qui doit suivre.

Le 2e chap. fait connaître *le mécanisme et les effets du mors*. M. de Santeul considère le mors dans la bouche du cheval comme un levier dans lequel la résistance et le point d'appui diffèrent en raison de l'effet de la puissance qui est toujours à l'extrémité inférieure de la branche. Pour cela, il décompose l'action du mors en deux temps; dans le premier, le bas de la branche tiré en arrière par la rêne, l'œil est porté en avant jusqu'à ce que la gourmette soit tout-à-fait tendue, et alors le mors fait l'effet d'un levier simple (pour chaque branche) dont la barre forme le point d'appui, la partie supérieure de la branche, la résistance qui est augmentée par la pression de la gourmette; dans le second temps, en continuant à tirer les rênes de chaque branche, le mors agit comme un levier double, car le fonceau et la partie supérieure de la branche sont sollicités à des mouvemens diamétralement opposés; le point d'ap-

pui est alors l'œil de la branche, la résistance est sûr la barre.

Considérant ensuité la longueur des branches dans les deux mouvemens du mors, il déduit de la théorie des leviers qu'on arrivera plutôt au second mouvement en augmentant la distance du fonceau à l'œil de la branche, et que ce dernier mouvement aura d'autant plus de force que le bras de la puissance sera long. C'est avec la même précision mathématique que l'auteur détermine la direction des branches; il s'occupe ensuite de la grosseur et de la direction des canons, de la largeur et de la hauteur de la liberté de langue, enfin de la construction de la gourmette.

Dans le chap. suivant, il examine *les différens degrés d'intensité du mors* et les effets qu'il produit quand il est soumis à l'action de la main.

Le chap. 4 traite *de l'embouchure :* pour emboucher un cheval, il faut avoir égard à la conformation intérieure de la bouche pour l'embouchure, à la disposition de l'encolure et la conformation générale pour les branches, enfin à la conformation et à la sensibilité de la barbe pour la gourmette. Suivant le capitaine de Santeul, les canons doivent porter également sur les barres, à environ un travers de doigt des crochets d'en bas sans toucher ceux d'en haut; plus haut, ils feraient froncer la commissure des lèvres, plus bas, les canons porteraient sur les crochets et la gourmette ne produirait plus d'effet.

Cherchant à déterminer les dimensions et la direction à donner aux canons et à la liberté de langue, l'auteur examine les barres du cheval et attribue leur sensibilité à l'irritabilité nerveuse et à la disposition des surfaces sur lesquelles des agens extérieurs peuvent la provoquer. Dans le premier cas, il reconnaît qu'elle n'est appréciable que par ses effets; mais il pense que dans le second, on peut, jusqu'à un certain point, préjuger ses dégrés. C'est d'après ces idées qu'il détermine les embouchures pour les bonnes bouches, les bouches trop sensibles, les bouches fortes, pesantes, trop ou trop peu fendues, et qu'il fixe les branches pour un cheval qui a la tête bien placée, qui porte au vent, qui s'encapuchonne, qui est ensellé, élevé du devant, faible du derrière, etc.

Le 5ᵉ chapitre explique *les effets des différens mors*, tels que le mors préparatoire, le mors à simple canon brisé, le mors à

gorge de pigeon, à bec de canne, le mors militaire et le mors anglais.

Ce court exposé suffit pour faire voir que le capit. Santeul a traité son sujet d'une manière originale et qu'il a redressé plusieurs erreurs d'un traité jusqu'alors réputé comme satisfaisant dans un pays où l'équitation a fait de grands progrès.

ARTILLERIE.

44. POUDRIÈRE DE KASAN (*Allgem. milit. Zeitung;* 1828; 3e cah., p. 158.)

La poudrière de Kasan, une des plus importantes de la Russie, fut établie en 1788 à 3 ½ werstes de Kasan, sur les bords élevés de la Kasanka. Elle a une salle pour faire les mélanges des matières, 37 moulins avec cylindres ou meules en fer coulé, 4 machines à granuler, 4 séchoirs, 2 salles pour la polir et séparer en différentes qualités, suivant la grosseur du grain, 2 salles pour la peser et la mettre en barriques; 4 magasins bâtis en pierre dont 2 au-dessus du sol et 2 souterrains, et 1 en charpente pour la conserver, 3 pavillons pour les officiers, 25 casernes, 10 greniers avec 200 maisons, une chapelle russe et une Medched tatare pour le culte des ouvriers, enfin des écuries pour 270 chevaux.

Les cylindres en fer des moulins ont la forme des meules des moulins ordinaires: chacun de ces cylindres pèse 200 pouds, (le poud est de 40 liv. de France); deux de ces cylindres se meuvent circulairement autour d'un axe. Le plan qu'ils parcourent dans leur mouvement de rotation est de fer coulé, posé sur un soubassement de pierre de la hauteur ordinaire d'une table, qui a un rebord large en bois, dont la pente insensible se dirige vers le centre. La machine est mise en action par deux chevaux attelés aux extrémités d'une poutre disposée horizontalement, et marchant circulairement sur un sol couvert de fumier. Ces chevaux sont excités par deux ouvriers qui marchent devant eux et qui remuent en même temps la masse de poudre, la ramassent et l'amoncèlent à mesure qu'elle s'aplatit et se répand vers le rebord. A cet effet, l'un d'eux est muni d'un grand couteau de bois, et l'autre d'un balai en crin. Tous deux

sont couverts de la tête aux pieds d'un surtout en cuir épais, dans lequel on a pratiqué vis-à-vis des yeux deux ouvertures garnies de verres plats en forme de lunettes, et vis-à-vis la bouche une fente recouverte par une bande de cuir inclinée du haut en bas comme les visières des casquettes. On estime que, si cette espèce d'habillement ne garantit pas assez le corps des ouvriers contre les accidens des explosions, ils les empêchent du moins d'être fortement maltraités. Au surplus, on a cherché à diminuer l'effet des explosions par la forme carrée donnée aux moulins, dont les combles sont couverts de planches mobiles qui s'écartent également en cas d'explosion.

Dans la manipulation, on place une masse de 60 livres de poudre sous les cylindres, d'une composition formée de 40 livres de salpêtre, 9 livres de charbon et 6 livres de soufre (36 : 6 : 4). Ces matières sont préalablement pulvérisées séparément dans de pareils moulins, et ensuite mélangées. Ici la composition est exactement amalgamée parce qu'elle est moulue 5 heures consécutives et qu'elle est légèrement arrosée avec de l'eau. La température de l'atmosphère détermine la quantité d'eau à employer pour l'arrosage. Terme moyen, on compte qu'il faut 12 livres d'eau sur 60 livres de poudre.

Après la mouture, la poudre est granulée, ou réduite en grains à la manière ordinaire, c'est-à-dire que l'on met une masse de composition encore humide avec des passes en plomb dans des tamis dont cinq sont mus en divers sens par la main des hommes. La poudre tombe dans des caisses disposées au-dessous pour la recevoir.

La poudre, réduite en grains, est transportée au séchoir. Cette salle est chauffée par des bûches de bois triangulaires, de la longueur d'une demi-brasse : ici la poudre est déposée dans des tinettes posées sur des liteaux en bois, qui se croisent depuis le bas jusqu'au plancher de la salle : pour entretenir un degré de chaleur uniforme et convenable à la poudre ainsi disposée, on la place tantôt en haut, tantôt en bas du séchoir; pendant ces changemens d'emplacement, les grains sont chaque fois remués. La grande chaleur qu'il fait dans le séchoir oblige les ouvriers à travailler entièrement nus.

Après le séchage, qui est ordinairement achevé en quatre ou

cinq jours, la poudre est mise dans de longs sacs de toile et secouée en divers sens par deux hommes pour être nettoyée. C'est par cette manipulation que le pulvérin se sépare et s'envole; après cela on la passe au tamis, mais elle n'obtient pas encore son dernier poli; enfin elle est mise en barriques de 3 pouds et roulée tous les 15 jours.

Lorsque l'établissement est dans une activité convenable, ce travail est exécuté par 700 hommes; il est interrompu la nuit, et pendant 5 mois de l'année à cause des grands froids qui gèlent les eaux. Cependant l'on y travaille encore à la clarté des lanternes lorsque des circonstances impérieuses l'exigent. L'établissement peut livrer 42,000 *pouds* de poudre par mois.

Quoique la poudre de cet établissement ne possède pas de poli et qu'elle soit d'une couleur grisâtre, elle ne tamise cependant pas, elle ne se pulvérise pas facilement, et peut, par ses effets, soutenir la comparaison avec la poudre à tirer fabriquée dans les autres poudrières russes; car, dans les épreuves, la poudre à canon de Kasan donne depuis 65 à 80 degrés. La poudre à mousquet, 75 à 90, et celle de chasse, 100 à 120 degrés de force.

On tire le salpêtre et la poudre de la fabrique de Moschensky. Mais le charbon vient des environs de Kasan; ce sont des ouvriers à gage qui le préparent et le livrent à la poudrière.

Le personnel de cet établissement consiste en 1 général, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 5 gardes surveillans, 2 sous-lieutenans, 2 maîtres poudriers, 200 soldats, 500 manœuvres et conducteurs de chevaux; en totalité 712 personnes.

GÉNIE.

45. Rapport fait par M. le vicomte de la Brunerie, au nom de la section chargée de l'examen des questions relatives à la législation et au contentieux des travaux publics, sur le principe et le mode d'intervention de l'autorité militaire relativement aux travaux d'utilité publique compris dans la zône des frontières. Paris, 1829; impr. roy. Ne se vend pas.

«Parmi les diverses branches de la législation générale relative aux travaux publics, on doit distinguer, dit le général Dode,

celle qui, dans leur examen comme dans leur exécution, a pour but d'assurer à l'État les garanties indispensables à sa sûreté extérieure, à son indépendance, en préservant de toute atteinte dangereuse le système de défense sur lequel elles reposent. »

Les réclamations élevées depuis long-temps par l'administration des ponts et chaussées, les votes réitérés de quelques conseils généraux des départemens frontières, les plaintes de plusieurs concessionnaires de canaux, ayant trouvé des échos dans la Chambre élective, la voix de tant d'intérêts froissés, a dû appeler l'attention du gouvernement, et par conséquent de la Commission instituée pour lui présenter des vues sur cette branche importante de la matière qui l'occupe.

Aussi déjà la question a-t-elle été traitée en ce qui se rapporte aux canaux, dans le rapport fait à la Commission, le 1er décembre dernier.

Dans la vue de réunir tous les documens qui pourraient, aux yeux de la Commission, justifier la nécessité d'une modification de la législation actuelle, le directeur général des travaux publics a provoqué de la part des divers ingénieurs en chef des départemens frontières, compris dans la zône militaire, des rapports sur les oppositions, difficultés, retards et inconvéniens de tout genre, auxquels aurait pu donner lieu le mode d'intervention attribué par l'ordonnance du 18 septembre 1816, aux ingénieurs militaires, sur les travaux projetés ou exécutés par les ingénieurs civils dans toute l'étendue de cette zône.

« Ce n'est pas, ajoute le général rapporteur, devant une réunion d'hommes aussi éclairés, dont l'esprit élevé embrasse les questions dans leurs rapports généraux et de haute administration, qu'il peut être nécessaire d'expliquer comment la France, puissance continentale du premier ordre, et maritime tout à la fois, se trouve, par les nécessités de cette double position, comme par la configuration particulière et l'accroissement progressif de son territoire, être le seul grand état qui soit régulièrement et complètement fortifié. »

« Il serait tout aussi superflu de rappeler ce que nous montre chaque page de son histoire, ce dont nous avons été nous-mêmes les témoins, je veux dire tout ce que le pays doit de sa puissance et de sa conservation, au judicieux et immense système défensif, qu'un grand roi eut le génie de lui approprier,

et que ses successeurs prirent soin de conserver et de perfectionner.»

«Les fréquentes guerres que la France a entreprises ou soutenues, les situations critiques auxquelles elles l'ont exposée quelquefois, les revers qui ont accablé la fin du règne de Louis XIV, ceux qui ont signalé l'aurore de notre révolution, comme ceux plus inouis encore qui en ont fermé le cours et dont elle est toujours sortie presqu'intacte, commandent assez de veiller à ce que ces fondemens matériels de sa puissance militaire, n'éprouvent pas de sensibles altérations dans leurs principaux élémens.»

«Si ces considérations furent justement appréciées sous l'ancienne monarchie, si elles furent plus spécialement développées et mises en pratique par les gouvernemens divers qui lui ont succédé, elles ont acquis de nos jours une force et une valeur qu'il n'est pas permis de méconnaître.»

«L'abandon presqu'absolu où sont demeurées nos places fortes, pendant les longues guerres de la révolution, l'ouverture de plusieurs routes nouvelles établies avec des pays qui nous sont redevenus étrangers; la construction ou l'accroissement par nos soins de plusieurs forteresses qui sont repassées depuis entre les mains de puissances rivales, la perte de celles qui nous ont été enlevées par les derniers traités; enfin la nouvelle combinaison d'états qui nous ont été donnés pour voisins immédiats, et leurs efforts pour se créer contre nous un système complet de défense par l'érection d'un grand nombre de places nouvelles ou rebâties (1), tous ces motifs nous font un devoir rigoureux de maintenir l'intégrité de ce qui constitue plus essentiellement la sécurité du pays et l'indépendance de la couronne.»

«Aussi n'est-ce point le principe qui a été attaqué; les intérêts contrariés ou froissés n'ont élevé de plaintes que sur des applications locales, sur des lenteurs de formes et sur une insuffisance d'attributions.»

«Sous ce rapport, la tâche de la Commission est moins diffi-

(1) Menin, Tournay, Ath, Mons, Charleroy, Liége, Dinant, Minden, Cologne, Coblentz, Vieux-Brisach, Aussois, Exilles, places nouvelles ou rebâties; Namur, Maëstricht, Sarrelouis, Mayence, Erfurt, Wittemberg, Genève et Fenestrelles, améliorées.

cile ; n'ayant pas la mission d'établir ou de défendre un principe qu'on ne conteste pas, il lui sera plus facile d'arriver à la solution de difficultés qui ne sont que d'application ou réglementaires, et qui peuvent, sinon disparaître entièrement, du moins s'atténuer de manière à ne plus laisser de motif légitime aux plaintes et aux réclamations.»

Le rapporteur fait observer que la question n'est pas nouvelle et que les exigences de la défense ont toujours nécessité des garanties; mais, dans l'ancienne monarchie, elles se trouvaient moins dans une législation particulière que dans la direction donnée aux travaux publics. En effet, Vauban, Clerville, Niquet, Mesgrigny et d'autres ingénieurs militaires, dirigeaient et surveillaient l'exécution de tous les travaux civils, et ce ne fut qu'en 1728, lorsque le corps des ponts et chaussées fut définitivement organisé par M. Trudaine, que des dispositions spéciales devinrent nécessaires.

«La direction générale des grands travaux publics donnée à cette classe nouvelle de fonctionnaires, étrangers par état, par éducation et par habitudes aux considérations toutes spéciales de la guerre, ne permettait plus de compter sur une juste pondération dans l'examen des intérêts civils, toutes les fois qu'ils seraient en contact avec les intérêts militaires. La division dans les attributions, le jeu de deux volontés à combiner n'admettaient plus l'harmonie de vues qui avait subsisté jusqu'alors, et il paraît que les effets inévitables de ce partage, de ces spécialités si distinctes, ne tardèrent pas à se faire sentir. Aussi, dès lors une garantie particulière parut indispensable dans l'intérêt général de l'État, afin de préserver le système accompli pour sa défense, des atteintes auxquelles pouvait l'exposer la nouvelle combinaison d'action qui devait nécessairement rétroagir sur les principes et sur les règles observées jusqu'alors.»

L'ordonnance du 31 décembre 1776 concernant le service du génie, posa par l'art. 26 le principe d'intervention de l'autorité militaire dans l'examen de tout projet de travaux civils qui devaient s'exécuter sur les frontières; mais ce ne fut que la loi du 19 janvier 1791, relative à l'organisation des ponts et chaussées, qui régla par une disposition expresse, de l'art. 6, comment ce principe recevrait son exécution.

« C'est par cette loi, dit le général, que fut créée la première commission mixte des travaux publics, et que fut fixé un *mode*

précis pour faire concourir au bien de l'État les travaux des services divers, les projets de deux classes distinctes d'ingénieurs, dont les vues fréquemment divergentes exigeaient un moyen de conciliation. »

« Telle était aussi l'importance attachée aux considérations que devait souvent présenter l'examen de ces questions mixtes de haute administration, que la législature avait cru devoir s'en réserver la solution. Que ce fut une erreur particulière à cette époque où nous étions trop novices dans les voies du gouvernement représentatif, on doit le reconnaître : aussi n'en fait-on la remarque, que pour faire ressortir la gravité toujours reconnue des conséquences inhérentes à cette matière, et la fixité des garanties qu'on jugeait nécessaire d'y appliquer. »

« On peut reconnaître que cette loi statuait d'une manière convenable sur tout ce qui tient aux travaux publics mixtes, suivant les formes du gouvernement et les institutions de l'époque. En effet, les commissaires tirés des deux corps, procédaient à un premier examen de l'affaire. Les comités militaires et des ponts et chaussées de l'assemblée nationale, réunis, donnaient un avis définitif; l'autorité suprême prononçait. »

« Depuis ce décret, l'intervention de l'autorité militaire, fixée quant à son principe et à l'étendue de son application, put varier quant au mode d'exécution, suivant la mobilité des gouvernemens divers qui se succédèrent; mais dès que Napoléon eut imprimé une marche plus régulière au gouvernement, l'examen des projets gigantesques de travaux publics qui se liaient dans sa pensée aux intérêts militaires de la France, telle qu'il la concevait, ramenèrent dans toute sa force l'application du principe consacré. »

Dès l'année 1805, parut un décret impérial pour régler la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc.

Ce décret faisant entre les ingénieurs civils et militaires la part qui devait former leurs attributions respectives, sous l'autorité de ces trois ministres, maintint et régla leur intervention réciproque dans la zône frontière, et statua par les art. 5 et 6 sur le mode à suivre relativement au concert à opérer entre les différens ministères. Il s'exprime ainsi : « Art. 5. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation, au-

cun dessèchement nouveau dans les départemens qui forment les frontières, etc., sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets des départemens et les directeurs des fortifications seront consultés; l'inspecteur général du génie militaire et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets, dans le délai de six mois au plus.»

« Art. 6. Dans tous les cas où les deux ministères auraient à se concerter, l'inspecteur général du génie et le directeur général des ponts et chaussées, après avoir pris l'avis des préfets, ingénieurs en chef et directeurs des fortifications, entreront en communication pour former un avis commun. *S'ils ne peuvent s'accorder*, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs conférences; un double en sera remis aux ministres respectifs, qui soumettront leur avis à la *décision de Sa Majesté*. »

Un second décret du 7 mars 1806, en transportant dans les attributions du ministère de la guerre les ouvrages défensifs à la mer, que le décret précédemment cité avait placés dans celle du ministère de la marine, maintint la nécessité du concert entre ces deux ministres, pour tous les travaux qu'exigeraient ces établissemens.

Les dispositions du décret de 1805, encore en vigueur, en ce qui concerne la compétence des trois ministres dans les travaux publics mixtes de la zône frontière, ont fixé d'une manière convenable leurs relations respectives.

Elles renferment, quant à l'adoption des projets, toutes les garanties qui peuvent être exigées dans l'intérêt des divers services comme dans l'interêt général de l'état.

«Mais, ajoute le rapporteur, les mesures relatives à la discussion *définitive* des projets, offraient de grandes difficultés et étaient incomplètes. »

« Elles exigeaient, pour toutes les affaires mixtes *indistinctement*, des conférences entre de hauts fonctionnaires, que des raisons de service ou d'autres considérations d'un ordre supérieur pouvaient empêcher de se réunir aussi fréquemment. »

« Elles mettaient en présence, pour parvenir à une conciliation, des chefs de corps qui, défenseurs nés des intérêts, soit civils, soit militaires, pouvaient bien rarement être amenés à consentir à des sacrifices dans un but d'intérêt public, dont la prépondérance était, de part et d'autre, l'objet de la contesta-

tion. Dans les cas assez fréquens de dissidence, la solution était renvoyée aux ministres intéressés, qui, juges naturels de la raison d'État, ne pouvaient pas prononcer avec la même convenance sur les questions d'art ou de défense, sur des difficultés techniques, qui souvent forment le point litigieux de ces sortes d'affaires. »

Cette partie du décret ne reçut donc que rarement et incomplètement son exécution.

Le grand développement donné aux travaux publics dans les années qui suivirent, et quelques projets de canaux dans le nord et dans l'est de nos frontières, firent reconnaître la nécessité de procéder par des formes plus positives; et le gouvernement modifia, par de nouvelles dispositions, celles qui étaient établies par le décret du 31 août 1805.

Un décret du 20 février 1810, relatif à l'exécution de ces canaux, porte, article 19:

« Nos ministres de la guerre et de l'intérieur formeront une Commission mixte d'officiers du génie et d'ingénieurs, pour examiner et discuter les projets, devis et détails des travaux compris dans le rayon de nos places fortes. Nous nous réservons de statuer sur l'avis de cette Commission et sur les rapports que feront nos deux ministres. »

L'objet à remplir par cette Commission était temporaire et limité; mais, le 20 juin suivant, sur la proposition du ministre de la guerre, il fut rendu un décret portant :

« Art. 1er Le budget des canaux, des rivières navigables, des routes, et en général des grands travaux publics qui traversent les places de guerre, leur rayon *ou la frontière*, sera arrêté, tous les ans, dans un conseil d'administration auquel seront appelés nos ministres de l'intérieur, de la guerre, le premier inspecteur général du génie et le directeur général des ponts et chaussées. »

« Le budget des travaux maritimes relatifs à la défense des côtes, ports, rades, mouillages, ou qui traversent les fortifications et le rayon des places de guerre et forts de la côte, sera arrêté dans le même conseil auquel assistera notre ministre de la marine. »

Ce dernier décret comprend deux dispositions principales. Par l'article 2, il rend permanente et centrale la Commission

mixte composée d'ingénieurs des divers services chargés de l'examen de tous les projets; et par l'article 1er, le chef de l'État se réserve de statuer *lui-même*, dans un conseil tenu *ad hoc*, en présence des ministres compétens, sur toutes les questions principales. « C'était là, ajoute le rapporteur, le seul moyen d'écarter toute prépondérance non fondée des vues civiles sur les vues militaires, et réciproquement, puisque les discussions de ce genre, quoiqu'elles deviennent moins exclusives à mesure qu'elles s'élèvent dans l'ordre des pouvoirs, ne cessent pourtant de l'être entièrement que devant le souverain qui seul embrasse et détermine, dans le juste degré de leur importance relative, les intérêts civils et militaires de l'État. »

Cette disposition avait en outre l'avantage d'assurer d'avance les moyens d'exécution en ce qu'il en résultait la prévision nécessaire, et par suite, la répartition immédiate de la quotité de fonds spéciaux à assigner respectivement à l'administration civile et à l'administration militaire, pour les mettre en état de concourir toutes deux au but commun, dans une proportion convenablement déterminée.

Le décret du 4 août 1811 corrobora les dispositions des décrets précédens, relativement aux routes nouvelles dirigées à travers la frontière; aux termes de l'art. 8, elles ne purent être entreprises qu'après que les projets en auraient été arrêtés conformément aux décrets du 13 fructidor an XIII et 10 juin 1810.

Cela satisfaisait bien à un premier besoin en créant un centre où tous ces projets étaient appréciés, les droits pesés, les opinions discutées; mais ces dispositions étaient encore incomplètes, car la composition de la commission mixte n'était pas déterminée, et la marche de l'instruction des affaires était intervertie.

«En effet, dit le rapport, les commissaires permanens, nommés par les ministres, sur la désignation des conseils spéciaux respectifs, ne formaient qu'une commission *de premier examen*, dans laquelle étaient étudiés et préparés, en cas de dissidence de vues entre les divers services, des moyens de conciliation qui étaient ensuite présentés à la sanction de ces conseils sous la forme d'un avis.»

«Ceux-ci, procédant à un second examen, émettaient ensuite, *chacun de leur côté*, une délibération dont le contenu était,

ainsi que l'avis de la commission, renvoyé au ministre auquel il ressortissait. On conçoit au premier abord les inconvéniens inséparables de cet ordre de juridictions.»

« Les commissaires appartenant eux-mêmes aux corps spéciaux, ne pouvaient traiter les questions litigieuses avec la franchise et la fermeté que donne l'indépendance de position. Si, pénétrés de l'importance et du caractère particulier de leurs fonctions, ils arrivaient, par une juste appréciation des intérêts respectifs, à une solution conciliatrice, elle ne pouvait obtenir de résultat certain; car leurs propositions étaient ensuite examinées dans des conseils, où, par la nature des choses, devaient prévaloir exclusivement les considérations, soit civiles, soit militaires, dans toute la spécialité de chaque service; et, d'après la tendance nécessaire de chaque ministre à adhérer aux conclusions des conseils placés sous leurs ordres, l'affaire en était au même point qu'avant les discussions préparatoires, et les délibérations de la commission restaient sans utilité comme sans effet.»

Les inconvéniens résultant de cet état de choses furent bientôt reconnus par les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine; et, sur leur demande, parut enfin le décret du 22 décembre 1812, qui fixe la nouvelle organisation de la commission mixte.

Art. Ier « La commission mixte sera composée:

1° Du premier inspecteur général du génie;

2° Du directeur général des ponts et chaussées;

3° Du conseiller d'État chargé des travaux maritimes;

4° De sept membres choisis comme il suit: trois officiers généraux ou supérieurs du génie, membres du comité des fortifications, et quatre inspecteurs généraux ou divisionnaires, membres des conseils de ponts et chaussées et des travaux maritimes;

« 5° Des secrétaires généraux desdits comités et conseils qui seront spécialement chargés de rappeler et de présenter à la commission mixte, les avis et matériaux propres à éclairer les délibérations.

« D'après l'art. II, les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine, continueront d'être concertés sur les lieux, entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers ser-

vices, conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 4 août 1811.

« Ils rédigeront et signeront les procès-verbaux de leurs conférences, contenant leur avis commun ou leurs opinions respectives.

« Ils y annexeront les plans nécessaires, arrêtés et signés de la même manière que le procès-verbal.

« Ces procès-verbaux et plans seront faits et signés au nombre d'exemplaires nécessaire pour qu'il en soit adressé un, par chaque chef de service, au ministère du département duquel il ressort.

« Art. III. Ces procès-verbaux et plans, avec les pièces à l'appui, seront renvoyés au comité central des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées et au conseil des travaux maritimes. Les délibérations de ces conseils seront ensuite portées, avec les pièces, à la commission des travaux publics, qui donnera son avis.

« Art. VI. L'avis de la commission mixte sera mis sous les yeux de nos divers ministres par le premier inspecteur général du génie, le directeur général des ponts et chaussées et le conseiller d'état chargé des travaux maritimes.

« Lorsque tous nos ministres n'adhéreront pas à l'avis de la commission, ou lorsqu'il s'agira d'une route nouvelle, d'un canal ou d'un autre grand ouvrage, et de ses rapports généraux avec la défense des frontières de notre empire, de nos grandes places de guerre ou de nos grands ports, les projets nous seront remis avec l'avis de la commission, à l'effet d'y statuer ou d'indiquer un conseil spécial, conformément à nos décrets des 20 février et 20 juin 1810. »

«Cette organisation définitive, ajoute le général Dode, donnée à la commission mixte, a subsisté pendant les années 1813 et 1814. Le relevé de ses registres fait connaître que pendant cette intervalle il en est sorti trente-cinq délibérations, dont trente-une ont été approbatives des projets, trois ont conclu à demander de nouvelles études, et une seule a provoqué un référé au chef du gouvernement. »

«Le concert, l'harmonie des vues que suppose ce résultat, doivent être attribués bien moins à la composition organique de la commission, qu'à la présence de quelques hauts fonctionnaires

qui en faisaient partie, et qui, à raison de leur position élevée, étaient éminemment propres à entraîner les opinions des autres membres, par la persuasion bien naturelle où ceux-ci devaient être de leur participation confidentielle aux hautes combinaisons du chef de l'état.»

«Cette particularité corrigeait en quelque sorte l'infériorité numérique de voix données à la partie militaire qui se trouvait seule en présence de deux autres services, différens entr'eux à la vérité quant à leur but, mais identiques quant à la position et à la qualité des personnes.»

Lorsqu'à la restauration, les frontières de la France furent ramenées à leurs anciennes limites, un des premiers soins du ministre de la guerre fut d'appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité d'arrêter ou d'atténuer les effets dangereux des communications nombreuses ouvertes dans un système militaire qui n'existait plus, et dont il était urgent de prévenir les suites. Sur son rapport, intervint, le 27 février 1815, une ordonnance du roi confirmative de la commission mixte, telle qu'elle avait été instituée par le décret du 22 décembre 1812.

«L'article 2 de cette ordonnance imposait au premier inspecteur général du génie, et au directeur général des ponts et chaussées, l'obligation de se communiquer mutuellement, chaque année et à l'avance, les projets respectifs proposés par les corps placés sous leur autorité, dans l'étendue de la zône des frontières ; et il statuait que la limite intérieure de cette zône, *qui n'avait pas été définie jusqu'alors*, passerait *au moins à deux lieues en arrière* de la dernière ligne des places de guerre.»

«Les considérations exposées par le ministre de la guerre, en février 1815, acquirent une force nouvelle lorsqu'à la suite des événemens des cent jours, la France fut forcée de consentir au sacrifice de quelques-unes de ses plus précieuses forteresses (1). L'intérêt militaire des questions relatives aux travaux d'utilité publique, compris dans la zône des frontières, s'accrut en raison des causes d'affaiblissement que celles-ci subirent, et l'intervention attribuée au ministre de la guerre, consacrée par les législations précédentes, dut reprendre toute son action.»

(1) Huningue démoli, Landau, Sarre-Louis, Philippeville, Mariembourg cédés.

«Mais il ne pouvait plus être question alors de maintenir la commission mixte dans la composition qui lui avait été donnée.»

«Les emplois de premier inspecteur général du génie et de directeur des travaux militaires ayant été supprimés, l'ordonnance du 18 septembre 1816, en maintenant les dispositions relatives à la marche et aux formes de procéder par les décrets précédens, réduisit la commission à cinq membres, dont trois appartenaient aux services de l'intérieur, de la guerre et de la marine, et deux secrétaires du conseil des ponts et chaussées et du comité des fortifications.»

«On voit que la principale modification résultant de cette ordonnance repose sur le principe exprimé par son préambule, que les discussions de la commission mixte ne peuvent, par leur nature, emporter aucune décision; qu'elles n'ont pour résultat que de présenter aux ministres compétens l'opinion mûrie et débattue des membres qui la composent, et qu'ainsi il ne pouvait plus y être question d'un avis pris à la majorité des voix.»

«L'article 7 de cette ordonnance dispose que les limites de la zône militaire seront fixées sur une carte qui sera adressée aux ministres de l'intérieur et de la marine par celui de la guerre. En conséquence, cette démarcation, proposée par le comité des fortifications, et fondée, pour chaque partie du territoire du royaume, sur les considérations qui dérivent de son importance militaire, de sa plus ou moins grande accessibilité, etc., a été approuvée par ce ministre, et se trouve indiquée sur un exemplaire de la carte de France qu'on met sousles yeux de la Commission.

Tel est le système en vigueur depuis le 18 septembre 1816. Dans ce laps de temps, qui comprend douze années, on trouve sur les registres de la Commission 768 délibérations.

« Ce résultat prouve, ajoute le général, que la commission mixte des travaux publics a rendu d'utiles services, pendant 12 ans, malgré l'insuffisance d'action qu'on reproche à sa composition, parce que l'on n'en considère peut-être pas assez attentivement le but principal.»

«En effet, elle doit avoir surtout pour objet de mettre en rapport, en contact, les conseils spéciaux placés près de chacun

des trois ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine, dans la vue non-seulement d'empêcher que les travaux projetés dans l'intérêt particulier de chacun de ces départemens ne puissent se nuire les uns aux autres, mais encore, dans l'intention sage, prescrite à tout bon gouvernement, de les faire concourir, autant que cela est possible, à un grand but commun, le bien général de l'État.»

«Les trois commissaires et les deux secrétaires des conseils qui leur sont adjoints, sont des délégués de leur département respectif, investis, non de pouvoirs particuliers, mais de la mission de faire comprendre toute la valeur des intérêts divers qui s'agitent, et de chercher tous les moyens par lesquels on peut souvent arriver à les concilier, soit par des concessions réciproques, soit par des changemens de disposition. C'est un mode naturel, simple et le seul praticable de mettre en relation le conseil des ponts et chaussées et le comité des fortifications, tous deux trop nombreux pour former une réunion commune.»

«Telle qu'elle a été organisée par l'ordonnance du 18 septembre 1816, la commission mixte suffit tant qu'il ne s'agit que de constater qu'il y a accord entre les conseil et comité, et l'on a vu, par le tableau des délibérations prises pendant les douze années citées, que les cas de dissidence et de renvoi au conseil des ministres n'en sont pas la douzième partie. Il n'y aurait donc pas utilité d'innover à cet égard, et toute adjonction de membres nouveaux ne pourrait que retarder la prompte expédition des affaires, en appelant, sans utilité aucune, le concours d'un plus grand nombre de personnes.»

«Mais pour les questions où il y a opposition de vues et d'intérêts, soit entre les divers services publics, soit entre un service public et des tiers, on reconnaît qu'il y aura des avantages réels à modifier le rôle de la commission mixte, telle qu'elle est organisée actuellement; et le moyen que l'on propose serait celui-ci.»

«Pour tous les cas dont il s'agit, les discussions de la commission, suivies ainsi qu'il a été prescrit et qu'il a été d'usage jusqu'à présent, auraient lieu en présence de trois commissaires spéciaux, qui seuls auraient voix délibérative, et qui, après avoir entendu et comparé les opinions diverses, et s'être éclairés par une longue controverse, prendraient un avis à la pluralité des voix.»

« Ces commissaires, juges de première instance, en quelque sorte, des questions qui leur seraient soumises, devraient, pour remplir une si importante destination, être choisis parmi des hommes distingués par la connaissance pratique des affaires publiques, par l'indépendance de leur caractère et la supériorité de leur position. Appréciateurs éclairés de la raison d'état et des intérêts nouveaux du pays, il importerait aussi qu'ils ne fussent point étrangers aux matières militaires et aux connaissances particulières aux diverses classes d'ingénieurs. »

« Ils seraient nommés par une désignation faite de concert entre les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine.

« Une réunion ainsi formée d'hommes indépendans de toute influence, de tout esprit de corps, pèserait avec impartialité les opinions respectives, apprécierait avec sagacité les besoins divers, et, par une juste balance de leur importance relative, arriverait à un avis unique et définitif, qui sans doute *n'emporterait aucune décision obligatoire*, mais éclairerait le gouvernement sur le meilleur parti à prendre dans tous les cas difficiles. »

« Cette agrégation de commissaires spéciaux appelés pour délibérer et produire un avis, nous semble donner à l'institution de la commission mixte le complément d'action dont elle a besoin pour atteindre à son but. »

« Dans sa composition et ses formes actuelles, on y trouve bien tous les élémens d'une bonne et solide discussion, mais on n'y reconnaît que des avocats et point de juges. C'est un lieu de conférences où l'on cherche de part et d'autre à s'éclairer mutuellement, à se concilier, mais d'où il ne peut sortir aucune décision. »

« On ne saurait donc contester l'utilité d'y placer une première juridiction qui, dans le cas d'opposition de vues et d'intérêts, prononce un premier jugement avant que les affaires soient présentées à la décision du gouvernement du roi, qui seul a le pouvoir de faire fléchir l'intérêt de la défense en faveur des intérêts civils, et réciproquement. »

« La mesure que l'on propose a, selon nous, l'avantage de ne rien changer au mode suivi jusqu'ici, dans celles de ses dispositions qu'une expérience de douze années a suffisamment éprouvées, et de créer, sans toucher à celles qui existent, un

rouage nouveau qui s'y adapte aisément, dont l'action, appliquée aux seules questions où elle devient nécessaire, pourvoira à la lacune dont on se plaint, en donnant en même temps de plus sûres garanties aux divers intérêts qu'il s'agit de préserver. »

HISTOIRE.

46. Memoirs of the campaign of the North Western army of the United-States. — Mémoires sur la campagne de l'armée du nord-ouest des États-Unis, dans une série de lettres adressées aux citoyens de ces États; avec une appendice relative aux services de l'auteur dans la révolution; par William Hull, ancien gouverneur de la province de Michigan, et brigadier-général au service des États-Unis. In-8° de 240 pag. Boston, 1824; True et Green. (*North american Review*; n° XLVI, janvier 1825, pag. 226).

On se rappelle les principaux événemens de la désastreuse campagne à laquelle se rapporte cet ouvrage, et la décision de la cour martiale qui jugea le général Hull. Cet officier pense que le public n'a jamais vu son affaire dans son jour véritable; sans vouloir prendre parti ni pour ni contre, nous pouvons affirmer que le procès fût conduit avec partialité, et sans entendre tous les témoins à décharge qui pouvaient déposer dans cette affaire. Le mémoire de l'accusé jette une nouvelle lumière sur cette campagne. Il allègue en sa faveur la précipitation avec laquelle la guerre fut résolue, le manque total de préparatifs, le défaut de moyens nécessaires pour défendre une ligne de frontières aussi étendue, etc. Les documens publiés par le général Hull sont propres à produire sur le public une impression, si non vive, du moins fort différentes de celle qu'a laissée le jugement de la cour martiale qui l'a condamné. W.

47. Nécrologie du comte de Benningsen. (*Moskofski Télégraphe.* — Télégraphe de Moscou; sept. 1826, n° 18, p. 156-158.)

Le comte de Benningsen, général de cavalerie, chevalier de tous les ordres de Russie, de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Noir de Prusse, etc., etc., a terminé sa carrière le 23 septembre 1826,

à Banteln, village qui lui appartenait dans le royaume de Hanovre. Ce vaillant capitaine, qui peut être mis au nombre des généraux russes les plus distingués, descendait de l'ancienne famille des barons de Benningsen; il naquit en 1744, et entra fort jeune au service de Hanovre. A 15 ans, il fut nommé lieutenant, et, en 1773, lieutenant-colonel. C'est alors qu'il entra au service russe avec le grade de premier major, et qu'il fit les campagnes de Moldavie et de Valachie contre les Turcs. En 1778, il fut fait lieutenant-colonel; en 1787, colonel; en 1791, brigadier; en 1794, général-major; en 1798, lieutenant général, et en 1801, général de cavalerie. Durant tout ce temps, il se signala dans un grand nombre d'affaires. Dans la campagne de 1788, il se distingua particulièrement au siége et à la prise d'assaut d'Otchakof, qui eut lieu le 6 décembre de la même année. Le 13 septembre 1789, il assista au combat de Kaouschani, au siége et à la prise de Bender, et prit part à toutes les opérations de l'armée russe en Pologne; mais sa carrière militaire la plus brillante date du commencement de la guerre contre Napoléon, en 1806. A la fin de cette année, le feld-maréchal Kamensky s'étant démis du commandement des troupes russes, Benningsen le remplaça. Dans le premier semestre de 1807, il eut des combats continuels à soutenir contre les armées françaises qui le harcelaient sans cesse, et les batailles de Pultusk, Tchernof, Golomine et de Preussisch-Eylau, ont prouvé l'expérience et les talens du général russe. « L'armée russe (dit l'historien de la campagne de 1812, Boutourlin) soutint glorieusement, pendant 6 mois, une lutte inégale contre les forces supérieures des Français. La victoire fut balancée jusqu'à la fatale journée de Friedland, qui fit recueillir à l'ennemi tout le fruit de la guerre. »

En 1812, Benningsen faisait partie du conseil; ce fut lui qui choisit sa position en avant de Moscou, après que les troupes russes se furent retirées du champ de bataille de Borodino, et, dans le conseil qui eut lieu le 1er sept. 1812, relativement à la reddition de Moscou, il soutint, avec le général Dokhtorof, l'avis que l'armée russe devait s'arrêter sous les murs de cette capitale, et livrer une nouvelle bataille. Après la reddition de Moscou, le feld-maréchal prince Koutouzof lui confia le

commandement des corps qui furent désignés pour attaquer les Français, le 6 octobre. La victoire remportée par les Russes, sur les bords de la Tchernischna, fut le résultat des dispositions de Koutouzof, bien que l'attaque n'eût pas été fortement calculée. Lorsque les Français eurent évacué le territoire russe, Benningsen commanda l'armée de réserve dans le grand duché de Varsovie. Il la conduisit jusqu'à Leipzig, et prit part à la célèbre bataille qui fut livrée sous les murs de cette ville. C'est à cette occasion qu'il fut promu à la dignité de comte. De là, Benningsen alla occuper Hambourg. A la fin de la guerre, il fut nommé général en chef de la grande armée, emploi qu'il conserva jusqu'au 3 mars 1818, époque à laquelle ayant remis le commandement au comte Wittgenstein, il se retira dans le lieu de sa naissance, où il vient de terminer ses jours. A. J.

48. Notice biographique sur le général Jackson, président des États-Unis d'Amérique septentrionale. Br. in-8° de 32 p. Paris, 1829; Barrois.

Cette notice, due à la plume de M. Warden, ancien consul des États-Unis, à Paris, correspondant de l'Institut, a été rédigée en vue de détruire l'impression qu'a pu produire l'article insidieux du Journal des Débats, du 19 octobre dernier, sur le nouveau président.

Le général André Jackson, est d'origine irlandaise, son père vint se fixer en 1765, dans le canton de Wax-Saw, et lui donna le jour, le 15 mars 1767. Destiné à l'état ecclésiastique, le jeune Jackson était encore au collége, lorsque les Anglais débarquèrent dans la Caroline. A l'âge de 15 ans, il s'enrôla dans les troupes américaines, et eut le malheur de perdre ses deux frères dans la guerre de l'Indépendance. Ce ne fut qu'après le départ des Anglais, qu'il continua son éducation; mais au lieu de se vouer à l'état ecclésiastique, il étudia le droit, et fut admis, en 1786, au barreau de Salisbury, où il exerça avec distinction sa profession, jusqu'à ce qu'il allât s'établir à Nashville dans le Tennessée. Lorsque cet état fut admis, en 1796, dans l'Union, Jackson fut nommé membre de la Commission chargée de rédiger la constitution, puis, représentant de l'État au congrès général, et enfin, sénateur des États-Unis. Ayant donné sa démission, on lui confia le commandement des milices

du Tennessée. En 1812, lorsque la guerre s'alluma entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, Jackson reçut le brevet de major-général des milices, et descendit le Missisipi, avec 2,500 volontaires de sa division pour défendre le bas pays. L'attaque n'ayant pas eu lieu, il reçut l'ordre de licencier ses troupes. A peine était-il de retour, que les Indiens créeks, pourvus d'armes et de munitions par les Espagnols de Pensacola, firent une irruption et portèrent le feu et la flamme dans tous les établissemens de la frontière. Jackson réunit 2,500 hommes à Fayetteville, et, malgré la pénurie complète des vivres, battit les Indiens, les refoula dans les Florides, et s'empara par un coup de main de Pensacola, où les Indiens et les Anglais se croyaient en sûreté.

Lorsqu'à la fin de 1814, l'Angleterre prépara son expédition contre les États-Unis, on prévit qu'elle était destinée contre la Nouvelle-Orléans. Cette ville aurait en effet servi de point d'appui à l'armée anglaise, qui pensait se faire de puissans auxiliaires dans la population noire, qu'elle se flattait d'insurger sans peine. Le gouvernement, pour détourner ce coup, éleva Jackson au grade de major-général de l'armée régulière, et le chargea de la défense de la Louisiane. En arrivant à la Nouvelle-Orléans, le général ne trouva ni troupes, ni armes, ni munitions, de l'apathie dans quelques habitans, de mauvaises dispositions dans le plus grand nombre, et, pour comble de maux, une législature incertaine. Il fallut qu'il organisât tout le personnel et le matériel de son armée, et ce n'est qu'avec des peines infinies qu'il parvint à mettre les points menacés à l'abri d'insulte.

A peine ses préparatifs de défense étaient-ils achevés, que la flotte anglaise débarqua, dans la nuit du 22 au 23 oct., 4 à 5,000 hommes. Quoique Jackson n'en eût encore que 2,000, il se décida à attaquer l'ennemi; ce combat eut un plein succès. Jugeant néanmoins qu'il ne pouvait tenir en échec des forces si supérieures, il se replia dans une position qu'il avait désignée d'avance, et où il passa la nuit à se retrancher. L'ennemi n'osa l'attaquer avant l'arrivée de la 2e division, ce qui donna au général le temps de perfectionner ses ouvrages. Ce ne fut que cinq jours après que les Anglais s'en approchèrent. La bonne contenance des milices américaines les confirmèrent dans la résolution de n'attaquer qu'après l'arrivée d'un renfort;

enfin, le 4 janvier, les volontaires du Kentucky, portèrent les forces américaines à 3,700 combattans; il était temps, car deux jours après, 10,000 hommes de vieilles troupes, tous fiers encore des lauriers qu'ils avaient cueillis en Europe sous Wellington, vinrent assaillir les retranchemens. Tout le monde connaît le résultat de cette journée: trois généraux au nombre desquels se trouvait le général en chef, 60 officiers, et 2,600 hommes furent tués, et le reste regagna honteusement ses vaisseaux. Une victoire aussi complète devait produire la paix: elle fut signée à Gand, peu de temps après.

Mais pour obtenir ce beau résultat, le général Jackson avait été obligé de s'élever au-dessus des lois pour comprimer la malveillance: il avait proclamé la loi martiale, mis fin aux délibérations oiseuses et nuisibles de la législature, en s'emparant du lieu de ses séances, et exilé un juge dont l'opposition à ses mesures vigoureuses pouvait avoir les suites les plus funestes.

De retour à Nashville, le général reçut les adresses de remercîmens de presque toutes les villes, les districts et les législatures de la république; le magistrat seul, qu'il avait exilé, se rendant juge et partie dans sa propre cause, condamna le sauveur de la patrie à une amende de 1000 dollars, pour avoir refusé d'obtempérer au mandat d'arrêt lancé contre lui. Le général acquitta cette somme, qui, à la vérité, lui fut aussitôt remboursée par une souscription volontaire de mille des principaux citoyens.

Depuis la paix, le général Jackson ne s'est occupé que d'agriculture. Toutefois, sa réputation allant toujours croissant, la législature du Tennessée, le proposa, en 1825 comme candidat à la présidence. Le premier tour de scrutin n'ayant donné la majorité absolue à aucun des candidats, la Chambre des représentans, appelée à prononcer, nomma M. Adams, bien qu'il eût 15 voix de moins que son compétiteur; mais cette année semble avoir été choisie pour donner au général une preuve de la reconnaissance de la nation, puisque, sur 262 suffrages, il en a obtenu 178.

49. Histoire de l'École polytechnique; par A. Fourcy, ancien off. sup. d'artill., biblioth. et membre du Conseil d'instruction de cette école, chevalier de l'ordre roy. et milit. de

Saint-Louis, off. de la Légion-d'honneur. 1 vol. in-8°, viij et 516 pages; prix, 8 fr. Paris, 1828; imp. de Belin. Chez l'auteur, à l'École polytechnique.

Cette histoire, divisée en 5 livres, est terminée par un appendice où l'on trouve le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'École, le tableau indicatif du nombre de leçons et de la quantité proportionnelle de temps affecté à chaque branche d'enseignement, une double liste de tous les élèves, par ordre alphabétique et par ordre de promotion, jusqu'en 1828, etc.

Le premier livre embrasse une période de dix mois.

Vers la fin de 1793, l'invasion des coalisés ayant transformé la France en un vaste camp, l'enseignement public avait été suspendu; les colléges se trouvaient fermés ou déserts, et tout faisait présager la fermeture prochaine des écoles spéciales. L'école d'artillerie, à peine établie à Châlons, n'avait que 4 professeurs pour l'enseignement des mathématiques transcendantes, de la fortification et du dessin. Privée de bibliothèque, de cabinet de physique, de laboratoire de chimie, son matériel d'instruction consistait uniquement en quelques pièces de siége. L'école du génie, transférée de Mézières à Metz, après avoir été dépouillée d'une partie de ses modèles et de ses livres, était, pour ainsi dire, déserte; l'enseignement avait cessé dans celle des ponts-et-chaussées faute de maîtres; les élèves de l'école du génie maritime ne recevaient plus que des leçons incomplètes. D'un autre côté, le service des mines, encore à son enfance, n'était pas organisé, enfin, les ingénieurs-géographes, dont le besoin se faisait si vivement sentir aux armées, n'avaient point encore d'école régulière.

Au milieu de cette désorganisation générale de l'instruction publique, *Lamblardie*, plein de sollicitude pour l'école des ponts-et-chaussées, où il avait succédé à l'illustre Perronet, la voyant dans la nécessité de recevoir des sujets possédant à peine les premières notions de mathématiques, conçut l'idée de créer une école préparatoire; mais bientôt il entrevit que cette école pourrait devenir commune aux différens services, si l'on y enseignait les sciences et les arts qui leur sont à tous d'une égale utilité.

Le célèbre *Monge*, à qui il communiqua cette idée, l'adopta

avec chaleur, ainsi que cette foule de savans qui se groupaient alors autour du comité de salut public. Le projet de création d'une école centrale des travaux publics, qui lui fut présenté, y trouva de fermes appuis dans *Carnot* et *Prieur* de la Côte-d'Or. Quelques décades après le 9 thermidor, la Convention, sur le rapport de *Fourcroy*, institua, par décret du 7 vendémiaire an III, l'école centrale des travaux publics.

Les comités de salut public, des travaux publics et d'instruction publique exercèrent en commun la haute direction de la nouvelle école, et ce fut par un arrêté du 6 frimaire an III qu'ils fixèrent tout ce qui concernait son organisation.

Les conditions d'admission dans cette école ne furent pas d'abord rigoureuses, on eut plus d'égard à l'intelligence qu'à l'instruction des candidats. On n'exigea d'eux que la connaissance de l'arithmétique et des élémens de géométrie et d'algèbre. Ils devaient être âgés de 16 à 20 ans, et républicains; un traitement de 1200 fr. en assignats leur était promis. La durée ordinaire des études fut fixée à 3 ans.

L'École fut établie dans les dépendances du Palais-Bourbon, et trouva dans les dépôts publics provenant de la couronne, des académies, du clergé ou des émigrés, les instrumens de physique, les modèles, les reliefs et les dessins qui lui étaient nécessaires.

Lamblardie et Monge, convaincus que les divers ingénieurs ont autant besoin de connaître les propriétés des corps que l'emploi du calcul, de la règle et du compas, dans l'exécution de leurs travaux, assirent l'instruction sur la physique et les mathématiques, et résolurent d'enseigner ces deux sciences simultanément pour économiser le temps.

Mais l'organisation de l'École est due tout entière à Monge, et lui seul pouvait se charger de cette tâche. La manière d'enseigner chaque science, l'emploi du temps dans les salles, en un mot tous les détails des travaux furent réglés par lui. L'auteur entre à ce sujet dans des détails très-intéressans tirés du mémoire qui a pour titre : *Développemens sur l'enseignement adopté pour l'école centrale des travaux publics*, et qui avait été remis aux trois comités pour la rédaction de l'arrêté d'organisation. Dans ce plan, que nous regrettons de ne pouvoir faire connaître, chaque branche de l'instruction, non compris la physique,

qui s'enseignait tous les jours, et dont les leçons n'étaient suivies d'aucune étude, était répartie de la manière suivante,

Analyse pure et appliquée..........	1re année à la géométrie des 3 dimensions 2e — à la mécanique.................. 3e — au calcul et à l'effet des machines.	0,08
Géométrie descriptive pure et appliquée..........................	1re année à la stéréotomie............. 2e — à l'architecture................... 3e — à la fortification.................	0,50
Chimie..		0,25
Dessin..		0,17
		1

La comparaison de ce tableau avec ceux qui se trouvent à la fin de l'ouvrage fait connaître combien l'instruction de l'école a été détournée de sa direction primitive.

L'ouverture des cours réguliers fut précédée d'un cours abrégé, dont l'objet fut de se procurer les moyens de classer les élèves d'une capacité si inégale dans les divisions correspondantes à leur degré d'instruction, et de choisir des chefs de brigade ou répétiteurs parmi les plus avancés. Ce cours dura trois mois. Les 382 élèves qui l'avaient suivi, furent répartis ainsi qu'il suit : 152 formèrent les 8 brigades de la 1re division, dont le cours d'études devait durer trois ans ; le reste constitua deux divisions égales, de 6 brigades chacune. Enfin les cours réguliers s'ouvrirent. *Lagrange* et *Prony* y professèrent l'analyse et la mécanique ; *Monge* et *Hachette*, la stéréotomie ; *Delorme* et *Baltard*, l'architecture ; *d'Arçon* (1), *Dobenheim* et *Campredon*, la fortification ; *Hassenfratz* et *Barruel*, la physique ; *Fourcroy*, *Vauquelin*, *Berthollet*, *Chaptal*, *Guyton de Morveau* et *Pelletier*, la chimie ; *Lamblardie*, les travaux civils ; *Neveu*, le dessin.

Cette réunion imposante de savans du premier ordre donna d'abord un grand éclat à l'École centrale des travaux publics ; mais ce qui contribua surtout aux progrès de l'enseignement, ce fut la création d'un conseil d'instruction, où le directeur, les instituteurs et leurs adjoints, apportant chaque jour le fruit de leurs observations, se firent une douce habitude de communications qui tournait au profit de l'enseignement. Dès la fin de la 2e année, 109 élèves furent admis dans les écoles spéciales, et les concours y amenèrent 111 nouveaux élèves.

(1) L'auteur a oublié d'Arçon qui a fait 12 leçons sur la fortification. (Voyez le 1er *Cahier du journal de l'École*, p. 44), Le précis en a été publié dans ses *Considérations militaires et politiques sur les fortifications.*

Le livre 2 contient un intervalle de 2 ans, de 1795 à 1797. Établie au sein de la capitale, l'École sentit le contre coup des troubles qui l'agitaient alors. Les élèves n'étaient pas exempts du service de la garde nationale; ils avaient pris les armes avec elle pour défendre la Convention dans les journées des 12 germinal et 1[er] prairial, et contre le Gouvernement 1[er] vendémiaire. Toutefois ces événemens ne furent point ceux qui nuisirent le plus aux cours : la disette qui régnait dans Paris, la dépréciation des assignats, forcèrent un grand nombre d'élèves à se retirer, bien que le Comité de salut public eût fait délivrer une livre de pain à 150 d'entr'eux. D'un autre côté, la difficulté de mettre en harmonie l'instruction de l'école avec le système d'instruction qu'on projetait alors, les dépenses que nécessitaient les appointemens des élèves, menaçaient son existence. Il fallut tout le zèle éclairé de Prieur pour détourner ces nouveaux dangers; c'est après avoir démontré dans un mémoire apologétique tout ce que l'État devait recueillir d'une institution aussi belle, que l'École fut autorisée à publier son journal.

L'objet de ce journal fut de justifier, dans le principe, de l'emploi des moyens fournis pour l'instruction; mais bientôt après il fit connaître la marche de l'enseignement et publia les travaux des professeurs et des élèves.

Enfin, la loi du 15 fructidor an III dissipa toutes les inquiétudes : elle compléta l'organisation de l'école, lui donna le nom d'*École polytechnique*, et exigea que les candidats répondissent sur l'arithmétique, sur l'algèbre jusqu'aux équations du 4[e] degré, sur la géométrie, sur l'application de l'algèbre à la géométrie, et sur les sections coniques; elle chargea un jury de savans étrangers à l'école de dresser la liste d'admission sur les notes des examinateurs, afin d'obtenir de meilleurs choix. Bientôt la loi du 30 vendémiaire an IV, provoquée par le Comité de salut public, régla les rapports de l'École polytechnique avec les écoles spéciales et la plaça dans les attributions du ministère de l'intérieur. Cette loi lui imposa l'obligation de fournir aussi des élèves à l'artillerie, qui, jusqu'alors, avait reçu directement les siens, et qui continua même à les recevoir ainsi jusqu'en 1799.

Ce triomphe ne fut point sans mélange d'amertume. La détresse des finances força le Directoire, qui voyait l'École poly-

technique avec bienveillance, à réduire sa dotation. Cette réduction entraîna celle d'un grand nombre d'emplois très-utiles. Ce fut alors qu'on vit un combat de générosité entre les professeurs menacés par la réforme : les uns soutinrent qu'elle devait les atteindre avant leurs collégues, les autres voulurent continuer gratuitement leurs fonctions. L'enseignement de la chimie fut considérablement restreint, et les autres branches d'instruction n'auraient pas moins souffert, si l'on n'avait eu l'occasion de faire de temps en temps des échanges. C'est ainsi qu'on reçut de l'École de médecine deux squelettes tout montés, à titre de remboursement d'avances faites pour son compte, et qu'on céda à celle des Mines un certain nombre d'exemplaires du journal pour différens objets de minéralogie.

Cependant de grands changemens dans l'organisation intérieure de l'École étaient sollicités par le Comité du génie. Ce Comité, bien que pénétré qu'il y avait autant d'utilité que d'économie à réunir toutes les parties de l'enseignement communes aux divers services dans une même école, s'élevait contre le privilége attribué à celle-ci de fournir tous les sujets aux divers services, et prétendit que cette faculté exclusive les priverait des hommes de mérite qui n'auraient pu ou voulu y entrer. Il représentait que la partie théorique de l'art affecté à chaque service ne pouvait être separée de ses applications sans nuire à l'instruction, et il demandait que chaque service reçût directement ses élèves; que le cours complet des études n'excédât pas 2 ans, et qu'enfin on n'y comprît ni le cours des travaux civils, ni ceux de fortification et d'architecture décorative. Le ministre Bénézech ne put convaincre le Directoire des dangers de ces innovations, et le système d'enseignement fut bouleversé, au milieu de l'année scolaire, par la suppression des cours de fortification et de travaux civils. Toutefois, les examens de la 3ᵉ année fournirent 62 sujets aux divers services.

Le livre 3 embrasse un intervalle de 2 ans, qui sont les 4ᵉ et 5ᵉ de l'École. Le Conseil des cinq cents, chargé, dans l'ordre constitutionnel, d'examiner la proposition du Directoire, relativement à l'École polytechnique, fit des changemens notables à son projet d'organisation; mais le Conseil des anciens le rejeta, fondé sur ce qu'il consacrait un privilége en faveur de

l'École, en forçant les élèves des divers services publics à y puiser l'instruction première, avant d'être admis dans les écoles spéciales. Ce rejet donna occasion au Conseil de rétablir provisoirement les cours supprimés.

Cette victoire était à peine remportée, que des tracasseries d'une autre espèce lui furent suscitées : les élèves subirent une épuration, et 4 d'entr'eux furent renvoyés pour cause d'incivisme. Malgré ces démêlés, la renommée de l'École polytechnique s'étendait tous les jours. Déjà 12 élèves occupaient des chaires dans les écoles centrales; plus du double enseignait les hautes sciences dans la capitale. Les talens hâtifs de ceux qui exploraient alors l'Égypte avec l'expédition française, attestaient l'excellence de la méthode d'enseignement qui y était suivie. On revit cependant à la fin de la 4e année les programmes; on supprima le cours de zootechnie, qui avait été établi dans la 2e, et on en créa 2 autres, l'un de chimie appliquée aux arts, l'autre d'histoire naturelle; on ajouta le lavis et le dessin de la carte au travail graphique.

Le cours de la 5e année ne put s'achever sans troubles. L'institution de la conscription, qui préserva la France d'une invasion imminente, devint un véritable fléau pour l'École polytechnique. Vainement le ministre de la guerre, Milet-Mureau, s'était flatté de faire achever les études aux élèves conscrits, en les incorporant dans les corps en garnison à Paris, et leur accordant des permissions de 4 mois, le Directoire s'arma d'inflexibilité et ne voulut point déroger à la loi. Les représentations du Conseil furent inutiles, et toute la faveur qu'il lui accorda fut d'admettre dans les dépôts des régimens d'artillerie ceux d'entre les élèves qui auraient la taille et les qualités réquises pour cette arme.

Mais comme si tout eut conspiré contre l'École, à peine les bancs de la 1re division eurent-ils perdu les 90 élèves qui les garnissaient, que la pénurie des finances aggrava sa fâcheuse situation. Il existait un arriéré de solde sur l'exercice précédent, et il était dû, en messidor, sur le courant, 3 mois de traitement aux élèves, et 5 aux professeurs. Cet état de détresse, que les ennemis de l'École s'efforçaient de pallier en publiant que les élèves appartenaient à des familles riches ou domiciliées à Paris, détermina le Conseil à dresser un tableau des élèves,

classés suivant leur fortune et la profession de leurs parens. En voici le résultat :

Élèves sans fortune.......	160	
Présumés dans l'aisance....	75	274
Présumés riches..........	39	

La statistique actuelle de l'École ne présenterait pas sans doute le même résultat,

Les secours que la publicité de ce tableau provoqua arrivèrent enfin; ils consistaient en 5,000 fr. en monnaie de billon. Le Conseil décida, à l'unanimité, qu'aucun de ses membres ne participerait à la répartition de cette somme, et elle fut distribuée aux élèves et aux agens les plus nécessiteux.

Tant de contrariétés auraient dégoûté des hommes moins passionnés pour les sciences et le bien public que ceux placés à la tête de l'École ; ils revisèrent néanmoins les programmes d'admission, prirent de nouvelles dispositions pour les progrès de l'enseignement, et combattirent de nouveau pour faire confirmer le privilége prétendu de l'École. Constamment soutenus par Prieur dans le Conseil des cinq cents, ils obtinrent enfin une résolution conforme à leurs désirs, à laquelle les Commissions législatives, qui succédèrent aux Conseils après le 18 brumaire, donnèrent, le 25 frimaire, le caractère de loi.

Dans cette organisation, le nombre des élèves est fixé à 300. Tout candidat doit être âgé de 16 à 20 ans, à l'exception des militaires qui peuvent se présenter jusqu'à l'âge de 26 ans, après 3 ans de service ou 2 campagnes. Les élèves doivent déclarer, en entrant à l'École, pour quel service ils se destinent; ils ont le grade de sergent d'artillerie, en reçoivent le traitement, et en portent l'uniforme. L'École fournit des sujets à l'artillerie de la marine; le jury d'instruction est remplacé par un conseil de perfectionnement qui, par sa composition, où il entre des fonctionnaires des divers services, fixera mieux la relation qui doit exister entre l'École polytechnique et les écoles d'application. Un fonds commun de 20,000 fr. est mis à la disposition du Conseil pour être réparti aux élèves à qui la solde de sergent ne peut suffire pour se soutenir. Cette loi mit fin aux angoisses d'un état provisoire qui accablait l'école depuis plus de 2 ans.

Le livre IV embrasse une période de 6 ans, de 1800 à 1805.

Il semblait qu'après tant d'orages, l'École serait à l'abri de toutes secousses, mais la pénurie des finances menaça de nouveau son existence. Les membres du Conseil, pour la tirer d'embarras, abandonnèrent une partie de leurs honoraires; Fourcroy, nommé conseiller d'état, laissa le sien comme l'avaient fait avant lui Monge et Berthollet; enfin plusieurs élèves firent le sacrifice de leur solde en faveur de leurs camarades les plus nécessiteux.

De 1801 à 1805, le programme d'admission fut le même, si ce n'est qu'on exigea des candidats plus d'instruction littéraire; on institua un cours de grammaire et de belles lettres; on supprima, à la retraite de Berthollet, celui de chimie transcendante, et l'on donna, sur la demande de Fourcroy, plus de régularité, de durée et d'intérêt aux manipulations; enfin les cours de fortification, de travaux civils et de mines, furent remplacés par des cours d'art militaire, de construction et de machines.

Pour donner plus de poids à la discipline, le conseil aurait désiré remplacer les chefs de brigade par des chefs d'étude pris parmi de jeunes ingénieurs des divers services, mais le 1er Consul jugea plus simple d'organiser l'École militairement. L'arrêté du 27 messidor an XII en confia la direction à un gouverneur qui eut sous lui un directeur des études. La police et l'instruction militaire furent confiées à un chef de bataillon et 4 officiers. Les élèves furent divisés en 4 compagnies, commandées chacune par un officier, et composées de 75 élèves, dont 1 sergent-major, 1 fourrier, 2 sergens et 4 caporaux. Ils conservèrent la solde de sergent d'artillerie, mais furent casernés, armés et soumis au régime et à l'instruction militaires.

C'est au collége de Navarre que les cours de la 12e année furent ouverts conformément à cet arrêté.

L'intention de Napoléon n'avait point été de retirer aux élèves la solde dont ils avaient joui jusqu'alors; mais il y fut amené par la nécessité de couvrir les dépenses que nécessita leur casernement. Il mit de la modération dans cette innovation, en fixant le prix de la pension à payer par chaque élève à 800 fr., et en consacrant, sur la demande du Conseil, une somme annuelle de 24,000 fr. pour payer celle de 30 élèves indigens, placés les premiers sur les listes de mérite.

Le livre V embrasse une période de 21 ans : il aurait pu fournir ample matière à deux livres ; en effet, l'École polytechnique a été licenciée en 1816, et c'est de l'époque de sa réorganisation que commence pour elle une nouvelle ère.

En 1806, les élèves furent autorisés à concourir pour tous les services, et furent classés, par ordre de mérite, dans une liste générale, dressée d'après les examens de sortie. L'École de Metz ayant porté des plaintes sur diverses parties de l'instruction, à la suite d'une enquête ordonnée par le ministre de la guerre, et dans l'intention de rectifier le système d'instruction, on revisa tous les programmes, on supprima le cours de construction, et l'on ajouta au programme d'admission quelques questions de géométrie descriptive.

Bientôt les besoins sans cesse renaissans des services militaires ne permettant plus à l'École de leur fournir tous les sujets demandés, si on ne portait le nombre des élèves à 400, Napoléon, guidé par des vues d'économie, qu'on ne sait comment expliquer, ordonna, par un décret du 30 août 1811, que l'artillerie tirerait ses élèves de l'École militaire de Saint-Cyr et de tous les lycées, et mit les élèves de l'École polytechnique à la disposition du génie militaire, en lui donnant le choix sur tous les autres services. Ce décret n'eut pas toutes les conséquences fâcheuses qu'on pouvait en craindre ; l'École fournit à l'artillerie 210 sujets, de 1812 à 1814 ; d'un autre côté, à la sollicitation du directeur, le corps du génie laissa aux services civils, par rang du mérite, les deux premiers élèves qui les avaient demandés.

Les cours ne furent point interrompus en 1812 ni en 1813 ; mais ils souffrirent beaucoup des événemens militaires et politiques qui signalèrent le commencement de 1814. Les élèves furent organisés en 3 compagnies d'artillerie pour la défense de la capitale. Toutes les études scientifiques n'occupèrent plus que la moindre partie du temps, et les élèves furent exercés sans relâche à la manœuvre du canon. La France connaît la conduite qu'ils tinrent à la bataille de Paris. A la suite de cette fatale mais glorieuse journée, une partie suivit la garde impériale dans sa retraite sur Fontainebleau, d'autres se dispersèrent dans Paris.

A peine cependant Louis XVIII fut-il assis sur le trône, que

l'enseignement reprit son cours ordinaire; mais sur 346 élèves, dont l'École était composée au commencement de l'année, il n'y en rentra que 200; les autres envoyèrent leur démission.

Dans les cent jours, l'École paraît n'avoir point été troublée, et néanmoins les élèves furent organisés, ainsi qu'en 1814, en compagnies d'artillerie, pour la défense de Paris. En 1816, son budget fut réduit de 267,000 fr. à 180,000, retranchement fâcheux qui frappa sur le matériel de l'instruction et sur les bourses, dont moitié fut dès-lors supprimée.

On a pu voir que la conduite des élèves a été jusqu'ici aussi sage que régulière; mais ce témoignage, qui leur avait été rendu même le 16 mars par le Conseil dans son rapport au Roi, fut tout-à-coup démenti par l'ordonnance du 16 avril, qui prononça son licenciement, en punition d'actes d'insubordination combinés et collectifs.

Malgré la sévérité de cette ordonnance, que l'auteur ne justifie peut-être point assez, les élèves licenciés furent admis au concours des écoles d'application en justifiant de leur bonne conduite; 72 y entrèrent et 10 obtinrent des sous-lieutenances dans les corps de l'armée.

Toutefois, l'utilité de l'École était trop reconnue pour qu'on ne s'empressât pas de la réorganiser. Cet important travail fut confié à une commission nommée par les ministres de l'intérieur et de la guerre, sous la présidence de Laplace. L'ordonnance de réorganisation parut le 4 septembre 1816; en voici les principales dispositions : l'École est mise sous la protection du Dauphin; les candidats doivent être âgés de 16 à 20 ans (1). Les élèves ne passeront trois ans à l'École que dans certains cas; ils sont affranchis de la discipline militaire; le prix de leur pension est porté à 1000 fr. Il n'y a plus que 24 bourses, dont 12 sont accordées à la guerre, 4 à la marine, 8 à l'intérieur (2).

(1) D'après l'art. 6 de la loi du 25 frimaire an VIII, tout Français qui avait fait deux campagnes ou un service militaire pendant 3 ans, pouvait être admis aux examens jusqu'à l'âge de 26. Les arrêtés des 12 germinal et 18 fructidor an XI portent que les sous-officiers et soldats des régimens d'artillerie et du génie peuvent également concourir jusqu'à l'âge de 30 ans. (*Bériat*, vol. V, n° 862, note p. 433.)

(2) Le nombre de bourses est évidemment insuffisant, et leur prix trop élevé. Avant la restauration, il y en avait 40, parce que les appointemens laissés par d'illustres professeurs étaient consacrés en partie par le

Aucun membre du Conseil d'instruction n'entre dans le Conseil de perfectionnement, qui reçoit trois pairs de France, qui président successivement et se retirent après la présidence. Un autre Conseil, dit d'inspection, composé de trois autres pairs, de 2 membres du Conseil de perfectionnement, veille à la police de l'École.

Tout candidat doit pouvoir traduire un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique; il déclare pour quel service il se destine, et indique celui auquel il donnera la préférence à défaut de vacance dans le premier; on peut d'ailleurs être admis à l'École sans se destiner à un service particulier. Son chef reprend le nom de directeur; un inspecteur des études et 6 sous-inspecteurs choisis dans l'artillerie, le génie et les ponts-et-chaussées, sont placés sous ses ordres.

Cependant les Conseils d'instruction et de perfectionnement ayant décidé que les élèves ne déclareraient pour quel service ils se destinent qu'à la fin de la 2e année, les services militaires ne tardèrent pas à réclamer. L'auteur n'examine point cette question; il se contente de rappeler que la décision contraire fut vainement sollicitée par le comité du génie et le ministre de la guerre en 1797, et par le directoire au corps législatif en 1799. Nous aurions aimé à le voir traiter ce point délicat. On oppose aux prétentions des services militaires qu'il y a plus d'émulation parmi les élèves lorsque la déclaration n'est faite qu'en sortant; mais cette raison n'a pas assez de poids pour qu'on lui sacrifie l'artillerie et le génie; on soutiendrait avec plus de raison que les élèves en entrant à l'École, n'ont de vocation déterminée pour un service plutôt que pour un autre; mais alors du moins les chances sont égales pour tous les services. Ce changement n'a pas eu d'ailleurs une influence très-marquée, car, malgré ce véhicule donné à l'émulation, il y a eu 22 *fruits secs*, en 1828, dans les deux divisions.

Depuis sa réorganisation, des troubles intérieurs faisant sentir la nécessité de soumettre les élèves au régime militaire, l'ordonnance du 17 septembre 1822 nomma un officier-général

Conseil au paiement de 10 bourses en sus des 30 fondées par Napoléon. Chaque année, un nombre plus ou moins grand d'élèves nécessiteux sont pensionnés par leurs camarades. Il y a dans chaque division un caissier pour cet effet. En 1827, six élèves étaient ainsi soutenus.

pour gouverneur, supprima le Conseil d'inspection et restreignit les attributions du Conseil de perfectionnement aux moyens d'améliorer l'instruction. Le gouverneur peut suspendre provisoirement les fonctionnaires et les professeurs, renvoyer les élèves, sauf à en rendre compte au ministre de l'intérieur; enfin, l'École est soumise intérieurement au régime militaire, qui paraît le plus propre à maintenir l'ordre et la subordination.

Telle est dans son ensemble l'histoire des changemens et des vicissitudes que cette école célèbre a éprouvés. On trouvera sans doute que la division en est mal entendue, et qu'on eût pu faire entrer dans le cadre plus de détails intéressans et instructifs. Telle qu'elle est cependant, elle est remarquable par l'ordre dans lequel sont présentés tous les faits, par la clarté et la pureté du style dans l'exposition des débats auxquels ont souvent donné lieu différentes dispositions concernant les élèves et les cours. Souvent l'auteur rapporte textuellement les opinions ou les votes des Conseils, et l'on ne saurait que l'approuver : les paroles des hommes célèbres qui ont organisé l'École polytechnique et qui l'ont dirigée pendant les premières années de sa création, méritent d'être recueillies. L'intérêt qu'on attache à tout ce qui provient de ces savans patriotes, fait regretter que M. de Fourcy se soit borné à donner les noms seuls des auteurs des mémoires insérés dans les cahiers du journal de l'École, au lieu des titres des mémoires avec quelques observations. On aurait aussi désiré qu'il ne se fût pas contenté d'indiquer le nombre de leçons de chaque cours; s'il en eût extrait les programmes, il aurait donné une idée de la marche de l'instruction; enfin, on reprochera à l'auteur d'avoir omis le réglement et le budget actuels de l'École et de n'avoir pas placé en regard de ce dernier ceux de 1800 à 1805, et de 1806 à 1816, afin de mettre le lecteur à même de juger laquelle des administrations de ces trois périodes entendit le mieux l'économie.

Quoiqu'il en soit, malgré ces omissions et l'intention trop marquée de rehausser certaines personnes plus marquantes par la souplesse de leur esprit que par la profondeur de leur génie, l'histoire de l'École polytechnique est un ouvrage instructif, éminemment utile, et qui ne sera pas lu avec moins

d'empressement par les nouveaux élèves que par les anciens.

Telle est du moins l'opinion que nous nous sommes formée de l'ouvrage à la première lecture. Plus tard nous examinerons l'École sous le triple rapport de l'instruction, de la discipline et de l'administration.

TABLE

DES ARTICLES DE CE CAHIER.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

BULLETIN
DES SCIENCES MILITAIRES.

LÉGISLATION, ORGANISATION, ADMINISTRATION.

50. **Comptes présentés en exécution de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée.** In-4° de 104 pages; Paris; 1829. Impr. roy. (*Ne se vend pas.*)

L'armée a reçu 8456 engagés volontaires, en 1828. Il n'y en avait eu que 3,012 en 1827. Cette augmentation est due à l'expédition de Morée. Sur ce nombre, le département de la Seine en a fourni 1,147, le Nord 490, le Bas-Rhin 430, la Meurthe 405, la Mozelle 353, Maine-et-Loire 300.

Le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de 1827 était de 283,822.

Au moment du tirage, on les a soumis à un examen pour connaître le nombre de ceux qui savent lire et écrire. Cet examen aura lieu dorénavant tous les ans.

Le total des jeunes gens qui ont concouru au tirage est de 283,822, sur lesquels 100,787 savent lire et écrire, 13,794 savent lire seulement, 157,510 ne savent ni lire ni écrire; 11,731 étaient absens, et on n'a pu vérifier leur degré d'instruction.

Parmi les départemens les plus arriérés pour l'instruction, le département des Côtes-du-Nord a 4,043 hommes, sur 5,301, qui ne savent ni lire ni écrire.

Sur la totalité des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement, ceux qui, en raison de leur numéro de tirage, ou qui, pour cause de décès ou de condamnation, n'ont été convoqués ni examinés devant les conseils de révision, sont au nombre de 131,184, et ceux qui ont été examinés sont au nombre de 152,638.

On a exempté comme mariés avant la promulgation de la loi du 10 mars 1818........	5	80,051
Pour infirmités, diformités ou défaut de taille..............................	66,562	
Comme aînés d'orphelins.............	2,003	
Comme fils ou petits-fils de veuves.....	11,482	

		80,051
Comme fils ou petit-fils de vieillards ou d'aveugles........................	1,203	
Comme frères de militaires sous les drapeaux, ou morts en activité de service...	11,510	
Sur le nombre total sont décédés......	233	92,977
Ont été condamnés................	27	
On été désignés pour remplacer, dans le contingent, les hommes déclarés bons pour le service, sauf décision judiciaire.......	32	
Reste pour la formation du contingent......		59,661
La loi du 9 juin ayant fixé le contingent annuel à		60,000
on voit qu'il a manqué sur la classe de 1827........		339

Ce déficit provient de l'insuffisance des ressources cantonnales dans 23 départemens, parmi lesquels celui de la Seine est compris pour 254 hommes. Depuis 1825, ce département n'a pu fournir le contingent qui lui est assigné, en rapport avec la population que lui affectent les ordonnances de dénombrement, qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 10 mars 1818, servent de base à la répartition générale du contingent entre les départemens.

Le déficit, dans les autres départemens, provient de ce que le nombre des naissances et des décès n'est pas constamment le même, tous les ans, sur les mêmes points.

Le contingent de la classe de 1827 se compose ainsi :

Dispensés	Engagés volontaires..................	4,455 h.
	Inscrits maritimes..................	1,387
	Officiers de santé..................	25
	Étudians ecclésiastiques	1,651
	Jeunes gens qui se sont destinés à l'instruction publique..................	358
	Jeunes gens attachés aux diverses écoles.	75
	Élèves des écoles des services publics...	65
	Élèves ayant obtenu un des grands prix.	1
Déclarés bons pour le service, sauf décision judiciaire à intervenir..........................		33
Déclarés bons pour le service par décision définitive..................................		51,611
	Total............	59,661

Il y a eu une amélioration sensible dans le produit de la classe de 1827, appelée l'année dernière.

Les départemens de la Marne, de la Haute-Saône, de la Vendée et des Vosges, n'ont pas eu de jeunes soldats renvoyés dans leurs foyers comme impropres au service au moment du départ du contingent, ni de dénoncés comme prévenus de désertion.

Le département du Morbihan n'a eu qu'un jeune soldat renvoyé provisoirement dans ses foyers, et pas un seul déserteur. Celui de la Somme n'a eu qu'un jeune soldat prévenu de désertion, et pas un seul renvoyé comme impropre au service. Les départemens des Ardennes, de la Charente-Inférieure, de la Corse, du Doubs, du Jura, de Loir-et-Cher et de la Haute-Marne, ne comptent qu'un ou deux jeunes soldats dans l'une ou l'autre de ces cathégories. Les départemens qui ont le plus de déserteurs sont ceux du centre de la France, où l'instruction n'a pu encore pénétrer. Le Cantal en a eu 189 sur un contingent de 494; la Corrèze 180 sur 535; la Creuse 125 sur 476; la Haute-Loire, 152 sur 528; le Puy-de-Dôme, 151 sur 1067; la Loire, 117 sur 708.

CLASSES.	FORCE du CONTINGENT.	JEUNES SOLDATS renvoyés provisoirement ou définitivement.	JEUNES SOLDATS prévenus de désertion.
	hommes.	hommes.	hommes.
de 1825	59,908	1,102	2,757
de 1826	59,718	1,351	2,459
de 1827	59,661	640	2,153

COMPOSITION *des Contingens relativement aux professions.*

PROFESSIONS.	NOMBRE PROPORTIONNEL, SUR CENT HOMMES DU CONTINGENT. classe de 1824.	classe de 1825.	classe de 1826.	classe de 1827.
1° Ouvriers en bois	6	6	6	7
2° Ouvriers en fer	4	3	4	4
3° Ouvriers en cuir	3	3	3	3
4° Ouvriers en pierres et mineurs	3	4	4	4
5° Employés aux travaux de la campagne	51	50	48	48
6° Écrivains ou commis de bureaux	1	2	2	2
7° Tailleurs d'habits	1	1	1	2
8° Bateliers et mariniers	2	1	2	2
9° Professions autres que celles spécifiées ci-dessus	24	25	25	23
10° Sans profession et vivant de leur revenu	5	5	5	5
TOTAL	100	100	100	100

COMPOSITION *de l'effectif des troupes, relativement au titre en vertu duquel chaque homme est lié au service.*

PROPORTIONS SUR CENT, D'APRÈS LES INSPECTIONS DE				
1824.	1825.	1826.	1827.	1828.
18	16	16	14	13
14	14	13	13	11
46	47	47	48	52
22	23	24	25	24
100	100	100	100	100

COMPOSITION *de l'Effectif, sous le rapport du temps de service accompli par les sous-officiers et soldats.*

	PROPORTION SUR CENT, D'APRÈS LES INSPECTIONS DE				
	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.
Hommes n'ayant pas accompli six ans de service.	90	88	87	87	89
— portant le demi-chevron	5	6	7	5	4
— » le chevron	2	4	4	5	4
— » deux chevrons	1	1	1	1	2
— » trois chevrons	2	1	1	2	1
	100	100	100	100	100

COMPOSITION *de l'Effectif sous le rapport du temps de service à accomplir par les sous-officiers et soldats.*

		PROPORTION SUR CENT, D'APRÈS LES INSPECTIONS DE				
		1824	1825	1826	1827	1828
Ayant à servir jusqu'au 31 décembre.	1824	4	»	»	»	»
	1825	15	12	»	»	»
	1826	18	17	13	»	»
	1827	17	17	15	13	»
	1828	22	20	18	17	11
	1829	10	15	14	13	11
	1830	4	5	5	5	4
	1831	6	5	6	6	5
	1832	2	5	19	18	16
	1833	2	4	6	22	23
	1834	»	»	4	4	24
	1835	»	»	»	2	3
	1836 et au-delà	»	»	»	»	3
		100	100	100	100	100

COMPOSITION *de l'Effectif sous le rapport des tailles.*

	PROPORTION SUR CENT, D'APRÈS LES INSPECTIONS DE				
	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.
1° de 570 à 651 millimètres	30	37	36	37	37
2° de 652 à 678 id.	20	18	18	18	19
3° de 679 à 705 id.	17	17	18	18	17
4° de 706 à 733 id.	12	12	12	12	12
5° de 734 à 787 id.	12	13	13	12	12
6° de 788 et au-delà	3	3	3	3	3
	100	100	100	100	100

51. STATISTIQUE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE ANGLAISE.

Au 1er janvier 1829, on comptait dans l'armée anglaise 6 feld-maréchaux, 92 généraux, 213 lieutenans-généraux, et 220 majors-généraux; en tout 531 officiers-généraux. De ces feld-maréchaux, 3 sont princes du sang, 1 prince étranger, 1 duc et premier ministre d'Angleterre et 1 comte. Tous sont colonels de corps et chevaliers du Bain, et 5 sont décorés d'ordres de chevalerie étrangers.

Des généraux, 62 sont colonels de corps et 27 chevaliers du Bain; 15 ont des décorations de chevalerie; 18 sont pairs et 6 membres du parlement.

Parmi les lieutenans-généraux, 58 sont colonels de corps, 4 chevaliers du Bain; 24 sont décorés d'ordres de chevalerie étrangers; 13 sont pairs et 11 membres du Parlement.

Des majors-généraux, 9 sont colonels de corps, et 38 chevaliers du Bain; 17 sont décorés d'ordres étrangers; 8 sont pairs et 5 membres du Parlement.

Ainsi l'état-major général comprend 135 colonels de corps, 115 chevaliers du Bain, 61 chevaliers d'ordres étrangers, 44 pairs, 22 membres du Parlement.

Le nombre des décès a été, depuis le 1er juillet 1828 jusqu'au 1er janvier, savoir : de 3 généraux, de 5 lieutenans-généraux et de 4 majors-généraux. (*Morning Journal. — Galign. Messeng.*; Paris, 12 février 1829).

52. Budget de l'armée anglaise. (*Star.* —*Galign. Messeng.*; 26 fév. —*Times.* — *Galign. Messeng.*; 4 mars.)

L'effectif des forces de terre (non compris l'état-major et les troupes employées dans l'Inde) s'élève cette année à 89,287 hommes, y compris les officiers, et le total des dépenses à 3,136,752 liv. sterl., dont 916,832 liv. sterl. sont spécialement affectées au service des régimens détachés en Irlande. Les forces mises à la solde de la Compagnie des Indes orientales, se composent de 20,155 hommes, officiers et soldats; la dépense pour le service étranger est comprise au budget pour la somme de 698,622 liv. sterl. Les frais relatifs au collége royal militaire, à la solde des officiers-généraux, des garnisons, à la solde entière accordée aux officiers retirés, à la demi-solde et aux allocations militaires, à la demi-solde étrangère, aux pensionnaires internes des hôpitaux de Chelsea et de Kilmainham, aux pensionnaires externes de l'hôpital de Chelsea, à l'asyle militaire royal, aux pensions des veuves de militaires, à la liste des faveurs, aux gratifications, aux pensions pour blessures, aux allocations pour le soulagement des militaires devenus hors d'état de service, et aux droits d'échiquier, sont évalués à 2,898,863 liv. sterl., ce qui porte à 6,336,230 liv. sterl. le total général des charges militaires de la Grande-Bretagne pour l'année 1829.

On a remarqué la manière claire et lumineuse avec laquelle sir Henry Hardings s'est expliqué sur le budget de l'armée. Les propositions du secrétaire d'état contiennent des réductions de dépense sur presque toutes les branches du service. Quelques-unes de ces économies portent sur l'effectif des hommes, qui a été diminué par la réduction de l'état-major, par la suppression de quatre compagnies du corps africain; à quoi il faut ajouter une réduction de 50 hommes par bataillon de ligne, qui fait à elle seule un total de 5,000 hommes. La diminution totale de l'armée doit être d'environ 8,000 hommes, et comparativement à l'effectif de 1827, de 12,000 hommes. L'un des points les plus intéressans du discours de l'orateur, a trait au coup mortel porté au système des *bouches inutiles* (dead weight), 1° par l'application de 80,000 liv. sterl. provenant de la vente des commissions de demi-solde en général, au rachat (c'est-à-dire à l'extinction) de 140 commissions d'officiers subalternes

dont la solde eût monté à 9,000 liv. sterl. par an. Ce produit constituait un fonds d'amortissement destiné à éteindre un pareil nombre de rentes viagères, sur le montant desquelles le trésor public payait un intérêt de plus de 11 pour cent; 2° par une importante modification du mode de congédier les soldats et de leur accorder des indemnités basées sur leurs services. La liste des pensions accordées à des soldats invalides, s'élève à une dépense annuelle de près de 1,300,000 liv. sterl., et sa composition exige sans doute que l'on avise promptement aux moyens à la fois les plus efficaces et les plus équitables pour empêcher que le nombre des titulaires n'augmente. Pour cet effet, sir Henry Hardings propose d'accorder au gouvernement un pouvoir discrétionnaire au moyen duquel il appliquerait, dans une certaine proportion, les rémunérations de l'état aux services des individus qui les réclament. Suivant ce système, un soldat dont la durée du service n'a pas été de plus de 7 ans, paierait, pour acheter son congé, la même somme qu'il doit payer aujourd'hui pour le même objet, savoir : le fantassin 20 liv. sterl., et le cavalier 30 liv. sterl. Passé cette période de sept années, le prix du congé serait réduit de 4 à 5 liv. sterl. A l'expiration des 15 premières années, le soldat recevrait son congé gratis. Après 16 ans de service révolus, il obtiendrait à la fois et son congé gratis et une pension dont le montant ne pourrait excéder celui d'un semestre de solde, et ainsi de suite. Cette mesure ajoutant, dans l'intérêt du soldat, à l'avantage dont elle lui offre la perspective, celui d'obtenir, dans certains cas prévus, des concessions de terres dans les colonies, mettrait fin, une fois pour toutes, aux charges invariables et permanentes qui, d'après le système actuel, pèsent sur les finances de l'état. Nous ne doutons pas que l'armée ne gagne beaucoup à ce changement, et que le service ne devienne que plus populaire; mais en même temps il faudrait prendre des mesures pour diminuer, en faveur du soldat même, quelques-unes des chances qu'il pourrait courir de dépenser imprudemment la rémunération à laquelle il se trouverait avoir ainsi acquis des titres, et à être réduit à la misère sur ses vieux jours.

53. PROJET D'UNE CAISSE MILITAIRE DE PRÉVOYANCE ET D'AMORTISSEMENT. (*Spect. milit.;* XXXVe liv.; fév. 1829, p. 405).

Pour remédier à la misère qui afflige les officiers mis à la retraite, sans imposer de nouvelles charges au gouvernement, l'auteur propose d'exercer une retenue de 5 pour cent sur les appointemens d'activité, et de faire valoir le fonds provenant de cette retenue, à l'instar de ce qui se pratique par les *Caisses d'épargne ou de prévoyance et d'accroissement* fondées à Paris par quelques banquiers en faveur de la classe indigente.

L'auteur suppose qu'un homme appelé au service et parvenu au grade de sous-lieutenant après 6 ans de service, lieut. à sa 11e, capitaine à sa 16e, versera en 23 ans 2,230 fr., qui produiront avec les intérêts progressifs 4,002 fr., 19, au moment de la liquidation, et qu'un jeune homme entré au service comme sous-lieutenant, arrivant au grade de lieutenant à sa 7e année, à celui de capitaine à sa 13e, et à celui de chef de bataillon à sa 27e, déposera en 30 ans 2,980 fr., qui lui rapporteront, avec les intérêts progressifs au moment de la liquidation, 5,906 fr. 36.

C'est donc de ces faibles produits que s'accroîtraient les retraites des officiers. Ils ne les mettraient point encore dans l'aisance, puisque la retraite des uns ne serait pas augmentée de plus de 200 fr., et celle des autres de 300. Je ne sais s'il faut appeler cela une amélioration.

Dans le plan de l'auteur, la Caisse serait établie avec l'autorisation du ministre de la guerre et sous la surveillance d'un conseil composé d'un maréchal de France, deux lieutenans-généraux, deux maréchaux de camp, un intendant militaire et un sous-intendant secrétaire.

Toutes les sommes versées à la Caisse de prévoyance à titre de retenue ou de dépôt de la part des consignataires, seraient employées à acheter des rentes 5 pour cent sur le grand livre. Ces sommes appartiendraient toujours à l'officier ou à ses héritiers, sauf le cas où il mourrait célibataire ou veuf sans enfans; on lui ferait le décompte s'il n'arrivait point au terme de sa carrière, mais il ne pourrait retirer sa mise qu'en recevant sa retraite ou donnant sa démission. Ces sommes seraient insaisissables, si ce n'est dans le cas où le consignataire aurait malversé ou mal géré, et se trouverait débiteur de son régiment ou du gouvernement.

L'auteur pense que le gouvernement pourrait fournir un local pour les bureaux de la Caisse, et il porte à 70,000 fr. les frais que pourrait coûter l'administration de cette Caisse dans sa plus grande extension.

54. Coup-d'oeil sur l'accroissement des retraites des officiers de l'armée, provenant d'une retenue de 5 pour cent exercée sur la solde; par M. de Cassius, capitaine de voltigeurs au 55ᵉ régiment de ligne. Br. in-8° de 2 feuil. $\frac{1}{4}$; prix, 1 fr. Paris, 1829; Dupont et Anselin.

Le découragement qui affecte l'armée ne provient pas seulement, d'après l'auteur, du peu d'espérances d'avancement qu'offre l'état de paix, mais bien de l'inquiétude qu'ont les officiers sur leur avenir. Augmenter leur retraite, c'est cicatriser une plaie saignante, et étancher la soif d'avancement qui les dévore. L'auteur propose comme le moyen le plus sûr et le moins onéreux d'y parvenir, une retenue de 5 pour cent sur la solde des officiers jusqu'au colonel inclusivement. Il ne cherche point à déterminer le montant de cette retenue pour toute l'armée; il prend pour base de ses calculs, ce qu'elle sera pour un régiment d'infanterie à 3 bataillons, faisant ainsi abstraction du corps de l'état-major, de l'artillerie et du génie, où la proportion des grades inférieurs aux grades supérieurs n'est pas la même que dans l'infanterie et la cavalerie.

Un régiment à 3 bataillons a 88 officiers. Si tous débutaient par être officiers, il n'y en aurait, terme moyen, que 3 par an qui obtiendraient leur retraite; mais, d'après l'auteur, il n'y en a que moitié qui sortent des écoles, et qui aient 30 ans à servir, l'autre moitié provenant de la classe des sous-officiers après 10 ans de service, n'a plus que 20 ans à faire avant d'obtenir sa retraite, d'où il conclut qu'on obtient, terme moyen, sa retraite après 25 ans d'activité.

Ce calcul n'est pas exact: les $\frac{2}{3}$ des officiers de la ligne sortent des écoles, et doivent par conséquent servir pendant 30 ans avant d'obtenir leur retraite; $\frac{1}{3}$ seulement provient des sous-officiers, et ceux-là seulement n'ont que 20 ans à faire; ainsi, la durée moyenne du service sera de 26 $\frac{2}{3}$ au lieu de 25 ans.

Quoiqu'il en soit, l'auteur établit que le rapport de 25 à 88 est de 3 $\frac{1}{2}$. S'étayant ensuite sur les calculs de Buffon et de Lalande sur les chances de la vie, et sur les rapports qui lui ont

été faits concernant les démissions, il conclut probablement sans fondement qu'il n'y aura, année commune, qu'un officier à mettre en retraite.

La durée moyenne de l'existence de l'officier retraité est portée par M. Cassius à 15 ans. La 1re année un régiment aura 1 officier en retraite, 2 la 2e, 3 la 3e, ainsi de suite; de manière qu'à la fin de la 15e année il y aura 15 officiers en retraite, et que le 1er retraité sera censé mourir, le 2e la 16e année. Mais comme tous les ans il y a un officier nouvellement mis à la retraite, chaque régiment aura donc constamment 15 officiers à solder sur la retenue, à partir de la 15e année de l'exécution de la mesure.

La solde annuelle de 88 officiers d'un régiment à 3 bataillons s'élèvant à 154,150 fr., le 1/20e = 7,707 fr. 50, et avec les intérêts courans à 4 pour cent = 7,848 fr. 83; ainsi, après 15 ans, chaque régiment aurait un capital de réserve de 46,803 fr. 06, provenant du restant en caisse après avoir soldé les dépenses annuelles.

M. de Cassius prend pour base de l'augmentation le minimum de la pension actuelle, et il compte parmi 15 retraités 1 officier supérieur à 1,000 fr., 10 capitaines à 600, 3 lieutenans à 450, et 1 sous-lieutenant à 350 fr., ce qui donne une somme de 8,700, ou 580, terme moyen.

L'obligation d'employer le fonds de retenue dans son intégralité n'arrivant qu'au bout de 15 ans, sa rente progressive formera un capital de 46,803 fr. 06, lequel, placé à 4 pour cent, donnera une rente de 1,872, suffisant non-seulement pour solder la différence entre la recette et la dépense, mais encore pour pensionner 2 veuves. S'il était prouvé que le seul moyen d'améliorer les retraites fût d'exercer une retenue sur la solde d'activité, on ne pourrait adopter les propositions de l'auteur sans être induit dans de graves erreurs.

55. Extrait dun dictionnaire militaire. (2e article.)

X. Conseil permanent, ou conseil de guerre permanent. — Sorte de conseils judiciaires qui ont administré la justice militaire et qui même ont eu action sur des citoyens non militaires; ils ont existé sous les gouvernemens directorial, consulaire, impérial et royal.

Tout permanens que soient ces conseils, si l'on s'en rapporte

à leur dénomination, ils n'en sont pas moins amovibles par le fait. On a reproché à l'autorité qui la dernière les a reconnus, d'avoir maintenu leur amovibilité, qu'on a regardée non pas comme contraire à la Charte puisqu'ils y sont mentionnés, mais à l'esprit de la Charte qui a aboli les commissions militaires dont les conseils permanens ne sont qu'une variété tempérée; on les a accusés d'être de véritables justices d'exception tacitement conservées et qui auraient dû être légalement abolies.

Les auteurs qui ont traité des conseils permanens, sont Bardin, Berriat, Fournier, Legraverend, Perrier, Quillet.

Les conseils permanens ont été institués en l'an V (13 brumaire) et ont remplacé les conseils militaires; ils se composaient de sept juges, savoir: un chef de brigade (maintenant nommé colonel) président, un chef de bataillon, deux capitaines, un sous-lieutenant et un sous-officier.

Un capitaine était rapporteur du conseil et choisissait son greffier.

Un autre capitaine était attaché à ce tribunal à titre de commissaire du pouvoir exécutif.

Tous les membres du conseil devaient être officiers en activité, mais par la suite, il fut réglé qu'à défaut de ceux-ci, des officiers réformés y seraient admissibles.

En vertu de la loi de l'an V (4 fructid.), la forme des conseils permanens changeait toutes les fois qu'il y était traduit des généraux ou des officiers supérieurs. Une disposition analogue eut lieu aussi à l'égard des membres du corps de l'inspection, qu'on appellerait maintenant membres de l'intendance. Dans les divers cas où ces modifications devaient s'opérer, les membres des conseils devaient être d'un grade proportionné à celui du prévenu.

Diverses dispositions ont apporté quelques changemens à la composition des conseils, tel que l'avis du conseil d'état de l'an XIV (17 février) et le décret de 1812 (24 janvier).

Ces conseils permanens, dont la juridiction s'étendait sur quelques classes de particuliers non militaires, tels que des domestiques, des embaucheurs, des employés etc., ne devaient exister que jusqu'à la paix, ce qui justifiait tant bien que mal leur dénomination de conseils de guerre, dénomination qui, depuis la restauration, est dans la langue militaire un ridicule et une inexactitude.

Mais cette imperfection ne serait par elle-même que de peu d'importance, si le maintien de ces conseils n'était entaché d'un vice radical, puisque aux termes de la loi qui les créait, ils sont abolis depuis la paix, et que, sans confirmation ou prorogation législative, ils existent encore; ainsi des dispositions frappées d'invalidité depuis 1814, durent douze ans plus tard par le seul fait de simples ordonnances.

Il fut d'abord établi un conseil permanent par division d'armée, et un par division territoriale. Dans le premier cas, le mot conseil permanent était obscur et faux, puisque dans nos usages les divisions des armées actives n'étaient pas des corps permanens.

La loi de l'an VI (18 brumaire), institue dans chaque division, territoriale ou active, un conseil judiciaire de plus, et c'est-de-là que date l'usage des premiers et des seconds conseils.

Un des droits du général commandant la division est de nommer les membres du conseil et de les révoquer; de même qu'une de ses fonctions est de convoquer le conseil; ainsi l'autorité qui ordonne la mise en jugement est la même que celle qui désigne les juges donnés au prévenu. Quelques criminalistes ont pensé qu'il y avait en cela un vice radical. Un orateur de la Chambre (M. Benjamin Constant), déplorant en 1822 (30 mars) les retards qu'éprouve la publication d'un code pénal, s'est écrié : « *Les conseils de guerre sont en forfaiture continuelle, les ministres ne l'ont pas nié; établis pour les temps de guerre, ils n'ont aucun droit d'agir pendant la paix ; la célérité qu'ils mettent à rendre leurs jugemens, n'est que trop souvent le marche-pied de quelques ambitieux qui consentent à être les instrumens d'un parti, etc.*

Les formes de la nomination des membres des conseils étaient différentes en quelques cas extraordinaires, tels que ceux où il était convoqué des conseils judiciaires dans une place assiégée.

Les conseils permanens tenaient leurs séances en public et avaient leurs archives dans les appartemens qui leur étaient consacrés, soit dans les établissemens militaires, soit dans des locaux loués à cet effet par l'administration de l'armée.

Les conseils permanens jouissaient de la franchise des ports de lettres. Les frais que pouvait entraîner la marche des procédures s'acquittaient conformément à la loi de l'an II (3 pluviose). Une décision de l'an V (28 floréal), régla autrement cet

objet, et chargea les commissaires ordonnateurs de la direction des dépenses et de celle des fournitures.

Les conseils ont le droit de faire exercer, au moyen d'une cédule, la contrainte par corps envers les témoins réfractaires.

Les fonctions des conseils permanens consistaient originairement à juger tous militaires prévenus de délits ou de crimes, tous employés, charretiers, muletiers, voituriers, conducteurs de convois, ouvriers, gardes-magasins militaires, préposés aux services, secrétaires, commis ou écrivains des administrations, secrétaires d'état-major, agens de la trésorerie, commissaires des guerres, officiers de santé, vivandiers, munitionnaires, boulangers, domestiques d'officiers et d'employés.

L'arrêté de l'an XIII (25 germinal) renvoyait devant eux les militaires ou fonctionnaires dilapidateurs des deniers de l'état par falsification d'effectif; mais la désertion, l'embauchage, l'espionnage étaient hors de leurs attributions.

Depuis l'institution des conseils de révision et la loi de l'an six (27 fructidor) ils ont dû, outre les affaires renvoyées devant eux par un prémier jugement, connaître de celles qui, par suite de révision, devaient être l'objet d'un jugement itératif.

L'ordonnance de 1816 (21 février) leur attribue la connaissance des crimes de désertion ainsi que celle des délits des condamnés aux travaux et des condamnés au boulet. Une décision de 1816 (16 mars) les a investis également du droit de connaître des délits commis par des militaires appartenant aux bataillons coloniaux, et maintenant les conseils auraient dans leur ressort les compagnies de discipline, puisqu'elles ont succédé aux bataillons coloniaux; ils jugeraient aussi les espions comme avant l'existence des commissions militaires.

En vertu des formes anciennes et maintenues, les conseils ne s'occupent que d'une affaire à la fois; ils ne peuvent, en conformité d'une circulaire de l'an VI (12 ventôse) commuer les peines; ils écoutent l'acte d'accusation; ils s'assurent s'il y a ou non complication de délit; ils pèsent la valeur des charges juridiques et des dépositions; écoutent la lecture des conclusions du capitaine rapporteur; récapitulent les avis, et sans désemparer ils prononcent, s'il y a lieu, l'application de la peine. Leur jugement mentionne qu'il y a eu avertissement à l'égard du pourvoi; s'il y a lieu, il mentionne aussi qu'il y a eu dégradation d'un membre de la Légion-d'honneur.

Le jugement des Conseils est sans appel puisqu'aucun autre tribunal ne peut connaître du fond de l'affaire, à moins qu'il n'y ait eu incompétence ou violation de formes; mais en cas de vice ou d'irrégularité dans la marche du procès ou dans l'application de la peine, le jugement est sujet à annulation; sinon la confirmation en est prononcée par le Conseil de révision. L'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures.

XI. Cour judiciaire.—Sorte de cours qui ont existé en France sur un pied militaire comme cela se voit encore en Angleterre. Leur compétence a varié suivant qu'elles se sont distinguées en cour de justice criminelle; — des maréchaux; — martiale; — prévôtale; elles n'existent plus depuis long-temps, mais nous en dirons quelques mots en parlant de la justice militaire.

XII. Cour martiale.— Sorte de cours judiciaires qui avaient été instituées par la loi de 1790 (29 octobre) et qui avaient été mises en action dans le décret de 1792 (11 et 12 mai).

Il dépendait des généraux en chef de prononcer la création de ces cours, d'en déterminer le nombre, d'en fixer le siége.

La juridiction des cours s'exerçait à l'intérieur et pouvait s'étendre hors des frontières, et elles avaient action sur tous les membres de l'armée; elles décidaient s'il y avait lieu à admettre l'offre de démission envoyée par des officiers de l'état-major pendant la guerre. Leurs séances pouvaient avoir lieu en plein air; elles étaient présidées par les commissaires ordonnateurs; leurs déplacemens étaient déterminés par le grand juge militaire; elles instruisaient en vertu de la plainte judiciaire du commissaire auditeur. L'institution du jury y était consacrée comme jury d'accusation et de jugement, et les jurés y étaient appelés par le général commandant la division, par rang d'ancienneté et par tour de service.

Les cours martiales ont été supprimées par le décret de 1793 (16 août); elles sont représentées aujourd'hui par les Conseils de guerre.

Il existait dès le milieu du siècle passé dans la milice anglaise des Cours martiales ou Conseils judiciaires de deux espèces, savoir : générales et régimentaires.

La forme actuelle des tribunaux militaires de Prusse est une combinaison du système actuel d'Angleterre et de l'ancien système français de 1790. L'Angleterre, la Russie, la Prusse, l'Al-

magne, les Pays-Bas se sont éclairés des lumières de nos légistes militaires, et la France était encore dans les ténèbres en 1828.

On peut consulter, à l'égard de la justice militaire anglaise, Adye, Duane, Erhard, Mac-Arthur, Roberts, Samuel, Simes, Tytler.

A l'égard de celle des autres peuples, on peut recourir au journal des sciences militaires (19e et 20e livraisons).

XIII. Crime. — Ce mot signifie acte que prohibe la loi; mais la loi militaire n'a pas encore défini d'une manière satisfaisante le genre de contraventions qu'il convient d'appeler crimes militaires.

En France, les tribunaux non militaires se composent et jugent suivant des formes différentes, quand il s'agit de crimes ou de délits: les crimes motivent l'intervention des jurés; les délits étant des infractions moins graves, n'occasionent pas la convocation d'un jury et sont réprimés par des condamnations moins sévères.

Dans le militaire, ces principes, cette marche de la justice n'ont pas encore pris racine; ils ont été essayés devant les Conseils judiciaires institués en 1791; mais la pénalité n'a été exercée par les Conseils permanens que d'une seule manière, sans faire distinction des crimes et des contraventions, sans faire distinction des temps de guerre et de paix, et en transformant en bourreaux les malheureux frères d'armes du supplicié.

L'Encyclopédie (édit. de 1751) s'étend sur la définition des crimes et des délits, mais Odier a essayé, le premier, d'établir des nuances entre les crimes, les délits et les fautes militaires.

Si l'on voulait énumérer dans un tableau historique les différens cas qui ont été considérés comme crimes militaires, et connaître quelles formes de répression y étaient appliquées par le code de la milice française, on ne pourrait guère remonter au-delà de François premier, ni, à quelques exceptions près, recourir à des ordonnances plus anciennes que celles de 1666 (27 mars), 1674 (22 mars), 1677 (5 janvier), 1686 (20 mai), 1699 (20 août), 1714 (1er juillet), 1716 (4 juillet), 1718 (28 décembre), 1719 (20 avril), 1720 (6 mai), 1723 (18 septembre), 1727 (1er juillet), 1733 (1er août), 1735 (8 avril), 1737 (10 janvier), 1741 (20 juillet) 1750 (26

juin), 1751 (1er février); mais cette législation offre un ensemble de dispositions incohérentes, ridicules ou atroces; ainsi, on attachait la même criminalité à l'action de dormir en faction ou de déserter en faction; à l'action de se loger chez l'étapier ou bien à celle de s'écarter de l'enceinte du fourrage armé etc. Le militaire coupable de l'une ou de l'autre de ces infractions était également condamné à mort, tandis que le soldat qui frappait son sergent n'était puni que des galères.

La loi n'avait pas mieux gradué la peine réservée aux crimes que voici, et pour lesquels le coupable était passé par les armes.

Ne pas remettre l'épée au fourreau aussitôt qu'un officier l'ordonnait à deux adversaires se battant en duel, insulter à main armée une sentinelle, abandonner le drapeau en cas d'alarme, s'éloigner pendant deux heures d'un corps faisant route, courir au pillage après s'être rendu maître d'une brèche praticable, dépasser les limites militaires sans congé etc., etc.

Par la loi de 1686, digne de la superstition de l'époque, le blasphémateur était puni de la mutilation de la langue; on la lui perçait d'un fer rouge.

La pénalité des temps antérieurs avait été à peu près refondue en 1727, mais d'une manière si confuse, que les anciennes coutumes étaient plutôt oubliées qu'abolies.

Au milieu du siècle dernier, l'application du genre des peines et les formes de l'exécution à mort étaient laissées à la discrétion des juges; *elles consistaient*, dit d'Espagnac, *à pendre, fusiller, envoyer aux galères ou passer par les armes.*

Suivant les diverses époques, la poursuite et la mise en accusation des criminels, leur jugement ou le droit de leur faire grâce étaient attribués au connétable. L'exécution des jugemens prononcés était confiée aux prévôts des bandes, aux prévôts des régimens etc.

Dans le siècle dernier, les majors capitaines étaient compétens pour rechercher et poursuivre les auteurs des crimes et délits; ils examinaient les circonstances aggravantes ou la complication, si ces cas avaient lieu; ils dressaient l'acte d'accusation.

Ces mêmes fonctions ont été celles des auditeurs de guerre et sont devenues celles des capitaines rapporteurs actuellement

chargés près des Conseils permanens de la poursuite à laquelle donne lieu l'état de prévention.

Pendant la guerre de la révolution, une peine d'un genre nouveau a été adoptée, c'est celle du boulet.

Les lois de 1791 (19 octobre), de l'an IV (4 nivose), de l'an V (21 brumaire), de l'an XII (10 vendémiaire), de l'an XIII (23 ventose), de l'an XIV (8 vendémiaire) de 1811 (10 décembre) avaient caractérisé mieux que par le passé, le genre des délits; mais une foule de cas étaient ou omis, ou mal définis, ou mal déterminés, et les moyens de répression étaient loin d'être efficaces ou proportionnés à l'infraction.

Les crimes dont la législation militaire devait connaître consistaient dans ce qui suit : abandon de drapeau — de faction — de poste (s'ils sont suivis de désertion) — de voiture — en troupe — pour butiner — pour piller. — Altération d'effets — actes séditieux — assassinat — attaque de voitures — attentat à la vie — trahison dirigée par un chef de complot — clameur séditieuse — correspondance avec l'ennemi — dégât à main armée — dépouillement — désertion — embauchage — enclouage — espionage — état de révolte — faux — menaces — rébellion — refus d'obéissance — trahison — viol — violation du mot d'ordre — voies de fait envers les chefs — vol.

Les militaires accusés de l'un de ces crimes, ou désignés comme auteurs d'attroupement sont livrés à un tribunal militaire qui cumule les fonctions de jurés et de juges, et qui condamne ou absout le prévenu.

Les auteurs qui ont traité de ces matières sont Bardin, Berriat, Briquet, Desparre, d'Hericourt, Encyclopédie, Lachesnaie, Odier.

XIV. Délit. — Ce mot signifie offense, action répréhensible; mais, militairement, il donne l'idée d'un genre d'infractions que notre langue militaire et notre Code pénal n'ont pas encore défini d'une manière satisfaisante. On pourrait même dire que le Code militaire est tellement en arrière, qu'ils ne connaît pas encore de délits dans le sens que les tribunaux ordinaires attachent à cette expression. On pourrait avancer aussi que les délits sont considérés tout autrement dans le Code français et dans le Code suisse.

Suffira-t-il de dire que le délit est, en toute hypothèse, une violation du pacte social et que, dans l'hypothèse militaire, il est une violation du serment militaire?

Autrefois le grand prévôt décidait arbitrairement et de la nature et de la gravité et de la peine des délits.

La loi de 1791 (19 octobre) dispose qu'*aucun fait ne peut être imputé à délit, s'il n'est déclaré tel par la loi. Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois, est un délit.*

Mais où trouve-t-on la nomenclature de ce genre d'infractions? Où est le texte de ce serment militaire? Aussi Odier forme-t-il le vœu que les délits soient *classés avec équité suivant la raison et le droit public, accommodés aux nécessités du régime militaire. Classer les délits c'est tout le Code pénal, c'est conclure sur toute la législation, c'est assigner aux lois leur véritable sens, c'est déterminer le positif des lois....*

L'expression délit ne serait donc qu'un terme générique et vague, embrassant la criminalité depuis la contravention jusqu'aux actes les plus punissables; c'était l'ancien sens de ce terme, et c'est ainsi que l'ont entendu Beccaria et ses traducteurs; c'est ainsi qu'il s'emploie s'il s'agit, par exemple, des attributions des Conseils de guerre extraordinaires et de l'application des peines afflictives ou infamantes.

Cette acception était juste autrefois, elle ne l'est plus aujourd'hui, ou bien il faut entendre différemment le terme délit, suivant qu'on porte l'épée ou la toge; car la justice civile connaît des délits de chasse et ne connaît pas de crimes de chasse.

D'autre part, cependant, la loi civile et militaire qui concerne la gendarmerie, ou du moins l'ordonnance de 1820 (29 octobre) est ainsi conçue : *Toute infraction seulement punissable de peines correctionnelles ne peut constituer un flagrant délit; le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.*

La loi de 1796 déclarait que *nul délit n'est militaire s'il n'est commis par un individu qui fait partie de l'armée.* Mais par une exception ou plutôt par un renversement de principes,

l'embauchage exercé par un individu non militaire, a pu être poursuivi devant les tribunaux militaires.

Une question qui offre également obscurité et incertitude est celle-ci : Les délits commis par des gagistes militaires, sont-ils des délits militaires?

Dans notre justice civile criminelle, le délit diffère du crime en ce que le premier ne motive pas la convocation d'un jury et qu'il est de la compétence d'un tribunal de police correctionnelle; mais, malheureusement, tel n'est pas le cas dans la justice militaire.

Pour établir de l'analogie entre les jurisprudences civile et militaire, l'assemblée constituante avait prononcé que la connaissance des délits (mot pris génériquement dans ce cas), commis par des militaires non de service, devait être renvoyée par devant des jurés qui eussent éclairé les Conseils judiciaires en déclarant si l'individu mis en jugement était convaincu de délit; c'eût été une délimitation précise établie entre les formes judiciaires et celles de la discipline qui ne doit prononcer que d'elle même, sans intervention et sur le champ; mais les vues sages de l'assemblée constituante ont été effacées par les lois draconiennes de nos temps révolutionnaires.

Si l'introduction du jury dans la justice militaire se fût maintenue, si le délit militaire n'eût, à l'instar du délit civil, été répressible que correctionnellement, le mot délit eût pris une acception nouvelle et les moyens répressifs eussent formé une échelle comprenant trois catégories; l'une s'élevant jusqu'au maximum des peines, l'autre renfermant les voies correctionnelles et la troisième descendant jusqu'aux moindres punitions.

Tel est probablement notre avenir; tels sont les perfectionnemens que la législation militaire recevra indubitablement; alors les infractions aux lois militaires se distingueront en fautes, délits et crimes; les contrevenans seront classés en fautifs, délinquans et criminels. Les répressions émaneront de la discipline, d'une justice régimentaire, d'une justice sédentaire. Les destitutions des officiers ne pourront être prononcées qu'en suite d'un délit prouvé.

Si de ces considérations générales nous passons à l'examen des formes légalement usitées, nous verrons que certains délits sont ou ont été un motif d'amende; que le corps du délit

et toutes ses circonstances, (en acceptant le délit comme étant de la compétence de la justice), doivent être énoncés dans l'acte d'accusation, qu'ils doivent être mûrement approfondis par le capitaine rapporteur et qu'il les soumet à un Conseil permanent. Mais ce qu'il n'est pas aisé d'établir en point de droit, c'est la classification des infractions qui, étant plus que fautes et moins que crimes, devraient être positivement réputées délits et pourraient consister en ce qui suit : abandon de drapeau — de la faction — du poste. — absence à la générale et toute autre absence prohibée — altération de consigne — appointemens touchés deux fois — arrestations illégales ou autres attentats à la sûreté — désobéissance — embauchage — action de mettre en gage des effets d'uniforme etc.

Ce qui a rapport aux délits militaires a été traité par Bardin, Berriat, Briquet, Chennevières, Courtin, d'Hericourt, Encyclopédie, Lachesnaie, Odier, Maizeroy, Servan, Vaudoncourt.

XV. Délit commun. — Sorte de délit imputé à des gens de guerre, mais qui diffère du délit militaire en ce qu'il est commis de complicité par des individus militaires et des individus non militaires, ou que, par sa nature, il est du ressort de la justice civile.

Dans la législation de 1790 et de 1791, les militaires étaient justiciables, ou des tribunaux militaires, si le délit était purement militaire et n'intéressait pas les citoyens, ou des tribunaux civils, si le délit avait préjudicié à un citoyen non militaire; c'était ce dernier genre de délit qui s'appelait délit commun.

Au contraire, dans l'Église, on appelait délits communs, par opposition aux cas privilégiés (crimes de la compétence des juges royaux), les délits ou crimes qui étaient commis par des prêtres et qui ressortissaient à l'official ou aux juges officiaux et ecclésiastiques.

Le code pénal militaire de 1791 (19 octobre) voulait que la connaissance des délits communs fût portée devant les juges ordinaires.

Un avis du Conseil d'état de l'an X (30 thermidor) a également renvoyé aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits communs dont seraient coupables des militaires hors du corps ou en congé.

XVI. Exécution a mort.—Sorte d'exécution dont les formes ont varié suivant la différence du genre des armes qu'on a employées au supplice des militaires.

Chez les Romains, la buccine était particulièrement l'instrument qui donnait le signal des exécutions, et les armes de supplice étaient du genre de celles que désignait le tribun ou le général d'armée.

Dans notre milice, l'usage ou l'arbitraire, bien plus que la loi, ont décidé des formes qui ont été suivies. Il n'y a guère que le pal et la lapidation qu'on n'ait pas pratiqués; des supplices atroces et sans proportion avec les crimes ont été appliqués jusqu'à l'avant dernier siècle; l'ordonnance de service de 1768 parle encore de potence; toutes les délibérations des comités du ministère de la guerre de 1781 à 1784, témoignent qu'on passait par les armes les déserteurs, quand il était impossible de trouver dans le pays un exécuteur public.

Considérons ici les exécutions à mort dans leur forme actuelle et comme ayant lieu en vertu d'un jugement légal qui prononce la peine capitale contre un militaire reconnu criminel au degré prévu par la loi.

L'ordonnance de 1768 a, la première, prescrit le mode de l'exécution des coupables, c'est ce qu'elle appelle *exécuter militairement.*

Le code de 1793 (12 mai), le décret de l'an II (3 pluviose) et la loi de l'an V (13 brumaire), sont entrés dans quelques détails de plus, et le décret de l'an XII (19 vendemiaire) a traité ce qui concerne les condamnés pour désertion.

En garnison, le commandant de place détermine le nombre des troupes qui doivent prendre les armes. L'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le jugement. Le corps dont le condamné faisait partie se rend, sans armes, sur le lieu indiqué, et y tient la droite des troupes rassemblées. Un détachement de grenadiers ou 50 hommes accompagnés, si faire se peut, de gendarmerie, amènent le condamné; il entend sa sentence à genoux; il subit la dégradation; un ban d'exécution est battu; un adjudant de place commande le feu. Les frères d'armes de l'homme qui va être supplicié, ou comme disent les lois modernes, 12 tireurs sont chargés de lui casser la tête. L'adjudant désigne ceux qui viseront au crâne, ceux dont les coups

doivent frapper au cœur. Le condamné salue ordinairement de cette exhortation ses *ennemis : Mes amis, ne me manquez pas ;* mais comme la main des plus intrépides tremble en cette occasion, ils oublient l'ordre des chefs et la prière du coupable, et renversent toute palpitante leur victime; *mes camarades, achevez-moi*, est le dernier adieu qu'elle leur adresse.

Quand ce souhait suprême est exaucé et qu'on a joué de la baïonnette si le plomb manque, les troupes défilent devant le cadavre et sont précédées du corps ou de la troupe dont le défunt faisait partie.

Il est donné officiellement avis du jugement rendu et de l'exécution du condamné ou de son décès, de quelque genre qu'il ait été, au Conseil d'administration du corps dont il faisait partie; le soin de cette communication par un procès-verbal, regarde, soit le procureur du roi, soit le capitaine rapporteur du Conseil qui a jugé; nulle mention du genre de mort ne doit être faite sur les registres du corps.

Quelles réflexions ne doivent pas naître des dispositions de nos lois !...

Celle de 1793 veut qu'il soit commandé pour l'exécution *quatre sergens, quatre caporaux, quatre fusiliers les plus anciens de service pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu*... Les plus anciens de service... De là il suit que peut-être le père, le frère, le neveu du malheureux que la conscription a enchaîné et que le plomb va frapper, seront contraints, au nom de la loi, à tremper leurs mains dans leur propre sang et à déshonorer leurs armes. L'État peut dire au laboureur arraché de la charrue pour devenir soldat, si demain la justice frappe de la peine capitale ton plus proche parent, et que ton capitaine te désigne pour ôter la vie au coupable, tu es inhabile à te récuser, et un geste de menace envers le caporal qui voudrait te contraindre à charger ton fusil, te mènera toi-même à la mort.

Quel n'est pas l'empire du préjugé! Les dernières classes de la société voient avec horreur le bourreau....; et les plus brillantes danseuses du bal d'un ministre accepteront gaiement la main encore fumante de l'élégant officier qui vient de commander le feu et de tuer un Français que la conscription avait fait soldat!

L'on parle cependant de charité chrétienne, de traite des nègres, de prisons modèles, de philantropie.

Ce sont des hommes d'élite, ce sont des grenadiers, qui de préférence deviennent les instrumens de ces holocaustes, tandis que tout au plus c'est aux soldats des corps de punition que devrait être infligé ce triste ministère.

Tel est l'état de barbarie dans lequel nous restons encore plongés. On ne peut pas même dire que nous nous y débattions; en cela nous nous montrons résignés; si des écrivains ont élevé des réclamations à ce sujet, leur nom n'a pas encore passé sous nos yeux.

XVII. Jugement militaire. — Sorte de jugement considéré comme émanant d'un tribunal légalement constitué et de la nature de ceux qui se sont appelés, suivant les temps : commission militaire; conseil de discipline, — de guerre, — de révision, — extraordinaire, — judiciaire, — militaire, — permanent, — spécial; cour judiciaire, — martiale, — prévôtale.

Il y avait autrefois entre les expressions sentence et jugement une nuance qui n'était pas sans utilité et qui s'est effacée. On appelait sentence tout acte de condamnation par opposition aux jugemens d'absolution; ainsi, dans les formes des anciens procès militaires dont l'Encyclopédie traite au mot Conseil de guerre, il est question de sentences, hormis dans les cas d'acquittement; telle était la jurisprudence des prévôts, des majors de place, des majors de régimens. On en trouve le témoignage dans De Lafontaine et Chennevières.

La découverte d'une complication de délit est un cas de suspension de jugement par fait d'incompétence.

Un jugement est une déclaration ou un acte précédé de débats; il porte ou l'absolution et la décharge, ou la condamnation d'un accusé; il s'exerce ordinairement à l'égard d'un homme présent et quelquefois à l'égard d'un absent ou contumace; il est rendu à la majorité des voix. En l'an IV, s'il s'agissait d'exécution à mort, le jugement devait même être rendu à la majorité des deux tiers des voix.

Dans tous les cas de condamnation, le jugement n'est rendu qu'autant que l'accusé est regardé comme convaincu. Le jugement est écrit par le greffier au pied du procès-verbal; il est libellé suivant des formules que la législation détermine; il

contient le texte de l'article de la loi que le président a dû lire; il est prononcé à haute voix par le président en présence de l'auditoire qui a assisté aux débats de la cause.

Une copie du jugement est lue par le capitaine rapporteur au condamné, en présence de la garde sous les armes; à cette lecture succède l'avertissement relatif au droit de pourvoi.

Une expédition ou un extrait du jugement est adressé, dans les trois jours, si le condamné faisait partie d'un corps militaire, au conseil d'administration de ce corps.

Suivant la différence des temps et des lieux, il était ou il est adressé un extrait du jugement au gouverneur ou commandant de place ou au général de la division; il est transmis une copie du jugement au ministre de la guerre, soit de suite, soit périodiquement au commencement du mois; cet envoi avait ou a lieu par les soins et à la diligence des majors de corps ou de place, de l'auditeur de guerre, de l'accusateur militaire ou du capitaine rapporteur.

Un registre coté et paraphé, dont le président est institué dépositaire, contient la minute de tout jugement rendu.

Le ministre de la guerre est tenu de notifier dans la quinzaine aux mairies des condamnés les jugemens qui les concernent.

Les commissaires ordonnateurs (maintenant les intendans) étaient chargés de pourvoir aux frais d'impression des jugemens d'une importance marquée.

L'instruction de l'an IV (18 prairial) a consacré le principe de l'examen de tout jugement rendu; cet examen s'est ensuite nommé révision; il était le préliminaire indispensable de la mise à exécution. Le général commandant convoquait, pour cet examen, les trois plus anciens officiers supérieurs sous ses ordres; ils décidaient si le jugement devait être exécuté ou si un nouveau procès devait être entamé.

La jurisprudence a changé depuis l'institution du code pénal de l'an V. La création des Conseils de révision chargés de prononcer annulation ou confirmation, a été la conséquence d'une disposition de l'an VI.

Ce qui est resté dans l'obscurité et le vague, c'est la distinction ou la gradation des crimes, des délits et des contraventions d'un ordre moindre, de là cette disproportion monstrueuse entre le méfait et la peine; de là souvent, par conséquent, l'impunité.

Les commissaires qui, après avoir porté divers noms, s'appellent actuellement commissaires du roi, sont devenus un anneau important de la justice, puisqu'ils ont le droit d'arguer d'irrégularité un jugement et d'en provoquer la révision.

Une décision de 1807 voulait, en cas de complot de désertion, qu'un seul jugement comprît tous les accusés.

Les jugemens des déserteurs ont été tour-à-tour prononcés ou par des Conseils spéciaux ou par les Conseils militaires qui avaient mission de connaître des autres genres de crimes.

Le soin, la surveillance, la police de l'exécution des jugemens rendus sont confiés à la gendarmerie.

Une question mal déterminée est celle-ci : la destitution d'un officier peut-elle et doit-elle avoir lieu autrement qu'en vertu d'un jugement légal? l'affirmative est supposable, puisque le grade même des sous-officiers ne peut leur être enlevé qu'après une espèce d'enquête et en vertu d'une sorte de jugement privé.

Les jugemens par lesquels est prononcé un emprisonnement qui doit durer plus d'un an, sont mentionnés sur la matricule des hommes de troupe détenus dans les prisons publiques. Tout jugement motivant radiation y est également mentionné.

Toute absence par mise en jugement est indiquée sur les tableaux de l'effectif du corps.

Les auteurs qu'on peut consulter à l'égard des diverses espèces et des formes légales des jugemens, sont : Bardin, Berriat, Chennevières, De Lafontaine, Encyclopédie (1785), Lachesnaie, Legraverend, Perrier, Quillet.

XVIII. Justice militaire. — Le mot justice est tout latin. Il exprime ici la principale branche du pouvoir de répression confié à l'autorité militaire, car cette autorité exerce aussi un autre moyen légal de répression ; ce ressort d'un ordre inférieur est la discipline.

Il est difficile et il serait sans intérêt de prendre de loin l'histoire de la justice ; la recherche des traditions produirait peu de renseignemens profitables, la recherche des règles donnerait peu de documens positifs, car l'administration légale de la justice appliquée à l'armée française ne remonte pas à un siècle.

Pourtant l'étude du sujet exige quelque examen du passé ; un tableau rapide va en être esquissé.

La justice militaire et la justice civile ont été confondues pen-

dant bien des siècles; c'était à titre de militaires que les comtes rendaient la justice civile.

La dernière trace de cet usage se retrouve dans les ordonnances qui recommandaient encore pendant le dernier siècle, aux juges militaires, de ne s'asseoir qu'à jeun sur les bancs du tribunal; cette injonction sortait primitivement des capitulaires; que le comte, disait Charlemagne, se garde de tenir le plaid s'il n'est à jeun (*nec placitum comes habeat, nisi jejunus.*)

Cette longue confusion des deux justices régnait encore quand le règlement de 1768 (titr. 4, art. 10) défendait aux généraux et brigadiers des armées d'*entreprendre sur la justice ordinaire, ni de s'entremettre dans les matières contentieuses.* Ce concours ou cet empiétement était fréquent; Deville (Antoine) en rend témoignage; et au milieu du dernier siècle, l'autorité militaire punissait encore de la peine du cheval de bois les femmes de mauvaise vie surprises avec des soldats.

La justice militaire des premières races et de la féodalité est le chaos de l'arbitraire; les époques où des armées royales sont mises sur pied n'offrent guère plus de lumière. Depuis le système expéditif de Clovis, à la fois accusateur, juré, juge et bourreau, le maniement des choses judiciaires devient une prérogative que les rois cèdent au dapifer, au grand sénéchal, au connétable, au grand prévôt, au colonel général de l'infanterie; les gouverneurs de place et de province, et les généraux d'armée, à titre de lieutenans du roi, exercent à leur tour le droit de vie et de mort. Quand les maréchaux acquièrent une importance qui rappelait presque la puissance du connétable, ils deviennent juges suprêmes, d'abord comme chefs isolés et indépendans, ensuite comme cour judiciaire; enfin, dans les derniers temps, ils s'assemblent à titre de tribunal d'exception, et siègent à la table de marbre, mais ils ne constituaient pas un centre de justice militaire; s'il s'agissait de duel ou des affaires qu'on appelait le point d'honneur, ils étaient plutôt un corps d'arbitres que de juges, et, comme officiers du roi, ils n'avaient aucune action sur la justice régimentaire.

Cette digression a interverti pour un instant l'ordre chronologique; revenons-y.

Les combats de jugement étaient une voie judiciaire ouverte aux militaires du moyen âge; c'est-à-dire aux gentilshommes;

les prolétaires jouirent ensuite, avec la permission des papes, de la faveur de figurer dans les lices, couverts d'une harasse, et armés d'un bâton (*cum scuto et baculo*); ainsi il devenait de mode de préférer une justice plus militaire, celle des duels juridiques, à la justice civile qui consistait dans les ordalies ou épreuves par les élémens.

Dans la dernière moitié de cette période historique qui finit au règne de Charles VII, les peines infligées aux chevaliers avaient été l'objet de quelques règles grossières; elles étaient ou atroces ou absurdes; ainsi Hugues de Châlons, évêque d'Auxerre, fut condamné à sele (selle) chevalière, c'est-à-dire à porter sur son dos une selle d'armes, pour avoir forfait à quelque coutume de chevalerie.

La dégradation était la peine infamante dont les nobles étaient passibles; les assises de Jérusalem et les établissemens de Saint-Louis nous montrent les cuisiniers transformés en bourreaux et tranchant (trenchant) avec le couteau de leur profession les éperons d'or sur un fumier.

Dans le 14e siècle, le roi des Ribauds est une espèce de grand prévôt de l'hôtel, il administre en temps de paix la justice autour du palais, et en temps de guerre autour du quartier du roi. Ses attributions ont été d'une nature singulière; mais il ne conviendrait pas à la gravité du sujet de rappeler ici les droits exercés par ce burlesque magistrat, et les redevances que prélevait en nature cet administrateur érotique, cet archimandrite des mauvais lieux.

Dans le 15e siècle, Tristan l'Hermite instrumente sommairement, comme chacun le sait, à titre de prévôt général de connétablie.

Depuis François Ier, la haute justice faisait passer par les hallebardes les piétons criminels; de là provient la locution, passer par les armes.

A cette époque, il n'y avait pas encore de lois écrites. Dubellai (1549, pag. 94) le témoigne dans un long passage où il établit et combine les cas des peines capitales; quant aux délits moindres et à leurs châtimens, il les laisse à la discrétion des prévôts. Ce Langeai Dubellai peut être considéré comme le plus ancien législateur criminaliste militaire des Français, puisque les ordonnances pénales, promulguées postérieurement dans l'armée, ne

sont presque qu'une copie du système de pénalité qu'il avait proposé d'instituer. Cette identité entre le projet publié par un particulier et les dispositions officiellement promulguées, ont porté quelques écrivains, tels que Sainte-Marthe, à attribuer à François Ier le livre de la discipline, ouvrage qu'on suppose plus généralement sorti de la plume de Langeai Dubellai.

Les derniers Valois rendirent, dans le 16e siècle, quelques ordonnances pénales où la barbarie le dispute à la superstition. Les unes, telle que celle de 1534, parlent de *mort d'un genre non fixé*; les autres, telle que celle de 1557, déterminent des *peines mutilantes* et veulent, par exemple, que celui qui jetera un cri de guerre, ait la langue percée d'un fer rouge. « L'édit « de Paris (1574, 1er juillet) et celui de Blois (1579) disposent que « les goujats, s'il s'en trouve plus d'un par trois soldats, seront « chastiés du fouet, pour la première fois, et (devront) s'ils s'y « retournent, être pendus et estranglés sans forme, ne figure de « procès. »

En 1590, au siége de Paris, Henri IV fait grâce à deux paysans que les chefs de son armée avaient condamnés, de leur pleine et absolue autorité, à être pendus; de simples capitaines exerçaient donc droit de vie et de mort même sur des individus non militaires.

Sous ce prince, la basse justice, usitée en répression des contraventions des fantassins, s'exerce à coups de hampe de hallebarde, mais, par privilége, on n'applique aux hommes de cheval que des coups de plat d'épée; cette correction toute nobiliaire et glorieuse qu'elle fût, n'était pas douce, car les épées du temps pesaient deux kilogrammes.

Billon (1612), contemporain de Henri IV, exhorte sérieusement les chefs qui infligent aux *soldats un châtiment à coups d'épée, de ne se servir que du plat et de ne pas tuer le soldat.*

Dans le siècle suivant, quantité d'ordonnances sur la discipline ont été l'occasion d'éloges décernés par des flatteurs à Louis XIV; mais ces promulgations, à partir de celle de Poitiers (1651, 4 novembre), étaient loin d'offrir un corps de jurisprudence; si elles s'occupaient de réprimer, elles étaient dépourvues de proportion et d'équité; elles laissaient indéterminée la manière de rendre la justice, et arbitraires la forme et l'application des peines. Quelques-uns de ces rescrits méritent d'être

rapportés : telle est l'ordonnance de 1679 (août); elle punit du fouet ou des galères *tout laquais porteur d'un billet d'appel* (appel provocatif), et tout cocher conduisant un carosse à un lieu de défi. Telle est aussi l'ordonnance de 1682 (11 juillet); elle est relative aux *Bohemes* (Bohémiens), *Caymans*, *Égyptiens*, *vagabonds*, *mendians*; elle dispose que : *toutes telles gens pris par la maréchaussée seront attachés à la chaîne sans autre forme ni figure de procès.*

On ne peut donner un exemple plus frappant de la justice arbitraire exercée militairement sur des citoyens ou sur des inconnus, sans distinction de sexe ni d'âge, sans évocation de témoins, sans recours possible, sans appel.

Depuis Henri III et surtout depuis Louis XIV, de volumineuses ordonnances fulminent des peines contre l'homme de troupe. A côté de ces dispositions on en cherche en vain qui soient dirigées contre les officiers délinquans; le colonel pouvait, il est vrai, interdire provisoirement ses capitaines, comme le témoigne Gaya (1679), mais il devait de suite se plaindre en cour; le capitaine pouvait enjoindre à ses soldats de ne plus reconnaître le lieutenant et de lui refuser l'obéissance, ce qui était une trace du droit que les chefs de compagnie avaient eu long-temps de choisir et de nommer leur lieutenant ou second; mais, dans le 17e siècle, ces dénonciations, ces interdictions n'étaient que de pure discipline et souvent de nul effet, et l'on voit rarement, dans les annales militaires, la justice pénale sévir contre les officiers. L'épée de Thémis glissait sur l'homme puissant et ne s'appesantissait que sur les rangs inférieurs; l'indiscipline des grands était impunie; la discipline des subalternes était écrasante.

Quelques exemples, il est vrai, témoignent que l'autorité du chef décidait de la vie des officiers criminels; ceux qui se révoltèrent à Trèves contre Créqui furent condamnés à mort; mais c'était le fait du pouvoir dictatorial et non le résultat des prévisions de la loi.

Ailleurs Gaya prouve quelle puissance exerçaient les descendans des chefs de la féodalité sur les descendans des serfs, quand il dit du capitaine ces paroles qu'il emprunte de Praissac (1622): *Il n'est pas en son pouvoir de punir un soldat de mort, si ce n'est qu'il soit rebelle, en ce cas il le doit tuer.* De Lafontaine (1675) va

plus loin; il dit, en parlant du caporal (pag. 341) : *Si quelqu'un commet chose préjudiciable, il le désarmera et le fera lier; et icelui ne voulant obéir, il le peut tuer.*

Cette impunité des personnages en dignité s'est, pour ainsi dire, convertie en coutume; cette disposition à peser sur le faible s'est enracinée dans nos mœurs, comme peuvent en témoigner les souvenirs des temps consulaire et impérial. La marche contraire est pourtant toute la discipline; il n'y a pas de hiérarchie sage si, dans le cours du service et pendant l'accomplissement des fonctions, le général de division est moins soumis à son chef que le caporal au sergent.

Donnons une preuve de l'arbitraire des formes dans l'exécution des sentences, c'est Funderfeldt (1711, pag. 65) qui parle: *En 1673, un Suisse, en garnison à Ath, ayant trouvé une fille de campagne, la viola. Les Suisses, ayant interrogé le coupable, le condamnèrent à être enterré vif jusqu'à la ceinture, les mains liées derrière le dos, et que la fille elle-même le tuerait à coups de poignard. La fille ne voulut pas poignarder ce misérable, de sorte qu'ils le condamnèrent à être pendu.*

Gaya (1679) dit que de son temps la justice régimentaire se compose de l'*estat-major, du major, de l'aide-major, de l'aumosnier, du maréchal des logis, du prévôt et de son lieutenant, du greffier, du chirurgien-major, de six archers et de l'exécuteur.*

Cette assertion renferme l'opinion de l'écrivain, non la lettre d'une loi; il n'y avait pas de bornes posées entre une justice publique ou générale et une justice régimentaire.

Depuis 1665 (25 juillet), la justice est rendue par des conseils judiciaires présidés par le gouverneur de la place et composés de sept juges, capitaines au moins, ou de préférence mestres de camp; le commissaire des guerres peut y assister.

On trouve dans Funderfeldt (p. 62) une image de la justice distributive sous le grand règne.

Je n'ai vu d'injustice, dit-il, *dans le conseil de guerre qu'une seule fois, mais il y alloit de l'intérêt de tous les officiers de l'armée, ce qui fit qu'on sacrifia un malheureux; d'autant plus qu'on ne le condamnoit pas à mort. Un régiment avoit eu d'assez bons quartiers d'hyver et en avoit beaucoup tiré, tant pour les places des officiers que pour celles des cavaliers, sans néanmoins en*

faire aucune part à ceux-ci. Les cavaliers voulant qu'on leur en fit part, le demandèrent d'abord avec soumission, mais voyant qu'on se mocquoit d'eux, ils se mutinèrent et un d'eux se chargea de porter la parole pour tous au général, afin qu'il leur rendît justice; en effet, dès qu'on fut à l'armée, il fut à sa tente dans ce dessein; mais le colonel du régiment l'y rencontrant malheureusement pour lui, l'en écarta avec assez d'adresse sous promesse de lui donner contentement. Cependant ils ne fûrent pas à cent pas du quartier du Roy que le colonel le fit arrêter et conduire à l'étendard; il fit ensuite sa plainte contre lui, et l'ayant fait mettre au conseil de guerre comme un séditieux et un porteur de parole, il fut dégradé des armes et condamné à une prison de dix-huit mois.

Puisqu'il n'advint pas mort d'homme, notre historien trouve simple qu'il y eut dilapidation et spoliation concertées, railleries de la part des débiteurs envers leurs créanciers dupés, deni de justice et peine infamante frappant un innocent sacrifié à l'avarice des chefs de toute l'armée; c'était la justice du temps.

Autrefois, dit le même auteur, *les officiers avaient pouvoir de vie et de mort sur les soldats pour quelque cause que ce fût, et ce n'est que depuis environ trente-cinq ans* (depuis 1665) *que les officiers de justice en connaissent* (connaissent des infractions des soldats) *quand ils ont volé ou fait quelque autre crime qui regarde le public.*

Dans le siècle dernier, les officiers étaient généralement persuadés que le droit de tuer une sentinelle endormie leur était acquis incontestablement, seulement la mode n'était pas d'en agir ainsi.

Le plus ancien auteur qui ait recueilli les documens relatifs à l'application de la justice propre à l'infanterie est Deville (1672); mais les principes étaient si peu arrêtés au milieu du dernier siècle, que Despar (1752) disait que le général d'armée n'était *pas moins le premier juge que le premier capitaine de son armée.* On sent combien la partie de cette proposition qui intéresse la justice serait aujourd'hui erronée.

L'Encyclopédie (1751) témoigne qu'aux mêmes époques le pouvoir judiciaire était exercé sur les hommes de pied au nom du *Roi*, considéré comme colonel-général de l'infanterie, et sur les hommes de cheval au nom du colonel-général de la cavalerie;

mais pas au nom du Roi. On aperçoit aisément ce que cette disparate avait de monstrueux.

Dans la première moitié du règne de Louis XV, il n'y avait encore, en fait de justice appliquée aux troupes, que des coutumes vagues, quelques règles éparses, mais point de corps de doctrine.

Avant 1734, le ministère de la guerre n'avait introduit aucune forme fixe dans l'application de la justice militaire, mais seulement dans le nombre et la qualité des juges; les prévôts convoquaient les membres des tribunaux ou jugeaient sans leur concours. Dangervillers, par l'ordonnance de 1734 (2 sept.), introduit les commissaires dans les conseils de guerre, comme un rouage indispensable, ils n'y siégeaient jusque-là que facultativement; c'est de cette époque que date un commencement d'amélioration dans la formation des tribunaux; quant à la pénalité, elle était encore un sanglant dédale et l'arsenal de l'arbitraire.

En 1756, d'Héricourt (tom. 3, p. 397), publie une série des crimes et des délits et un aperçu des punitions qui s'y appliquent; on croit lire un code composé à l'usage du dixième siècle, et pourtant les documens étaient encore si peu anciens qu'après avoir seulement rappelé les édits des Valois, les ordonnances de 1665, de 1668, de 1679, d'Héricourt ne fait presque pas mention de réglemens antérieurs à ceux de 1718 et de 1727, résumés informes de la *législation pénale militaire* du grand règne.

Malgré l'introduction de quelques principes plus sages, il s'en fallait de beaucoup que la justice fût une dans tous les corps, et mille inconvéniens en résultaient; aussi trouve-t-on, en 1784, de lumineuses observations adressées au ministre de la guerre par les comités des inspecteurs; ils soumettent au comte Ségur ce qu'on va lire :

Les capitulations des régimens étrangers portent qu'aucun de leurs soldats ne pourra être jugé que par son corps; il n'y a nul inconvénient quand il n'y a qu'un coupable ou si plusieurs coupables sont du même régiment; mais comment se conduire si l'un des coupables est d'un régiment français, l'autre d'un régiment étranger; ils ne seront donc pas jugés par le même tribunal et suivant les mêmes lois, ce qui semble une monstruosité

dans le fait et le droit. Qu'un soldat d'un corps étranger ait une affaire criminelle avec un bourgeois, par quel tribunal seront-ils jugés?

Ces difficultés avaient disparu depuis la guerre de la révolution. Le rappel des corps étrangers par Bonaparte et le rétablissement de leur justice, qui est une atteinte au droit commun, ont fait renaître le mal dont on se plaignait en 1784. Le décret de 1811 (25 mars) donne une idée de ces justices d'exception.

Mais l'ordre des temps veut, pour l'éclaircissement de la question, n'être pas troublé.

La France avait pris, dans toutes les parties de l'art militaire de terre, l'initiative des institutions de l'Europe; la justice militaire était la seule branche dont elle n'eut pas donné aux autres états les premières leçons, les premiers exemples.

Telle était notre situation, quand les symptômes de la révolution naissante se manifestèrent.

Nos deux premières assemblées politiques s'émurent à l'aspect des perfectionnemens introduits dans les autres milices de l'Europe et dans les lois anglaises; elles furent entraînées par le mouvement du siècle philosophique, par les opinions d'un petit nombre d'écrivains français et par les commentateurs de Beccaria; elles donnèrent une sérieuse attention aux matières criminelles; c'est un des bienfaits de la révolution. Si le mal ne disparut pas, il devint tolérable, et de sages intentions renfermèrent du moins le germe du mieux; l'éveil était donné.

Ces assemblées avaient pensé que, dans l'armée, le *jury* devait être un des élémens de la justice rendue; peut-être ce principe ne pouvait-il être applicable qu'au *temps de paix*; car la philantropie ne saurait effacer ce vieux adage sans lequel la conduite d'une armée deviendrait impossible :

Inter arma silent leges;

ce qui signifie non pas que l'arbitraire doit décider du sort des guerriers faisant campagne, mais que la lenteur des formes tutélaires de la cité sont inapplicables devant l'ennemi et que l'action de la justice y doit être rapide, immédiate.

La compétence, l'organisation, les formes de procédure des tribunaux militaires furent réglées par le décret de 1790 (22 sept. et 29 oct.); un code pénal parut en 1791 (30 sept. et 19 oct.)

Les dispositions philantropiques que vit éclore l'année 1791 ne firent révolution complète que dans la justice civile.

Ce fut sans résultats que les commissaires ordonnateurs furent créés grands juges et que les cours martiales furent instituées.

Une distinction effacée bientôt classait en des catégories différentes les infractions à la loi commune et les simples fautes contre la subordination; c'était le rudiment de la gradation des méfaits et l'essai d'une démarcation de la discipline.

Dans les cas qui rentraient dans le domaine de la justice générale, le militaire conservait ses droits de citoyen, puisqu'à l'égal des autres Français, il était sous l'égide des jurés, et puisque, dans les délits communs, il était soumis à la justice civile.

Dans les dispositions plus récentes, la loi a donné au mot pair un sens à peu près analogue au mot juré, mais la multiplicité et la dissemblance des grades militaires permettent-elles qu'on regarde comme pairs d'un militaire d'un rang inférieur, les militaires d'un rang plus élevé? un sous-officier est-il pair d'un officier? un sous-lieutenant est-il pair d'un colonel?

La Convention nationale qui, au sein d'une conflagration universelle, ne pouvait réussir que par la force, dut lui sacrifier l'équité; pour elle Mars était bien au-dessus de Thémis; elle ne s'occupa que du temps présent, ne vit que la guerre et la victoire, et y accommoda à la hâte les formes judiciaires qu'elle y crut le moins mal appropriées; elle créa les tribunaux militaires et les accusateurs militaires.

Par décret de 1793 (12 mai) elle met au jour un nouveau code pénal qui, en partie, a eu vigueur jusqu'à présent, quoique créé pour le seul temps de guerre.

Un décret rendu en vue de réprimer la désertion, commence à se ressentir de l'âpreté qui allait prévaloir en législation.

Tout, même la jurisprudence, est soumis à une puissance inaperçue d'habitudes que la raison blâme tacitement, que l'opinion réprouve et dont elle ne sait pas triompher; ainsi la Convention, alors qu'elle promulguait des lois draconiennes, ne vit pas que sa justice n'atteignait que les hommes de troupe et qu'elle négligeait, comme doués d'infaillibilité, les officiers et

surtout les généraux. Il faut que le criminaliste sache lire dans les vieux textes ce qui s'y trouve et ce qui n'y est pas; la Convention ne le sut pas faire; l'attention des rédacteurs d'ordonnances ne fut frappée que de ce qu'ils voyaient écrit.

Une décision de l'an II (14 floréal) enjoint aux tribunaux criminels militaires qui avaient été dispensés de l'intervention des jurés, de ne juger dorénavant qu'avec le concours du jury. La fluctuation des partis politiques qui se combattaient laissait tomber des reflets sur leur législation.

En l'an II (3 pluviose) une nouvelle organisation de la justice a lieu. La loi veut que, pendant la guerre, tout délit commis par un militaire ou par un individu à la suite de l'armée, soit jugé par les tribunaux militaires; c'était l'abolition des cas de délits communs. Les conseils de discipline, quoique en désuétude depuis leur naissance, sont reconnus encore; les tribunaux de police correctionnelle sont créés; ils avaient à réprimer les délits, et occupaient un moindre degré par rapport aux tribunaux criminels militaires, ceux-ci avaient à connaître du fait des crimes; ces modifications sont restées sans résultat.

Sous une dénomination impropre, une loi sur la police militaire réforme la justice de l'an II; elle substitue aux tribunaux criminels militaires de véritables commissions qu'elle qualifie de conseils militaires; ils sont composés de trois officiers et de six hommes de troupe; les prévenus voyaient ainsi des pairs s'asseoir parmi leurs juges.

Dans les cas emportant peine de mort, les juges nommés en nombre double étaient en partie révocables au choix de l'accusé; il pouvait en réduire de moitié la liste. Cette législation, dans laquelle les formes tutélaires du jury se trouvaient détruites, était cependant la moins acerbe des justices d'exception.

En outre de la justice publique ou générale, les conseils de discipline étaient maintenus.

Le Directoire confie, par la loi de l'an IV (4 brumaire), au ministre de la guerre et aux généraux le droit de désigner les juges; ils cessent d'être appelés par tour de service; dès-lors la Thémis militaire brisa la balance et ne conserva que le glaive.

La loi de l'an IV (17 germinal) approfondit les détails à observer avant l'exécution des jugemens et continue à soumettre les procédures à l'examen d'un conseil d'officiers supérieurs ras-

semblé par le général convocateur du conseil de guerre. Une circulaire du 18 prairial confirme et développe les principes de la révision.

En l'an IV, la loi commence à s'occuper de la forme des jugemens applicables aux généraux.

Intervient la loi de l'an V (13 brumaire), qui donne naissance aux conseils de guerre permanens, substitués aux conseils militaires de l'an III. Cette loi confie aux commandans de divisions territoriales et de divisions d'armée le droit de rassembler et de mettre en action ces conseils, comme autrefois le faisaient les gouverneurs de place et de province; elle abolit le concours du jury, l'introduction des pairs de l'accusé, l'évocation par la voie du tour de service, la révocabilité permise d'une partie des juges; mais ces rigueurs pouvaient n'être regardées que comme une dérogation passagère, puisque cette loi n'était présentée elle-même que comme accidentelle; elle n'en a pas moins duré jusqu'en 1829.

Le code de l'an V (21 brumaire) rajeunit la pénalité de 1793, mais les conseils permanens continuent à appliquer quantité de dispositions antérieures; tout était complication et obscurité.

Le décret de l'an V (4 messidor) est interprétatif des décisions relatives à la composition des conseils devant lesquels seraient traduits des généraux français.

La loi de l'an VI (18 vendémiaire) institue sous forme permanente et suivant un système plus complet les conseils de révision; elle les charge de l'opération qui jusque-là s'était appelée examen; c'est l'époque où le pourvoi se régularise.

L'arrêté de l'an VI (8 frimaire) règle le libellé des formules légales des jugemens.

Les tribunaux spéciaux sont établis en l'an IX (18 pluviose); ils étaient mi-partie civils et militaires, et devaient juger les vagabonds et gens sans aveu; c'était un pas rétrograde vers la confusion des anciennes juridictions.

L'arrêté de l'an XII (19 vendém.) est une loi terrible, négligemment jetée aux Français sous la forme commode d'une ordonnance. Ce rescrit était répressif de la désertion ou de la résistance aux lois de recrutement. Édit bursal, ukase républicain, il enfante des hommes et bat monnaie; mais en frappant de confiscation les biens des parens des réfractaires ou des fu-

gitifs, il rappelait tant soit peu l'ancien droit de suite que les seigneurs fieffés exerçaient à l'égard de leurs transfuges.

L'arrêté de l'an XII réalise le système des galères de terre inventées par le maréchal de Saxe et le comte de Saint-Germain. Il crée une bourse fiscale d'achat de remplaçans, il maintient hideusement dans la grande famille des conscrits, la sauvage coutume qui transformait des frères d'armes en bourreaux, et quelquefois en complices d'assassinats; enfin, il cache le nerf de la puissance consulaire et impériale.

Les prévenus de désertion étant placés par le fait de cette législation sous l'empire de dispositions spéciales, par rapport à la justice militaire elle-même, l'arrêté entrait dans la prévision des cas de complication de délits dont la justice ordinaire militaire avait à connaître.

Un décret de l'an XII (17 messidor) institue des cours de justice criminelle spéciales; c'était une contre-épreuve des tribunaux criminels spéciaux et un renouvellement des commissions militaires si déplorablement célèbres aux temps de l'émigration; mais celles-ci sont destinées à juger les espions et les embaucheurs. Un décret de 1810 (22 octobre) a apporté à cette législation quelques tempéramens.

Le genre de justice dont ressortissait la reddition des forteresses et qui embrassait l'examen de la régularité de leur défense, avait été effleurée dans une lettre de Louis XIV. Un décret de 1811 (24 décembre) fait revivre le fond de cette législation et donne naissance aux conseils d'enquête.

Le décret de 1812 (1er mai) crée les conseils extraordinaires destinés à connaître des causes de cette nature, renvoyées par les conseils d'enquête prononçant qu'il y a lieu à suivre contre le général ou le gouverneur dont la forteresse s'est rendue par capitulation.

La Charte abolit les commissions militaires; elles sont rétablies en 1815 (11 mars); des prévôts furent à la veille de faire reculer de deux siècles la justice française.

En 1816, l'arrêté consulaire de l'an XII vient se fondre dans la loi directoriale de l'an V, ou plutôt les conseils militaires spéciaux s'amalgament aux conseils permanens, le seul système des amendes s'efface; toutes les autres imperfections se sanctionnent; le ministère de la guerre décore du nom d'ordon-

nance cet avortement, et le nom de l'auteur de la Charte est inscrit sur ce replâtrage.

Dans ces dernières années, la justice flottait encore dans le vague; tout était matière à dissentiment ou a interprétations; les tribunaux prononçaient diversement sur des cas pareils; de là cette ordonnance publiée dans le Moniteur du 29 janvier 1828, rendue sur le rapport du Conseil d'état; elle maintient la peine de six ans de fers prononcée par la loi de 1793, en répression du crime de vol commis par un militaire qui détourne les effets de ses camarades; ce même délit, commis par les marins, ou ayant lieu dans les arsenaux ou dans la vie civile, n'entraîne qu'une simple peine correctionnelle dont le maximum est de cent jours.

Ainsi le code de 1793, promulgué pour les troupes républicaines en *temps de guerre*, refondu dans le code directorial de l'an V, se trouve maintenu par ordonnance royale en pleine paix, et ce n'est pas une décision spéciale et législative, c'est par le fait d'une volonté ministérielle.

Également on continue à reconnaître comme ayant force le code de l'an V, quoique son propre texte (art. 1er) déclarât que cette jurisprudence n'était instituée que pour l'état de guerre. Cette prorogation d'une loi qui, depuis la paix, porte en elle sa violation, est la plus vive critique de notre justice.

Gourtin (au mot discipline) a censuré bien d'autres imperfections, et a dit: *Encore bien que la loi seule ait droit de vie et de mort, il y a telles ordonnances qui prononcent la peine capitale, il y a tels chefs qui ont implicitement, en temps de guerre, le droit de gracier le condamné. Un même pouvoir soupçonne, incarcère, accuse, juge, condamne et met à mort; il compose et révoque le tribunal, suspend l'effet des jugemens, les fait réviser, envoie la victime acquittée par des juges récalcitrans devant des juges plus dociles, arrête toute espèce de poursuites*, etc., etc., etc.

On pourrait ajouter à ce tableau que la loi, en reconnaissant des cas aggravans et pas de cas atténuans, a poussé un peu loin l'esprit de simplification; car les peines doivent pouvoir s'adoucir, s'il est permis de les appesantir; et elles devraient avoir, comme en justice civile, un maximum et un minimum.

Les irrégularités et les anomalies du code pénal de l'armée, la rigueur des lois qui la régissent, leur défaut d'accord avec celles

de la vie civile, témoignent qu'une refonte judiciaire est urgente, qu'elle peut seule produire un code raisonnable et complet, promis depuis longues années, et qu'il est temps qu'elle fasse oublier un amalgame fortuit de dispositions révolutionnaires, directoriales, consulaires, impériales et royales.

Le ministre maréchal Soult sentit la nécessité de réviser la justice; les travaux de la commission qu'il créa furent sans résultat, et à cette époque on restait dans une erreur fâcheuse, car on regardait la justice militaire comme susceptible de ne dépendre que des ordonnances royales.

Sous le ministère du maréchal Gouvion, une commission entreprit et termina un projet judiciaire plus complet; le Conseil d'état fut chargé de l'examiner en 1820. En 1822, la Chambre des pairs mit en question si cette publication aurait lieu.

Plusieurs fois avant cette époque, et à chaque session depuis 1822, M. Benjamin Constant a appelé l'attention des Chambres sur l'importance et les abus de la justice militaire.

De session en session, jusqu'en 1829, les ministres promirent une loi militaire pénale à la Chambre des députés; le projet va enfin être discuté, il soulèvera de graves questions; le degré de leur importance réglera sans doute l'ordre dans lequel les articles en seront présentés; car, de ces questions, les unes sont fondamentales, les autres de détail; ainsi, l'attention des législateurs embrassera d'abord les garanties à accorder aux militaires en jugement; et la loi réglera, si à l'instar de la justice civile, on distinguera l'état de prévention de l'état d'accusation; elle décidera si la justice militaire sera graduée en régimentaire, en correctionnelle, en criminelle.

Il n'importera pas moins de discuter :

La concordance à établir entre une justice inévitablement exceptionnelle et les lois fondamentales du pays; entre les formes de la justice criminelle, à laquelle sont soumis des citoyens non militaires, et le système de la *justice criminelle* à laquelle doivent se soumettre des militaires citoyens;

Le caractère différent à donner aux justices des temps de paix et des temps de guerre;

La classification des infractions divisées en fautes ou contraventions, en délits et en crimes;

Le genre de la pénalité, ses degrés, ses proportions, son application;

La désignation de cet instrument vivant qui est l'agent des exécutions à mort et qu'on a nommé bourreau, exécuteur, tireur.

Plus d'une question restent à éclaircir; il ne nous appartient de les présenter que dans le style dubitatif.

Des principes d'une pénalité particulière s'appliqueront-ils aux infractions commises dans des corps de punition et par les galériens de terre ou condamnés aux travaux publics militaires?

Les domestiques d'officiers, les gagistes (on appelle ainsi des musiciens non soldats, des ouvriers non immatriculés), les employés, les fonctionnaires et cette nuée d'individus qu'on a appelés suite de l'armée, seront-ils sous le coup de la justice militaire? Y seront-ils en temps de paix comme en temps de guerre?

Les vivandières et les aumôniers, dont la position dans les armées est ambigue et fausse, seront-ils sous l'empire de la pénalité militaire? Les vivandières ont été justiciables des tribunaux de l'armée; quant aux aumôniers, nous ne connaissons pas d'antécédens à invoquer; la loi est muette.

Un député, un pair de France, qui feraient partie de l'armée et y seraient présens et en fonctions pendant la session des chambres, seraient-ils justiciables du code pénal de l'armée?

Les gardes nationaux mis en activité de service sont-ils soumis à toute la sévérité de la justice et de la discipline militaire, comme le prescrivait le décret de 1806 (12 novembre) et l'avis du Conseil d'état de 1807 (3 mars)?

Le ministre de la guerre étant le premier lieutenant du Roi et son délégué comme chef politique de l'armée, semble, en point de droit, avoir l'autorité de mettre en jugement un maréchal; continuera-t-il à se dépouiller du droit de mettre en jugement le moindre officier d'intendance? un adjoint aux intendans sera-t-il admis à dire à un général d'armée : « Si ma conduite vous paraît répréhensible, adressez-vous au Conseil d'état qui peut seul suspendre mon inviolabilité? »

La justice des corps étrangers au service de France et le code pénal suisse seront-ils maintenus? S'ils le sont, seront-ils mis en harmonie avec les usages de la justice française?

Le colonel-général des Suisses continuera-t-il, en vertu d'une ordonnance à peine connue, à être l'intermédiaire chargé d'arranger les cas de conflits qui s'élèveraient entre les Cours royales de France et les militaires suisses au service français?

Le Roi a-t-il, ou non, le droit de faire grâce aux militaires franco-suisses condamnés fédéralement?

Les militaires, quelle que soit leur position ou leur grade, sont-ils autorisés à adresser au ministre de la guerre une requête en deni de justice, comme le permet une circulaire de 1813 (16 juin)?

Dans les délits communs, ou de complicité entre militaires et citoyens, les prévenus seront-ils ramenés devant les jurés, comme le voulaient les dispositions de 1791?

Les Cours prévôtales seront-elles rétablies ou à jamais abolies; en d'autres termes, si l'armée se conforme au réglement inexécutable de Schœnbrunn, si défectueusement remanié en 1823, a-t-elle ou non un grand prévôt, quoiqu'il n'existe plus de prévôts de corps depuis 1762, et quoique, depuis 40 ans, il n'y ait plus de prévôtés? Par qui seront jugés les espions? le seront-ils de la même manière en temps de guerre et en temps de paix? Les embaucheurs non militaires seront-ils justiciables des tribunaux militaires?

Dans les places assiégées les Conseils de guerre auront-ils des formes particulières et exceptionnelles?

Dans toutes circonstances, la majorité des voix emportant condamnation, devra-t-elle être composée du même nombre de voix, soit qu'il s'agisse ou non de la peine de mort?

Les formes de la justice militaire peuvent-elles contraindre un Français non militaire à ne demander qu'à un tribunal militaire réparation des actes de violence, des déportemens, des délits dont un militaire se serait rendu coupable envers lui? une telle procédure semble celle d'un pays où la loi martiale serait déployée, et détournerait les citoyens de leurs juges naturels; cette opinion concorde avec les intentions de la Charte, et il semble que la justice ordinaire doit seule connaître soit des délits communs, soit des sévices ou dommages exercés contre des bourgeois ou des citoyens par les militaires, surtout quand ces délinquans sont hors de l'exercice de leurs fonctions, et non en service commandé et armé.

La justice militaire restera-t-elle étrangère à la connaissance des duels, et, en temps de guerre, si la rixe a eu lieu entre militaires et citoyens, les tribunaux renverront-ils du fond des pays lointains aux Cours royales de France les prévenus de ce genre d'infraction?

Les ascendans ou descendans, les alliés ou parens pourront-ils être simultanément juges d'une même affaire?

Les grades élevés resteront-ils plus élevés que la loi criminelle; en d'autres termes, toute législation militaire qui ne proportionnera pas la gravité des peines à l'élévation du rang, en punissant d'autant plus sévèrement le coupable environné de plus de puissance, ne sera-t-elle pas une législation faible, fausse, dérisoire, surtout quand elle frappe plus fort et quelquefois uniquement l'ancien de troupe dont elle ménage d'autant ou absout les complices?

Applanira-t-on les difficultés qui résultent de la démarcation équivoque des cas de culpabilité, et de la classification mal établie des justices générales ou publiques, régimentaires, disciplinaires?

La justice civile connaît des quasi-délits et des délits; ce sont des infractions intermédiaires entre la contravention et le crime. La loi militaire au contraire ne s'explique qu'avec obscurité sur les délits, les crimes, les fautes; elle délimite mal le domaine de la loi et celui des réglemens; elle laisse confuses les classes de justice et de justiciables; y sera-t-il apporté remède?

Le crime sera-t-il regardé comme un sur-délit ou comme un acte de plus de gravité que le délit et dont les tribunaux publics seuls, en toute circonstance de paix ou de guerre, auront à tirer vengeance?

Une justice régimentaire aura-t-elle à connaître du fait des délits? La puissance hiérarchique qui a le maniement de la discipline aura-t-elle à réprimer les fautes qui sont en police militaire ce que les contraventions sont en police civile?

En morale, il y a au-delà du crime le forfait; ce mot ne serait-il pas applicable à l'attentat ou à l'action de mutiler les blessés pour les spolier; crime à la fois le plus vil, le plus lâche, et qui est plus fréquent qu'on ne le supposerait.

La question de la justice militaire a été approfondie par quantité d'auteurs allemands, soit en leur langue, soit en latin; elle a été traitée par quelques Anglais, mais jusqu'à présent les Français se sont occupés beaucoup moins de ce sujet que des autres parties de l'art militaire; la plupart n'ont même fait qu'effleurer ce thême. Cette assertion peut se vérifier en recourant aux écrivains qui, dans les diverses langues, se sont exercés sur ces

points de doctrine, voici leurs noms que le millésime de l'ouvrage accompagne :

Adye (1802), Audouin (1811), Bardet (1740), Bardin (1813, 1816), Behamb (1692), Bombelles (1746), Bonnor (1481), Briquet (1761), Chennevières (1750), Courtin (1823), Deville (1672), Duane (1810), Dubellay (1549), Ehrard (1818), Flamitzer (1688), Fournier (1815, 1819), Fraveth (1781), Guignard (1725), Joly (1598), Keralio (1754), Knorr (1754), Lachesnaie (1758), Laurentius (1743), Lecouturier (1825), Lobrinus (1686), Ludovici (1729), Mac-Arthur, Melhorn (1757), Merlin (1825 au mot délit), Michel (1714, 1734), Muelder (1798), Odier (1818), Orlandini (1782), Perrier (1808), Puységur (1702, 1728), Roberts, Samuel, Servan (1780), Simes (1766), Tytler, Vaudoncourt (1825), et enfin les ordonnances d'Espagne de 1701 (18 décembre) et 1702 (10 avril), le vocabulaire classique de la science du droit qui traite des termes de procédure militaire (1823, Rondonneau), le Journal des Sciences militaires (19e et 20e livraisons).

STRATÉGIE.

56. Réponse aux observations d'un officier d'état-major russe sur la dernière campagne de Turquie; par Victor Magnier, officier d'état-major franç., chev. de la Légion-d'Honn. Br. in-8° de 2 feuilles ½; prix, 1 fr. 25 cent. Paris, 1829; Anselin.

Cet écrit porte la perte des Russes, dans la dernière campagne, à 90,000 hommes, 20 généraux. Tous les chevaux de la cavalerie et de l'artillerie, ainsi que presque tout le matériel de l'artillerie auraient été également perdus. En revanche, il réduit leurs trophées à 400 guidons, et leurs conquêtes à quatre provinces, où les Turcs n'ont pas voulu tenir, et à deux ou trois places qui n'ont été défendues si long-temps que parce qu'elles ont été mal attaquées.

L'auteur accuse les Russes de jactance et de forfanterie, et il en donne pour preuve le bulletin de la prise d'Askaltchik, où l'on voit une ville défendue par 15,000 hommes, être prise par 4,500, après un assaut de 13 heures; il insinue que Varna et

Kars ont été achetés et non conquis, enfin que la campagne a été complètement manquée.

Il pense que les Russes ne sont pas moins barbares que les Turcs, et fait des vœux pour le succès de ces derniers. Il y a, comme on voit, de la partialité dans cette brochure; mais ce qu'on ne peut rendre, ce sont le mauvais goût et l'aigreur qui la caractérisent; on cessera de s'en étonner lorsqu'on saura que l'auteur a été fait prisonnier par les Russes, et qu'il n'a point eu à se louer des traitemens qu'il en a reçus.

57. Réplique a la réponse de M. Magnier aux observations d'un officier d'état-major russe sur la dernière campagne de Turquie; par J. Tolstoy, ancien officier d'état-major russe. Br. in-8° de 37 pages. Paris, 1829; Ledoyen.

L'auteur commence par soutenir qu'il y avait justice et nécessité pour la Russie d'entreprendre la guerre: elle n'a aucun projet de conquête sur l'empire ottoman; elle s'efforce, il est vrai, de l'affaiblir, de peur que, soutenu et qu'instruit dans la tactique européenne, il ne tourne d'abord ses armes contre ses alliés. Voilà, il faut l'avouer, une prévoyance tout-à-fait philantropique. M. Tolstoy repousse beaucoup mieux le reproche de barbarie adressée par l'officier français aux Russes; tout le monde en Europe convient qu'ils sont en civilisation bien au-dessus des Turcs. Mais ces points sont du domaine de la politique; voici ce qui a trait à la stratégie. L'auteur examine moins la réponse de M. Magnier sous le rapport analytique des événemens en eux-mêmes que sous celui des raisonnemens et rend par là sa tâche plus facile. Ceux de l'officier français ne ne sont pas concluans; il l'accuse, non sans fondement, d'avoir eu une foi trop exclusive dans les bulletins de l'Observateur autrichien, et d'avoir puisé ses renseignemens à des sources équivoques: il donne les relevés de situation de l'armée russe aux différentes époques de la campagne, pour prouver qu'il n'y eut jamais plus de 88 mille hommes en ligne: il soutient qu'on a fait avec ce peu de moyens tout ce qu'il était possible devant Silistrie, Schumla et Varna, et que si on n'en a pas mis davantage en action, c'est par des considérations politiques. Il défend la campagne du général Paskevitsch en Asie, et soutient qu'elle a été aussi glorieuse qu'elle pouvait l'être avec le peu de troupes mis à sa disposition.

Du reste, le ton de modération et d'urbanité qui règne dans cette brochure fait honneur à M. Tolstoy.

58. Dix chapitres sur la guerre d'Orient. Br. in-8° de 4 feuil.; prix, 2 fr. Paris, 1829; Delaunay et Dupont.

L'auteur anonyme de cette brochure est de l'opinion de l'auteur des Observations sur la dernière campagne de Turquie; il pense que l'exposé de l'officier russe porte le cachet de la vérité. Suivant lui, le passage du Danube et l'occupation du littoral de la mer Noire et de toutes les places depuis Ibraïl jusqu'à Varna sont un beau résultat. Si les Russes n'ont employé que 85 mille hommes dans la première campagne, c'est qu'ils ne voulaient point effrayer l'Europe et réveiller des jalousies qui sommeillent. Dans la campagne prochaine, ayant les Grecs et les Serviens pour auxiliaires obligés, maîtres de la rive gauche du Danube jusqu'à Silistrie, et des deux rives au-dessous de cette place jusqu'à son embouchure, ils auront une bonne base d'opération; fermant par leurs escadres l'entrée de la mer Noire à la marine ottomane, ils tiendront le corps du Caucase en communication avec la grande armée, bloqueront les Dardanelles et gêneront les approvisionnemens de Constantinople; ils ne se borneront plus à faire une pointe, une reconnaissance. Les troupes qui ont passé l'hiver au-delà du Danube bloqueront ou observeront Silistrie et Schumla, tandis qu'une nouvelle armée, rassemblée aux environs de Varna, cotoyera le littoral de la mer Noire pour se porter sur Constantinople par Aidos. En même temps, une autre armée opérera entre le Danube et le revers septentrional du Balkan, coupera les routes de Silistrie sur Schumla, et de la Macédoine à la capitale par Sophie. Cette manœuvre, plus difficile que l'auteur ne pense, coupera infailliblement d'après lui les approvisionnemens des forces turques agglomérées dans ces positions.

D'un autre côté, les Russes porteront un corps dans l'Anatolie pour affamer Constantinople, et attaqueront les dépôts de l'Arménie pour faire une diversion favorable à l'armée du Caucase.

Ce simple exposé suffit pour faire voir que l'auteur a raisonné en homme qui connaît assez les lieux; pourtant, on peut n'être pas en tous points de son avis. Par exemple, je ne crois pas que l'empire ottoman soit aussi dépourvu de

ressources qu'il le prétend. Celles d'un état en révolution sont immenses et ne peuvent être appréciées. Qu'on se rappelle toutes les prédictions de sir Francis d'Ivernois à l'égard de la France. Elle ne devait périr que par la pénurie des finances; elle soutint néanmoins une lutte de 23 ans contre les principales puissances de l'Europe, et lorsqu'enfin elle succomba en 1814, on trouva encore, comme pour donner un démenti aux prophéties du publiciste génevois, 80 millions en espèces dans les coffres de l'État

---

TACTIQUE DES DIFFÉRENTES ARMES.

59. **Schweizerisches Militairbuch. — Manuel militaire suisse.** 1er vol. in-8° de VII et 512 p., avec une carte stratégique de la Suisse, et 4 plans pour les mouvemens des troupes et les manœuvres. Bâle, 1825; Schweighauser. (*Wissenschaftl. Zeitschrift de Bâle*, 1826, 1er cah., p. 74.)

C'est la 2e édit. du manuel pour l'instruction des officiers suisses de toutes armes, ou Essai d'un système de défense pour la Confédération suisse, par le lieutenant-colonel Wieland.

60. Note sur la cavalerie anglaise.

Il peut paraître étrange qu'ardens, comme nous le sommes, à adopter dans nos uniformes et dans nos équipemens les modes des différentes nations du continent, nous manquions si souvent le point d'utilité réelle qu'elles comportent. Le schakos du hussard, par exemple, est, suivant la véritable forme hongroise, une coiffure commode et utile. La longue oreille triangulaire, qui pend comme un sac, consiste en une double bande de drap dont le soldat peut, au besoin, se couvrir le visage et se former un bonnet de nuit agréable; mais, dans notre service, on laisse une simple bande d'étoffe brandiller et se jouer autour de la tête du cavalier; ornement à peu près insignifiant pendant le jour et tout-à-fait inutile pendant la nuit. Suivant sa forme primitive, la pelisse du hussard est destinée à lui offrir en hiver la ressource d'un vêtement chaud et léger; chez nous, c'est tout simplement un accessoire, un simulacre de veste qui pend au cou du soldat. La cavalerie britannique est certainement tant pour le personnel que pour le matériel, au-dessus de celle

de toutes les autres puissances de l'Europe; mais elle est défectueuse sous le rapport de la mobilité; elle laisse à désirer, non point quant au mouvement direct, car ses chevaux surpassent probablement en vîtesse ceux de toute cavalerie étrangère, mais bien relativement à cette facilité de manœuvres qui met de grandes masses de cavalerie en état de paraître soudainement sur le point d'un champ de bataille où leur présence peut être nécessaire. C'est dans cette propriété locomotive que la cavalerie allemande est si supérieure à la nôtre; elle a un plus grand nombre d'officiers vigilans, accoutumés à agir isolément, et par conséquent plus propres à ces opérations particulières que nécessite le service des avant-postes. La qualité dominante d'un soldat anglais, soit fantassin, soit cavalier, c'est la résistance; la seconde, c'est l'attaque directe; les opérations d'un tirailleur ou d'un hussard sont entièrement étrangères à sa propension naturelle. Le duc de Wellington, qui connaissait très-bien ce trait marquant du caractère national, réservait toujours ses troupes anglaises pour des batailles rangées, laissant le principal service des avant-postes aux troupes légères de ses alliés. (*London and Paris Observer;* 1er mars 1829.)

61. Dislocation de la cavalerie hanovrienne. (*Milit. Mittheilungen;* 1er cah., 1er vol., p. 129.)

Si le casernement des troupes paraît utile dans l'infanterie, il doit l'être, à plus forte raison, dans la cavalerie, où il est si nécessaire de panser et de surveiller les chevaux et le matériel; il y a néanmoins des cavaleries qui ne manquent point d'instruction, de tenue et surtout d'habileté, quoiqu'elles soient disséminées dans le pays, comme cela arrive à la plus grande partie de la cavalerie autrichienne, à une partie de celle de la Prusse et à la majorité de la cavalerie hanovrienne, qui pourtant est très-considérée dans l'armée anglaise. Les régimens hanovriens ont 5 mois, et quelques régimens seulement 3 mois d'exercices, depuis que l'armée a été disloquée, et que la cavalerie possède des manèges, ce qui fait que, dans le 1er cas, ils ont 7 mois de congé et, dans le 2e 9. Pendant le temps des exercices, les cavaliers se rassemblent d'abord par escouades, ensuite par escadrons, et enfin par régimens, dans des cantonne-

mens plus resserrés; durant tout le reste de l'année, il n'y a aucun rassemblement hors les cas extraordinaires, et ils ne font d'autre service que la garde de l'état-major du régiment. Les troupes sont cantonnées si largement, que la plupart du temps il n'y a pas deux cavaliers dans un même village; et comme, durant ce temps, la moitié ou les $\frac{2}{3}$ des hommes vont en congé avec leurs chevaux, on peut se figurer combien cette cavalerie est disséminée. Il arrive, par exemple, qu'un régiment de cuirassiers occupe toute la Frise occidentale et au-delà, c. à d. environ 100 milles carrés: cela s'appelle être en *portions de quartier*. Les cavaliers ainsi cantonnés ont droit, d'après le règlement de 1816, d'exiger des habitans chez lesquels ils logent: 1° Une chambre saine garnie d'un lit, une table, 2 chaises et une tablette. Ils peuvent exiger en outre place au feu et à la chandelle de leur hôte.

2° Une écurie pour un cheval et de la place pour accrocher son équipement.

3° La nourriture d'après une convention faite de gré à gré avec l'hôte, convention qui souffre d'autant moins de difficultés que le soldat peut aider son hôte dans son travail tant que cela ne nuit pas au service. Mais si les deux parties ne peuvent tomber d'accord, l'hôte est obligé de donner au soldat, qui fait alors sa cuisine lui-même, le sel, le poivre et le vinaigre dont il a besoin, ainsi que les ustensiles d'ordinaire. Toutefois, le cavalier est obligé de cuire ses alimens en même temps que son hôte, et, dans tous les cas, il doit se procurer sa boisson.

4° Des fourrages secs, qui consistent en 10 livres de foin et 5 livres de paille.

5° La paille pour litière, mais dont l'hôte a le fumier.

Les sous-officiers et soldats en portions de quartier touchent 2 écus 30 gr. de la caisse du régiment pour se procurer le vert. Les sous-officiers, trompettes et soldats, qui ont été en congé avec leurs chevaux, et qui les ramènent en bon état, touchent une indemnité de 2 écus 30 gr. par mois, équivalente au vert; mais ils doivent payer le ferrage.

Le cavalier en congé touche son prêt, sauf la retenue qu'on fait en faveur de ses camarades qui ont fait le service. S'il part en congé sans son cheval, on lui retient en outre 18 gr. par

mois, pour les donner à celui qui panse son cheval. Tous les officiers ont, outre la solde et l'indemnité de service ou le logement en nature, plusieurs portions de quartier qui sont estimées à 4 écus par mois. Le cornette, le 1er et le 2e lieutenans en ont 2, le capitaine d'état-major 3, le capitaine 4, le major 6, le lieutenant-colonel 7, et le colonel 10. Par là, ces officiers ont de bien meilleurs appointemens que les officiers d'infanterie, quoique le tarif de la solde des deux armes diffère très peu.

Si cette grande dissémination de la cavalerie hanovrienne et le manque de surveillance, qui en est la suite, n'ont pas encore fait sentir tous les inconvéniens de cette ancienne méthode, il faut l'attribuer à une circonstance toute particulière. Dans ce pays l'éducation des chevaux est très-répandue. L'amour qu'on leur porte et les connaissances nécessaires pour leur pansement ne le sont pas moins. Par conséquent, le service de la cavalerie est très-estimé; aussi les fils des riches paysans, en état d'aller en congé avec leurs chevaux, s'engagent-ils de préférence volontairement dans la cavalerie, de peur que la conscription ne les envoie dans l'infanterie.

On peut aisément se représenter que le cavalier en congé avec son cheval, aussi bien que celui en portion de quartier, ne joue pas le dernier rôle dans son village, et que si ce dernier aide son hôte, il en est bien récompensé.

Les cavaliers servent ordinairement 10 ans. Ce terme peut être diminué de quelques années dans certains cas.

On délivre aussi dans la cavalerie hessoise de semblables congés à 15 ou 20 hommes par escadron; ils obtiennent une indemnité de fourrages de 4 écus par mois; mais, dans le commencement, ils sont obligés de venir de temps en temps chercher cet argent dans la caisse du régiment, et, à cette occasion, on inspecte les chevaux.

Une disposition analogue subsiste dans la cavalerie danoise. Dans la cavalerie provinciale de l'armée suédoise, on trouve une aussi grande et peut-être plus grande dissémination des cavaliers que dans le Hanovre, à cause du plus grand éloignement des lieux habités.

Il est au reste démontré que de telles dispositions ne peuvent subsister que dans des pays où l'on s'en est bien trouvé.

ARTILLERIE.

62. Observations sur plusieurs objets relatifs a la théorie du tir du boulet; par Chr. Hansteen. (*Magazin for Naturvidenskab.*; Christiania, ann. 1827, cah. 1 et 2.)

L'auteur commence par mettre en doute l'utilité et la sûreté des résultats des calculs théoriques. Ainsi, par exemple, pour établir la portée du tir de canons de diverses longueurs, on prend ordinairement la différence entre la plus grande et la plus faible portée obtenue par les expériences, et l'on considère cette différence comme le terme moyen. Cette méthode, dit M. Hansteen, est très-imparfaite; car, dans une suite de 50 coups, il peut s'en trouver un qui donne une très-faible portée, soit à cause de la mauvaise conformation du boulet, soit par suite de quelque autre défaut accidentel, en sorte qu'un seul coup manqué réduit quelquefois la différence à la moitié de ce qu'elle serait sans cette circonstance. Dans les expériences faites à Egeberg, en septembre 1824, la portée des coups de canon, pendant les 2 premiers jours, surpassa considérablement un millier d'*alen* (aunes); au lieu que les 3 derniers jours les boulets s'arrêtèrent beaucoup en deçà de ce terme; ce qui dépendit peut-être de la différence de l'état de l'atmosphère. Or, on voit la discordance des résultats selon que l'on calcule les portées pour les 5 jours ensemble, ou pour les 2 premiers et les 3 derniers jours séparément.

Nous ne pouvons entrer dans tous les calculs sur lesquels l'auteur appuie ses raisonnemens au sujet de la résistance de l'air, de la vîtesse du boulet, de la compression, de l'élasticité des gaz développés par la combustion de la poudre. Nous nous bornerons à transcrire les résultats des recherches scientifiques de M. Hansteen.

1° La résistance de l'air au boulet, après que celui-ci a quitté l'embouchure du canon, est égale au poids d'un cylindre d'air, qui a le diamètre du boulet, et dont la longueur est de 0,72224 de la hauteur due à la vîtesse.

2° La loi de Mariotte sur la compression de l'air ne saurait être appliquée aux armes à feu chargées à poudre, attendu qu'une grande partie de l'air développé par cette poudre s'é-

chappe par l'espace entre la chambre et la lumière, et que la température de cet air exerce de l'influence sur son élasticité.

3° La compression de l'élasticité de la poudre, dans le moment de l'inflammation, est au-dessus de 2000 atmosphères; elle est un peu plus considérable pour des charges plus faibles que pour des charges plus fortes.

4° Le canon de 6 livres de balles, qui, avec une charge de 2 liv. et demie, donne la plus forte portée, est celui qui a un peu plus de 80 calibres de long, ou un peu plus de 70 calibres lorsque la charge est de 2 livres.

5° La forme conique de l'embouchure du canon est un accessoire tout-à-fait inutile; c'est par des considérations théoriques mal fondées qu'on l'a ajoutée, car, dans la pratique, elle n'offre pas le moindre avantage.

M. Hansteen résout aussi 2 problèmes que voici : 1° déterminer la vîtessse d'une balle de plomb dont le diamètre d=0,04 pieds, et qui part d'un fusil à vent dont le canon a 2,5 pieds de long, dont la crosse a une capacité cubique 5 fois plus forte que celle du canon, et dans lequel l'air est comprimé 100 fois. Il trouve que la vîtesse est de 1244,4 pieds. 2° Déterminer la vîtesse d'une balle de plomb, ayant un diamètre de 0,04 pieds, et partie d'un fusil dont le canon a 2,5 pieds, et qui est chargé d'une cartouche occupant dans le canon une longueur de 0,2 pied; la compression de l'élasticité causée par la poudre dans le moment de la conflagration étant de 2317. L'auteur trouve une vîtesse de 2079,9 pieds. Il faudrait que l'on pût comprimer l'air dans la crosse du fusil à vent 279 fois, pour que la balle acquît une vîtesse égale à celle de la balle du fusil chargé à poudre. D.

63. Paratonnerres sur les magasins a poudre.

Le ministre de la guerre a consulté l'Académie pour savoir s'il conviendrait d'armer les magasins à poudre de paratonnerres. En Allemagne, ces établissemens en sont depuis longtemps pourvus, et il n'y a pas d'exemple que la foudre soit tombée sur aucun. Un expert est chargé de visiter plusieurs fois par an ces paratonnerres, afin de s'assurer s'ils sont en bon état, et cette inspection le rend responsable de l'accident. (*Courrier Français*; 6 mars 1829.)

64. Nouvelle organisation présumée de l'Artillerie.

On annonce que le général Valée a soumis au Conseil supérieur de la guerre, qui l'a approuvé à l'unanimité moins une voix, le projet d'une nouvelle organisation de l'artillerie. Cette arme serait composée de 10 régimens répartis en 6 écoles. Il y aurait 2 régimens à Toulouse, et l'école d'Auxonne serait supprimée. L'unité de division des régimens serait la batterie; et chaque régiment en compterait de trois espèces, batteries à cheval, batteries montées, batteries non montées.

Les premières, au nombre de deux ou trois par régiment, seraient servies par des canonniers montés sur les voitures, et dont les officiers et sous-officiers seraient à cheval; enfin, les hommes des 6 ou 8 batteries non montées seraient destinés à faire le service des siéges, des places, des parcs, etc. Les deux premières espèces de batteries se suffiraient à elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles auraient chacune le nombre de chevaux nécessaires pour leur attelage, montés par des canonniers conducteurs, qui remplaceraient les soldats du train.

Les escadrons de ce dernier corps resteraient en dehors des régimens et ne seraient employés qu'à la conduite des différens parcs appartenant à l'artillerie.

Tous les hommes d'un même régiment auraient un uniforme unique. Enfin un roulement judicieusement établi, plaçant d'abord l'arrivant dans la position la moins favorable, l'éleverait par dégrés à celles qui offrent plus d'avantages ou qui conviendraient mieux à ses moyens.

Indépendamment de ces régimens qu'on avait voulu d'abord appeler brigades, et d'un régiment de formation analogue pour la garde royale, on conserverait sur le pied actuel les compagnies d'ouvriers et le bataillon de pontonniers, dont il eût été à désirer que la fusion fût également possible. (*Journ. du Commerce;* 7 fév. 1829.)

GÉNIE.

65. Défense d'Onore dans l'Inde, en 1783 et 1784. (*Naval and military Magazine;* 1828, nos 5 et 6, pag. 44 et 365.)

La défense d'Onore est encore plus remarquable par le ca-

ractère qu'a montré le capitaine d'artillerie Torriano, qui y commandait, que par les dispositions et les travaux exécutés pendant le siége. Onore est situé à peu près sur le 14° degré de latitude nord, à l'embouchure d'une petite rivière sur la côte occidentale de la presqu'île indienne; ses fortifications consistent en une enceinte en maçonnerie et quelques portions de chemin couvert. Tippoo-Saïb y avait deux gros navires en construction, lorsque les Anglais s'en emparèrent le 6 janvier 1783, après six jours de feu. Le capitaine Torriano y fut laissé avec 743 hommes de garnison, dont 70 officiers européens seulement, le reste Cipayes, Lascars et recrues du pays. L'armée anglaise s'éloigna bientôt de la place, qui fut ensuite assiégée par les troupes du sultan Tippoo, du 14 mai au 25 août, époque à laquelle les hostilités cessèrent. Mais la place ne laissa pas que d'être étroitement bloquée jusqu'au 16 mars 1784, que la paix fut faite dans l'Inde. Onore fut rendu au sultan, et la garnison anglaise réduite par les maladies, la désertion, à 238 hommes, fut transportée à Bombay.

Tous les travaux des assiégeans se sont réduits à une parallèle et à quelques batteries éloignées de 400 mètres environ de la place, mais qui, servies par des canonniers français, incommodèrent beaucoup les défenseurs et firent deux brèches dont une très-large. Le capitaine Torriano fit réparer les brèches et élever un retranchement en arrière de l'une à l'autre. Il employa avec habileté à ces travaux les bois des navires en construction : 1° le pied des brèches fut défendu par une rangée d'abattis; 2° le rempart fut élargi en arrière de brèches au moyen d'un échaffaudage et d'une grande quantité de tonneaux, de barriques et de sacs à terre, placés entre l'ancien mur de soutènement et un nouveau qui fut élevé; 3° un parapet en bois qui semble avoir été formé de plusieurs rangées de pièces de bois jointives et verticales. Le retranchement en arrière des brèches présentait un fossé et un parapet en bois construit comme le précédent. Des dispositions d'un autre genre furent faites sur les remparts et dans les chemins couverts pour repousser les troupes en cas d'assaut. C'étaient des batteries de plusieurs canons de fusil pouvant lancer à la fois de 6 à 40 balles, des batteries semblables de 5 à 10 fusées. Les unes et les autres établies sur des poteaux et susceptibles de recevoir

une direction déterminée à volonté. Ces moyens ne peuvent pas être renouvelés, mais le premier usage que l'on en fait peut remplir l'objet de la défense. Les canons de fusil étaient fixés sur un châssis en bois; et une crosse de fusil avec platine était adaptée au milieu de la pièce de bois du châssis sur laquelle portaient les tonnerres des canons de fusil. Deux des pièces de bois parallèles des châssis à fusées avaient des anneaux dans lesquels passaient les baguettes des fusées; de la crosse de fusil fixée à l'une de ces pièces partait une traînée de poudre qui portait le feu aux fusées mêmes sur l'autre pièce de bois parallèle.

Pendant plus de six mois que dura le blocus, le capitaine Torriano eut à se tenir en garde contre des embûches fréquentes, familières aux Asiatiques; il dut soutenir le courage d'une garnison que les maladies et les privations réduisaient au désespoir, enfin empêcher, par une grande sévérité, que la désertion ne lui enlevât les Cipayes qui faisaient sa principale force et que les liens seuls de la discipline retenaient dans la place. A.

66. Siége de Bhurtpoor. (*Naval and military Magazine*; n° 6, juillet 1828, pag. 396.)

Le siége de Bhurtpoor, qui s'est terminé le 28 janvier 1826, a été un événement remarquable dans les colonies anglaises de l'Inde. Il a eu lieu dans le même temps que la guerre contre les Birmans, et n'a pas causé moins d'inquiétudes à la Compagnie souveraine, Bhurtpoor étant situé au centre même de sa domination, dans la riche province d'Agra. L'article du *Naval and military Magazine*, qui nous donne l'occasion d'en parler, n'est autre chose que la réfutation d'un article du *Blackwood's Magasine*, cah. d'avril, dans lequel il ne paraît pas évidemment que l'orgueil britannique ait rendu justice à la conduite des Cipayes. Toutefois, on y trouve un état détaillé de la force de l'armée de siége et quelques faits intéressans, qui, joints à ceux qui ont été consignés par M. Lesur dans son Annuaire historique pour 1825, suffisent sur un événement qui s'est passé aussi loin de nous et auquel la plupart des lecteurs du *Bulletin* ne peuvent prendre qu'un faible intérêt.

Le rajah de Bhurtpoor étant venu à mourir, la Compagnie ou le Gouvernement général en son nom, avait nommé son fils

pour lui succéder; mais un des chefs de la tribu guerrière des Jants, Doorjunt-Sall, prétendant avoir plus de droits à la succession, avait pris les armes, et, à la tête des mécontens, il s'était emparé de Bhurtpoor. Cette ville, qui passe pour l'une des mieux fortifiées de l'Inde, est située à 300 lieues environ au nord-ouest de Calcutta et à 50 lieues au sud de Delhi. Elle avait résisté en 1803 à toutes les attaques de lord Lake lequel, il est vrai, avait à peine le tiers des forces que l'on y envoya en 1825.

L'armée qui a fait le siége de Bhurtpoor, sous le commandement de lord Combermere, comptait, le jour même de l'assaut, 27,000 hommes environ, en 18 régimens d'infanterie, dont deux seuls anglais, le 14e et le 59e, 10 régimens de cavalerie dont deux seuls encore anglais, le 16e de lanciers et le 11e de dragons légers, les canonniers, sapeurs, mineurs et pionniers du Bengale nécessaires. La cavalerie formait une division, commandée par le brigadier-général Sleigh; l'infanterie formait deux divisions, chacune de trois brigades; les commandans des divisions étaient les majors-généraux Reynell et Nicolls; ceux des brigades étaient les brigadiers M'Coombe, Whitehead, Patton, Edwards, Adams et Fagan; les chefs des ingénieurs étaient le brigadier Anburey et le major Invine; le commandant de l'artillerie, le brigadier M'Leod. La Compagnie envoya devant la place 112 pièces de siége et 44 pièces de campagne; les pièces de siége consistaient en 16 pièces de 24 en fer, 20 de 18, 4 de 12, 2 mortiers de 13 pouces, 12 de 10, 46 de 8 et 12 obusiers de 8 pouces. Cette artillerie suffirait pour réduire la plus forte place d'Europe. Il semble que la Compagnie souveraine ait voulu montrer sa puissance, qu'elle ait craint les suites du soulèvement de Doorjunt-Sall, si le siége traînait en longueur. Elle ne voulait d'ailleurs entendre à aucun arrangement, et n'offrait d'autre condition aux mécontens que de se rendre à discrétion.

Les fortifications de Bhurtpoor ne paraissent consister que dans un mur d'enceinte flanqué par des tours, et séparé de la campagne par un large fossé; mais il y a une citadelle dans la place, et le quartier de la ville appelé Gopaul-Ghur, situé dans l'angle nord-est de l'enceinte, avait été isolé et fortement retranché depuis 1803. La tribu des Jants passe pour une des plus guerrières de l'Inde et pour être très-attachée à ses princes.

Doorjunt-Sall avait résolu de se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Le 10 décembre 1825, l'armée de la Compagnie était devant la place; elle en fit l'investissement sur un développement de 6 lieues, s'empara des aqueducs qui conduisent de l'eau dans la ville, et ouvrit la tranchée au nord-est. Après quelques tentatives inutiles faites par les assiégés pour inquiéter les travaux, la première parallèle fut achevée. Les Anglais n'eurent à essuyer que le feu d'une artillerie mal servie, jusqu'à ce qu'un de leurs sergens, nommé Herbert, ayant déserté et s'étant jeté dans la place le 20 décembre, on s'aperçut dès le lendemain que les pièces étaient mieux dirigées. On reconnut plusieurs fois Herbert sur les remparts qui pointait lui même les canons sur ses compatriotes; il fut pendu, après le siége, dans le cavalier qui occupe l'angle nord-est de l'enceinte. Les assiégeans mirent en batterie, 1° à l'extrême droite, côté nord de la place, pour battre la porte de Gopaul-Ghur, appelée Tungeenah, 5 canons et 2 mortiers; 2° à gauche de cette batterie, 10 mortiers; 3° pour ouvrir une brèche dans l'enceinte de Gopaul-Ghur, près de l'angle nord-est, 16 pièces; 4° sur la capitale de cet angle, 10 mortiers; 5° pour ouvrir une brèche dans l'enceinte de la place, long côté est sur lequel se trouve la porte d'Agra, 12 pièces; 6° à l'extrême gauche 10 mortiers. Ils cheminèrent ensuite selon les règles pour s'approcher des points où les brèches devaient être pratiquées; et la batterie n° 3 ne produisant sans doute pas tout l'effet qu'on en attendait, on eut recours en outre aux mines pour ouvrir la brèche de droite.

Nous ne connaissons point tout le détail de ces travaux. Il paraît qu'ils furent longs, et que des divisions fâcheuses, nées de sentimens de jalousie, éclatèrent entre les officiers qui sont au service de S. M. britannique et ceux qui sont au service de la Compagnie des Indes orientales. C'est à cette cause qu'il faut attribuer le peu de justice rendue dans cette circonstance par quelques officiers anglais aux Cipayes, qui ont rendu tant de services dans l'Inde à l'Angleterre, et qui ont montré tant de bravoure dans plusieurs occasions, notamment dans les plaines de Dehli et dans le mémorable assaut d'Alli-Ghur, sous le général Lake. Les officiers généraux jugeaient la position de l'armée si critique, sur la fin du siége, que sir Jasper Nicolls rap-

pela aux officiers de sa division, dans un ordre du jour, le matin de l'assaut, qu'ils combattaient non-seulement pour l'honneur et la gloire de leur roi et de leur pays, mais pour le maintien de l'autorité britannique dans l'Inde.

Enfin, après 26 jours de feu, et la mine destinée à ouvrir la brèche de droite étant prête, quatre colonnes, fortes de 12,000 hommes, dont deux principales, donnèrent l'assaut à la place, à deux heures du matin, et s'en emparèrent. La principale colonne de droite, sous les ordres du major-général Reynell, avait en tête le 14e régiment à pied anglais, suivi de 4 régimens des naturels ou Cipayes, brigades M'Coombe et Patton; elle devait entrer dans Gopaul-Ghur par la brèche que ferait la mine. La seconde colonne de droite devait escalader la place près de la porte de Tungeenah. La principale colonne de gauche, sous les ordres du major-général Nicolls, avait en tête le 59e régiment à pied anglais, suivi d'un bataillon européen au service de la Compagnie, de 200 Goorkas et de 4 régimens de Cipayes, brigades Edwards et Fagan. Les grenadiers exceptés, tous les hommes du 59e n'étaient armés que de leviers, haches et autres outils pour rompre les obstacles qu'on pourrait rencontrer; cette colonne, après être entrée dans la place, devait suivre à gauche les remparts. La seconde colonne de gauche devait escalader la place dans un angle rentrant voisin de la brèche de gauche. Enfin une brigade devait entrer dans la place par la porte d'Agra qui lui serait ouverte de l'intérieur. Le 14e régiment à pied anglais était fort de 890 hommes; le 59e ne comptait que 450 hommes. Il est évident que ce petit nombre d'hommes n'a pu seul prendre la place; voici à quoi se réduisent les reproches adressés aux Cipayes. Tout se passa bien à la brèche de gauche, les régimens de naturels suivirent le 59e anglais et se distinguèrent, notamment le 21e cité dans le rapport du brigadier Fagan (*Oriental Herald*, mars 1827); mais à la brèche de droite, l'explosion de la mine mit hors de combat le brigadier-général M'Coombe, le brigadier Patton et environ 140 hommes; néanmoins le 14e marcha à la brèche et l'enleva (1); mais quelques régimens de Cipayes ne le suivirent pas d'abord,

(1) On lit dans l'*Annuaire historique* cité, que la brèche fut élargie à coups de canons; mais cela ne s'accorde pas avec la marche de la colonne de droite, qui ne paraît pas avoir été retardée.

retenus, dit l'auteur de l'article, par le général Reynell. Le 14[e] essuya, au haut de la brèche, un feu très-vif qui partait des maisons et des remparts voisins. Une partie de la colonne de droite, maîtresse de Gopaul-Ghur, en sortit pour suivre à droite les remparts de la place et faire sa jonction avec la colonne de gauche. Cette jonction, qui eut lieu à une extrémité de la ville opposée diagonalement à l'angle nord-est, à la porte de Khumbeer, fut marquée, comme elle devait l'être après tant de travaux et de dangers, par des transports de joie. Il paraît que l'on entra sans difficulté dans la citadelle. Le malheur qu'a causé l'explosion de la mine à la brèche de droite n'a pas empêché les chefs de l'armée de citer honorablement les officiers du corps distingué des ingénieurs du Bengale, qui ont servi à ce siége. A.

MARINE.

67. Navigation sous-marine.

Nous avons déjà parlé d'une expérience faite en présence de la Cour, du système de navigation sous-marine, pour lequel M. Beaudoin des Andelys a obtenu un brevet gratuit. M. le ministre de la marine a visité dernièrement les appareils employés par l'inventeur dans la construction des machines à plonger; M. Beaudoin a expliqué, en présence de S. Exc., les procédés à l'aide desquels il prétend avoir surmonté les principales difficultés du problème dont la solution est cherchée depuis si longtemps. L'air comprimé lui sert à la fois de moteur pour diriger ses machines, soit au fond de l'eau, soit à la surface, et pour alimenter la respiration des travailleurs sans communication avec l'atmosphère libre. Au dire de l'inventeur, l'air peut être réduit à une densité telle, que 60 pieds d'air sont contenus dans 1 pied cube et enfermés dans des boîtes. Ces boîtes, placées dans les appareils, laissent échapper par un robinet autant d'air qu'il est nécessaire pour alimenter les poumons. L'ouvrier, la tête enfoncée dans un casque, peut emporter avec lui une quantité d'air suffisante pour respirer pendant une demi-heure; quand sa provision est épuisée, il remonte à la surface pour la renouveler. Le bateau plongeur, destiné à naviguer

entre le fond et la surface, contient un approvisionnement beaucoup plus durable, et qui doit être proportionné au nombre des navigateurs qui le consomment. On assure qu'une expérience doit avoir lieu prochainemant dans un des bassins de la Seine. Le public peut visiter les machines de M. Beaudouin, qui continueront d'être exposées chez M. Galle, fabricant de bronzes, rue de Richelieu, n° 93. (*Nouv. Journ. de Paris*, 3 sept. 1828, p. 3.)

68. Machines a vapeur appliquées aux batimens de guerre français. (*Nouv. journ. de Paris*; 5 mars 1829.)

Le ministre, après avoir fait examiner les machines à vapeur de M. Frimot par une commission de l'Amirauté, a mis à sa disposition une somme de 500,000 fr., pour qu'il fasse exécuter, d'après le système dont il est l'inventeur, des machines à vapeur qui devront étre appliquées comme moteurs à deux frégates. M. Frimot a ses établissemens principaux de construction à Landernau près Brest, et l'on croit que c'est dans ce dernier port que seront construites les deux frégates destinées à recevoir ces appareils.

69. Etat de la Marine des États-Unis. (*Courrier Français*; 16 février 1829.)

D'après le relevé présenté au sénat par le secrétaire du département de la marine, le matériel de la marine des États-Unis se compose de 12 vaisseaux de ligne, 12 frégates de premier rang, 3 frégates de second; de 6 corvettes et de 16 bricks; ce qui, ensemble, donne une force navale de 49 bâtimens de guerre. Tous ces navires, il est vrai, ne sont pas en état de mettre à la voile au premier signal; mais ceux dont la construction ou les réparations sont encore les moins avancées, pourraient se trouver prêts à mettre à la mer en moins de 5 mois.

70. Nouveau Guidon d'artillerie navale. (*Plymouth journ.— Galign. Messeng.*; 12 fév. 1829.)

On a fait dernièrement à la batterie de Devil's point, l'essai d'un guidon de nouvelle invention à l'usage des canons. D'abord on fit, avec la plus grande précision, six décharges consécutives au blanc; ensuite, et pour éprouver la force du guidon, on a fait quatorze décharges accélérées autant que possible et sans que

le guidon en soit le moins du monde affecté. Le résultat de cette expérience a prouvé que le nouveau guidon possède toutes les qualités requises pour le service de l'artillerie de la marine, réunissant dans toutes ses parties la simplicité, l'économie et l'utilité.

HISTOIRE.

71. Mémoire sur la carrière militaire et politique de M. le général comte de Boigne, suivi de notes historiques et accompagné d'une carte de l'Inde divisée et coloriée conformément aux possessions territoriales relatives aux époques dont il s'agit. Br. in-8° de 10 f.; prix 2 fr. 50 c. Chambéry 1829; Plattet.

Ce mémoire, publié par les soins de la Société royale académique de Savoie, a pour objet de perpétuer la mémoire de son président honoraire et de relever les nombreuses erreurs de faits, de dates et de noms, répandues dans les articles biographiques qui ont paru sur ce célèbre général.

Ce mémoire, divisé en 6 chapitres, est précédé d'une notice sur l'Inde, sur l'empire mogol et sur les Mahrattes, et suivi de notes explicatives tirées d'ouvrages anglais et de journaux de l'Inde cités dans le cours du mémoire.

La notice est trop courte et trop peu substantielle pour donner une idée du théâtre où s'est illustré le général de Boigne: elle n'ajoute rien à l'intérêt du mémoire, qui lui-même n'a pas toujours assez de précision pour mettre le lecteur à même d'apprécier les difficultés et le mérite des entreprises du général. Il ne dépendait, pas au reste, de l'auteur d'éviter ces défauts : nous n'avons sur ce qui s'est passé dans l'Inde que des renseignemens tronqués et incomplets, qui nous sont transmis par les Anglais dont la politique dissimule toujours les événemens qui pourraient porter atteinte à leur domination dans ce pays.

Le général de Boigne est né à Chambéry en 1751, il entra au service de France en 1768, dans le régiment irlandais de Clare, où il servit pendant 5 ans. Pressé par une noble ambition, il

résolut de quitter la vie monotone de garnison pour offrir ses services à la Russie qui était alors en guerre avec la Porte, et entra comme capitaine dans un régiment grec au service de l'impératrice Catherine. Ce régiment ayant été employé au siége de Ténédos, M. de Boigne fut fait prisonnier par les Turcs dans une sortie, et ne recouvra sa liberté qu'à la paix. Voyant alors toutes ses espérances d'avancement détruites, il forma la résolution d'entrer au service de la Compagnie anglaise des Indes, que des rapports exagérés lui avaient dépeint comme menant droit à la fortune. Son voyage éprouva de grandes contrariétés, des périls, et à peine fut-il arrivé à Madras en 1778, que l'illusion cessa. Jeté sur cette terre étrangère sans aucune ressource pour repasser en Europe, il essaya d'échapper à la misère et de conserver son indépendance en donnant des leçons d'armes; mais ne pouvant se soutenir par ce moyen, le capitaine russe fut fort heureux de devenir enseigne dans un régiment de Cipayes au service de la Compagnie. Il n'y resta pas long-temps; un passe-droit lui fit abandonner ce service ingrat, où sa qualité d'étranger ne lui laissait aucune chance d'avancement. Vigoureux et jeune encore, il résolut de revenir en Europe, par terre, et fut secondé dans ce dessein par le gouverneur du Bengale, qui lui donna des lettres de recommandation pour les divers princes alliés de la Compagnie. Arrivé à Delhi en 1783, il conçut l'idée de s'attacher à l'une des puissances indigènes. Il offrit donc successivement ses services au rajah de Gohud et au rajah de Jypore, mais sans résultat. Enfin Muhadajy Sindia, prince Mahratte, l'autorisa à lever 2 bataillons de 850 hommes, avec lesquels cet officier savoisien fit 3 campagnes dans le Bundelcond; c'est là qu'il développa le germe des talens qui devaient élever bientôt l'empire au plus haut degré de splendeur. Sindia ayant rétabli Schah Allaum sur son trône, le colonel de Boigne prit congé de lui; mais à peine était-il de retour à Delhi, qu'il fut rappelé et chargé d'organiser un corps de troupes régulières. Ce corps, composé de 10 bataillons habillés et armés comme des Cipayes, de 3 bataillons de Persans armés de fusils à mèche, auxquels on avait ajouté une baïonnette, de 500 hommes de cavalerie, 500 soldats irréguliers et de 60 pièces de canon, fut organisé en 5 mois de temps et eut pour noyau les 2 bataillons qui avaient fait les campagnes du Bun-

delcond. A la vérité, le général fut secondé dans cette opération par plusieurs officiers européens; mais ils étaient de différentes nations, et il fallait beaucoup d'énergie et de persévérance pour imprimer de l'ensemble à leurs efforts. A peine cette organisation fut-elle achevée, que Ismaël Beg, leva l'étendard de la révolte dans la ville de Patan. Le général de Boigne se mit en campagne, et le 21 juin 1790, livra bataille aux Mongols. Malgré la valeur personnelle de son adversaire et de ses troupes, il remporta avec son petit corps une victoire complète, sur une armée de 25 mille fantassins et de 20 mille chevaux, prit 100 pièces de canon, 50 éléphans, 280 drapeaux et tout le bagage de l'ennemi. Cette victoire n'était que le prélude des succès qui suivirent. Le lendemain, 7 bataillons et 10 mille hommes de troupes irrégulières mirent bas les armes, Patan fut enlevé de vive force, Agimère succomba après un siége de quelques jours, et les Rajepoutes implorèrent la paix après la défaite qu'ils essuyèrent à Mirtah.

Sindia, frappé des succès obtenus par ses troupes régulières, ordonna au général de Boigne d'en former deux autres brigades, pourvut à leur organisation et à leur entretien en lui confiant le gouvernement civil et militaire de 52 districts, et lui assignant les villes d'Horel et de Palluel pour son arsenal et sa fabrique d'armes. Le général de Boigne s'efforça de mériter ces nouvelles preuves de confiance par un zèle sans bornes. Sur ces entrefaites, Holkar ayant déclaré la guerre à Sindia, le général de Boigne réunit son armée à Coël en 1792, et après beaucoup de marches et de contre-marches, atteignit le prince rebelle dans les environs d'Agimère, lui livra bataille à Lukairie, lui prit 38 pièces de canon, tout son bagage, et le força à repasser précipitamment la chaîne du Thumbul.

La dispersion complète de cette armée permit au général de se tourner contre le rajah de Jypore qui s'était révolté en même temps, il le refoula dans sa capitale, et le força de rentrer dans l'obéissance.

La puissance de Sindi a affermie par ces victoires dans l'Indostan, le général de Boigne mit la dernière main à l'organisation de l'armée. Il réunit sous les mêmes drapeaux les Mongols et les Marahttes, les Rajepoutes et les Hindous, adoucit leur férocité et les plia à la discipline à l'aide de

quelques officiers européens attirés par sa célébrité. Dans le cours de 1793, il comptait 22 mille hommes d'infanterie régulière et 3000 de cavalerie, parmi lesquels se trouvaient un régiment de 600 Persans, dont les chevaux, les armes et les habillemens étaient sa propriété.

Les détails infinis que nécessitait l'armée n'absorbèrent cependant pas tout le temps du général; il sut en dérober assez pour surveiller, régulariser l'administration des vastes provinces confiées à ses soins. De l'arsenal ou de la caserne, il passait dans son cabinet où il s'occupait d'affaires civiles; aussi l'ordre et la tranquillité se montrèrent bientôt dans les provinces qui ne les avaient jamais connus. L'armée de Sindia grossissant et se disciplinant tous les jours, excitait la jalousie de tous les états voisins et commençait à inspirer des inquiétudes au gouvernement anglais, lorsque ce prince mourut le 12 février 1794.

Cet événement n'ajouta rien à la puissance du général de Boigne, depuis long-temps gouverneur de l'Indostan; mais il lui fournit l'occasion de témoigner sa fidélité au légitime successeur dus ouverain qui l'avait honoré de sa confiance, il refusa donc les propositions de l'empereur de de l'Indoustan et du roi de Caboul, et préféra rester au service de Dolat-Rao qui le confirma dans le gouvernement de ses états du nord. Cependant la santé du général ayant reçu de rudes atteintes par les travaux et les fatigues, il sentit le besoin de quitter le climat brûlant de l'Inde et sollicita son congé. Dolat-Rao ne le lui accorda qu'à regret, et sous la condition de revenir aussitôt que sa santé serait rétablie. Laissant à son prince une armée disciplinée et instruite, des places fortes en état de défense, des arsenaux remplis d'armes et de munitions; enfin un revenu sûr et croissant, il prit congé de lui en février 1796, emmenant avec lui le régiment persan qu'il vendit 900 mille francs, à son passage à Calcutta, à la Compagnie anglaise.

Rentré dans sa patrie en 1799, il y a fait un noble usage d'une fortune noblement acquise, vivant loin des affaires, il porta néanmoins toujours le plus vif intérêt aux Mahrattes, à la prospérité et à la gloire desquels il avait travaillé avec succès. Louis XVIII le nomma maréchal de camp et le décora des ordres de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur. Lorsque la Savoie fut retrocédée à la Sardaigne, le roi Victor Emmanuel lui donna le ti-

tre de comte avec le grade de lieutenant-général et la grande croix de SS. Maurice et Lazare, et ordonna que son buste en marbre blanc serait placé dans la bibliothèque de Chambéry.

Les principales sources où l'auteur anonyme a puisé, sont: l'histoire des Mahrattes par le capitaine Grant Daff, l'histoire du règne de Shah Allaun, par le capitaine William Franklin, les lettres politiques, militaires et commerciales sur la province de l'Oude, adressées à sir John Shore. Il a fait un bon usage de ces matériaux, et si la notice pèche, on ne peut qu'en accuser le manque de renseignemens plus précis.

TABLE

DES ARTICLES DE CE CAHIER.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
IMPRIMEUR DU ROI, RUE JACOB, N° 24.

BULLETIN

DES SCIENCES MILITAIRES.

LÉGISLATION, ORGANISATION, ADMINISTRATION.

72. Annuaire de l'état militaire de France pour l'année 1829, publié sur les documens du ministère de la guerre, avec autorisation du Roi. In-12 de 57 feuil.; prix, 5 fr. Paris et Strasbourg, 1829; Levrault.

Cet Annuaire, dans son ensemble, diffère peu de celui de 1828; examiné de plus près, et comparé au précédent, il constate les mutations survenues ainsi que le petit nombre d'utiles reformes opérées depuis environ un an.

Chap. 2. *État-major général.* 3 princes du sang colonels-généraux; 12 maréchaux de France; le dernier est le lieutenant-général marquis de Maison, promu le 22 février 1829; 144 lieutenans généraux, dont 9 de l'artillerie et 6 du génie; sur la totalité, 85 sont disponibles; 290 maréchaux-de-camp, dont 14 de l'artillerie et 9 du génie. Il y en a 175 disponibles.

Le nombre des officiers-généraux attachés au Roi et aux princes est toujours le même. Monseigneur le duc de Bordeaux a, comme l'an passé, 13 aides-de-camp, dont 7 maréchaux-de-camp, 2 colonels, 4 lieutenans-colonels, et 1 chef-de-bataillon.

Chap. 3. *Corps royal d'état-major.* Le comité consultatif a été réduit de 1 lieutenant-colonel. Il y a eu dans ce corps 2 promotions de colonel, 2 de lieutenant-colonel, 8 de chef-de-bataillon, 6 de capitaine, 15 de lieutenant. La justice distributive y est remarquable : des officiers de 15 à 16 ans de grade, exerçant ou ayant exercé des fonctions aussi honorables que pénibles à l'École d'Application, sont totalement oubliés, tandis que des élèves, sortis à la gauche des promotions de 1820 ou 1821, sont devenus leurs égaux ou leurs supérieurs, et que d'autres, encore sur les bancs, ont été décorés de la croix de la Légion-d'Honneur.

Chap. 4. *États-majors de la garde et des divisions militaires.*

Les 85 subdivisions des 21 divisions sont réduites à 46. Les 21 secrétaires archivistes sont supprimés.

Chap. 5. *États-majors des places*. Les états-majors de Montbelliard, de la citadelle de Pont-Saint-Esprit, du château de Salces, du fort de Socoa, de Saint-Jean-de-Luz, Concarneau, des îles de Ouessant et de Bätz, de Langres et de Bordeaux ont disparu.

Le chef de l'état-major de la place de Paris, les lieutenans-de-roi de Quiberon, Querqueville, Dieppe, Boulogne et Montreuil sont supprimés, ains qu'un adjudant-de-place dans chacune des places de Lille et de Neufbrisach.

Chap. 8. *Maison militaire du Roi.* Voici sa situation.

GRADES.	GARDES DU CORPS À CHEVAL.			GARDES DU CORPS À PIED.			MARÉCHAUX ET FOURRIERS DES LOGIS DU ROI.			TOTAUX.
	Effectif.	Ayant le grade supérieur.	Auront le grade supérieur en 1822.	Effectif.	Ayant le grade supérieur.	Auront le grade supérieur en 1822.	Effectif.	Avec le grade supérieur.	Auront le grade supérieur en 1822.	
Lieutenans généraux	4	»	»	1	»	»	1	»	»	6
Maréchaux de camp	7	»	»	»	»	»	»	»	»	7
Colonels	20	8	1	2	2	»	»	»	»	22
Lieutenans Colonels	48	13	3	5	3	1	3	»	»	56
Chefs de bataillon ou d'escadron	45	12	3	9	4	»	5		»	59
Capitaines	143	36	9	16	4	4	4	»	»	163
Lieutenans	547	165	44	8	»	»	»	»	»	555
Sous-Lieutenans	592	3	»	2	»	8	»	»	»	504
									TOTAL GÉNÉRAL	1372

Ce tableau fait voir que la Maison du Roi est une pépinière inépuisable d'officiers-généraux et supérieurs pour l'armée. Tous les 8 ans, il en sort 6 lieutenans-généraux, 7 maréchaux-de-camp, 22 colonels, 56 lieutenans-colonels et 59 chefs-d'escadron, puisqu'aux termes de l'ordonnance du 22 mai, les officiers de la Maison du Roi ont le grade supérieur de droit après 8 ans. Sous un autre rapport, ces officiers ne sont pas moins privilégiés, car ils obtiennent la retraite du grade qu'ils ont depuis 4 ans, pourvu qu'ils aient servi 8 ans dans la maison militaire.

Chap. 9. *Garde royale.* Voici le dépouillement des officiers de toutes armes qui ont le grade et le rang supérieurs.

GRADES.	INFANTERIE FRANÇAISE.		INFANTERIE SUISSE.		GROSSE CAVALERIE.		CAVALERIE LÉGÈRE.		ARTILLERIE.		TRAIN D'ARTILLERIE.		GENDARMERIE D'ÉLITE.		TOTAUX.
	brévetés du grade supérieur.	rang du grade supérieur.	brévetés du grade supérieur.	rang du grade supérieur.	brévetés du grade supérieur.	rang du grade supérieur.	brévetés du grade supérieur.	rang du grade supérieur.	brévetés du grade supérieur.	rang du grade supérieur.	brévetés du grade supérieur.	rang du grade supérieur.	brévetés du grade supérieur.	rang du grade supérieur.	
Colonels........	»	6	»	2	»	4	»	4	»	3	»	»	»	«	20
Lieutenans-colonels.........	»	6	»	6	»	4	»	4	»	5	»	»	»	»	25
Chefs de bataillon ou d'escadron.	»	2	2	6	2	14	»	10	»	6	»	1	»	1	72
Capitaines........	41	131	28	34	7	64	9	62	4	24	2	6	»	4	416

Ainsi la garde royale est une autre pépinière d'où l'on pourrait tirer, au besoin, tous les huit ans, 20 maréchaux-de-camp, 25 colonels, 72 lieutenans-colonels, et 416 chefs de bataillon, attendu que les officiers y entrent avec le rang du grade supérieur, et en obtiennent le brevet après 8 ans. En ce moment, 14 chefs d'escadron et 91 capitaines sont brévetés du grade supérieur. Sous le rapport de la retraite, les officiers de la garde ne sont pas moins favorisés, puisqu'ils obtiennent la retraite du grade supérieur après 6 ans de service dans la garde, et 2 ans d'exercice du grade inférieur.

De 1828 à 1829, 6 colonels de la garde ont passé maréchaux-de-camp dans l'armée, et y ont pris rang de 1823 et de 1824; 4 lieutenans-colonels ont passé colonels dans la ligne, et y ont pris rang de 1825 et 1826; 7 chefs de bataillon ou d'escadron ont passé lieutenans-colonels, et ont pris rang, la plupart, de 1823; enfin, 9 capitaines ont passé chefs de bataillon ou d'escadron, et ont pris rang de 1821, 23, 24 et 25.

Pour certains officiers, ce passage alternatif de la garde dans la ligne, et de la ligne dans la garde, abrège les lenteurs de l'avancement en temps de paix.

Chap. 11. *Infanterie.* Il n'y a eu, dans cette arme, qu'une promotion de colonel, 5 de lieutenant-colonel et 19 de chef de

bataillon. Parmi ces derniers, 7 ont été nommés à l'ancienneté et 12 au choix, nonobstant la loi de 1818, qui accorde les $\frac{2}{3}$ des vacances à l'ancienneté. 4 adjudans-majors et 2 capitaines d'habillement ont obtenu cette année de l'avancement; il y a eu 107 capitaines nommés, dont 16 comptables.

Chap. 12. *Cavalerie.* Il y a eu 2 colonels, 3 lieutenans-colonels, 7 chefs d'escadron, et 61 capitaines, dont 6 comptables, nommés en 1828.

Chap. 13. *Artillerie.* On a nommé 1 maréchal-de-camp, 2 colonels, 2 lieutenans-colonels, 9 chefs de bataillon, et 32 capitaines.

Chap. 14. *Corps royal du génie.* On y a nommé 2 colonels, 5 lieutenans-colonels, 5 chefs de bataillon, et 8 capitaines.

Chap. 15. *Corps des ingénieurs-géographes.* Le lieutenant-général comte Guilleminot, ambassadeur auprès de la Porte, continue toujours à être l'inspecteur titulaire de ce corps et en même temps directeur du Dépôt de la guerre.

73. Nouvelle organisation du corps royal d'artillerie en Danemark. (*Nyt Magazin for militair Videnskabelighed*; année 1828, cah. 2, p. 323.)

Le 1er février 1828, le corps d'artillerie, de l'armée danoise, a reçu une nouvelle organisation, dont voici les principales dispositions. A l'avenir, le corps d'artillerie se composera de 18 batteries, formant 2 brigades, d'une compagnie de mineurs et sapeurs, d'une compagnie de pontonniers et pionniers, de 2 *états* d'écuries, de 2 *idem* de laboratoire, de 2 *idem* d'ouvriers, de l'institution pour les cadets de l'artillerie, des officiers et employés de l'arsenal, du moyen état, enfin du petit état.

Le corps des officiers consistera en 1 chef, 1 commandant de brigade à haute paie, 1 *id.* à paie inférieure, 2 majors à haute paie et 5 *id.* à paie inférieure (ces 10 officiers forment l'état-major); 11 chefs de batterie, 2 chefs de compagnie, 7 capitaines en 2e faisant fonctions de commandans de batterie, 2 *id.* pour les 2 compagnies, 20 premiers lieutenans, 2 *id.* faisant fonctions de commandans des états des écuries, 2 *id.* pour les états d'ouvriers, 8 *id.* servant de maîtres d'habillement, 20 lieutenans en 2e à haute paie et 18 *id.* à basse paie; total, 102 officiers, auxquels il faut ajouter 2 chefs d'habillement, 2

chefs de laboratoire, 1 commandant des états d'ouvriers, et 1 *id.* de l'institution des cadets d'artillerie; total général, 108 officiers.

Les 2 brigades d'artillerie sont celles du Danemark et du Holstein; la 1re renferme 12 batteries, la 2e 6. En temps de paix, chaque batterie a 8 pièces, savoir, 6 canons et 2 obusiers, et est commandée par 1 chef de batterie ou 1 capitaine en 2e; 2 ou 3 batteries embrigadées seront commandées, sous le rapport tactique par 1 major; il y aura en conséquence 7 majors commandans de brigades de batterie, 11 chefs de batterie, et 7 capitaines en 2e. Sous les rapports du détail de service et de l'économie, les 7 batteries seront toujours sous l'administration et la responsabilité des capitaines en second.

En temps de paix, les 7 majors sont répartis ainsi qu'il suit: 1 pour le service de la brigade danoise à Copenhague, 1 pour la brigade holstenoise à Rendsborg, 1 pour commander l'artillerie de Cronborg, 1 pour commander celle du Jutland septentrional. Les 2 derniers ont la surveillance des arsenaux de leur ressort. De plus, il y a 1 major dans les bureaux du chef; les 2 autres sont mis à sa disposition tant pour les services extraordinaires et les recherches scientifiques, que pour les commandemens accidentels.

A chaque batterie est attaché 1 chef de batterie ou capitaine en second, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en 2e à haute paie, 1 *id.* à basse paie, en tout 4 officiers; de plus, 1 artificier, 1 sergent-commandant, 1 fourrier, 4 sergens, 4 bombardiers, 2 trompettes, 8 1ers canonniers, 120 canonniers, 55 soldats du train, 1 forgeron, 3 ouvriers, en tout 200 hommes. En cas de marche, on augmentera le nombre d'officiers, pour chaque batterie, d'un capitaine en 2e et d'un premier lieutenant. L'artificier attaché à la batterie en est le comptable tant en guerre qu'en paix.

Outre les 18 batteries à 8 pièces de canon, on a formé les cadres de 3 batteries à pied de 8 pièces de 12, savoir, 2 obusiers et 6 canons; ainsi que ceux de 6 batteries de 8 pièces, savoir, 2 obusiers et 6 canons. En temps de guerre, ces cadres seront remplis d'hommes pris dans les bataillons de renfort.

La compagnie des mineurs et sapeurs consiste en 1 chef de

compagnie, 1 capitaine en second, 1 lieutenant en premier et 1 lieutenant en 2e à haute paie, en tout 4 officiers; puis en 2 maîtres mineurs, 1 artificier, 1 sergent-commandant, 1 fourrier, 2 sergens, 4 bombardiers, 6 hauts-constables, 90 mineurs et 45 sapeurs, en tout 152 hommes. Une partie de cette compagnie tient garnison à Rendsborg, et consiste en 1 capitaine en second, 1 lieutenant *id.*, 1 maître mineur, 1 sergent, 2 bombardiers, 2 hauts-constables, 30 mineurs et 15 sapeurs, total 2 officiers et 51 hommes. Le reste de la compagnie fait partie de la garnison de Copenhague.

La compagnie de pontonniers et pionniers a 1 chef de compagnie, 1 capitaine en second, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second à haute paie, total 4 officiers; de plus, 2 maîtres pontonniers, 1 artificier, 1 sergent-commandant, 1 fourrier, 2 sergens, 4 bombardiers, 6 hauts-constables, 90 pontonniers et 45 pionniers, en tout 152 hommes. Une partie de cette compagnie, consistant en 1 capitaine en second, 1 lieutenant *idem*, 1 maître pontonnier, 1 sergent, 2 bombardiers, 2 1ers canonniers, 30 pontonniers et 15 pionniers, total 2 officiers et 51 hommes, tient garnison à Rendsborg, et le reste à Copenhague.

Les 2 états d'écurie sont établis, le premier à Copenhague, savoir, 1 premier lieutenant faisant fonctions de commandant, 1 lieutenant en second ayant le commandement alternativement avec les lieutenans en second placés dans les brigades, 1 maître voiturier, 1 sergent-commandant, 1 fourrier, 2 sergens garde-magasins, 1 *idem* faisant fonctions d'écuyer, 1 forgeron, 35 soldats du train, total 2 officiers et 42 soldats. Le second à Rendsborg; il se compose d'un premier lieutenant faisant fonctions de commandant, 1 maître voiturier faisant fonctions de sergent-commandant, 1 fourrier, 1 sergent garde-magasin, 1 *id.* écuyer, 1 forgeron, 17 soldats de train.

Les 2 états de laboratoire sont également placés à Copenhague et à Rendsborg. Le premier a 1 chef de laboratoire et 1 premier lieutenant, qui commande alternativement avec les premiers lieutenans des brigades, 11 artificiers, dont 1 fait fonctions de sergent-commandant et un autre de fourrier, 14 artificiers pris dans les compagnies de mineurs et pontonniers, lorsque leur service n'est pas nécessaire aux batteries, 6 autres

artificiers gardes-magasins; total 31 artificiers. L'état de Rendsborg a 1 chef de laboratoire, 1 premier lieutenant, 6 artificiers, dont 1 fait le service de sergent-commandant, et 1 autre de fourrier, 6 autres artificiers pris dans les brigades, et 2 autres servant de gardes-magasins; total 14 artificiers.

Une répartition semblable a lieu pour les 2 états d'ouvriers. Celui de Copenhague a 1 premier lieutenant, 1 lieutenant en second qui commande alternativement avec les lieutenans en second dans les brigades, 1 sergent-commandant, 1 fourrier, 6 maîtres ouvriers et 44 compagnons; en tout 2 officiers et 52 soldats. L'état de Rendsborg a 2 officiers comme le précédent, 1 sergent-commandant, 1 fourrier, 6 maîtres ouvriers et 17 compagnons; total 25 soldats. Le commandant de ces 2 états est en même temps instructeur pour la partie des constructions; il aide le commandant en chef de l'artillerie dans la direction de cette partie, et il est de plus le bibliothécaire du corps.

L'institution des cadets de l'artillerie, placée immédiatement sous les ordres du commandant en chef, a 1 commandant, 1 premier et 1 second lieutenans, 1 fourrier, 12 *stykjunkere*, 12 cadets, et un nombre indéterminé de volontaires; total 3 officiers, 1 fourrier et 24 élèves.

Pour les arsenaux, il y a: 1° dans le Danemark, 1 garde-magasin en chef, 6 gardes-magasins pris parmi les premiers lieutenans du corps et préposés aux arsenaux de Copenhague, Kronborg, Nyborg, Randers, Frederits et Fladstrand; 1 lieutenant en second attaché à l'arsenal de Copenhague, et servant avec les lieutenans en second des brigades, 1 administrateur de magasin à l'arsenal de Copenhague, 1 commis de magasin de campagne au laboratoire de la même ville, 1 sous-garde-magasin à Bornholm, 1 maître et 1 sous-maître essayeurs à la manufacture d'armes de Kronborg, 1 maître apprêteur (*Rastmester*) et 2 commis de magasin à l'arsenal de Copenhague; total 16 officiers et employés; 2° dans le Holstein, 1 garde magasin en chef, 2 gardes-magasin pris parmi les premiers lieutenans du corps et préposés aux arsenaux de Rendsborg et Frederichsort, 1 lieutenant en second à l'arsenal de Rendsborg, 1 administrateur de magasin; 1 commis de magasin de campagne, 1 apprêteur et 1 commis de magasin (les 4 derniers à l'arsenal de Rendsborg); total 8 officiers et employés.

Le moyen état renferme : 1°, dans la brigade danoise, 1 quartier-maître de régiment qui tient les comptes de tout le corps, 1 auditeur, 1 chirurgien-major, 1 aide-major, 4 chirurgiens de batterie; et 2°, dans la brigade du Holstein, 1 quartier-maître de régiment et auditeur, 1 chirurgien-major à basse paie, et 3 chirurgiens de batterie.

L'*état minor* se compose, dans la brigade danoise, d'un trompette, d'un sergent de dépôt et d'infirmerie, d'un prévôt, et, dans la brigade holstenoise, d'un sergent de dépôt et d'infirmerie, et d'un prévôt.

D'après la nouvelle organisation, il devra toujours y avoir en activité, en temps de paix, 116 premiers canonniers, 592 canonniers, 36 mineurs et sapeurs, et 36 pontonniers et pionniers; les autres soldats pourront obtenir des congés. Un détachement d'artillerie gardera, comme par le passé, les magasins à poudre de Frederiksverk. Dans les bureaux du commandant en chef, il y aura 1 major et 3 officiers faisant fonctions de chefs de bureau, pris parmi les officiers du corps. A la personne du chef seront attachés 1 des officiers de brigade en qualité d'adjoints et 1 officier en qualité d'adjudant du corps. Dans chaque brigade, 1 officier fera le service d'adjudant de brigade.

A l'institution des cadets de l'artillerie, il y aura 1 maître pour l'artillerie, 1 pour les mathématiques, 1 pour la physique et la chimie, 1 pour la tactique et le service de garnison et de campagne, 1 pour la langue danoise, 1 pour l'allemande, 1 pour la française, 1 pour l'histoire et la géographie, 1 pour la religion et la morale, 1 pour le dessin d'artillerie, 1 pour le dessin des cartes et au crayon, 1 pour l'écriture et le calcul, 1 pour la gymnastique, l'escrime et la natation, enfin 1 pour la danse. A ces fonctions, le chef appelle des officiers du corps ou du reste de l'armée, ou des maîtres civils; il informe le roi et le commissaire-général des admissions et démissions.

Pour répandre l'instruction dans le corps d'artillerie, le commandant en chef désigne parmi les officiers 4 instructeurs, savoir, 1 officier pour les mathématiques transcendantes, le chef de la compagnie des mineurs pour la science des mines, le chef de la compagnie des pontonniers pour la construction des pontons, enfin 1 commandant des états d'ouvriers pour les constructions.

On verra les principaux points de la nouvelle organisation de l'artillerie danoise dans le tableau suivant :

	PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE.	
	officiers et employés	sous-officiers et soldats	officiers et employés	sous-officiers et soldats
ÉTAT-MAJOR	10	....	10	
18 BATTERIES (en temps de guerre on ajoute pour chaque batterie 1 capitaine en second et 1 lieutenant en 1er.)	72	986	72	3600
1 COMPAGNIE DE MINEURS ET SAPEURS	4	51	4	152
1 id. DE PONTONNIERS ET PIONNIERS.	4	51	4	152
2 ÉTATS D'ÉCURIES (on prend en outre dans les brigades 1 officier, 4 sous-officiers et 52 soldats.)	2	7	2	7
2 ÉTATS DE LABORATOIRE (on prend de plus dans les brigades 2 officiers et 20 artificiers.)	2	25	2	25
2 ÉTATS D'OUVRIERS (outre 2 officiers pris dans les brigades.)	3	77	3	77
INSTITUTION DES CADETS DE L'ARTILLERIE, (outre 2 officiers des brigades.)	1	25	1	25
ARSENAUX (outre 2 officiers des brigades)	22	....	22	
MOYEN-ÉTAT	13	....	13	
PETIT-ÉTAT	....	5	....	5
TOTAL	133	1227	133	4043
	1360		4176	

En temps de guerre on appelle les bataillons de réserve qui fournissent
à la Brigade d'artillerie danoise............ 30 officiers, et 1620 soldats.
à la Brigade holstenoise.................... 18 id. 972 id.
en tout..... 2640 hommes.

Ainsi, en temps de guerre, le Corps royal d'artillerie danoise compte un total général de 6852 hommes. D.

74. Corps de Douaniers en Espagne.

Le roi d'Espagne a ordonné, par décret du 9 mars, l'organisation d'un *corps de carabiniers*, spécialement destiné à réprimer la contrebande. Son effectif sera de 14 officiers supérieurs, 297 officiers, 8,260 sous-officiers et carabiniers, sous les ordres immédiats d'un sous-inspecteur-général. Il sera divisé en 1,026 brigades, formera une ligne de postes établis sur les côtes maritimes et sur les frontières de terre. Une partie de ces brigades, appelées brigades légères ou à cheval, n'occuperont aucun poste fixe, et seront destinées à suivre continuellement les

mouvemens des contrebandiers. (*Gaceta de Bayona;* mars 1829, n° 49.)

75. Mémoire relatif aux retraites des officiers, présenté au Conseil supérieur de la guerre. In-fol. de 6 feuilles, accompagné d'une Note émanée du Bureau des pensions au ministère de la guerre. Lithogr. sans nom d'impr. Paris, 1828.

L'auteur de ce Mémoire, tout en convenant de la nécessité d'améliorer les tarifs des retraites, rejette le moyen d'appliquer à cet objet une partie des extinctions annuelles, de peur de donner lieu à un accroissement d'impôts. Ce motif n'est que spécieux. En effet, les lois du 25 mars 1817, 14 juillet 1819, 17 août 1822, 20 juin 1827, prouvent qu'au lieu de vouloir faire économie de toutes les extinctions de pensions survenues, comme le suppose l'auteur, les Chambres, au contraire, après avoir voté un crédit annuel, ont souvent ajouté des crédits spéciaux ou créé une cause d'augmentation de dépenses permanentes. A chaque session, la tribune réclame la réforme des hauts traitemens, des sinécures; on ne sache pas qu'elle ait jamais élevé la voix contre le budget des retraites. Les procès-verbaux des séances des 12 avril, 17 et 22 mai 1828, annoncent au contraire que la proposition d'un supplément d'allocation y serait accueillie avec faveur.

La loi du 25 mars 1817 n'a pas fixé le terme nécessaire pour la rentrée du fonds général des pensions dans la limite de 20 millions, mais on a pu recueillir depuis, sur les extinctions et sur les droits qui surgiront successivement, assez de données pour croire que cette époque n'est pas très-éloignée.

Selon le Mémoire, l'amélioration des tarifs est d'autant plus urgente que l'organisation de l'armée, préparée par le Conseil supérieur de la guerre, forcera à donner la retraite à un grand nombre d'officiers, de 1830 à 1835; et comme on ne saurait demander aux Chambres un supplément de crédit de moins de 600,000 fr. pour chacune de ces cinq années, l'auteur conclut qu'il faut aviser à un autre moyen d'amélioration. Nous conviendrons avec lui de la nécessité d'une amélioration; mais il se présente une question toute simple : si la nouvelle organisation, en supprimant un grand nombre d'emplois, amène des économies, pourquoi n'en affecterait-on pas une partie à l'a-

mélioration des retraites ? Si cette organisation exige les mêmes dépenses et doit seulement les appliquer d'une manière plus utile, le revirement licite, qui en porterait une partie sur les retraites, n'aurait-il pas d'heureux effets sur l'armée active elle-même, aujourd'hui que les officiers les plus favorisés peuvent à peine avancer d'un grade en 4 à 5 ans?

L'auteur propose une retenue sur la solde d'activité, à l'imitation de ce qui se pratique dans la marine et dans les administrations civiles. Le système d'une retenue peut être avantageux pour les officiers de la marine, généralement bien traités dans le cours de leur carrière, et pour les administrations, où chacun est, pour ainsi dire, assuré de retirer le produit des retenues qu'il aura subies, où de plus les traitemens sont assez élevés pour que la retenue ne porte que sur le superflu; mais les doutes s'élèvent quand on réfléchit à l'exiguité de la solde des officiers, à la retenue de 2 p. % dont elle est déjà grevée, aux chances que courent les jeunes officiers d'être moissonnés par la guerre avant de pouvoir recueillir le fruit de cette prévoyance. On se demande si ce ne serait pas les dépouiller du nécessaire présent dans l'intérêt d'un avenir extrêmement incertain pour le plus grand nombre. Les grades inférieurs surtout paraissent ne pouvoir se plier à cette mesure. Prenons pour exemple un sous-lieutenant dont la solde fictive est de 1200 fr.: on lui retient déjà 24 fr. pour les invalides, on lui retiendrait encore 48 fr. pour les retraites, en tout 72 fr. par an ou 6 fr. par mois. Or, quiconque se rappelle son temps de sous-lieutenant, doit se rappeler aussi que 6 fr. par mois sont précisément tout le budget des menus plaisirs de ce grade.

L'auteur évalue le nombre des officiers admissibles à la retraite au 1er janvier 1828 à 1250, et à 460 le nombre moyen de ceux qui acquerront des droits dans les années suivantes; mais on ne saurait ajouter foi à ces données, puisque la Note émanée du Bureau des pensions, qui accompagne le Mémoire, porte le total des officiers admissibles à la retraite, du 1er janvier 1829 au 1er janvier 1834, à 4,010, tandis que, d'après les calculs de l'auteur, il ne serait que de 3,332.

Ses efforts pour déterminer le fonds légal à répartir entre les officiers à admettre à titre d'ancienneté, et pour fixer leur nombre, ne sont pas heureux; d'abord, dans la répartition du

crédit annuel, il ne distingue pas assez ce qui est uniquement relatif aux officiers; ensuite, toutes les moyennes de ses pensions sont évidemment trop fortes, puisqu'elles supposent 48 à 49 ans de service aux retraités; enfin, on ne trouve pas le chiffre relatif aux intendans et autres fonctionnaires militaires. Il résulte de ces erreurs, que le fonds annuel est de 245,090 fr.; que la pension moyenne des officiers est de 2,243 fr. 75 c., et que, par suite, le nombre à admettre à titre d'ancienneté ne peut dépasser 109. Cette dernière erreur vient de ce que l'auteur, au lieu de tenir compte de la proportion qui existe entre les différens grades admis chaque année à la retraite, suppose qu'ils sont en nombre égal. Cette manière fautive de déterminer les moyennes, se répète dans la fixation du supplément à ajouter à chaque grade; elle altère tous les résultats numériques.

Passant à la détermination de la quotité du supplément à ajouter à chaque pension sur le fonds des retenues, l'auteur propose de la régler à raison du $\frac{1}{3}$ de la pension pour les officiers supérieurs, et de la moitié pour les autres officiers. Remarquons ici que les pensions attribuées aux différens grades par les tarifs ne sont point proportionnelles aux soldes d'activité de ces grades : le rapport augmente, à quelques anomalies près, à mesure qu'on descend des grades supérieurs.

Maintenant, supposé pour un instant que le supplément eût avec la pension un rapport constant pour tous les grades, il ne se trouverait point en rapport avec la solde, ni par conséquent avec la retenue, qui elle-même est proportionnelle à cette solde; chacun ne recevrait donc pas en proportion de ce qu'il aurait fourni à cette masse. L'inégalité dans la répartition ne proviendrait pas de cette seule cause : la différence des services en engendrerait une autre. Plus on aurait fait de campagnes, moins on aurait fourni à la masse; et puis, quelle difficulté n'éprouverait pas l'établissement d'un système d'après lequel les officiers avancés en âge jouiraient d'un supplément de pension aux dépens de leurs jeunes camarades, et où ceux de la garde royale, de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie, ne pourraient toucher le supplément correspondant au grade supérieur, ou celui correspondant au grade réel, sans léser des intérêts généraux ou particuliers!

Le seul mode de répartition équitable consisterait, comme dans les tontines, à donner à chacun en raison de la somme

versée, de la durée probable de la vie et des extinctions survenues. L'application rigoureuse de ce principe serait difficile, je le sais; mais manquons-nous de savans assez versés dans ces sortes de combinaisons pour donner une solution d'une approximation suffisante pour la pratique?

Le sort des veuves touche l'auteur; il y aurait lieu, dit-il, à leur accorder le quart du supplément. Cette intervention des veuves est plus généreuse qu'équitable; car un grand nombre d'officiers restent célibataires, et, en général, ce sont les plus pauvres; et il n'y a aucune raison pour qu'ils contribuent pour les femmes de leurs camarades.

Le Mémoire résume ensuite le supplément que les bases précédentes rendraient nécessaire, puis fait observer que la dépense deviendra invariable à compter de la 20e année; c'est donner, en d'autres termes, une table de mortalité bien simple, $\frac{1}{20}$ par an de chaque promotion de retraités, loi qu'on est autorisé à contester.

Mais remarquons l'inconséquence de l'auteur; il suppose que, sur 3,090 officiers admissibles à la retraite, du 1er janvier 1828 au 1er janvier 1832, voisins de 50 ans, il n'y aura que 124 décès en 5 ans, c'est-à-dire 25 ou $\frac{1}{124}$ par an, et tout à l'heure, par le seul fait de l'admission à la retraite, il supposait le décès de $\frac{1}{20}$ par an. Si l'on s'en rapporte aux tables de l'Annuaire du bureau des longitudes, la mortalité, à 50 ans, est de $\frac{1}{38}$ par an, ce qui, sur 3,090 individus, donne 433 décès en 5 ans. Plus loin, l'auteur défalque pour 5 ans 550 admissions ordinaires à la retraite à titre d'ancienneté; c'est sans doute la moyenne erronnée 109, dont nous avons parlé plus haut, qui mène à ce résultat. Si nous mettons à la place 162, qui doit approcher de la véritable valeur, nous trouverons 810 admissions en 5 ans. En rectifiant ainsi les calculs du Mémoire, on trouve qu'au 1er janvier 1832, il ne restera que 1,847 officiers susceptibles de retraite, au lieu de 2,416, nombre qui a cependant servi de base pour demander le crédit supplémentaire.

Pour déterminer le supplément de retraite à payer chaque année, l'auteur dresse le tableau des officiers de tous grades à retraiter par an; sur la totalité 246, il y aurait 10 lieutenans-généraux, 20 maréchaux-de-camp, 16 colonels, 20 lieutenans-colonels, 30 chefs de bataillon ou majors, 100 capitaines, 30 lieutenans et 20 sous-lieutenans. Ce résultat est contraire à ce

lui qu'il a trouvé plus haut, 460; il s'écarte aussi trop, pour quelques grades, de la répartition des 2 années précédentes, pour qu'on y ajoute confiance. Comment d'ailleurs, par ce petit nombre d'admissions, s'écoulera cette affluence d'officiers que l'âge aussi bien que la nouvelle organisation feront sortir de l'armée active? N'y aura-t-il pas débordement avant peu? Le fonds calculé pour 246 retraites ne sera-t-il pas bientôt absorbé, et loin de réduire le crédit supplémentaire, ne faudra-t-il pas l'augmenter?

Je ne suivrai pas l'auteur dans les considérations qu'il présente sur les officiers en réforme, ni dans les tâtonnemens qui le mènent à conclure que la retenue à exercer sur la solde doit être de 4 p. % ; je ne lui demanderai point non plus ce qui l'a conduit à évaluer à 3 ½ p. % l'extinction annuelle du fonds de retraite. Ces questions, cependant, discutées à fond, feraient ressortir de nouvelles erreurs, de nouvelles inexactitudes; mais je ferai remarquer que le taux de l'intérêt supposé de 4 ½ p. % est trop élevé. Il est vraisemblable qu'on n'achèterait point avec les fonds de la retenue de la rente 5 p. %, dans la crainte qu'un remboursement ne vînt réduire un jour le capital de la caisse. On achèterait du 3 p. %, qui, dans ce moment, ne produirait que 4 p. % d'intérêt, et qui, plus tard, peut donner moins encore. J'ajouterai que retenir en temps de guerre, comme l'auteur le propose, la différence de solde du premier mois à tous les officiers promus, pour suppléer à l'insuffisance du fonds supplémentaire contre le surcroît de dépense qui résulterait du dévancement d'admission à la retraite des officiers blessés, n'est pas un moyen équitable. Il n'est pas juste que des officiers qui dépensent leur patrimoine et versent leur sang soient encore obligés de pourvoir à l'existence de leurs camarades que le feu de l'ennemi a mutilés. D'ailleurs, la loi du 14 juillet 1819, qui précise le crédit annuel des pensions, ne s'applique qu'au temps de paix. Le gouvernement n'a point voulu qu'on pût le taxer d'ingratitude.

En discutant la convenance d'une ordonnance royale ou d'une loi pour l'adoption de la mesure qu'il propose, l'auteur ose avancer que *les officiers la désirent.* Si l'on est bien informé, ce désir, ou plutôt cette résignation qu'on prête aux officiers de l'armée, n'est rien moins qu'incontestable; et en effet, con-

ment auraient-ils pu donner un avis, puisqu'on ne leur a point communiqué de projet? On leur a proposé le principe d'une retenue pour l'amélioration de leurs retraites; il paraîtrait que plusieurs l'ont adopté, mais que d'autres, se défiant de la fiscalité de l'administration militaire, ont craint un piège, plus ou moins éloigné, tendu à leur confiance et à l'impossibilité où ils se trouveraient toujours de vérifier ou de soutenir leurs droits. Il paraîtrait en outre que tous ont mis des conditions *sine quâ non*, celle par ex. qu'on supprimerait la retenue actuelle pour les invalides, tant il est vrai qu'ajouter une retenue à celle-ci ce serait prendre sur leur nécessaire!

76. Exposé de l'administration générale du royaume de Suède, depuis la dernière diète (1824).

On lit dans cet exposé qu'on a alloué des fonds pour étendre dans l'armée suédoise l'usage des exercices gymnastiques, dont on a reconnu la grande utilité. On a continué la construction des forteresses de Wanas et de Carlskronn. Une augmentation de fonds, accordée par le roi pour ces travaux, en occupant les habitans les plus nécessiteux de la province de Skaraborg, a contribué à adoucir pour eux le fléau de la disette de 1826. L'ajournement des camps d'exercice et de la conscription, la réduction de certaines taxes n'ont pas eu d'autres motifs; l'exécution de travaux aux canaux, aux routes, aux autres constructions, ont amélioré le sort d'une grande partie de l'armée qui y a été employée. L'artillerie a été augmentée, au moyen du licenciement du régiment du roi et par d'autres mesures.

Il a été donné plus d'extension à la manufacture d'armes de la ville de *Carl Gustaf*. L'établissement de cuisines dans les casernes, a eu d'heureux résultats pour leur état sanitaire, l'ordre et la discipline. On a régularisé les adjudications des fournitures d'objets matériels et préparé l'amélioration du service de la caisse des pensions pour l'armée de terre et la marine. On a augmenté les traitemens des officiers. Des mesures ont été prises, d'après le vœu des États, pour rectifier et rendre plus égale la charge extraordinaire des contingens de soldats (*Extra-Rotering*) : d'autres dispositions tendent à régulariser et à alléger diverses charges de même nature. La fabrication du salpêtre

s'est beaucoup accrue. Il en a été confectionné en 1827, 24,532 Lispfund, environ 50 p. 100 au-delà de la quantité comprise dans l'impôt en salpêtre, à raison de 3 livres par *hemman.*

TACTIQUE DES DIFFÉRENTES ARMES.

77. GYMNASTIQUE MILITAIRE EN DANEMARK; par le cap. JAHN. (*Nyt Magazin für militair. Videnskab.*; ann. 1828., cah. 2, p. 258.)

Christiani, aumônier de la cour, paraît avoir été le premier qui, en Danemark, ait fait entrer la gymnastique dans l'éducation; il introduisit, en 1794, les exercices du corps dans l'institution qu'il dirigeait alors à Copenhague. M. Nachtegall, qu'on peut regarder comme le fondateur de cet enseignement, seconda quelque temps Christiani; mais en 1799 ce jeune professeur se mit à la tête d'une Société de gymnastique composée en grande partie de jeunes gens qui devaient se livrer à toutes sortes d'exercices de corps. Cette Société lui donna l'idée de fonder un établissement où la gymnastique serait exclusivement enseignée; l'escrime, la danse, l'équitation, devaient y être comprises. Secondé par plusieurs gens de lettres qui prouvèrent, dans des brochures, l'utilité de la gymnastique, M. Nachtegall attira l'attention du public, son établissement prospéra, la famille royale lui confia les jeunes princes, et de 1803 à 1804 il avait 150 élèves. Son exemple excita l'émulation; une autre institution, celle de Schouboe, pratiqua la gymnastique en grand; en 1801, elle fut introduite également dans les institutions royales pour les cadets de l'armée de terre, de la marine et de l'artillerie, ainsi que dans des écoles bourgeoises, entre autres à l'école normale. En 1804, le gouvernement enjoignit à à tous les régimens danois et norvégiens d'envoyer à Copenhague un sous-officier pour se faire instruire dans la gymnastique, dont l'utilité avait été généralement reconnue. 38 sous-officiers furent d'abord instruits en particulier par M. Nachtegall; le gouvernement conclut ensuite un arrangement avec ce professeur pour que l'enseignement de la gymnastique fût organisé régulièrement dans son établissement; tous les jours, pendant

2 heures il devait former des maîtres et des élèves, et fournir à l'établissement tous les appareils nécessaires. Les élèves les plus avancés dans cette école furent appelés ensuite à enseigner à leur tour dans les écoles de garnison, d'abord à Copenhague, puis dans les autres places. En 1806, un maître de gymnastique fut appelé à l'institution militaire du Holstein. Après avoir terminé l'instruction des sous-officiers, M. Nachtegall fit, en 1806, un voyage à l'étranger, pour visiter les établissemens du même genre. Le résultat de ce voyage qui s'étendit jusqu'à Paris, fut, selon M. Jahn, que M. Nachtegall se convainquit qu'aucun pays n'avait encore poussé l'enseignement aussi loin que le Danemark; l'escrime seul lui parut porté plus loin en France. A Paris, il trouva des écoles de natation plus belles et plus dispendieuses, mais il n'y trouva pas autant d'habiles nageurs qu'à Copenhague.

La guerre et le bombardement de la capitale par les Anglais, en 1807, ruinèrent l'établissement de la gymnastique Cependant, dès 1808, le gouvernement engagea M. Nachtegall à reprendre l'instruction des jeunes militaires et bourgeois. On enjoignit de nouveau aux régimens d'envoyer des sous-officiers à l'école de Copenhague, pour que chaque corps eût ensuite un ou deux maîtres de gymnastique. Un nouveau local fut acquis, et l'établissement, désormais uniquement destiné à l'armée, prit le nom d'*Institution militaire pour la gymnastique*. Le roi visita lui-même l'établissement en 1810; à cette époque, le nombre des élèves fut fixé à 20; cependant dans les 4 premières années, il fut plus considérable. Pour les examens, on ordonna que les élèves qui, sur 600 points ou bonnes notes, en auraient au moins 550, seraient réputés *très-capables* de servir d'instructeurs dans l'armée, et obtiendraient un sabre d'honneur avec une dragonne en argent; ceux qui en auraient 450 à 500, devaient être déclarés *capables*, et porter un sabre d'honneur sans dragonne; enfin ceux qui ne réuniraient pas les 450 points, devaient être déclarés incapables; toutefois on leur laissait la faculté de se faire examiner de nouveau au bout de 6 mois. Dans la suite on exigea 580 points pour le 1er degré (très-capable), 550 pour le second (capable), et 500 pour le troisième (assez capable).

En 1816, le nombre des élèves fut réduit à 12, et l'école transfé-

rée à lacaserne du 1er régiment d'infanterie jutlandais. M. Nachtegall fut nommé inspecteur en chef; 2 officiers commandent sous ses ordres. Actuellement l'école est composée de 2 divisions ou classes; la 1re comprend les sous-officiers envoyés par tous les régimens de terre et de mer, pour être formés à l'enseignement de la gymnastique; dans la 2e classe sont rangés les sous-officiers tirés des garnisons de Copenhague et de la citadelle, ainsi que du régiment de hussards et du corps des tireurs de fusées, qui apprennent l'exercice du sabre, de la baïonnette, et de la natation. Le nombre des élèves de la 1re classe ne peut être dépassé sans autorisation du roi. Ils sont logés dans l'Institution, exempts de service pendant leur instruction, et touchent par an un supplément de solde de 30 rixdales; quelques-uns reçoivent de plus un supplément fourni par leurs corps ou régimens. On leur donne en outre l'habillement nécessaire pour leurs exercices. A son départ de l'école, chaque élève reçoit un uniforme neuf. La durée de l'instruction est de 2 ans; à leur sortie, il subissent un examen public; quelques officiers de l'état major sont désignés pour juges. Les sujets choisis dans les régimens pour élèves de l'institution doivent être jeunes et avoir des dispositions pour les exercices du corps. L'enseignement commence par des exercices de souplesse, d'équilibre, de bon maintien, de course, de saut, de voltige, de natation, d'escrime. Au bout de 6 mois, on passe aux exercices du sabre, de la baïonnette, de la danse; les courses, les sauts, les voltiges et la natation se font en uniforme, avec et sans armes; les élèves tirés de la cavalerie apprennent les exercices de saut et de voltige sur les chevaux. De là on passe à la théorie, et on enseigne aux élèves la manière d'instruire les militaires de leurs corps ou régimens. Dans les intervalles des exercices on les instruit dans tout ce qui peut être utile aux sous-officiers dans les garnisons, savoir : la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire avec des exercices de style, l'art de dresser des tableaux, la terminologie militaire, la géographie et l'histoire, le service de garnison, celui de campagne, enfin on leur apprend à faire des cartouches. On choisit un des meilleurs élèves pour avoir la surveillance des autres; il a les fonctions du sergent dans les compagnies; un autre, qui est le sous-officier de l'école, est chargé du feu, de la lumière

et de la propreté dans les salles de travail et dans les dortoirs; ces fonctions de sous-officier sont remplies par tous les élèves, à tour de rôle. Ils se lèvent en été à 4 heures, au printemps et en automne à 5, et en hiver à 6. La matinée est employée aux exercices du corps, et l'après-midi à l'instruction théorique. A 6 heures les leçons cessent; on se couche à 10 heures. Les dimanches on fait connaître les ordres du jour et on explique le Code militaire; 2 fois par mois on conduit les élèves à l'église; le reste de ces jours de repos est à leur disposition.

Depuis 1818, ce ne sont pas seulement les élèves de l'école qui se livrent à l'exercice de la natation, pour lequel les îles danoises fournissent nombre de bassins. D'après un ordre du roi, toute l'armée doit apprendre à nager, et quant à la garnison, il lui a été enjoint d'envoyer un sous-officier par compagnie à l'école de gymnastique, pour être complètement instruit dans l'art de nager. Pour être aptes à enseigner à leur tour, il faut que les élèves franchissent à la nage un espace de 1200 *alen* (aunes). Pendant l'été de 1819, environ 2400 individus ont pris part aux exercices de natation. En ce moment, les 2 tiers de l'armée danoise sont capables de traverser à la nage un fleuve d'une largeur modérée, habileté, ajoute M. Jahn, dont peut-être aucune autre armée d'Europe ne peut se vanter. D.

78. Opinion d'un Européen sur la garde du Sultan. — (*London and Paris Observer;* 23 mars 1828.)

Résidant à Constantinople, dit l'auteur, je fus témoin d'une revue qui remplaçait celle des janissaires et des gardes du Sultan; elle était également célèbre par l'établissement du *djerid*. L'endroit était superbe, les spectateurs innombrables. Le sultan arriva vers midi, monté sur un très-beau cheval arabe et environné de tous ses officiers. Entre tous ces hommes remarquables par leur tenue, le sultan était le plus brillant, il marchait au pas avec beaucoup de grâce, tandis que beaucoup de ses officiers galoppaient autour de lui. Il était escorté par sa garde blanche, ainsi nommée à cause de son uniforme qui est entièrement de cette couleur.

Venait ensuite la garde rouge qui est moins riche que la première. La musique se fit entendre, et mille cris retentirent dans la plaine tandis que le djerid défilait. Le défilé de la cavalerie

fut admirable. Le sultan, à la fin, descendit de cheval et se rendit dans un kiosque; là, couché sur un superbe divan, avec deux ou trois de ses principaux officiers, il jouit du spectacle des manœuvres; toute cette représentation n'était cependant qu'une imitation burlesque de la guerre, une pompe enfantine. Ces gardes magnifiques n'avaient pas l'air de gens de guerre; leur tournure efféminée rappelait plutôt une foule de jeunes garçons et de jeunes filles de la Grèce marchant processionnellement à l'Acropolis, qu'une troupe de guerriers. Fr. L.

ARTILLERIE.

79. Notice sur la Fonderie royale de Ruelle.

La fonderie royale de Ruelle est située sur la *Touvre* (1), à 7 kilom. au N. E. d'Angoulême, sur la route de Limoges. Elle est régie, au compte du gouvernement, par des employés militaires et civils, nommés par le ministre de la marine. Avant l'adoption du système de régie, cette fonderie était exploitée par entreprise; ses produits étaient très-peu coûteux, et d'une qualité très-inférieure. Il y a peu de temps que le mode actuel est en vigueur, et de grandes améliorations ont été faites dans l'établissement, tant dans le matériel que dans ses produits. Le personnel se compose de 4 officiers d'artillerie, dont un directeur, du grade de chef de bataillon, un inspecteur, un sous-inspecteur et un conducteur des travaux; d'un régisseur civil et de 6 employés, dont un chargé de l'extraction des mines, et un de l'exploitation des bois.

On travaille à la construction d'un mur d'enceinte qui renfermera tous les bâtimens. On doit aussi établir un nouveau

(1) La *Touvre* est une petite rivière qui a ses sources à 3 kilom. au Sud-Est de Ruelle, elle a, à son origine, près de 100 mètres de largeur sur 2, 3 et 4 de profondeur; elle se rétrécit en avant de Ruelle de plus de moitié, et n'a que 30 à 40 mètres à son embouchure dans la Charente, au Nord du faubourg l'Houmeau.

Il est question de la rendre navigable; on dit qu'il y aura peu de dépenses à faire.

Les bouches à feu sont transportées par terre au port l'Houmeau (faubourg d'Angoulême), où elles sont embarquées sur la Charente, pour Rochefort.

boccard pour concasser le minerai, le layetier (résidu des fusions.)

Les bâtimens et usines actuellement existans sont au nombre de 10 : Un pavillon pour le logement des officiers d'artillerie; un bâtiment pour celui des employés et des bureaux; un hangar fermé servant d'atelier de charpenterie; un hangar pour recevoir le sable, avec un cylindre pour le pulvériser; une forge ordinaire pour la fabrication des outils et ustensiles nécessaires à tous les travaux de la fonderie; un boccard pour le layetier, un lavoir avec un hangar, pour le minerai; 2 hauts-fourneaux, 2 fourneaux à réverbère, dans le même bâtiment, avec un local pour la fusion des bouches à feu; 2 foreries horizontales, à trois roues chacune.

Il n'y a pas de magasin pour le minerai, ni pour les bouches à feu; ils restent en plein air sur des plates formes et des chantiers. Différens canaux qui traversent le terrain de la fonderie mettent en mouvement toutes les usines.

La fonderie, depuis son établissement en régie, ne travaille plus que pour la marine royale.

On n'y fabrique actuellement que du 30 long (de 7 p. $\frac{1}{2}$), et court (de 6 p. $\frac{1}{2}$), des caronnades de 30, et des obusiers longs de 80 (6 p. environ de long, et l'obus de 8 pouces.)

Ces pièces n'ont pas d'anses. Elles ont au-dessus du bouton de culasse une espèce d'anneau vertical, faisant corps avec la pièce, qui sert au passage d'un cable destiné à modérer le recul.

Cette fonderie a son affouage déterminé dans les forêts de *Braconne* et de *Horte*; son administration exploite elle-même les coupes, afin de parvenir à carboniser les bois au point le plus favorable à la fusion des canons.

Des mines de fer, nombreuses dans le voisinage, fournissent le minerai nécessaire à la fabrication des pièces. Il arrive ordinairement concassé à la fonderie, celui qui ne l'est pas est brisé par des enfans, les plus gros morceaux n'ont pas un pouce cube.

Les mines étant plus ou moins riches, on en forme différens tas de minerai de richesse différente; il y en a qui ne rend que 10 p. o/o; il s'en trouve beaucoup qui rend 20 et 22; on en a même qui va jusqu'à 27 p. o/o.

La 1re opération que l'on fait subir au minerai concassé est celle du *lavage*.

Le *lavoir* est formé d'un timbre circulaire en pierre, de 16 centim. de profondeur, dont le centre est traversé par un arbre vertical; à la partie inférieure de cet arbre, sous le timbre, se trouve une roue horizontale, mise en mouvement par un courant d'eau (cette roue est cachée sous le sol). A la partie supérieure sont 2 bras, formant un diamètre, qui battent et remuent avec des espèces de pelles placées à leur extrémité, le minerai qui est dans le lavoir. Un courant d'eau débouche dans la partie supérieure du timbre et traverse le minerai. Il passe ensuite par une issue assez étroite, dans une partie qui est évasée en forme d'entonnoir, et qui est coupée par deux planches perpendiculaires au courant de l'eau, destinées à arrêter le minerai qui serait entraîné. Une grille donne issue à l'eau.

Le minerai lavé est remis en tas sur les plates-formes. Lorsqu'on veut l'employer on mêle du minerai de différentes mines plus ou moins riches (du 10, par exemple, avec du 15, du 22 et du 27.)

Le minerai ainsi mélangé est placé dans les *hauts-fourneaux*, et disposé convenablement avec le bois et la *castine* (pierre à chaux qui aide à la fusion); on met un lit de bois, puis un lit de castine, puis un lit de minerai; et on continue jusqu'à ce que le fourneau soit plein.

Il faut de 24 à 48 heures pour que la fusion s'opère.

On fabrique rarement des pièces en 1re fusion; on fond dans les hauts-fourneaux de la *gueuse* qui est refondue (en 2e fusion) au *fourneau à réverbère*.

Le feu des *hauts-fourneaux* est alimenté par un soufflet à piston, mis en mouvement par une roue hydraulique.

Les *fourneaux à réverbère* (alimentés par l'air), consomment du *charbon de terre*, tiré de la Belgique. Ils ne fondent que de la *gueuse* ou de vieux canons. 3 heures de combustion suffisent pour opérer la fusion.

Les fourneaux à réverbère sont en briques; ont peu de hauteur (1 à 1^m^,35.) La grille pour le feu est latérale. On place 1 lit de sable de 3 à 4 pouces sur la table du fourneau, puis la gueuse et la vieille fonte. La porte du fourneau est hermétiquement fermée au moyen de terre grasse; elle est aussi en briques.

Il y a au centre un petit bouchon mobile de 35 à 40 millim. de diamètre, fermant une ouverture qui permet de voir la matière en fusion.

Vers le milieu du temps nécessaire à la fusion, la flamme commence à sortir par la cheminée; elle s'élève à plusieurs pieds au moment de la fusion.

1/4 d'heure environ avant la fusion, on *brasse* la matière, c'est-à-dire qu'on la remue fortement avec de longs leviers en fer pour aider la fusion.

Pour fondre une bouche à feu, on a dû préparer la veille le *moule*, qui est en *sable*. Le sable, pour être d'un bon emploi, doit être un peu sec; le gras ou l'argileux ne vaut rien. (On en trouve de très-bon à 3 k. de Ruelle.) On le pulvérise dans le hangar qui lui sert de dépôt, sur une plaque circulaire en fonte, enfoncée de 75 à 80 millim., au moyen d'un cylindre qui tourne sur lui-même et en même temps horizontalement autour d'un arbre vertical mis en mouvement par une roue hydraulique horizontale; derrière le cylindre, est un *bras* fixé à l'arbre, qui ramasse le sable étendu et écarté par le cylindre, et qui est réparti également par un *rateau* qui vient ensuite, fixé aussi à l'arbre. Le sable *pulvérisé* est *tamisé*, puis mis en *tas*, et légèrement *humecté*.

Le sable qui a servi à la fonte des pièces est reporté au hangar pour être pulvérisé de nouveau, et il est encore d'un bon usage.

Pour faire le *moule*, on a un *noyau* ou *modèle* en bois, des dimensions exactes de la pièce. Pour la commodité du travail, le moule se fait par parties (en cinq pour les pièces de 30.) Le sable est contenu autour du moule au moyen d'une *forme* en fonte assez mince. Le sable du moule n'a que 2 pouces d'épaisseur environ; il est fortement pressé.

On *sèche* le *moule* par *parties* dans une chambre au milieu de laquelle on allume un feu très-ardent, et on ferme le foyer presque hermétiquement. Les parties séchées, on retire le noyau, puis on les assemble solidement au moyen de boulons et d'écrous, au-dessus l'une de l'autre, dans un puits vertical, de 1,66 à 2^m de diamètre, voisin de la bouche du fourneau, la culasse en bas. On recouvre soigneusement la bouche pour éviter qu'il tombe quelque corps étranger dans le moule.

On prépare ensuite des rigoles en sable (une rigole pour chaque fourneau), pour faire couler la fonte du fourneau dans la pièce. Comme les 2 fourneaux à réverbère de la fonderie de Ruelle sont adossés l'un à l'autre (ainsi que les 2 hauts-fourneaux), les deux bouches sont voisines. Les deux rigoles se réunissent à 2 ou $2^m,34$ de la bouche, puis elles aboutissent à un entonnoir que l'on place sur la bouche de la pièce; il y a une petite porte vers le milieu de chaque rigole, qui se lève verticalement, et par le moyen de laquelle on arrête la gueuse au besoin; il y en a une 3e vers le milieu de l'autre partie de la rigole.

Lorsque la matière est bien liquide, on ouvre les bouches des fourneaux et on lève les portes des rigoles; la gueuse coule doucement dans l'entonnoir et tombe avec bruit au fond de la pièce; le goulot de l'entonnoir a 2 pouces environ de diamètre.

Lorsque la matière arrive à hauteur des *tourillons*, le bruit augmente, une flamme épaisse sort de la bouche et s'élève à $3^m,50$ ou 4 mètres avec fracas (c'est le dégagement de l'hydrogène); elle diminue, s'éteint et le moule continue à se remplir comme au commencement de l'opération. La flamme dure environ une minute et demie.

Lorsque le moule est à-peu-près plein, on ferme la porte du fourneau et les portes des rigoles.

La partie supérieure de la pièce coulée paraît spongieuse; c'est l'écume de la matière. Comme la fonte a moins de qualité vers cette extrémité, on coule à-peu-près $0^m,65$ de plus que la longueur de la pièce. On emploie $\frac{1}{3}$ environ de matière de plus que le poids de la pièce terminée. Sortant du puits avec ses masselottes la pièce de 30 pèse 4400 kil. environ; terminée 2080. On a le soin, au moment du coulage, de fermer toutes les portes; on a reconnu que l'impression de l'air sur la gueuse était préjudiciable à sa qualité.

On ne retire la pièce du puits que le lendemain, on ouvre la *forme* (composée de demi-cylindres), et on brise le moule. La pièce est encore brûlante; ce n'est que le 3e jour qu'on peut y toucher.

Il y a, dans la *fonderie* (1), une grue qui sert à retirer la pièce

(1) On entend ici par *fonderie* le bâtiment dans lequel on coule la pièce: c'est un carré de 12 mètres environ de côté; la voûte est soutenue

du puits; quand on veut la faire sortir, on se sert d'un petit chariot à roues dentelées, en fonte, qui se meut sur un chemin en fer qui, après s'être bifurqué à angle droit, aboutit aux chantiers sur lesquels on place les pièces.

Au point où le chemin se bifurque à angle droit avec la 1re direction, se trouve un *pont circulaire*, *tournant* sur un pivot vertical, qui permet de faire changer brusquement de direction au chariot à droite ou à gauche.

La pièce sortant de la *fonderie* est d'abord placée sur un chantier, où on l'*ébarbe*, c'est-à-dire où l'on ôte les bavures et les irrégularités de sa surface. On se sert de *ciseaux* et de grosses *limes* de 15 à 20 pouces de longueur pour cette opération.

Avant de la porter à la forerie, on la visite soigneusement et on marque tous ses défauts extérieurs d'un numéro qui en indique la profondeur.

La forerie est composée de deux bâtimens; celui de l'O. n'est destiné qu'à la forerie de l'axe de la pièce; dans celui de l'E., on *fore* aussi la *lumière* et le *trou* supérieur au bouton de culasse, destiné au passage du câble.

La forerie est horizontale et chaque bâtiment est divisé par un mur en 2 parties inégales; l'une de 4 mètres environ, renferme les *roues* hydrauliques, et l'autre, de 10 mètres, contient le banc de forerie.

Il y a 3 roues dans chaque forerie. Elles sont dans des plans verticaux parallèles et espacés de 1,65 à 2 mètres d'axe en axe.

Chaque roue fait tourner 3 pièces: l'arbre de la roue traverse le mur mitoyen; il fait tourner une des pièces, celle du milieu, et une roue dentée verticale, engrenant dans deux autres roues latérales qui sont dans le même plan, met en mouvement les deux autres pièces.

Chaque pièce est fixée à l'axe de rotation par une petite masselotte qui tient au bouton de culasse et qui entre dans un vide d'égale dimension. Elle est ensuite assujétie sur le banc de forerie au moyen de deux collets en fonte, fixés dans une forte maçonnerie.

par 4 piliers placés sur les diagonales. Les 2 hauts fourneaux sont adaptés au côté Nord: les deux fourneaux à réverbère au côté Ouest: la chambre à sécher les moules est à l'angle Sud-est, la porte au Sud.

Le foret (1), ou la *langue de carpe*, est fixé sur le banc de forerie; il ne se meut que dans la direction de l'axe de la pièce, et il avance *seul* au moyen de poids attachés à l'axe d'une roue dentée qui engrène dans les dents de l'extrémité du manche du forét. De temps en temps il faut relever le poids.

Un seul foret suffit au forage d'une pièce; néanmoins on se sert souvent encore d'un autre foret de même dimension, mais dont l'extrémité a la forme du tonnerre, pour arrondir cette partie de la pièce; on emploie aussi l'*allésoir,* pour adoucir les rayures du foret. Il faut 9 jours pour forer une pièce de 30 long, 8 pour la langue de carpe et 1 pour le foret arrondi et l'allésoir. Il y a dans chaque forerie 9 bancs; lorsqu'ils sont tous occupés, on a 18 pièces en 9 jours, ou 2 par jour.

La pièce, amenée dans la forerie sur les petits chariots dont nous avons parlé, est enlevée et placée sur le banc au moyen du cabriolet qui roule sur 2 jumelles parallèles, dans toute la longueur de la forerie. Les roues sont en fonte et les jumelles sont recouvertes d'une plaque épaisse de même métal. Un seul homme, au moyen d'un cric adapté à une roue dentée du cabriolet, meut très-facilement une pièce de 30.

La pièce forée passe sur un petit chariot dans un coin de la forerie, près des roues hydrauliques où l'on perce l'anneau supérieur au bouton de culasse; cette opération se fait au moyen d'un foret mis en mouvement par une roue verticale, qui reçoit son mouvement de l'arbre des roues hydrauliques. De là on passe la pièce sur le même chariot, dans un autre coin de la forerie, où l'on perce la lumière.

Le foreur place lui-même la pièce, l'axe horizontal, l'axe de la lumière doit être dans le même plan horizontal et faire un angle de 15° avec la perpendiculaire, c'est-à-dire prendre sur la pièce, à $0^{m},027$ du fond de l'ame, et aboutir à $0^{m},013$ du fond. (Il y a 0,006 de latitude.) Il faut 3 à 4 heures pour forer la lumière, suivant l'intensité de la matière.

Un seul foret suffit, à moins qu'il ne se casse; on emploie ensuite l'allésoir.

(1) L'ouvrier chargé du forage reconnaît que l'axe du forêt et celui de la pièce se correspondent parfaitement, lorsque, mettant la pièce en mouvement, le forêt appuyé contre la pièce, reste immobile. Il est assujéti au moyen de coins.

La lumière forée, la pièce est éprouvée à la charge de la moitié du poids du projectile et à deux boulets. Il y a un champ d'épreuve près de la fonderie, vis-à-vis un côteau de 30 m. environ d'élévation, contre lequel on tire les boulets. Lorsqu'on veut éprouver la solidité de la matière, on augmente la charge jusqu'à ce que la pièce éclate; il faut souvent qu'elle soit sextuple de la charge ordinaire.

La pièce éprouvée est reportée sur le banc de forerie, où elle est remise en mouvement pour la *section* des deux masselottes extrêmes.

Enfin elle est portée sur le *chantier*, où l'ouvrier-foreur *grave* sur la plate-bande de culasse le *nom* de la fonderie et l'*année* de la fonte.

Lorsqu'une pièce est rebutée, soit après la visite de l'extérieur, après le coulage, soit après l'épreuve du tir, elle est reportée sur le banc de forerie où elle est coupée en 5 morceaux à-peu-près d'égal poids; avant d'arriver à l'ame on arrête la section et la rupture se fait, hors de la fonderie, avec des coins et des masses.

Les sections se font au moyen de couteaux de 13 à 15 millim. d'épaisseur que l'on fixe solidement contre la pièce qui tourne, et que l'on avance au moyen d'un cric.

Il faut un jour pour couper une pièce de 30 en 5 morceaux, en se servant d'un seul couteau. On coupe les masselottes de la même manière.

80. Notice sur le corps de tireurs de fusées anglais. (*Allgemeine milit.-Zeitung*; 1828.)

Le corps de tireurs de fusées créé en 1822, est commandé par le colonel Alexandre Dickson, aide-de-camp du roi, etc. Il est composé de la manière suivante:

2 Capitaines dont un en 2e; 4 lieutenans; 2 sergens d'état-major; 3 sergens; 3 caporaux; 7 bombardiers; 97 tireurs de fusées; 36 soldats du train; 1 vétérinaire; 1 forgeron; 2 maréchaux-ferrans; 2 selliers ou bourreliers; 1 charron ou ouvrier en bois; 1 trompette; total 162 hommes avec 12 chevaux de selle d'officiers et 233 chevaux de train ou de service.

Ce corps est partagé en 3 divisions, dont une pesante, une ordinaire et une légère. Chaque division a 10 sections.

La division pesante est armée de fusées du calibre de 6 liv. Chaque homme transporte 5 de ces fusées dans une espèce de sacoche accrochée en guise de fonte à la selle de son cheval. Un des hommes porte en forme de lance un long tube ou canon qui sert à lancer les fusées. Ce tube est placé sur une espèce de fourche dont les pieds sont enfoncés en terre lorsqu'il s'agit de s'en servir. La fusée est ensuite introduite dans le tube et on y met le feu avec une mèche fixée à un long boutefeu. La fusée ainsi projetée rase le sol à $0^{m},35$ environ de hauteur.

La division ordinaire est armée de fusées du calibre de 3 liv., chaque cavalier en a 12 et chaque section a un tube à sa suite.

La division légère est armée de fusées de 1 $\frac{1}{2}$ liv. Un cavalier en porte 12; mais chaque section est fournie de 2 tubes.

Chacune de ces divisions est suivie de 6 chevaux qui portent 108 fusées de 6, 216 de 3 et 432 de 1 $\frac{1}{2}$.

Indépendamment de ces tubes et autres accessoires, le corps des tireurs de fusées conduit encore en campagne les bouches à feu et voitures suivantes.

Un affût muni de son tube pour les fusées de 18 liv., attelé de 4 chevaux; un pour fusées de 12 liv. attelé de 2 chevaux; deux affûts pour fusées de 6 liv., attelés de 4 chevaux. Ces affûts supportent des tubes de salve, c'est-à-dire joints en forme de tuyaux d'orgues, qui peuvent tirer en même temps; deux affûts munis de leurs tubes pour les fusées d'une livre, traînés par deux chevaux, et enfin six voitures légères à munitions en réserve, attelées chacune de 4 chevaux.

Chaque tube de fusées monté sur son affût avec avant-train ressemble assez à un canon monté sur son affût.

Le service des fusées de 3 et 6 livres de calibre, exige 2 hommes; il en faut 4 pour celui des fusées de 12 et de 18 liv.

On donne aux tubes réunis en orgues différens degrés de hausse au moyen d'une vis de pointage à l'instar de celle en usage dans l'artillerie ordinaire.

Le corps entier, y compris les sections montées, sert donc 142 tubes ou bouches à feu, qui traînent après elles 4120 fusées savoir :

Les trois sections à cheval	180 fusées de.....	6 liv.
	360 »	3
	720 »	1 $\frac{1}{2}$

Les 18 chevaux de bat.	100 fusées de....	24
	108 «	6
	216 «	$1\frac{1}{2}$
Les 6 affuts de fusées avec leurs avant-trains	24 «	18
	36 «	12
	44 «	6
	200 «	3
Les 6 caissons légers à munitions	100 «	18
	300 «	12
	600 «	6
	600 «	3

Une compagnie d'artillerie avec le même nombre d'hommes, de chevaux et de voitures, ne peut conduire que 6 bouches à feu, avec 1002 coups sur le champ de bataille.

GÉNIE.

81. La nouvelle édition des TRAITÉ DE L'ATTAQUE ET DE LA DÉFENSE DES PLACES du maréchal Vauban, dont nous avons annoncé la prochaine publication dans le n° de juillet dernier, vient de paraître. 2 vol. in-8, avec atlas; prix 24 fr.; Anselin. Nous en rendrons compte incessamment.

82. SUR L'AÉROSTAT EMPLOYÉ AUX ARMÉES DE SAMBRE ET MEUSE ET DU RHIN. Br. in-8° d'une feuille. Paris, 1829; impr. de Crapelet.

Cette notice est du colonel Coutelle, commandant des aërostiers et membre de la commission d'Égypte. L'idée de faire servir l'aërostat aux armées, comme moyen d'observation, est due à Guyton. Le Comité de salut public l'adopta à condition qu'on n'y emploierait pas l'acide sulfurique, le soufre étant nécessaire pour la fabrication de la poudre. La commission de savans réunie auprès du Comité proposa alors d'employer la décomposition de l'eau. Les expériences faites par Lavoisier n'ayant donné que de faibles résultats, Guyton proposa l'auteur à la commission pour faire la décomposition dans de grands appareils.

On mit à sa disposition un aërostat de 27 pieds de diamètre.

L'auteur s'établit au jardin des Feuillans, construisit un fourneau et un tuyau de 3 pieds de long sur 18 pouces de diamètre, qu'il remplit d'environ 200 livres de fer et parvint à en retirer, au bout de 4 jours et 5 nuits de travail, 5 à 600 pieds cubes de gaz. Ce résultat fut jugé si satisfaisant qu'il reçut le lendemain l'ordre d'aller en poste à Maubeuge proposer au général Jourdan l'emploi d'un aërostat à son armée, mais celui-ci n'y eût pas grande confiance et objecta que l'ennemi pouvait attaquer à chaque instant. La commission sentit alors la nécessité de faire l'expérience entière avec un aërostat capable de contenir 2 personnes; l'auteur reçut l'ordre d'aller s'installer à Meudon; on lui associa le physicien Conté, et après quelques mois de travaux nécessaires pour composer le fourneau, y placer 7 tuyaux de 8 pieds de long sur 12 pouces de diamètre, les remplir chacun, au refus du mouton, de 400 liv. de rognures de tôle et de copeaux de fer tourné; construire des appareils transportables aux armées; le ballon fut rempli et la première ascension, contenue par deux cordes, eut lieu à la satisfaction générale.

Peu de jours après, l'auteur reçut du gouvernement, avec le brevet de capitaine d'artillerie, l'ordre d'organiser une compagnie de 30 aërostiers, officiers compris. Les aërostiers furent recrutés dans l'infanterie, et, 8 jours après l'arrêté de sa création, la compagnie partit pour Maubeuge. Elle y construisit aussitôt un fourneau, et l'équipage de l'aërostat étant arrivé, le ballon fut rempli en moins de 50 heures; et alors 2 et souvent 3 fois en 24 heures, pendant 20 jours, il y avait ascension pour reconnaître les travaux et les dispositions de l'ennemi. Jusques-là l'aërostat remplissait son objet; mais le capitaine reçut l'ordre de partir le lendemain pour Charleroy avant qu'il eût eu le temps de se disposer à entrer en campagne; il y arriva néanmoins sans accident, après avoir employé la nuit à disposer 20 cordes autour de l'équateur du filet, qu'il lia entr'elles par des attaches transversales très-rapprochées. L'aërostat servit le jour même; et le surlendemain un officier général y resta pendant plus de 8 heures en observation. Il suivit tous les mouvemens de l'armée; mais, près de Namur, ayant porté sur un arbre, il se fendit et fut vidé en un instant. L'essai d'un ballon cylindrique, fait plus tard à Liège, n'ayant pas réussi, l'auteur forma à Borcette, près d'Aix-la-Cha-

pelle, un nouvel établissement, après quoi il reçut l'ordre de se rendre à Paris pour former une seconde compagnie. Celle-ci fut chargée du service d'un ballon de 30 pieds de diamètre, qui grâce au perfectionnement apporté dans la confection du fourneau, était rempli dans le même espace de temps que ceux de 27 pieds, et avait un excès de légèreté de 800 livres. C'est avec cet aërostat qu'eurent lieu les différentes reconnaissances sur les bords du Rhin, près d'Ehrenbreitstein, Manheim et Mayence.

MARINE.

83. Améliorations dans la marine suédoise.

Dans l'intervalle de la diète de 1824 à celle de 1828, on a construit 2 nouveaux vaisseaux de ligne, 2 bâtimens à bombes, 34 chaloupes canonnières ouvertes et 2 pontées; 2 autres vaisseaux de ligne et 1 frégate sont près d'être terminés. On a refondu 2 vaisseaux de ligne, 30 chaloupes canonnières ouvertes et 12 pontées.

La construction de l'école des mousses, du corps de garde et des enfans-trouvés a été achevée à Carlskrona. 1 magasin d'inventaires, 1 bâtiment pour ateliers de l'artillerie navale, ont été construits à Stockholm. On travaille à l'érection d'une nouvelle église dans l'île de l'Amirauté (*Skeppsholmen*). Les vieux bâtimens de guerre se vendent avec avantage pour la construction de vaisseaux neufs. On prépare l'établissement de pépinières de bois de chène pour les constructions. Une diminution des droits de pilotage et de fanal est aussi projetée. On continue les recherches hydrographiques pour la sûreté de la navigation Elles sont terminées pour la partie nord du golfe de Bothnie jusqu'à la frontière du royaume : des cartes en ont été dressées. Un nouveau règlement sera présenté pour la Compagnie de sauvetage.

84. Effet des gros calibres a la bataille de Navarin. (*Naval and military Magazine*, n° 5, 1828, page xxxi mélanges.)

Nous avons rapporté dans le n° de février 1828, Tome 5 de ce *Bulletin*, page 71, les dommages qu'éprouva en 1807 la flotte anglaise qui força le passage des Dardanelles, notamment les dégâts que causèrent à bord des vaisseaux, les projectiles lancés

par les gros calibres dont la côte était armée. Ces détails quoique anciens ont été consignés dans un n° récent du *Naval and military Magazine*, où nous trouvons le passage suivant en faveur de l'opinion des auteurs qui, dans ces derniers temps, ont extrêmement recommandé le tir des gros projectiles contre les vaisseaux.

« Le *Genoa*, vaisseau de l'amiral anglais, reçut un boulet de pierre du poids de 102 livres environ, qui pénétra dans le premier pont, quatre pieds au-dessus de l'eau, laissant une brèche ou ouverture que les charpentiers du bord eurent beaucoup de peine à boucher. Ce projectile se rompit en morceaux sur le pont après avoir tué quatre hommes. Il paraît avoir été lancé de l'un des vaisseaux de la ligne de bataille, chacun desquels avait, au milieu de sa longueur, deux canons capables de lancer de semblables projectiles; les Turcs ne tirent ces canons qu'à la dernière extrémité. A.

85. Ueber Schwedens See-Vertheidigungs-System. — Sur le système de défense maritime de la Suède; par le comte de Platen. In-8°. Stockholm, 1828.

HISTOIRE.

86. Mémoires du maréchal Suchet, duc d'Albufera, sur ses campagnes en Espagne, depuis 1808 jusqu'en 1814, écrits par lui-même. 2 vol. in-8°, avec un très-bel atlas de 16 planches, fol. atl.; prix, 30 fr. Paris, 1828; Bossange.

Ces mémoires, divisés en 21 chapitres, renfermant chacun une série d'opérations distincte, sont précédés d'une notice et suivis de notes et de pièces justificatives.

La notice préliminaire donne sur le maréchal Suchet des renseignemens intéressans. Né en 1770, et entré au service en 1792, il était déjà chef de bataillon de la 18e demi-brigade en 1796. Colonel à l'âge de 26 ans, après la glorieuse campagne de 1797, il passa en Helvétie avec le général Brune, et fut pour sa conduite nommé général. Il commanda d'abord en cette qualité avec distinction une brigade détachée dans les Grisons, puis remplaça Chérin auprès de Masséna comme chef d'état-major. Lors-

qu'après la révolution du 12 floréal an VII, Joubert alla prendre le commandement de l'armée d'Italie, il remplit près de lui les mêmes fonctions, et les continua jusqu'à la mort de son successeur Championnet. A l'ouverture de la campagne de 1800, Masséna nommé par le premier consul général en chef de l'armée d'Italie, chargea le général Suchet de la défense de la rivière du Ponent, avec trois divisions. L'habileté qu'il déploya dans cette tâche délicate fit juger dès-lors que la France avait en lui un capitaine de plus. Dans la campagne de 1801, lieutenant-général du centre de l'armée d'Italie, il se distingua au passage du Mincio, où, par suite d'un mal entendu, l'aîle droite, qui se trouvait seule sur la rive gauche, aurait été accablée s'il n'eût volé à son secours, contre la lettre des instructions qu'il avait reçues. Inspecteur-général d'infanterie à la paix de Lunéville, il ne crut point déroger en prenant le commandement d'une division du camp de Boulogne sous les ordres du maréchal Soult, dont naguères encore il se trouvait l'égal. Cette division qui devint la 1re du 5e corps, prit une part brillante aux batailles d'Austerlitz, d'Iéna et de Pultusk. Envoyée en Espagne vers la fin de 1808, elle fut employée au siége de Saragosse, et c'est là que le général Suchet servit pour la dernière fois en sous-ordre. Lorsque le général Junot quitta le commandement du 3e corps, le maréchal Lannes, juste appréciateur de la capacité et des titres du général Suchet, le désigna à l'empereur pour le remplacer. C'est à cette époque de sa vie militaire que commencent ses mémoires; il eût été à désirer qu'ils embrassassent toute sa vie militaire. Chef d'état-major, et ami de Joubert et de Championnet, personne mieux que lui n'était capable de retracer cette campagne d'automne de 1799, à la fois si glorieuse et si funeste aux armes françaises. Sur le Var, le général Suchet pouvait se considérer comme indépendant, car il ne reçut d'instructions ni de son général en chef, qui fut renfermé dans Gênes peu après l'ouverture de la campagne, ni du 1er consul, qui n'était pas fâché de voir l'ennemi s'avancer dans une fausse direction. Sous ces rapports, on regrettera toujours qu'il nous ait privé de renseignemens historiques sur deux épisodes des guerres de la révolution où il a rempli un rôle si brillant.

La notice qui donne sur la carrière du maréchal, sur son patriotisme, sur la noblesse de son caractère, des notions si intéressantes, est écrite avec simplicité. L'auteur ne s'est point fait connaître; mais, aux particularités et aux anecdotes qu'elle contient, on juge qu'elle n'a pu sortir que de la plume de celui qui les a recueillies dans les épanchemens de l'amitié: c'est nommer le lieutenant-général Saint-Cyr-Nugues, ancien chef de l'état-major de l'armée d'Aragon.

Le maréchal, dans son premier chapitre, après avoir esquissé le tableau des affaires et des armées en Espagne, trace la situation du 3e corps dont il prend le commandement. Ce corps était composé de 10 régimens d'infanterie à 2 bataillons, dont 8 de nouvelle formation, parmi lesquels 3 polonais; de 2 régimens de cavalerie dont 1 de récente formation, de 8 compagnies d'artillerie dont 1 à cheval, avec un matériel de 20 bouches à feu; de 3 compagnies de mineurs et 6 de sapeurs. Toutes ces troupes réunies n'auraient pas formé plus de 18,000 combattans; mais 2 régimens d'infanterie étaient détachés près de Valladolid, et 2 autres se trouvaient disséminés dans la Navarre. Les troupes, après avoir beaucoup souffert au siége de Saragosse, n'avaient obtenu aucune récompense; leur solde était arriérée, leur habillement et leur chaussure étaient délabrés; elles vivaient au jour le jour, et dans un état d'abattement précurseur du découragement.

Du côté des Espagnols, le général Blake, qui avait organisé une armée sur les frontières du royaume de Valence, ayant vu s'éloigner le 5e corps de l'Aragon, conçut le projet de rejeter le 3e sur Pampelune, et de couper la ligne de communication de Bayonne à Madrid. Mais avant d'en venir aux mains, il organisa sur les deux rives de l'Èbre des partis qui firent une guerre de détail d'autant plus nuisible qu'il fallait pour la réprimer avoir constamment des détachemens sur les flancs et sur les derrières. Le 3e corps venait d'essuyer un échec près de Monzon: il s'agissait de laver cet affront. Le général Suchet, après avoir réuni ses forces sur la rive droite de l'Èbre, alla attaquer les Espagnols à Alcañiz. Cette attaque échoua et entraîna la retraite des Français sur Saragosse. Blake, au lieu de presser son adversaire, lui donna le temps de faire ses disposi-

tions de défense en avant de cette capitale, puis s'avança par Belchite pour suivre l'exécution de son projet.

Cette manœuvre tardive n'intimida point le général Suchet : bien qu'il n'eût alors à opposer à l'ennemi que 12,000 hommes, 800 chevaux et 12 pièces de canon, il lui épargna une partie du chemin. La rencontre des deux partis eut lieu à Maria le 15 juin; elle ne fut pas à l'avantage des Espagnols qui perdirent 3 drapeaux et 15 pièces de canon. Attaqués le 18 dans la belle position de Belchite qu'ils avaient retranchée, ils furent complètement mis en déroute. Alors le 3e corps s'établit perpendiculairement à l'Èbre, derrière la Cinca et la Guadelope, affluens des deux rives de ce fleuve.

Chap. 2. *Combats en Aragon.* — Les avantages remportés à Maria et à Belchite améliorèrent cependant peu la situation du général Suchet; ils avaient détruit l'armée régulière de Blake, mais les bandes renforcées de ses débris reparurent plus formidables et plus nombreuses. Sur la rive droite de l'Èbre, Ramon Gayan occupait la vallée du Xiloca et les montagnes de Montalban, Villacampa les environs de Calatayud, tandis que sur la rive gauche, Renovalès, aux environs de Jaca, coupait la communication avec la Navarre, et que Pedrosa, Perena, Bayet et quelques autres perchés sur les montagnes de Huesca et de Barbastro, harcelaient les flancs et les derrières des troupes qui bordaient la Cinca. Le 3e corps, bloqué pour ainsi dire dans Saragosse, et ne pouvant espérer de secours d'aucun côté, multiplia ses forces par la rapidité de leurs mouvemens. En quelques mois il ravitailla Jaca que l'ennemi tenait bloqué, fit occuper Almunia et Cariñena, fortifia le château d'Alcañiz, prit aux Espagnols St.-Jean de la Peña, Nuestra Señora del Tremedal, Fraga, Monzon et Venasque, postes retranchés qui servaient de refuges et de points d'appui aux différentes bandes. Le général en chef acheva la soumission de l'Aragon, en prenant possession d'Albarracin et de Teruel, au-delà de la chaîne qui sépare le bassin de l'Èbre de celui du Tage, à la faveur d'un mouvement combiné avec le général Milhaud, qui se porta de Madrid sur Cuenca.

Chap. 3. *Expédition sur Valence.* La conquête de l'Aragon achevée, il était naturel de penser que les premières opérations du 3e corps seraient dirigées contre les places de Lerida, de

Mequinenza et de Tortose, qui servaient de places d'armes aux insurgés; mais Napoléon, de qui émanaient alors tous les plans d'opérations, balançant s'il les réduirait avant de soumettre Valence, le général Suchet profita de cet instant de repos tant pour donner la chasse à la bande de Mina qui avait intercepté la route de Bayonne à Madrid et ranimé l'insurrection en Aragon, que pour retrancher Tudela, Saragosse et Teruel et former des approvisionnemens.

Bientôt l'ordre de marcher sur Valence lui ayant été transmis par le major général du roi Joseph, il mit le 3e corps en mouvement sur deux colonnes par Segorbe, et par Morella en suivant le littoral. L'armée espagnole, forte de 10 à 12 mille hommes, établie derrière le Minjarès, se replia avec une telle précipitation, qu'elle abandonna une partie de son artillerie et de ses bagages. Ce mouvement était de bon augure; on pressa la marche, et l'on arriva presqu'en même temps qu'elle sur les bords du Guadalaviar. L'avant-garde française s'empara du port de Valence et de ses magasins. Le général Suchet resta devant la place 5 jours dans l'espoir que la terreur lui en ouvrirait les portes; mais l'effervescence populaire, loin de se calmer, s'étant accrue, il leva son camp le 10 mars, et retourna en Aragon par la route de Segorbe. Cette contremarche était le plus sage parti qu'on pût prendre, dès qu'on n'avait pas les moyens ni d'attaquer, ni d'investir même cette grande ville.

Chap. 4. Siége de Lerida. L'expédition de Valence contremandée trop tard par l'empereur, fit perdre un temps que le général Suchet eut à cœur de réparer. Il se hâta de tout préparer pour le siége de Lerida. La force du 3e corps était alors de 33 bataillons et 9 escadrons, c'est-à-dire de 22 mille hommes; mais comme il fallait laisser 10 bataillons et 600 chevaux pour la garde de l'Aragon, il restait bien peu de monde pour une entreprise de cette importance. A la vérité, le 7e corps qui était en Catalogne, devait s'avancer sur l'Èbre pour la lui rendre moins difficile, cependant sa coopération n'était rien moins que certaine, et n'eut pas lieu en effet. 40 bouches à feu approvisionnées à 700 coups furent rassemblées à Monzon; on chassa de Balaguer la bande de Perena pour avoir un passage sur la Segre, et l'armée se mit en mouvement.

L'investissement complet de Lérida ne put être fait faute de troupes, et par là la surveillance des postes devint très-pénible. Les camps étaient à peine assis que Henri O'Donnel, induit en erreur par l'avis du gouverneur de la place, qui lui annonçait que l'armée de siége avait fait de gros détachemens, vint se heurter contre elle dans la plaine de Margalef, avec 8000 hommes de pied et 600 chevaux. Les Français qu'il espérait surprendre, furent prompts à le recevoir. Le général Harispe enfonça et mit en déroute l'avant-garde. Le général Musnier tomba sur le flanc du corps de bataille, que les cuirassiers du 13e régiment défirent complètement. O'Donnel perdit 4 drapeaux, 3 bouches à feu, et 5600 prisonniers. L'issue de ce combat n'intimidant pas la garnison, le général Suchet fit attaquer de vive force les redoutes de Garden la nuit suivante, mais en vain. Alors seulement commença le siége régulier, et pendant qu'une petite guerre acharnée se faisait dans les hautes vallées de la Catalogne et de l'Aragon sur les flancs et les derrières de l'armée de siége, sa marche ne fut entravée par aucun incident remarquable. La tranchée ouverte le 29 avril, les batteries commencèrent le feu le 7 mai; le 13, la ville fut prise d'assaut, et le lendemain le château se rendit par capitulation. On trouva dans Lerida 133 bouches à feu, et 7448 officiers et soldats qui furent faits prisonniers. La garnison évalua sa perte à 1200 hommes, et l'armée assiégeante à 200 tués et 500 blessés.

Chap. 5. *Prise de Mequinenza.* Maître de Lerida, le général Suchet le fit aussitôt mettre en état de défense, et dirigea ses vues sur Mequinenza, qui est la clé de l'Èbre navigable jusqu'à Tortose. Le rocher sur lequel le château est bâti n'a qu'un front de 150 toises de longueur, difficilement accessible, et vers lequel il fallut, de Fraga, ouvrir préalablement une route pour l'artillerie; cette opération ne fut achevée qu'au 1er juin. La tranchée fut ouverte du 1er au 3; les batteries commencèrent à jouer le 8, et après 6 heures de feu, amenèrent la garnison à capituler. Cette conquête fut suivie de la prise de Morella, poste facile à défendre, que les Espagnols avaient négligé d'occuper, et qui, après avoir été armé, servit de vedette contre le royaume de Valence.

Chap. 6. *Marche sur le bas Èbre.* Mequinenza n'était pas

encore réduit, que déjà Napoléon prescrivait le siége de Tortose et de Tarragone. Le général Suchet fut chargé d'entreprendre celui de cette première place, parce qu'elle servait de dépôt commun aux armées de Valence et de Catalogne. Un parc de 50 bouches à feu fut rassemblé à Mequinenza, on tira de l'Aragon et des plaines du Sègre, maintenant soumises à l'influence de Lerida, tous les grains nécessaires à la subsistance des troupes; et comme ni l'Èbre, ni les routes de terre alors existantes ne pouvaient servir au transport des approvisionnemens de toute espèce, on rétablit, de Mequinenza à Tortose, la route, que plus d'un siècle auparavant, le duc d'Orléans avait fait tracer dans le même but. Ce travail employa, pendant plus d'un mois, 1000 à 1200 travailleurs, qui, comme à la tranchée, furent souvent obligés de quitter la pioche pour reprendre le fusil, et qui, sur plusieurs points de ce long trajet, eurent à supporter les incommodités d'un climat pestilentiel et dépourvu d'eau; mais lorsque la route fut terminée, des brigades de mulets du pays transportèrent, en concurrence avec les équipages militaires, de Saragosse à Mequinenza, Caspe et Alcañiz, tous les objets nécessaires aux divers services.

Avant de se porter sur Tortose, le général Suchet pourvut à la sûreté de l'Aragon. Le commandement en fut confié au général Musnier, sous les ordres duquel il mit 8700 hommes et 800 chevaux, pour former les garnisons de Jaca, de Monzon, de Lerida, de Mequinenza, et de 15 autres petits postes retranchés sur la rive gauche de l'Èbre; de Calatayud, de Terruel, et de 12 autres postes sur la rive droite.

Ces dispositions arrêtées, le général Habert, avec environ 4000 hommes et quelques centaines de chevaux, feignit de marcher de Belpuig sur Barcelonne, mais se rabattit par la vallée de la Garriga sur l'Èbre, et alla s'établir, en évitant les Espagnols, à Garcia, prêt à investir Tortose sur la rive gauche du fleuve. Le général Laval, avec 6000 hommes, ayant pour réserve 500 fantassins et 500 cuirassiers avec 6 pièces d'artillerie légère, après avoir menacé la frontière du royaume de Valence, se rejeta brusquement sur Tortose, et alla prendre position devant la tête de pont sur la rive droite de l'Ebre. La réserve s'établit sur la Cenia, face aux Valenciens. Le quartier général fut placé à Mora. Deux ponts volans mirent à Mora et Xerta

les troupes en communication sur les deux rives du fleuve. Dès-lors on eut pu commencer le siége, mais le corps de Catalogne, dont le concours était nécessaire et avait été promis, se trouvant alors retenu dans les environs de Gironne, il fallut se borner à former un blocus incomplet. Cependant les sorties de la garnison, combinées avec les efforts du général Caro commandant l'armée de Valence, pouvaient avoir de fâcheux résultats, si on ne se hâtait de mettre ce dernier hors d'état de tenir la campagne. Le général Suchet réunit donc 11 bataillons et 800 chevaux à Ulldecona, le 14 août, et alla présenter la bataille aux Espagnols campés à Cervera; ils la refusèrent, et se retirèrent à Alcala de Chisvert, où ils se dispersèrent avant qu'on eût pu sérieusement les aborder. Rassuré de ce côté, le général ramena ses troupes devant Tortose, puis alla à Lerida se concerter avec le maréchal Macdonald, dont le corps se rapprochait de l'Èbre pour concourir au siége.

Chap. 7. *Blocus de Tortose.* La nécessité de laisser de forts détachemens en observation devant l'armée de Valence qui n'avait point encore été entamée; la sécheresse de la saison, qui ne permit pas de faire descendre par l'Èbre le matériel d'artillerie, les gabions, les fascines; le manque d'équipages pour effectuer ces transports par terre, telles furent les contrariétés qui retardèrent d'abord les opérations du siége; on crut, enfin, qu'elles commenceraient à l'arrivée du corps de Catalogne, mais, à peine fut-il en communication avec le 3e, que le maréchal Macdonald se vit obligé de s'éloigner pour assurer le ravitaillement de Barcelonne, et sembla par-là ajourner indéfiniment l'ouverture de la tranchée. Pendant l'absence du 7e corps, celui de blocus chassa les Espagnols de Falset, et forma un gros détachement qui battit et dispersa à Alventosa les corps des généraux Caravajal et Villacampa.

Chap. 8. *Siége de Tortose.* Enfin, le maréchal Macdonald étant venu s'établir au Perello, pour observer Tarragone, le 15 décembre, l'investissement de Tortose fut complet. Le 20, on ouvrit la tranchée; le 29, les batteries, armées ensemble de 45 bouches à feu, commencèrent à jouer, et le 2 janvier la place ouvrit ses portes. Une circonstance de sa reddition mérite d'être rapportée. Dès le 1er janvier, à 10 heures du matin, la garnison avait arboré le drapeau blanc, et envoyé

des parlementaires. Le chef de l'état-major les accompagna dans la place pour proposer la capitulation, mais le conseil de défense ne l'ayant point acceptée, le feu recommença dans la nuit du 1er au 2. Une nouvelle batterie de brèche fut construite, une mine qui devait ruiner les dernières défenses fut bourrée, déjà même les colonnes d'assaut étaient commandées, lorsqu'on vit flotter de nouveau des pavillons blancs sur la ville et les forts, et que des parlementaires se présentèrent une seconde fois. Le général Suchet refusa de les entendre et les renvoya dans la place dont il exigea qu'on lui remît préalablement le fort. L'hésitation des assiégés indique le désordre qui régnait dans Tortose. Le général Suchet s'approche de l'avancée du château, s'adresse aux sentinelles, se fait ouvrir les barrières, et conduire au gouverneur par l'officier du poste. Celui-ci accourt tout surpris. Le général en chef se plaint alors qu'on tarde tant à lui livrer la garantie qu'il réclame, et menace de passer au fil de l'épée si l'on résiste encore. Cette courte harangue persuade le gouverneur qui parvient à faire poser les armes à la garnison. Elle obéit en silence, et exécute la capitulation minutée et signée à l'instant sur un affût de canon. Ainsi tomba au pouvoir des Français, après six mois de blocus incomplet et 17 jours de siége, dont 5 de feu, une place qui avait une garnison de 9,400 hommes.

Chap. 9. *Prise du col. de Balaguer.* L'ordre rétabli dans Tortose, le général Suchet prit le fort St.-Philippe et ramena le 3e corps en Aragon où les habitans le reçurent avec des témoignages d'affection.

Chap. 10 : *Administration de l'Aragon.* Ce chapitre embrasse une période de 30 mois, c'est-à-dire le temps qui s'écoula entre le siége de Saragosse et celui de Tarragone. Il est extrêmement curieux, et donne une idée de l'habileté avec laquelle le général Suchet sut nourrir la guerre par la guerre. Au commencement de 1809, l'Aragon présentait le tableau le plus déchirant. Le commerce et l'industrie semblaient anéantis ; les campagnes ravagées, n'avaient plus ni habitans, ni troupeaux. La population des villes et des bourgs, décimée, ne nourrissait que des sentimens de haîne et de vengeance contre les Français. Tous les fonctionnaires, tous les magistrats s'étaient enfuis, et partout régnait, avec l'anarchie, le désespoir ou la terreur.

Tel était l'état moral et politique de cette province, lorsqu'on fut informé, par le major général, que le trésor français ne pourvoirait désormais à aucune des dépenses de l'armée. Cette notification pouvait effrayer; mais le général Suchet, après avoir pris connaissance des ressources de cette province avant la guerre, ne désespéra point de sortir d'embarras. L'administration du pays fut remise au petit nombre d'hommes habiles qui étaient restés dans leurs foyers. On ne changea rien d'abord à l'ordre judiciaire, ni au mode de perception des impôts, mais on centralisa les recettes et les dépenses, et on resserra ces dernières. Pour assurer la rentrée de la contribution de guerre qu'on fut obligé de frapper, le meilleur moyen était de répandre dans le pays l'argent qu'on en retirait. On fit réparer le canal impérial d'Aragon, restaurer les hospices de Sarragosse, de Terruel et de Huesca; la loterie et le monopole furent suprimés, et on admit dans le personnel des douanes tous les anciens officiers et soldats espagnols qui se présentèrent. Ces mesures procurèrent du travail à la classe indigente, réveillèrent l'industrie, prouvèrent à tous les habitans que les vainqueurs ne seraient pas insatiables, et que les personnes et les propriétés seraient respectées. La tranquillité engendra la confiance. Le général Suchet s'efforça de l'affermir. Non content d'acquiter la solde et les masses des corps, il paya exactement les pensions des militaires retraités par l'ancien gouvernement, ainsi que celles de leurs veuves; les appointemens des magistrats, des fonctionnaires et des employés des diverses administrations, furent soldés chaque mois, et lorsqu'on eut acquis la certitude que les recettes ordinaires couvriraient les dépenses, on accorda un dégrèvement sur la contribution de guerre. Cette loyauté de la part du vainqueur lui fit beaucoup de partisans; mais la publicité qu'il donna aux recettes et aux dépenses conquit tous les cœurs des Aragonais.

Chap. 11. Marche sur Tarragone. L'objet que devait remplir désormais le 3[e] corps, était la prise de Tarragone; mais une opération de cette importance exigeait de grands préparatifs. Un des premiers soins du général Suchet fut de rassembler 25 mille quintaux de grains à Lerida et Mora, pour la subsistance du 7[e] corps qui devait coopérer à cette entreprise. L'équipage de siége était déjà formé à Tortose, lorsque Napo-

léon, en aggrandissant le gouvernement de l'Aragon des districts de Lerida, Tortose et Tarragone, mit sous les ordres du général Suchet une division française, et les divisions italienne et napolitaine formant la partie active du corps de Catalogne.

Ainsi renforcé, le 3e corps prit le nom d'armée d'Aragon. Déduction faite des garnisons et de 11 bataillons détachés, tant dans les vallées de la haute Catalogne pour en ramener des troupeaux, que dans la vallée de l'Èbre pour protéger la navigation de ce fleuve, il ne resta cependant plus que 30 bataillons disponibles. C'était trop peu pour entreprendre le siége d'un boulevard défendu par un corps d'armée, et protégé par une escadre qui pouvait ravitailler et renforcer sa garnison à volonté. Le général en chef crut donc devoir ajourner son opération jusqu'à ce que le maréchal Macdonald pût lui donner la main; mais informé qu'il était retenu en haute Catalogne pour reprendre Figuères, il résolut d'investir Tarragone avant même que les préparatifs de siége fussent tout-à-fait terminés, afin de faire une diversion puissante en faveur du 7e corps.

Le 24 avril, la division Harispe fut dirigée de Lerida par Monblanch sur Tarragone, et battit l'ennemi, qui occupait le défilé de Ribas. D'un autre côté, le général Habert partit de Tortose avec sa division, et arriva par le col de Balaguer à Cambrils, tandis que le gros de l'armée s'avança sur Reus. Le 4 mai, la place fut investie, à la suite d'un léger combat, par environ 20,000 hommes.

Pendant que l'armée française rectifiait l'assiette de ses camps, et construisait des batteries de côte pour éloigner l'escadre anglaise, la garnison fit quelques sorties; les Anglais, unis aux Valenciens, ruinèrent le fort de la Rapita à l'embouchure de l'Èbre, et le général Sarsfield, quoique battu à Alcover et Gratallops, ne cessa d'épier, aux environs de Monblanch, l'occasion d'enlever les convois de subsistances dirigés de Mora à Reus.

On résolut d'attaquer Tarragone par la basse ville, du côté du Francoli; mais pour que l'attaque eût du succès, il fallait être maître du fort de l'Olivo, qui devait prendre des revers sur les cheminemens. L'artillerie eut à surmonter de grands obstacles pour amener ses pièces à portée, et n'ouvrit le feu que le 28 mai. Le lendemain, la brèche étant praticable, l'assaut fut livré par 3

colonnes de 400 hommes chacune. Il eût peut-être échoué, parce que la brèche n'était point assez praticable et que les échelles dont on s'était pourvu n'étaient point assez hautes, si le capitaine du génie Vacani n'eût reconnu d'avance un aqueduc à l'extrémité du fossé, par lequel les colonnes pénétrèrent dans l'intérieur du fort, après que la hache eût abattu les palissades qui en fermaient l'entrée. La garnison se défendit jusqu'au dernier moment et fut reçue à merci.

Chap. 12. *Siége de Tarragone.* — La prise du fort Olivo applanit beaucoup d'obstacles. Dans la nuit du 1[er] au 2 juin, la tranchée fut ouverte contre la basse ville; le 7, le fort Francoli, jetté en avant du front d'attaque, fut battu en brèche et pris d'assaut; le 21, la ville eut le même sort, le 23 on ouvrit la tranchée contre la ville haute, et le 28 l'assaut fut livré. Les circonstances de cet assaut sont rapportées dans le plus grand détail, et excitent le plus vif intérêt. Elles déchargent entièrement le maréchal des accusations que les rapports du général Contreras, du colonel Jones et de quelques autres écrivains faisaient planer sur sa tête. Dans ce siége mémorable, l'artillerie construisit 24 batteries, tira 42 mille coups, et ouvrit 9 brèches. La place tira 120 mille coups de canon. Les assiégeans eurent 161 officiers et 4096 sous-officiers et soldats tués et blessés; mais la chûte de Tarragone fit tomber en leur pouvoir 337 bouches à feu, 15 mille fusils, 150 milliers de poudre, et un matériel immense. 9781 hommes, dont 497 officiers, furent faits prisonniers.

Chap. 13. *Prise du Mont-Serrat.* —Le siége de Tarragone fut troublé par les mouvemens du général Campoverde qui se porta le 25 juin sur la Gaya, avec 15000 hommes et 2000 chevaux. Le général Suchet marcha à sa rencontre avec toute l'armée, à l'exception des gardes de tranchée; mais son adversaire, trop circonspect, malgré sa supériorité numérique, n'osa tenter un effort vigoureux, et se retira sur Villanova, pour se renforcer de quelques milliers d'hommes débarqués par l'escadre anglaise. Le général Suchet ne le poursuivit point, mais retourna devant Tarragone, dont il pressa l'assaut. Aussitôt que l'ordre fut rétabli dans la place, il lança deux colonnes à la poursuite de ce corps espagnol. Celle qui longeait la côte trouva Villanova en-

combré de blessés et de bâtimens prêts à recevoir la division valencienne; celle qui s'était portée à Villafranca fit quelques prisonniers. Ce brusque mouvement dérangea toutes les combinaisons du général Campoverde, et jeta l'insubordination et le désordre dans son armée. Après plusieurs marches et contremarches, il se rapprocha, par Cervèra, de la côte, pour faire rembarquer la division valencienne; mais déjà l'intention du général Suchet n'était plus d'y porter obstacle, il préféra marcher sur le Mont-Serrat, refuge ordinaire des insurgés catalans, et l'enleva au baron d'Éroles, qui le défendait avec plus de 3000 hommes. La prise de ce point important, regardé comme imprenable par les Espagnols, assura, du moins pour quelque temps, la tranquillité de la basse Catalogne, ce qui permit au général français de retourner à Sarragosse, pour y préparer l'expédition de Valence.

Chap. 14. *Siége de Sagonte.* — Depuis long-temps, le général Suchet avait reçu l'ordre de l'empereur de marcher sur Valence, mais il répugnait de s'éloigner de l'Aragon, tant que le blocus de Figuères retenait le maréchal Macdonald dans la haute Catalogne. Lorsqu'enfin les Français eurent recouvré cette place, et que le 7ᵉ corps fut plus libre de ses mouvemens, il se mit en marche le 15 septembre, avec un corps de 22 mille hommes sur 3 colonnes; celle de droite partit de Terruel et suivit le chemin des montagnes de Rubielos, la colonne du centre se dirigea par Morella et San-Mateo, celle de gauche par la grande route de Tortose à Valence. Le 21, l'armée occupa Villa-Real. Son avant-gardé passa le Minjarès presque sans combat, et forma le lendemain l'investissement de Murviedro.

Le général Blake, chargé de s'opposer à l'invasion avec trois corps d'armée évalués à 25 mille hommes de pied et 2000 chevaux, se retira derrière le Guadalaviar. Le maréchal Suchet ne voulut pas l'y suivre, en laissant sur ses derrières une position retranchée occupée par 3000 hommes. Mais l'attaque présentant des obstacles au-dessus de ses moyens, une étude plus approfondie des localités fit présumer qu'on pourrait s'en rendre maître par une escalade; malheureusement elle échoua. On se décida alors à entreprendre un siége régulier, pour lequel on fit venir de Tortose le parc de

siége. La division napolitaine qui l'escortait s'en servit pour réduire le château d'Oropesa. Le 17, les batteries commencèrent à jouer contre Sagonte, et la brèche ayant été reconnue praticable par les chefs de l'artillerie et du génie, l'assaut fut ordonné, mais il échoua. La construction d'une nouvelle batterie fut nécessaire, et l'on prolongea jusqu'au pied de la brèche le cheminement et les débouchés sous un feu très-meurtrier. Le général Blake, voyant ce poste sur le point de succomber, sortit enfin de son camp retranché de Valence, pour le secourir. Le maréchal Suchet, persuadé que le moyen le plus sûr de prendre Sagonte était de battre l'armée de secours, n'eut garde de refuser la bataille, quoique le terrain choisi par son adversaire s'étendît entre deux places dont il était maître. Elle eut lieu le 25 octobre, dans la plaine entre la mer et les hauteurs du Val-de-Jesu et de Sant'-Espiritu : le centre des Espagnols fut enfoncé, et n'arriva sous Valence qu'après avoir perdu 12 pièces de canon, et plus de 5000 hommes; mais le plus beau fruit de cette victoire fut la prise de Sagonte, qui capitula après 21 jours de tranchée ouverte. On apprécia d'autant plus cette conquête, que l'examen des lieux fit voir que le succès d'un second assaut n'était rien moins qu'assuré. On fut obligé de pratiquer une rampe pour faciliter à la garnison, sa sortie par la brèche, aux termes de la capitulation. Sa force était de 2,572 hommes.

Chapitre 15. *Siége de Valence.* — L'Aragon et la basse Catalogne ne furent point tranquilles pendant le siége de Sagonte. Le brigadier Duran et l'Empecinado sur les frontières de la Castille, Mina dans le haut Aragon, le général Lacy dans la basse Catalogne, parcouraient la campagne en vainqueurs, réduisant à une pénible défensive la multitude de petits postes disséminés sur les différentes communications, interceptant les convois et semant partout des germes d'insurrection : ces circonstances fâcheuses ne permettant pas au maréchal d'attirer à lui la division qu'il avait laissée sur le bas Èbre, il prit le parti de s'établir sur la rive gauche du Guadalaviar, en face de l'armée espagnole, en attendant les renforts qu'il avait demandés au major-général. Enfin, le général Reille étant arrivé le 24 décembre à Segorbe avec deux divisions, le maréchal se trouvant alors à la tête de 33 mille combattans, résolut d'investir Valence.

Le passage du Guadalaviar eut lieu le 26 décembre 1811, sans perte notable. Des détachemens poussés à Alcira et Cullera, mirent en fuite les divisions Mahi et Villacampa sur Alicante, et le général Blake fut renfermé dans le camp retranché avec 20 mille hommes, formant environ les $\frac{2}{3}$ de ses forces. Il essaya vainement de se faire jour pour se jeter dans les montagnes, et contrarier ensuite le siége de Valence; l'échec qu'il éprouva jeta le découragement parmi ses troupes. Valence fut attaqué régulièrement le 2 janvier, du côté de Monte Olivete et de la porte Saint-Vincent. Le 5, on occupa le camp retranché, dans lequel se trouvaient 81 pièces de canon, et toute l'armée espagnole fut ainsi renfermée dans la ville; la nuit suivante, on y lança des bombes pour jeter le désordre, et l'armée se tint sur le qui vive, prête à repousser l'ennemi, au cas qu'il voulût s'ouvrir un passage l'épée à la main. Le bombardement continua le 7 et le 8. On s'empara de plusieurs maisons des faubourgs; on arma 5 nouvelles batteries, et on était près de battre en brèche le mur d'enceinte, lorsque le général Blake demanda à capituler. Après quelques pourparlers, la capitulation fut signée le 9 janvier, et le lendemain, 23 généraux et 18,219 prisonniers, dont 898 officiers, sortirent de la place. Le maréchal, voulant éviter toute espèce de désordre, fit prendre possession de Valence par le général Robert avec 1,200 hommes d'élite; l'armée n'y parut que 4 jours après, lorsque l'effervescence populaire fut apaisée et que les magistrats municipaux eurent repris tout leur ascendant. Son entrée fut un triomphe qui ne coûta pas de larmes. En même temps qu'on désarma les prolétaires, les propriétaires conservèrent leurs armes, et formèrent une garde urbaine pour le maintien de la tranquillité publique.

Le lendemain de la capitulation, on eut avis de l'arrivée du général Montbrun à Almanza, avec 3 divisions détachées, par ordre de l'empereur, de l'armée de Portugal, pour coopérer à la prise de Valence. Le maréchal, auquel ce général annonça qu'il allait manœuvrer pour rejeter dans Alicante les corps de Freire et Mahi, le détourna de ce projet, en l'engageant à attendre les événemens. Montbrun ne voulant pas faire une simple promenade, s'approcha d'Alicante, y jeta quelques obus;

mais, n'ayant ni le temps ni les moyens de l'assiéger, il le somma inutilement. Cette fausse manœuvre eut les plus fâcheux résultats; la place se mit en état de défense, et l'on contremanda à Mayorque le départ des 2,000 prisonniers français, qui devaient y être envoyés en échange d'autant de prisonniers de l'armée de Blake.

Chap. 16 *et* 17. *Opérations générales et diverses.* — Valence n'était pas conquis, que déjà l'empereur avait prescrit au maréchal Suchet de pousser une avant-garde sur Murcie, et de se mettre en communication avec l'armée du Midi, qui occupait Llorca; mais l'attaque d'Alicante n'ayant servi qu'à donner l'éveil aux Espagnols, et la fièvre jaune exerçant alors des ravages dans cette contrée, une division de l'armée d'Aragon forma un cordon sanitaire sur le Xucar, une autre occupa Gandia et la petite ville de Denia. La 3e assiégea Peniscola, qui capitula le 4 février. Ici, se termine la série d'événemens heureux qui couronnèrent les efforts du maréchal Suchet. Bientôt, son armée, affaiblie de 20,000 hommes par le départ presque simultané des régimens polonais rappelés pour l'expédition de Russie, par celui du corps du général Reille, qui alla guerroyer contre les bandes de Mina, Mendizabal, Duran et l'Empecinado, sur les rives de l'Èbre, puis enfin, par le départ de la division Palombini, qui le remplaça lorsqu'il passa en Navarre, elle ne put qu'observer l'armée que Joseph O'Donnel avait reformé à Alicante, et qui se renforçait de jour en jour par des troupes anglo-siciliennes.

Lorsque, par la retraite de l'armée du centre, le maréchal Suchet eut été renforcé d'environ 15 mille hommes, il reporta ses avant-postes à Fuente de la Higuera, Alcoy et Denia. Mais aussitôt qu'elle opéra avec celle du Midi dans la vallée du Tage, les partis infestèrent tellement l'Aragon et la basse Catalogne sur ses derrières, qu'il se vit obligé d'employer en entier les corps des généraux Decaen et Reille dans ces deux provinces.

Chapitre 18. *Administration du royaume de Valence.* — Le royaume de Valence, une des plus petites provinces de l'Espagne, en est une des plus fertiles et des plus riches. L'industrie et l'agriculture y sont très-florissantes. Toutefois, la guerre avait épuisé une grande partie de ses ressources, quand l'armée fran-

çaise en fit la conquête. Le maréchal Suchet voulant faire tourner la fertilité de son sol et l'activité de ses habitans au profit de l'armée française, accorda amnistie pleine et entière à tous ceux qui avaient pris les armes contr'elle, et se contenta de faire conduire en France quelques moines fanatiques ou turbulens. En même temps, il subvint aux premiers besoins des habitans des campagnes qui avaient le plus souffert, et appela, comme il avait fait en Aragon, les hommes les plus éclairés, les plus probes et les plus influens par leur fortune, à la tête de l'administration du pays. L'audience royale et les cours de justice secondaires n'éprouvèrent que de légères modifications. Le recouvrement des contributions fut confié aux corrégidors, près desquels des agens français furent placés pour en recueillir les produits. On donna toutes les facilités aux contribuables pour acquitter la contribution de guerre, on prit des mesures pour empêcher les malversations et les concussions; enfin, une junte composée des principaux fonctionnaires civils et judiciaires, des membres de la Chambre du commerce et des députés des arrondissemens, fut appelée à délibérer sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'armée avec les ressources locales. En 18 mois d'occupation, on tira sans violence, sans dépouiller les églises de leurs trésors, le clergé de ses richesses, sans vendre les biens séquestrés des émigrés, 37 millions de francs de cette province. Ils servirent à acquitter la solde et les masses des corps, à former les approvisionnemens des places fortes, à entretenir le matériel du génie et de l'artillerie, à solder les dépenses d'administration publique, à payer les pensions des militaires espagnols retraités et de leurs veuves, ainsi que celles des ecclésiastiques. Le roi Joseph retira 7,000,0000 sur ces contributions, et le trésor français plus de 750 mille francs. Cependant on fournit plus d'un million de rations de vivres à l'armée du centre; et, lorsqu'elle reprit l'offensive dans la vallée du Tage, elle s'approvisionna des magasins de l'armée d'Aragon; celle du Midi y puisa du riz et de l'eau-de-vie; la garde royale fut habillée à neuf; plus de 9000 malades, blessés ou réformés de ces deux armées furent recueillis dans les hôpitaux et les cantonnemens de l'Aragon, et reçurent, à mesure qu'ils partirent pour France, un mois de solde, une capote et une paire de souliers.

Chapitre 19. *Tarragone secourue.* — Les opérations militaires prirent, en 1813, une tournure moins favorable. Toutefois, le maréchal Suchet battit encore les ennemis à Yecla et à Villena, à Biar et à Castalla, et leur fit 2,000 prisonniers.

Ces échecs déterminèrent les alliés à changer de plan. Les Espagnols se concentrèrent sous Alicante. L'armée anglo-sicilienne, forte d'environ 16 mille hommes, partit de ce port et fut débarquée, le 3 juin, devant Tarragone dont elle commença aussitôt le siége. Le général Murray étant parvenu à s'emparer du col de Balaguer par lequel passe la seule route carossable qui y mène de Valence, et le général Copons avec l'armée espagnole de Catalogne s'étant porté sur la route de Barcelonne, les alliés se flattaient de s'emparer de cette place dans laquelle il n'y avait alors qu'une faible garnison; mais le général Maurice Mathieu accourut avec 8000 hommes: de son côté le maréchal Suchet, après avoir ordonné à ses troupes de se replier sur le Xucar, s'approcha avec une colonne de pareille force. Ces dispositions en imposèrent aux ennemis qui se rembarquèrent, abandonnant leur artillerie de siége.

Malgré ce succès et bien que le général Harispe eût repoussé les attaques que les généraux Elio et del Parque avaient dirigées contre lui sur le Xucar, dès que le maréchal eût arrêté les mesures de défense de Tarragone, il revint en 48 heures de Tortose à Valence, et rassura plus encore son armée par sa présence que par le renfort qu'il amenait avec lui. Il reçut sur sa route mille témoignages d'affection des habitans.

Chap. 20. *Retour en Catalogne.* A peine le maréchal fut-il de retour qu'il fit rentrer les Espagnols dans les lignes de Castalla et repoussa le général Villacampa du haut Guadalaviar; il songeait à marcher sur Alicante, lorsque la nouvelle de la perte de la bataille de Vittoria le força à se porter sur l'Èbre; les Français évacuèrent Valence le 5 juillet, et la retraite s'opéra par échelons sur Caspe. On laissa des garnisons approvisionnées pour 8 mois à Denia, à Sagonte, à Peniscola et à Morella. La marche rétrograde s'exécuta sans qu'on fût obligé de tirer un seul coup de fusil; l'ennemi suivant à distance respectueuse et les habitans recevant avec bienveillance des troupes de la discipline desquelles ils avaient toujours eu à se louer.

Cependant les événemens fâcheux se précipitaient dans le nord de l'Espagne: le général Clausel étant obligé de se porter de Saragosse vers Jaca, pour couvrir la frontière de France, la faible garnison de Saragosse, livrée à elle-même, n'en imposa plus aux corps de Duran et de Mina, et fut obligé d'évacuer cette ville. La perte de l'Aragon ne permettant plus à l'armée de se maintenir en avant de l'Èbre et tout faisant un devoir au maréchal de se concerter avec le général Decaen pour défendre la Catalogne, il établit son armée à Villafranca. Cependant lord Bentinck et le duc del Parque, après avoir bloqué toutes les places du royaume de Valence, vinrent attaquer Tarragone. Le maréchal, renforcé par 8000 hommes du corps de Catalogne, s'avança pour le délivrer. Les ennemis se replièrent, déterminés à reprendre plus tard le siége de la place; mais elle fut démantelée en une seule nuit et l'armée se renforça de sa garnison forte encore de 2000 hommes; peu après, le corps de Catalogne fut réuni à l'armée d'Aragon; malgré cette réunion les forces du maréchal n'augmentèrent pas sensiblement, car presqu'au même moment où 2 mille Italiens retournaient dans leur patrie, il reçut l'ordre de désarmer 2400 Allemands, et renvoya en France 1000 gendarmes, 2300 officiers et sous-officiers pour former les cadres de 26 bataillons de conscrits, et 800 hommes d'élite pour recruter la garde. Ainsi affaibli de plus de 7500 hommes, le maréchal s'établit avec 25 mille derrière le Llobregat.

L'invasion des alliés sur les frontières de l'Est et du Nord, diminuant l'importance des affaires d'Espagne, le maréchal reçut l'ordre de faire partir pour Lyon deux colonnes de 10 mille hommes chacune. Réduit alors à une poignée de braves, ayant échoué dans toutes les tentatives faites pour obtenir la rentrée des garnisons laissées au-delà de l'Èbre, il se replia sur la Fluvia en avant de Figuères, après avoir mis une garnison de 8000 hommes bien approvisionnée dans Barcelonne. C'est là qu'il fut informé de la perte des places de Lerida, Mequinenza et Monzon, dont les garnisons avaient été surprises par le stratagème d'un transfuge; c'est là encore que, le 22 mars, Ferdinand, devenu libre par suite du traité de Valençay, fut rendu aux Espagnols par l'armée aux ordres du maréchal.

La situation des affaires militaires prenait de jour en jour un aspect plus sinistre : le maréchal Soult, poussé sur Toulouse par lord Wellington, aurait désiré attirer à lui les restes de l'armée de Catalogne ; d'un autre côté, les troupes anglo-siciliennes réunies devant Barcelonne annonçaient l'intention d'opérer un débarquement sur les côtes du Languedoc ; le maréchal Suchet qui avait ses dépôts et ses ressources à Nismes, à Montpellier et à Saint-Esprit, penchait à prendre la ligne d'opérations de Narbonne et Beziers. Néanmoins, il se tenait encore sur l'extrême frontière dans l'espoir d'obtenir, soit par négociations, soit par un dernier effort, les garnisons de Tortose et de Barcelonne, qui auraient doublé ses forces, lorsque la bataille livrée le 10 avril par le maréchal Soult sous Toulouse, l'obligea à se porter avec les faibles restes de ses troupes sur la ville de Narbonne. Il fit sauter Roses et laissa dans toutes les places françaises des garnisons plus faibles que celles fixées par le ministre de la guerre, car il aurait fallu 2,150 hommes pour les completter. C'est à Narbonne qu'il reçut de Paris, le 13 avril, la première communication des événemens qui venaient de replacer les Bourbons sur le trône, et que le 19 en vertu d'un avis du prince major général et du nouveau ministre de la guerre, il conclut des armistices avec les généraux anglais et espagnols qui lui étaient opposés.

Bientôt après, les armées des Pyrénées, d'Aragon et de Catalogne furent réunies sous le nom d'armée du Midi. Le maréchal en ayant pris le commandement pressa la rentrée des garnisons, et, dans les derniers jours de mai et les premiers de juin, environ 20 mille braves furent rendus à leur patrie, ramenant avec eux 28 bouches à feu et tout le matériel d'origine française. Déjà il avait été tiré des places d'Espagne, depuis le mois d'octobre 1813 jusqu'en avril 1814, pour réparer les pertes faites en Allemagne, 360 bouches à feu, 195 affuts de campagne, autant de caissons chargés, 33,500 fusils étrangers et 6,500,000 cartouches. L'armée d'Aragon, depuis le 1er mars 1810 jusqu'au 31 juillet 1814, n'avait rien coûté au trésor français ; elle avait couvert ses dépenses avec 73,133,676 fr. recueillis dans les pays de conquête. Pour donner en peu de mots le résultat de ses cinq campagnes, elle a pris 94 drapeaux, 1415 bouches à feu et fait 82,101 prisonniers, dont 3,896 officiers.

La lecture de ces mémoires sera du plus vif intérêt pour tous les militaires, mais surtout pour ceux qui ont fait partie de l'armée d'Aragon ; on dirait que c'est uniquement pour rappeler leurs services que le maréchal Suchet a pris la plume. Cette délicatesse l'a conduit à citer bon nombre de combats de détail; mais si des lecteurs superficiels l'accusent de prolixité, cette scrupuleuse exactitude est de nature à produire le meilleur effet dans l'armée : elle fait voir à tous les officiers que, dans quelque lieu, en quelque circonstance que l'on puisse être placé, on est toujours à même de se distinguer; qu'il n'est pas de poste si écarté en apparence du théâtre des opérations actives, qui n'ait son importance, et qu'il n'est pas de danger qu'on ne puisse conjurer avec de la vigilance et de la fermeté. Témoins la défense du fort de St. Philippe par le capitaine Lefebvre; de Huesca, par le capitaine Conty, du château d'Alcañiz, par le capitaine Vikoski, d'Exea, par le chef d'escadron Luce, de Tarraçona par le capitaine Venzenski, etc. D'ailleurs ces détails de petite guerre qui multipliaient les difficultés et entravaient la marche des grandes opérations, ne gênent point le fil de leur récit; groupés et renfermés entre des notes marginales, à la fin de chaque période, on en saisit d'abord la portée; mais ce qui mérite surtout l'attention des officiers d'artillerie, du génie et d'état major, c'est la relation des siéges. Nous avons glissé à dessein sur ces opérations conduites avec autant de hardiesse que d'habileté, parce que notre intention est de les examiner sous les rapports de l'art dans un second article.

87. Supplément aux mémoires historiques sur la mort de Joachim Murat, roi de Naples; ou Réponse à M. Napoléon Louis Bonaparte; par Franceschetti, ancien général au service de Naples. Br. in-8° de 9 f. Paris, 1829; Baudouin.

Plusieurs documens annexés à ces mémoires, véritable factum pour l'auteur, établissent l'abandon où Joachim fut laissé par ses parens à son retour en france. Une de ces pièces donne sur le général Macdonald, ex-ministre de la guerre du roi déchu, une idée peu avantageuse de sa capacité militaire, de sa loyauté et de sa bravoure personnelle. Ce général battit en retraite des frontières de l'état ecclésiastique sur Mignano, avec une belle

division de 7000 combattans, avant que les Autrichiens l'y forçassent, et provoqua dans cette position la débandade de ses troupes par ineptie ou par trahison.

88. Opérations militaires de la flotte russe contre la flotte suédoise pendant les années 1788, 89 et 90. (*Moskofski télégraph.* — Télégraphe de Moscou; juillet, 1826, n° 13, pag. 65.)

Ces mémoires sont composés en partie sur les rapports faits à l'impératrice Catherine II, par l'amiral Tchitchagof, commandant en chef de la flotte, et d'après les renseignemens fournis à l'éditeur, par le ministre de l'instruction publique. Après une description succincte de la campagne de 1789, on trouve un récit bien plus circonstancié des deux suivantes, surtout de celle de 1790. Là se montrent sous leur véritable aspect les opérations de l'amiral Tchitchagof et du prince de Nassau-Ziegen. La fuite de 5 prisonniers russes; les pourparlers avec le comte Morner, un des chefs de la flotte suédoise; la proposition faite à l'amiral Tchitchagof; l'incendie d'un vaisseau; plusieurs récits de combats; la description de la bataille navale gagnée par l'amiral Tchitchagof; celle de la bataille perdue ensuite par le prince de Nassau, tels sont les morceaux les plus propres à fixer l'attention du lecteur dans ces mémoires, qui seront d'un grand secours pour cette partie intéressante de l'histoire de Russie. A. J.

89. Mémoire sur les opérations de l'avant-garde du 8e corps de la grande armée, formé de troupes polonaises en 1813, par un témoin oculaire. Br. in-8° de 4 f. Paris, 1829; Barbezat.

Le 8e corps commandé par le prince Poniatowski fut composé, à l'ouverture de la campagne d'automne de 1813, de 12 bataillons (8400 baïonnettes), 23 escadrons (4360 sabres), et de 6 batteries (36 bouches à feu). Son avant-garde, commandée par le général de brigade Uminski, était composée du régiment de Cracus et d'un escadron de cuirassiers. Le journal contient peu de renseignemens essentiels sur les opérations du 8e corps, il ne va que jusqu'au 14 octobre, l'avant-veille de la première journée de Leipzig. Il faut regretter qu'il ne renferme aucun détail sur ces journées.

90. Mythe de la victoire de l'an 1241 de l'hégire (1826), ou Histoire du licenciement des Janissaires par le Sultan Mahmud; par Essad Efendi, historiographe de l'empire Ottoman. Constantinople, 1828; Impr. impériale. (*Neues Archiv für Geschichte, Staatenk., Litt. und Kunst;* 2 janv. 1829, p. 7.)

Ce Mémoire, qui a été approuvé par le Sultan et imprimé par son ordre, a été écrit par l'historiographe du tribunal de Constantinople, lequel a été témoin et acteur dans les grands événemens qui ont amené le licenciement des Janissaires. Toutes les circonstances de leur révolte y sont rapportées avec une telle exactitude que M. Édouard d'Adelburg, 3e interprète de l'internonce autrichien, a pensé qu'il serait lu avec le plus vif intérêt par tous ceux qui ont maintenant les yeux tournés vers l'Orient.

Un ouvrage historique turc ne peut être traduit littéralement en langue européenne; M. d'Adelburg en a donc élagué toutes les formes orientales, qui s'écartent trop du génie de la langue allemande; il s'est même permis de diviser le Mémoire d'Essad Efendi en trois parties, et d'y joindre un Appendice dans lequel il a consigné les documens officiels à l'appui, afin de lui donner une forme plus régulière, plus claire et plus analogue à celle de nos Mémoires. Il a aussi enrichi le texte de notes, la plupart tirées de l'ouvrage de Hammer, publié en 1815, à Vienne, pour expliquer les attributions des diverses charges civiles et militaires dont il est fait fréquemment mention dans le cours de la narration.

Voici le contenu des 3 parties dont nous nous proposons de donner plus tard une analyse. I. 1. Maximes du gouvernement du Sultan Mahmud, d'après les exemples de ses prédécesseurs. 2. Coup-d'œil sur l'insurrection des Grecs. 3. Le relâchement de la discipline des Janissaires est la source des revers que les Turcs ont éprouvés dans la guerre dont elle a été l'occasion, ainsi que de tous ceux des guerres précédentes. 4. Tentatives des Sultans pour réformer l'armée. 5. Le Sultan Mahmud est fermement résolu à exécuter le plan de ses prédécesseurs. 6. Mesures préliminaires pour assurer le succès de cette entreprise. 7. Grand conseil d'état chez le Mufti: la discipline de l'armée sur le pied européen y est résolue à l'unanimité et sanctionnée par le Mufti au nom des saintes lois. 8. Les Janissaires

signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à se conformer à la volonté du Grand-Seigneur. 9. Installation de l'*Eskindschi*, ou des troupes volontaires régulières.

II. 1. Insurrection des Janissaires. 2. Sommation faite par le grand visir à tous les grands de l'empire de se rendre dans le Jalli Koeschk, au Sérail impérial, et invitation au Grand Seigneur de s'y rendre. 3. Deputation des révoltés à cette assemblée. 4. Arrivée du Grand Seigneur au Sérail. La sortie de l'étendard du Prophète est résolue. A ce signal, tous les Musulmans sont tenus de venir se ranger sous cet étendard. 5. Sortie du Mosemlin vers l'hyppodrome. 6. Arrivée des pachas sur l'Elmeidan, défaite des rébelles, incendie de leurs casernes. 7. Mesures prises pour la sûreté de la capitale. 8. Châtiment des révoltés pris les armes à la main. 9. Licenciement des Janissaires. 10. Récompenses et dignités accordées pour les services rendus dans ces circonstances.

III. 1. Suppression entière des Janissaires. 2. La capitale est purgée de la canaille et des vagabonds. 3. Récompenses données en cette occasion aux services rendus. 4. Licenciement du Jamack ou troupes de garnison des châteaux du Bosphore. 5. Le Mufti reçoit une porte particulière, le Seraskie, l'Eski Seraj. Construction d'une caserne. 6. Visite du Grand Seigneur à Eski Seraj. Présens impériaux au Grand Visir, au Mufti, etc. 7. Licenciement de l'ordre des Bektaschis, associés seerets des Janissaires. 8. Fêtes du Bairam, où les nouvelles troupes forment une parade. 9. Licenciement de la vieille cavalerie. 10. Conclusion.

IV. Appendice. 1. Réglement pour le nouveau corps de l'Eskindschi (corps de volontaires réguliers). 2. Traduction de la déclaration signée par les Janissaires concernant l'acceptation de la nouvelle discipline. 3. Traits caractóristiques pour servir à l'esquisse de l'esprit des Janissaires. 4. Firman du Sultan Mahmud, relatif à la dissolution définitive des Janissaires.

91. A SELECTION FROM THE PUBLIC AND PRIVATE CORRESPONDANCE OF VICE-ADMIRAL LORD COLLINGWOOD. — Recueil choisi de la correspondance publique et privée du vice-amiral lord Collingwood, entremêlé de notices biographiques sur sa vie; par G. L. N. COLLINGWOOD, écuy. Londres, 1828. (*Lond. and Paris Observer;* 13 janv. 1828.)

Lord Collingwood appartenait à une famille du Northumberland, très-ancienne et très-considérée, et dont les annales de la guerre maritime offrent de nombreux temoignages de bravoure depuis plusieurs siècles. Il entra de bonne heure au service, en 1761, et fut presque toute sa vie employé à la défense de son pays. L'apogée de sa gloire fut à Trafalgar, où il combattit près de Nelson, qu'il remplaça après sa mort; il prouva que cette confiance ne pouvait avoir été accordée à aucun officier plus capable de finir ce qui avait été commencé avec tant d'éclat.

Voici une anecdote qui peint le calme de l'amiral Collingwood. — « Le jour de la bataille de Trafalgar, son domestique entra au point du jour dans sa chambre, et le trouva déjà levé et habillé. Il lui demanda s'il avait vu la flotte française; et, sur sa réponse négative, il lui dit de la chercher des yeux, en ajoutant que sous peu on devait l'apercevoir. En effet, le domestique vit bientôt une foule de vaisseaux sous le vent; mais l'amiral, durant tout ce temps, se rasait lui-même, et se vêtit avec une recherche toute particulière; voyant le lieutenant Clavell, il lui conseilla d'ôter ses bottes. « Vous ferez mieux, lui dit-il, de mettre des bas de soie comme je l'ai fait, car si nous attrapons un coup à la jambe, le chirurgien aura plus de facilité à la panser. » Il s'occupa alors de la visite des ponts, encourageant chacun à faire son devoir, et, s'adressant aux officiers, il leur dit : « Messieurs, combattons aujourd'hui de manière à ce qu'on parle de nous par la suite. »

D'après le résultat glorieux de ce combat, l'amiral Collingwood fut élevé à la pairie, avec le titre de baron, et reçut les félicitations des deux Chambres; il visitait chaque jour les malades de son bord, et lorsqu'ils étaient convalescens, il chargeait un lieutenant de les lui présenter chaque matin pour qu'il les examinât. Ce procédé mérita que les marins lui donnassent le nom de père.

Cette correspondance donne sur les événemens des deux dernières guerres maritimes entre la France et l'Angleterre des renseignemens précieux.

MÉLANGES.

92. **Militairische Mittheilungen.** — Communications militaires, journal périodique rédigé à Munich, par MM. Xylander, capitaine du génie bavarois, et Kretschmer, capitaine d'infanterie.

Ce journal est destiné à rendre compte de tout ce qui peut intéresser les militaires sur l'antiquité, sur les temps modernes, et dans les circonstances présentes. Toutes les armes y trouveront des matériaux, pour étendre leurs connaissances, exciter leurs réflexions. Ses rédacteurs recevront avec reconnaissance tous les articles qu'on leur adressera, et les paieront si on l'exige.

Il paraît, depuis novembre 1828, un cahier in-8° environ tous les 2 mois. 3 cahiers forment un volume de 18 à 22 feuilles, avec des plans ; le prix de chaque volume est de 3 flor. 36 k.

Le 1er cahier contient 1° la relation de la défense de Candie, dans le 17e siècle; par le cap. Kretschmer ; 2° un mémoire sur les tours casematées à plusieurs étages, qui existent dans plusieurs places de la Suède; par le cap. Xylander. Il paraîtrait, d'après ce Mémoire, que le général Montalembert, qui fut envoyé, en 1757 et 58, au quartier général de l'armée suédoise, et qui travailla aux places d'Anclam et de Stralsund, conçut l'idée de son système ; opinion qui, au reste, avait déjà été émise par le général Hoyer, dans son Histoire de l'art de la guerre; 3° un article sur l'étude du réglement pour le service de campagne; 4° un Mémoire sur la population militaire de Pétersbourg. D'après ce Mémoire, il y aurait ordinairement dans cette capitale 26,000 hommes d'infanterie, 4,200 de cavalerie, et 3,000 d'artillerie ; 3,200 d'infanterie de garnison, 3,000 invalides, 3,000 matelots et 1,200 gendarmes ; en tout 33,700 de la garde, 12,0000 de la ligne, et 11,400 d'autres corps; ce qui ferait 57,100 hommes de troupes; auxquels si l'on ajoute, 1° la suite de l'état-major général, 500 hommes ; les employés du ministère de la guerre, des archives, 500 ; ceux de l'Institut mécanique et topographique, 200; de la fonderie, de la lithographie et de l'imprimerie, 200 ; ceux de l'amirauté, 600 ; du gouvernement

militaire de la ville, 200; 2° les écoles du 1er corps de cadets, 1,600; du 2e corps, 800; du 3e corps, 800; du corps des cadets de marine, 500; des cadets de la garde, 800; de l'école d'artillerie, 1,000; de l'école du génie, 500; de l'école d'état-major, 500; du corps des pages, 300; du corps des cadets des mines, 500; de l'école des voies et communications, 500; 3° les maisons d'orphelins militaires, 1,400, et autres instituts, 10,300; 4° les hôpitaux de l'armée de terre, 350; de la marine, 180; de l'artillerie, 150; de diverses infirmeries régimentaires, 120; 5° les employés des divers établissemens, tels que le grand arsenal de l'armée de terre; la fonderie et l'école qui en dépendent, 700; l'arsenal de la marine et les magasins et chantiers, 2,000; enfin les magasins, la boulangerie; le manége, 300, on aura un total de 16,600 individus, ce qui porte la totalité de la population militaire à 73,700; 4° la défense du retranchement de l'île de Tabor, au confluent de l'Enns, dans le Danube, pendant la campagne de 1809; par le lieut. Krug; 5° des mélanges, dont nous avons extrait les articles sur la dislocation de la cavalerie hanovrienne et de l'artillerie suédoise.

Le 2e cahier contient 1° un bon article sur la gloire et le bonheur en guerre, 2° un fragment d'étude sur l'organisation des armées, 3° un article sur l'étude du réglement de campagne, 4° des observations sur quelques routes et données sur la guerre actuelle des Russes et des Turcs, et 5° quelques mélanges.

Ce nouveau journal nous a paru rédigé dans un bon esprit, et devoir obtenir du succès.

93. Magazin for militair videnskabelighed. — Magasin pour la science militaire; publié par J. A. Fibiger, Jahn et J. S. Fibiger, capit. 10e année, 4 cah. in-8°, avec pl. Copenhague, 1827; impr. de Popp.

Cette année du Journal militaire contient, 1° *Réplique aux observations critiques* que le capitaine du génie Suenssen a faites dans le même Journal, au sujet de l'ouvrage allemand du major Borkenstein, intitulé : *Essai d'un Système sur la théorie et la pratique de l'artillerie*. Les deux officiers diffèrent d'opinion sur la combustion de la poudre dans les armes à feu. Selon l'un, la combustion de la plupart des grains de poudre, dans une charge ordinaire, a lieu avant que la balle se mette en mouve-

ment, et presque *instantanément* ; tandis que, suivant M. Suenssen, cette combustion se fait *successivement*. L'auteur de la réplique a soutenu sa thèse de savans calculs et de considérations puisées dans les mathématiques.

2° *Détermination de l'étalon nurembergeois pour les poids et mesures de l'artillerie*, dont il a été fait une analyse insérée n° 40 du cahier de janvier de cette année.

3° *Histoire de l'Expédition française* en Égypte pendant les années 1798-1801. Cet abrégé a été commencé dans le *Magasin militaire* de 1826 ; il est terminé dans le 2ᵉ cah. de 1827.

4° *Exposé des perfectionnemens proposés pour les armes à feu.* Sous ce titre, les rédacteurs du *Magasin militaire* se proposent d'examiner de temps en temps les améliorations qui ont été proposées dans les journaux étrangers : ils commencent leur revue par les ouvrages de MM. Paixhans et Mongéry.

5° *Rectification d'un récit touchant un exploit de la campagne de* 1813. Un journal militaire prussien attribue à un maréchal des logis et à quelques hussards de la légion russo-allemande, la prise de 2 canons et de 184 soldats danois, auprès de Sehested, dans la campagne de 1813. Selon le *Magazin militaire*, ce fut le capitaine de la landwehr Schneider qui se laissa prendre dans un chemin creux avec deux canons, quelques caissons, et 131 hommes du train, la plupart sans armes. Le capitaine fut condamné à mort par un conseil de guerre ; mais le roi lui fit grâce de la vie.

6° *Sur les colonnes des batailles* ; par le cap. Fibiger. Ce sont des notions élémentaires tirées d'un cours public que l'auteur a fait aux jeunes officiers de la garnison de Copenhague. Il s'attache à leur expliquer clairement la différence entre les colonnes de marche et les colonnes de bataille. Il fait une distinction entre l'infanterie et la cavalerie ; les colonnes d'attaque de cette dernière arme n'ont pas la même importance que dans l'infanterie, et pense que la cavalerie combat plus avantageusement dans l'ordre de marche que la première, et qu'un petit corps de cavalerie ne doit employer les colonnes d'attaque, que lorsque le terrain les rend nécessaires.

7° *Réplique du capitaine Suenssen aux observations du major Borkenstein sur le système de l'inflammation de la poudre*, dont l'analyse a été faite dans la subdivision de l'artillerie du cahier précédent.

8° *Relation d'un témoin oculaire* sur la prise du roi Christiern II, en 1532. Cette relation, qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire des guerres de Danemark, est d'un chapelain de Lubeck, nommé Reimerkoch, qui accompagna les secours que la ville de Lubeck envoya, en 1532, à la flotte danoise; cette flotte combattit pour le roi Frédéric, et força son compétiteur, Christian II, de se rendre.

9° *Sur la manière de retrancher, d'attaquer et dé défendre les édifices;* par le capitaine Fibiger. Le mémoire paraît avoir servi à l'instruction des jeunes officiers. Il en est de même d'un autre mémoire du même auteur, *Sur les fortifications de campagne.*

10° *Nouvelles observations du capitaine Suenssen sur la théorie de l'inflammation de la poudre,* dont il a été fait extrait dans le *Bulletin* de janvier de cette année, n° 20.

94. DISSERTATION SUR L'EMPLOI DU VINAIGRE A LA GUERRE comme agent de destruction et comme moyen de défense; par M. REY, membre du Conseil général des manufactures, de la Société de géographie. (*Recueil industriel, manuf. et des beaux-arts;* Tom. VI, page 241, et Tom. VII, p. 16.)

Dans cette dissertation, où l'auteur fait preuve d'autant d'érudition que d'esprit, il cherche moins à établir que le vinaigre est sans force sur la roche primitive, qu'à éclaircir la question du passage des Alpes par Annibal, tant de fois agitée par les savans et les historiens, et toujours si diversement résolue. Sur 90 opinions qu'il a recueillies tant de l'antiquité que des temps modernes et récens, 1 se prononce pour la roche melon, 3 pour le Mont-Viso, 10 pour le Mont-Cenis, 19 pour le grand Saint-Bernard, 24 pour le Mont-Genèvre, et 33 pour le petit Saint-Bernard. L'auteur se range du côté de la majorité, et il étaie son vote de raisons si plausibles, qu'on serait tenté de croire la question décidée, si des militaires aussi éclairés que le général Vaudoncourt et Napoléon, qui ont guerroyé si long-temps dans les Alpes, n'étaient d'un avis différent du sien, quoiqu'opposés entr'eux.

95. I. THÉATRE DE LA GUERRE DE L'AUTRICHE ET DE LA RUSSIE DANS LA TURQUIE D'EUROPE; par M. de CIRIACY, major au service de Prusse. Broch. in-8° de 5 feuilles. Paris et Strasbourg, 1828; Levrault.

96. II. Théatre de la guerre autrichien et russe dans la Turquie d'Europe, traduit de l'allemand de F. de Ciriacy, major prussien, par le chevr Hervé, capitaine aide-de-camp de M. le maréchal de camp, baron Boulart, commandant l'école roy. d'artillerie de Strasbourg. Broch. in-8° de 4 feuilles. Strasbourg, 1828; Heitz.

97. III. Théatre de la guerre en Grèce; par M. F. de Ciriacy, major au service de Prusse. Broch. in-8° de 7 feuilles. Paris et Strasbourg, 1829; Levrault.

98. IV. Description de Schumla et de ses environs, suivie de la relation des siéges de cette ville par les Russes, en 1774 et 1810, avec un plan pour servir à l'intelligence de cette relation, et une vue de la principale mosquée de la ville; par J. G. Barbié-Dubocage. Broch. in-8° de 6 feuilles $\frac{1}{4}$, avec un plan. 1828, impr. de Coniam. (*Extr. du Journ. des voyages*, 4 oct. 1828.)

Les nos I et II sont des traductions de la brochure annoncée n° 247 du *Bulletin* de 1828. La première est due à M. le général Ravichio, et contient plusieurs notes; le n° III est la traduction du chapitre III de la 2e partie de l'ouvrage annoncé n° 246 du *Bulletin* de 1828; on la doit aussi au général Ravichio qui a complété par-là la description des théâtres de guerre sur lesquels se fixent maintenant tous les regards. On joint à ces deux traductions une carte lithographiée de la Turquie en 2 feuilles au $\frac{1}{600000}$, et une de la Morée au $\frac{1}{80000}$, au moyen desquelles on peut suivre toutes les opérations militaires.

Le n° IV contient deux choses d'un mérite bien différent, la description de Schumla et la relation des blocus que cette place a soufferts en 1774 et en 1810. La description de Schumla donnée par M. Du Bocage n'est pas faite pour intéresser les militaires. Ils trouveront dans le 4e volume du Traité de la guerre par le général prussien Valentini, dont M. Lacoste a donné une traduction en 1825, et dans le Précis des événemens militaires de la dernière guerre entre les Russes et les Turcs, publié en français, à Pétersbourg en 1822, par le colonel Boutourlin, plus de renseignemens utiles que dans cette description.

Quant aux relations des blocus, que M. Barbié qualifie improprement de siéges, elles ne seront pas lues sans intérêt. La pre-

mière est extraite de la traduction, donnée en 1822 par M. Caussin de Perceval, de l'ouvrage de Vassif-effendi, historiographe de l'empire ottoman; elle est la contre-partie de la version du Précis des événemens militaires de la 1re guerre des Russes contre les Turcs, sous le règne de l'impératrice Cathérine, publié en français en 1822 à Pétersbourg, par le colonel Boutourlin; la seconde relation est tirée du 10e cahier des Annales des faits et des sciences militaires, ouvrage périodique qui a cessé de paraître en 1819; c'est une version à opposer aux relations russes et allemandes.

99. De l'Instruction dans l'Armée et des moyens de l'y répandre. Broch. in-8° de 3 feuilles $\frac{1}{4}$; prix, 1 f. 50 c. Paris, 1828; Anselin.

L'auteur, après avoir prouvé la nécessité de l'instruction, et l'état d'abandon dans lequel se trouvent à cet égard les officiers, sous-officiers et soldats, propose des moyens d'amélioration. Ces moyens consistent à élargir le système des écoles régimentaires, à prendre pour professeurs dans chaque régiment 4 officiers sortant de l'école de St-Cyr, et à étendre l'instruction des sous-officiers et soldats en arithmétique, en géométrie, en histoire et en géographie, et en fortification; et à accorder des encouragemens, des permissions à ceux qui se distingueraient dans leurs études.

Pour attirer une plus grande concurrence d'élèves à l'école de St.-Cyr, il voudrait qu'on en baissât la pension à 1000 fr., et qu'on en ouvrît gratuitement les portes aux sous-officiers de l'armée qui satisferaient aux examens dans les concours. Cet accroissement de dépenses pourrait être couvert au moyen d'une réforme radicale dans l'établissement. On y supprimerait les deux chefs de bataillon, la moitié des capitaines et des adjudans, une partie des professeurs et des répétiteurs, et plusieurs aumôniers; on retiendrait moins long-temps les élèves sur les exercices de l'infanterie et sur les autres niaiseries de cette espèce, pour les appliquer sur des choses plus dignes de fixer leur attention; on leur accorderait plus de liberté qu'ils n'en ont actuellement, mais les examens seraient plus rigoureux. L'auteur supprimerait l'école de la Flèche, transporterait dans ses bâtimens celle de St.-Cyr, et motive ce déménagement sur

l'économie qui résulterait du bas prix des subsistances, et des hommes à gages.

L'extension des écoles régimentaires, ouvrant aux sous-officiers des débouchés à l'école de St.-Cyr, sans les priver de la part d'avancement qui leur revient d'après les dispositions de la loi de 1818, vivifierait l'esprit militaire, et comme au temps où la conscription jetait dans les derniers rangs de l'armée les citoyens de toutes les classes, l'armée actuelle verrait briller dans les grades subalternes une foule de sujets distingués.

100. Handbuch des Militair-geschæftstyls für Offiziere der Kais. K. Armee. — Manuel du style d'affaires militaires pour les officiers de l'armée impériale et royale d'Autriche; par Ch. Jean Stieber, capitaine du régiment de l'archiduc Louis. In-8°. Vienne, 1827; Heubner. (*OEstreich. milit. Zeitschrift*; 5ᵉ cah., 1828, p. 231.)

Ce manuel est le fruit de plusieurs années de recherches et de travail; il commence par donner une idée du cours des affaires; il assigne le domaine et trace la démarcation de la sphère des emplois militaires et civils. Dans la pratique des affaires de service, il traite de la manière de rédiger les écritures depuis leur commencement jusqu'à leur fin, de les tenir d'après les principes d'un bon style, puis il traite de l'expédition et de la conservation des papiers de service, des états, des lettres, des inscriptions et des adresses. Viennent ensuite des exemples de toutes sortes de lettres, de reconnaissances et de quittances, de projets de pleins pouvoirs, de passeports et de certificats, de feuilles de route, de lettres de voiture pour les convois, de signalemens de personnes, d'objets, de bâtimens, de camps; de témoignages; toutes espèces de protocoles, d'interrogatoires; les rapports, propositions, déclarations, invitations, plaintes, ordres de service, contrats de toute espèce, conventions militaires, capitulations, armistices, patentes de sauve-gardes, etc.; testamens, inventaires, licitations, etc.

Cet ouvrage est très-méthodique, et donne des exemples très-bien choisis pour les différens cas, et paraît devoir être d'une utilité réelle pour les officiers de l'armée autrichienne. Il est terminé par 23 tableaux présentant les différens modèles de comptabilité qui y sont usités.

TABLE
DES ARTICLES CONTENUS DANS CE CAHIER.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

BULLETIN
DES SCIENCES MILITAIRES.

LÉGISLATION, ORGANISATION, ADMINISTRATION.

101. Comptes généraux présentés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, session de 1829. Vol. in-4° de 249 p. Paris, 1829; Impr. roy. (*Ne se vend pas*).

Ces comptes, outre le rapport au Roi, comprennent : 1° le compte définitif des dépenses faites et constatées de l'exercice de 1827, et 2° la situation provisoire des dépenses de l'exercice de 1828.

I. Le compte de 1827 comprend les dépenses ordinaires, les frais d'occupation de l'Espagne, le service de l'arriéré antérieur à 1816 et les dépenses imputables sur crédits spéciaux. Il en est de même du compte provisoire de 1828 : ni l'un ni l'autre n'est accompagné des résultats de la comptabilité en matières, comme on en a exprimé plusieurs fois le vœu aux Chambres, parce que le secret en affaires militaires, dit le ministre, est une garantie du succès; mais il y joint le relevé des sommes rentrées au trésor royal. Ces sommes s'élèvent à 946,278 fr. pour ventes de chevaux, denrées, effets et matériaux, et sont indépendantes des 950,000 fr. provenant de la contribution des villes pour le service du casernement et du produit des affermages des terrains dépendant de la fortification, qui fait partie de la dotation des invalides.

Le total des journées donnant droit à une prestation quelconque a été de 82,169,715, d'où ressort un effectif moyen de 225,651 hommes. Il y a eu 16,985,809 journées de chevaux, d'où l'on déduit un effectif moyen de 46,651 chevaux. Il y a eu en outre 1,555 sous-officiers et soldats envoyés en congé d'un an sans solde. A la fin du mois de janvier 1827, la force de l'armée était de 234,560 hommes, à la fin de février elle s'éleva à 236,412, et depuis cette époque elle a diminué de mois en mois, de manière qu'en décembre elle n'était plus que de 213,512.

CHAP. I[er]. *Administration centrale.* Le personnel des bureaux a été de 417 chefs et commis et de 94 agens secondaires. Il a coûté 1,759,295 fr. 61 c., dont 10,000 fr. remboursables par l'Espagne; c'est 29,295 fr. 61 c. en plus des crédits législatifs. Il ne reste plus rien à solder.

CHAP. 2. *Solde d'activité et abonnemens payables comme la solde.* Les dépenses de ce chapitre se sont élevées à 109,799,462 f. 57 c. dont 2,080,531 f. remboursables par l'Espagne. On voit par là qu'elles excèdent les crédits législatifs de 956,102 fr. 68 c. Le ministre attribue cette augmentation aux changemens des tarifs de la solde de l'état major général, par suite de l'ordonnance du 10 décembre 1826, à l'augmentation de l'École de Saumur, à l'incorporation des deux régimens d'infanterie de marine dans l'armée de terre, au renchérissement des fourrages, au remplacement du vinaigre par une indemnité, à l'indemnité de fourrages accordée aux aumôniers et aux officiers comptables des corps de cavalerie, à la solde d'activité attribuée aux officiers supérieurs en demi-solde ou en réforme chargés du recrutement, aux gratifications et indemnités accordées aux troupes des camps d'exercice, à l'augmentation du traitement des commissions militaires de la Martinique et de la Guadeloupe, à la suppression des masses noires des corps, aux rappels sur les exercices clos, enfin aux frais de gîte et geolage pour lesquels il n'avait rien été alloué dans le budget précédent. Il ne reste rien à solder sur ce chapitre.

CHAP. 3. *Maison militaire du Roi.* Il a été dépensé 3,200,000 f.

CHAP. 4. *Subsistances militaires et chauffage.* Les divers crédits ne s'élevant qu'à 31,605,000 fr., et les dépenses constatées montant à 33,340,221 f. 30 c., dont 3,709,373 f. 31 c. imputables à l'Espagne, il y a eu insuffisance de 1,735,211 fr. 90 c. Cette insuffisance provient principalement du renchérissement des fourrages dans l'intérieur. Le prix de la ration de pain évaluée à 16 c. 87 n'est revenu qu'à 16 c. 53, y compris les frais de conservation de la réserve. En Espagne, le renouvellement des marchés a procuré une réduction de 1 c. 54 par ration, aussi l'excédant des crédits sur les dépenses sur cet article est de 897,762 f. 86 c. La ration de fourrage ayant coûté en France 1 fr. 1476 au lieu de 0 fr. 9046, et en Espagne 1 f. 5161, cette

augmentation de prix a donné un excédant de dépenses de 2,536,047 f. 67 c., compensation faite d'une diminution dans la consommation portée au budget; néanmoins il ne reste à payer que 14 fr. 28 c.

Chap. 5. *Habillement, campement et harnachement.* Les dépenses résultant du service fait étant de 12,562,827 fr. 98 c., y compris 28,665 fr. 98 c. pour le compte de l'Espagne, et les paiemens effectués d'après les crédits de 12,561,929 fr. 11 c., il reste à payer 898 fr. 87 c.

Chap. 6. *Hôpitaux.* Il y a eu 3,840,277 journées en France, au prix moyen de 1 f. 255, et 348,406 en Espagne, au prix moyen de 1 fr. 4136. L'accroissement de prix dans l'intérieur provient du renchérissement du prix des denrées et des supplémens accordés aux hôpitaux civils. Ce chapitre a un excédant de dépense de 41,870 fr. 01, puisqu'il s'est élevé à 8,596,017 fr. 16 c., dont, à la vérité, 483,147 sont au compte de l'Espagne.

Chap. 7. *Casernement.* Il a été dépensé 4,616,475 fr. 44 c., ce qui excède le crédit de 268,989 fr. 62 c. Il reste à payer 1,376 f. 66 c. Au 1er janvier 1828, il avait été fourni 38 mille couchettes en fer à une place; maintenant, en vertu de la transaction passée avec l'entrepreneur des lits militaires, on pourra continuer le remplacement sur le pied de 22 mille couchettes par an.

Chap. 8. *Recrutement.* Les frais s'en sont élevés seulement à 820,827 fr. 58, il reste par conséquent sur le crédit alloué une somme de 53,343 f. 42 c. sans emploi.

Chap. 9. *Justice militaire.* Le crédit alloué a été dépassé de 14,314 fr., puisque les dépenses se sont élevées à 238,314 fr. 24 c.

Chap. 10. *Remontes.* Le budget avait autorisé l'achat de 3,980 chevaux, mais il n'en a été acheté que 3,667 et qui ont coûté beaucoup plus cher que dans l'évaluation primitive. On éprouve de grandes difficultés à se procurer les chevaux de grosse cavalerie et de dragons dans l'intérieur: les officiers des dépôts de remonte sont obligés de multiplier leurs tournées; d'un autre côté, on a porté à 40 le nombre des élèves de l'école vétérinaire pour suppléer à l'insuffisance des vétérinaires dans

les corps. Finalement, comme il a été dépensé 1,970,358 fr. 74, il ne reste que 25,541 f. 26 c. d'excédant de crédit.

CHAP. 11. *Service de marche et transports.* Ce chapitre s'élève à 3,487,193 fr. 72 c., dont 406,789 fr. 99 c. remboursables par l'Espagne. Les crédits ouverts n'étant que de 2,828,000 fr., il y a donc un excédant de dépense de 252,403 fr. 73 c. Il reste à solder sur ce chapitre 525 fr. 43 c.

CHAP. 12. *Matériel d'artillerie.* La fabrication des armes neuves ne s'est point ralentie: il a été fabriqué 51,772 fusils à 34 fr. 42 c., 126 mousquetons à 25 fr. 87 c.; 2,353 paires de pistolets à 31 fr. 04 c., 6,000 briquets à 7 fr. 31 c., 1,400 sabres d'artillerie à 10 fr. 77 c., 8,590 de cavalerie à 22 f. 49 c., 500 d'officiers d'infanterie à 16 f. 84 c., 9,200 baïonnettes de rechange à 3 fr. 56 c., 36 cuirasses d'officiers à 115 fr. 63 c., 574 de soldats à 75 f. 52 c.

On a moulé, fondu, façonné et achevé 240 bouches à feu, 2,268 boites de roues, écrous de vis de pointage, etc.; on a moulé et fondu 208 bouches à feu, 586 boites de roue; on a acheté 17,896 projectiles de différens calibres, 718 essieux, 15 paires de flasques, 360 rondelettes, etc.

On a fabriqué 659,999 kilog. de poudre à canon.

Les bâtimens des manufactures de Chatellerault et de Tulle sont presque entièrement terminés. On a augmenté ceux des arsenaux de Bayonne, de Douai et de Strasbourg, ainsi que ceux de l'école de Metz.

Les dépenses de ce chapitre se sont élevées à 7,854,076 fr. 65 c. dont 37,776 fr. 39 c. au compte de l'Espagne; il y a donc un excédant de dépense sur le crédit de 66,300 fr. 26 c.

CHAP. 13. *Matériel du génie.* Les besoins de ce chapitre deviennent de jour en jour plus pressans. Les places dont les ouvrages ont été étendus ou améliorés en 1827 sont au nombre de 16 : il a été dépensé 192,973 fr. à Dunkerque, 127,174 fr. à Péronne, 98,389 fr. à Brest, 122,755 fr. à Bayonne, 122,755 f. à Grenoble, 161,930 fr. à Auxonne, 81,458 à Béfort, 360,501 f. à Strasbourg, 250,865 fr. à Metz, 118,602 fr. à Verdun, 225,044 fr. à Longwy, 48,478 fr. à Sedan, 127,358 fr. à Mézières, 59,351 fr. à Avesnes, 97,438 fr. à Lille, et 81,985 à Valenciennes.

Quant aux travaux exécutés aux bâtimens militaires, on a

donné plus d'extension à l'école de Saumur: on a transformé, à Oloron, le couvent des Recolets en hôpital militaire, et on dispose l'hôpital actuel pour recevoir le matériel de l'artillerie; on a continué les casernes entreprises à Libourne, Angoulême, Auch, Pau, Besançon, Auxonne, Lunéville, Lille, Douai, Valenciennes, Paris, Orléans, Tours et Provins. En résumé, ce chapitre s'est élevé à 9,530,904 fr. 91 c. dont 16,921 fr. 25 c. au débet de l'Espagne. Il y a eu excédant de dépense de 338,983 fr., et il reste à payer 525 fr. 43. c.

Chap. 14. *Dépôt de la guerre et Carte de France.* 55 ingénieurs géographes et 8 officiers d'état-major ont été employés aux opérations de la carte. Ces opérations consistent principalememt en opérations azimuthales, en travaux de géodésie sur la chaîne des Pyrénées; 6 feuilles sont terminées, une autre est commencée. Le crédit ouvert étant de 280,000 fr., et la dépense de 291,702 fr., il y a un excédant de dépenses de 11,702 fr. 85 c.

Chap. 15. *Écoles militaires.* La dépense ne s'étant élevée qu'à 1,263,878 fr. 55 c., il y a eu excédant de crédit de 88,121 fr. 45 c. provenant de la réduction du nombre d'élèves entretenus par l'État.

Chap. 16. *Ordre de Saint-Louis et du Mérite Militaire.* Il a été dépensé 540,000 fr., montant du crédit alloué.

Chap. 17. *Dépenses temporaires.* Le nombre des officiers à demi-solde en 1827 est de 4,319; il était l'année précédente de 4,602. Leur demi-solde s'est élevée à 3,533,219 fr. 19 c. Le nombre des officiers réformés a été, en 1828, de 1,338, dont la dépense a été de 838,142 fr. 53 c. Les dépenses de ce chapitre s'élevant à 5,674,572 fr. 94 c. et le crédit alloué étant de 5,701,000 fr., déduction faite de 44,092 fr. 81 c. de rappels étrangers à l'exercice de 1827, il y a un excédant de crédit de 70,580 fr. 53 c.

Chap. 18. *Dépenses imprévues.* Le crédit s'élevait à 300,000 f., les dépenses ne montent qu'à 260,377 fr. 94 c.; partant, reste sans emploi 39,622 fr. 06.

Chap. 19. *Arriéré antérieur au 1er janvier* 1816. La dette arriérée du département de la guerre s'élevait, en 1825, à 7,524,895 fr. 74 c.; mais depuis il y a eu, en conséquence de lois et de décisions rendues par le Conseil d'état, pour

3,015,881 fr. 99 c. de réductions et de rejets, et d'un autre côté pour 2,651,084 fr. 01 c. d'augmentation, il resterait donc à payer 7,160,097 fr. 76 c.; mais comme il a été acquitté sur les fonds des budgets de 1824 à 1828 inclusivement, 4,539,878 f. 61 c., partant le restant à payer au 1er janvier 1829 est de 2,620,219 fr. 15 c. En 1827, il a été payé 814,695 fr. 95 c., il reste par conséquent sans emploi sur le crédit ouvert par la loi du 6 août 1828, 685,304 fr. 05 c.

Dépenses imputables sur les crédits spéciaux. La loi du 21 mai 1826 affecte une somme de 700,000 fr.. au transfèrement de l'école d'état major dans l'hôtel de Sens et à la construction de bâtimens propres à recevoir les Archives et le Dépôt des fortifications. Celle du 13 mai 1825 avait prescrit l'achat des terrains et la construction de nouveaux magasins de fourrages et de chauffage à la Rapée. Un crédit de 2,472,000 fr. fut ouvert à cet effet et à été employé sauf 645 fr. 22 c., montant d'une ordonnance que l'entrepreneur a négligé de faire acquitter avant la clôture des comptes.

Pour résumer. Les dépenses de l'exercice de 1827 s'élèvent à 205,706,681 fr. 51 c., dont 7,029,584 fr. 44 c. sont remboursables par l'Espagne, à quoi il convient d'ajouter pour rappels sur d'autres exercices 968,189 fr. 59 c., pour dépenses imputables sur des crédits spéciaux 3,171,999. Ainsi la dépense générale est de 209,846,870 fr. 10 c. Or, les crédits législatifs n'étant que de 207,702,000 fr., le ministre demande un crédit complémentaire de 2,138,980 fr. 19 c.

II *Exercice de* 1828. L'examen provisoire de cet exercice a fait ressortir à la fois des dépenses non prévues et des dépenses plus fortes que celles qui ont été prévues.

Parmi les dépenses extraordinaires le ministre signale celle de 3,568,000 fr. qu'a occasionée l'occupation prolongée de l'Espagne, celle de 16,714,000 fr., provenant de l'augmentation de 51,048 hommes et de 5,439 chevaux faite dans l'armée. ces chevaux ont tous été achetés en France au prix moyen de 455 fr. pour les chevaux de cavalerie et de 478 fr. pour ceux du train; celle de 6,101,000 fr. pour l'expédition de Morée, enfin celle de 600,000 fr. pour solde de l'arriéré antérieur à 1816. Ainsi le montant probable des charges extraordinaires de 1828 sera de 26,989,000 fr.

Le ministre évalue l'excédant des dépenses ordinaires à 3,967,000 fr. et il en rejette les causes sur le renchérissement des grains et des fourrages, sur les travaux urgens exécutés aux colonies, enfin sur les secours accordés au-delà du budget à d'anciens militaires privés de moyens d'existence.

D'un autre côté, il présume que les économies faites sur la solde, le recrutement, les remontes, les écoles, etc., s'élèveront à 346,300 fr., l'excédant de dépense se réduira donc à 3,967,000 fr.

En définitive, il demande un crédit extraordinaire de 26,983,000 f. pour couvrir ses dépenses, sauf à régulariser par des crédits supplémentaires les 3,967,000 fr., quand on réglera définitivement le budget de 1828.

102. Discussion de ces comptes a la Chambre des Députés.

M. Lepelletier d'Aunay, rapporteur de la commission des crédits, dans la séance du 27 avril, a établi que l'utilité des crédits demandés par le ministre de la guerre était suffisamment justifiée, et qu'ils devaient être admis. La Chambre les a votés le 7 mai à la majorité de 245 voix sur 280. M. de Saunac, rapporteur de la commission du réglement définitif du budget de 1827, a, dans la séance du 9 mai, déclaré qu'il ne lui restait aucun doute sur l'exactitude des dépenses, mais en exprimant le vœu de voir faire un plus grand développement de forces au moyen d'un système de réserve moins dispendieux. Il a absous le ministre du reproche qu'on lui a adressé d'avoir employé le système de régie, en reconnaissant que, dans les circonstances où il s'est trouvé placé, il avait procuré économie et célérité dans le service. La discussion n'a point attaqué directement le ministre, et le 20 mai le réglement définitif en a été adopté à la majorité de de 249 voix sur 296, après qu'on eût inséré la clause que désormais aucune dépense ne serait faite pendant la session des Chambres, sans qu'au préalable les ministres n'aient obtenu leur autorisation.

103. Essai sur l'esprit militaire et l'organisation de l'armée considérés dans leurs rapports avec les lois, les mœurs, les intérêts et la position de la France, sous le régime constitutionnel. 2 vol. in-8°, ensemble de 50 feuilles d'impr.; prix, 12 fr. Paris, 1828; Anselin. Montpellier, Pomathio-Durville.

Cet ouvrage se divise en deux parties, l'une indique les vices de l'organisation et du régime militaire actuel, et la seconde propose le moyen d'y remédier.

Chap. 1[er]. L'auteur montre d'abord les dangers auxquels la France est exposée par l'accroissement de la puissance militaire des puissances voisines ou rivales de la France, mais il les exagère un peu. Sans doute la France a beaucoup à craindre de l'Angleterre par les Pays-Bas, surtout si le cabinet de Londres s'alliait avec la Prusse; mais elle n'a rien à redouter de l'Autriche, ni de la Russie séparément : 15 ans de paix ont éteint beaucoup de haines, et si la France compte encore des ennemis en Allemagne, elle y a aussi des partisans.

Le tableau de l'esprit qui règne actuellement dans l'armée, est esquissé (*chap.* 2) avec de trop sombres couleurs. L'armée de 1829 n'est plus celle de 1804, mais elle n'a pas les mêmes destinées à remplir. Parmi les causes du dégoût général pour le service militaire, celle que l'auteur indique comme la plus influente est le défaut de considération. Toutes les classes, depuis l'artisan jusqu'au banquier, depuis le maire du plus chétif village jusqu'au pair de France, détournent leurs fils de la profession des armes. Elle n'est suivie que par ceux qui, désignés par le sort, n'ont pas les moyens de se faire remplacer ou exempter. En cherchant (*chap.* 3) les causes de cet éloignement, l'auteur les attribue à la morgue et à la bassesse que déploient à la fois quelques officiers supérieurs de l'ancienne et de la nouvelle noblesse, à l'obéissance servile que quelques chefs voudraient ériger en système, aux grâces, aux faveurs accordées à l'hypocrisie religieuse. Il attribue encore (*chap.* 4) la défaveur dont la profession des armes est frappée au discrédit où sont tombés les grades par l'incapacité, par l'immoralité de quelques-uns de ceux qui en sont pourvus, au préjugé qui règne parmi les officiers d'infanterie et de cavalerie, savoir qu'ils sont nés pour être tués, et qu'en attendant cette mort ils n'ont que deux parts à faire de leur temps, l'une pour le service et l'autre pour leurs plaisirs, préjugé funeste qui a pris naissance dans les guerres de l'Empire, et qui laisse les militaires fort en arrière des perfectionnemens moraux et intellectuels du reste de la société. Abordant (*chap.* 5) les causes de dégoût qui agissent principalement sur les officiers et soldats, l'auteur indique comme les

plus funestes l'orgueil, la grossièreté, les emportements et les injustices de certains chefs, le rejet trop fréquent des plaintes de l'inférieur contre le supérieur, les soins accablans de la tenue, la futilité de l'instruction, la mesquinerie de l'habillement des recrues, l'obligation imposée aux soldats non catholiques d'assister à des actes que réprouve leur religion, et à tous, celle d'être employés dans les spectacles comme figurans. Une autre cause signalée comme devant porter le découragement dans tous les rangs, c'est (*chap.* 6) la méfiance honteuse qu'on cherche à inspirer à l'armée sur ses destins. Il semblerait que le dernier des braves a été tué à Waterloo, ou licencié sur les bords de la Loire; cependant l'armée est pleine d'enthousiasme, témoin l'ardeur qu'elle a montrée lorsqu'il s'est agi de la campagne d'Espagne et de l'expédition de Morée. Que le gouvernement entretienne ce feu sacré en marchant d'un pas ferme dans la ligne constitutionnelle, en récompensant le mérite et refusant tout à l'intrigue, et la jeune armée démentira en face de l'ennemi ces prophéties de malheur; mais si, persistant dans son fatal système, les grades sont donnés à l'obsession et à la bassesse (*chap.* 7), les colonels et les officiers-généraux seront tous au-dessous de leurs fonctions, car alors le petit nombre de ceux qui arriveront à ces grades en vertu de la loi de 1818, seront des hommes éteints et incapables de suppléer au défaut de capacité des premiers.

L'auteur critique (*chap.* 8) la loi d'avancement; mais, conséquent à ses principes, s'il réclame contre l'exclusion des capitaines à la présentation des emplois de majors, et contre la trop grande part d'avancement accordée à l'ancienneté, ce n'est point pour grossir celle de la faveur qui usurpe aujourd'hui celle du mérite.

Il fait ressortir (*chap.* 9) le double avantage qui résulterait de la propagation illimitée des connaissances militaires. Une masse de citoyens serait prête à soutenir l'armée de ligne dans les grands dangers ou à réprimer ses écarts si jamais elle venait à oublier ses devoirs. Il combat (*chap.* 10) l'opinion de ceux qui pensent régénérer l'armée française par des institutions opposées à nos mœurs, et se prononce pour le recrutement par appel forcé, et pour l'emploi d'une disci-

pline douce et paternelle. Nous ne nous hasarderons pas à prononcer sur le mérite des considérations politiques relatives aux peines infamantes qui terminent le premier volume. Seulement, il nous paraît douteux que les puissances voisines, l'Angleterre par exemple, fissent un aussi grand cas de nos forçats libérés, qu'elles consentissent à en recruter leurs armées et à réduire leurs tarifs de douane en reconnaissance du cadeau de pareilles recrues.

Après avoir ainsi signalé dans le 1er volume les causes de la décadence de l'esprit militaire, l'auteur s'occupe dans le 2e des moyens à employer pour le raviver. Maintenant que ni le fanatisme religieux, ni le fanatisme politique (*chap.* 1er) ne peut plus être compté au nombre des véhicules, il soutient (*chap.* 2) que la considération publique doit être la récompense des gens de guerre, et qu'il suffit de les indemniser de leurs dépenses pour leur donner les moyens de subsister honorablement; mais pour acquérir plus sûrement cette considération, il faudrait (*chap.* 3) que tous ceux qui se destinent à la profession des armes reçussent une éducation mieux dirigée; qu'au lieu de perdre des années à l'étude des langues mortes, d'une vaine rhétorique et d'une philosophie scholastique, ils puisassent dans les écoles des notions générales des sciences mathématiques, physiques et naturelles, qu'on leur fît étudier les langues vivantes, la législation, la géographie, la statistique des nations étrangères, etc. On voit que l'auteur exige par là une réforme complète dans le système d'instruction publique, réforme désirable et dont les ordonnances provoquées par le ministre de l'instruction publique nous ont donné un avant-goût.

Dans le chap. 4, l'auteur traite des occupations de l'officier et du soldat: craignant pour eux l'oisiveté, dit-il, *on a mieux aimé les occuper à faire des riens qu'à ne rien faire*. Le soin par trop minutieux du fourniment, les visites de corps, les parades, les gardes, les corvées armées pour les processions, les enterremens, les spectacles, consument un temps précieux. Au lieu d'occuper les troupes à toutes ces niaiseries, l'auteur voudrait qu'on leur fît des cours analogues à ceux ouverts aux ouvriers dans quelques grandes villes. Jusques-là rien de mieux imaginé; mais afin de n'avoir qu'un seul cours par régiment,

l'auteur n'admettrait, comme au moyen âge, dans chaque corps, que des hommes du même métier. Il y aurait donc des régimens de laboureurs, de vignerons, de forgerons, de charpentiers, de maçons; d'autres seraient occupés de théories commerciales, et pratiqueraient une branche d'industrie manufacturière; dans quelques-uns on suivrait des cours de droit et d'économie politique. L'auteur va plus loin: comme ce serait un très-grand malheur qu'on renonçât à l'industrie agricole pour embrasser l'industrie manufacturière, il arrêterait la tendance qu'ont les laboureurs pour les métiers, en imposant un an ou deux de service de plus aux soldats de ces bataillons qu'aux autres. Ainsi l'égalité de l'impôt du sang disparaîtrait pour un avantage tout-à-fait problématique. A la vérité, les officiers tenus de suivre dans les grades subalternes, puis à diriger dans les grades plus élevés les travaux théoriques de la troupe, deviendraient propres après 10 à 15 ans de service à tous les emplois civils, administratifs et financiers, et pourraient être appelés à les remplir en concurrence avec les membres de l'ordre civil. Encore ceci exigerait de nouveaux soins. A qui le gouvernement confiera-t-il le soin de la réforme? sera-ce à un colonel, à des officiers supérieurs, à des capitaines, déjà surchargés de détails, ou vieillis dans la routine et étrangers aux connaissances qu'il s'agit d'acquérir? L'auteur a prévu cette objection. Il confie la tutelle des caporaux et des sous-officiers à un officier de leur bataillon, celle des jeunes officiers à un capitaine du même régiment. Les tuteurs seront âgés de 25 ans au moins, et autorisés par des réglemens à punir des arrêts simples ou de rigueur, l'inapplication ou l'inconduite de leurs pupilles hors du service. L'auteur s'attache à démontrer (*chap.* 5) l'influence que son système exercerait sur l'agriculture, l'industrie manufacturière et le commerce. Nous ne le suivrons pas dans ses développemens. Nous croyons comme lui que la propagation des sciences industrielles diminuerait le nombre des fortunes colossales, augmenterait celui des petites, et que bientôt l'industrie n'aurait plus de seigneurs ni de serfs.

Pour assurer le succès de sa réforme, l'auteur témoigne la nécessité (*chap.* 6) de purger l'armée des officiers qui y portent le dégoût et le découragement. A l'avenir, le service dans les co-

lonies comme sous-officiers ou officiers de troupes, serait la punition de ceux auxquels on aurait à reprocher des emportemens et de la dureté, sans injustice envers leurs inférieurs. Les cadres des corps ne quitteraient jamais les colonies, mais les individus incorporés y séjourneraient un temps proportionné à la gravité de leurs fautes; toutefois je doute qu'on trouve d'honnêtes militaires qui se prêtent à remplir le rôle d'espion que l'auteur conseille au ministre d'entretenir dans les régimens, pour être informé de ce qui s'y passe: d'ailleurs le remède proposé serait bientôt pis que le mal.

Adoptant (*chap.* 7) la maxime de Feuquières, *récompenser selon les services, avancer selon les talens*, l'auteur propose de neutraliser l'influence que les intrigues de toutes couleurs exercent sur l'avancement au choix, en chargeant les capitaines d'émettre leur opinion sur le mérite de leur lieutenant et de leur sous-lieutenant; les chefs de bataillon, sur celui des capitaines, des adjudans-majors, lieutenans et sous-lieutenans de leur bataillon; les majors, sur le mérite des officiers comptables, enfin les lieutenans-colonels et les colonels sur tous les officiers du régiment. Sa précaution irait même jusqu'à faire élire par les officiers de chaque grade un appréciateur de leur mérite dans ceux du grade supérieur. De manière qu'en réunissant et combinant ces notes, le ministre ou l'inspecteur connaîtrait toujours l'officier le plus digne sous tous les rapports d'avancement.

Ces notes, tenues secrètes par ceux qui les auraient dressées, seraient représentées par des points comme dans les écoles, sur des états à colonnes exprimant l'âge, l'ancienneté de grade, la capacité en manœuvre, en administration, le coup-d'œil et l'intelligence, le zèle et l'activité, la moralité et la conduite, la justice, la force physique, la fortune, etc. Toutes ces qualités auraient un maximum et un minimum, et la somme de tous ces points constituerait le mérite de chaque officier.

Voilà pour les officiers subalternes, mais pour apprécier la capacité des officiers du corps-royal d'état-major, des chefs de corps et des officiers généraux, un jury composé d'un maréchal de France et de quelques anciens lieutenans-généraux, réunirait à Paris, ou dans toute autre grande ville, des officiers-

généraux, des colonels et des officiers d'état-major, en formerait les cadres d'armées opposées, et leur ferait exécuter des campagnes entières sur des terrains en relief ou des cartes avec des signes conventionnels. Ce moyen, à défaut de troupes, est sans doute fort bon pour exercer l'intelligence; mais il n'est pas l'unique : sans doute le jeu de la guerre du capitaine Reissvitz peut faire ressortir jusqu'à un certain point l'aptitude et l'intelligence des officiers qui s'y appliquent, mais quoique le gouvernement prussien recommande ce jeu d'une manière particulière, il n'accorde pas d'avancement extraordinaire, que je sache, aux plus habiles joueurs. Il n'y a que les grandes manœuvres, non pas celles qui ont lieu au camp de Lunéville ou dans la plaine de Grenelle, mais bien celles qui s'exécutent par une série de marches comme en Wurtemberg, par exemple, qui puissent donner une idée de la capacité d'un officier d'état-major et d'un officier-général. Je ne parle pas des précautions que l'auteur propose pour dérouter l'intrigue : elles me paraissent trop burlesques : vouloir que les joueurs s'affublent de manteaux, se couvrent la figure d'un masque pour n'être pas connus de leurs juges, c'est supposer à la fois trop peu d'équité dans ceux-ci, et ravaler trop ceux-là.

L'auteur repousse le principe de l'inamovibilité des grades par plusieurs motifs; d'abord il le trouve contraire à la considération qu'on réclame pour eux, ensuite il donnerait aux officiers à qui la loi de 1818 assure un avancement indépendant du gouvernement, le pouvoir d'opprimer impunément leurs inférieurs; enfin un état menacé d'invasion n'oserait augmenter les cadres de l'armée, ni mobiliser les gardes nationales de peur de créer des charges trop lourdes pour le trésor public, ou de commettre de grandes injustices en refusant une solde à tous les citoyens qui auraient endossé l'uniforme.

On voit par là jusqu'où va la susceptibilité de l'auteur; mais ce qui étonne, c'est qu'il n'est pas éloigné d'adopter la vénalité des grades. A la vérité, il n'entend pas ce système comme il est suivi en Angleterre, mais je ne sais si les modifications qu'il y apporte en atténuent bien les graves inconvéniens. Il n'y aurait suivant lui que les officiers sortis des sous-officiers, âgés d'environ 35 ans et sans fortune, qui pourraient vendre leurs emplois, et descendre d'un grade

de marché en marché, jusqu'à celui de sous-officier qu'il leur serait libre d'occuper. Par suite de ces transactions, le gouvernement serait déchargé de l'obligation de pensionner le vendeur, et l'armée, suivant l'auteur, acquerrait en échange de sujets sur le retour des officiers remplis de zèle et de vigueur. Comment ne pas s'apercevoir que ces transactions tendent à déconsidérer l'état militaire! De quel œil les officiers étrangers à ces marchés regarderont-ils leurs camarades, capitaines la veille, lieutenans le lendemain, et quelques jours après sous-lieutenans? On a beau dire que le grade obtenu par les services doit être considéré comme une propriété acquise par le travail: oui, sans doute, c'est une propriété; mais pour en relever le prix aux yeux du vulgaire, déclarez-la incessible, inaliénable.

Ce que l'auteur dit au sujet des décorations de St.-Louis et de la Légion d'Honneur est mieux fondé. Les conditions auxquelles on les accorde ne font faire aucun effort pour les obtenir, puisque l'ancienneté de service seulement y donne droit en temps de paix. Il voudrait que les décorations fussent la récompense des services distingués quand il n'en serait pas résulté d'avancement, que dans chaque commune il y eût des tableaux d'honneur militaire sur lesquels on inscrirait les noms de ceux qui se retireraient du service ou y mourraient avec l'estime de leurs chefs, enfin il demande que le gouvernement ajoute à ces témoignages de sa satisfaction, l'expectative d'une ou plusieurs bourses pour l'éducation de leurs enfans dans les colléges royaux.

L'auteur s'occupe ensuite (*chap.* 8) de l'organisation de l'armée. Dans son projet qui, du reste, a de l'analogie avec celui du colonel Marbot, la force armée consisterait dans une armée permanente et dans une milice dont la destination ne serait que de dégrossir les recrues pour la première. La milice devenant l'école préparatoire du service militaire, le tirage aurait lieu à 13 ou 14 ans, afin que les familles pussent donner des métiers à leurs enfans d'après les numéros de tirage. Les individus du contingent de l'armée permanente et de la milice seraient exercés, de 13 à 14 ans, à la gymnastique et à tout ce qu'on doit savoir pour être admis à l'école de peloton, une fois par semaine, pendant deux ou trois heures, de manière qu'arrivés

à l'âge d'être soldats ou miliciens, ils n'auraient déjà presque plus rien à apprendre. La durée du service serait la même dans l'armée que dans la milice. Les premiers numéros seraient destinés à complèter l'armée permanente, et les derniers resteraient dans leurs foyers, prêts à rejoindre les corps de l'armée en cas de besoin. Les miliciens seraient réunis dans chaque arrondissement pour être exercés 2 ou 3 mois par an à l'école de bataillon. Dans les départemens où l'on élève beaucoup de chevaux, tels que dans ceux du Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Meuse, on aurait des miliciens à cheval dont le gouvernement ne nourrirait les chevaux que pendant les réunions annuelles, et ne les payerait que dans le cas où ils seraient incorporés avec leurs cavaliers dans les régimens de ligne. La dépense de ces milices serait peu considérable. Un chef de bataillon, quelques capitaines et une douzaine d'officiers subalternes suffiraient par département, puisque les bataillons ne seraient jamais mobilisés; des soldats, des caporaux ou sergens de la ligne pourraient y servir d'instructeurs subalternes, moyennant une haute paie pendant la durée des réunions; les miliciens seraient armés de vieux fusils, et n'auraient qu'une partie de l'habillement qu'on conserverait dans les magasins pendant tout le temps qu'ils seraient dans leurs foyers.

Indépendamment des troupes de ligne et des milices ainsi organisées, il y aurait encore, dans le système de l'auteur, des bataillons de vétérans et des bataillons de punition. Les premiers seraient destinés au service des places fortes et des villes populeuses de l'intérieur : ils porteraient le nom de grenadiers, et auraient une solde plus élevée que ceux de la ligne : on n'y serait admis que par récompense. Les autres bataillons recevraient dans leurs cadres les miliciens réfractaires, les déserteurs amnistiés, les mauvais sujets expulsés de la ligne. Les hommes des deux premières catégories serviraient dans les places comme actuellement, ceux de la troisième seraient envoyés dans les colonies.

On voit que d'après ce système l'armée n'aurait pas d'hommes au-dessous de 20 ans, ni au-dessus de 28. L'auteur va au-devant des objections qu'on pourra lui faire, et souvent les combat avec autant de force que de justesse.

En réfléchissant sur la nature du service obligé, il cher-

che à diminuer l'inégalité des chances du tirage, en accordant aux hommes désignés par le sort, outre des distinctions publiques, quelques dédommagemens pécuniaires. A cet effet, il impose sur tous les jeunes gens soumis au tirage et exemptés par le sort une contribution proportionnelle à leurs moyens, et assise sur la triple base de leur industrie, de leur fortune immobilière ou mobilière ou de celle de leurs parens. Le tarif sur l'industrie varierait comme celui des patentes, en raison de sa nature et de la population des communes où on l'exerce. La plus élevée, la plus lucrative paierait le maximum. Les contribuables seraient chargés d'en faire la répartition avant le tirage, d'après la loi qui fixerait chaque année la somme à imposer sur la levée réquise. Les sommes ainsi obtenues seraient converties en inscriptions de rentes sur l'état; on en accumulerait les intérêts, sauf les sommes retranchées pour donner du secours aux pères et mères indigens de cette classe, et le reste serait partagé au moment de la libération entre tous les soldats qui y auraient droit. Il faut applaudir à ces vues et reconnaître avec l'auteur qu'il en résulterait d'aussi grands avantages pour l'état que pour les soldats.

Le chap. 10 et dernier renferme quelques idées sur la littérature militaire: dans l'opinion de l'auteur, elle doit être encouragée par le gouvernement, parce qu'en même temps qu'elle fixe les esprits sur des objets utiles, elle les détourne des controverses politiques, qui bouleversent les têtes du siècle comme les querelles de théologie absorbaient les facultés intellectuelles des Grecs à l'époque de la chute de l'empire d'Orient. Mais quel moyen employer pour stimuler le talent? sera-ce par des récompenses pécuniaires, des décorations, des titres ou de l'avancement? L'auteur les rejette ces divers encouragemens comme de peu d'effet. Il pense que la création d'une académie composée d'un certain nombre de membres sans distinction de grade, ni de position, et nommant aux vacances par élection, serait le moyen le plus efficace, surtout si le gouvernement mettait annuellement à la disposition de cette académie 5 à 6 mille francs pour être distribués en prix à ceux qui résolveraient au concours des questions militaires qu'elle poserait dans l'intérêt de l'art. L'auteur voudrait aussi que le gouvernement fondât des bibliothèques militaires au moins dans toutes les petites

garnisons. Ces idées ont déjà été proposées : le gouvernement ne les a point repoussées, mais il n'a point fait assez d'efforts pour les encourager. Les bibliothèques régimentaires ne valent pas celles qui seraient établies à poste fixe : les embarras qu'elles occasionent dans les changemens de garnison en ont dégoûté la plupart des corps qui s'en étaient formées.

Dans sa conclusion, l'auteur récapitule tous les avantages de la réforme qu'il propose. Elle tend, dans son opinion, à placer l'armée sous l'influence de l'esprit provincial, à lui inculquer l'amour de ses institutions, et à la délivrer de la tyrannie des supérieurs qui l'oppriment et la regardent comme un vil jouet; elle propagera enfin dans toutes les classes les connaissances militaires en même temps que les connaissances industrielles sans lesquelles il est désormais impossible qu'une nation puisse être florissante.

Cet ouvrage renferme, ainsi qu'on peut le voir par cette analyse, beaucoup de vues neuves et originales. Plusieurs de ces vues, plus brillantes que solides, ne soutiendraient pas l'examen, d'autres méritent d'être discutées, quelques-unes enfin nous ont paru dignes d'être prises en considération. L'auteur est pénétré d'horreur pour le despotisme et d'amour pour l'humanité. Ces sentimens percent à chaque page, mais surtout dans les notes qui suivent tous les chapitres. Son style est brusque, incorrect, amer, plein de hardiesse et de feu. Je regrette de ne pouvoir terminer en donnant pour échantillon quelques fragmens de la profession de foi qui termine le 2e volume.

104. De l'armée selon la charte et d'après l'expérience des dernières guerres; par le comte Morand, lieutenant-général. In-8° de 16 feuil.; prix, 3 fr. 50 c. Paris, 1829; Anselin.

Cet ouvrage se divise en trois parties principales. La 1re traite du développement des forces de l'État et de l'esprit militaire, la 2e, de l'administration de l'armée, la 3e de l'armée d'après l'expérience des dernières guerres. Il y a ensuite deux chapitres : l'un contient quelques observations sur la cavalerie, l'autre sur la nécessité et les moyens de mettre les grandes villes en état de défense.

Le général Morand divise la force publique en trois armées : l'armée active, destinée à agir contre l'ennemi extérieur, l'ar-

mée de réserve, destinée à défendre les places, et l'armée sédentaire, pour la police intérieure. Les jeunes gens de 20 à 28 ans recruteraient la 1re, dont l'effectif serait de 400,000 hommes; 1/10 des hommes de 29 à 36 ans entrerait dans la formation de la 2e, qui serait de 200,000 baïonnettes; enfin, la garde nationale comprendrait tous les citoyens, propriétaires fonciers ou industriels, de 37 à 44 ans, dans ses cadres.

La durée du service dans l'armée active serait de 8 ans, mais au bout de 3 ans, les 5/8 des soldats et 1/2 des sous-officiers et officiers de toutes les armes seraient renvoyés dans leurs foyers, avec congé illimité, sans solde, de manière qu'il n'y aurait que les 3/8 de l'effectif à entretenir.

L'armée de réserve serait composée d'un bataillon par arrondissement, qui ne serait soldé et entretenu que pendant son service momentané en cas de guerre. Les cadres de ces bataillons seraient formés avec des officiers et sous-officiers en retraite, et par des officiers en non-activité. On en organiserait une seule légion par département suivant les localités, et elle aurait un ou plusieurs escadrons, une ou plusieurs compagnies d'artillerie. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée active seraient incorporés dans ces légions pendant la durée de leur congé, et, en cas de besoin, ils rejoindraient les corps les plus voisins. Ainsi, les régimens, en temps de paix, alimenteraient les légions départementales, et, en temps de guerre, seraient alimentés par elles. Afin de tenir les légions en haleine, et rappeler aux soldats qu'ils ne sont qu'en congé, on rassemblerait à l'improviste, dans chaque légion, un ou plusieurs bataillons ou escadrons, pour les exercer dans un camp ou dans une place pendant 8 ou 15 jours. Chaque légion aurait, en temps de paix, un ou plusieurs bataillons de travailleurs, composés d'hommes de bonne volonté, qui seraient employés à des travaux publics ou particuliers, et, en temps de guerre, des bataillons d'instruction où l'on incorporerait les recrues.

Pour entretenir l'esprit militaire, l'auteur juge nécessaire d'accorder les 2/3 des emplois jusqu'à celui de lieutenant-colonel, et la 1/2 de tous les autres à l'ancienneté. Il mettrait les lieutenans-colonels et les colonels dans l'état-major général, et, afin de balancer les inconvéniens inhérens à ce mode d'avancement, surtout dans les grades supérieurs, les colonels et les gé-



néraux ne seraient employés qu'avec des lettres de service renouvelées chaque année; il n'admettrait dans l'ordre de St-Louis et de la Légion d'honneur qu'après la déclaration préalable d'un jury composé de plusieurs anciens membres de l'ordre tirés au sort, qui constaterait le mérite du candidat, et mettrait ses titres sous les yeux du Roi, avec son avis. Le traitement serait de 3 espèces, le traitement d'activité, celui de disponibilité, et le traitement de non-activité. Le maximum serait accordé à l'activité; les 3/5 à la disponibilité; le 1/3 à la non-activité, après 16 ans de service, la 1/2 après 20 ans; les 3/5 après 40 ans, campagnes comprises. La campagne serait de 9 mois, du 1er avril au 30 décembre. Si les opérations s'étaient étendues du 1er janvier au 31 mars, ces trois mois compteraient comme une 2e campagne. Tous les emplois de l'administration seraient remplis par des officiers et sous-officiers en retraite et en non-activité. Ces avantages, joints à quelques prérogatives honorifiques accordées aux vétérans, sont, dans l'opinion du général Morand, les meilleurs moyens d'entretenir l'esprit militaire.

Passant à l'administration de l'armée, l'auteur pense que les affaires du ministère de la guerre devraient être partagées entre deux conseils consultatifs, l'un pour le personnel, l'autre pour le matériel, afin que leur expédition ne souffrît point de l'incapacité du ministre. Au lieu de confier l'administration aux régimens, il la centraliserait dans 8 à 10 établissemens placés en arrière de chaque frontière, et où chacun des régimens stationnés dans leur ressort aurait ses ateliers et ses magasins particuliers sous la garde de quelques officiers comptables du corps, qui recevraient leur direction du gouverneur du dépôt général. Ces établissemens, qui rempliraient en même temps le rôle de maisons de commerce, de banque et de fabrique, auraient, près des régimens, pour agens particuliers, les quartiers-maîtres et fourriers, qui feraient les paiemens et les retenues, ainsi que les livraisons d'effets.

Ces dépôts généraux, où se centraliserait la comptabilité des corps, seraient dirigés par des officiers-généraux ou des colonels, qui, dans le cours de leur carrière, auraient commandé ou gouverné des provinces. Le général ne dit rien de l'intendance, et semble l'exclure de ces dépôts administratifs.

Arrivons à l'organisation proposée de l'armée: le bataillon

serait l'unité de force; il aurait une avant-garde d'une compagnie d'éclaireurs, un corps de bataille de 6 compagnies de fusiliers, et une réserve d'une compagnie de grenadiers, à laquelle on ajouterait des escouades de canonniers, de sapeurs-pontonniers, d'ouvriers, de soldats du train et de guides à cheval. Chaque escouade de canonniers, sapeurs, ouvriers et soldats du train, serait d'un sergent, 1 caporal et 12 hommes; celle de guides, d'un sergent et de 10 caporaux. La force totale du bataillon serait de 32 officiers et 1,052 sous officiers et soldats. 3 bataillons formeraient un régiment, 4 une brigade. Les circonstances détermineraient laquelle de ces organisations on adopterait en temps de guerre.

Le général attache 4 officiers à chaque compagnie, afin qu'il puisse en être détaché un pour le service de l'état-major, car il ne veut pas de corps spécial d'état-major, les officiers de ce corps étant, suivant lui, trop enclins à se gâter.

L'ordre habituel de l'infanterie serait d'être en colonne par division à distance de peloton, afin qu'elle pût se déployer promptement sans danger et en ordre, changer de front sans se déformer. Cette petite colonne, entourée d'éclaireurs et soutenue par sa réserve, serait d'après l'auteur en état de livrer et de soutenir le combat avec avantage. Un nombre quelconque de bataillons formés de la même manière exécuterait, s'il faut l'en croire, toutes les manœuvres avec vitesse, pourvu que chacun conservât la distance nécessaire pour se déployer dans les divers mouvemens. Au moyen de cette formation, toutes les évolutions seraient simplifiées, et les manœuvres qui font aujourd'hui l'admiration des ignorans, le tourment des officiers de guerre, seraient considérablement réduites; il suffirait que l'on étudiât l'école des éclaireurs, la gymnastique et l'escrime de la baïonnette, pour être en état de paraître avec avantage sur un champ de bataille. Je ne suivrai pas l'auteur dans tous les détails où il est entré pour montrer l'excellence de sa formation; en beaucoup de cas, elle peut sans doute remplir l'objet de formations plus compliquées, mais en plusieurs autres aussi, elle manquerait celui des colonnes d'attaque, des colonnes à distance entière et des doubles lignes déployées, tant pleines que vides, etc.

Ce que le général dit de l'éducation des officiers et des sol-

dats est moins sujet à discussion. Tous les bons esprits conviennent que celle des premiers est plus propre à faire des philologues ou des prêtres que des militaires; celle des soldats est trop négligée : il semblerait qu'on craint autant de développer leurs facultés physiques que leurs facultés intellectuelles. On les tient trop long-temps sur le maniement d'armes, et on néglige de leur montrer toutes les ressources qu'ils peuvent tirer de leur fusil comme arme de jet et comme arme de main; il faut faire une meilleure répartition de leur temps, leur apprendre à lire, à écrire, à calculer, etc., et employer le reste de leurs loisirs à des exercices gymnastiques.

Dans son chapitre sur la cavalerie, s'étayant de faits constatés par l'histoire, le général pose en principe que la meilleure cavalerie n'est pas celle qui a les armes les plus resplendissantes et qui est toute couverte de fer, mais bien celle qui a les chevaux les plus lestes et les plus vigoureux; il conclut de là que les lanciers et les hussards, organisés à l'instar des Tatares, des Polonais, des Turcs, des Arabes, sont préférables aux cuirassiers, et laisse aux officiers de cavalerie le soin d'examiner s'il ne conviendrait pas d'adapter à cette arme une compagnie d'éclaireurs et une compagnie d'élite dans chaque régiment.

Les considérations qui terminent l'ouvrage démontrent la nécessité de fortifier les grandes villes, ou du moins de les mettre à l'abri d'un coup de main. Ce sont les points de mire de l'ennemi, car c'est là qu'il trouve des ressources de tout genre, souvent même des points d'appui; il convient donc de les fortifier; mais comment le faire sans occasioner des dépenses énormes? Le problème est difficile. L'auteur, sans avoir la prétention de le résoudre, pense qu'on pourrait y employer avec succès des batteries mises en jeu par la vapeur et les chicanes de la guerre souterraine.

La lecture de cet ouvrage, quelle que soit l'opinion qu'on ait des projets qu'il renferme, causera un vrai plaisir aux militaires qui aiment à entendre parler théorie à un praticien qui a fait vingt campagnes. Il est écrit avec esprit, et contient une foule de faits et d'observations qui méritent d'être répandus.

105. MÉMOIRE SUR LA LÉGISLATION DES RETRAITES MILITAIRES, considérée dans ses rapports avec la force habituelle de l'armée et dans les modifications qu'il serait convenable d'y apporter; par M. VILLENEUVE, capitaine au corps royal du génie, aide-de-camp du lieutenant-général vicomte Rogniat. In-8° de 6 feuilles avec tableaux; prix, 2 fr. 50 c. Paris, 1829; Anselin.

La législation des retraites peut se diviser en deux parties, la législation des tarifs et celle des crédits; elles sont tellement connexes, qu'on ne saurait les diviser sans s'exposer à de graves erreurs, car la première ne doit créer des droits pour qui que ce soit avant d'être certaine que la seconde pourra les satisfaire. Elles doivent l'une et l'autre observer en outre des relations déterminées avec l'effectif de l'armée, avec lequel le nombre des pensionnés est toujours relatif. Le capitaine Villeneuve examine si ces deux parties de la législation sont basées sur la triple considération des récompenses individuelles méritées, du nombre probable des prétentions et des facultés du trésor public; s'il y a urgence de les modifier, et enfin quel serait l'effet de ces modifications sur les dépenses de l'État. Son travail est donc divisé en trois parties distinctes : la première a pour objet l'état actuel de la législation des retraites; la seconde, les rapports des législations des tarifs et des crédits entr'elles et avec les besoins résultant de l'effectif ordinaire de l'armée; la troisième, des modifications à apporter à la législation actuelle des retraites, et de leurs effets sur les dépenses annuelles de l'État.

I. L'auteur trace l'historique de la législation des tarifs depuis la loi du 22 août 1790, qui pose les principes sur les récompenses auxquelles donnent droit les services rendus à l'État; il fait voir comment la loi du 28 fructidor an VII, la première qui s'applique aux militaires et qui établisse trois causes donnant des droits à la pension, savoir, l'ancienneté, les blessures et les infirmités provenant des fatigues de la guerre, fut altérée par celle du 8 floréal an XI, qui substitua les deux mots *pourront obtenir* à ceux *auront droit;* et comment l'ordonnance du 27 août 1814, si rigoureuse dans les conditions d'admission, fut reçue avec reconnaissance seulement, parce qu'elle rendit à tous les militaires des droits qu'ils n'osaient revendiquer sous le régime impérial.

La législation concernant les veuves subit les variations qu'éprouva celle des militaires ; la loi du 8 floréal ne les épargna pas davantage qu'eux ; mais elle reçut quelques améliorations tant par l'ordonnance du 4 août 1814 que par la loi du 17 août 1822.

L'auteur range dans la législation des tarifs la retenue de 2 % exercée au profit des invalides sur les pensions au-dessous de 900 fr., et de 5 p. % sur celles au-dessus. Cette retenue, prescrite par la loi du 28 fructidor an VII, était, dans l'origine, destinée à payer une solde provisoire aux officiers hors d'état de continuer leurs services et dont la retraite ne pouvait être liquidée sur-le-champ, et il en démontre l'illégalité ; il y comprend encore la retenue de 2 p. % exercée sur la solde d'activité de de tous grades, en vertu du décret du 25 mars 1811, rendu à l'époque de la prospérité de l'empire, après avoir été rejetée 14 ans auparavant dans un embarras de finances qui l'eut au moins justifiée.

Passant à la législation des crédits, le capitaine Villeneuve observe qu'en 1790 l'armée française n'avait encore que 9,000 officiers, lorsque la loi limitait le crédit des pensions à 12 millions ; depuis, il ne put être restreint dans cette limite. La loi du 27 fructidor an VII n'en fixa point le montant : les guerres de la République et de l'Empire augmentèrent le nombre des pensions au point qu'au 1er janvier 1827, elles exigeaient 52,589,690 fr., non compris 15,972,083 fr. de demi-solde. Alors, on affecta un fonds permanent de 20 millions à ce service, et il fut stipulé que, tant que la dépense ne serait pas rentrée dans cette limite, on n'inscrirait de nouvelles pensions que jusqu'à la concurrence de moitié des extinctions annuelles. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir de l'insuffisance de cette mesure, et la loi du 14 juillet 1819, qui accorda les supplémens nécessaires pour l'arriéré, remplaça, par un crédit annuel de 600,000 fr., cette dernière mesure. L'insuffisance de ce nouveau crédit s'étant encore manifestée, les lois des 16 juin 1824, 20 juin 1827, l'ont porté a 800,000 fr. Par suite de ces dispositions ; au 1er janvier 1828, le montant des pensions s'éleva à 49,229,881 fr., et celui des soldes de non-activité à 3,358,009 fr.

II. L'auteur établit, par des raisonnemens fondés sur les bud-

gets et les comptes de 1816 à 1828, que les crédits et les tarifs n'ont aucun rapport entr'eux, ni avec l'effectif de l'armée. Il examine ensuite la marche probable des extinctions dans la masse des pensions existantes au 1er juillet 1830, pour apprécier la dépense générale; il relève dans les comptes de chaque année le total des inscriptions et des extinctions dont il déduit la proportion à la masse, et compare enfin ce rapport avec ceux qu'on trouve pour les différens âges dans la table de mortalité de l'Annuaire du Bureau des Longitudes, afin de déterminer l'âge moyen de la masse. C'est sur ces données et d'après ces principes, qu'il a dressé un tableau du montant annuel des inscriptions successives de pensions qui auront lieu depuis le 1er juillet 1830, où il s'élève à 45,600,000 fr., jusqu'au 1er juillet 1871, qu'il sera réduit à zéro.

Les chiffres formant dans cette partie le fil des raisonnemens, il devient impossible d'analyser le travail du capitaine Villeneuve. C'est dans sa brochure, et les comptes à la main, qu'il faut le suivre pour être frappé de son exactitude et de la perspicacité qu'il a fallu, tant pour évaluer le produit des concessions annuelles faites à chacune des 8 classes de militaires ou de veuves, que pour déterminer la proportion des différens grades dans chaque promotion, la quotité de la pension moyenne pour chaque grade, et enfin l'âge moyen de chaque classe. Nous nous bornerons donc ici à dire que, d'après des calculs très-bien établis, les promotions régulières et perpétuelles ayant lieu à l'âge de 52 ans, s'élèveront à 707,000 fr., et le supplément annuel de 1831 à 1840 à 184,000 fr., non compris les inscriptions des veuves, qui sont à la charge du crédit annuel commun, et dont le montant s'élèvera, pendant les 10 premières années, à 110,000 fr. Les conclusions à tirer de ces données sont, 1° que le crédit actuel de 700,000 fr. est insuffisant, de 200,000 fr. durant les vingt premières années, même dans le cas d'une promotion régulière découlant de l'effectif actuel de l'armée; 2° qu'à l'époque où la première promotion des retraités sera éteinte, les concessions ne dépasseront pas les extinctions, et que leur quotité sera égale au produit de la masse originelle multipliée par la durée de son existence moyenne, calculée d'après les tables de l'Annuaire du Bureau des Longitudes à 16 ans 1/2. Ajoutant à ce montant 7 p. % pour

les veuves survivant aux extinctions et vivant un temps moyen de 13 ans, on trouve que le fonds total sera de 12,346,200 fr., et qu'on pourra l'alimenter par des concessions annuelles de 756,490 fr.

III. Les craintes de voir jamais envahir la fortune publique par les pensions de retraite sont donc entièrement chimériques, puisque désormais elles décroîtront d'une manière très-rapide; mais la législation n'est pas moins vicieuse par l'incohérence qui règne entre les tarifs, les crédits et l'effectif de l'armée. Cependant, puisque les tarifs de 1814 ne doivent élever le fonds permanent des pensions qu'aux 2/3 environ de celui fixé par la loi du 25 mars 1827, l'auteur demande quelle sera celle de ces deux lois, dont l'une refuse ce que l'autre accorde, qui servira à faire disparaître cette incohérence. Il démontre d'une manière victorieuse que le maintien de la seconde ne saurait être mise en doute, et va au-devant des objections qu'on pourrait faire sur ce que le montant des pensions s'élève à 47 millions, et que le fonds permanent légal se trouve déjà dépassé. « La masse actuelle se compose, dit-il, de deux parties bien distinctes, celle provenant des nombreuses armées qu'un état de guerre continuel nous a forcés de tenir sur pied durant 25 ans, et celle répondant à l'effectif régulier du pied de paix. La première partie, relative à l'état de guerre, doit évidemment compter en dehors du fonds permanent, car autrement il faudrait admettre qu'une mesure législative sur les pensions étend son effet jusqu'à limiter l'effectif de guerre ainsi que le nombre d'hommes qui seront blessés dans les combats, ce qui ne peut tomber sous le sens. »

Ce que les lois de finance ont laissé dans le vague, le capitaine Villeneuve propose de le déterminer aujourd'hui, en considérant comme temporaire la totalité des pensions déjà inscrites, et comme permanente, l'affluence de celles qu'on accordera à l'aveuir.

Dans son plan, le minimum de toutes les pensions à titre d'indemnité serait acquis à 50 ans d'âge et 30 ans de service; le maximum serait double du minimum et acquis à 50 de service, campagnes comprises; chaque année de service au-delà donnerait un vingtième en sus du minimum. Il fixe le minimum à 1/3 pour les généraux et les officiers supérieurs, et aux 2/5 pour

les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, de la solde d'activité de l'arme dont ils font partie. Le minimum serait de 400 fr. pour l'adjudant, de 350 pour le sergent-major, de 300 pour le sergent, de 250 pour le caporal et de 200 pour le soldat. Les fonctionnaires militaires seraient traités comme les officiers d'infanterie auxquels leur solde les rapprocherait le plus; du reste, les officiers de la garde, ceux de la gendarmerie, de l'artillerie, du génie, conserveraient les avantages qui leur ont été accordés par les ordonnances de 1814 et 1826. Enfin, les veuves recevraient une pension égale à 1/3 de celle de leur mari.

Toutes ces propositions nous paraissent fondées sur la justice, à l'exception d'une seule qui, nous le disons à regret, nous a paru radicalement vicieuse; c'est celle qui base la solde de retraite sur celle d'activité de chaque arme. Dès qu'on est en retraite, il n'y doit plus avoir de différence dans la solde des officiers; tous sont soumis aux mêmes besoins; les mêmes services doivent être récompensés avec la même solde. Les priviléges de la garde royale et de quelques armes spéciales sont abusifs.

Dans le système des améliorations proposées, le crédit annuel et régulier, non compris le supplément nécessaire pour les 10 premières années, à cause de l'arriéré actuel, serait de 1,025,000 fr., et le fonds permanent, calculé d'après la durée moyenne de 16 ans 1/2 de la promotion, s'élèverait à 16,967,940 fr., à quoi ajoutant une somme de 932,750 pour pensions de veuves substituées aux extinctions, on aura un fonds permanent de 17,900,000 fr. inférieur de plus de 2 millions au fond accordé, et qui n'exigera qu'un crédit annuel de 1,096,750 fr., lorsque l'ordre régulier aura été rétabli. Ainsi, le fonds légal de 20 millions suffirait à toutes les exigences du service, et il y aurait parfaite harmonie entre l'effectif de l'armée, les crédits et les tarifs.

On ne saurait donner trop d'éloges à ce travail : bien qu'il pèche sur un point capital, il ne laisse pas que de porter un grand jour sur une question agitée depuis si long-temps avec si peu de succès; il prouve que, sans obérer le trésor, l'État peut améliorer le sort de ceux qui l'ont servi long-temps avec honneur et souvent au prix de leur sang.

106. **Examen critique de l'École militaire préparatoire de La Flèche**; par M. Suhard, ex-agrégé de cette École. Br. in-8° de 40 p.; prix, 1 fr. 50. Paris, 1829; Dentu.

L'utilité de cette École a été plusieurs fois contestée dans les Chambres. L'auteur de cette brochure ne contribuera pas à la relever dans l'opinion. S'il faut l'en croire, à l'exception des bâtimens, qui sont vastes, bien distribués et entourés de jardins magnifiques; de l'habillement, qui est élégant et bien entretenu, et de la nourriture, qui est saine et abondante, tout est à réformer dans cet établissement. Le régime est contraire à toutes les lois de l'hygiène. Sur les 15 heures dont se compose, hiver comme été, la journée, il y en a 7 moins 1/4 d'études, 4 de classes, 1 3/4 pour les repas, 1 pour le lever et les diverses inspections militaires, en sorte qu'il ne reste aux jeunes élèves que 7/4 d'heure pour les récréations; et quelles récréations que celles où, dans un âge où l'exercice est aussi nécessaire, il n'est permis que de se promener dans les cours ou dans le parc! L'immobilité qu'on exige d'eux dans les salles d'étude et dans les classes est aussi absurde que barbare; les récompenses n'étant pas le prix du travail, sont de nul effet; mais les punitions corporelles prodiguées pour les moindres fautes et avec une cruauté imitée des colléges de moines du 15e siècle aigrissent le caractère des élèves les plus doux.

Les chefs de quartiers et les professeurs sont animés d'un esprit de pédantisme qui masque mal leur incapacité. Il n'y a parmi eux aucune émulation, parce que le professeur de rhétorique est payé comme celui de 6e. C'est en vain que le directeur a signalé ces abus, les inspecteurs des études, ne l'ont pas secondé, de peur de perdre leurs émolumens.

Le personnel de l'administration est trop dispendieux; un économe et un commis suffisent, dans les colléges les plus nombreux, à tous les détails, et l'on compte à La Fèche un administrateur, un payeur, un économe, un conservateur des archives et 5 à 6 commis; il y a un aumônier et 3 chapelains; l'infirmerie emploie autant de monde qu'un hôpital de 100 malades : 7 sœurs, 4 hommes de peine, 3 adjudans, 3 médecins, 1 dentiste y sont attachés; enfin, outre les adjudans, il y a 8 capitaines, 1 chef de bataillon et 1 colonel. Cette foule d'officiers n'ont d'autres moyens de prouver leur utilité qu'en appésantissant sur les élèves leur autorité.

Nous ne répéterons pas les accusations virulentes dirigées contre le général commandant l'École. S'il fallait en croire l'auteur de la brochure, il serait coupable à la fois de cruauté et de concussion. Toutefois, il articule des faits faciles à vérifier. Journellement des enfans de 10 à 14 ans sont, dit-il, jetés pendant 2 ou 3 mois en prison avant d'être rendus à leurs parens. En 1826, il mourut 25 élèves et 160 autres furent attaqués de maladie, par suite du régime barbare auquel ils étaient soumis; en 1827, les plus jeunes s'échappèrent au nombre de 80 pour fuir l'odieux séjour de cette École......

Pour réformer des abus si crians, l'auteur propose d'introduire à La Flèche le plan d'études et d'administration de l'Université, d'en remettre le commandement à un simple chef de bataillon d'une arme spéciale, et de mettre sous ses ordres 2 ou 3 officiers et autant d'adjudans pour le maintien de la discipline et de la tenue, ainsi que pour l'instruction militaire des élèves les plus avancés.

Au moyen de ces changemens, les études seront mieux dirigées et plus fortes, le nombre des pensionnaires et des externes augmentera, et l'État y trouvera de grandes économies.

107. Des abus en matière de recrutement; par M. Arthur Roche, membre du Conseil de préfecture et du Conseil de révision du département de l'Hérault. 2e édition revue et augmentée. Br. in-8° de 5 feuilles; prix, 2 fr. Paris, 1829; Correard.

L'auteur combat le système suivi jusqu'à présent par l'administration de la guerre pour le recrutement; il s'élève contre les moyens qu'elle emploie pour restreindre les engagemens volontaires et les remplacemens, en ne permettant les premiers qu'au moment du tirage et aux régimens incomplets, à l'exception de ceux d'élite et de la garde, en rendant les remplacemens mauvais, impossibles par les fausses mesures qu'elle a prises sous prétexte de les rendre meilleurs pour l'armée.

Il demande que les opérations du recrutement soient basées sur les principes suivans: que les engagemens volontaires soient constamment permis pour tous les corps de l'armée, 2° qu'on n'exige d'un engagé volontaire que les conditions spécifiées par la loi du 10 mars, 3° que tout jeune soldat du contingent d'une

classe qui devance sa mise en activité compte son service comme s'il était appelé, à dater du 1er janvier de l'année à laquelle il appartient, 4° qu'on ne mette en activité une classe ou partie de cette classe qu'après la publication de l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente constatant leur insuffisance, 5° que les hommes d'une classe soient appelés selon l'ordre des numéros du tirage, 6° que les jeunes soldats laissés dans leurs foyers soient réunis pendant 2 ou 3 mois de l'année, pour être exercés, 7° que le tirage ait toujours lieu dans le mois de janvier, de manière que les premières opérations soient terminées au mois de mars, 8° qu'aussitôt après la clôture des listes, les Conseils de révision procèdent à la réception des remplaçans, et fixent le délai passé lequel la faculté du remplacement sera fermée; 9° que la substitution des numéros soit admise comme les remplacemens avant et après la clôture des listes; 10° que les militaires porteurs de congés définitifs, ne soient point assujettis à fournir d'autre pièce; 11° que tout remplaçant qui a déjà servi, ne puisse être envoyé que dans un régiment d'une arme où il a déjà servi; 12° que tout soldat qui devra être congédié dans le courant de l'année, puisse contracter un engagement de remplacement, à condition de continuer ses services dans le même régiment; 13° que les décisions des Conseils de révision soient définitives, aux termes de l'article 13 de la loi.

Ces demandes, à l'exception de la 2e et de la 10e, nous ont paru pouvoir être accordées, bien qu'elles s'écartent en quelques points des mesures prescrites par le Manuel de recrutement; mais quand bien même les Conseils de révision ne reconnaîtraient, d'après le vœu de l'auteur, d'autres règles que la loi du 10 mars 1818, qui est muette sur tant de cas, nous doutons que ces modifications aux usages reçus allègent beaucoup les charges du tirage aux familles et fournissent à l'armée de meilleurs remplaçans.

TACTIQUE DES DIFFÉRENTES ARMES.

108. Der Dienst auf Vorposten und im Felde, etc. — Le service aux avant-postes et en campagne, par demandes et réponses, à l'usage des sous-officiers d'infanterie; par B.

MATT, lieutenant au 4e régiment d'infanterie de ligne. In-12 de 136 pages. Vienne 1827; Geistinger. (*Allgem. milit. Zeitung*; 29 mars 1828, p. 207).

Cet opuscule qui a dû être accueilli avec faveur dans l'armée autrichienne, traite en 20 petits chapitres, des avant-postes en général, du placement des grand'gardes et des petits postes, du placement des vedettes, de la conduite des chefs de poste après le placement des piquets, de la conduite des vedettes et des sentinelles, quand et comment les postes doivent prendre les armes, marche et relèvement d'un poste, des patrouilles, conduite des avant-postes quand ils sont attaqués, des rapports, des guides, des avant-gardes, des flanqueurs, des arrière-gardes, des haltes, des embuscades, de la défense et de l'attaque d'un bois et d'un village, des partis, conduite à tenir dans un fourrage et pour escorter un convoi, des camps et du service qui en dépend. Le grand nombre d'objets renfermés dans ce petit ouvrage n'a pas permis de donner aux réponses tous les développemens désirables; telles qu'elles sont cependant elles donnent une idée suffisante aux sous-officiers de l'étendue de leurs principaux devoirs en campagne.

199. SOUVENIR MILITAIRE A L'USAGE DE MM. LES OFFICIERS DE CAVALERIE. In-16 de 18 feuilles; prix 2 fr. 50. Metz, sept. 1827; Verronais. Paris, Anselin.

Ce souvenir contient les tarifs de solde de la garde et de la ligne, le tableau de la taille requise pour les différentes armes; des notes sur les primes de rengagement, les distributions de chauffage et de vivres, sur les dimensions des effets de couchage et d'habillement, sur la revue et la situation des masses, sur les effets de linge et chaussure, sur la manière de se servir du nécessaire d'armes; il renferme en outre des tableaux en blanc de la formation de l'escadron en pelotons et sections; des contrôles par rang de taille, par rang d'ancienneté, d'habillement, d'armement et d'équipement, de signalemens, de chevaux, de situation et de mutations journalières, ensorte qu'il peut servir pendant un an entier à suivre tous les détails d'un escadron. Il a été approuvé par le Vicomte Mermet, commandant le camp de Lunéville.

110. ADOPTION DU SYSTÈME DE TIRAILLEURS DANS LA CAVALERIE DANOISE (*Allgem. milit. Zeitung*; avril 1828, p. 239).

Le système du comte de Bismark a été adopté en Danemark, par ordonnance du 14 janvier 1828 :

1° Un escadron sera à l'avenir de 5 pelotons et le 5e sera composé de tirailleurs.

2° Chacun de ces pelotons est divisé en 2 sections.

3° Tous les mouvemens se feront par sections.

4° Chaque section a 18 files y compris celle d'encadrement.

5° Un capitaine commande les tirailleurs et il a sous ses ordres 4 lieutenans.

6° En parade les tirailleurs prennent la droite de l'escadron.

7° En bataille ils sont derrière le front.

8° Les tirailleurs sont des cavaliers d'élite, et portent un brasselet blanc pour marque distinctive.

9° Le cor donne les signaux aux tirailleurs.

10° Quand la cavalerie sera réunie par brigade ou par division, le général pourra les employer comme il le jugera convenable.

11° Un escadron détaché emmène avec lui ses tirailleurs.

12° Tous les tirailleurs sont armés de carabines.

13° Les officiers se tiendront désormais en avant du front de la troupe.

ARTILLERIE.

111. RÉCLAMATIONS AUPRÈS DE S. E. LE MINISTRE DE LA GUERRE, SUIVIES DE CONSIDÉRATIONS SUR LE MALAISE ACTUEL DANS LE CORPS D'ARTILLERIE; par J. MADELAINE, ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur civil, capitaine réformé. Br. In-8° de 34 p. Paris, 1829; imp. de David.

Cette brochure a deux parties distinctes; dans la 1re, le capitaine Madelaine réclame 16 jours de solde d'activité et 3 mois de solde de congé, qu'il prétend lui être dûs avant l'époque de sa mise en réforme. Cet officier, blessé grièvement en 1813 et en 1815, et qui a servi avec la plus haute distinction depuis la paix, se plaint amèrement du traitement qu'il a reçu,

et attribue à la publication de ses ouvrages la disgrace qui l'a forcé de renoncer prématurément à sa carrière.

Il impute le malaise et l'inquiétude qui règnent dans l'artillerie à certains supérieurs, qui qualifient de *mauvaises têtes*, les officiers instruits qui ont des opinions différentes des leurs; il pense, en général, qu'il faut donner aux grades de sergent-major, de capitaine et de colonel assez d'avantages pour qu'ils deviennent l'objet de l'ambition de différentes classes de militaires; que dans les armes spéciales, il faut récompenser l'ancienneté par les traitemens, le mérite par de l'avancement; astreindre les officiers à une discipline sévère dans tout ce qui concerne le service, mais les affranchir de toute censure de leurs supérieurs pour la manifestation d'opinions scientifiques, leur permettre, après 10 ou 12 ans de service, de mettre à profit leus connaissances industrielles en leur accordant des congés de disponibilité, enfin employer les soldats à des travaux productifs qui, à l'expiration de leur service, les mettent en état de rapporter dans la société des connaissances utiles.

112. Canon a vapeur.

Jerah Stone, de New Jersey, a fabriqué un canon qui tire deux cents coups par minute; il pèse cinq quintaux; il marche sur des roues, et lance les boulets avec une grande force; il a fabriqué également un fusil de chasse qui tire quinze coups par minute. (*Niles Register;* 19 août 1826, p. 346.)

113. System der Brandraketen nach Congreve und anderen. — Système des fusées d'après Congrève et autres; par le général major prussien Hoyer, membre de l'académie militaire de Suède, avec un appendice sur le canon à vapeur de Perkins. Br. in-8° de 200 pages avec 3 planches. Leipzig 1827; Baumgarten. (*Allgem. milit. Zeitung;* mai 1828, p. 352).

On trouvera dans cet opuscule tout ce qu'il importe de savoir sur l'histoire, la nature, la manipulation, et l'emploi des fusées à la Congrève; mais on doutera encore qu'on puisse de longtemps se servir avec succès des armes à vapeur à la guerre.

114. NUOVO METODO DI MISURARE LA VELOCITÀ INIZIALE DEI PROJETTI. — Nouvelle méthode de mesurer la vélocité initiale des projectiles; par le docteur DAL NEGRO, professeur de physique et de mathématiques à l'université de Padoue. In-8°. 1824; tipogr. della Minerva. (*Biblioteca italiana;* déc. 1826, p. 417).

Diverses méthodes ont été imaginées pour mesurer la vitesse initiale des projectiles. B. Robins, qui publia le premier des expériences dignes de l'attention des physiciens, déduisait cette vitesse de la déviation ou de l'arc décrit par un pendule contre lequel on dirigeait la balle comme dans une cible. Mattei, de Turin, déchargeait le fusil contre une grande roue mise uniformément en mouvement autour d'un axe vertical et recouverte à l'entour d'une bande de papier. La distance des deux trous faits par la balle lui donnait l'indice de l'espace décrit par la roue dans le temps que la balle en avait parcouru la diamètre. Lombard comptait le nombre des oscillations d'une horloge dans l'intervalle de temps que le projectile emploie à parcourir sa trajectoire du point de départ au premier point de chute. Enfin d'autres auteurs ont proposé des méthodes analogues aux précédentes. Le professeur Dal Negro les expose toutes et présente la sienne fondée sur l'usage de l'*Oligochronomètee* qu'il a inventé depuis longtemps pour mesurer la plus petite fraction de temps, instrument dont la description se trouve dans le tome VI des Actes de l'académie de Padoue.

Ne pouvant donner sans planche une description satisfaisante du mécanisme de l'auteur, nous nous bornerons à dire que sa méthode consiste à lier, pour ainsi dire, le mouvement du chronomètre à celui du projectile, de manière que la balle en sortant du canon du fusil, met en mouvement le pendule, et l'arrête ensuite au moment où elle frappe dans la cible placée à une distance donnée, de façon qu'après avoir tiré, l'expérimentateur peut arrêter la balle au point de sa trajectoire qu'il lui plaît, et mesurer, à une tierce près, l'instant où elle y est arrivée.

115. SUR LES PARATONNERRES DES MAGASINS A POUDRE.

La foudre ayant frappé, le 23 février 1828, le magasin à poudre de Bayonne, protégé par un paratonnerre, le Ministre de la guerre consulta l'Académie sur les moyens à prendre pour

prévenir le retour de cet accident; M. Gay-Lussac a satisfait à toutes les questions qui étaient adressées, et analysé, avec la plus grande précision, toutes les circonstances qui ont pu, dans cette occasion, rendre inutile l'action du paratonnerre.

Il paraît évident au savant rapporteur, d'après les plans et les renseignemens qui lui ont été transmis, que le paratonnerre du magasin à poudre de Bayonne a été mal établi, et que c'est à sa mauvaise construction seulement qu'il faut attribuer la cause de l'accident. On sait que, pour qu'un paratonnerre remplisse son objet, il faut que la communication soit bien établie avec son conducteur et la terre, pour donner un écoulement suffisant à la foudre; c'est pourquoi on a toujours le soin de diriger ce conducteur dans un puits dont le fond est rempli d'eau ou de charbon bien calciné. « Or, le conducteur du paratonnerre du magasin de Bayonne, dit le savant rapporteur, ne plonge point dans la terre au pied de la muraille, mais va se rendre à 10 pieds de là dans un puits; il est supporté dans ce trajet par des poteaux en bois, comme si on avait craint de multiplier les points de contact entre le sol et lui, en employant des barres de fer. Il n'est pas constant que le puits qui le reçoit, soit constamment dans un état d'húmidité qui le rende propre à absorber l'électricité. Le charbon qui en couvre le fond n'a pas été calciné, et, par conséquent, n'est pas assez bon conducteur de la foudre, et ne favorise pas sa dispersion aussi bien que la braise. Enfin la pointe de ce conducteur ne pénètre pas assez profondément dans la terre.»

« Pourrait-on dire, ajoute-t-il, que dans ce cas la foudre est tombée directement sur l'édifice sans suivre le paratonnerre? Si le fait s'était ainsi passé, on pourrait concevoir de sérieuses inquiétudes; mais le tonnerre a laissé des traces trop évidentes sur la route qu'il a suivie, pour qu'on puisse la méconnaître, puisque la pointe du paratonnerre a été fondue. Si donc le conducteur lui eût offert un écoulement suffisant, il ne l'aurait point quitté pour éclater sur l'édifice, et on ne se serait point aperçu de son passage.»

Enfin, M. Gay-Lussac discute s'il ne serait pas plus sûr, comme on l'a demandé, de ne pas mettre de paratonnerres sur les magasins à poudre. « Il n'est pas douteux, dit-il, qu'il est plus dangereux d'avoir un paratonnerre mal établi que de ne pas en

avoir du tout; et même il est certain qu'un magasin à poudre, voûté haut et bas comme est celui de Bayonne, dont les murailles sont fort épaisses et préservées de toute humidité par un mortier hydraulique, et dans la construction duquel on aurait évité l'emploi des masses de fer un peu fortes, pourrait être considéré comme une sphère creuse dont l'intérieur serait inaccessible à l'électricité. Lorsque la foudre viendrait tomber sur un semblable bâtiment, elle glisserait à l'extérieur, sans pénétrer, et l'intérieur serait à coup sûr préservé de ses effets. Mais il ne s'en suit pas que de bons paratonnerres, établis selon toutes les règles de l'art, ne soient pas un moyen certain de garantir les bâtimens des éclats de la foudre. »

Déjà le général Gassendi avait observé (*Aide mémoire*, page 733) contre l'opinion du comité de fortifications (*Instruction sur les paratonnerres pour servir à l'établissement de ces appareils*, 1808), qu'un paratonnerre défectueux par sa construction ou par suite de dégradations, exposait le bâtiment sur lequel il était placé à plus d'accidens que s'il n'existait pas. D'où il conclut qu'il ne faut appliquer cet appareil conservateur qu'aux magasins construits sur des lieux élevés et y établir une surveillance rigoureuse et journalière. C'est sans doute pour satisfaire à cette dernière condition qu'en Prusse des inspecteurs des paratonnerres établis sur les édifices publics, sont tenus de les visiter fréquemment et demeurent responsables de tous les accidens quand leurs rapports portent que ces appareils sont en parfait état de conservation.

GÉNIE.

116. **Handbuch der vorzüglichsten Systeme, etc. — Manuel des principaux systèmes et méthodes de fortifications qui ont été donnés par les ingénieurs les plus renommés depuis l'invention de la poudre; par A. de Zastrow. In-8°, avec 18 plans; prix, 3 flor. Berlin, 1828; Laue.**

On trouve dans cet ouvrage le système d'Alb. Durer, la manière italienne, les systèmes de Freytag, de Coehorn, de Landsberg, de Pagan et de Vauban, les méthodes de Cormontaingne et de l'École de Mézières, les systèmes de Montalembert, de

Speckle et de Rimpler, sur 12 plans à grande échelle et leurs profils sur 6 autres plans. On indique les principes de leur construction et on fait remarquer leurs variantes, leurs avantages et leurs inconvéniens; observations qui jusqu'ici se trouvaient éparses et qui, réunies dans un même cadre, peuvent donner une juste idée des progrès rapides, puis de l'état stationnaire d'un art dans l'application duquel les nations cherchent une garantie contre les invasions de leurs voisins.

117. Beytraege zur Fortification. — Mémoire pour servir à l'art de fortifier les places, avec 6 tableaux lythographiés. Br. in-4°; prix, 2 thal. 6 gr. Pétersbourg, 1828; Pluchard. (*Iena. allg. Litt. Zeitung;* 1828, n° 42.)

Cet opuscule ne contient pas de découverte; cependant la lecture en est piquante par la manière dont il prouve la faiblesse du système de fortification qu'on suit aujourd'hui, et par les preuves qu'il donne du peu d'inconvéniens qu'on aurait à y renoncer.

118. Traité des siéges et de l'attaque des places; par le Maréchal de Vauban. Nouv. édit. entièrement conforme au Manuscrit présenté par l'auteur au Duc de Bourgogne, et augmentée de l'éloge du Maréchal, par Fontenelle; publiée avec l'autorisation du Ministre de la guerre, etc.; par M. Augoyat, chef de bataillon du génie. In-8° de 22 feuil. d'impr. et 33 pl. grav. Se vend avec le *Traité de la défense*, édit. du général Valazé; prix des deux ouvrages, 24 fr. Paris, 1829; Anselin.

Cet ouvrage, qui est regardé comme l'un des plus importans du Maréchal de Vauban, est sans contredit le meilleur traité de l'attaque des places, pour ne pas dire l'unique qui existe, car tous les auteurs qui ont écrit après Vauban, n'ont pu que répéter en d'autres termes ce qu'il prescrit dans son traité d'une manière si claire et si précise. Aussi voyons-nous les personnes qui seraient sans contredit le plus en état d'écrire sur cette matière s'en abstenir, par la raison qu'elles estiment qu'on ne peut rien ajouter aux préceptes de Vauban.

« On sera peut-être surpris, dit le lieutenant-général Rogniat, dans ses considérations sur l'art de la guerre (1), de me

(1) Chapitre des grandes opérations défensives, p. 499.

voir finir cet ouvrage sans parler de la guerre des siéges, cette branche importante de l'art militaire qui a dû être l'objet particulier de mes travaux et de mes études. Mais à quoi bon répéter ce que d'autres ont écrit avant moi sur un sujet qui ne laisse plus rien à désirer? L'expérience que j'ai pu acquérir dans le cours de quelques siéges, n'a servi qu'à me convaincre que l'art de l'attaque des places avait été porté à sa perfection par Vauban, et que tant que les fortifications resteront à peu près ce qu'elles étaient de son temps, nous devons nous borner dans nos siéges, à faire une application heureuse des règles qu'il nous a tracées par sa conduite et dans ses écrits. C'est le seul genre de mérite auquel il nous soit permis d'aspirer dans un art que ce grand homme a eu la gloire d'inventer, et de conduire à sa perfection dans le cours de sa longue et laborieuse carrière. »

Aussi, du vivant même de Vauban, des copies de son manuscrit, qu'il avait cependant bien l'intention et le désir de tenir secret, se répandirent-elles en Europe. Le libraire hollandais De Hondt s'étant procuré une de ces copies, publia pour la 1re fois, en 1737, le traité de l'attaque des places. Il en donna une 2e édition, en 1742.

Les éditions suivantes, publiées successivement par Jombert, en 1779, et par le général Foissac, en 1795, furent faites d'après les précédentes, ou au moins sur des copies qui avaient la même origine que celle qui avait servi à De Hondt : toutes étaient altérées et tronquées. Le style de Vauban y est défiguré, sous le prétexte d'éclaircir quelques phrases obscures, ou de rectifier quelques locutions incorrectes. On remarque surtout qu'en plusieurs endroits on a supprimé l'énonciation à la première personne que Vauban emploie toujours, pour substituer une formule générale qui a bien moins de force et d'autorité que ce *je* si affirmatif dans la bouche de Vauban, dont le génie et la longue expérience donnent tant de poids et d'autorité aux préceptes qu'il prescrit ou aux conseils qu'il donne (1).

On n'a retrouvé jusqu'à présent que trois copies exactes du

(1) Par exemple (p. 39), Vauban indique la manière dont on doit s'y prendre pour reconnaître une place, et ajoute : *c'est ce que j'ai presque toujours fait et ce qui m'a bien réussi*. Les précédentes éditions lui font dire ; cette pratique réussit presque toujours.

traité de l'attaque, tel qu'il sortit de la plume de Vauban : une appartient au Dépôt d'artillerie, une à madame veuve Bacler Dalbe, et avait été donnée à son mari, le général Bacler Dalbe, par un colonel polonais à Varsovie, en 1807; la troisième est le beau manuscrit authentique, signé de l'auteur, que possède le Dépôt des fortifications et qui est évidemment l'exemplaire même remis au Duc de Bourgogne à qui l'ouvrage fut dédié et présenté en 1704; c'est d'après cette copie qu'a été faite l'édition que nous annonçons.

Ici se trouve un premier chapitre supprimé dans toutes les autres; il a pour titre : *Utilité des places fortes*. Vient ensuite celui qui a pour titre : *Résolution des siéges*, qui forme le chapitre premier de toutes les éditions antérieures.

Pour donner une idée des altérations faites dans les copies manuscrites qui sont généralement répandues, nous allons citer le début de ce chapitre.

On lit dans l'édition de Foissac :

« La résolution des siéges est une affaire de cabinet : elle est une suite naturelle de la supériorité qu'on croit avoir sur ses ennemis; mais leur exécution étant une des plus sérieuses, des plus importantes et des plus difficiles parties de la guerre, elle demande aussi le plus de mesure et de circonspection. Leur succès dépend de plusieurs choses : 1° du secret sans lequel il est difficile de réussir, etc. »

Voici comment s'exprime Vauban :

« La résolution des siéges s'agite et se prend dans le cabinet; mais l'exécution qui s'en fait en campagne étant une des plus sérieuses parties de la guerre, est celle qui demande le plus de mesure et de circonspection, car elle dépend : 1° du secret sans quoi rien ne réussit, etc. »

Quelle différence de style! quelle fermeté, quelle précision dans la phrase de Vauban! Nous aurons occasion de revenir sur ces détails, mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ici que si Carnot, qui probablement n'avait pas, en 1784, lu le véritable ouvrage de Vauban, admirait déjà dans celui qu'il connaissait une belle simplicité, une tournure particulière, qui caractérisent le Traité de l'attaque, combien plus grande encore eût été son admiration s'il avait pu lire l'ouvrage tel que Vauban l'écrivit!

Dès qu'un siége est résolu, il faut songer à faire les approvisionnemens en tous genres que nécessite cette longue et difficile opération. Vauban indique alors immédiatement ce que doivent contenir les magasins qu'on établit à portée des places *sur lesquelles on a dessein.* Il traite de l'investissement qu'il appelle *investiture*, mot qui n'a plus actuellement la même acception que du temps de Vauban, mais que par scrupule l'éditeur a cru devoir conserver ainsi que plusieurs autres qui ne sont plus en usage maintenant, ou du moins dont l'orthographe a changé.

Vauban explique les diverses manières de faire les ponts pour communiquer entre les différens quartiers, lorsque ceux-ci sont séparés par des rivières ou des ruisseaux; il s'occupe ensuite des lignes de circonvallation, et donne les détails des profils qui doivent être employés suivant les circonstances. Passant aux préparatifs des attaques, il enseigne la construction des fascines, gabions, mantelets, etc. Il n'est point fait mention ici de gabions farcis qui remplacent avec avantage les mantelets dont on se servait autrefois, quoique plus loin Vauban en parle au chapitre de la prise du chemin couvert, et que, dans son Instruction de 1669 pour la conduite des siéges, et dans son Avis de 1703 sur les attaques de Landau, il suppose qu'on en fait usage. Cette remarque est due au nouvel éditeur. Vauban s'étend beaucoup et entre dans de très-grands détails sur la reconnaissance des places. Après avoir présenté des observations générales sur l'utilité des plans même fautifs, qu'on peut toujours se procurer, et indiqué les choses principales dont il faut s'assurer, il continue ce chapitre en disant : *développons ceci le mieux que nous pourrons, la chose en vaut bien la peine.* C'est une instruction complète qui ne laisse rien à désirer.

En parlant de la force de l'armée assiégeante, Vauban fait remarquer qu'*autrefois* les auteurs estimaient que, pour bien faire le siége d'une place, il fallait que l'armée de siége fût dix fois plus forte que la garnison; tandis que de son temps on n'y regardait déjà plus de si près, et on n'hésitait pas à attaquer une place, *six à sept contre un*, parce que les attaques étaient bien plus savantes que jadis, que la durée des siéges se trouvait singulièrement diminuée, et par conséquent que l'armée assiégeante pouvait, pendant ce temps moins long, sup-

porter toutes les fatigues auxquelles elle se trouve exposée. Il n'est pas inutile de faire remarquer que maintenant on y regarde encore de moins près, sans doute par suite de l'application exacte et rigoureuse qu'on fait de tous les principes de Vauban dans l'attaque des places. Cette considération ne doit-elle pas avoir une grande influence sur les moyens à adopter pour leur défense? Nous aurons occasion d'examiner cette question lorsque nous rendrons compte plus tard de la nouvelle édition du Traité de défense que vient de faire paraître M. le général Valazé.

Le côté par lequel on doit attaquer la place étant déterminé, on ouvre la tranchée. Vauban indique avec le plus grand soin toutes les précautions à prendre pour cette opération, qu'on doit dérober autant que possible à la connaissance des assiégés. Il enseigne comment on prend le prolongement des capitales des ouvrages, on mesure la distance à laquelle on se trouve des saillans; comment on doit disposer les troupes ou les travailleurs, tracer les zig-zags et la 1re parallèle.

Il décrit ensuite la manière dont doit s'exécuter le travail, définit la *sape*, et donne toutes les instructions nécessaires à ce sujet. Il traite, dans le chapitre suivant, des *parallèles*, mot actuellement consacré en remplacement de ceux de *places d'armes* ou de *lignes* qu'emploie Vauban. Il fait voir les motifs qui déterminent leurs distances respectives aux saillans des ouvrages et énumère leurs différentes propriétés. C'est dans l'invention de ces parallèles que consiste principalement le nouveau système d'attaquer les places. Les parallèles furent employées pour la 1re fois au siége de Maëstricht, en 1673, mais ce système ne fut réellement perfectionné qu'au siége d'Ath, en 1697, *encore y a-t-il eu quelque chose à dire*, suivant Vauban lui-même.

En général, la marche lente et méthodique recommandée et suivie constamment par Vauban, a donné à l'attaque une supériorité marquée sur la défense. L'assiégeant, en ménageant son monde, comme le recommande si souvent dans ses ouvrages l'illustre ingénieur, prend peu à peu des positions dont il est bien difficile aux assiégés de le déposter. La stabilité de ces longues enveloppes, appelées parallèles, s'oppose avec succès aux diverses sorties de la garnison, dont on cherche à rendre la dé-

fense toute passive et consiste en de simples retirades successives. Tel est le but de l'ensemble des opérations de l'attaque : c'est aux défenseurs à étudier avec soin les moyens qu'on déploie devant eux, et à chercher à les rendre inutiles ou illusoires, en forçant au contraire autant qu'ils le peuvent l'assiégeant à quitter la marche qu'il s'est prescrite, pour lui faire perdre une partie de ses avantages, ainsi que l'explique parfaitement Carnot dans son Traité de la défense des places.

Vient ensuite le chapitre des sorties. Il examine avec attention quels sont les différens objets qu'une garnison peut avoir en vue lorsqu'elle fait une sortie; il indique alors les moyens de la repousser. Les places d'armes ou parallèles qui sont bordées de troupes nombreuses protègent les travaux en avant, en même temps qu'elles forment un excellent rempart aux assiégeans pour combattre les troupes que l'assiégé fait sortir pour venir détruire ou bouleverser les tranchées. Vauban dit en termes formels qu'en suivant sa méthode d'attaque, il n'y aura que *peu ou point de sorties*. Cette question des sorties, qui semble diviser d'opinion maintenant plusieurs ingénieurs, sera plus convenablement examinée lorsqu'on s'occupera de la défense.

Après avoir traité des batteries de canons, de mortiers et de pierriers, Vauban explique la manière de se rendre maître du chemin couvert, ce qui peut se faire de deux façons, soit de vive force, soit pied à pied ou par industrie. Vauban conseille encore ici de s'en tenir à la méthode progressive des cheminemens, comme étant la plus sûre, la moins coûteuse en hommes, et presque toujours la plus prompte quoique plus lente en apparence. Partout Vauban recommande d'épargner le sang des soldats.

Vient alors la construction des cavaliers de tranchée, celle des batteries du chemin couvert, des descentes de fossés souterraines ou à ciel ouvert suivant la profondeur des fossés; enfin la prise de la demi-lune. Vauban prescrit de nouveau de s'en emparer par industrie, c'est-à-dire en poussant toujours la sape devant soi de manière à former peu à peu un petit établissement sur le haut de la brèche qu'on force les assiégeans à abandonner au moyen des batteries directes, ou à ricochets, en l'accablant de bombes, de grenades ou de pierres. Il veut qu'on ne se résolve à donner l'assaut à tous les ouvrages extérieurs que

quand on y est absolument forcé, parce qu'il regarde toujours comme très-hazardeuse une semblable opération. Au siége de la citadelle de Cambrai, en 1677, il n'était point d'avis qu'on donnât l'assaut à la demi-lune. Vous y perdrez tel homme qui vaut mieux que le ravelin, disait-il au Roi. Néanmoins on donna l'assaut qui n'eût point de succès. On perdit 400 hommes, et l'on ne prit la demi-lune que plus tard en l'attaquant selon les règles qu'il recommande d'observer.

Les assaillans supposés maîtres de la demi-lune, s'établissent dans cet ouvrage pendant qu'on fait brèche au corps de place et qu'on s'occupe du *passage du grand fossé*. Vauban décrit les différens moyens à employer suivant que le fossé du corps de place est sec ou plein d'eau, soit dormante, soit courante, et dans le cas où l'on peut tenir les fossés secs ou pleins d'eau à volonté: cette dernière disposition est sans contredit la plus favorable à la défense et demande beaucoup de soins et de travaux de la part des assiégeans.

Lorsque les bastions (dont on s'empare par les mêmes moyens que ceux indiqués pour la prise de la demi-lune) sont munis de retranchemens revêtus à leur gorge, on doit s'attendre à une défense plus opiniâtre: il faut donc se loger avec prudence et circonspection sur les saillans, pousser des sapes à droite et à gauche lorsqu'on est solidement établi, et faire brèche aux retranchemens, soit avec le canon, soit avec la mine.

A ce sujet, Vauban met ici ce *qu'il a appris des mines après avoir expliqué les effets et la façon des poudres.*

Ce chapitre des mines se trouve dans le manuscrit authentique qui a servi à M. le chef de bataillon Augoyat pour faire cette nouvelle édition. Les anciens éditeurs avaient séparé du Traité de l'attaque ce que Vauban a écrit sur les mines, et en avaient composé un volume séparé, formant le Tome 3 des œuvres militaires du Maréchal. Mais cet ouvrage est entièrement défiguré par des additions nombreuses que l'on est en droit de regarder comme étrangères à Vauban.

Sans doute que la Théorie des mines, dont il est ici question, est fort incomplète: de nombreuses expériences sont venues rectifier les formules données par Vauban; mais il est curieux de voir comment ce grand ingénieur avait établi la théorie des effets de la poudre, et quel secours il en avait tiré pour la pratique.

Ici finit le Traité de l'attaque proprement dit : Vauban lui-même s'exprime en ces termes (p. 201) : « Voilà nos attaques conduites à leur fin par les voies les plus courtes, les plus raisonnables et les moins ensanglantées qui se puissent mettre en usage. »

Cependant, comme dans tout ce qui précède il a toujours supposé une place régulièrement fortifiée et le terrain environnant uniforme et sans aucun accident particulier, il donne huit exemples d'attaque de places irrégulières, supposées situées près d'une rivière, dans des marais ou sur des montagnes.

Pour ne rien omettre de ce qui peut concerner l'attaque des places de guerre, Vauban traite encore de différens objets. Un chapitre est consacré aux *fonctions des officiers généraux à la tranchée ;* il indique aussi les précautions à prendre dans le cas où le *Roi, Monseigneur,* ou *Mgr. le Duc de Bourgogne,* se trouvant en personne à l'armée, voudraient visiter la tranchée.

Ce chapitre, qui était dans les éditions de De Hondt et de Jombert, a été naturellement supprimé dans l'édition de l'an III de la république.

Le Manuscrit présenté au Duc de Bourgogne renferme ensuite un *avis particulier, par forme de supplément, sur les batteries qui tirent à pleine charge,* avis qui ne se trouve pas à sa place dans les précédentes éditions. Vauban, en indiquant différentes améliorations pour la construction des batteries et des plate-formes, se plaint amèrement de la négligence apportée dans cette partie du service de l'artillerie. « J'insiste d'autant plus sur la correction de ce défaut, dit-il en finissant, qu'il est de la dernière conséquence d'y remédier, sans quoi on ne doit plus songer à faire des siéges. »

Après avoir parlé des *secours,* de la manière dont ils peuvent pénétrer dans les places, et de la conduite à tenir pour les empêcher d'y arriver, il résume sous formes de Maximes générales tout ce qui a été dit, soit sur la construction des lignes, soit sur les moyens d'attaquer les places.

Enfin cette nouvelle édition renferme deux mémoires qui terminent le Manuscrit et qui n'ont pas encore été imprimés. Le 1er a pour titre : *Proposition pour la levée de trois régimens d'artillerie,* et a été fait de concert par Vauban, de la Frézelière le père et Saint-Hilaire.

Le 2e, fait par Vauban seul, a pour titre : *Projet pour une compagnie de sapeurs.* Tous deux renferment les vues les plus saines, respirent l'amour le plus sincère du bien public et font le plus grand honneur à Vauban.

Les diverses branches de l'artillerie n'était pas réunies dans un corps, Vauban proposait dans ce mémoire une organisation peu différente de celle de nos régimens actuels. Il détaille tout ce qui concerne l'organisation qu'il propose, le nombre des officiers, sous-officiers et soldats, et fait le calcul de la dépense qu'occasionera cette nouvelle organisation.

La création d'un corps de sapeurs n'était pas moins urgente, en 1691, époque de la rédaction de ce mémoire. Une seule compagnie de fusiliers-sapeurs avait été créée et se trouvait dans le régiment de Royal-Artillerie. Elle ne servait pas dans les siéges ou était insuffisante. Lors d'un siége on prenait les travailleurs parmi les soldats d'infanterie et de cavalerie, et on payait l'ouvrage fait à la toise, le prix augmentant, bien entendu, à mesure que son exécution devenait plus difficile et plus dangereuse. Mais, comme les travaux étaient faits par des gens qui n'y étaient pas façonnés et habitués, ils étaient souvent mal exécutés, sans intelligence, et non aussi promptement que l'exigent les besoins du moment. L'organisation de l'artillerie, qui eut lieu en 1693, porta à 12 le nombre des compagnies de fusiliers-sapeurs ; mais Vauban reconnaissait depuis long-temps l'indispensable nécessité d'un corps de sapeurs commandés par des ingénieurs, instruits de tous les ouvrages qu'on doit faire dans les siéges, et pouvant rendre en temps de paix les plus grands services dans les travaux de fortification. Ses nombreuses occupations l'empêchèrent de revenir sur la proposition qu'il en avait faite à Louis XIV, après le siége de Mons ; mais, en 1704, il profita de l'occasion où il présentait au Duc de Bourgogne son Traité de l'attaque, pour reproduire le projet qu'il avait conçu plusieurs années auparavant.

Il démontre clairement tous les avantages qu'on devait retirer d'un semblable corps et établissait la dépense qu'il occasionerait.

Pour couvrir ce surcroît de dépense, montant à 37,100 livr., en sorte que cette compagnie ne coûte rien au Roi, « il n'y a, dit Vauban, qu'à supprimer la plus mauvaise compagnie suisse

du royaume, dont la plus basse paie monte à 41,238 livres, moyennant quoi restera 4,138 livres de revenant-bon, sur lequel on demande au Roi qu'il lui plaise d'accorder l'entretien de quatre hautbois pour réjouir la tranchée, montant à 1500 livres. En ce cas, le reste dudit revenant-bon, réduit à 2,638 livres, tournera au profit du Roi pour ère appliqué à ce qu'il lui plaira. »

Ce passage pourrait donner lieu à quelques réflexions dont nous nous abstenons comme étant étrangères à notre sujet.

Vauban prenait les officiers de cette compagnie parmi les ingénieurs, comme cela existe actuellement, et en demandait pour lui le commandement.

On doit savoir gré au commandant Augoyat de nous avoir donné une édition *véritable* de ce chef-d'œuvre de Vauban qui avait été en quelque sorte dénaturé. L'édition de Foissac, tronquée comme celles qui l'avaient précédée, était augmentée, à la suite de presque tous les chapitres, de supplémens renfermant des choses utiles, sans doute, mais qui avaient l'inconvénient d'être imprimés dans le courant du texte et avec les mêmes catactères, ce qui ne permettait pas de distinguer immédiatement l'ouvrage de l'auteur, des additions de l'éditeur. Le style était souvent défiguré comme nous l'avons dit plus haut, et les planches manquaient d'exactitude, notamment la planche qui porte le n° 13, dans la présente édition, et le n° 5 dans les anciennes. On avait placé beaucoup trop loin du saillant des ouvrages les diverses parallèles et notamment la 1re, que Vauban indique expressément comme devant être à 300 toises ou plus près, si la forme du terrain le permet. Sans doute le dessinateur a confondu cette parallèle avec les travaux d'ouverture de la tranchée qui doivent se faire à 7 ou 800 toises, pour ainsi dire hors de la portée du canon. Onze planches sont neuves, vingt-deux ont été corrigées. Cependant nous avons remarqué qu'il y avait quelques inexactitudes dans la légende des planches 25 et 32 puisqu'on n'y retrouve pas toutes les lettres de renvoi indiquées dans le texte (p. 210 et 230)(1).

(1) Pl. 25, indiquez par la lettre *f* les passages du fossé de la demi-lune, et p. 210, lig. 17, au lieu de *f* et *l* écrivez *f* et *k*. Pl. 32, indiquez par le chiffre 4 le rameau de mines poussé vers la tour.

La planche 23 semble être la contre épreuve du dessin qu'elle doit représenter.

M. Augoyat a enrichi cette édition de notes sommaires en marge et de notes au bas des pages, intéressantes et instructives, qui établissent des rapprochemens ou des différences entre les préceptes de Vauban et les principes émis plus tard dans Cormontaingne. D'autres sont relatives à quelques éclaircissemens ou à quelques détails empruntés la plupart à d'autres mémoires de Vauban. Une table raisonnée des matières par ordre alphabétique, parfaitement rédigée, facilitera les recherches.

L'éditeur s'est attaché à conserver scrupuleusement les locutions familières à Vauban, bien qu'elles soient souvent peu correctes ou vieillies ; il a même conservé l'orthographe d'anciens noms. Quelques personnes trouveront sans doute exagéré un pareil scrupule et penseront que dans un ouvrage qui n'est point une œuvre littéraire, ce rigorisme d'exactitude n'était pas indispensable, et qu'il eût été mieux de remplacer les mots qui ne sont plus d'usage par ceux qu'on emploie actuellement, et corriger les phrases peu ou point intelligibles, comme on en trouve aux pag. 96, 147 et 200. Mais, par une inadvertance assez singulière, nous remarquons que partout, dans le texte, on a adopté l'orthographe dite de Voltaire, relativement au remplacement de l'*o* par l'*a* dans les mots *faibles, paraissent*, etc.

Ces critiques légères ne nous empêchent pas de louer le zèle et le discernement du laborieux et savant éditeur, et de reconnaître qu'il a rendu un véritable service aux ingénieurs et aux militaires en général, en donnant cette nouvelle édition de l'Attaque des places.

MARINE.

119. État de la Marine active de la Russie dans la Méditerranée et la mer Noire, en mars 1829. (*Courr. de Smyrne.*—*Journ. des Débats*, du 9 mai 1829.)

Il y a dans la Méditerranée 8 vaisseaux de ligne, dont 1 de 84 canons, 1 de 82, 5 de 74 et 1 de 60; 7 frégates, dont 1 de

50 canons, 5 de 44 et 1 de 36; et 4 bricks, dont 2 de 20 et 2 de 18 canons. Ces 20 bâtimens portent 1,002 pièces de canon.

Le flotte de la mer Noire est composée de 9 vaisseaux de ligne, dont 2 de 110 canons, 3 de 84 et 4 de 74; de 5 frégates, dont 1 de 56 canons, 2 de 44 et 2 de 36; de 28 corvettes, bricks ou autres bâtimens légers. En totalité, 42 bâtimens armés de 1,550 bouches à feu.

Quatre frégates ont été lancées dans la mer Noire, en oct. 1828, mais on ne sait pas si elles prendront part aux opérations de la campagne.

120. Compte rendu par le Ministre de la marine et des colonies. In-4° de 216 pag. Paris, 1829; Imprim. roy. (*Ne se vend pas.*)

Ce compte, comme celui du Ministre de la guerre, réunit le service arriéré et le service courant.

La dette antérieure à 1816, suivant le dernier compte, s'élevait à 407,598 fr. 85 c.; il a été payé 39,572 fr. 57 c., ce qui, balance faite avec une créance de 1,389 fr. 67 c., qui a été rétablie après avoir été rejetée, laisse 369,415 fr. 95 c. à liquider.

Les créances exigibles des services antérieurs à 1827 s'élevaient à 328,322 fr. 46 c.; les paiemens faits pendant cet exercice sont de 257,532 fr. 19 c.; partant il reste à payer 70,790 fr. 27 cent.

Exercice de 1827. Le compte provisoire de l'exercice de 1827 avait élevé la dépense à 62,400,000 fr. Mais la liquidation a réduit cette estimation à 62,011,558 fr. 16 c., auxquels si l'on ajoute les dépenses des exercices arriérés, on aura une dépense totale de 62,308,662 fr. 92 c., ainsi qu'il va être détaillé plus bas.

Une loi ayant autorisé la vente de divers édifices du Hâvre, pour en appliquer le produit à la construction du bassin de Cherbourg, et les travaux ayant marché plus vîte que les adjudications, le Trésor reste encore à découvert d'une somme de 480,319 fr. 59 c., pour lesquels le Ministre réclame un crédit.

Chap. 1er. *Administration centrale.* La dépense définitive de ce chapitre est de 900,719 fr. 72 c.; le crédit accordé a été excédé de 40,719 fr. 72 c. La principale cause de cet excédant

vient de la formation d'un bureau provisoire de 17 personnes, chargé de la liquidation des colons de St.-Domingue, au moyen des archives de la marine.

Chap. 2. *Solde à terre et à la mer et dépenses assimilées à la solde.* Ce chapitre s'est élevé à 21,168,986 fr. 71 c., et a dépassé le crédit de 2,668,587 fr. 71 c. Le Ministre attribue cet excès de dépense à la formation de 5 équipages de ligne, aux armemens extraordinaires motivés sur l'occupation de l'Espagne, à l'extension des forces navales dans la Méditeranée, tant pour bloquer Alger, que pour assurer l'exécution du traité de Londres. Il y a eu dans le cours de l'année 5 vaisseaux de ligne, 24 frégates, 12 corvettes, 25 bricks, 78 bâtimens légers, 10 corvettes de charge et 25 gabares en service actif; 4 vaisseaux de ligne, 1 frégate, 1 corvette, 1 bâtiment léger et 1 gabare en commission; ce qui fait, avec 45 bâtimens de servitude, 231 bâtimens. A la vérité, tous n'ont pas été armés du commencement à la fin de l'année; mais dès le mois de juin, la rupture avec le Dey d'Alger a exigé une force navale de 1 vaisseau de ligne et 6 frégates pour bloquer les ports de la Régence, et 12 bâtimens légers pour escorter les bâtimens du commerce. Le traité du 6 juillet obligea de porter l'escadre du contre-amiral Rigny à 29 bâtimens, dont 6 de ligne; l'occupation de l'Espagne a nécessité 25 bâtimens, parmi lesquels 2 frégates, 3 bricks, 2 corvettes de charge et 3 gabares; enfin, on a entretenu des stations aux Antilles françaises, à Cuba, à l'île d'Haïti, dans la mer du Sud, à Cayenne, à la côte d'Afrique, à Bourbon, à Terre-Neuve et sur les côtes de France. En résumé, l'ensemble des armemens a été de 185 bâtimens, à l'effectif moyen de 18,334 hommes, au lieu de 128 bâtimens à l'effectif moyen 12,477 hommes.

Chap. 3. *Salaires d'ouvriers.* Il a été dépensé 5,890,229 fr. 27 c., c. à d. 603,927 fr. 29 c. au-delà du crédit ouvert. Il y a eu 9,221 ouvriers civils, 332 ouvriers militaires et 2,251 ouvriers condamnés, employés, qui ont donné 4,305,404 journées de travail. Le prix moyen de la journée d'ouvrier civil est de 1,420 à la journée, et de 1,953 à l'entreprise; de l'ouvrier milit. de 0,679 à la journée et de 0,057 à l'entreprise; du condamné de 0,136 à la journée et de 0,125 à l'entreprise.

Il a été exécuté 4 vingt-quatrièmes de vaisseaux de 118, 3 de

110, 17 $\frac{1}{4}$ de 100, 24 $\frac{3}{4}$ de 90; 2 $\frac{1}{2}$ de frégates de 36, 39 $\frac{1}{4}$ de 30, 31 $\frac{1}{2}$ de 24; 5 de corvettes à gaillards, 10 $\frac{1}{4}$ de *id.* sans gaillards, 25 $\frac{1}{2}$ de corvettes avisos, 39 $\frac{1}{2}$ de bricks de 20 canons, 14 de *id.* de 16; 25 de goëlettes-bricks, 24 de cutters, 31 $\frac{1}{4}$ de corvettes de charge, 31 $\frac{3}{4}$ de gabares, 90 de transports bombardes, 57 de bâtimens à vapeur. Ces travaux, évalués en vingt-quatrièmes de vaisseaux de 84, sont inférieurs de $\frac{4}{24}$ aux prévisions du budget. Cette réduction est attribuée à l'urgence des travaux imprévus qui ont croisé les travaux ordinaires.

Chapitre 4. *Approvisionnemens.* Les dépenses montent à 19,345,437 fr. 26 c., et ont dépassé le crédit de 819,040 fr. 26 c. L'achat des bois s'élève à 10,075,030 fr.; celui des fers et autres métaux à 3,750,229 fr.; celui des chanvres, cordages, toile, brai, goudron, charbon, etc., à 3,870,102 fr.; celui des étoffes cotonines, siamoises, coutils, etc., à 226,792 fr.

Chap. 5. *Artillerie.* Il a été dépensé 1,631,484 fr., c'est-à-dire 498,484 fr. 08 c. au-delà du crédit. Il a été coulé à Ruelle 477 bouches à feu, à Nevers 78, à Indret 45, à St.-Gervais 20, en tout 620, pesant 696,183 kil. On en a perfectionné dans ces 4 fonderies 784. On ne voit pas ce qu'elles ont coûté; le montant de la dépense en petites armes et en armes à feu est de 375,942 francs, mais le nombre d'armes fabriquées ne se trouve pas. En général, ce chapitre n'est pas aussi clair dans le budget de la marine que dans celui de la guerre, et il renferme d'autres dépenses que celles relatives au matériel.

Chap. 6. *Constructions hydrauliques et bâtimens civils.* Les dépenses sont de 3,100,427 fr. 24 c., et de 499,572 fr. 76 c. inférieures au crédit. On a achevé à Cherbourg 255 mètres de quai du bassin à flot; on a commencé ou continué le creusement des fosses d'amarrage, le placement des organeaux et le passage des écluses, ainsi que la maçonnerie de leurs radiers. A Brest, on a poussé vivement les travaux du nouvel hôpital de la marine et du bassin de Salou; on a presque terminé le nouveau bureau des classes; on a continué la chauffournerie de Keliversan, la fonderie et le logement des ouvriers de Villeneuve, les moulins de Kerinou, la sècherie du bagne et les quais de la rive droite. A Lorient, on a principalement travaillé au bassin de radoub, aux cales de construction, aux ateliers neufs du génie maritime, à l'isolement des casernes, à l'anse de

Kerinou, à l'observatoire et aux dépôts de vases. A Rochefort, les ouvrages ont eu pour objets la cale neuve en maçonnerie, les ateliers et les halles de travail. On s'est approvisionné de matériaux pour commencer les bassins de radoub à Toulon; on y a achevé le magasin général; on a continué l'hôpital St.-Mandrier, les ateliers de l'artillerie, le pavé de la Grande-Voie, et l'on a commencé les ateliers de l'artillerie, les hangars des constructions navales et le quai sud de l'île de la Mâture. On a continué l'atelier des câbles en fer aux forges de Guérigny, et entrepris le bâtiment qui doit servir de logement aux ouvriers de l'usine. Le montant de ces divers travaux neufs est évalué à 1,650,000 fr.

Chap. 7. *Chiourmes*. Le crédit accordé est de 345,752 fr.; il a été dépensé 244,758 fr. 41 c.; il y a, par conséquent, un excédant de crédit de 100,993 fr. 59 c. Le nombre moyen des forçats en 1827 a été de 9,121. La dépense totale des chiourmes, salaires d'ouvriers compris, s'est élevée à 2,845,870 fr. 44 c., ou, par chaque forçat, à fr. 0,854 par jour. Or, les travaux qu'ils ont exécutés étant évalués à 2,522,195 fr. 38 c., la dépense à la charge de l'État excède les travaux de 323,675 fr. 06 c. L'année 1826, elle n'excédait que de 63,786 fr. 90 c. Au 1er décembre 1828, la force totale des chiourmes était de 9,230, dont 4,608 forçats ouvriers, 4,599 forçats sans métier, propres seulement aux travaux de force, et 23 forçats invalides.

Chap. 8. *Hôpitaux*. Il a été dépensé 1,044,151 fr. 92 c., et il y a un excédant de crédit de 40,594 fr. 08 c. L'entretien du personnel, qui est de 564 individus, monte à 140,014 fr. 27 c. 7 des 15 hôpitaux de la marine ont été ouverts constamment, 2 momentanément. La dépense générale du service de santé portant à la fois sur le personnel, l'entretien des édifices, le traitement et la nourriture des malades, s'élève à 1,162,358 fr. 62 c., et la dépense de simple traitement à 726,302 fr. 69 c., d'où l'on conclut que la journée d'hôpital est de 1 fr. 53 c. dans le premier cas, et de 0,96 dans le second.

Chap. 9. *Vivres*. La dépense, qui est de 9,979,558 fr. 99 c., excède le crédit ouvert de 1,405,093 fr. 99 c. Les magasins de prévoyance ont augmenté en valeur d'environ 700,000 fr., mais sont encore loin d'avoir récupéré ce qu'ils ont perdu en 1826 par l'extension démesurée du service. Il y a eu un effectif moyen

de 18,334 hommes embarqués, dont les rations sont revenues à fr. 0,728 et 8,451 hommes à terre, dont la ration de pain est revenue à fr. 0,166; 130 détenus, dont la ration a coûté fr. 0,376, et 8,459 forçats, dont les rations sont revenues à fr. 0,392. Il y a une diminution de 11 centimes sur ces dernières et de 10 sur les premières, en comparaison de ce qu'elles ont coûté en 1826.

Chap. 10. *Dépenses diverses.* Elles sont de 705,804 fr. 56; l'excédant de dépense sur le crédit est de 16,863 fr. 56 c. On a dépensé pour objet d'art et d'instruction 203,351 fr. 24 c., pour le matériel des exploitations forestières 32,613 fr. 57 c., en illumination des phares et éclairage des ports 66,576 fr. 98 c., etc. L'augmentation des chap. 3, 4, 5 et 9 provient des mêmes causes que celle du chap. 2, c. à d. de la formation de 5 nouveaux équipages de ligne et des armemens extraordinaires.

Si les dépenses des chap. 6, 7 et 8 sont inférieures aux crédits qui leur étaient affectés, c'est que les trois services ont reçu des magasins en fournitures matérielles l'équivalent des excédans. C'est une avance d'un service à d'autres.

Ainsi, la dépense totale s'élève, comme nous l'avons annoncé, à 62,308,662 fr. 92 c. Le crédit primitif de 57,000,000 fr. ayant été augmenté par la loi du 6 août 1828, de 5,400,000 fr., la dépense est inférieure au crédit de 91,337 fr. 08 c.; et, attendu qu'il restait à solder 138,544 fr. 09 cent. lors de la clôture de l'exercice, la loi à intervenir retranchera du crédit supplémentaire 229,881 fr. 17 c.

Exercice de 1828. Au 1er janvier 1828, la marine avait 178 bâtimens, montés par 21,000 hommes, lorsqu'aux termes du budget elle ne devait armer que 128 bâtimens à l'effectif de 12,477 hommes, d'où résulte une différence de 50 bâtimens et de 8,523 hommes, dès le commencement de l'année. Bientôt après, il fallut créer 4 nouveaux équipages de ligne pour en porter le nombre à 36, augmenter, à la demande du commerce, les convoyeurs et les croiseurs dans la Méditerranée, réparer les avaries éprouvées à Navarin, évacuer l'Espagne et préparer l'expédition de Morée, enfin préparer la mission de l'amiral Roussin au Brésil.

L'occupation et l'évacuation de l'Espagne ont employé 19 bâtimens de guerre. Il a été nolisé pour l'évacuation 23 bâtimens du commerce, qui n'ont pas coûté moins de 500,000 fr.

L'expédition de Morée a occupé 27 bâtimens de guerre, dont 1 vaisseau, 10 frégates, montés par environ 6000 hommes d'équipages, et occasioné pour environ 2,700,000 fr. d'affrétemens. L'amiral Roussin s'est rendu au Brésil avec une division de 1 vaisseau de ligne, 4 frégates et 1 corvette pour appuyer les réclamations du commerce français. Ces diverses opérations ont nécessité l'armement de 11 vaisseaux de ligne, 39 frégates, 56 bricks, 57 bâtimens légers et de 42 bâtimens de charge. Finalement, on a fait achever en dehors du budget 5 frégates. Au 31 décembre, la dépense générale de cet exercice était liquidée pour une somme de 70,658,141 fr. 89 c., ordonnancée pour 66,679,143 fr. 60 c., et payée pour 66,092,183 fr. 50 c. Trois ordonnances des 2 juillet et 31 août 1828, 18 janv. 1829, ont ouvert des crédits supplémentaires pour 23,300,000 fr., et le Ministre pense qu'ils suffiront, après avoir été convertis en loi, pour solder les dépenses de cet exercice.

121. DISCUSSION DE CES COMPTES DANS LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.— Le Rapporteur de la Commission des crédits supplémentaires a établi, dans la séance du 7 mai, que le crédit de 23,300,000 fr. demandé était nécessaire, sauf une somme de 25,000 fr. réclamés pour frais de premier établissement du Ministre, laquelle doit figurer au compte de 1828 comme crédit complémentaire, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

Bien que le Ministre, dans la séance du 7 mai, soit monté à la tribune avant tous les orateurs pour entrer dans les détails des dépenses extraordinaires contenues dans l'exposé ci-dessus, et qu'il ait cherché à les justifier par le tableau de la gloire qui en résultait pour la marine, la discussion n'en a pas été moins animée. M. Charles Dupin, dans un discours qui a constamment obtenu l'attention de la Chambre, examine si l'accroissement de dépenses est utile, indispensable.

« Au 1er mars 1828, la marine tenait armés ou en armement 41 bâtimens pour la division d'Alger et l'escadre du Levant, et 123 pour les autres services. »

« Cet armement pouvait déjà paraître exagéré. On ne l'a pas cru suffisant. En effet, M. le Ministre de la marine a cru devoir en armer 205. »

« Prenons pour terme de comparaison la plus grande puissance navale de l'univers, celle qui surveille et protège plus de qua-

rante colonies ou provinces d'outre-mer. S'il nous faut à nous, avec notre modeste, notre humble débris de petites colonies, plus de 200 bâtimens armés, il en faudra 400, 500, que sais-je, à l'empire britannique. »

«Eh bien, Messieurs, cette année même, malgré la gravité des événemens, la marine anglaise ne tient armés, dans les mers des Deux-Mondes et dans les stations de ses ports, que 150 bâtimens. »

« Nous avons, répliquera-t-on, le blocus d'Alger. Oui, ce service a requis 18 bâtimens; mais, ôtés de 205, il en reste 187, c. à d. 37 de plus que n'en tient armés la plus étendue, la plus dispendieuse de toutes les marines. »

« Mais, dira-t-on, cette marine rivale, qui dispose par an de 150 millions, à quoi donc emploie-t-elle tout l'argent qu'elle ne prodigue pas en armèmens superflus? A quoi, Messieurs? À préparer, durant la paix, une marine formidable pour la guerre.

« Quand vous avez 209 bâtimens armés, il ne vous en reste à flot que 73 pour accroître vos armemens.

« Quand nos rivaux ont 150 bâtimens armés, il leur en reste 345 à flot.

« Donc, en cas de guerre, nous ne pourrions, avec nos bâtimens à flot, qu'augmenter d'un tiers ce que nous avons d'armé, tandis que nos rivaux pourraient plus que tripler leur armement actuel.

« Peut-être répliquerez-vous : Nous avons changé de système, et si nous n'avons qu'une faible réserve à flot, nous en avons une puissante sur les chantiers. Qu'avez-vous? 73 bâtimens en construction; vos rivaux en ont 106. Mais c'est qu'ils dépensent deux fois autant que nous pour leur marine! Donc, au lieu d'être plus qu'eux prodigues d'armemens, il faut en être deux fois plus économes. »

Revenant au blocus d'Alger, M. Dupin observe qu'ayant subi la loi de Louis XIV, de Georges III, des États-Unis, cette ville eût pu être enlevée facilement par quelques régimens ajoutés à ceux qui revenaient de la Morée, car cette ville est très-attaquable du côté de terre.

Parlant de la mission de l'Amiral Roussin au Brésil, il ajoute qu'on aurait pu réunir toutes les forces navales en station dans

les mers de l'Amérique, en y joignant un vaisseau d'amiral; visiter Rio, demander, obtenir comme on l'a fait avec honneur, justice complète, et revenir ensuite à nos stations accoutumées. Par ce moyen, nous aurions économisé de très-grandes dépenses d'armement.

«Depuis plusieurs années, nous avons dans la mer du Sud une croisière importante ; c'est, dit-on, pour y protéger le commerce français. Mais j'ouvre les états des douanes, et je vois que, dans les trois années pour lesquelles nous avons les tableaux officiels de ce commerce, sept bâtimens français sont allés à la pêche de la baleine, et 8 autres sont allés, soit au Pérou, soit au Chili. Cela suffit-il pour justifier l'énorme dépense d'une croisière commandée par un contre-amiral avec cinq bâtimens que commandent trois capitaines de frégate et deux lieutenans de vaisseau ? Il serait moins cher pour la France d'acheter nos cargaisons complètes envoyées à la mer du Sud, et d'en faire présent aux armateurs, que de les protéger à si grands frais.

«En nous montrant si prodigues d'armemens, dans quel état de pauvreté sommes-nous tombés, quant au matériel si précieux de la force navale !

«Nous avions à flot : en 1788, 72 vaisseaux, 63 frégates; en 1814, 69 vaisseaux, 50 frégates; nous avons, en 1829, 33 vaisseaux, 41 frégates. Les Anglais ont en réserve trois fois autant de vaisseaux et 3 fois autant de frégates à flot, parfaitement entretenus et prêts à recevoir des équipages au premier signal de guerre.

« Dans la Méditerranée, les Anglais tiennent armés seulement 5 vaisseaux, 5 frégates et 17 petits bâtimens; mais ils tiennent prêts à partir dans les ports de l'Angleterre, 3 vaisseaux à trois ponts, 5 vaisseaux à 2 ponts et 7 frégates. Si le moment d'attaquer la Russie arrive, en 20 jours seront réunis devant les Dardanelles 13 vaisseaux et 12 frégates, 17 moindres bâtimens et tous les navires légers susceptibles d'être armés et mandés des îles Ioniennes, de Malte et de Gibraltar.

«Avec des armemens aussi considérables que ceux de la France en 1828, il n'est pas étonnant que la dépense ait pu s'accroître de 57 à 80 millions et demi; mais, ce qui m'étonne, c'est que la dépense puisse encore être supérieure à 80 millions en 1829, ainsi que nous l'annonce M. le Ministre de la marine. Vos diffi-

cultés avec le Brésil sont aplanies, il n'est plus besoin d'une escadre à Rio-Janeiro. L'Espagne est évacuée. Lors même qu'il faudrait ramener cette année les 6,000 hommes qui restent en Morée, il ne faudrait pas dépenser un million en frais de transport. Ainsi, je ne puis comprendre qu'en 1829 il faille 80 millions pour une marine qui n'en dépensait que 62 dans l'année qu'immortalise la victoire de Navarin. »

S'attachant ensuite à faire voir les conséquences des armemens excessifs de notre marine, il ajoute qu'on a prétendu que le nombre des vaisseaux n'était pas assez grand pour suffire à ces armemens.

« Au 1er mars 1828, il y avait d'employés pour commander des bâtimens, 82 capitaines de vaisseau ou de frégate, l'effectif était de 200. On aurait donc pu facilement tiercer le nombre des armemens sans manquer de commandans et de lieutenans en pied.

« Afin d'exercer le plus possible nos officiers supérieurs, on donne aux capitaines de vaisseau le commandement des simples frégates et le commandement des corvettes, des bricks même, à partir de ceux qui portent seulement 18 canons, à des capitaines de frégate. Les lieutenans de vaisseau sont réduits à commander les plus petits bricks, des canonnières, des goëlettes et les moindres bâtimens; on les emploie à commander des gabares et des transports.

« Que résulte-t-il d'une semblable disposition? Un énorme surcroît de dépense. Chaque commandant d'un navire reçoit, sous le titre de frais de table ou de représentation, une indemnité qui n'est pas, comme en Angleterre, proportionnée à la force du navire, mais au grade du commandant. Aussi, les frais de table ou de représentation des seuls commandans, calculés pour un armement de 164 bâtimens, surpassent-ils cent dix mille francs par mois, et quatorze cent mille francs par année.

« Ces frais deviendront beaucoup plus grands encore par les vastes promotions opérées en 1828. Dans les 6 derniers mois de cette année, on a nommé 3 contre-amiraux, 67 capitaines de vaisseau et de frégate, 118 lieutenans, 51 enseignes, 69 élèves de 1re classe et 150 de seconde.

« Par cette augmentation, la marine française compte pour 33 vaisseaux 97 capitaines de vaisseau, et pour 38 frégates 120 capitaines de frégate.

« Si l'on réfléchit qu'en temps de paix la France met rarement plus de 5 vaisseaux à la mer, il en résulte qu'aujourd'hui chaque capitaine de vaisseau ne pourra commander de vaisseau qu'une année sur vingt.

« Loin de moi, Messieurs, de regarder comme peu méritées les nombreuses promotions de 1828; je crois seulement que ces promotions rendront fort difficile d'en opérer d'autres avant plusieurs années : ce qui ne peut produire qu'un effet fâcheux pour l'émulation. Je crois qu'il faudrait attendre la guerre pour faire de grandes promotions, et s'en montrer libéral après les actions d'éclat. Je crois enfin qu'au moment où l'État gémit sous le fardeau des impôts, où le Ministre se croit obligé d'outrepasser son budget de 23 millions par-delà 57, on doit se montrer parcimonieux, et je dirai presque avare d'avancemens, surtout d'avancemens en masse. Eh bien, sur un corps de 1,100 officiers, 290 ont avancé d'un grade en 9 mois! Si le Ministre de la guerre avait adopté le même système pour ses 12,000 officiers, il aurait fait en neuf mois plus de 3,000 promotions. »

Après avoir parlé des encouragemens qu'ont reçus les offificiers de vaisseau, l'orateur fait ressortir l'état d'abandon où se trouve le corps d'artillerie de marine.

« Ces 2,400 hommes d'élite, dit M. Dupin, qui ne demandent à l'État que de la gloire, on les relègue, on les confine dans les ports, en les employant à faire des gargousses, à rouler des boulets, à traîner des canons jusques à des vaisseaux qu'ils ne monteront plus. Les officiers de ce beau corps ont le cœur navré de ce qu'aucun détachement n'ait obtenu de faire partie de l'expédition de Morée. Je ne puis pas vous peindre, Messieurs, l'impression douloureuse qu'a faite sur moi l'expression de cet état d'obscurité et de malheur où l'on tient un corps qui ferait l'envie de toutes les marines européennes, et qu'on a proposé comme un modèle à l'amirauté de la première de ces puissances.

« Je sais qu'un nouveau système que j'ai loué, que je loue encore, organise la marine en équipages réguliers; mais quand je vois qu'il n'y a que 36 équipages de ligne, tandis qu'on arme deux cent cinq bâtimens, puis-je approuver qu'on déclare ces équipages comme pouvant, dès aujourd'hui, dispenser sur tous les bâtimens, du concours des artilleurs de marine? Non, et cent fois non; je le dis avec toute la force d'une intime conviction.

« Je me résume : quand M. le Ministre de la marine voudra remplacer avantageusement 2,400 des plus mauvais novices retirés au commerce, et des matelots les moins propres au service militaire, il trouvera le moyen d'opérer une large économie, en rappelant au champ d'honneur l'artillerie de la marine ; cela lui fournira les moyens de réduire de plus d'un million le crédit supplémentaire qu'il nous annonce comme inévitable pour 1829.

« Je vous ai montré les superfétations du nombre des armemens ; que serait-ce si je vous dépeignais leur luxe : le fer remplacé par le cuivre, la peinture par la dorure, le noyer par l'acajou, et le bois par le marbre ? Et tout cela, pour quoi faire ? pour loger des hommes de guerre sur leurs batteries flottantes.

« Je crois avoir prouvé qu'on a donné beaucoup trop d'extension aux armemens et trop peu fait pour conserver, pour accroître et perfectionner le matériel de la flotte : on nous dit qu'on a consommé dans les ports beaucoup d'approvisionnemens de réserve ; tant pis, car, en suivant une autre marche, on pouvait se dispenser de le faire.

« J'ai parlé de l'excès des dépenses à la mer ; je pourrais aussi parler de l'excès des dépenses à terre. Et d'abord, je demanderais s'il est indispensable de dépenser pour la solde des bureaux de toute espèce, pour les personnes qui doivent écrire sous toutes les formes, l'emploi de 60 à 80 millions, de dépenser, dis-je, en solde de ces comptables plus de 3,600,000 fr. ? »

« Je voterai les crédits supplémentaires de la marine, lorsqu'une juste économie en réduira le montant à la moindre somme qu'il soit juste d'y consacrer. »

Immédiatement après ce discours, le Ministre de la marine a pris la parole, et a dit : « Je remercie l'orateur du soin qu'il met à s'occuper de la marine. Il appartient à ce corps, et l'on ne doit pas s'étonner qu'il traite souvent les questions navales ; mais il habite le plus souvent Paris ; il pourrait donc se tromper et prendre des théories pour de l'expérience. Je respecte d'ailleurs son indépendance, et ne viens que combattre ses erreurs ; toutefois, la réponse ne détruit pas complètement les faits établis par l'honorable député. Le passage le plus saillant a trait aux nombreuses promotions dans la marine. L'orateur nous reproche, dit le Ministre, d'avoir démesurément accru notre personnel. Je suis charmé d'avoir à lui répondre. L'Angleterre, avec une marine

double de la nôtre, a plus de 6,000 officiers; nous n'en avons que 1,430. Mais choisissons un autre exemple, car l'Angleterre est hors de toute proportion. Les États-Unis sont un peuple très-économe. Ils ont 53 bâtimens, dont 7 vaisseaux à flot et 4 ou 5 en construction; eh bien! les États-Unis ont 750 officiers. Pour que la France en eût proportionnellement autant, il faudrait qu'elle en comptât 5,500. Les États-Unis ont 35 capitaines de vaisseaux; pour que la France en eût autant, il faudrait en compter 180. Voyez, d'après cela, si notre personnel est trop nombreux!»

M. *Charles Dupin* réplique en ces termes: « On a prêté à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas et qu'il importe de rétablir au sujet de l'avancement des officiers. Je souhaite vivement que la force navale de la France atteigne à toute la splendeur, à toute la puissance qu'elle doit obtenir, mais j'aurais désiré qu'au lieu d'accumuler 290 avancemens dans un semestre, on les eût répartis, par exemple, en 3 années, en offrant cette magnifique récompense aux officiers, et pour les services rendus et pour de nouveaux services que la France attend de leurs talens comme de leur courage.»

M. *Duvergier de Hauranne* trouve qu'il est insolite de demander en 1829 un crédit pour la guerre d'Alger qui a eu lieu en 1827, et, en général, des fonds pour faire la guerre sans en connaître les causes; qu'il faut savoir si l'insulte qui a servi de prétexte ou de motif à la rupture a été faite au Consul comme représentant de la France, ou relativement à des intérêts particuliers. Quant à l'expédition du Brésil, elle n'a obtenu, selon lui, qu'un demi-succès: on a bien exempté les bâtimens français du blocus fait à l'embouchure de la rivière de la Plata, mais l'état déplorable dans lequel on a rendu les bâtimens capturés nécessite une nouvelle transaction avec le cabinet de Rio-Janeiro; enfin, en ce qui touche l'expédition de l'Amérique du Sud, l'orateur observe qu'il ne suffit pas de la protection de la marine, mais qu'il faut encore des traités de commerce et des agens pour en surveiller l'exécution.

Le Garde-des-Sceaux observe que le Consul de France n'est pas seulement chargé des affaires des nationaux, mais encore de celles des puissances envers lesquelles elle exerce un patronage. Or, l'agent français a reçu une grave insulte dans une affaire où

il soutenait les intérêts d'un allié, et comme toutes les négociations ont échoué, il a bien fallu demander réparation.

Le Gouvernement est prêt à entrer en rapport avec les États d'Amérique qui présenteront des garanties de stabilité, mais l'établissement des relations commerciales éprouve de grandes difficultés dans des pays agités par les désordres d'une révolution.

M. Lainé de Villévesque ne pense pas qu'on puisse avec succès tenter une expédition par mer contre Alger, mais il ne partage pas l'opinion émise par son collègue Dupin, sur ce qu'il y aurait un nombre trop considérable d'officiers de la marine.

La discussion s'engage ensuite sur la question de savoir si le Ministre, ordonnateur d'une dépense extraordinaire pendant la session des Chambres, ne sera pas tenu de venir prendre un commandement législatif. Cette question, vivement débattue par les Ministres des finances et de l'intérieur, auxquels MM. de Conny et de Montbel ont prêté leur appui contre les observations de MM. Duvergier, Benjamin Constant et Sébastiani, paraît résolue au milieu de quelques incidens étrangers. Finalement la loi amendée par la Commission est adoptée et le scrutin sur l'ensemble des crédits supplémentaires, ainsi réduits, donné, sur 228 votans, 201 boules blanches et 27 noires.

La discussion générale des comptes n'a offert aucun trait particulier à la marine; mais, dans la séance du 19 mai, le Rapporteur qui a résumé la discussion et présenté le projet sur l'ensemble des comptes, est convenu que les plaintes de M. Duvergier étaient fondées, tout en observant que l'amendement proposé par ce député serait sans utilité dans les circonstances ordinaires, et aurait des inconvéniens dans les cas extraordinaires, puisque, d'après l'art. 14 de la Charte, le droit de faire la guerre et la paix appartenait au Roi, qui, par-là, est le seul juge de l'opportunité des dépenses extraordinaires. Malgré ces observations, la loi des comptes a été votée dans ce sens, à la majorité de 149 voix sur 296, dans la séance du 20 mai.

HISTOIRE.

122. Mémoires de Fauche-Borel. 4 vol. in-8°; prix, 28 fr. Paris, 1829; Moutardier.

Ces Mémoires intéressans donnent dans les chapitres 9 et 10

des détails curieux sur les négociations du général Pichegru avec le prince de Condé, en 1795, et expliquent parfaitement les causes du retard de l'ouverture de la campagne sur le Rhin, qu'on avait jusqu'alors attribué à la pénurie de ressources nécessaires pour faire agir effensivement une armée républicaine au-delà du fleuve. Pichegru, rêvant au rôle de Monck, était en intelligence avec le prince de Condé, et ne différait avec lui d'opinion que sous la manière de renverser le gouvernement républicain. Le prince de Condé demandait qu'on lui livrât Huningue et Strasbourg, mais soit que le général fût convaincu de l'impossibilité d'ouvrir ces places aux émigrés sans perdre aussitôt la confiance de son armée, soit qu'il n'aimât pas les choses faciles, il proposait de passer le Rhin à Neubourg ou Steinstadt avec 12 ou 14 mille hommes d'élite pour se réunir au corps du prince de Condé et repasser le fleuve bras dessus bras dessous sur les mêmes points, et entraîner par leur exemple le reste de l'armée dans leur insurrection contre la Convention; tandis que les Autrichiens resteraient sur la rive droite spectateurs immobiles de ce beau mouvement.

On sent qu'un pareil projet ne pouvait guère être adopté par le prince ni par le vieux maréchal de Wurmser.

Pichegru, un peu surpris, imagina alors de violer le territoire de Basle, de s'y réunir au corps de Condé à l'insu des Autrichiens, dont il se méfiait, de gagner aussitôt les gorges de Porentrui pour marcher ensuite sur Paris à travers la Franche-Comté, soutenu par les Suisses royalistes; mais ce plan ne fut pas mieux accueilli par le prince de Condé que le premier.

Ces contrariétés, dont il espérait sans doute triompher, l'engagèrent à retarder la reprise des hostilités, et lorsqu'enfin les sollicitations réitérées et pressantes des commisssaires de la Convention le forcèrent à se porter sur Manheim; il en prévint le prince en l'engageant à faire un dépôt de 100,000 écus à Basle ou à Francfort pour subvenir aux premiers besoins de son armée. Dès-lors les manœuvres qu'il exécuta sur le Rhin ne doivent plus être considérées sous le point de vue militaire, mais bien sous le point de vue politique. On a donc eu tort de les critiquer. L'opposition qu'il mit à l'échange du général Montaigu, laissé par lui dans Manheim, prouve assez qu'il craignait de sa part des accusations fondées.

De retour dans les environs de Strasbourg, Pichegru laissa

l'armée républicaine stationnaire jusqu'à son rappel à Paris; mais dans ses entrevues avec les agens du prince de Condé, il ne cessait à son quartier général de Herxheim de s'occuper des moyens de rétablir les Bourbons sur le trône. Toutefois, bien qu'il ne cessât de répéter à leur agent qu'il ne voulait point être le second tome de Dumouriez, on juge néanmoins, d'après les témoignages même de M. Fauche, qui certes n'est point un de ses détracteurs, qu'il avait moins de ressources dans l'esprit, de hardiesse et d'empire sur les soldats de son armée que n'en avait eu le vainqueur de Jemmapes sur la sienne.

123. Vie des grands capitaines français du moyen âge, pour servir de complément à l'hist. gén. de la France aux XII, XIII, XIV et XVe siècle; par Alex. Mazas, ancien officier d'état-major. Tom. V. Paris, 1828; Devenne et Anselin.

Ce volume renferme la vie de Louis II de Clermont, et celle du maréchal Boucicaut. Toutes deux sont divisées en 7 livres.

Louis II de Clermont, fils de Pierre Ier, tué à la bataille de Poitiers en parant les coups que l'on portait au roi Jean, naquit le 4 août 1337 et dédaigna d'obtenir des succès dans une cour livrée à l'intrigue; son ambition aspira à un plus noble but. Parvenu à l'adolescence, le royaume se trouvait dans une position critique : le roi était prisonnier, les Anglais régnaient au cœur de la France, et les Jacques commettaient de grands désordres. Louis leva dans ses domaines 1,800 hommes, et vint au secours du Dauphin. Pour son coup d'essai, il délivra Meaux, qui était pressé par les Jacques, et contribua de la manière la plus efficace à leur dispersion. Devenu ôtage du roi à la paix de Bretigny, il ne rentra en France qu'après 8 ans de captivité, et fut le lieutenant de Duguesclin dans ses campagnes de Normandie, d'Auvergne, et de Guyenne; il chassa les Anglais de cette dernière province dans une expédition qu'il commanda en chef; nommé ensuite pour diriger l'expédition chrétienne dirigée à la sollicitation de la République de Gênes contre la Régence de Tunis, il y fit briller autant de prudence que de valeur et de désintéressement. L'auteur, qui a puisé à de bonnes sources, donne sur cette expédition des détails peu connus, et qui font voir les progrès que l'art et la discipline militaires avaient déjà faits dans le midi de l'Europe à cette époque.

Louis de Clermont était aussi fidèle sujet que vaillant guerrier: il proposa de déclarer ennemi de l'État Jean-Sans-Peur, meurtrier du duc d'Orléans, attaqua le comte de Savoie son allié, conquit une partie de ses états, et le força à demander la paix. Il avait accédé à la ligue formée par les princes du sang contre le duc de Bourgogne, et mourut à Montluçon, le 17 août 1410, en allant rejoindre leur armée.

Jean Lemeingre dit *Boucicaut*, est né à Tours en 1365; à l'âge de 9 ans il fut admis, en considération des services de son père, au nombre des enfans qu'on élevait avec le Dauphin. Dès l'âge de 12 ans, il fit avec Louis de Clermont la campagne de Normandie, et assista aux siéges de Beaumont, de Gauray, de Breteuil et de Cherbourg. A peine âgé de 16 ans, il fit la campagne de Flandre, et se signala à Commines, au passage de la Lys et à la bataille de Rosbec; il rendit de si bons services aux siéges de Mauléon et de Verteuil, en 1385, que le prince de Clermont, rappelé à Paris, le désigna pour le remplacer dans le Poitou. Boucicaut justifia sa confiance et termina la campagne par la prise de Corbie. Pendant la paix, il parcourut avec Renaud de Roye une partie de l'Europe et de l'Asie. Révolté du spectacle que lui offrait la cour de Byzance, il alla à Pruse visiter Amurat Ier et l'accompagna dans son expédition contre Aladin, sultan de Caramanie; il servit ensuite les chevaliers de l'ordre teutonique, et forma, avec 300 cavaliers, l'avant-garde du corps du grand maître qui opéra en Courlande en 1390. De retour en France, il guerroya contre le pape Benoit XIII, qu'il fit prisonnier dans Avignon. Ayant accompagné le comte de Nevers en Hongrie, il fut fait prisonnier à la bataille de Nicopolis. Rendu après 8 mois de captivité, il passa dans le Périgord pour faire rentrer dans l'obéissance le rebelle Archambaud. La réputation de valeur et de fidélité qu'il s'était acquise firent jeter les yeux sur lui pour commander les 6 mille hommes que le roi envoya au secours de l'empire grec. Il ne démentit point les espérances qu'on avait en lui; à la tête d'environ 10,000 hommes il nettoya les environs de Constantinople et força, pour la première fois, les Turcs à se tenir sur la défensive. Malgré ces avantages, sa petite armée, se trouvant réduite de plus de moitié, il repassa en France pendant l'hiver avec l'empereur Manuel pour solliciter des secours assez puissans pour mettre l'empire grec en état de se soutenir seul con-

tre ses ennemis. Boucicaut, nommé gouverneur de Gênes, s'y concilia pendant 8 ans l'estime de tous les partis autant par sa justice que par son désintéressement. Toutefois, ayant accepté trop légèrement le gouvernement du Milanais que lui avaient proposé Malatesta et Jean de La Porta, il s'engagea contre les princes italiens dans une guerre dont l'issue, après deux campagnes, ramena les Français en Savoie en 1411. Il signala son retour à Paris par la défaite d'une bande de soldats licenciés qui vivaient de pillage dans les environs de la capitale. Bientôt après, nommé lieutenant du duc de Bourgogne, il rejeta les troupes de la ligue des princes au-delà de la Loire. Ces succès lui valurent le grade de maréchal de France. Ce fut en cette qualité qu'il dirigea le siége de Bourges et qu'il alla renouveler la trêve avec l'Angleterre. A son retour, il délivra le Dauphin de la tyrannie des chefs populaires et se signala contre les partisans du duc de Bourgogne. Il soumit Compiègne, Soissons, Bapaume et Arras, se fit ouvrir les portes de Laon et de Péronne, et força enfin le duc de Bourgogne à implorer la paix. Après cette campagne glorieuse, le maréchal Boucicaut passa en Languedoc comme gouverneur général. Mais il n'y resta pas long-temps : rappelé pour commander en second l'armée destinée à chasser les Anglais de la Picardie, c'est là qu'il déploie de vrais talens militaires. L'auteur n'a rien négligé pour mettre le lecteur à même de les apprécier. Cette campagne est fort bien exposée, depuis le débarquement des Anglais à l'embouchure de la Seine jusqu'au jour même de la bataille d'Azincourt, dont il donne une relation très-circonstanciée, soit d'après un manuscrit du musée britannique, soit d'après la Chronique de Tramecout. Il est probable que si l'on eût suivi les conseils du maréchal, cette journée n'aurait pas causé de deuil à la France ; mais la bouillante noblesse ne tint pas compte de son expérience. On engagea mal l'action sur un champ de bataille défavorable à la cavalerie sur laquelle on fondait l'espoir du succès, et le centre, commandé par le comte d'Alençon, ne put se déployer. L'armée française fut défaite par défaut d'unité dans le commandement, et Boucicaut ne survécut quelques jours au connétable d'Albret et à tant de braves que pour être témoin du triomphe des Anglais. Il mourut en captivité, des suites de ses blessures.

MÉLANGES.

124. Nyt Magazin for militair Videnskabelighed. — Nouveau Magasin pour la science militaire; publié par J. A. Fibiger, Jahn et J. S. Fibiger, capit. Année 1828; cah. 1 et 2, in-8°, avec pl. Copenhague, 1828; imprim. de Popp.

En 1828, les rédacteurs du journal militaire danois ont commencé une nouvelle série, sous le titre de *Nouveau Magasin* etc. Du reste, il n'y a rien de changé dans le plan de leur journal. Le 1er article du 1er cahier est un exposé historique de la bataille de Hœchstett, livrée en 1704. M. Jahn, auteur de la relation, fait connaître la part que le corps d'armée danois, fort de 10,000 hommes et commandé par le prince de Wurtemberg, prit à cette bataille. Il insère les rapports adressés par le prince au gouvernement danois, et qui sont propres à éclaircir l'histoire de la bataille qui fut si funeste aux Français. — M. Irminger, adjudant au régiment de la reine, donne ensuite une instruction élémentaire sur la formation des colonnes et des masses d'infanterie de ligne. — M. Fibiger présente la terminologie des fusils d'infanterie, en danois, en allemand et en français. Pour éviter toute équivoque, l'auteur a figuré sur une planche les pièces dont ils se composent, et il les a marquées par des lettres auxquelles répond son texte. Il termine son petit vocabulaire par un tableau où il indique la longueur et le poids des diverses pièces des fusils danois, prussiens, bavarois et français. D'après ce tableau, le fusil le plus léger est celui de l'infanterie bavaroise, puisqu'il ne pèse (baïonnette comprise) que 9 liv. dan. 13 $\frac{3}{4}$ onc., tandis que le fusil français pèse 9 liv. 20 $\frac{3}{8}$ onc., le fusil prussien 9 liv. 27 $\frac{3}{4}$ onc., et le fusil danois 10 liv. 6 onc. L'infanterie danoise a par conséquent le fusil le plus lourd.

Le 2e cahier contient d'abord une suite des observations de M. Fibiger commencées dans le 1er cahier sur le mémoire du capitaine bavarois de Xilander, relatives à l'infanterie. M. Fibiger entre dans de longs détails sur ce mémoire, et en critique quelques points, par exemple, ce que l'auteur dit à l'égard de l'état imparfait dans lequel se trouve, selon lui, l'infanterie des armées, et dont il trouve la cause dans le peu d'instruction

qu'on peut donner au piéton. M. Fibiger pense que l'on peut porter cette instruction plus loin, et que par conséquent l'infanterie peut devenir beaucoup plus utile. M. Jahn esquisse ensuite une histoire de la gymnastique en Danemark, surtout sous le rapport de l'application de cet art aux armées. Nous avons regardé son article comme assez intéressant pour mériter une analyse. Nous avons donné aussi séparément la nouvelle organisation de l'artillerie danoise, qui termine ce cahier. Depuis qu'il a été publié, le plus instruit des rédacteurs du journal, le capitaine Jahn, a été enlevé à la science militaire. Né en Allemagne, en 1789, cet officier, plein de zèle pour le service qu'il avait embrassé, et pour le pays où il servait, fit de grandes recherches sur l'histoire militaire du Danemark; il en publia un précis en 1825; nous en avons rendu compte. Il fut un des fondateurs du journal militaire danois, qu'il a enrichi de plusieurs morceaux intéressans sur l'histoire militaire. Il projetait une histoire du Danemark au moyen âge, en 6 vol. in-4°, et il faisait imprimer le 1er vol. de ce grand et bel ouvrage pour lequel il avait tiré beaucoup de documens des archives du royaume, lorsqu'il est mort d'un typhus, le 29 juin 1828. La *gazette littéraire du Danemark*, 1828, n° 41, donne une notice sur cet officier laborieux et instruit. D.

125. Oestreichische militærische Zeitschrift. — Journal militaire autrichien; par J. B. Schels, capitaine. Année 1828. Vienne; Heubner.

Voici les articles contenus dans les cahiers de cette année.

I. Campagnes de Montecuccoli contre les Turcs, de 1661 à 1664, avec un fac-simile du plan de la position près Serinvar, qui était joint à la relation adressée par Montecuccoli à l'empereur Léopold Ier, et un plan de la bataille de St.-Gothard, sur la Raab, livrée le 1er août 1664, d'après les manuscrits de Montecuccoli et autres pièces originales autrichiennes; par Rintelen, lieutenant au 28e d'infanterie de ligne. Depuis le 1er jusqu'au 7e cahier inclusivement.

II. Histoire de la campagne de 1800 en Italie, écrite d'après les pièces officielles autrichiennes par le capitaine Carl Mras.

5°, 6° et 7° articles (1), depuis la convention d'Alexandrie jusqu'à la paix de Lunéville; espace de temps du 16 juin 1800 au 9 février 1801. Depuis le 1er jusqu'au 10° cahier inclusivement.

On trouvera dans ces articles des détails précis sur la force des corps autrichiens, sur les positions qu'ils ont occupées et les pertes qu'ils ont faites. L'action la plus remarquable de cette campagne est le passage du Mincio, que l'armée française exécuta de vive force les 25 et 26 décembre, en présence d'un ennemi qui était retranché et qui semblait avoir pris les mesures les plus justes pour faire échouer l'entreprise. L'auteur décrit le cours du Mincio, et fait remarquer les gués qui sont dans cette rivière, les positions qui donnent des avantages pour passer de la rive droite à la rive gauche, enfin les difficultés de gagner du terrain sur cette dernière, suivant que l'on passe dans un endroit ou dans l'autre. Ces détails topographiques intéressans ont été en général négligés par les auteurs français qui ont écrit la campagne de 1800 en Italie. Il est un fait, dans cette campagne, sur lequel le capitaine Carl Mras n'est point d'accord avec MM. les généraux Mathieu Dumas et Jomini : ces derniers rapportent à peu près dans les mêmes termes (Mathieu Dumas, Tom. 5, p. 293, Jomini, Tom. 14, p. 202), comment le général autrichien Loudon trompa la loyauté du général Moncey, dans les premiers jours de janvier 1801, en lui annonçant un faux armistice qui entraîna une suspension d'armes avantageuse au général autrichien. Suivant le capitaine Carl Mras (10° cahier, p. 49), ce fut le général Moncey qui proposa d'abord une suspension d'armes au général Loudon, pour se rendre maître du château della Pietra, près de Calliano, qui arrêtait sa marche. Le général autrichien ne fit que se prêter astucieusement à des négociations inutiles, qui eurent pour résultat une convention dans laquelle il promettait l'évacuation de Calliano, qu'il abandonnait au moment même, et celle de Trente, déjà au pouvoir de Macdonald.

III. Défense de Guns contre le sultan Soliman dans l'année 1532. 1er cahier.

(1) Les trois premiers articles ont paru dans le *Zeitschrift* de 1822, et le 4° dans celui de 1823. Le passage du Splugen par l'armée des Grisons a fait l'objet d'un article particulier dans le *Zeitschrift* de 1821.

La défense de cette petite ville, située à 15 lieues au sud de Vienne, est sans intérêt.

IV. Siége de Padoue par l'empereur Maximilien Ier, dans l'année 1509; par J. B. Schels, capitaine. 1er et 3e cah.

L'empereur Maximilien, qui était entré dans la ligue de Cambray (10 déc. 1508), assiégea Padoue en 1509, du 15 septembre au 2 octobre. Mal assisté par ses alliés, il échoua dans cette entreprise. Les Vénitiens firent des sacrifices pour conserver la place.

V. Sur les campagnes des Vénitiens contre la Porte à la fin fin du 17e siècle; par A. de Weingarten, capitaine à l'état-major général d'Autriche. 2e 3e et 4e cah. Introduction et campagne de 1684.

VI. Parallèle des faits d'armes de la 32e demi-brigade de ligne française depuis le 11 avril 1796 jusqu'au 23 mai 1797, rapportés dans le 6e cahier de l'*Allg. milit. Zeitung*, décembre 1826. 4e cahier.

Les rédacteurs du journal autrichien relèvent d'abord quelques erreurs commises par les Allemands, en transportant dans l'*Allg. milit. Zeitung*, qui se publie à Leipzig et Darmstadt, un article intéressant sur l'ancienne demi-brigade française, qui avait paru dans le *Spectateur militaire*, Tom. 1er, p. 94. Cet article est une narration fournie par la 32e demi-brigade même de toutes les actions auxquelles elle a pris part pendant la campagne. Peu de corps dans l'armée française ont été aussi connus, ont acquis autant de gloire que la 32e demi-brigade. Les rédacteurs autrichiens lui rendent cette justice, mais ils contestent l'exactitude du nombre de prisonniers qu'elle aurait faits pendant la campagne; ils montrent que ce nombre n'est autre souvent que celui de tous les prisonniers faits par le corps de troupes où se trouvait la 32e. Aux exploits glorieux de la 32e demi-brigade, ils opposent ceux du 8e régiment de hussards autrichiens (aujourd'hui hussards de Kienmayer), corps qui s'est toujours signalé depuis sa formation, et qui a donné à l'armée autrichienne plusieurs généraux et officiers supérieurs distingués.

VII. Affaire de Caldiano, le 12 novembre 1796; d'après les pièces officielles autrichiennes; par J. B. Schels, capitaine. 5e cahier.

VIII. Mission du capitaine autrichien Vukassevich en Montenegro, dans l'année 1788. 5e et 6e cah.

En 1788, lorsque la guerre paraissait inévitable entre l'Autriche et la Porte, Mahomet, pacha de Scutari, leva l'étendard de la rébellion. Toute l'Albanie, composée de peuples de différentes religions et divisés d'intérêts, paraissait vouloir se rendre indépendante de la Porte. Dans ces circonstances, le Montenegro, menacé d'être dévasté par les rebelles, implora la protection de l'Autriche. Cette puissance envoya alors le capitaine Vukassevich avec des instructions pour observer la disposition des esprits à une révolte dans l'Albanie et tâcher de correspondre secrètement par des gens sûrs avec le corps d'armée qui était en Croatie. Le capitaine Vukassevich, devenu depuis un des meilleurs généraux de l'armée autrichienne, remplit cette mission difficile et extrêmement périlleuse avec beaucoup d'habileté.

Les rédacteurs citent avec éloge le voyage historique et politique de Montenegro par M. Vialla de Sommières (Paris, 1820), qui, le premier, a fait connaître cette contrée.

IX. Prise de Constantinople par les Latins dans l'année 1204; par J. B. Schels, capitaine. 4e, 5e et 6e cahiers.

X. Siége d'Ismail par les Russes en 1790, avec un plan d'Ismail. 8e cah. Nous donnerons un extrait de cet article.

XI. Histoire de la guerre de la succession d'Autriche, d'après les pièces officielles autrichiennes; 2e partie, campagne de 1742 en Bohème et en Bavière, avec le plan du combat de Sahay, le plan du siége de Prague et le plan des positions près Bramahof. 9e, 10e, 11e et 12e cah.

Les événemens les plus intéressans de cette campagne sont le siége de Prague, qui fut levé, la retraite du maréchal de Belle-Isle et le blocus d'Egra.

XII. Combats sur la Brenta, près Bassano et Fontaniva, le 6 novembre 1796, d'après les pièces officielles autrichiennes; par J. B. Schels, capitaine. 9e cah.

Le capitaine Schels reproche avec quelque raison aux auteurs des *Victoires et Conquêtes* et au général Jomini de n'avoir pas fait connaître avec les détails convenables les combats du 6 novembre, sur la Brenta; combats importans, dont l'issue fut à l'avantage de l'armée du Frioul, sous ce rapport qu'elle con-

serva ses positions. Le capitaine Schels ne laisse point ignorer que cette armée avait la supériorité du nombre, qu'elle comptait 28,700 hommes, tandis que l'armée française, qui lui était opposée, n'était forte que de 22,230 hommes; mais la première était composée de nouvelles troupes, levées à la hâte, et qui manquaient de tout, tandis que la seconde était aguerrie, enflée par ses succès et pleine de confiance dans les talens du général en chef qui l'avait conduite jusqu'ici à la victoire. Un grand nombre de soldats autrichiens ne connaissaient pas le maniement du fusil, étaient sans souliers, sans capottes; plusieurs bataillons n'avaient pas le tiers du nombre d'officiers qui est prescrit. La perte de l'armée du Frioul fut de 4 officiers d'état-major, 43 officiers et 2,774 hommes, en tués, blessés et prisonniers. Elle continua sa marche sur Vérone.

XIII. Expédition d'André Doria, amiral de Charles-Quint, en Morée; en 1532, 1533. 12e cahier.

XIV. Biographie du Feldzeugmeister autrichien, comte François Kinsky; par J. B. Schels, capitaine. 11e cah.

Le général d'artillerie comte Kinsky, mort à Vienne, le 9 juin 1805, a été pendant vingt ans directeur supérieur de l'académie militaire ou maison des cadets, établie à Wiener-Neustadt. Il a rempli les devoirs de cet emploi important avec la plus grande distinction; il est auteur de quelques ouvrages militaires. La notice très-étendue qui lui est consacrée est un hommage mérité rendu à sa mémoire.

XV. Idées sur des télégraphes pour le jour et la nuit, portatifs et propres au service de campagne, avec une planche; par L. Nagy, lieutenant. 1er cah.

XVI. Essai d'une topographie militaire de la Bosnie, de la Rascie (la partie méridionale de la Servie), et de l'Herzegowine; par le capit. Schels. 7e, 8e, 10e 11e et 12e cah.

L'auteur a consulté, pour les descriptions géographiques, les différentes cartes anciennes et nouvelles de la Turquie d'Europe, mais surtout la carte de Servie et de Bosnie, en quatre feuilles, par Riedl, et l'excellente carte de la Turquie du général Guilleminot. Les notices historiques et statistiques ont été rédigées d'après les voyages, les histoires du pays et les relations des guerres dont il a été le théâtre. L'ouvrage publié à Paris, en 1822, par le lieutenant-colonel d'artillerie Pertuisier,

sous le titre suivant : *La Bosnie considérée dans ses rapports avec l'empire ottoman*, a été du plus grand secours à l'auteur pour la description des chemins, des positions militaires, etc., en Bosnie. M. Pertuisier est un des officiers qui ont fait des reconnaissances dans cette contrée à l'époque où la Dalmatie et une partie de la Croatie étaient sous la domination française. Ces reconnaissances, l'envoi d'un corps français, en 1807, de la Dalmatie dans la Bosnie, par Travnik, jusqu'à la Drina, pour soutenir Hassan pacha contre les rebelles de la Servie, le voyage d'ambassade à Constantinople du feu général Andréossy, qui a lui-même traversé avec sécurité la Bosnie, dans sa plus grande longueur, depuis Costainitza jusqu'à Mitrowitza, ont fourni aux officiers français l'occasion de prendre une connaissance exacte des pays limitrophes de la Dalmatie. Les matériaux qu'on leur doit ont été mis à profit avec soin dans cet Essai par le capit. Schels.

XVII. Littérature. Analyses d'ouvrages publiés.

1. *Elementar-Unterricht* (*in*) *der mathematischen Geographie*, etc. Instruction élémentaire de géographie mathématique pour servir d'introduction à l'étude de la description de la terre, dans les écoles militaires; par le lieutenant de pionniers Freisauff de Neudegg. 1er cahier du *Zeitschrift*.

2. *Geschichte der Süd-œstlichen Europa*, etc. Histoire du sud-est de l'Europe sous la domination des Romains et des Turcs; par le capit. Schels. Analyse de la seconde livraison. 1er, 2e et 3e cah. Le nom de l'auteur suffit pour recommander cet ouvrage aux lecteurs du Zeitschrift. Prix, 15 francs 60 centimes; chez Heubner, à Vienne.

3. *Handbuch des militær geschæfts Styls*, etc. Manuel du style des affaires militaires pour les officiers de l'armée autrichienne. 5e cah. Cet ouvrage a été annoncé dans le dernier cahier.

4. *Handbuch des preussischen Militærrechtes*, etc. Manuel du droit militaire prussien, ou Tableau des principes en vigueur dans l'armée prussienne, sur le droit et la police militaire, la discipline et l'administration de justice; par C. G. de Rudloff, major au ministère de la guerre. 2 parties. Berlin, 1826. 6e cah. Annoncé dans le *Bulletin* de 1827, page 227.

5. *Militærisches Taschenbuch*; par G. baron de Hauser, major au corps du génie. Vienne, 1828. In-12 de 380 pages. 8e cahier, avec 11 planches lithographiées.

Un ouvrage de ce genre était depuis long-temps désiré. Peu de personnes étaient plus capables que le baron de Hauser de l'entreprendre. Nous en donnerons incessamment l'annonce. L'auteur est mort d'une manière malheureuse, victime de son zèle pour l'avancement des sciences militaires. Voyez ce *Bullet.*, 1828, page 526.

6. *Der Hufbeschlag ohne Zwang.* La ferrure sans contrainte. 10e cahier. Cet ouvrage a été traduit en français. Le *Bulletin* en a rendu compte, 1828, pages 295, 397.

7. *Nachrichten und Betrachtungen*, etc. Notices et considérations sur les exploits et les destinées de la cavalerie sous Frédéric II et dans les temps plus modernes. Berlin et Posen, 1823 et 1824. 2 livraisons. 10e cah. Le *Bulletin* a rendu compte de la 2e partie de cet ouvrage, année 1825, p. 503.

8. *Untersuchungen*, etc. Recherches sur le service de l'état-major général, etc., etc.; par le baron de Werklein, colonel autrichien. 2e édition, augmentée. Vienne, 1828. 12e cah. Voy. ce *Bulletin*, année 1824, page 64.

9. *Reuter-Biblioteck*; par le général comte de Bismark. Carlsruhe, 1825-1828. Le *Bulletin* a rendu compte de cet ouvrage, année 1828, p. 444.

10. G. H. Berenhorst. *Betrachtungen über die Kriegskunst*, Recherches sur l'art de la guerre et sur ses progrès, etc. 3e édit. Leipzig, 1827. 12e cah. Le *Bull.* de 1828 a annoncé cet ouvrage n° 107.

XVIII. Annonce de cartes récemment publiées à Vienne par le bureau topographique du quartier-maître général. 2e, 7e, 9e et 11e cah. Nous ne citerons que les plus importantes.

5e et 6e livraisons de la carte spéciale du Tyrol en 24 feuil. Il reste 6 feuilles à publier. Le prix de vente de cette carte sera de 40 florins, 104 francs. Le prix de souscription n'est que de 28 florins. On vend des feuilles séparément.

Carte spéciale d'Autriche en 31 feuilles; prix, 50 florins.

Carte de Vienne et des environs, très-bien gravée; prix, 1 flor. 40 kreutz., 4 fr. 33 cent.

Carte des côtes de la mer Adriatique, en 20 feuilles; 50 flor.

Carte lithographiée des environs de Baden, en 4 feuilles; prix, 3 flor.

Plan lithographié des camps d'exercice, à l'échelle de 1 pour 43,200; prix, 40 kr. Ces camps ont été annoncés dans le *Bulletin*, année 1828, page 469.

Campagnes d'Annibal en Italie, avec plans, en 4 cahiers ; prix, 15 flor. 30 kr.

Ouvrage (en français) sur la mesure géodésique et astronomique d'un arc du parallèle moyen, exécutée en Piémont et en Savoie, dans les 4 années 1821, 22 et 23, par une commission d'astronomes et officiers de l'état-major général autr. et piém. 2 parties, in-4°, avec un cahier de 20 planches gravées ; prix, 23 florins. On peut se procurer ces cartes et ouvrages au bureau du quartier-maître général ou à la librairie d'Artaria et compagnie, à Vienne.

XIX. Promotions, destinations, retraites, démissions et morts dans l'armée. Du 1er au 12e cahier.

XX. Table des matières contenues dans le *Zeitschrift* autrichien depuis 1811 jusqu'en 1828 inclusivement. 2e et 12e cahiers.

A.

TABLE
DES ARTICLES DE CE CAHIER.

PARIS. — IMPRIMERIE DE A. FIRMIN DIDOT,

RUE JACOB, N° 24.

BULLETIN

DES SCIENCES MILITAIRES.

LÉGISLATION, ORGANISATION, ADMINISTRATION.

126. Document sur l'introduction de la discipline et de la tactique européenne en Turquie. (*Allgem. milit. Zeitung*; n° 15 et 16 de 1829) (1).

Il sera pris dans le personnel du *Boulouk* qui est en garnison à Constantinople, et hors de cette capitale (c. à d. dans les 62 premières odas); dans le *Schemaat*, (c. à d. dans les 101 dernières odas, à partir de la 97ᵉ); dans les Janissaires qui sont employés près des grands officiers de la garde impériale, de la Sublime-Porte, de l'Aga, du Bachichauch, de l'Iman, du fiscal (*Beitulmadchi*), ainsi que dans les 33 odas légères (c'est-à-dire dans les *Seimen* de 63 à 97), 150 hommes valides pour former avec leur postérité les corps d'*Eschkendchis* (Disciplinés à l'européenne).

2. Chaque oda sera de 150 hommes; elle aura un caporal (*Karakuludchi*) pour 15 hommes, outre cela 1 sergent-major (*Usta*), 1 enseigne (*Alemdar*), 1 lieutenant quartier-maître (*Vekilihardsch*), 1 capitaine (*Oda bachi*), et 1 colonel (*Tchorbachi*).

3. Tous les présens exigés autrefois par l'Aga des janissaires, de ses quatre lieutenans-généraux (*Koulkiaja, Sagardchi, Samchurdchi, Turnadchi*) et du grand prevôt, à l'occasion de leur promotion, sont défendus. De son côté, le grand visir ne recevra à l'avenir aucun présent de l'Aga des janissaires.

4. Sans porter atteinte à l'ancienne organisation des janissaires, les colonels de ces nouvelles odas nommeront les agens particuliers de remplacement (*Kiajaicri*) qu'avaient ceux-là.

(1) Nous nous proposions de donner la traduction de ce document d'après celle qui a été faite en allemand par M. Ed. Adelburg, mais il nous a semblé préférable de la faire connaître d'après la version de M. J. de Hammer rapportée dans la *Gazette militaire* de Darmstadt, qui nous est parvenue depuis.

5. Les aspirans qui existaient jusqu'à présent sous le nom de *Mulasim Joldasch* seront de nouveau inscrits comme des Eskindchis soldés.

6. Les colonels seront retraités, après 6 ans de service, avec une pension journalière de 120 aspres, qui leur sera assignée sur la douane. Ils seront remplacés par les capitaines.

7. Les vieux soldats et les soldats blessés seront retraités comme invalides.

8. On attachera un chirurgien à chaque oda.

9. Comme les Janissaires étaient exercés autrefois sur la place de l'Etmeidan, où l'on voit encore les bancs destinés aux officiers qui les commandaient, et que ces exercices sont tombés en désuétude, les nouvelles troupes y seront soumises sous la surveillance d'un officier de l'état-major. Le 1er jour de la semaine, le *Segbaubachi* commencera à faire exercer 9 odas, les jours suivans il sera remplacé par le *Sagardchi, le Samsudsrchi,* le *Turnadchi*, le *Bachorta* et par le *Kutschukchauch*, qui manœuvreront chacun avec 7 odas.

10. L'exercice à feu aura lieu dans la plaine de *Kiagadchana*, ou dans celle de *Daudpacha*, où il sera construit des hangars pour mettre les troupes à couvert pendant les mauvais temps.

11. Pendant l'exercice d'une oda, l'enseigne sera sur le front et le premier caporal (*Bachkara Kulukchi*) sur le flanc. Les 135 hommes seront encadrés de 9 en 9 hommes entre des caporaux qui laisseront entr'eux un intervalle. Le sergent-major et le porteur d'eau seront en serrefiles. Les caporaux n'auront qu'un sabre pour maintenir leurs hommes en ordre.

12. Le quartier-maître et le capitaine se tiendront derrière les caporaux, et le colonel derrière ceux-ci, chacun surveillant ceux qui sont devant eux.

13. Chaque oda aura un aumônier (*Iman*) qui devra lui faire la lecture du Koran, et qui touchera une solde de 25 aspres par jour, sur la douane.

14. Les aumôniers seront tenus d'être à l'appel du soir, à la caserne, pour apprendre le Koran à la troupe.

15. Les jours d'exercice, la troupe fera en chœur sa prière, après quoi l'Iman récitera Un Notre Père (*fatiha*).

16. Après 5 ans de service les aumôniers seront nommés juges.

17. Le juge de Constantinople nommera à toutes les vacances

qui surviendront parmi les aumôniers, soit par mort, soit par avancement.

18. La discipline sera maintenue par les caporaux, auxquels seront remis les coupables pour être punis, de manière que ce seront les caporaux qui les conduisent à l'exercice et les reprendront ensuite.

19. Toutes les troupes habiteront des casernes (*Kischla*) et des corps-de-garde (*Koullouk*).

20. Dans la marche, les caporaux ne s'éloigneront pas des soldats.

21. Au camp, les officiers supérieurs auront des tentes du modèle d'*Abdi pacha;* l'enseigne, le premier caporal, le porteur d'eau et le sergent-major, une grande tente verte de chasseur (*Segbantcherkisi*).

22. On délivrera au capitaine et au lieutenant quartier-maître une grande tente verte de chasseur, et une blanche pour une escouade de 10 hommes, y compris son caporal.

23. Le colonel (*Bouloukagasi*) recevra trois tapis; le capitaine, le lieutenant, l'enseigne, le sergent-major, le premier caporal, le porteur d'eau auront chacun un tapis; mais il n'en sera délivré que deux à une escouade.

24. Il y aura 3 hommes de garde qui seront relevés toutes les 24 heures devant la tente du colonel, du capitaine et du lieutenant. Ces hommes seront armés et pourvus de capotes contre la pluie.

25. Il y aura de semblables gardes devant la tente du premier caporal et du porteur d'eau.

26. Ces gardes fourniront aussi une sentinelle tous les soirs devant la tente du colonel, où est le guidon de l'oda.

27. Un caporal avec un homme de corvée ira tous les jours prendre chez le quartier-maître les rations de son escouade. Cet homme préparera ces subsistances et sera relevé toutes les 24 heures.

28. Si un homme désire aller voir ses parens ou ses amis, il en fera la demande qui ne lui sera accordée que sous bonne caution par le *Koulkiaga*. Le congé relatera expressément le jour qu'il devra rejoindre l'oda.

29. Si le permissionnaire ne rejoint pas à l'époque fixée, l'aga le fera poursuivre; s'il ne réussit pas à le découvrir, il fera

un rapport par écrit à la Porte, qui donnera ensuite l'ordre de rechercher le déserteur par tous les moyens possibles.

30. Les soldats recevront un fusil et un sabre; les caporaux, le sergent-major, le porteur d'eau et l'enseigne n'auront qu'un sabre; mais le lieutenant, le capitaine et le colonel recevront du trésor impérial une indemnité représentative d'armement proportionnée à leur grade.

31. Les caporaux recevront au moment de leur nomination un spencer de drap rouge, des pantalons comme en portent les pompiers (*Touloumbadchi*), un pantalon rouge, un kalpak de la forme affectée aux *Lasen*. Le tout aux frais de l'État.

32. La Porte fera pour la nourriture et la boisson des soldats une caisse particulière à l'aga des janissaires. On versera dans cette caisse les fonds nécessaires pour la solde et l'habillement, à raison de huit et demi, et l'on décomptera par huit seulement. Le surplus et les économies provenant de la succession des hommes morts sans héritiers, seront conservés dans cette caisse et employés à acheter du pain, de la viande et autres objets de consommation journalière.

33. En campagne, les subsistances seront fournies aux officiers comme à la troupe.

34. Comme, d'après les lois militaires, il n'est pas permis de vendre les billets de paiement des troupes destinées à combattre pour la Foi, il est défendu, sous les peines les plus sévères, dans ce corps ainsi que dans les autres, d'en trafiquer. Ceux qui en ont doivent en jouir leur vie durant sans pouvoir les vendre.

35. Les individus auxquels il sera accordé des pensions de retraite, paieront les $\frac{2}{3}$ (de la 1re année) pour droit de publication, portion des califes et droit de l'aga; mais ceux qui obtiendront des brevets d'intrépides (*Dalkilidch*), n'acquitteront que le droit de publication et 20 piastres (une fois payées), pour chaque aspre de solde journalière.

36. La solde des hommes en congé est déposée dans la caisse ci-dessus mentionnée, pour qu'elle puisse leur être payée en entier à leur retour. Le commissaire ordinaire des guerres (*Efendi*) des Janissaires sera toujours auprès de la balance des sacs d'argent, le jour du paiement.

37. Un écrivain intelligent et probe, assisté, d'un commis, pris tous deux dans les bureaux du commissaire ordonnateur,

devront tenir les registres et régler l'intérêt du fonds déposé dans la caisse.

38. Le colonel dont l'oda doit faire l'exercice, se rendra le jour déterminé à la caserne, y prendra tout son monde et le conduira hors de la seconde porte, et le ramènera à midi au quartier.

39. Lorsque les officiers et les soldats recevront l'ordre de partir pour une expédition, il sera délivré pour chaque tente deux marmites, trois gamelles, un gobelet, deux bidons, une lanterne, deux plateaux de table en cuir, et pour tout le régiment trois tentes organisées pour les bains. Lorsqu'ils ne pourront avoir la viande à la boucherie de Constantinople, ils la recevront des boucheries les plus prochaines.

40. Attendu que l'okka de viande (1 kilg. 27) attribuée jusqu'à présent aux colonels ne suffit pas, ils en recevront deux. Ils auront droit en outre aux mêmes rations de pain que dans l'artillerie.

Les deux premiers lieutenans-généraux (*Segbaubachi* et *Kulkiaga*) toucheront pour leur entretien 17,500 piastres par trimestre, le 3e (*Sagardchibachi*) 6,000, le 4e (*Samsurdchibachi*) 4,500, le 5e (*Tournadchibachi*) 3,750, le lieutenant-général auditeur (*Nouchsirbachi*) 5000, le colonel 750, l'enseigne 150, le sergent-major 137 ½, le premier caporal 130, le porteur d'eau 100. La solde journalière des caporaux sera de 120 aspres, celle des soldats de 90.

41. Comme le service des caporaux est de la plus grande importance, on ne mettra, pour en remplir les fonctions, que des sujets de choix.

42. Lorsque les soldats inscrits seront portés sur la matricule (*Defteri idschemal*), il leur sera défendu de se disperser, et les déserteurs seront punis partout où on les trouvera, en en prévenant leurs officiers.

43. Mercredi, c'est-à-dire le jour qui suivra le paiement des Janissaires d'après l'ancienne feuille de prêt (*Eski-esamela*), ils seront partagés dans les casernes avec le concours de leur aga, et le jour suivant, jeudi, la solde de la nouvelle troupe (*Eskindchi*) sera acquittée en présence de l'aga. Les colonels avec leur suite iront recevoir successivement leur traitement.

44. Lorsque les régimens seront détachés, la solde qui leur

revient sera adressée aux gouverneurs qui la feront distribuer après avoir constaté la présence des officiers et des soldats.

45. On doit prendre garde qu'aucun homme de la nouvelle milice ne soit lésé d'une manière quelconque par ses anciens camarades.

46. Au camp, les tentes seront rangées en ligne. Chacune contiendra 10 hommes. Celle du colonel sera à la droite, celles du capitaine et du lieutenant au centre. L'enseigne et le premier caporal camperont en arrière. Tous les soirs, après la prière, on poussera le cri général d'Allah suivant l'usage de l'islamisme, et l'aumônier se retirera dans la tente du capitaine.

47. Il y aura, la nuit, une sentinelle devant chaque tente jusqu'à minuit qu'elle sera relevée.

48. Le capitaine fera une ronde pendant les trois premières heures de nuit, devant toutes les tentes et sentinelles; le lieutenant une seconde dans les trois heures suivantes; et l'enseigne fera la sienne dans les trois heures restantes.

49. Lorsque le camp sera en présence de l'ennemi, les sentinelles seront doublées et relevées à minuit par 2 autres hommes.

50. Attendu que le commissaire ordinaire des janissaires doit être l'inspecteur de la nouvelle milice, toutes les affaires qui la concerneront seront traitées par lui de concert avec l'aga, et tous les articles du réglement militaire que la Sublime-Porte aura à proposer, seront rédigés et souscrits d'un commun accord par lui avec les officiers.

On a tout lieu d'espérer qu'aussitôt que ces nouvelles institutions auront été mises en vigueur, on remportera la victoire, avec l'aide du Très-Haut, contre l'ennemi de la Foi et de l'Empire.

127. CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'ARMÉE INDIGÈNE DE L'INDE; par un officier indien. (*Orient. Herald;* juill. 1825, p. 59.)

L'auteur soutient que le gouvernement ne doit point perdre de vue que l'esprit de l'Inde est révolutionnaire, et qu'on y a toujours regardé d'un œil indifférent la puissance dominatrice du jour, que l'armée étant composée d'habitans du pays, ses sentimens, ses idées et son caractère méritent la plus haute attention.

Après avoir établi que la démoralisation de l'armée indigène est de nature à compromettre les possessions anglaises dans l'Inde, l'auteur examine quels remèdes pourraient être appliqués aux maux existans.

La première cause de la détérioration de l'armée indigène, dit-il, c'est la diminution de l'influence et de l'autorité des officiers. Cette assertion est étayée de plusieurs faits incontestables. Ainsi, par exemple, l'usage du rotin a été défendu en toute occasion aux officiers indigènes.

Un officier ne peut mettre à exécution une sentence rendue par une cour martiale, si elle prononce une condamnation à plus de 300 coups de fouet, sans en avoir préalablement référé au commandant en chef.

Dans les promotions, les officiers sont liés par l'ancienneté; l'avancement étant demandé comme droit, on est promu, non parce que l'on s'est fait remarquer par une bonne conduite, mais parce qu'on est à la tête des contrôles.

Un officier ne peut renvoyer un homme, à moins qu'il ne soit convaincu de vol. Ces faits suffiront pour faire voir combien le pouvoir des officiers est restreint, et combien il leur est, par conséquent, difficile d'exercer leur autorité avec énergie dans les cantonnemens et dans les camps. Dira-t-on qu'on évite ainsi de graves inconvéniens? Mais alors que l'on supprime toute discipline, car il n'est pas une de ses dispositions exempte d'inconvéniens. Ne serait-il pas plus naturel de prévenir le mal par un système qui donnerait plus de latitude aux officiers, en invitant l'adjudant-général, assisté des brigadiers et des officiers-généraux, à les surveiller plus activement?

Les officiers doivent être considérés comme le nerf, comme l'âme de l'armée indigène. Les hommes qui la composent ont besoin d'être soutenus par eux; en effet, dans l'armée anglaise où les soldats sont remarquables par leur zèle, leur courage et leur persévérance, le nombre des officiers est très-considérable, parce que leur influence a toujours été regardée comme très-grande: et en admettant même que le nombre des officiers indigènes ne puisse être augmenté, pourquoi ne compenserait-on pas la rareté du nombre par l'intensité de l'autorité?

Une autre cause de la démoralisation de l'armée, provient,

dit l'auteur, de la négligence avec laquelle on surveille la conduite des soldats. Il en est résulté un grand relâchement dans la discipline; et comme le moindre succès que les soldats indigènes obtiennent leur vaut des éloges exagérés, ils perdent insensiblement tout esprit d'émulation.

Croirait-on que la diminution de l'autorité des officiers est de nature à favoriser les intérêts des soldats, auxquels elle assure une justice plus prompte, en même temps qu'elle les garantit de tout acte arbitraire? Un pareil système peut présenter des avantages en temps de paix, mais non en temps de guerre. Le pouvoir et l'autorité dont les officiers ont été dépouillés, sont aujourd'hui concentrés ostensiblement dans les mains du commandant en chef, mais en réalité c'est l'adjudant-général qui les exerce ou qui en profite; or, comment cet officier supérieur, qui ne connaît ni l'armée indigène, ni les individus qui la composent, pourra-t-il prendre, en connaissance de cause, des mesures propres à amener des résultats avantageux; comment exercera-t-il sur l'esprit des soldats, cette influence qui les rend capables de grands efforts par l'idée qu'elle leur donne de leur bravoure?

Si d'un côté les officiers sont dans un état de dégradation qui éloigne d'eux toute espèce de confiance, et si de l'autre on n'accoutume le soldat à ne voir dans les officiers que des hommes sans autorité, qui ne peuvent ni infliger un châtiment, ni décerner une récompense, si enfin tout, dans l'administration militaire, est soumis aux réglemens les plus minutieux, comment pourrait-on s'attendre à quelque attachement, à quelque dévouement?

Pourquoi les soldats anglais sont-ils jaloux de l'estime de leurs chefs? pourquoi font-ils des prodiges de bravoure pour la mériter? c'est parce qu'ils savent que des actions héroïques ne resteront pas ensevelies dans l'oubli, que le monde les connaîtra. Ce véhicule si puissant manque aux soldats indigènes; qu'ils se montrent braves ou lâches, ils ne peuvent s'attendre ni à des éloges, ni au mépris, de la part de leurs concitoyens.

L'auteur voit une troisième cause de l'état défectueux de l'armée indigène dans les exigences du service, qui ne sont nullement proportionnées aux forces des soldats. Souvent on est obligé de les envoyer à des distances très-consi-

dérables, ou de les accabler de travaux très-rudes, sans les récompenser, et cela, parce que l'armée est trop peu nombreuse, eu égard à l'étendue de territoire qu'elle est appelée à défendre.

Enfin, une quatrième cause des maux existans, c'est l'habitude que l'on a prise de faire passer à chaque instant des officiers supérieurs d'un corps dans un autre; il en résulte que toute l'influence qu'ils ont acquise sur les hommes qu'ils commandaient, et dont les avantages eussent été certains, est perdue pour eux; et comme les officiers ne peuvent compter sur aucune fixité dans les corps auxquels ils sont attachés, il s'ensuit qu'ils ne font pas d'efforts pour se concilier l'affection des soldats.

C. R.

128. **Des troupes indigènes de l'Inde; par sir John Malcolm.** *Tiré de l'histoire politique de l'Inde*, de cet auteur. Vol. II, p. 226.

Lorsque le gouvernement britannique s'établit dans l'Inde, la tactique militaire n'était pas aussi avancée qu'elle l'est actuellement en Europe, et les précautions que quelques Européens furent obligés d'employer pour engager les naturels de l'Inde à combattre avec eux sur des bords étrangers, les empêchèrent de soumettre leurs nouveaux auxiliaires aux règles d'une tactique et d'une discipline qui auraient choqué leurs habitudes, leurs préjugés ou leur religion. Une jaquette de drap anglais, d'une forme coïncidant avec le costume national, la connaissance de ses exercices manuels, et quelques évolutions militaires constituaient le cipaye primitif, et avec ces qualités et ses armes à feu anglaises, il eut une supériorité immense sur les autres naturels de l'Inde, qui, ignorant les premiers élémens de la discipline, étaient aisément défaits, quelque fût d'ailleurs leur nombre, par un petit corps de leurs frères, armés, disciplinés et dirigés par l'art, l'intelligence et l'énergie de chefs européens.

Il y avait peu d'officiers européens dans les premiers bataillons de cipayes; il y avait dans le principe un capitaine, un adjudant et un sergent par compagnie; des soubahdars et des jemadars étaient souvent chargés du commandement. A cette époque, toute l'armée indigène, depuis le soubahdar jusqu'au cipaye, faisait de grands profits pécuniaires dans les diverses

circonstances où elle était employée : plusieurs causes, telles que le relâchement de la discipline et la corruption générale des temps avaient amené cet état de choses. A cet avantage, qui faisait rechercher le service de la Compagnie, il faut ajouter l'accueil bienveillant que les indigènes recevaient des officiers européens, qui, étant en très-petit nombre dans chaque bataillon, étaient forcés de chercher à se concilier leur affection.

Ce système, qui n'était pas exempt de défauts, présentait cependant de grands avantages. Car bien que les officiers européens qui commandaient les corps avec un pouvoir illimité en fissent une source d'avantages pécuniaires, concurremment avec les commandans indigènes, cependant ils avaient, les uns et les autres, un puissant intérêt à maintenir le bon esprit de leurs corps, dont ils traitaient les hommes avec affabilité.

L'organisation des corps indigènes subit des changemens notables par l'augmentation du nombre des officiers européens chargés de les commander, par de grandes modifications dans leur uniforme, et enfin par une amélioration importante dans leur discipline. Ces changemens furent déterminés par diverses causes. Des princes indigènes ayant formé des cipayes à la discipline et à la tactique européenne, il fallut dès lors que l'armée de la Compagnie fît, pour conserver sa supériorité, des progrès dans l'art militaire. Les perfectionnemens que cet art avait reçus en Europe, l'exemple donné par quelques régimens anglais envoyés dans l'Inde, et par plusieurs officiers éclairés qui entrèrent à cette époque au service de la Compagnie favorisèrent ces progrès. Suivant l'opinion de quelques officiers très-habiles, c'est sous l'influence de ce système que les soldats conçurent un vif attachement pour leurs chefs, et que l'armée indigène atteignit le plus haut degré de puissance.

On plaça à la tête des corps, des capitaines de régimens européens, distingués non-seulement par leurs talens militaires, mais encore par la connaissance parfaite qu'ils avaient acquise des habitudes, des préjugés et du caractère des hommes dont le commandement leur était confié.

Sous l'empire de ce système, des officiers indigènes continuèrent à jouir de beaucoup d'égards. Cet heureux résultat est dû aux soins des commandans européens qui surent profiter de leur ascendant sur leurs subordonnés, pour les disposer à la

modération et à la bienveillance envers les officiers indigènes.

En 1796, le service des indigènes éprouva un nouveau changement très-notable. On forma à cette époque de deux bataillons d'infanterie indigène, un régiment qui reçut le même nombre d'officiers que les régimens au service du roi. On créa le grade de major dans l'espoir de rendre plus intimes les liens de confraternité entre les officiers européens et les cipayes. On pensait aussi que l'augmentation du nombre des officiers européens ajouterait à la force de l'armée indigène, dont les plus petites fractions pourraient être dorénavant commandées par un officier européen éclairé et expérimenté.

Mais l'effet de ce changement fut d'altérer la condition des officiers commandant les corps, qui se virent enlever tout avantage et toute distinction. Dès ce moment, ils cherchèrent tous à entrer dans l'état-major lorsqu'ils ne purent obtenir un commandement supérieur. On s'aperçut trop tard de cet inconvénient. On voulut vainement y remédier.

Le gouvernement a souvent cherché à améliorer la condition des officiers indigènes; mais quoique leur traitement ait été légèrement augmenté, on n'a pas encore pris les mesures propres à s'assurer de leur fidélité. Dans une armée de près de 240,000 naturels, la solde la plus élevée qu'un soubahdar d'infanterie peut obtenir est de 174 roupies par mois, et lorsqu'il a atteint ce rang, il n'est point à l'abri des vexations d'un officier européen, jeune homme qui souvent ne fait que d'arriver au corps où l'officier indigène a 30 ou 40 ans de service, et, sous plus d'un rapport, sa position n'est pas meilleure que celle d'un soldat.

Les officiers indigènes obtiennent rarement des pensions pour eux et pour leurs familles; il n'est donc pas étonnant, qu'au moment où des séditions ont éclaté dans leurs corps, ils soient restés dans l'inaction et aient témoigné la plus grande indifférence.

Si la nature de la puissance anglaise dans l'Inde exige que les officiers indigènes soient exclus des hauts grades militaires, pourquoi ne leur en ouvrirait-on pas d'autres? D'après le mode d'organisation de l'armée indigène, il faudrait que l'on promît aux hommes qui la composent des distinctions civiles en récompense de leurs services militaires. Si l'on adoptait de pa-

reilles mesures, la fidélité de l'armée indigène serait au-dessus de toute corruption, le service serait populaire et respecté, et l'on verrait les hommes des premières familles du pays le rechercher avec ardeur.

Les hommes qui composent l'armée indigène de la Compagnie sont généralement sobres et mènent une conduite régulière; mais leurs vertus sont plutôt passives qu'actives. Ils agissent régulièrement plutôt par la crainte qu'ils ont de manquer aux lois civiles et aux principes religieux, que par entraînement vers la vertu.

Tous les naturels de l'Inde, et surtout ceux qui appartiennent aux castes militaires, aiment beaucoup le luxe, la magnificence et les grands titres, et il est à remarquer qu'ils sont tous très-sensibles aux égards qu'on leur témoigne, ainsi qu'aux vexations dont ils peuvent être l'objet.

L'expérience a démontré que les troupes indigènes de l'Inde reçoivent plus que d'autres l'influence des officiers qui les commandent. Lorsque ces derniers les traitent avec douceur et bienveillance, elles se montrent pleines de zèle et de valeur. Si au contraire leurs officiers témoignent du mépris pour leurs habitudes et leurs préjugés, le découragement et le mécontentement s'emparent d'elles.

On pourrait croire qu'une armée ainsi constituée, que des hommes d'un tel caractère sont très-accessibles à la corruption, et qu'il serait facile d'en faire des instrumens de destruction de la puissance qu'ils sont destinés à protéger; mais une pareille crainte sera chimérique aussi long-temps que l'Angleterre ne s'aveuglera point sur ses forces réelles, et ne placera pas toute sa confiance dans des troupes européennes.

L'emploi de troupes indigènes associées à des troupes européennes est un point qui mérite la plus haute considération. Les commandans européens les plus habiles qui ont conduit ces troupes à la victoire, quoiqu'intimement convaincus de la supériorité des soldats anglais, n'ont jamais fait sentir aux indigènes qu'ils les regardaient comme inférieurs. Ils les ont au contraire fait agir avec les troupes anglaises, et leur ont inspiré de cette manière une noble émulation qui a produit d'excellens résultats dans l'intérêt général de l'empire.

Ces observations faciliteront l'appréciation du caractère par-

ticulier de l'armée indigène, et de toutes les mesures relatives aux officiers européens de tout rang qui la commanderont, et dont les talens et l'habileté formeront la garantie de cette branche de la puissance anglaise dans l'Inde.

Lorsque l'on considère le sujet sous ce point de vue, on sent qu'il est important d'appliquer aussi promptement que possible des remèdes propres à faire disparaître les défauts du système actuel. On arrive à ce résultat en prenant des mesures basées sur les principes d'une politique libérale, appropriées au caractère, à la condition, à la composition des hommes formant l'armée indigène actuelle. Que si l'on tarde trop à prendre ces mesures, les gouvernemens locaux sentiront la nécessité d'avoir recours à des expédiens qui feront, à la vérité, disparaître des maux partiels et particuliers, mais qui jetteront en même temps le germe d'un mécontentement plus général.

Quelles que soient les mesures que l'on adoptera, il faudra que l'on promette des récompenses convenables aux officiers indigènes qui se seront distingués au service. Ces récompenses produiront un effet d'autant plus salutaire, que l'Angleterre, en passant le niveau de l'égalité sur toutes les sommités sociales de l'Inde, a effacé toute distinction parmi les naturels. Une distinction fondée sur le talent sera donc accueillie avec joie, et les vétérans qui se seront illustrés obtiendront de leurs concitoyens les égards et le respect qui leur sont dus. Ce mode de récompense s'accorde d'ailleurs avec l'usage de tous les états asiatiques.

La considération que l'on accorderait aux officiers indigènes qui se seraient illustrés, devrait s'étendre plus ou moins à leur postérité. Leurs fils pourraient passer par les grades inférieurs avec une légère augmentation de paie, et seraient exempts de tout châtiment corporel. La constitution de l'armée indigène ne permettra jamais au gouvernement d'y introduire des volontaires ou des cadets pris parmi les naturels. Il faut que tous ceux qui y entrent s'élèvent, par leurs propres efforts, du rang de soldat à celui de soubahdar; mais rien ne sera plus populaire pour les cipayes que de voir dans leurs rangs les fils de leurs officiers jouissant déjà de ces égards et de cette considération qui rehaussent le prix de la carrière à laquelle ils ont tous aspiré.

Il faudrait que les officiers indigènes, lorsqu'ils sont employés comme il arrive souvent dans l'état-major, reçussent un traitement fixe, et qu'on ne se bornât pas, comme actuellement, à leur promettre une récompense. Ils sont extrêmement utiles dans cette partie du service, et ne sauraient, en plusieurs circonstances, être remplacés par des officiers européens. On les emploie aussi souvent pour des commandemens particuliers. Ces attributions devraient être rangées dans les fonctions de l'état-major. Le choix pour ces fonctions serait à la fois une récompense et un encouragement pour les hommes qui en seraient l'objet.

L'auteur pense que les mesures qu'il propose n'entraîneraient pas de grands frais, mais qu'elles devraient être restreintes aux rangs supérieurs. Il faut, dit-il, que l'on établisse des liens intimes entre l'état et l'armée, destinée à le protéger. Pour cela, il serait nécessaire que l'on habituât les cipayes à regarder les services éclatans rendus à l'armée comme le chemin le plus sûr pour arriver aux fonctions civiles dans leur province. Un temps de service déterminé dans l'armée régulière serait une condition indispensable pour tous les candidats à des fonctions qui exigent des habitudes militaires dans ceux qui veulent les remplir, et il est indubitable que les fonctions de la police proprement dite seraient aussi bien remplies par des hommes qui auraient été au service militaire que par d'autres, et même mieux. Les cipayes, qui seraient appelés à des fonctions dans la police, auraient le privilége d'échanger une partie de leur salaire contre des terres qu'on leur concéderait, pourvu qu'ils possédassent des moyens suffisans pour les cultiver.

L'auteur termine en faisant observer que l'adoption de son système produirait des avantages très-nombreux et très-variés. S'il était bien organisé, les naturels entreraient plus facilement au service, attirés qu'ils seraient par l'espoir des récompenses, et des garanties d'ordre et de prospérité en résulteraient infailliblement. Un des résultats les plus utiles que l'on en tirerait serait d'augmenter la fidélité et le dévouement de l'armée indigène, sans augmenter les dépenses. Enfin, lorsque l'on fait des changemens dans un système d'administration, la prudence commande d'agir avec une sage lenteur. Le plan proposé devrait donc être introduit graduellement. On en modifierait les

détails suivant les localités; mais les principes fondamentaux du système demeureraient intacts, parce que ces principes sont intimement liés à l'existence du gouvernement anglais dans l'Inde. Ce gouvernement est purement militaire, et l'Angleterre ne parviendra à consolider sa domination dans l'Inde par l'influence de ses institutions civiles qu'autant qu'elle leur donnera pour garantie une sage combinaison de ses forces militaires dans ce pays. C'est là un fait reconnu, et si les hommes placés à la tête de l'administration dans l'Inde ne veulent se pénétrer des exigences d'un pareil état de choses, aucun plan, aucun système ne parviendra à triompher des obstacles que lui opposeront des vues étroites et locales, le désir de l'influence et de la puissance personnelle, et enfin l'attachement au système établi. C. R.

129. Budget des dépenses du Ministère de la guerre, *pour l'exercice* de 1830. Cahier de 193 pages, compris dans la présentation des lois de finances de 1829. In-4°. Paris, 1829; Impr. roy. (*Ne se vend pas.*)

Ce Budget est fictif, c'est-à-dire qu'il ne présente que l'état estimatif de la dépense pour le pied ordinaire de paix, le ministre se réservant de demander plus tard un fonds supplémentaire pour couvrir l'excédant de dépense occasioné par l'accroissement de l'armée qui a eu lieu en 1828, et qui sera probablement maintenu en 1830.

Cette nouvelle disposition semble annoncer que la dépense ordinaire de l'armée restera invariablement fixée à 194 millions. Ainsi, ce n'est déjà plus sur la diminution proprement dite du budget, mais bien sur l'emploi le mieux entendu et le plus économique des fonds mis à la disposition du ministre, qu'on peut compter. Les prochains comptes feront voir jusqu'à quel point le ministre aura réalisé ces promesses implicites.

Le Budget de 1830 est dégagé des sommes afférentes aux dépenses coloniales, qui seront comprises au budget de la marine pour un total de 6,492,396 fr.; il s'élève à 187,200,000 fr., conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO des CHAPITRES.	NATURE DES SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ pour le service continental de 1830.
	SECTION 1re.	
	Dépenses d'administration centrale	1,577,000
	SECTION 2.	
	Traitement des États-majors	16,844,000
	SECTION 3.	
	Maison militaire du Roi	3,140,000
	SECTION 4.	
	Gendarmerie	15,849,000
	SECTION 5.	
	SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.	
I.	Solde et abonnemens payables comme la solde	71,755,000
II.	Subsistances militaires et chauffage	26,415,000
III.	Habillement, campement et harnachement	12,289,000
IV.	Hôpitaux	7,040,000
V.	Casernement	4,579,000
VI.	Recrutement	1,074,000
VII.	Justice militaire	224,000
VIII.	Remontes	1,400,000
IX.	Service de marche et transport	3,020,000
	TOTAL de la Section 5	127,796,000
	SECTION 6.	
	Matériel de l'artillerie	7,179,000
	SECTION 7.	
	Matériel du génie	8,325,000
	SECTION 8.	
	ÉCOLES MILITAIRES, DÉPÔT DE LA GUERRE, ET ORDRE DE ST.-LOUIS.	
I.	Écoles militaires	1,102 000
II.	Dépôt de la guerre et carte de France	302,000
III.	Ordre de St. Louis et du Mérite militaire	600,000
	TOTAL de la Section 8	2,004,000
	SECTION 9.	
	Dépenses temporaires et imprévues	4,486,000
	TOTAL pareil	187,200,000
	En moins du Budget de 1829, déduction faite des dépenses afférentes au service des colonies	44,532

L'armée continentale entretenue en 1830 aux dépens du Budget, sera composée conformément au détail ci-après :

DÉSIGNATION DES ARMES.			EFFECTIF EN Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Brigadiers.	EFFECTIF EN Soldats et Enfans de troupe.	TOTAL.
ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL....	Maréchaux de France, Officiers généraux supérieurs et autres d'état-major		1,011	....	1,011
	Intendances militaires		230	....	230
	État-major des places		750	....	750
	id. de l'artillerie		955	....	955
	id. du génie		924	....	924
	Ingénieurs géographes		75	....	75
	TOTAL		3,945	....	3,945
MAISON MILITAIRE DU ROI			1,808	....	1,808
GENDARMERIE..	d'élite		72	245	317
	des départemens et Voltigeurs Corses		2,762	10,346	13,108
	TOTAL		2 834	10,591	13,425
INFANTERIE...	Garde royale.	française	2,640	8,088	10,728
		suisse	892	3,752	4,644
		TOTAL	3,532	11.840	15,372
	Ligne	française	33,736	82,204	115,944
		suisse	1,452	6,444	7,896
	TOTAL		35,188	88 652	123,840
CAVALERIE....	Garde royale		1,856	4,580	6,436
	Ligne		9,965	21,206	31,171
	TOTAL		11,821	25,786	37,607
ARTILLERIE...	Garde royale		387	1,202	1,589
	Ligne		4,889	10,641	15,530
	TOTAL		5,276	11,843	17,119
GÉNIE			1,001	3,872	4,873
ÉQUIPAGES MILITAIRES			221	504	725
COMPAGNIES SÉDENTAIRES......	Garde royale.		30	214	244
	Ligne		1,059	4,641	5,700
	TOTAL		1,089	4,855	5,944
TOTAL GÉNÉRAL			66,715	157,999	224,714
A AJOUTER, pour les trois Régimens détachés dans les colonies					6,883
L'EFFECTIF du pied ordinaire de paix est de					231,597

On voit par le tableau qui précède qu'il existe une différence en moins de 770 hommes, et de 809 chevaux dont 219 d'officiers, entre l'effectif de 1829 et celui de 1830.

Cette réduction dans le nombre des chevaux provient, ajoute le ministre, du maintien définitif à 4 escadrons des six premiers

régimens des cuirassiers de la ligne. Il attend, pour modifier les cadres des autres corps, les résultats des travaux du Conseil supérieur de la guerre.

Ce Conseil a successivement examiné toutes les parties du service, il n'a plus qu'à coordonner les divers projets qu'il a discutés et arrêtés, et il espère que l'armée recueillera bientôt le fruit de ses méditations; toutefois, il fait pressentir que la nécessité d'avoir de bons cadres ne permet pas de diminuer sensiblement le nombre des officiers des corps de troupes, et qu'à l'époque où l'armée vient d'être augmentée on pourra difficilement porter atteinte aux droits acquis en suspendant un avancement déjà trop lent.

Le ministre fait observer à l'égard de la 1re section que les dépenses sont ramenées à leur plus simple expression. Elles s'élevaient, en 1814, à 3,849,000 fr.

La *section* 2 a éprouvé, depuis 1828, une diminution de 652,205 fr., résultant de la réduction à moitié du traitement du gouverneur des divisions militaires, de la réduction de 24 subdivisions militaires commandées par des maréchaux-de-camp, de la réduction du traitement des 4 maréchaux, majors généraux de la garde, de la suppression de plusieurs emplois dans les états-majors de place, de celle des emplois de secrétaires archivistes des divisions territoriales, de la suppression du traitement alloué aux officiers généraux et autres pourvus de fonctions salariées par d'autres ministères, de celle du traitement affecté au prince de Hohenlohe comme colonel supérieur du régiment de son nom.

La *section* 4 est signalée comme une de celles sur lesquelles il a été fait de grandes économies par la suppression de 150 brigades et la réduction de 5 hommes au lieu de 6 de chacune des 500 brigades conservées, opérations qui, en diminuant l'effectif de cette arme de 1,400 hommes, ont amené une diminution de 816,000 fr. sur les dépenses.

La *section* 5 absorbe plus des 2/3 du budget de la guerre. On ne peut la diviser, parce que les différentes parties dont elle se compose, sont tellement liées qu'on ne pourrait les séparer sans entraver le service. On remarque d'ailleurs que la solde des troupes embrasse à elle seule près des 3/5 du montant de la section, et que ce montant, comparé à celui du budget de 1829,

présente une différence de plus de 791,200 fr., attribuée par le ministre à l'augmentation de 2,418 hommes d'infanterie, compensée en partie tant par la réduction de 633 hommes d'artillerie, du génie et des troupes sédentaires, que par des retranchemens sur le produit des congés et incomplets.

Les sommes allouées pour les liquides et les fourrages ont été reconnues insuffisantes et augmentées; il en a été de même pour les hôpitaux. Le chapitre du casernement a été augmenté de 484,000 fr. par suite de l'augmentation du nombre des lits à une place; le loyer de leurs fournitures étant de 20 fr. par an, tandis que celui des fournitures à deux places est de 30 fr. 48. Enfin, les frais de gîte et de geolage, qui ne figuraient pas jusqu'ici, sont portés au budget pour 208,000 fr.

D'un autre côté, les dépenses de l'habillement et du harnachement sont inférieures de 458,349 fr. à celles de 1829, par suite de la diminution du nombre des premières mises et de plusieurs autres causes signalées par le ministre. Enfin, la dépense présumée des remontes a été diminuée par les achats extraordinaires faits en 1828.

Section 6. Plusieurs parties du service de l'artillerie, telles que les approvisionnemens en métaux, projectiles, etc., et la fabrication des bouches à feu, ont reçu quelques extensions; mais des réductions équivalentes ont été faites sur d'autres articles du même chapitre. Le harnachement des chevaux du train y a été compris pour 180,000 fr.

Section 7. Les réparations à faire aux fortifications et aux bâtimens militaires réclament l'augmentation du crédit de 400,000 fr., et le ministre regrette que l'état des finances ne permette pas d'assigner au génie une plus forte dotation.

Section 8. Les écoles militaires sont l'objet d'une économie de 78,000 fr.; mais le chapitre du Dépôt de la guerre est augmenté de 8,000 fr. par le déclassement des frais d'instruction des élèves géographes qui avaient été jusqu'ici compris dans le chapitre des écoles.

En résumé, si l'on compare le budget de l'exercice de 1830 à celui de 1829, il y a une réduction de dépense de 44,532 fr. L'économie, dit le ministre, eût été bien plus considérable, si d'autres services, tels que ceux des fourrages, de casernement,

de gîte et geolage, etc., n'avaient réclamé des allocations plus fortes que les années précédentes.

A l'égard du service des poudres et salpêtre, qui conserve son budget particulier, il observe que la question de l'abandon du monopole de la fabrication de la poudre soulevée dans la dernière session, n'a pas eu de suite; celle relative à la réduction du droit d'importation sur le salpêtre exotique et à l'approvisionnement des salpêtres a été examinée par une Commission composée de pairs, de députés, de membres de l'Académie des sciences et d'officiers généraux d'artillerie; mais la Commission s'est trouvée divisée d'opinion sur les points principaux, et le ministre, avant de prononcer, a cru devoir s'entourer de nouvelles lumières; toutefois, il a diminué de 20 centimes le prix du tiers de la commande de salpêtre de 1829, et cette économie, jointe à celles faites dans la fabrication, porte l'économie totale à 254,539 fr.

STRATÉGIE.

130. Réponse a M. le comte de Tolstoy, chambellan de S. M. l'empereur de Russie, etc., par Victor Magnier officier d'état-major franç., chev. de la légion d'honneur, etc. Br. in-8° de 50 pages; prix, 2 fr., Paris, 1829; Pélicier.

Nous avons annoncé dans le cahier de mars, n°s 56 et 57, la *Réponse aux observations d'un officier d'état-major russe* sur la dernière campagne de Turquie et la *Réplique* faite à cette dernière. La discussion ne paraît pas terminée : M. Magnier a repris la plume, et cette fois il s'appuie sur les descriptions que le général Valentini a données de Schumla et de Varna pour prouver que M. Tolstoy connaît mal ces deux places. Du reste, l'art n'est pour rien dans cette lettre qui, quoique un peu mieux écrite que la première, conserve le même ton d'acrimonie et de mauvaise plaisanterie.

TACTIQUE DES DIFFÉRENTES ARMES.

131. I. Service des tirailleurs en usage au 10e régim. d'inf^e^. légère, transmission de signaux ou moyen de suppléer à l'insuf-

fisance des commandemens au milieu des combats; par le chev. de Beauval, lieut.-col. du 4e léger. Br. in-8° de 4 feuill. 1/4, avec 1 pl. des sonneries; prix, 2 fr., Paris, 1829; Anselin.

132. II. Manoeuvres des tirailleurs; par M. le baron de Chambrun, colonel du 4e léger, accompagnées de 15 grandes planches lithogr. In-8° de 36 pages; prix, 2 fr. Paris, 1829; Anselin.

133. III. Essai sur le service des tirailleurs; par le gén. bar. Desmichel. (*Journ. des sc. milit.*, 1828, 33e livr., pag. 497).

L'ordonnance autrichienne renferme en une section (1) tout ce qui a rapport au service des tirailleurs qu'elle forme avec le 3e rang de ses régimens d'infanterie (2).

L'ordonnance prussienne fixe dans trois sections (3) la manière d'employer le troisième rang au même service.

L'ordonnance anglaise développe l'exercice des tirailleurs avec un soin tout particulier (4).

L'ordonnance piémontaise consacre une partie entière (5) à l'exercice particulier des bataillons de chasseurs.

L'ordonnance française seule ne contient aucune règle sur la manière de former et d'employer les tirailleurs. La commission chargée de la révision du réglement de 1791 se proposait d'y insérer une instruction pour les tirailleurs; mais elle a été dissoute avant d'avoir mis la dernière main à son travail. Le comte Curial qui la présidait vient de mourir, et le général Schneider son rapporteur est en Morée. Tous les militaires présentent leurs idées pour fermer cette lacune, et quelque soit le mérite de leur travail, il faut applaudir à leur zèle.

Le premier des ouvrages ci-dessus n'est autre que celui annoncé dans ce *Bulletin*, n° 251, de 1828, auquel l'auteur a ajou-

(1) Exercier-Reglement für die KK. Infanterie. Vienne, 1807. IIe chap., 2e sect., p 388 à 435.

(2) *Ibid.* IIIe chap., 2e sect., p. 350 à 359.

(3) Exercier-Reglement für die Infanterie der K. P. Armée. Berlin, 1812. IVe sect., p. 95 à 126.

(4) Voyage dans la Grande-Bretagne, par le baron Ch. Dupin. Partie militaire, Tom. II, chap. 3, page 116.

(5) Regolamento d'esercizio per la fanteria, corretto, ristampato e compito. Torino, 1818, p. 403 à 425.

té un système de signaux ou sonneries, à l'aide duquel il se flatte qu'un colonel pourra diriger ensemble et séparément toutes les compagnies de son régiment, leur faire prendre toutes les directions, leur indiquer l'ordre dans lequel elles doivent agir, l'espèce de feux à employer, les faire passer de l'ordre en bataille à l'ordre en colonne, etc.

La clé de ces signaux est donnée dans la 1e partie qui est suivie de tableaux développant le système appliqué aux évolutions de ligne.

La 2e partie est la 1re de la première édition, sauf quelques transpositions d'articles; la 3e partie est l'ancienne seconde. L'auteur y a supprimé les art. X et XI, c'est-à-dire la formation des échelons dans une direction inverse et perpendiculaire à la direction primitive et le raccordement des échelons en ligne droite, sans doute parce que ces évolutions lui ont paru trop difficiles; mais il a toujours laissé subsister le IIIe relatif à l'exécution du feu de bataillon au-dessus d'une ligne de tirailleurs, qui nous paraît devoir être très dangereux en campagne.

Le baron de Chambrun n'a pas la prétention d'appliquer les manœuvres des tirailleurs aux grandes bandes. Son instruction est destinée à un bataillon, et il l'a réduite à 10 mouvemens qu'il indique au moyen des diverses batteries ou sonneries déjà adoptées par l'ordonnance, savoir : se mettre en tirailleurs, marcher en avant, s'arrêter, commencer le feu, le cesser, se porter à droite et à gauche, retraite, ralliement, ralliement contre la cavalerie. Il fait exécuter les différens passages de défilé et relever les lignes de tirailleurs à la voix, sans batteries ou sonneries.

Le pas accéléré est le pas habituel des tirailleurs, le pas de course celui qu'ils emploieraient dans les déploiemens et les ralliemens.

Toute compagnie qui devra tirailler sera formée sur deux rangs et divisée en 3 sections égales. Si elle était formée sur trois, le 3e rang formerait la section de réserve. Le sous-lieut. commanderait la section de droite, le lieut. celle de gauche, et le capitaine la section du centre. Des sous-officiers et caporaux encadreraient toujours les sections. Les tirailleurs seraient toujours deux à deux. Leur feu est réglé de façon qu'un ait toujours son arme chargée; ils la chargent de pied ferme; en cas de danger

imminent, les trois sections se rallient et serrent en masse, et si dans cette position elles veulent se mettre en état de défense contre une charge de cavalerie, elles forment un quarré au moyen d'un demi-tour à droite exécuté par la section de gauche et le 2e rang de la section du centre. Si les tirailleurs sont menacés d'être chargés à l'improviste par la cavalerie, ils se réunissent au pas de course sur le centre de leurs sections respectives, et alors ils forment le cercle en arrière et commencent le feu aussitôt que l'ennemi est à portée.

Cette instruction est précise et les observations qui la terminent sont fondées.

Le général Desmichel prend ses tirailleurs parmi les montagnards parvenus à la 1re classe, leur fait passer rapidement les trois écoles de l'infanterie de ligne, afin qu'ils aient plus de temps à donner au tir à la cible et aux exercices gymnastiques qui contribuent d'une manière si efficace à développer l'adresse, la souplesse et la force de l'homme.

Dans son plan d'instruction, le général diviserait l'école du tir en trois classes. La première comprendrait les plus habiles tireurs et la dernière les moins exercés. Ce ne serait que lorsqu'un homme serait admis dans la seconde classe qu'on l'instruirait sur toutes les parties du service de l'infanterie légère, qui se borne d'après lui à s'éparpiller et à se rallier en ordre avec célérité, à éclairer et couvrir une troupe dans tous ses mouvemens soit en ligne, soit en colonne, soit en avant, soit en arrière, à savoir régler son feu de manière à l'entretenir également sur toute la ligne, à courir en ligne sans perdre l'alignement ou l'intervalle, à se grouper dos à dos pour résister à de la cavalerie lancée contr'elle en fourrageurs, enfin à savoir harceler l'ennemi et à enlever à la course une position, une redoute.

Les manœuvres de tirailleurs se feraient à la voix lorsqu'ils seraient réunis par peloton, et au son du clairon lorsqu'ils seraient éparpillés.

L'auteur expose d'après cela les principes de formation d'une compagnie en tirailleurs; de la marche en avant, avec feu en avançant; du mouvement de retraite, de marches de flanc et en colonne, ainsi que du changement de front; il indique ensuite la place que prendront les voltigeurs quand on formera la colonne d'attaque, puis il expose la manière de disperser un

ou plusieurs bataillons en tirailleurs, et termine par les dispositions que les voltigeurs doivent prendre pour résister à une charge de cavalerie.

Ces notions nous ont paru claires et remplir leur objet. On voit que l'auteur qui les a tracés n'a point appris la guerre dans les livres, et qu'il ne prétend pas faire mouvoir ses tirailleurs avec l'uniformité compassée et ridicule de certains tacticiens de garnison.

134. Sur l'équitation; par le capit. Muller. (*Journ. des sciences milit.*; 33ᵉ livr., sept. 1828, pag. 351).

L'auteur de cet article, après avoir donné une idée de l'effet des aides et des principes de l'équitation, divise l'Europe en trois grandes races ou familles qui font un emploi différent de ces principes.

1° La race latine, composée des nations française, espagnole et italienne, dont la langue est dérivée du latin. 2° La race germanique dans laquelle il range les Allemands, les Hollandais, les Anglais et mal-à-propos les Suédois et les Danois, dont les divers idiômes sont dérivés, suivant lui, du Tudesque, et 3° la race slave dont les Russes, les Hongrois et les Polonais font partie et qui ont des dialectes tirés de la langue slavonne.

La race latine monte à cheval d'après la méthode de l'Académie de Padoue dont la célébrité remonte au 15ᵉ siècle. Le corps du cavalier placé en selle, dit l'auteur, se divise en 3 parties dont deux mobiles. Les deux premières sont le haut du corps et les jambes, celle du milieu, qui s'étend depuis les hanches jusqu'au-dessous des genoux, est immobile. Le cavalier en selle doit avoir la tête droite, les épaules bien effacées et tombantes, les coudes au corps, le buste droit et penché plutôt en arrière qu'en avant, les cuisses tournées en dedans et postées à plat sur la selle, les genoux aussi en dedans dans la direction de l'épaule du cheval; à toutes les allures et même au grand trot et au galop le cavalier doit conserver cette position. Quant à la manière de conduire les chevaux et de se servir des aides, l'école franco-italienne n'admet que les moyens les plus doux: elle ne se sert des éperons qu'après avoir vainement essayé de faire obéir le cheval par la pression des jambes et des genoux, elle défend même l'usage du fouet et de la voix. Cette école,

suivant l'auteur, donne le plus de noblesse au cavalier, ses principes sont favorables au développement des graces mais aux dépens de la solidité. En effet, tout cavalier qui porte les étriers trop longs et les pieds en dedans, n'a pour appui que le plat du genou et le gras de la jambe, ce qui fait qu'un rien dérange l'équilibre de son corps sur la selle, et qu'il ne lui reste que peu de moyens pour réduire un cheval qui se défend.

Les nations de race germanique portent les étriers courts, ce qui place la jambe du cavalier plus en avant, et les cuisses plus en arrière que les cavaliers de race latine. Aussi les cavaliers de l'école allemande ayant les pieds mieux appuyés, le haut de leurs corps est entièrement libre, et ils le penchent ordinairement en avant, soit qu'ils trottent ou qu'ils galoppent, afin de se lier davantage au cheval, d'aider ses mouvemens en les suivant et d'en sentir moins les contre-coups. Les cavaliers de race germanique ayant beaucoup plus de force dans les jarrets que dans le plat des genoux et des jambes, ont la pointe du pied légèrement tournée en dehors, ce qui leur donne l'avantage inappréciable d'agir avec le gras de la jambe : méthode qui nuit, il est vrai, dit l'auteur, à la bonne grace du cavalier; mais qui accroît sa solidité et ses moyens d'action sur le cheval. Les cavaliers d'origine germanique embouchent fort leurs chevaux et leur font sentir l'éperon en même temps que la jambe. Ils emploient aussi quelquefois la voix, par exemple pour le saut du fossé ou de la barrière. L'animal voyant toute résistance inutile, cède et devient en très-peu de temps d'une docilité et d'une souplesse extrême. Cette méthode use, dit-on, beaucoup les chevaux; mais soit que les soins que les cavaliers leur donnent à l'écurie, compensent ce surcroît de fatigue, soit que ces animaux s'habituent ainsi que nos chevaux de poste à être conduits rudement, ils durent tout autant que des chevaux traités avec délicatesse.

Les peuples de race slave ont encore des principes d'équitation plus énergiques et plus puissans que ceux d'origine germanique. Assis sur une selle dont les arcades élevées les éloignent trop du corps de leur cheval pour qu'ils puissent les presser avec les cuisses et les genoux, ils s'attachent beaucoup aux rênes et ont presque toujours les talons sous le ventre de leurs montures qu'ils conduisent avec une main de fer. Sans avertis-

sement, ils les enlèvent de force avec la bride et les éperons, et les font partir de pied ferme au galop, les lancent en arrière, les retournent brusquement dans tous les sens sans marquer le temps d'arrêt, ni le soutenir avec les jambes. Ils arrêtent leurs coursiers sur cul au milieu de la course la plus rapide en les jetant sur les jarrets et tirant à eux violemment les rênes. Ils emploient la voix comme aide, soit pour lancer, soit pour arrêter le cheval; ils se servent aussi du fouet. Enchassé entre le pommeau et la palette de la selle qui s'élèvent, d'un demi-pied en avant et en arrière de son buste, le cavalier slave, qui porte d'ailleurs des étriers fort courts, est si solidement assis qu'il est rare qu'il soit désarçonné.

Les Slaves considèrent le trot comme une fausse allure : ils ne font usage que du pas, du petit et du grand galop. Pour habituer le cheval à cette dernière allure, ils le mettent sur les hanches, tandis qu'ils emploient l'éperon, ce qui force l'animal à raccourcir son train en s'asseyant sur ses jarrets. Par ces violens moyens ils domptent en peu de jours leurs coursiers, résultat que n'obtiennent qu'avec peine et beaucoup de temps les cavaliers des autres nations. A la vérité, cette méthode use très-vîte les meilleurs chevaux; mais aussi les plaines de l'Ukraine, de la Russie et de la Hongrie en nourrissent plus que partout le reste de l'Europe.

En résumé, pour briller dans un carousel et dresser un cheval de parade, les principes de l'école franco-italienne sont les meilleurs; pour dresser un cheval de guerre et le lancer avec avantage dans une mêlée, la méthode de l'école slave est la plus prompte et la plus puissante; mais la méthode germanique, *qui* participe de l'une et de l'autre école, et n'a point leurs graves inconvéniens, est celle qui semble préférable à l'auteur. Nous laissons ce grand point à décider aux écuyers français.

135. Mesures prises et a prendre pour remonter la cavalerie française de chevaux indigènes.

Une décision du Roi porte que les chevaux de remonte des Gardes du corps seront désormais achetés dans les départemens formés de l'ancienne Normandie, et les propriétaires devront justifier de la filiation de leurs chevaux. De son côté, le Ministre de la guerre a défendu d'admettre dans les remontes de la cava-

lerie d'autres chevaux que ceux nés français, et afin de parvenir plus sûrement à l'accomplissement de cet ordre, il a supprimé les dépôts de remontes de Pont-à-Mousson et de Villers, trop voisins de la frontière d'Allemagne.

Cette mesure a cependant encouru la censure de quelques personnes. Nous lisons en effet dans le *Journal des Haras* (2e livr. 1828, p. 45) quelques observations de M. A. de M. dans lesquelles il prétend qu'on eût pu empêcher l'introduction des chevaux étrangers sans supprimer ces deux dépôts qui assuraient un débouché pour les élèves que faisaient les cultivateurs des ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace.

A ce sujet, l'auteur demande si le système des dépôts n'est pas trop exclusif et ne prive pas une grande partie de la France des bénéfices des achats faits par le Gouvernement. Nous ne possédons actuellement que 6 dépôts, dit-il : ceux de Caen, Saint-Lo, Alençon, Saint-Maixent, Guéret et Aurillac. Ainsi, beaucoup de départemens qui s'occupent de l'élève des chevaux sont trop éloignés de ces établissemens pour pouvoir en profiter.

Pour remédier à cet inconvénient, l'auteur propose d'autoriser les régimens qui sont éloignés de ces dépôts de faire directement leurs remontes dans les pays où ils se trouvent. Il est certain que beaucoup de départemens pourraient remonter les régimens qui y sont en garnison, surtout si l'on avait soin de placer les différentes armes dans les contrées qui élèvent les chevaux qui leur sont propres, car c'est une erreur de croire que les départemens formés des anciennes provinces de Normandie, de Bretagne, de Limousin et d'Alsace renferment seuls les chevaux propres aux remontes.

136. De la mortalité dans les régimens de cavalerie française, de ses causes et des moyens d'y remédier.

Ce n'est point seulement à l'infériorité bien reconnue de l'espèce de chevaux que l'on amène d'Allemagne, qu'il faut attribuer la mortalité qui afflige nos régimens de cavalerie; il est d'autres causes qui concourent avec ce mauvais choix à augmenter leurs pertes énormes; deux surtout sont essentiellement destructives, la mauvaise nourriture et le peu de salubrité des établissemens militaires.

La nourriture. La ration donnée en France aux chevaux de toutes armes est plus faible que celle en usage pour toutes les cavaleries de l'Europe. Si l'on a égard au peu de travaux auxquels le cheval est assujetti dans nos régimens, cette ration paraît cependant suffisante, depuis qu'on livre l'avoine au poids et non plus à la mesure, ce qui a augmenté chaque ration d'un cinquième. Mais si ces rations sont convenables quant à la quantité, elles cessent de l'être par la mauvaise qualité des denrées qui sont habituellement fournies. Ce mal découle de deux sources différentes : la première vient de la mauvaise distribution des garnisons de cavalerie, dont beaucoup sont placées dans des contrées où il serait impossible de trouver de bons fourrages ; la seconde a son origine dans les clauses mêmes des marchés ; la plupart sont conçus en termes si vagues, qu'ils semblent faits pour le plus grand avantage des traitans ; aussi toutes les fois qu'il s'élève une difficulté, et que des experts sont appelés pour la résoudre, voit-on les malheureux chevaux sacrifiés à l'interprétation intéressée du fournissenr. Ces maux sont produits par ces expressions, en quelque sorte sacramentelles, de tous les cahiers de charges : *qualités marchandes du pays*. Si cette expression si vague de qualités à fournir était remplacée par celle-ci : les *meilleures qualités du pays*, on verrait sans doute cesser les abus intolérables dont la population chevaline des casernes est victime.

Si des motifs engagent le gouvernement à maintenir les régimens de cavalerie dans des cantons qui ne produisent que de mauvais foins et de mauvaises pailles, pour quoi ne pas permettre de remplacer ces denrées par des fourrages particuliers au pays, ou bien, par exemple, par le produit des prairies artificielles ? Que pourrait-on en redouter pour la santé des chevaux, en ayant soin de proportionner la ration de ces nouveaux alimens aux sucs nutritifs qu'ils peuvent contenir ? Destinés à la guerre et exposés conséquemment à de nouvelles variations dans leur régime, une mesure semblable les habituerait d'ailleurs à toute espèce de nourriture, et offrirait le triple avantage d'assurer aux chevaux une substance toujours saine et toujours conforme aux productions du pays ; de permettre le casernement de la cavalerie dans toutes les parties du royaume, et de faciliter à une grande masse de cultivateurs la vente de leurs produits.

Je me tairai sur les sous-traitans, tolérés jusqu'à ce jour, et sur les régies que vient de créer le ministre de la guerre; assez d'écrivains éclairés ont agité ces questions et proposé des systèmes meilleurs et moins coûteux.

Les établissemens militaires. — Les bonnes casernes de cavalerie sont fort peu nombreuses en France; il en est plusieurs raisons. Avant la révolution on ne réunissait pas, comme aujourd'hui, tout un régiment sur le même point, à moins qu'il ne tînt garnison dans une de nos places de guerre. Les corps de cavalerie étaient ordinairement dispersés par compagnies dans les petites villes ou dans les bourgs qui avoisinaient la garnison principale. Cette méthode, en usage encore en Autriche et en Prusse, était peut-être préférable, à bien des égards, à ce qui se pratique aujourd'hui; du moins est-il incontestable que ces corps, ainsi que les propriétaires, devaient y gagner, ne fût-ce que sous le rapport de l'abondance des fourrages et du peu de frais que nécessitait leur transport. A cette époque aussi, les régimens de cavalerie étaient moins nombreux qu'ils ne le sont maintenant; il n'y avait donc pas nécessité de bâtimens plus vastes. D'un autre côté, si depuis la révolution on a beaucoup augmenté la force des régimens, les guerres qui, pendant un quart de siècle, se sont succédées sans interruption, les ont constamment tenus cantonnés sur le sol étranger. Ce n'est donc que depuis la restauration que l'on a senti l'insuffisance des bâtimens destinés à la cavalerie, et qu'il a fallu les agrandir et en augmenter le nombre.

Ce fut le Corps royal du génie que l'on chargea de ces travaux importans (1). A-t-il parfaitement compris sa mission? la cava-

(1) Ce n'est point depuis la restauration, mais seulement depuis 1818, que le casernement des villes ouvertes a été exclusivement confié aux officiers du génie; si auparavant ils y ont fait exécuter des travaux de quelque importance, c'est plutôt d'après les projets des maires ou de leurs architectes voyers, ou d'après ceux du ministère de l'intérieur, auquel ils étaient soumis, que d'après les leurs propres. Ainsi, en 1816, le chef du génie à Dijon avait préposé le projet d'une écurie pour 120 chevaux. Il parut détestable. C'est à Paris, par un architecte bien connu et en réputation, qu'il fut modifié et définitivement arrêté. On l'exécuta, mais bientôt on reconnut que les chevaux manquaient d'air, parce que le plancher était trop bas; il fallut y pratiquer des ventouses, puis le supprimer pres-

des réparations y ont été tentées, on y a procédé sans soins, sans réflexion, et souvent même l'on a oublié d'y faire les améliorations les plus impérieuses et les plus faciles à exécuter (1).

Ainsi, dans beaucoup de quartiers, tels que ceux de Beauvais, d'Amiens, etc., les fourrages sont déposés sur des soupentes pratiquées dans l'intérieur même de l'écurie, en sorte que le foin et la paille, avant même d'être donnés pour nourriture aux chevaux, sont imprégnés de toute l'humidité produite par la transpiration de ces animaux, et des émanations fétides du sol. A Nancy, c'était bien pis encore : les portes des latrines de la caserne s'ouvraient sur l'écurie même, et l'infectaient d'une manière insupportable : ce n'est qu'à force de plaintes que l'on a pu enfin obtenir d'en changer l'entrée. Toutes les réclamations des officiers ne sont pas couronnées du même succès ; mais y fait-on droit, une réparation indispensable est-elle accordée aux sollicitations de tout un corps, souvent alors on opère d'une manière si absurde, que les améliorations que l'on veut introduire deviennent inutiles. C'est ainsi que dans une caserne que je m'abstiendrai de citer, on demanda, pour arrêter la mortalité qui y régnait, que les fenêtres des écuries fussent agrandies ; après des pourparlers interminables, on se décide à les élargir. Peut-être croira-t-on que l'air pût alors y circuler en abondance ; hé bien, point du tout : on plaça sur ces ouvertures des châssis dormans ; et grâce à cette heureuse inspiration, le local resta aussi malsain qu'auparavant.

Quant aux quartiers neufs et aux constructions nouvelles, il serait naturel de penser qu'il n'y existe pas matière aux *mêmes* reproches. Là, du moins, le Génie n'opérait pas sur des bâtimens déjà vieux, et dont la distribution pouvait gêner ses con-

(1) Nous sommes loin de réclamer l'infaillibilité pour toutes les opérations du corps du génie, mais les officiers de cavalerie qui ont connu l'état dans lequel l'administration des villes lui a remis les casernes affectées à leur arme, et qui l'ont comparé avec l'état actuel, conviendront qu'il a fallu en général la plus judicieuse économie et la plus sage direction dans les travaux pour arriver aux résultats qu'on a déjà obtenus avec les faibles sommes consacrées aux réparations. Les établissemens de Gray, Vesoul, Lunéville, Carcassonne, Vendôme, Tours, etc., sont dans ce cas.

ceptions; il avait toute latitude. Malheureusement, là comme ailleurs, mêmes écuries, mêmes défauts, à bien peu d'exceptions près. En voici quelques exemples.

Le gouvernement fit construire l'an dernier, à St.-Lô (Manche) un établissement spécialement consacré au dépôt de remonte (1). Les écuries y devaient être, ce me semble, plus larges et plus spacieuses que partout ailleurs, puisqu'elles étaient destinées à recevoir de jeunes chevaux peu habitués à vivre entre eux, très-récemment coupés, ou même encore entiers. On devait donc surtout s'attacher à prévenir les accidens qui résultent d'un contact immédiat; hé bien, loin de chercher à éviviter cet inconvénient, on a bâti des écuries tellement étroites et si mal disposées sous tous les rapports, qu'il n'est pas un seul des officiers de cavalerie envoyés à St-Lô, pour les remontes, qui n'ait eu à s'en plaindre. Bien plus, on a poussé cette *horreur de l'espace* jusqu'à établir une forge dont la porte est si petite que le maréchal ne peut y passer avec ses outils aux côtés.

A Saumur même, dans cet établissement militaire, dont toutes les parties sont destinées à servir de *modèles* pour tou tce qui regarde la cavalerie, on a construit pour cent chevaux une écurie qui présente les mêmes vices, les mêmes défauts (1). Les lumières abondaient cependant, et sans compter

(1) Peut-être eût-on mieux fait d'appuyer les mangeoires des écuries de St-Lô aux murs de face que de les placer le long du mur de refend qui les divise en deux dans le sens de leur largeur; mais cette disposition a été fort rarement employée bien que nous l'ayons cependant entendu louer par quelques officiers de cavalerie. Nous remarquerons encore que ces écuries ont 10 mètres de largeur, et que le réglement sur le casernement des troupes, qui n'est point l'œuvre des officiers du génie, fixe, art. 60 et 61, la largeur des écuries doubles entre 8 m. 30 et 10 mètres, largeur qui a été encore réduite par les décisions ministérielles du 11 avril 1826 et 23 mars 1827.

(2) Est-il bien certain que l'écurie neuve de Saumur ait non-seulement des défauts, mais des vices, et qu'aucune des personnes attachées à l'école n'ait été consultée sur sa disposition? L'auteur de l'article aurait dû faire connaître ces vices d'une manière plus positive; ce ne sont probablement pas les mêmes que ceux des écuries de St-Lô, car leur disposition est entièrement différente. On serait tenté de croire qu'il en parle sans les connaître. Pour nous, qui avons visité cette écurie au milieu des officiers de cette école, nous ne les avons pas entendus s'en plain-

plusieurs officiers supérieurs de l'école, dont les avis pouvaient être précieux pour les constructeurs, il semble qu'ils auraient dû consulter au moins le professeur d'hippiatrique et d'hygiène, puisque ses études et ses connaissances rentraient précisément dans une infinité de détails relatifs à cette construction. Le mérite incontestable de M. Flandrin offrait une garantie certaine pour le succès de ses conseils. Mais le génie militaire a regardé ces ressources sans doute comme superflues, car on assure qu'il ne s'en est point servi. Aussi, dit-on, son ouvrage est-il loin d'être un *modèle*.

Je pourrais facilement multiplier ces exemples, mais je m'arrêterai, en certifiant de nouveau qu'il est peu de garnisons de cavalerie où des mécomptes nombreux et funestes aux chevaux ne viennent pas dénoncer la présomption tenace que je signale (1).

J'en ai dit assez, je pense, pour prouver que la mauvaise disposition de la plupart des écuries de nos quartiers, ainsi que la mauvaise nourriture, contribuent dans une grande proportion à la mortalité qui décime notre cavalerie. Si l'on ajoute à ces deux principes destructeurs, déjà fort graves, les maladies apportées par les chevaux des bords du Rhin, on ne devra pas être étonné que l'armée perde tous les ans un sixième de sa population chevaline (2).

dre. Si nous avons bonne mémoire, elle doit avoir 10 mètres de largeur dans œuvre : elle nous a paru, quoique ce fût au milieu de l'été, fraîche, bien aérée et suffisamment éclairée pour ne point laisser tourmenter les chevaux par les mouches et les insectes.

(1) Quoiqu'il importe pour la santé des chevaux qu'ils habitent des écuries spacieuses, il serait difficile de prouver que les pertes d'un seul régiment provinssent du défaut d'espace. Telle écurie, trop aérée peut-être, a été infectée à plusieurs reprises par des maladies contagieuses, tandis que d'autres, fort étroites et regardées comme trop chaudes, ne l'ont jamais été. Le quartier de Carcassonne, dont les écuries doubles n'ont que 7 mètres de largeur sur 15 de longueur, a été fort long-temps regardé comme parfaitement sain, lorsqu'en 1826 le régiment qui l'occupait a fait des pertes énormes en chevaux.

(2) Ici comme ailleurs, il y a de l'exagération dans l'évaluation des pertes annuelles des régimens, car le budget ne porte, depuis plusieurs années, qu'à 1/7 les remontes de la cavalerie. Auparavant elles n'étaient que le 1/8 de l'effectif.

Ce sont les fluxions de poitrine, le farcin et la morve qui causent le plus de ravages. La morve emporte à elle seule le plus grand nombre des individus qui périssent. Je n'examinerai point si cette affection est contagieuse ou non; cette question est trop controversée pour que je veuille la traiter; j'en abandonne la solution à la science et aux savans; mais tant que le plus léger doute existera sur le caractère qu'il faut décidément lui attribuer, il y aura, selon moi, faute impardonnable à négliger les plus sévères précautions. Je ne saurais donc approuver la défense faite par le ministre de la guerre, *de brûler les effets de pansage et de harnachement* (1) qui ont servi aux chevaux affectés de cette maladie. En purifiant seulement ces objets, ne doit-on pas craindre en effet que cette économie n'occasione des pertes bien autrement coûteuses?

Je terminerai en parlant d'un projet qui ne serait peut-être pas sans utilité et dont l'exécution me semble facile.

L'on sait que la plupart des animaux atteints de la morve sont encore capables de travailler long-temps, puisque ce n'est que lorsqu'elle a atteint son dernier période que cette funeste maladie leur fait éprouver une prostration totale de forces. Au lieu d'abattre les chevaux morveux des régimens, ne pourrait-on alors les rassembler et les employer, par exemple, aux ateliers de travaux publics? On parviendrait ainsi à les utiliser sans danger jusqu'au dernier instant de leur existence, et à diminuer la perte pécuniaire que fait éprouver à l'État leur trop prompte destruction.

Je soumets ce projet aux fonctionnaires éclairés de l'administration militaire.

Encore une observation sur les vétérinaires des régimens. Ces Messieurs, les plus jeunes surtout, font preuve d'une affection sans égale pour les principes curatifs du docteur Sangrado. Pour eux, une saignée large et copieuse est un remède à tous les maux; c'est une panacée dont ils se montrent distributeurs très-jaloux. Je ne crois point que cette doctrine, renouvelée du dix-septième siècle, soit précisément celle de l'école d'Alfort, car les vétérinaires civils s'y montreraient également fidèles, et je ne sache pas qu'ils en fassent une application aussi exclusive.

(1) Des expériences de désinfection par le chlorure de sodium ont été faites avec succès sur des effets d'harnachement.

Cet amour de la saignée ne serait-il point la conséquence nécessaire des abonnemens de traitemens passés par les régimens avec leurs vétérinaires? Un coup de lancette est sitôt donné, et il est si loin de coûter autant qu'une livre de miel (1)! (*Journal des Haras;* 12e liv., 1828, p. 358.)

ARTILLERIE.

137. INSTITUT ROYAL DES CADETS DE L'ARTILLERIE DANOISE. (*Nyt-Magazin for militair Videnskab.*; 1828. — *Allgem. milit. Zeitung;* 1829, nos 14, 15 et 16.)

Cette institution créée en 1772 par le général Huth, insp. de l'artillerie et du génie, est sous la direction du chef de cette arme. Elle est commandée par un officier sup. d'artillerie auquel sont adjoints deux lieutenans et renferme 12 élèves canonniers (*Stykjunker*), 12 cadets et un nombre indéterminé d'élèves volontaires.

Tout candidat doit être âgé de 8 à 15 ans, et avoir des con-

(1) Qu'il nous soit permis de consigner quelques observations que l'auteur de cet article n'a peut-être jamais été à portée de faire sur plusieurs causes qui ont sans doute une grande influence sur la santé des chevaux. Nous signalerons, par exemple, la brutalité de quelques gardes d'écurie. On ne s'en aperçoit pas aux heures du pansage habituel: mais on en voit les cruels effets dans ces journées où les chevaux se reposent, et où il ne paraît que de loin en loin des officiers au quartier. Combien de fois n'a-t-on pas vu poursuivi la fourche à la main, de rang en rang, par les gardes, qui prenaient plaisir à l'effrayer, un cheval détaché, lequel n'était arrêté qu'après avoir fait deux ou trois fois le tour de l'écurie, avoir dérangé tous les autres et être tout couvert de sueur. Nous n'affirmerons pas que de pareils accidens soient très-fréquens, néanmoins beaucoup de coups de pieds de chevaux n'ont pas d'autre cause, et plus d'une écurie a été dépavée pour des maladies dont l'origine pouvait bien n'avoir pas d'autre motif. Nous signalerons encore l'insouciance des cavaliers qui reviennent du travail. Sans doute ils ont ramené doucement leurs chevaux, cependant le cheval vigoureux a été fatigué outre mesure sous le roulement d'un cavelier lourd et novice; tel autre s'est échauffé sous le cavalier le plus habile. Nul soin particulier ne leur est donné, et nous avons eu l'occasion de juger plus d'une fois le fatal effet qui en était résulté.

naissances élémentaires proportionnées à son âge. Ses parens prennent l'engagement de subvenir aux frais de son éducation.

A l'ouverture de chaque cours, tous les volontaires de l'âge de 12 ans et au-dessus subissent un examen préparatoire dans lequel les professeurs de l'école s'assurent : 1° qu'ils lisent couramment et comprennent le danois, si l'élève est Allemand, l'allemand, s'il est né Danois; qu'ils lisent et entendent un peu le français; 3° qu'ils écrivent lisiblement et correctement le danois et l'allemand; 5° enfin, qu'ils possèdent les 4 règles de l'arithmétique, tant sur les nombres entiers que sur les nombres fractionnaires.

Les volontaires qui satisfont le mieux à ces examens, qui montrent le plus d'intelligence et qui jouissent de la meilleure santé, sont admis comme cadets, *sans acception de profession de leurs parens*, d'après la décision d'un jury d'examen, composé du commandant de l'école et de tous les professeurs; mais afin de s'assurer encore mieux de leur aptitude, ils ne suivent les cours que comme volontaires pendant 6 mois; et si, durant cette dernière épreuve, ils montrent d'heureuses dispositions, alors ils sont autorisés à porter l'uniforme de cadet, sinon ils sont renvoyés à leurs parens.

Dispositions administratives. Le commandant, les officiers et ordinairement 16 élèves dont les parens n'habitent pas Copenhague, sont logés dans l'Institut. Cet édifice contient, outre les salles de cours et d'étude, le réfectoire, la bibliothèque, un laboratoire de chimie, une grande salle pour la gymnastique, un hangar et enfin une cour pour les exercices.

L'état ne fournit aux élèves que l'armement et l'équipement, la solde qu'il leur accorde doit subvenir à tous leurs autres besoins. Celle des canonniers est de 110 thal., et celle des cadets de 48 par an.

Chaque élève en entrant dans l'institut dépose 100 thalers dans la caisse de l'établissement; mais quand il en sort officier, il n'en retire que le $\frac{1}{3}$, plus 100 thal. du roi, avec un étui complet de mathématiques. Les $\frac{2}{3}$ de la somme déposée sont acquis à la caisse de l'institut, qui en grossit son capital. Le revenu de ce capital est employé à donner des maîtres aux élèves qui montrent des dispositions pour la musique ou pour les langues étrangères.

Le commandant de l'institut l'administre, il veille à ce que l'économe fournisse à chaque élève, outre le pain nécessaire aux repas du matin et du soir, un dîner composé de deux plats et d'une demi bouteille de bière.

Les élèves malades sont traités à l'hôpital militaire de la garnison, où ils ont une chambre meublée comme celle des officiers.

Ordre et répartition du temps. Deux élèves canonniers et deux cadets choisis par le commandant parmi les plus instruits, remplissent les fonctions de chefs de brigade et alternent par semaine pour le service des salles. Deux ou trois élèves sont logés dans une chambre, mais couchent séparément, et le plus ancien est chef de chambrée.

Les professeurs rendent un compte sommaire et journalier de leurs opérations, dans une forme donnée, et c'est sur ce rapport que le commandant règle sa conduite à l'égard des élèves.

Lorsque ceux-ci ont commis quelques fautes, il les fait venir dans son cabinet où il les exhorte et où il les réprimande. Si ces réprimandes à huis clos sont sans effet, il les leur adresse publiquement à la parade. Après quoi il les prive de toute permission, de spectacle, etc., leur inflige les arrêts. Les punitions corporelles ne sont employées que dans des cas extrêmement graves. Cette mesure de rigueur est la dernière; cependant on accorde encore à l'élève qui l'a encourue, ordinairement trois mois pour se corriger, mais si au bout de ce temps il n'a pas changé, le rapport en est fait au roi, qui prononce son expulsion de l'institut.

Les élèves se lèvent à 5 heures en été et à 6 en hiver; une demi-heure après on les inspecte et on visite leurs chambres; ils font ensuite une courte prière et déjeunent. Les cours de mathématiques et d'artillerie s'ouvrent à 8 heures et le travail continue jusqu'à une heure après-midi, sauf une pause d'une demi-heure pendant laquelle les élèves font leur second déjeûner. A une heure on dine en présence d'un des officiers adjoints. La parade a lieu à 2 h $\frac{1}{4}$, après quoi il y a étude jusqu'à 5 h. $\frac{3}{4}$, sans autre pause qu'une demi-heure pour goûter. A 6 heures, les élèves externes doivent être rendus chez eux; et depuis 6 h. $\frac{1}{4}$ jusqu'à 7 $\frac{3}{4}$ il y a étude sous la surveillance d'un officier. Le souper se fait à 8 heures et les élèves se couchent à 10 et le di-

manche à 11 heures, après une courte prière. Nul ne peut se coucher plus tard; mais on peut se lever plus matin que l'heure fixée.

Instruction théorique et pratique. L'objet de l'institut étant de fournir au corps d'artillerie tous les officiers dont il a besoin, l'instruction comprend l'artillerie, les mathématiques, la physique, la chimie, la fortification, la tactique, le service de campagne, l'histoire et la géographie, les langues danoise, allemande et française, la religion et la morale, le dessin des objets d'artillerie, de la topographie et des objets de fantaisie, l'arpentage, la calligraphie et le calcul; l'exercice, la gymnastique, l'escrime, la natation, la danse et l'équitation.

Les élèves sont partagés en deux divisions, celle des cadets, qui comprend les plus jeunes, et celle des canonniers (*Stykjunker.*)

Division des cadets. On range dans cette division les volontaires acceptés. On lui donne des notions générales; 1° d'*artillerie*, sur la poudre, sur la construction des différentes bouches à feu et affûts, sur la détermination de leurs charges, sur les tirs et leurs effets, sur les principes fondamentaux de la balistique; la manœuvre des bouches à feu de campagne et de siége, l'appréciation des distances en rase campagne, le mouvement et l'emplacement des bouches à feu, les armes portatives.

2° *Les mathématiques*, d'après Vega, notions d'arithmétique, de géométrie, de trigonométrie rectiligne et de stéréométrie.

3° *Les langues.* On achève l'étude de la grammaire danoise, et on exerce les élèves à la rédaction du style militaire; on leur fait traduire du danois en allemand et en français.

4. *La géographie.* On apprend celle du Danemark dans le plus grand détail. Celle des autres pays est resserrée dans des bornes plus étroites. On fait usage pour cette étude de dessins, et l'élève est exercé à tracer toute carte avec de la craie sur un tableau.

5°. L'*histoire.* On enseigne l'histoire moderne du Danemark dans les plus grands développemens, mais on se borne à donner les principaux faits de l'histoire générale d'après l'ordre chronologique.

6° On n'apprend que les règles principales du service de garnison et du service de campagne.

7. On exerce les élèves au calcul de mémoire sur les nombres entiers et fractionnaires, sur les règles de trois, directes ou indirectes, et on les met en état de comparer entre eux les poids et mesures en usage dans les divers pays.

8° On leur donne la connaissance des instrumens et de leur usage, des mesures, de la division de l'échelle et du rapporteur, on leur apprend la manière de les représenter et de faire le trait d'une partie quelconque de la pièce, les élémens du dessin du plan, l'écriture à la main sur les cartes et plans.

9° La gymnastique, l'exercice de l'infanterie et de la pièce de 3.

Division des élèves canonniers. A la fin des cours, les cadets passent un examen, et s'il est satisfaisant ils sont admis dans la division des *Stykjunker*. Les cours de celle-ci embrassent: 1° les *hautes-mathématiques*, la théorie des sections coniques, la construction et le calcul des corps et surfaces qui en résultent, et leur application à la balistique, à la théorie des mines; dans la statique, la théorie des cinq machines simples, l'augmentation de force dans tous les cas, la théorie de l'équilibre et tous les calculs qui s'y rattachent; en hydrostatique, tous les développemens concernant l'équilibre des corps solides et fluides, ainsi que les lois qui en sont les conséquences, et leur application à l'art du pontonnier, aux digues et aux écluses, et la connaissance des poids spécifiques (1).

2° *L'artillerie.* L'instruction est poursuivie d'après le plan suivant. Introduction, préparations chimiques et physiques. 1er *chap.* Dosage des matières qui composent la poudre, sa fabrication, examen de sa bonté et de sa force; manière de la recevoir, de la conserver et de la radouber. 2e *chap.* Les élémens à l'usage de l'artillerie, tels que les métaux, le bois, les cuirs, les cordages. 3e La construction des machines en usage, comme bouches à feu, affûts, voitures, etc. 4e Harnachement des chevaux, attelages. 5e Coulage des bouches à feu et projectiles, fourneaux à réverbère pour la fonte des métaux, la manière de construire les moules des pièces, de les couler, forer; vérification et réception des bouches à feu et projectiles. 6e La balistique, la trajectoire des projectiles dans le vide ou la théo-

(1) Tous les hivers des professeurs de l'université et des officiers font dans le corps des cours de mathématiques transcendantes, d'astronomie, de physique et de chimie.

rie parabolique, la trajectoire dans l'atmosphère; rapport des charges et des distances dans les élévations fixes; le tir et l'art de pointer. 7° Les machines fulminantes. 8° L'art du pontonnier, la manière de construire les ponts de guerre de toute espèce. Autant que possible l'instruction pratique sur toutes ces parties marche de front avec la théorie.

3° *Le dessin.* On a pour objet de mettre les élèves en état de faire exécuter, sur leurs brouillons, toute espèce de travaux concernant les bouches à feu, affûts, voitures.

4° *La fortification.* La fortification de campagne, le tracé et la construction des différens retranchemens, les obstacles artificiels, l'attaque et la défense des ouvrages de campagne; les principes fondamentaux de la fortification permanente, les différens systèmes, la construction des ouvrages, la théorie et la pratique des mines, l'attaque et la défense des places, la construction des différentes espèces de batteries. On fait dessiner les meilleures méthodes.

5° *Les langues.* On termine l'étude de la langue danoise et on exerce les élèves à rédiger toute espèce d'affaires militaires; on les exerce à parler correctement l'allemand et le français, et à traduire du danois dans ces langues.

6° *La géographie générale et mathématique,* particulièrement en ce qui touche celle du Danemark et des pays adjacens.

7° L'*histoire* d'après une méthode synchronistique; elle est liée à l'étude de la géographie.

8. Le *service de campagne,* dans ses usages pratiques et tactiques de détail.

9° La *grande tactique.* Les principes fondamentaux de cette science, l'emploi des différentes armes, la castramétation, les marches et les combats.

10° *L'arithmétique.* Les règles de trois composées, les règles d'intérêt, celles d'alliage simple et double, les règles de fausses positions, le calcul de tête, principalement dans ce qui a rapport aux opérations de l'artillerie.

11° *Dessin,* topographique d'après la méthode de *Lehman*, d'après le dessin et le modèle, l'étude théorique et pratique du levé, les levés militaires avec des instrumens; croquis de terrains levés à vue; nivellement et mesure des terres sous le rapport administratif.

12° Les *exercices gymnastiques.* La voltige, l'escrime, la lutte

la natation et la danse; l'exécution de toutes sortes de bouches à feu; travaux dans les salles d'artifice.

12°. *Le service de compagnie.*

Exercices pratiques. Les exercices de l'infanterie et du canon de 3 ont lieu tous les matins depuis 6 heures jusqu'à 8, en été. Les élèves de la 1re division apprennent à dresser les canonniers et à les commander. Les élèves des deux divisions assistent réunis aux exercices de l'artillerie, à Amak, pendant le temps des exercices de l'armée. Là ils sont exercés au tir à la cible, aux manœuvres et à l'exécution de toutes les différentes espèces de bouches à feu, aux manœuvres de force, aux travaux de fortification et de mine. Les élèves canonniers assistent aux manœuvres d'automne pour les dessiner et en faire des croquis; ils font ensuite, sous la direction des professeurs compétens, une excursion scientifique de six semaines dans les environs des châteaux royaux de Fredriksborg et de Fredensborg, qui sont très-favorables aux exercices sur les levés. Ils reçoivent en outre des leçons sur le service de campagne et sur la tactique élémentaire. Après quoi ils visitent les établisemens de Fredrickswerk et d'Hammermoellen, pour acquérir, dans le premier, des notions claires et précises sur la fabrication des poudres et des armes blanches, et dans le second, sur la fabrication des armes portatives. Ils y dessinent d'après nature les principales machines, dont ils font ensuite la description à leur rentrée à l'institut.

Après avoir satisfait à l'examen définitif les élèves canonniers sont envoyés dans la brigade d'artillerie danoise, où ils passent, dans l'espace de 6 à 8 mois, par tous les grades, depuis celui de canonnier de 2e classe (*unter constable*), jusqu'à celui de sergent commandant. Pendant cette dernière épreuve, ils remplissent les fonctions d'instructeurs des différentes classes de recrues, dressent la comptabilité trimestrielle d'une batterie comme fourrier, apprennent à confectionner toute espèce d'artifice de guerre, l'équitation et le service d'écurie.

Examens. Tous les semestres, les professeurs font au commandant un rapport sur le zèle, les progrès et la conduite des élèves. Celui-ci en fait un résumé et en donne connaissance aux professeurs réunis qui se concertent alors avec le commandant sur les encouragemens et les réprimandes à distribuer aux élè-

ves. Cette délibération est ensuite présentée à l'approbation de l'inspecteur de l'artillerie. Cette formalité remplie, on communique aux élèves, en présence du commandant de l'institut et des professeurs, le contenu de ces rapports et leur résultat.

L'époque des examens pour passer stykjunker et officier n'est pas determinée, bien que dans la règle les cours ne doivent durer que 2 ans; mais attendu que depuis 8 à 10 ans, les vacances dans le corps d'artillerie sont rares, les cours se prorogent, de manière qu'ils ne sont guères terminés qu'à la fin de la 3e année.

L'examen pour passer stykjunker a lieu par écrit, et toutes les mesures sont prises pour que l'élève ne puisse se faire aider par qui que ce soit; il y a 70 questions ou problèmes à résoudre; et il faut que la moitié au moins pour chaque science soit bien résolue pour que l'élève soit admis élève canonnier, autrement il est obligé de recommencer les cours de la 2e division, ou renvoyé de l'institut. Quand il répond d'une manière satisfaisante à toutes les questions il obtient un prix.

L'examen théorique pour passer officier a également lieu par écrit. On répond à une série de 94 questions ou problèmes. Pour leurs connaissances pratiques et leur adresse les élèves obtiennent des officiers supérieurs jusqu'à 27 points, répartis sur le service de compagnie, la manipulation des artifices, l'exécution des bouches à feu, les manœuvres de force, l'équitation, l'escrime, etc. Les stykjunker, qui se sont distingués dans toutes les parties du service sont présentés au roi pour être nommés officiers. S'ils laissent quelque chose à désirer sur une seule branche de l'art, leur proposition n'a lieu qu'après qu'ils ont mérité un témoignage de satisfaction. S'il ont mal répondu, ils sont obligés de recommencer un nouveau cours. Quand un élève a parfaitement répondu à toutes les questions qui lui ont été données, il reçoit en sortant de l'institut un sabre d'honneur et une médaille d'encouragement.

A la fin d'un cours complet et de l'examen des classes, l'institut des cadets d'artillerie est présenté au roi, et à cette occasion il y a un examen oral, auquel sont invités tous les officiers de l'arme présens à Copenhague, ainsi que les officiers de la garnison.

138. PROPOSITION DE REMONTE DU TRAIN D'ARTILLERIE EN FRANCE. (*Journ. des scienc. milit.*; 1828, 33[e] liv., p. 533).

L'artillerie entretient en temps de paix des attelages dispendieux qui sont loin de suffire pour le temps de guerre. On fait alors avec éclat et à grands frais des achats de jeunes chevaux nouvellement coupés, peu accoutumés au travail et dont l'estomac n'est pas encore fait. Cet état de choses peut être amélioré.

Il existe en France environ 1,500 relais de poste montés de 40,000 chevaux de même nature que ceux de l'artillerie, accoutumés à la ration, à un travail régulier, au tirage côte à côte, en trottant ou galoppant.

Chaque maître de poste pourrait être tenu d'avoir le 1/15 de son écurie en chevaux hongres ou jumens propres à l'artillerie, de l'âge de 5 à 9 ans, et de les livrer à la 1[re] réquisition du ministre de la guerre, sur une estimation d'un sous-intendant et d'un inspecteur des postes. De la sorte on peut, sans éveiller l'attention de l'étranger, réunir en quelques jours plusieurs milliers de chevaux solides.

A la paix, les chevaux dont l'artillerie se démonte à vil prix, peuvent être répartis dans les relais après une pareille estimation, et leur valeur être retenue sur les gages des maîtres de poste.

Lorsque le gouvernement réunirait des troupes dans des camps de manœuvres, on prendrait les chevaux dont on aurait besoin chez les maîtres de poste, que l'on habituerait ainsi à un état de choses véritablement économique pour le trésor public et d'une ressource immense et prompte au moment de la guerre pour la défense de la patrie.

Nous conviendrons avec l'auteur de la proposition, qu'il n'y aurait pas d'injustice dans une mesure si peu onéreuse vis-à-vis des maîtres de poste auxquels le gouvernement laisse exploiter gratuitement une sorte de privilége; seulement nous pensons qu'au lieu de les assujettir à avoir le 1/15 de leurs écuries en chevaux propres à l'artillerie, il faudrait en exiger le 1/10 et peut-être même le 1/8. Pour assurer la remonte de l'artillerie, il conviendrait aussi de fixer le prix de la journée du cheval qu'elle employerait en temps de paix dans les camps d'exercice.

GÉNIE.

139. MILITÆRISCHES TASCHENBUCH. — Livre de poche militaire; par G. baron de HAUSER, major au corps impérial du génie autrichien, chev. de l'ordre de l'Épée de Suède. 1 vol. in-32 de 380 p. en mignonne, avec 11 pl. lithogr.; prix, 3 flor. 24 kr. Vienne, 1828; Archives supérieures du génie.

Scharnhorst, en publiant son livre de poche, avait pour objet de tracer quelques règles de conduite aux officiers d'infanterie et de cavalerie abandonnés à eux-mêmes; celui dont le major de Hauser s'occupa avant sa fin déplorable, est destiné aux officiers du génie; aussi la partie qui traite de la fortification, de l'attaque et de la défense des places, a-t-elle plus d'étendue que les autres. Ces deux ouvrages ont une partie identique, mais d'ailleurs ne se ressemblent pas. Il importait au capitaine Scharnhorst de s'étendre sur des opérations de petite guerre, et de ne parler de la fortification qu'avec brièveté. Le major de Hauser, tout en s'étendant sur cette dernière branche de l'art, a cru devoir embrasser toutes les connaissances militaires, parce qu'en effet, elles sont tellement connexes, qu'on ne peut réussir dans l'une sans avoir des notions générales sur les autres.

Voici ce que contient son ouvrage, 1° des tables de rapports des différentes mesures de longueur, de superficie, de poids, de capacité, de la pesanteur spécifique de quelques fossiles, de métaux et de bois; de la différence de l'horizon visuel et de l'horizon rationnel; des tables des fonctions trigonom., des formules pour la résolution du triangle, la détermination des perpendiculaires et des parallèles, et enfin des formules et des tables pour mesurer les hauteurs à l'aide du baromètre.

2° La connaissance des armes, renferme des courtes notices sur les armes blanches, la poudre à canon, les armes portatives, les différentes espèces de bouches à feu, et la construction de toutes sortes de batteries. C'est un travail neuf, bien entendu.

3° Dans la section de tactique, on trouve tout ce qui a rapport à l'organisation et aux évolutions des différentes armes, à la manière d'engager et de soutenir un combat, à la castramé-

tation et aux marches. Ce qui est relatif à l'organisation est extrait en partie du 1er chapitre de l'ouvrage que l'auteur a publié en 1817, sous le titre de *Die Befestigung der Staaten*, dont il a été rendu compte n° 148 de 1825; le surplus a été tiré de son Essai de tactique, que nous avons annoncé n° 157 de 1826. Ces divers extraits s'enchaînent parfaitement et forment un cours abrégé d'art militaire auquel il ne manque que la topographie; lacune qu'on remarquait au reste dans l'Essai de tactique précité.

4° La fortification de campagne est traitée moins brièvement que la tactique, parce qu'elle est en quelque sorte une des attributions spéciales des officiers du génie. On y trouve toutes les données nécessaires au tracé, au profil, à la construction des ouvrages, soit à la proximité des eaux, soit sur les hauteurs ou dans les vallées, leur attaque et leur défense.

5° La fortification permanente n'est pas un simple mémorial, mais un traité abrégé très-bien fait de cet art, de l'attaque et de la défense des places, des mines et de la guerre souterraine. C'est le grand ouvrage de l'auteur dont il a été rendu compte dans le *Bulletin* (Tom. IV de 1827, n° 110, et Tom. II de 1825, n° 109), réduit aux principes et aux développemens les plus nécessaires, dont on a conservé le texte en améliorant la division des matières, et auquel on a fait quelques additions sur les approvisionnemens des places.

On voit par là que ce livre de poche répond à la réputation que s'était acquise l'auteur par ses nombreux travaux. Si pendant plus de 25 ans l'ébauche du capitaine d'artillerie hanovrien a servi de manuel aux militaires entre le Rhin et l'Elbe, on peut croire que celui du major autrichien, qui est enrichi de toutes les découvertes faites pendant les guerres de la révolution française, sera favorablement accueilli par les officiers allemands jaloux d'une instruction solide.

La partie typographique fait honneur aux presses de C. Gerold; les caractères sont très-lisibles et ne fatiguent point la vue; mais on regrette que la lithographie des planches ne réponde pas au luxe de l'édition.

140. Siége d'Ismaïl par les Russes en 1790 (1). (*Ostreich. milit. Zeitschrift*; 8[e] cahier, 1828, p. 170).

Les alliés avaient terminé d'une manière brillante la campagne de 1789. Les victoires de Fokschan et de Martinestia leur avaient ouvert l'entrée de la Valachie; la prise de Belgrade leur donnait la clé de la Servie; la grande armée turque était repoussée au delà du Danube; enfin, l'empire ottoman était menacé d'une crise décisive dans la campagne prochaine, si la France et l'Espagne ne fussent intervenues pour amener la Porte à faire des concessions, et si le traité de Reichenbach, signé le 27 juillet 1790, n'eût détaché l'Autriche de l'alliance avec la Russie. Cette dernière puissance seule ne voulait entendre à aucun arrangement. Vainement le reis-effendi s'était rendu à Jassy pour traiter avec le prince Potemkin.

Des deux côtés on faisait de grands préparatifs. Le Grand-Seigneur, Selim III, faisait battre monnaie avec tout l'or et l'argent qu'il pouvait réunir; il prononça le bannissement contre tous ceux qui, depuis 22 ans jusqu'à 30, ne prendraient pas les armes, et par ce moyen leva une armée de 200 mille combattans. Le prince Potemkin avait donné des ordres pour que tous les régimens fussent au complet au 15 mars, et pour l'établissement de magasins à Bender et à Oczakow.

Déjà, en février, la grande armée turque, forte de 120,000 hommes, était rassemblée à Schumla, où le grand visir Gazzi-Hassan prit son quartier-général. Un séraskier était avec 60,000 hommes dans les environs de Silistrie.

Les Russes quittèrent leurs quartiers d'hiver à la fin de mai. La grande armée, forte de 60,000 hommes, se rassembla près de Bender; mais 7 à 8,000 hommes, sous les ordres du général en chef, comte Souwarow, étaient dans le voisinage de Galacz; 27,000 hommes, près de Kiow, observaient la Pologne; 15,000 étaient à Mohilew. Le général Balmain commandait un corps

(1) L'*Histoire des campagnes de Souwarow*, 2[e] édition, Londres, 1799, contient une relation intéressante du siége d'Ismaïl, et de la résistance qu'opposèrent encore, après l'assaut, les Turcs réfugiés dans des maisons en pierres appelées *chanas*. Cette relation n'était sans doute pas inconnue à l'auteur autrichien, ainsi qu'on peut en juger, mais il y a ajouté des détails plus précis sur les opérations qui ont précédé l'attaque d'Ismaïl, et sur les forts qui défendaient les bras du Danube.

de 10,000 combattans dans le Caucase, et le général Rosen un autre d'égale force sur le Kuban. Les négociations paralisèrent la grande armée russe dans la Bessarabie jusqu'à la fin de septembre, qu'elle s'approcha des bouches du Danube.

Le grand fleuve qui, à partir de Neu-Orsova, ceint la Valachie au sud, se dirige brusquement à l'est près de Galacz, et coule lentement dans cette direction jusqu'à la mer Noire. A quelque distance au-dessous d'Isacksi, il se divise en deux bras, dont l'un, le bras gauche, appelé *bras de Kilia*, passe d'abord devant Ismaïl et plus loin devant Kilia. Le bras droit, après un cours de peu d'étendue, atteint Tulcsa, point au-dessous duquel il se divise aussi en 2 bras. Le bras gauche, appelé bras de *Suline* ou *Szunia*, va en droite ligne à la mer; mais le bras droit, le *Georgische*, se dirige à droite vers le sud-est, et fournit encore, avant d'arriver à la mer, un bras vers le sud, qui forme le lac Ramsin, et qui ensuite a son embouchure dans la mer par la bouche de *Portescza* (Bogasi). Les quatre grands bras du Danube que nous avons nommés couvrent une étendue de terrain de forme triangulaire et de 40 milles géographiques carrés environ, vaste surface presque entièrement marécageuse, sans habitation, et accessible, seulement pendant les temps secs de l'année, aux troupeaux. Les bras de Kilia et de *Szunia* sont les seuls bras navigables jusqu'à la mer Noire; les autres ne peuvent être suivis par les gros bâtimens. Isacksi, Tulcsa, Kilia, mais surtout Ismaïl, étaient fortifiés et au pouvoir des Turcs.

Kilia, situé sur la rive gauche du bras du Danube qui en porte le nom, est un fort carré dont les murs hauts et épais sont entourés du côté de terre par un fossé qui peut être rempli d'eau. Une batterie établie à 64 toises de distance y ayant fait brèche, le 29 octobre la garnison se rendit. Les bâtimens des Cosaques entrèrent alors dans le bras gauche du Danube, et mouillèrent le 5 novembre devant Kilia.

Le château de Tulcsa, sur la rive droite du bras de Szunia n'est autre chose qu'une tour carrée de 8 toises de côté, bâtie sur une langue de terre élevée qui commande la navigation du Danube. Les Turcs avaient appuyé à ce fort des retranchemens en terre qui entouraient la ville, entre les chemins de Babadag et d'Isacksi, et ils avaient un camp sur le chemin qui conduit à

ce dernier endroit. Le prince Potemkin avait ordonné au général Ribas d'entrer dans le Szunia-Arm avec la flotte des bâtimens à rame de la mer Noire, et de forcer la passe de Tulcsa que défendaient le fort et 17 bâtimens turcs. Le général Ribas dût d'abord s'ouvrir l'entrée du Danube; à cet effet, le 31 octobre, il fit débarquer un détachement de 600 hommes, qui enleva les batteries élevées par les Turcs à l'embouchure du Szunia-Arm. Le 17 novembre, il attaqua les bâtimens ennemis qui étaient mouillés à un mille environ au-dessous de Tulcsa, à l'endroit où le Georgische-Arm se sépare du Szunia. Il les dispersa, prit les uns, détruisit les autres. Enfin, le 18, il s'empara de Tulcsa, où il trouva 11 canons, 240 barils de poudre, 2,000 boulets et d'autres munitions de guerre.

La navigation dans le Szunia-Arm était alors entièrement libre, et l'on pouvait passer dans le bras de Kilia. La flotte tourna la langue de terre de Tschatal, atteignit le point où se fait le partage des deux bras, et, par la position qu'elle y prit, coupa la communication d'Ismaïl avec Isacksi, situé plus haut sur la rive opposée. Deux divisions de la flotte eurent l'ordre d'attaquer ou au moins d'observer ce poste important. Elles remontèrent avec peine le fleuve, et arrivèrent le 24 à portée du fort, qui est situé, ainsi que la petite ville d'Isakcsi, sur une berge élevée de la rive droite, vis-à-vis une île qui a 500 toises de longueur. Les Turcs avaient là 32 bâtimens qui furent pris, brûlés ou coulés par les Russes, après un combat assez opiniâtre. Ils abandonnèrent le fort, qui n'était pas capable de résistance. Les Russes trouvèrent à Isacksi des approvisionnemens considérables en munitions de guerre et de bouche, 86 canons, 10 mortiers, 1,500 bombes, plus de 10 mille grenades à main, 20 mille boulets, 1,000 fusées, autant de cartouches à balles, 100 boulets de pierre, 300 barils de poudre, plus de 20 mille fusils, 400 livres de plomb et d'autres munitions de guerre, enfin des vivres pour plusieurs mois. Tous ces approvisionnemens avaient été faits dans un lieu ouvert, sans défense; aucune armée ne les protégeait. Les Turcs n'avaient pas supposé que la flotte russe pourrait entrer dans le Danube. On a rarement l'exemple d'un pareil aveuglement dans l'histoire; ils en furent sur le champ punis.

Isacksi était à peine au pouvoir des Russes, que le prince

Potemkin ordonna au général Ribas d'occuper l'île Tschatal, qui se trouve entre Ismaïl et Tulcsa, d'y faire élever des retranchemens, de réunir tous les bâtimens qui étaient dans les deux bras du Danube, et de détruire la flottille turque mouillée sous le canon d'Ismaïl. Le 29 novembre, la flottille du général Ribas descendit le Kilia-Arm, et jeta l'ancre à un demi-mille en avant d'Ismaïl, à l'embouchure du Repida, l'un des bras du Jalpuch, dans le Danube. Le 30 novembre au soir, sous la protection d'un feu vif que les deux flottilles russes entretinrent longtemps contre la place, des détachemens de troupes élevèrent, dans l'île Tschatal, une ligne continue de retranchemens qui débordait le front opposé de la place de 100 toises à chaque extrémité.

Ismaïl est une des plus fortes places turques. Tout le terrain qui s'étend entre le Pruth et le Dniester, jusqu'à une grande distance du Danube et de la mer Noire, est couvert de marais et de lacs ou mers, qui remontent loin dans les terres et sont formés par les eaux des rivières qui ne peuvent être reçues dans les bouches du Danube et dans la mer Noire; c'est le Pruth, le Kagus, le Jalpuch, le Kattabuga, le Taszlyk, le Kuunduk, le Hadgyderée et le Dniester. Ismaïl est situé sur les bords du Kilia-Arm, entre les marais du Jalpuch et du Kattabuga, sur une langue de terre plate, peu élevée, mais escarpée et ravinée du côté du Danube. L'espace renfermé par les fortifications a la forme d'un triangle à peu près rectangle, ou plus exactement, celle d'un quadrilatère, dont le côté, sur la berge du Danube, a environ 1,000 toises ou 1,900 mètres de longueur; le côté qui regarde l'ouest, 1,140 mètres; le côté de la langue de terre, 2,280 mètres; et le côté qui regarde l'est, 400 mètres. Le côté du Danube n'était pas fermé entièrement par des fortifications; il y avait seulement de distance en distance des masses couvrantes et des batteries que les Turcs avaient commencées au moment du danger. Sur les trois autres côtés, la place était entourée d'un fossé et d'un parapet. Le fossé était plein d'eau en quelques endroits et avait 12 mètres de largeur; le parapet avait 8 mètres de relief et était armé de 200 bouches à feu. Le tracé de cette fortification était irrégulier, cependant quelques fronts étaient bastionnés; mais les deux bastions du côté qui regarde l'ouest, étaient les seules

parties de la place qui fussent revêtues en maçonnerie. Quatre portes servaient à communiquer avec la campagne : les portes de Broski et de Chotym à l'ouest, la porte de Bender sur le milieu du grand côté, et la porte de Kilia sur le petit côté de l'enceinte. Enfin, Ismaïl était divisé en ancienne ville et nouvelle ville, la 1re à l'ouest, la 2e à l'est, par un ravin qui traversait la place.

La Porte avait toujours attaché une grande importance à Ismaïl. Elle l'avait fait fortifier, après la paix de Kaïnardgi, par des ingénieurs européens, et l'appelait la *forteresse de l'armée.* Elle y entretenait une garnison nombreuse, munie abondamment de vivres et de tous les moyens de défense, et qui montait alors à 40,000 hommes, dont 8,000 de cavalerie, sous les ordres d'Aidos Mechmed, séraskier et pacha à trois queues Il y avait encore dans la ville 6,000 chrétiens, arméniens et juifs.

Du 1er au 19 décembre, les Russes furent occupés à élever des batteries dans l'île Tschatal, à 400 mètres environ de la place. Leur flottille, après différens engagemens, détruisit celle des Turcs et causa un grand dommage dans la ville par les projectiles qu'elle y lança.

Cependant le prince Potemkin, quoique l'hiver approchât, n'abandonnait pas le projet de faire le siége d'Ismaïl. A la fin de novembre, il avait pris le parti le plus sûr pour réussir dans cette entreprise, en se reposant de l'exécution sur le comte Souwarow. Le 11 décembre, ce général arriva devant la place et en commença l'investissement avec les troupes qui étaient déjà dans les environs, au nombre de 25 mille hommes, non compris 3 mille hommes sur la rive droite du Danube. Le 14 décembre, la plus grande partie des troupes destinées au siége était arrivée ; l'investissement fut achevé et continué dans l'île Tschatal par les troupes sous les ordres du général Ribas.

Le général en chef fit construire 70 échelles et 3,000 fascines, et exercer de nuit les troupes à la manœuvre de porter et placer les échelles et de jeter les fascines. Un grand nombre de soldats tombaient malades, ne pouvant résister au mauvais air, au froid et à la privation des choses les plus nécessaires. On suppléa au bois par des roseaux coupés sur les bords du Da-

nube, mais on ne put remédier entièrement au défaut de fourrages pour les chevaux.

Pendant plusieurs jours de suite, le général en chef, accompagné du chef d'état-major Lehn et de plusieurs officiers et Cosaques, reconnut les dehors de la place jusqu'à portée de fusil du fossé. Les Turcs troublèrent au commencement ces reconnaissances, ensuite ils n'y firent plus attention. Souwarow, cédant à l'inspiration de son génie, résolut alors de prendre Ismaïl d'assaut; projet que la prudence ne pouvait certes conseiller, car la garnison était nombreuse, et les assiégeans n'avaient pour toute artillerie, non compris les pièces de la flottille, que 40 pièces de campagne.

Le 18 décembre, Souwarow somma la place; la réponse fut négative; il fit alors construire, dans la nuit, à 700 mètres des fortifications, quatre batteries, deux à l'ouest et deux au sud-est. Le 20 décembre, il envoya une nouvelle sommation au commandant turc, qui répondit, en style oriental, « que le Danube s'arrêterait plutôt dans son cours, ou que le ciel se confondrait avec la terre avant qu'Ismaïl se rendît. » Les assiégeans déclarèrent qu'ils ne feraient pas de quartier.

Le 21 décembre au matin, la place fit un feu très-vif auquel répondirent la flottille et toutes les batteries russes. Dans le courant du jour, Souwarow convoqua un conseil de guerre, mais loin de demander des avis, il donna des ordres pour l'assaut du lendemain.

On forma six colonnes d'attaque par terre et trois par le Danube. Trois des six premières étaient composées chacune de 150 carabiniers, 50 travailleurs et 5 bataillons, dont 2 comme réserve. La force des trois colonnes qui devaient attaquer du côté du Danube, était de 8,600 hommes. 12 escadrons et 4 régimens de Cosaques composaient la réserve générale.

La nuit du 21 au 22 décembre, les batteries russes ne tirèrent que rarement, pour ne pas exciter la défiance des Turcs. Cependant tous les préparatifs de l'assaut étaient terminés, et Souwarow attendait l'instant de l'ordonner, sans prendre de sommeil, auprès d'un feu de bivouac. A trois heures du matin, la 1re fusée partit, pour avertir de se tenir prêt; à 4 heures, la 2e pour se former, et à 5 heures, la 3e pour marcher à l'assaut. Il faisait encore obscur et un brouillard épais couvrait la campagne.

La 2e colonne, que commandait le général Lascy, était chargée de l'attaque principale contre la vieille ville par le côté qui regarde l'ouest; elle devait être soutenue par les 1re et 3e colonnes. La tâche de la 6e était d'attaquer la nouvelle ville à l'est. Toutes les autres devaient faire diversion.

La 2e colonne brava la première le feu de l'ennemi. Après avoir comblé le fossé de la place avec des fascines, les soldats escaladèrent le rempart, près de la porte de Broski, les uns en appliquant les échelles qu'on avait apportées, les autres en s'élevant sur des baïonnettes enfoncées dans le talus des terres. Ils se rendirent maîtres des fortifications jusqu'à la porte de Chotym, malgré tous les efforts des Turcs pour les repousser avant l'arrivée de la 1re et de la 3e colonnes. La 1re, qui marchait le long de la rive gauche du Danube, donna l'assaut non loin de la 2e, et fit bientôt sa jonction avec elle. La 3e eut plus de peine à y parvenir : les bastions à l'angle nord-ouest de l'enceinte qu'elle devait escalader, avaient beaucoup de relief; il fallut assembler les échelles dans les fossés sous le feu de l'ennemi.

La 6e colonne, soutenue par les bataillons de réserve, s'empara du bastion près la porte de Kilia. Les 4e et 5e colonnes, qui attaquèrent la place entre les portes de Bender et de Kilia, éprouvèrent moins de résistance, et furent même favorisées par une sortie que les assiégés firent à contre-temps.

Les Turcs avaient en batterie, sur le côté du Danube, 83 pièces de gros calibre, 15 mortiers et un obusier du calibre de 600 livres de balles en fer. Mais, favorisée par un brouillard, la flottille russe s'approcha sans éprouver une grande perte, et, à 7 heures du matin, effectua le débarquement des troupes destinées à cette attaque.

A huit heures du matin, les Russes étaient maîtres de tous les remparts de la place, mais le combat n'était pas terminé. Le Grand-Seigneur avait prononcé la peine de mort contre les Turcs qui survivraient à la prise d'Ismaïl. Les défenseurs étaient entassés dans les rues, dans les maisons, résolus à vendre chèrement leur vie. Les vainqueurs furent obligés d'amener de l'artillerie et de livrer plusieurs combats dans l'intérieur de la place, Trente mille Turcs périrent, 9,000, presque tous blessés, furent faits prisonniers. La perte des Russes fut de 64 officiers

et 1,815 soldats tués, 250 officiers et 2,450 soldats blessés. Ils trouvèrent dans la place 265 canons, 20 mille boulets, 10 mille chevaux, un mois de vivres, etc. La ville fut livrée pendant trois jours au pillage. L'impératrice Catherine fit frapper une médaille en mémoire de ce triomphe, et nomma Souwarow lieutenant-colonel des gardes. Le Grand-Seigneur exigea la tête du grand-visir qui était resté inactif à Rudtschuk; et il la reçut: triste compensation d'une perte si peu attendue. A.

MARINE.

141. Verhandling over Nederlandsche Ontdekkingen, etc. — Mémoire sur les découvertes des Néerlandais en Amérique et en Australie, dans les Indes et aux terres polaires, et sur les noms qui leur ont été donnés par les Néerlandais; par MM. Bennet, cap[e] de vaisseau, et Van Wyck Roelandszoon, maître de pension à Hattem. Vol. in-8°. Utrecht, 1827. (*Ann. marit. et col.*; juill. 1828, p. 126.)

Ce mémoire est divisé en 3 chapitres: le 1[er] traite des découvertes des Néerlandais dans les terres polaires arctiques et dans la mer glaciale du Nord; le 2[e] contient celles faites en Australie et dans la mer des Indes; le 3[e] donne, outre l'examen rapide des changemens de noms donnés par des Néerlandais, et qui feraient croire que l'on a méconnu leurs découvertes, une réponse à quelques reproches adressés à la Compagnie des Indes orientales qui était généralement accusée de cacher les découvertes faites par les navigateurs qu'elle employait.

Le mémoire est terminé par une description de 7 cartes que l'auteur avait dressées pour y être annexées, mais qui n'ont pu paraître en même temps, et par une liste raisonnée des principales découvertes faites par les Néerlandais.

Cet ouvrage, qui renferme beaucoup de faits curieux et de renseignemens instructifs, et qui discute d'une manière lumineuse plusieurs questions relatives à l'histoire de la géographie, a été couronné, en 1825, par la Société provinciale d'Utrecht, comme répondant à la question qu'elle avait proposée en 1821.

142. Manuel du pilote de la mer Méditerranée, ou Description des côtes d'Espagne, de France, d'Italie et d'Afrique

dans la Méditerranée, depuis le détroit de Gibraltar jusqu'au cap Bon, pour l'Afrique, et jusqu'en dehors du détroit de Messine, pour l'Europe; traduit, pour la côte d'Espagne et la partie correspondante de la côte de Barbarie, du Derrotero ou Routier espagnol de Tofiño; rédigé, pour le reste, par L. S. BAUDIN, lieutenant de vaisseau, etc. 1 Vol. in-8° de 550 pages. Paris, 1828; Bachelier. (*Annales marit. et colon.*; août 1828, p. 302.)

Le portulan de Henri Michelot se ressent trop de l'époque reculée de sa publication. Écrit en vieux français, il est d'une lecture fatigante, et présente souvent des constructions équivoques et des phrases inintelligibles. Les distances y sont comptées par milles de 75 au degré, suivant l'ancien usage des pilotes, et les rhumbs de vent y sont donnés d'après la boussole. Michelot, ne voulant parler que de ce qu'il a vu, a laissé des lacunes et des incorrections considérables dans son ouvrage, depuis la publication duquel l'hydrographie a fait des progrès rapides.

Le général Tofiño, chargé par la Cour de Madrid d'explorer toute la côte d'Espagne et la partie de la côte d'Afrique qui lui correspond dans la Méditerranée, a dressé un *derrotero* ou routier qui est un véritable chef-d'œuvre.

De son côté, la France a étendu au loin ses recherches hydrographiques : nous possédons maintenant des cartes exactes et des plans fidèles de presque tous les points de la Méditerranée; mais il restait encore à composer un portulan qui fût en harmonie avec ces cartes, et qui répandît dans le monde marin le bienfait qui résulte des progrès de la science.

Tel a été le but de l'auteur en publiant son *Manuel du pilote de la mer Méditerranée*. La description de la côte d'Espagne et de la partie de la côte d'Afrique correspondante est traduite de Tofiño. Le traducteur, qui a prolongé plusieurs fois toute cette côte, et visité presque tous les ports d'Espagne, dans ses fréques voyages de Toulon à Cadix, a enrichi sa traduction des nouveaux documens qu'il y a recueillis.

Envoyé en 1826 à la protection de la pêche du corail, à Bon, M. Baudin a exploré la partie de la côte d'Afrique comprise entre Bougie et Tunis, mouillé sur toutes les rades que présente cette étendue de côte, ainsi qu'à l'île de la Galite.

La côte de France est traitée avec l'exactitude que donnent de bonnes cartes et l'assurance d'un homme qui décrit ce qu'il a vu.

Servi par les circonstances, l'auteur, outre plusieurs voyages sur les côtes d'Italie, en a fait un en 1827, en naviguant isolément, et sans jamais perdre la terre de vue. Ses nombreuses relâches l'ont mis en état de parler, avec connaissance de cause, des ports et des côtes de cette contrée.

On peut donc présumer que son *Manuel* sera accueilli par les navigateurs de toutes les nations qui parcourent la Méditerranée.

143. Essai sur les Écoles de marine; par M. Bros de Puechedron, capitaine de frégate. Br. in-8°. Paris, 1827; Dondey-Dupré. (*Biblioth. univ. de Genève;* Tom. 35, p. 155.)

L'auteur regarde les écoles flottantes comme un séjour aussi pernicieux à la moralité qu'à la santé des élèves. Au lieu d'y prendre le goût de leur état, et de se faire à la mer, ils maudissent, dit-il, le jour où ils y sont entrés, et soupirent après celui où ils pourront en sortir. Le capitaine Bros pense qu'il serait convenable d'établir l'école de la marine à terre, dans le voisinage de la mer, dans une localité où l'on puisse réunir tous les avantages d'une éducation soignée à ceux d'une longue navigation. Dans son plan, les élèves appareilleraient plusieurs fois la semaine, et leurs excursions seraient plutôt pour eux des délassemens que des corvées; cependant ils n'entreraient point au service avant d'avoir fait une campagne de 2 ou 3 mois, afin de s'assurer qu'ils ont les qualités requises et de leur éviter par là les inconvéniens d'une vocation en quelque sorte forcée.

Quant à l'instruction, l'auteur propose de l'étendre beaucoup au-delà de ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, parce qu'un bon officier de marine doit avoir des connaissances générales sur une infinité d'objets qui, sans avoir une connexion intime avec leur état, ne doivent pas leur être étrangers. En conséquence la physique, l'histoire naturelle, les langues, mais surtout l'anglais, entreraient dans la série de connaissances qu'on leur donnerait. L'histoire, la géographie et toutes les branches de l'art militaire leur seraient enseignées avec non moins de

soins que les mathématiques, l'astronomie et l'hydrographie. Les études seraient combinées avec des exercices gymnastiques, et ceux du fusil, du canon de campagne et de bord. Toutefois ces études ne seraient que préparatoires, les élèves iraient les compléter à l'École polytechnique dont ils pourraient sortir de 18 à 20 ans. C'est ainsi que l'École de la marine se rattacherait à un établissement qui a fourni tant d'officiers distingués à l'armée de terre et de savans, et que s'étendrait cette touchante fraternité qui existe entre les officiers de l'artillerie, du génie et les ingénieurs des services civils, aux officiers de la marine, qui semblent isolés au milieu d'une famille à la prospérité de laquelle ils travaillent cependant avec autant de zèle et de dévouement qu'eux.

L'auteur va au devant des objections qu'on pourrait faire relativement aux dépenses qu'entraînerait son projet de réforme, et il ajoute qu'en marine la véritable économie consiste à savoir dépenser à propos.

La brochure du capitaine Bros contient en outre plusieurs vues générales sur les améliorations à introduire dans la marine : il appelle la publicité de tous ses vœux. Au lieu d'agir dans l'ombre, dit-il, de tenir ses affaires secrètes, l'amirauté devrait publier les procès-verbaux de ses séances, de ses discussions, ainsi que les rapports de ses Commissions. En admettant ainsi une discussion franche et loyale, on s'entourerait de lumières, et l'on verrait surgir des talens que l'on ne soupçonne pas.

Pour engager la multitude à embrasser une carrière semée de tant de fatigues et de dangers, M. de Bros propose d'accorder à la marine un avancement plus rapide, une solde d'activité plus forte, et une retraite plutôt acquise que dans les autres armes.

144. Considérations sur l'État-major de l'armée de mer. Br. in-8°; par M. Alph. de Moges, capitaine de frégate. (*Ann. marit. et colon.*; 1828, n°s 10 et 11, p. 593.)

Le personnel est l'âme de tout système de marine militaire, il faut que les officiers qui le composent réunissent la vigueur de la jeunesse à l'expérience, fruit ordinaire d'un âge plus avancé ; mais ce trésor indispensable, en fait de guerre, ne doit pas s'acquérir aux dépens de l'ardeur qui appartient au second quart

de la vie; si l'expérience se forme de l'observation d'un certain nombre de faits, elle dérive aussi, selon l'auteur, des conséquences sans limites qu'un esprit supérieur sait en tirer. D'ailleurs la nature a ses caprices et ses favoris, et, dans la guerre par exemple, les hommes qu'elle pousse aux grandes choses sont ceux-là souvent qui n'ont ni pâli, ni vieilli à les apprendre. A l'âge de 30 ans, quiconque a bien employé les 15 premières années de sa carrière doit pouvoir prétendre à tout dans la marine, et alors il reste une période de 20 ans aux talens éprouvés et à l'ambition dans l'intérêt du pays. Étouffez cette ambition, il n'y aura plus d'élan, plus d'efforts; chacun cherchera à se faire un bonheur sous sa main.

De ce qu'en marine il faut parvenir jeune, l'auteur en conclut la nécessité de monter aux premiers grades par un petit nombre de degrés rapprochés. Les Anglais ont trois classes d'officiers : les lieutenans, les commanders et les capitaines. Tous avancent par le choix, et l'ancienneté ne s'établit que pour devenir officier-général.

« C'est exactement le contraire en France, dit-il, où l'ancienneté donne à peu près les 2/3 des places subalternes du service naval, où l'on trouve de plus le grade d'enseigne qui n'existe pas dans la marine anglaise. A temps égaux, dans les deux pays, pour le début et l'avancement, le capitaine de vaisseau français sera donc plus âgé que le capitaine anglais, puisque ce dernier a un degré de moins à franchir. Cette différence aura aussi d'autres causes : on débute plus jeune dans le service anglais; il est dans la marine française des conditions de commandement ou autres indépendantes de la volonté, et qu'il faut accomplir, sous peine de tout devoir à l'ancienneté, c. à d. aux chances incertaines d'une longue vie. »

« Il n'est pas rare de trouver des commandans anglais qui n'ont pas 30 ans : il ne faut pas s'attendre aujourd'hui à voir des capitaines français de cet âge. Et comment n'auraient-ils en effet que ce nombre d'années, si les chiffres 30 et 40 représentent probablement déjà l'âge moyen des enseignes et des lieutenans? A quel âge donc arrivera-t-on en France à commander des vaisseaux et même des frégates, si, par la disposition des choses et des idées, les rangs inférieurs deviennent des vétérances, comment remplir des grades élevés d'élémens actifs?

« On observe que le choix modifiera les effets de l'ancienneté : oui, mais tout au plus dans la proportion voulue de 1 à 3; ainsi il y aura excès d'âge sur les deux tiers au moins de la liste, s'il est vrai que tel est en marine l'effet inévitable de l'ordre du tableau. Et comment en serait-il autrement s'il faut pendant 3 périodes successives, c. à d. comme élève lorsque les cadres seront complets, comme enseigne, lieutenant, et même par le fait comme capitaine de frégate, prendre la file et cheminer avec elle ? »

« Il est deux objets qu'on se propose d'atteindre dans la composition d'un cadre d'officiers : on récompense d'honorables services; on s'assure des talens pour des situations plus élevées. En marine l'ordre du tableau ne suffit point à récompenser le passé, et il compromet l'avenir. Sous l'action de ce système appliqué à la flotte, on s'arrête d'ordinaire épuisé avant d'aller bien haut, ou quand on parvient aux postes supérieurs il n'est pas question de s'y faire, de s'y exercer, on arrive souvent trop tard pour les remplir, ou tout au plus doit-il rester un nombre médiocre d'années de vie agissante qu'une courte période de paix suffira pour consommer. D'ailleurs ce poste, si long-temps attendu, si laborieusement acquis, n'est-il pas temps d'en jouir ? On a compris dans le secret de sa pensée qu'on n'irait pas plus haut. »

« Les commandans anglais arrivent ordinairement fort jeunes à ce rang, pourvu qu'ils se recommandent par quelque chose qui ressemble à du mérite. De l'autre côté du canal les hommes sont-ils donc plus précoces ? Non; mais c'est qu'on veut essayer et former ces hommes de manière à en tirer parti, c. à d. dans leur jeunesse. Ne répondent-ils pas à l'attente; on sait à quoi s'en tenir, et on les abandonne. Justifient-ils ce qu'on attendait d'eux; on les trouvera au besoin. A l'occasion, une commission d'amiral temporaire, de *commodore*, permettra d'utiliser plus en grand leurs talens ou leur audace. S'il le faut même afin d'arriver à ces hommes d'élite, on fera des généraux de tous leurs devanciers, ainsi qu'on l'a fait pour Nelson, gêné qu'on était par la loi du tableau. »

L'auteur n'admet que 3 grades inférieurs dans le service de mer, l'*élève* qui apprend à commander le quart, l'*officier* qui le commande effectivement, et le *capitaine* qui commande le ba-

timent; mais comme il y a une très-grande différence à commander un petit bâtiment et un bâtiment à 3 ponts, on a divisé ce dernier grade en 2 classes dans la marine anglaise comme dans la marine française, afin d'avoir plus de garantie de capacité.

Mais la marine française compte un grade en sus, et les lieutenans concourent avec le capitaine de frégate pour la plupart des commandemens secondaires; tandis qu'en Angleterre l'officier qui commande un bâtiment de 2e rang est un *commander*, un officier qui doit toujours commander. En France, le nombre des élèves est déterminé par celui des vacances des cadres. Tous les jeunes gens peuvent bien aspirer à le devenir en subissant les examens prescrits, d'où il suit qu'en temps de guerre la pépinière est insuffisante. En Angleterre au contraire une multitude de *midshipmen*, élèves volontaires de tout âge, remplit les bâtimens de l'état : ils ne sont sans doute pas aussi instruits en théorie que les élèves français, mais ils contractent l'habitude de la mer, et c'est là le grand point. L'amirauté fait ensuite un choix sur cette multitude d'hommes intrépides pour alimenter le corps des officiers de vaisseau.

De ces considérations le capitaine de Moges conclut qu'il serait avantageux 1° d'adopter la méthode des Anglais à l'égard des midshipmen, afin de n'entretenir que le nombre d'élèves nécessaires, et d'avoir le choix sur un nombre considérable de jeunes volontaires déjà plus ou moins essayés ou formés; 2° de supprimer le grade d'enseigne, et de classer parmi les lieutenans ceux qui sont revêtus de ce grade; 3° enfin, d'examiner s'il ne serait pas convenable de n'accorder à l'ancienneté qu'un emploi sur 3 ou 4, sauf à éclairer les choix par les avis ou les propositions des inspecteurs ou des commandans en chef.

145. Exposé sommaire du mode d'avancement anglais dans la Marine, ou Réponse aux considérations sur l'état-major de l'armée de mer, publiées par le capitaine de frégate de Moges. (*Annal. marit. et colon.*; févr. 1829, p. 121.)

Le capitaine de Moges propose, dit l'auteur anonyme de ces observations, un mode d'avancement qui causerait la ruine de la marine française; car, au fait, que propose-t-il? de substituer l'arbitraire à la loi, la faveur à la justice et l'intrigue au

savoir. Pour éclairer la question, l'auteur de la réponse résume plusieurs rapports faits par diverses commissions d'enquête parlementaire, et déposés, par ordre du roi d'Angleterre, sous les yeux des chambres.

En voici les traits les plus marquans :

Sur les plaintes portées, en 1816, au Parlement, à l'occasion de la flagellation d'un aspirant âgé de 24 ans et amputé d'un bras qu'il avait perdu dans un combat glorieux, la Commission a interrogé les plus anciens amiraux sur la question de savoir sur quel pied sont traités les midshipmen à bord, ainsi que sur le mode d'avancement en général suivi dans la marine anglaise. Le résultat de cette enquête a été que la punition du fouet infligée au midshipmen s'applique indistinctement, de temps immémorial, à tous les individus, au gré du capitaine; que par conséquent celui dont on se plaint est moins coupable d'abus de pouvoir que d'avoir manqué d'égards envers un homme qui méritait quelque indulgence par ses antécédens. La Commission demande que ce châtiment ignominieux soit aboli ou du moins réservé aux enfans de 10 à 12 ans.

Relativement aux avantages qu'offre la marine aux jeunes gens sans fortune, la Commission observe que la position des midshipmen y est précaire; d'abord il faut qu'ils servent deux ans comme volontaires ou mousses de 1re classe avant d'être admis comme aspirans provisoires, puis deux ans dans cette qualité avant d'être reçus aspirans titulaires, et enfin deux autres années dans ce grade avant de pouvoir être faits lieutenans. Les midshipmen, à l'exception de ceux de l'amirauté, sont à la discrétion des capitaines qui les embarquent, débarquent, cassent et réduisent à l'état de simples matelots suivant leur bon plaisir. Pour remédier à ce mal, la Commission demande que tous les aspirans soient traités comme ceux de l'amirauté, et qu'on ne puisse être reçu aspirant provisoire ou titulaire sans examen. Cette disposition n'ôterait point aux capitaines la faculté de recommander à l'amirauté, pour obtenir ce grade, le marin en qui ils reconnaîtraient du talent ou de l'intrépidité.

Les aspirans et les master's mates ne seraient admis à passer leur examen de lieutenant qu'après 20 ans révolus et 6 ans de navigation, dont 2 au moins comme aspirant titulaire.

La Commission voudrait que l'école de Portsmouth fût établie

sur une plus grande échelle (ce qui a eu lieu par la suite); elle voit avec plaisir que les élèves de cette école sont nommés lieutenans au fur et à mesure qu'ils remplissent les conditions exigées.

En absence d'un mode fixe d'avancement pour les midshipmen, qui tantôt sont nommés par l'amirauté, tantôt par les commandans des flottes ou stations, après avoir passé l'examen de lieutenant, la Commission estime qu'il convient de fixer les droits acquis, ceux des amiraux, ceux de l'amirauté même, tout en laissant au gouvernement la faculté d'avancer ceux qui ont fait des campagnes extraordinaires ou des actions d'éclat.

Comme elle a reconnu également l'absence de règle fixe pour passer du grade de lieutenant à celui de commander et même de post capitaine, la Commission juge nécessaire qu'on ne puisse obtenir ces grades qu'après 3 ans au moins d'exercice du grade inférieur. Elle partagerait les lieutenans en 2 classes: la 1re comprendrait tous ceux qui auraient 7 ans de grade, et la 2e ceux qui en auraient moins. Les capitaines de vaisseau choisiraient leurs seconds dans la 1re, et les commanders dans la 2e. Aucun lieutenant ne pourrait être nommé avant 3 ans de grade.

La Commission approuve l'usage de nommer au grade de commander, après 3 ans de station, le 1er lieutenant et le lieutenant de pavillon des vaisseaux amiraux; mais elle regarde comme abusive la faculté laissée aux amiraux de fixer eux-mêmes, sans aucun égard à leur position sur la liste, le rang qu'ils prétendent donner à leur bord aux lieutenans, et de priver ainsi leurs officiers, non-seulement de leurs droits acquis, mais encore de leur juste part aux chances heureuses auxquelles leur ancienneté et leur position à bord leur donneraient aussi le droit de prétendre.

Les bâtimens donnant ou ôtant les grades dans la marine anglaise, la Commission demande que les commandans de flottes ou de stations éloignées ne puissent nommer aux commandemens vacans ou des prises que des lieutenans de 7 ans de grade ou des commanders de 3 ans de grade, selon le rang des bâtimens. A cette occasion, elle fait sentir la nécessité de ne plus laisser la classification des bâtimens à l'arbitraire des amiraux ou des commis de l'amirauté, qui augmentent ou diminuent à volonté le nombre de leurs canons.

Les capitaines de vaisseau n'arrivent au généralat que par ancienneté; cependant, remarque la Commission, il paraît qu'on n'a réellement droit au grade de contre-amiral qu'après avoir commandé un postship; que souvent aussi, avant de faire des promotions, on met en retraite avec le titre de contre-amiral les capitaines infirmes ou qui n'ont pas rempli les conditions voulues.

La Commission s'étant informée si l'on donnait beaucoup de retraites dans la marine, on lui a répondu très-rarement, et seulement à l'occasion d'événemens mémorables, et alors on accorde à de vieux officiers la retraite honorifique du grade supérieur.

En Angleterre, tout officier non embarqués sur un bâtiment de guerre est censé civil et a droit à une demi-solde, à moins qu'il n'occupe un emploi civil de la marine dont les appointemens soient au moins triples de cette demi-solde.

La grande quantité d'officiers portés sur l'état de la marine ayant frappé la Commission, elle en a demandé la cause, et on lui a répondu que l'état de la marine contient tous les lieutenans vivans promus à ce grade depuis 1757, et qui, depuis cette époque, n'ont pas reçu d'avancement, tous les commanders qui se trouvent dans le même cas depuis 1778, tous les capitaines de vaisseaux et tous les amiraux, à quelques exceptions près.

La Commission ayant examiné cette liste avec attention, a remarqué avec étonnement que les officiers n'étaient pas rétribués en raison de leur âge ni de leur ancienneté, et elle demande qu'ils soient divisés en plusieurs classes dans chaque grade, à partir de celui de capitaine, toutes différentes pour la solde, afin de mettre une espèce de justice dans leur rétribution.

La Commission approuve la manière de rétribuer les capitaines en raison du rang des bâtimens qu'ils montent.

Elle blâme la manière dont les officiers sont rappelés à l'activité. Pour mettre un terme aux abus, elle voudrait qu'il fût établi un tour d'embarquement pour les lieutenans, au moins pendant les 7 premières années de leur grade, afin qu'ils fussent à portée de se perfectionner et de rendre les mêmes services à l'état. Quant aux commanders, post capitaines et amiraux, comme ils ne servent qu'en vertu d'une Commission spé-

ciale, il lui paraît juste qu'ils soient tous à la nomination du Roi, pourvu qu'on le prenne dans le grade requis.

Voilà le système anglais fondé sur le *Naval Chronicle*, le *Moniteur de la Marine*, l'*Histoire civile de la Marine*, etc. Ce que l'auteur en rapporte suffit pour faire voir combien le système français lui est supérieur. L'auteur des observations examine ensuite les reproches que le capitaine de Moges adresse à ce dernier. Il trouve que rien n'est plus juste, plus rationnel, mieux adapté à l'esprit du siècle, aux besoins d'une arme savante, que de choisir les élèves parmi les jeunes gens qui joignent à une éducation soignée les premiers rudimens de la science. Quand chacun veut avoir sa part aux emplois publics, la prudence conseille de ne les accorder qu'au concours et aux plus habiles. Les grands hommes en marine ne sont pas plus communs qu'ailleurs; mais en admettant la révélation de ces êtres privilégiés de la nature, le Roi ne trouverait-il donc pas le moyen de leur laisser accomplir leur destinée, puisqu'en temps de paix il nomme au tiers des emplois, et qu'en guerre il peut nommer celui de ses sujets qui se distingue par une action d'éclat? L'auteur repousse l'idée de cette dictature d'avancement qu'appelle de ses vœux le capitaine de Moges, afin d'attirer dans la marine les enfans des familles puissantes qui, par l'illustration de leur nom, pourraient seuls, suivant lui, l'empêcher de tomber dans une espèce de bâtardise. » La marine n'a rien à craindre de ce côté, dit-il; les corps ne se renouvellent plus aujourd'hui par succession telle quelle de père en fils; tous les Français, sans exception de rang ou de fortune, y concourent également et y apportent leur savoir qui, comme on sait, n'est point un héritage, un privilége de naissance, mais une acquisition personnelle.»

« Si les combats à l'abordage étaient encore praticables de nos jours, je verrais une espèce de raison de préférer les jeunes gens à l'exclusion de tous autres; ce genre de combat convenant au caractère toujours bouillant du Français et par conséquent au jeune âge; mais il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Les combats de mer exigent toujours, au contraire, le plus grand sangfroid et une expérience consommée. Le commandant d'un bâtiment de guerre doit donc être à la fois homme de tête et

de cœur.... L'auteur oppose à l'exemple de Tourville, décoré du titre d'*invincible*, à 24 ans, par la république de Venise, cité par M. de Moges, celui de lord Howe nous combattant en 1794 dans la Méditerranée, à l'âge de 72 ans. D'ailleurs il observe que Nelson, le plus grand favori de la fortune, avait été 17 ans capitaine avant d'obtenir le grade d'amiral. Dans l'opinion de l'auteur, si l'état-major de la marine n'a pas toujours répondu à l'attente générale, il faut moins en accuser l'ordre du tableau que les malheurs du temps; car, depuis 40 ans, il n'y a eu aucune règle d'avancement, quoiqu'on ait, à plusieurs époques, posé certaines bases. Pour m'assurer, dit-il, jusqu'à quel point sont fondés les reproches qu'on adresse à ce sujet à la nouvelle loi, j'ai compulsé toutes les promotions faites sous son empire, et le relevé m'a donné le rapport de 64 à 80, au lieu de 96 à 48. Frappé de ce grand nombre d'élus, j'ai de suite consulté la renommée pour savoir si réellement le tiers au choix n'est pas suffisant dans la marine pour y placer tous ses favoris, et elle m'a répondu : « Certes j'ai bien des enfans chéris « dans la marine; mais dans ce corps tous les sujets étant à peu « près égaux dans leur début, j'ai d'abord beaucoup de peine « à les distinguer les uns des autres; cependant le temps et l'oc- « casion me les signalent ensuite, lorsque toutefois la voix « plaintive de l'écho de la Seine ne l'emporte pas sur la conque « marine, et que les vrais favoris des Tritons ne sont pas sa- « crifiés aux protégés de cette nymphe toujours gémissante. « Gardez-vous donc bien, si vous ne voulez tomber de Charybde « en Scylla, de toucher à votre loi. Si vous n'avez pas la chose, « vous avez au moins l'ombre, et cela sert toujours de guide. »

146. Quelques idées sur les moyens a employer pour le recrutement de la marine; par le capitaine Roche, professeur à l'école d'artillerie de la marine à Toulon. (*Annal. marit. et colon.*; janv. 1829, p. 68.)

Les vues présentées par le capitaine Collombel sur le recrutement de la marine militaire (voir le *Bulletin* de 1828, n° 93) ont paru au capitaine Roche susceptibles de modification; il propose d'entretenir la marine par des enrôlemens volontaires de jeunes gens de 16 à 20 ans, par l'admission d'enfans abandonnés ou des classes indigentes, enfin par des appels forcés dans tous

les départemens du royaume. Ce dernier cas ne serait employé qu'en cas d'insuffisance des deux autres.

L'auteur, en ménageant aux enrôlés volontaires l'espoir de pouvoir quitter le service de la marine militaire au bout d'un certain temps, leur accorderait une part dans l'avancement; il ne placerait pas les enfans dans des écoles à terre, mais en attacherait un grand nombre à la suite du dépôt de chaque équipage de ligne; ils seraient dirigés et instruits par les officiers et sous-officiers les plus capables de s'acquitter de cette tâche, et on les embarquerait dès qu'ils seraient en état de rendre quelques services; enfin, les marins provenant des appels pourraient se faire remplacer après 6 ans de service.

147. *État de la* Marine *des États-Unis d'*Amérique *pour* 1829.

PERSONNEL.	35	Capitaines.
	262	Lieutenans.
	34	Masters Commandans.
	332	Midshipmen
Total.....	663	Officiers et 5864 matelots.

MATÉRIEL.	En commission.	En service.	En construction.	Total.
Vaisseaux de ligne......	1	6	5	12
Frégates..............	6	5	6	17
Sloops de guerre.......	10	3	4	17
Schooners.............	4	3	»	17
Totaux..	12	21	15	63
TOTAL GÉNÉRAL...... 116				

148. Modifications proposées dans le recrutement des équipages de la marine des États-Unis. (*Annal. marit. et colon.*; 1828, n° 10 et 11, p. 620.)

Le 20 mai 1826, le Sénat, informé des difficultés qu'on éprouvait à former les équipages des bâtimens de guerre de la république, ordonna au secrétaire de la marine de faire connaître les causes de ces difficultés et les mesures à prendre pour y remédier.

Ce rapport a été présenté, et en voici les traits les plus saillans :

Avant le système de recrutement maintenant en vigueur, on ouvrait des dépôts de recrutement à Boston, New-York, Philadelphie, Baltimore et Norfolk, grandes stations navales. Là, d'après la loi du 15 mai 1820, des officiers de marine, désignés *ad hoc*, recevaient les engagemens de marins pour 2 ou 3 ans. Le prix de l'engagement, non compris la prime, était de 12 dollars par mois pour les matelots de 1re classe. Cette solde étant de beaucoup inférieure à celle que les marins obtiennent sur les bâtimens marchands, le recrutement se faisait avec une telle lenteur, qu'il fallait plus de 6 mois pour compléter l'équipage d'un vaisseau de ligne, d'où suivait la nécessité, lorsqu'on voulait armer, de s'y prendre long-temps d'avance, au risque de voir s'écouler la durée de l'engagement d'un grand nombre de matelots avant de pouvoir entrer en campagne.

Le secrétaire n'attribue pas seulement la difficulté du recrutement aux gages plus forts que la marine marchande offre aux matelots; l'impossibilité de rappeler les bâtimens de leurs croisières dans les ports de l'Union, à l'expiration de l'engagement des matelots; la coutume d'enrôler, non pour un bâtiment en particulier dont on connaît la destination, mais pour le service général; le défaut d'hôpitaux convenables pour recueillir les marins malades ou invalides au retour de leurs croisières; la diminution sensible des matelots employés sur les rivières, causée par les progrès de la navigation à la vapeur, ceux qui ont quelque expérience trouvant plus de profit à s'engager sur les bâtimens de commerce; l'émigration de 2,000 matelots au moins qui ont quitté le pays avec les bâtimens que le gouvernement a vendus aux républiques de l'Amérique du sud; le départ presque simultané des matelots étrangers qui, séduits par l'appât des primes, des hautes paies et des parts de prise, ont passé au service des mêmes puissances; enfin, l'accroissement extraordinaire de la marine marchande qui, de 1822 à 1826, a eu une augmentation de 52,000 tonneaux, année moyenne, sont autant de causes qu'il signale comme mettant des entraves à l'enrôlement des matelots pour la marine militaire.

Après avoir ainsi indiqué les causes, l'auteur du rapport examine les remèdes à leur appliquer. Il pose d'abord en principe, qu'il faut s'abstenir de tout acte d'autorité qui serait em-

preint de violence, et repousser la presse comme l'instrument d'un pouvoir arbitraire; il pense que, sans augmenter les gages des matelots, qu'il regarde comme assez forts, on pourrait les retenir au service, en améliorant leur ration journalière à bord. Quant à l'établissement des hôpitaux, il observe qu'on ne peut en construire sans l'autorisation de la législature; mais il propose: 1° de renvoyer de la marine militaire tous les marins étrangers, même naturalisés; 2° d'embarquer sur les bâtimens de guerre, pendant la paix, un plus grand nombre d'hommes de l'intérieur (*landsmen*) qu'on ne l'a fait jusqu'ici, attendu qu'on peut faire d'hommes de 18 à 25 ans de bons marins après 2 ou 3 campagnes; 3° d'enrôler des marins dans l'intérieur du pays, parce que ceux des grandes villes joignent ordinairement des habitudes vicieuses à un tempérament affaibli par la débauche; 4° d'ordonner, par un acte législatif, d'embarquer sur les navires marchands un mousse de 14 à 18 ans par chaque centaine de tonneaux; 5° enfin, d'autoriser à enrôler pour 21 ans des mousses, ou mieux encore des apprentis de 13 à 16 ans, avec le consentement de leurs parens. Ces apprentis seraient répartis dans les chantiers et les arsenaux de la marine et à bord des bâtimens en commission, à raison de 2 par pièce, et y rendraient de très-bons services, soit comme ouvriers, soit comme canonniers.

C'est avec ces mesures que le secrétaire de la marine estime que l'Union pourra, sans emprunter, pendant la paix, un homme aux 85,000 matelots de son commerce, avoir une flotte montée par 4,800 hommes, et porter la force de ses équipages aisément à 20,000 en cas de guerre.

HISTOIRE.

149. Cours élémentaire d'art et d'histoire militaires à l'usage des élèves de l'École royale spéciale militaire; par J. Rocquancourt, capitaine au corps royal d'état-major, sous-directeur des études à ladite école, etc. 3e cahier. Paris, 1828; Anselin. (*Voy. les art. précédens;* n° 216 de 1826 et 206 de 1828.)

Dans la 9e leçon, l'auteur, après avoir donné une idée des exercices de l'infanterie et de la cavalerie sous le règne de

Louis XIV, présente une théorie très-claire de l'ordre oblique, dont il déduit les trois moyens d'obtenir un avantage sur l'ennemi, savoir : en le débordant, en perçant sa ligne sur un ou plusieurs points avec des forces supérieures, et en employant concurremment ces deux manœuvres. Cette leçon est terminée par une revue critique des plus célèbres batailles livrées pendant les trois périodes du long règne de Louis XIV. Il résulte de cet examen, qu'à cette époque la stratégie ou l'art de combiner des opérations militaires dans le cabinet, avait déjà fait de grands progrès. Il était familier à Turenne et à Montecuculli.

10[e] *Leçon.* L'auteur jette un coup-d'œil sur l'état politique et moral de l'Europe au commencement du règne de Louis XV. Tandis qu'en France on sacrifie la gloire des armes à la soif des richesses, les Prussiens et les Russes secouent les langes de la barbarie et cultivent l'art militaire. Un étranger, le maréchal de Saxe, fait de vains efforts pour retirer sa patrie adoptive de ce fatal assoupissement; ce sont les Allemands et les Prussiens en particulier qui mettent ses idées les premiers à exécution. M. Rocquancourt examine ensuite le maréchal de Saxe tant comme écrivain militaire que comme général. Son mérite comme réformateur est incontestable, mais l'auteur, après avoir analysé, sans beaucoup de sévérité, les manœuvres des journées de Fontenoy, de Rocoux et de Lauffeld, arrive cependant à conclure qu'il faut classer ce maréchal parmi les généraux du second ordre.

La 12[e] leçon est un tableau de la révolution opérée dans la constitution politique et militaire de la Prusse sous le règne du grand Frédéric. Cette esquisse est attachante et bien autrement instructive que celle tracée naguère par le colonel Carion-Nisas (1). En effet, on y puise des idées claires et précises sur l'organisation, le recrutement, l'avancement, l'administration et l'instruction de l'armée de cette puissance; on y voit que l'infanterie prussienne fut moins redevable de ses succès au feu qu'au choc et à sa grande mobilité; à cette époque seulement, la cavalerie connut tout le secret de sa force et chargea en pleine carrière. Frédéric introduisit l'artillerie à cheval pour suivre la cavalerie dans ses mouvemens; ce fut lui qui créa un

(1) *Essai sur l'histoire générale de l'art militaire*, Tome II, liv. III, chap. 2, p. 292.

corps d'état-major et un système régulier de subsistances. Tels sont ses titres à la reconnaissance des militaires; toutefois ce grand capitaine n'a pas, suivant notre auteur, reculé les bornes de la stratégie, mais c'était un grand général de bataille, et pour le prouver, il jette un coup-d'œil sur plusieurs de ses opérations.

La 12ᵉ leçon montre l'influence qu'exerça la gloire de Frédéric sur l'Europe. Elle réveilla aussi la France, mais des esprits fascinés par l'éclat des parades de Potsdam ou imbus de routines, n'étaient pas capables d'analyser le système qui avait valu tant de triomphes au grand roi: on discuta sur le mérite exclusif de l'ordre mince et de l'ordre profond. Chacun tira des expériences faites aux camps de Metz et de Vaussieux de nouveaux argumens en faveur de son opinion; il fallut toute la force de logique et l'éloquence de Guibert pour démontrer enfin dans quelle circonstance l'un de ces ordres devait l'emporter sur l'autre.

L'auteur indique ensuite l'état de la milice au commencement du règne de Louis XVI, après les réformes opérées par le comte de St-Germain, enfin il retrace les opérations, les vues et les propositions du Conseil de la guerre jusqu'au moment de sa suppression.

Cette analyse sommaire indique assez que l'auteur, fidèle à son plan, le poursuit avec autant de talent que de succès.

150\. I. Narrative of the peninsular War; par Ch. William Vane, marques of Londonderry. In-4°. London, 1828.

151\. II. Histoire de la guerre de la Péninsule, année 1808 et les suivantes; par le lieutenant-général Ch. W. Vane, marquis de Londonderry. 2 vol. in-8°; prix, 14 fr. Paris, 1828; Bossange.

Cet ouvrage, qui ressemble plus à un journal historique qu'à une histoire, ne va que jusqu'à la prise de Ciudad Rodrigo, et semble nous promettre une suite.

Le 1ᵉʳ volume comprend 15 chapitres. Le 1ᵉʳ ne contient que des considérations politiques sur l'état de la Péninsule avant l'invasion des Français; le 2ᵉ rapporte la conquête du Portugal par l'armée d'observation aux ordres du duc d'Abrantès, et tous les événemens politiques jusqu'à la dissolution de l'armée portugaise; le 3ᵉ esquisse les événemens politiques et militaires

qui se passèrent en Espagne jusqu'au départ de la famille royale pour Bayonne; dans le 4e se déroulent tous les événemens qui accompagnèrent et suivirent la retraite du maréchal Moncey des environs de Valence, la capitulation du général Dupont, enfin l'arrivée de l'expédition anglaise à la Corogne; le 5e donne la série d'opérations terminée par la bataille de Vimiero; le 6e rend compte des démêlés qui eurent lieu à l'occasion de la convention de Cintra; les 7e et 8e rapportent la marche de sir J. Moore sur Madrid et de la défaite des armées espagnoles de Blake, Belvedere et Castaños; le 9e retrace la retraite des Anglais jusque sur le Carion, où leur général paraît avoir eu l'envie d'accepter bataille; le 10 achève le journal de la retraite et contient la relation de la bataille de la Corogne. L'invasion du Portugal par le maréchal Soult forme la matière du chap. 11; l'auteur rapporte dans le suivant le plan de sir Arth. Wellesley; dans le 13e, le passage du Duero; dans le 14e, la retraite des alliés sur Coïmbre; enfin, dans le dernier du 1er vol., il cherche à expliquer les motifs de leur inaction et le rejette sur la négligence de Cuesta.

Le 16e chapitre, qui est le 1er du 2e volume, rend compte de la bataille de Talavera; le 17e de la détresse de l'armée anglaise après cette bataille et de sa retraite sur la Guadiana, ainsi que de la défaite des Espagnols à Ozano et Pamarne, et de la marche de l'armée anglaise sur Almeida; le 18e rapporte le siége de Ciudad Rodrigo; le 19e, le siége d'Ameida par les Français, et le mouvement général de l'armée anglaise sur ses derrières; le 20e donne une relation de la bataille de Busaco et de la retraite de l'armée anglaise dans les lignes de Torres-Vedras, qui en fut la suite; le 21e rapporte les événemens qui accompagnèrent l'établissement de l'armée française à Santarem; le 22e rend compte des affaires sur les frontières méridionales du Portugal, où le maréchal Soult prend Olivenza et Badajoz, et bat Mendizabal; le 23e donne la relation de la bataille de Fuente de Onor, de la prise des ruines d'Almeida et du siége de Badajoz par le maréchal Beresford; le suivant contient la relation de la bataille d'Albuera; le 25e expose la reprise du siége de Badajoz; le 26e, l'investissement de Ciudad Rodrigo; le 27e, les mouvemens de l'armée française pour secourir cette place, et

la retraite des Anglais sur la Coa; le 28e chapitre, qui termine le volume, rapporte la marche que fit lord Wellington pour investir Ciudad Rodrigo.

Nous nous disposions à faire l'examen critique de cet ouvrage, où la partialité le dispute à l'ignorance, lorsque le jugement qu'en porte l'*Atlas* (1) nous est tombé dans les mains, dès-lors notre travail s'est trouvé singulièrement abrégé, et nous pensons qu'il suffira de faire connaître aux lecteurs français l'opinion qu'on a de cet ouvrage en Angleterre.

« On devait attendre un bon ouvrage d'un homme qui eut des occasions si favorables de prendre des notes par lui-même et de recueillir celles des autres; on pouvait espérer d'un adjudant-général de l'armée un récit abondant en détails et en résultats; une explication circonstanciée des causes, avec des observations scientifiques et critiques; d'un colonel de hussards un rapport plus brillant et plus général des combats, des anecdotes sur les généraux, et un coup-d'œil sur tout ce que la guerre pouvait offrir d'intéressant à ses yeux. Ni l'adjudant-général, ni l'officier de hussards n'ont rempli leur tâche. On peut sans dureté affirmer que l'histoire publiée par le général Fane n'est qu'une redite d'événemens bien connus où l'on chercherait envain des faits, des raisonnemens nouveaux. Il n'est pas nécessaire de lire vingt pages pour se convaincre que l'auteur ne raisonne nullement. Lorsqu'une mesure lui déplaît, au lieu de le dire et d'en donner le motif, il énumère les *on dit* de l'armée. « On demanda pourquoi telle position n'avait pas été occupée? » — « On demanda pourquoi l'on n'avait pas marché en avant ? » Et en écrivant de cette manière anti-militaire, il ruine les réputations par des insinuations hasardées. En examinant ces insinuations et les dispositions qu'il leur oppose, on acquiert la certitude que ses plans sont plutôt ceux d'un colonel de hussards à courtes vues que les plans bien concertés d'un général habile. Comme œuvre littéraire, à quelques exceptions près, il est très-imparfait sous le rapport du style. »

Tel est cependant l'ouvrage auquel on a donné l'honneur d'une traduction française!

(1) *London and Paris Observ.* 18 mai 1828.

152. **Mémoires sur les campagnes des armées du Rhin et de Rhin et Moselle, de 1792 jusqu'à la paix de Campo-Formio; par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr. 4 vol. in-8°, avec atlas; ensemble 114 f. d'imp., 48 tableaux ou états de situation, 15 petites cartes lithographiées annexées aux volumes, et 16 grandes cartes de 20 pouces sur 30, dont 15 gravées et une seule lithographiée. Prix 70 francs. Paris, 1829; Anselin.**

En attendant que nous rendions compte de cet ouvrage avec le soin que réclament le sujet et le nom de l'auteur, nous croyons devoir l'annoncer et faire connaître les matières qu'il contient.

Le 1er volume, outre l'avant-propos, et l'introduction, renferme les campagnes de 1792 et 1793, avec des additions dont la principale est un journal des blocus et siége de Mayence, en 1793, plus quelques pièces justificatives.

Le 2e vol. contient les campagnes de 1794 et 1795; comme additions la relation du blocus de Luxembourg et celle du siége de la tête de pont de Manheim, avec 107 pièces justificatives, lettres et états de situation.

Les 3e et 4e vol. contiennent les campagnes de 1796 et 1797, et 203 pièces justificatives, dont plusieurs sont des lettres tirées de la correspondance du général Klinglin, chargé de la correspondance secrète de l'armée ennemie à cette époque.

Les plans et les cartes de l'atlas ont été dressés d'après les meilleurs matériaux et sont gravés avec une rare perfection. Une partie de la carte du théâtre de la guerre, la carte de Kaiserslautern et de ses envions, le plan des positions du Bloedersberg et du Schaenzel, et la carte de Neresheim et de ses environs sont dus entièrement à feu M. Maissiat.

153. **Notice historique sur les premières écoles de marine en Russie et sur quelques professeurs célèbres; par M. le conseiller d'état Berg, membre du collége de l'amirauté.** (*Zapisski izdavaïémouïa gossoudarstvennimme admiraltiiskimme départamentomme.* — Mémoires publiés par le département impérial de la marine; Tome VIII, pag. 404; St.-Péters., 1825.)

On ignore l'époque précise de la fondation de l'école de ma-

rine de Moscou; à en juger par l'arrivée de Farwharson dans cette ville, et par l'arithmétique de Magnitski, on peut supposer qu'elle fut ouverte en 1700 ou 1701.

Quant à l'académie de St. Pétersbourg, elle fut fondée en 1715; Weber, qui se trouvait alors dans cette nouvelle capitale, assure qu'il n'y eût pas une seule famille noble dans tout l'empire qui ne se fît un honneur d'y envoyer un de ses membres au moins, pour s'y instruire dans les sciences maritimes. L'école de Moscou subsista jusqu'en 1752, et ne fut fermée que lorsque tous les élèves et les professeurs eurent été transférés à St.-Pétersbourg, où ils furent installés dans le corps des cadets nobles de la marine.

L'intendance générale de l'académie de marine fut confiée au comte Feodor Apraxine, et le baron de St.-Hilaire, lieutenant-général au service de France, en fut nommé directeur. Le comte André Matféiévitch en eut en même temps l'inspection. Ce fut en 1716 que Farwharson et son collègue Gween furent appelés Moscou pour y professer les sciences mathématiques.

St.-Hilaire ne posséda pas long-temps la direction de l'académie de marine; il fut remplacé à la suite de certains débats qu'il eut avec les professeurs.

Le comte Matféief en fut le véritable chef jusqu'en 1719; ce fut à cettre époque que le Tsar en confia la haute direction au major Skorniakof-Pissaref. D'après un état présenté par cet officier au comte Apraxine, l'école de marine de St.-Pétersbourg avait un effectif de 218 élèves.

L'école de pilotage fut fondée en 1733, par le comte Nicolas Golovine, président du collége impérial de l'amirauté.

Biographie du brigadier Farwharson professeur de mathématiques. — Ce fut pendant son séjour à Londres, en 1698, que Pierre 1er engagea cet homme célèbre à son service. Il était alors professeur de mathématiques à l'université d'Aberdeen. Ce savant mathématicien fut le fondateur de la première école de marine en Russie, et Golikof prétend même que ce fut lui qui introduisit chez les Russes l'usage des chiffres arabes. Ce qu'avance Golikof est digne de foi, car, d'après des actes judiciaires, et des comptes rendus remontant à 1715, on ne se servait encore en Russie, pour compter, que des caractères slavons.

On ne sait point au juste quand il arriva en Russie, mais tout fait présumer que ce fut en 1701, puisque c'est dans cette année que fut ouverte l'école de marine de Moscou.

En 1716, il fut appellé à St.-Pétersbourg, où il fut jusqu'à sa mort attaché à l'académie de marine en qualité de professeur de mathématiques, et en 1737 l'impératrice le promut au rang de brigadier. Mais Farwharson ne jouit pas longtemps des prérogatives attachées à ce grade, car il mourut au mois de décembre 1739.

Léontii Philippovitch Magnitski, *professeur de mathématiques* naquit le 9 juin 1669; mais on ignore le lieu où il reçut le jour; on ne sait pas non plus où il fit ses études, ni de quelle famille il tirait son origine. Pierre 1er ayant eu occasion de connaître cet homme recommandable, lui fit don de plusieurs villages dans les gouvernemens de Vladimir et de Tambof, et ordonna qu'une maison serait construite pour lui expressément sur la Loubianka, Ce prince fut si transporté des hautes connaissances que possédait Magnitski dans les mathématiques, qu'il lui donna le surnom de *Magnit* (aimant) et lui prescrivit de signer désormais Magnitski.

A la fondation de l'école de navigation à Moscou, Magnitski y fut attaché en qualité de professeur, et ce fut en 1703 qu'il publia son arithmétique, à laquelle il joignit des élémens de navigation. D'après les citations que l'on trouve dans ce livre, on peut voir qu'il connaissait les langues grecque, latine, italienne et allemande; il mourut en 1739.

Le général major Grégoire Skorniakaf-Pissaref était issu d'une ancienne famille; tout fait croire que Skorniakof-Pissaref était du nombre de ces jeunes gens que Pierre-le-Grand avait envoyés dans les pays étrangers pour y étudier les sciences. On ignore l'époque de son retour en Russie; mais des papiers authentiques démontrent qu'en 1715, il était lieutenant-capitaine de Préobrajenski, et qu'il enseignait l'artillerie à l'académie de marine. Il fut nommé directeur de cette académie, et, en 1719, il publia *sa pratique de l'art statique et mécanique.*

En 1723, il céda la direction générale de l'académie de marine, et les papiers du temps attestent qu'il présida sous le comte de Munich à la construction du canal du Ladoga. En 1722, Skorniakof, grand partisan de Menstschikof, contribua puissam-

ment à la perte de Schafirof; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'en 1727, ayant trempé dans une conspiration contre le favori du Tsar, il fut privé de ses dignités, de ses biens, et exilé en Sibérie. En 1731, il fut nommé commandant du port d'Okhotsk; mais sa mauvaise gestion le fit reléguer à Yakoutsk Cependant, en 1745, on lui rendit ses biens, évalués à 824 roubles. A. J.

154. Der Befreiungskrieg der Katalonier. — Guerre de l'indépendance de la Catalogne depuis 1808 jusqu'en 1814; par H. de Staff, major à l'état-major général prussien. 2 vol gr. in-8°, avec 2 plans grav. Berlin 1827; Mittler. (*Allg. Repert. der n. in-und auslaend. Literat.*; 1828, vol. 3, cah. 1, p. 15. — *Milit. liter. Zeitung;* 1828, 3e cah., p. 226.)

Le 1er volume de cet ouvrage a paru en 1821. Nous en ignorons le contenu. Le long intervalle mis entre la publication du 1er et du 2e provient des recherches que l'auteur a faites pour acquérir la vérité. Ce dernier volume est divisé en 3 parties: 1° Événemens arrivés jusqu'à l'investissement de Tarragone; 2° blocus et siége de Tarragone, avec un plan pour l'intelligence des opérations; 3° prise de Tarragone et de S. Fernando de Figueras (avec un plan), et opérations du maréchal Suchet contre Valence. L'auteur a surtout consulté les ouvrages et documens espagnols et anglais; il est loin cependant d'être exempt d'erreurs; mais il y a longtemps qu'on n'a imprimé un livre écrit en aussi mauvais allemand.

MÉLANGES.

155. Note sur le haras de Rozières; par M. Chef, vétérinaire des écuries de Madame la duchesse de Berry. (*Journal des haras;* janv. 1829, p. 166.)

L'existence du haras de Rozières remonte à 1766, et c'est à M. de la Galaizière, intendant-général de la Lorraine, qu'on est redevable de son érection. Son objet était d'améliorer l'espèce chevaline, abâtardie par des travaux excessifs et le peu de soin qu'on en prenait dans les campagnes.

On le plaça dans une ancienne saline, sur un terrain peu propre à ce genre d'établissement. L'eau y est séléniteuse. Le

sol des prairies environnantes, exposé aux fréquens débordemens de la Meurthe, est d'une extrême humidité et dépourvu de sucs nourriciers; le bois de Xarte n'offre presque partout qu'un sol marécageux, où la tourbe abonde, et qu'on essaie en vain de dessécher par de nombreuses tranchées. L'air est si épais et l'atmosphère est tellement imprégnée d'humidité, que l'on est obligé de donner beaucoup d'avoine aux poulains pour remédier à la mauvaise qualité des fourrages, ce qui met les produits à un haut prix. Du reste, les écuries sont vastes et commodes, et l'on n'a rien négligé pour rendre ce haras propre à régénérer l'espèce chevaline de la contrée.

De 1766 à 1792, ce haras fut servi par 36 étalons normands; en 1793, on y transporta les étalons, les jumens et les poulains du haras de Deux-Ponts, et ils y restèrent jusqu'en 1807, époque, où, par suite de l'organisation nouvelle donnée aux haras de France, ils furent de nouveau transférés à Deux-Ponts. Depuis lors, et jusqu'en 1814, Rozières fut un simple dépôt d'étalons; mais les alliés s'étant emparés de tous les étalons qui le composaient, les événemens qui suivirent la restauration y ramenèrent les étalons, les jumens et les poulains des haras de Deux-Ponts.

En 1826, le haras de Rozières renfermait 28 poulinières et 44 pouliches de 4 ans et au-dessous. Si donc on ajoute au nombre des femelles déjà existantes celui des pouliches à naître, on voit qu'avant peu, cet établissement, qui coûte annuellement une centaine de mille francs à l'État, présentera de puissans moyens d'amélioration pour le pays.

Mais pour lui donner toute l'influence qu'il doit avoir, il conviendrait de renvoyer les jumens arabes dans un pays qui se rapproche, par sa température, du climat dont elles sont originaires, d'abandonner peu à peu les poulinières de Deux-Ponts, de les remplacer par des poulinières de Normandie, que l'on achèterait avec le produit de la vente des jeunes jumens du haras, enfin de tirer du même pays ou de l'Angleterre les étalons nécessaires au service de ce haras, afin d'obtenir des élémens de reproduction d'une espèce supérieure à ceux qui existent maintenant, et plus faciles à acclimater.

Les étalons arabes ont fourni assez de produits pour mon-

ter les officiers de cavalerie légère, mais ne sont pas propres à régénérer l'espèce grêle du pays.

156. Diccionario militar español frances. — Dictionnaire militaire, espagnol-français; par le comte D. Frédéric Moretti, brigadier d'infanterie. Madrid; imprim. roy. (*Gacèta de Bayona;* 23 Janv. 1829.)

Cet ouvrage dont le titre indique suffisamment le sujet, contient en outre deux opuscules. Dans le corps principal de l'ouvrage, on trouve par ordre alphabétique tous les mots espagnols, anciens et nouveaux, relatifs au personnel des armées, à l'armement, aux machines, aux ustensiles, à l'administration et auxrèglemens de tout genre ainsi que ceux qui s'appliquent aux combinaisons de la stratégie, aux manœuvres de la tactique, aux travaux des fortifications permanentes, et aux opérations nécessaires pour l'établissement des camps. On y trouve aussi tous les mots qui désignent les armes, la tactique, et le système de défense des Grecs et des Romains, des nations du moyen âge, et de celles qui n'ont point adopté la discipline européenne. Les noms de tous les ordres de chevalerie institués depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, soit pour former des guerriers, soit pour récompenser leur valeur; viennent enfin les mots relatifs à l'équitation et à l'escrime, à l'art héraldique et autres branches accessoires. Ce Dictionnaire est suivi d'un Manuel alphabétique raisonné des monnaies, poids et mesures de tous les temps et de tous les pays réduites à ceux d'Espagne et de France. Dans l'un et l'autre ouvrage, le mot francais est placé à côté du mot espagnol correspondant dans chaque article; l'ouvrage est terminé par un Vocabulaire français-espagnol de tous les mots employés dans les deux parties qui précédent.

157. Lehrbuch der Geographie. — Élémens de géographie, par Meinecken, à l'usage de l'École d'artillerie de Prusse, et publiés par ordre du prince Auguste. Erfort, 1827; Kayser. (*Hesperus;* juin 1828. Feuille littér., n° 4, pag. 13.)

La critique que nous avons sous les yeux n'embrasse que le royaume de Saxe, auquel l'auteur de l'ouvrage a consacré 7 pages. Elle reproduit 59 inexactitudes, dont la moindre

porte le caractère d'une ignorance peu commune, même dans nos géographies françaises. Cet ouvrage, dédié au prince qui a ordonné sa publication et son usage à l'École d'artillerie de Prusse, est parvenu à sa 2e édition, en deux ans de temps. On voit, dit le journaliste, qu'il en est des ouvrages comme des hommes : une bonne recommandation l'emporte sur le mérite.

L. D. L.

158. Kongl. Krigs-Vetenskaps Akademiens Handlingar. — Mémoires de l'Académie roy. de la science militaire; année 1828, cah. 1er. 80 p. in-8°. Stockholm, 1828; imprim. de Deleen.

Nous ne trouvons point de grands articles dans ce cahier, et il suffira d'en annoncer le contenu en peu de mots. — *De la position du cavalier sur la selle;* par l'écuyer C. A. Ehrengranat. L'auteur donne une instruction claire et précise sur les principes de l'équitation. — *De l'application du gaz hydrogène aux armes à feu;* traduit de l'allemand de Prechtl. — *Pensées sur la disposition des troupes en ordre de bataille.* Tiré d'une gazette militaire allemande, qui, de son côté, avait tiré cet article du *Spectateur militaire.* — *Force de l'armée suédoise* avec laquelle le roi Charles XII partit, au commencement de septembre 1707, de la Saxe pour entrer en Pologne. Cette force, indiquée par régimens, était de 9,750 dragons, 8450 hommes d'autre cavalerie, et 16,100 hommes d'infanterie. A ce corps vinrent se joindre en Pologne, au nom du roi Stanislas, 5,000 dragons et 3,000 fantassins. On indique encore la force du corps d'armée avec laquelle le général suédois Loewenhaupt partit de Livonie, en 1708, pour renforcer l'armée commandée par Charles XII, ainsi que la force de l'armée russe à la bataille de Liesna, où le tzar commanda en personne.

D.

TABLE

DES ARTICLES DE CE CAHIER.

Législation, Organisation, Administration.

PARIS. — IMPRIMERIE DE A. FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

